

THE POLITICAL WRITINGS
OF
JEAN JACQUES ROUSSEAU

In Two Volumes
Volume II

CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS

C. F. CLAY, MANAGER

London: FETTER LANE, E.C.

Edinburgh: 100 PRINCES STREET



New York: G. P. PUTNAM'S SONS

Bombay, Calcutta and Madras: MACMILLAN AND CO., LTD.

Toronto: J. M. DENT AND SONS, LTD.

Tokyo: THE MARUZEN-KABUSHIKI-KAISHA

All rights reserved

THE POLITICAL WRITINGS
OF
JEAN JACQUES ROUSSEAU

EDITED FROM THE ORIGINAL MANUSCRIPTS
AND AUTHENTIC EDITIONS

WITH INTRODUCTIONS AND NOTES

BY

C. E. VAUGHAN, M.A., LITT.D.

Emeritus Professor of English Literature
in the University of Leeds

In Two Volumes

Volume II

Cambridge :
at the University Press

1915

JC
179
.R7
v.2

Cambridge

PRINTED BY JOHN CLAY, M.A.

AT THE UNIVERSITY PRESS

STATE AMALGAM
YVARELLI LAMPSON

TABLE OF CONTENTS

VOLUME II

	PAGE
<i>Contrat social</i> , final Version :	
Introduction	1
Text	21
Passages illustrating the <i>Contrat social</i> :	
Introduction	137
Passages from <i>Émile</i>	142
Lettre à Mirabeau	159
Lettre à Voltaire	163
Lettres à Usteri	166
Passage from <i>Lettres écrites de la Montagne</i> , I	169
<i>Lettres écrites de la Montagne</i> , VI-IX :	
Introduction	173
Text	197
<i>Projet de Constitution pour la Corse</i> :	
Introduction	292
Text	306
Correspondance avec Buttafuoco	356
<i>Considérations sur le Gouvernement de Pologne</i> :	
Introduction	369
Text	424
Epilogue	517
Appendix I: Autobiographical Fragments	527
Appendix II: Rousseau and his enemies	537
Index	560

AVERTISSEMENT DU *CONTRAT SOCIAL*.

Ce petit traité est extrait d'un ouvrage plus étendu, entrepris autrefois sans avoir consulté mes forces, et abandonné depuis longtemps. Des divers morceaux qu'on pouvait tirer de ce qui était fait, celui-ci est le plus considérable, et m'a paru le moins indigne d'être offert au public. Le reste n'est déjà plus.

CORRIGENDA ET ADDENDA. VOL. II.

- p. 28, l. 15, add as note to 'n'eut': 'Ed. 1762 has n'eût, by a slip; Eds. 1782, 1801, n'eut.'
- p. 78, bottom, add to note 3: 'In *Dialogue* III, Rousseau picks out this passage as one of the chief causes of his persecution (*Œuvres* ix. p. 280). Another passage there cited for the same purpose is the comparison between the lots of the rich and the poor (*Éc. pol.*, Vol. I. pp. 267-8).'
- p. 106, add to note 1, 'This note was added in the press; see Bosscha, p. 131.'
- p. 108, l. 9, for 'inconvéniens' read 'inconvéient.' The former is Hachette's corruption; the latter the reading of Eds. 1762, 1782.
- p. 115, l. 21, for 'ces' read 'ses.' The former is Hachette's corruption; the latter the reading of Eds. 1762, 1782.
- p. 132, note 2, for 'ne persécuteur' read 'ni persécuteur.'
- p. 138, add to note 3, 'In *Dialogue* III. Rousseau speaks of himself as *l'homme de la nature* (*Œuvres* ix. p. 288).'
- p. 144, note 3, for 'Ed. 1762' read 'some copies of Ed. 1762.'
- p. 145, l. 10 from bottom, add as note to 'valant mieux': Hachette reads 'valant plus,' against Eds. 1762, 1782, and MS.
- p. 147, l. 9, for 'presumer' read 'présumer.'
- p. 197, l. 2, for 'except' read 'except.'
- p. 258, l. 11 from bottom, for 'Article' read 'article.'
- p. 321, l. 1, for 'maiss ans' read 'mais sans.'
- p. 347, l. 22, for 'cherche' read 'cherchez.'
- p. 406, note 3, ll. 3-6, cancel the mistaken reference to Wielhorski's movements (which are correctly stated on p. 415, note 2): *i.e.* from 'as the final—below.'
- p. 475, l. 18, for 'finances' read 'finance.' The former is Hachette's corruption; the latter the reading of Ed. 1782.

CONTRAT SOCIAL.

[Final Version. 1762.]

THE leading ideas of the *Contrat social* have been sufficiently discussed in the General Introduction. It remains only to say a few words about the circumstances of its composition; about the influences which had, or are thought to have had, the largest share in determining its conclusions; and finally, about the impression it made upon the first generation of its readers.

The *Contrat social*, as has often been pointed out, is no more than a fragment of a larger work, the *Institutions politiques*, the rest of which, so far as it was ever written, was destroyed by the author at the time when the Fragment was 'detached' from it and given to the world (1761-2)¹. It is necessary to bear this in mind. The part which has come down to us is, on the face of it, the more speculative, and therefore the more abstract, part. In carrying out the remainder of the design, in giving practical application to the abstractions of the Preface, any author would have been bound to limit, to modify, to qualify them to a very considerable degree. And to judge from the allowance which, even in the existing Fragment, is made for the 'empire of climate' and other physical and historical accidents, Rousseau would have been not less, but more, alive than other thinkers to the necessity of such restrictions.

The inevitable result of suppressing this part of his enquiry was therefore to make his system appear much more abstract than it really is. And there are other causes which go still further to deepen this impression. The argument of Rousseau, however closely compacted, is always cast in a rhetorical mould. He did not, like Kant, write merely to satisfy himself. There was always present to his mind an audience to arrest and to persuade. Hence in this, as in other writings, instinct drove him to open his plea by sweeping assertions which, even in making them, he intended to limit by a whole network of subsequent qualifications. The only difference is that in other

¹ *Confessions*, liv. x.; *Œuvres*, viii. p. 370. See Vol. I. p. 438.

writings—*Émile*, for instance—he was able to complete his design, and in the *Contrat social* he was not. In *Émile*, accordingly, the qualifications are stated, if only in the last Book, as fully as the initial abstractions. In the *Contrat social* they are not. And were it not that some of them are introduced at a point of the argument where they are manifestly out of place, they might never have been hinted at all. Unless these considerations are present to the mind of the reader, the meaning of the treatise will inevitably be misunderstood.

The design of the *Institutions politiques*, as Rousseau himself tells us, was first conceived about 1744, at the time when he was Secretary to the French Ambassador at Venice¹. He did not, however, begin seriously to work at it until six or seven years later (1750–1); that is, after the publication of the first *Discourse*². It is probable that many of the Fragments, including *L'état de guerre*, contained in the preceding volume, and obviously written with a view to the *Institutions politiques*, belong to the next four or five years. It is possible that parts of the first draft of the completed treatise should be referred to the same period. The second, fifth and seventh chapters of that draft—that is, the most important of the passages subsequently cancelled—must almost certainly have been written about 1755³. And a good deal—perhaps the greater part—of the first three Books must, in some shape or other, have been finished by 1759⁴: at the time when, realising that to fulfil his original design 'would require several more years of work, he determined to detach from it what could be detached, and then burn the rest.' From that moment he 'pushed on zealously with the *Contrat social*, without interrupting his work on *Émile*; and in less than two years the last touches were put' to the book which, as he hoped, 'was to set the seal to his reputation⁵.'

The speed with which he worked during those two years is nothing less than surprising. Not only did he complete the two crowning enterprises of his life, *Émile* and the *Contrat social*; but, so far as we can judge from the scattered statements of his

¹ *Œuvres*, VIII. p. 288.

² 'Quoiqu'il y eût déjà cinq ou six ans que je travaillais à cet ouvrage'—i.e. five or six years before the spring of 1756—'il n'était encore guère avancé.' *Ib.* p. 289.

³ See Introduction to first draft of *C. S.*

⁴ *Œuvres*, VIII. p. 370.

⁵ *Œuvres*, VIII. p. 270; compare *ib.* p. 288.

Correspondance, he recast the whole of the latter, from beginning to end; he certainly added the chapter on *Civil religion*. Few men can ever have crowded so much into so short a space.

There is one statement in the *Confessions*, as to the history of the *Contrat social*, which seems to call for explanation. 'I conceived the first idea of the book when I was at Venice, and had occasion to remark the defects of that much-vaunted Constitution. Since that time, *my views had been greatly enlarged by the historical study of Morals*. I had come to see, that, in the last resort, everything depends upon Politics; and that, whatever men may do, no nation will ever be anything but what the nature of its Government may make it¹.' As to the last sentence, there is little difficulty. It is evident that this is the principle which underlies all that is most original both in the *Contrat social* and the *Économie politique*. Indeed, in the latter treatise it is explicitly stated². Nor can Rousseau be fairly accused of forgetting, or undervaluing, the converse truth that 'no Government will ever be anything but what the nature of its people may make it.' That was the lesson he learned from Montesquieu. And, as we have seen, the longer he pondered it, the more completely he made it his own.

It is with the italicised sentence that the difficulty arises. In what sense, and with what justice, can Rousseau claim that his political theory was strongly affected by the 'historical study of Morals'? The answer has been indicated above. It was thanks to historical study, it was in virtue of the historical method, that Rousseau was led to see the dependence of political institutions upon conditions which may be roughly resolved into those of national character and physical surroundings. It was partly owing to historical study—reinforced, in this case, by speculative genius—that he grasped so firmly the difference between nation and nation; that he understood, as no man of his day except Montesquieu understood, how it was that the institutions of Rome or Sparta produced one type of character, while those of modern Europe, neglecting as they did all moral ends, gave birth to quite another. This is a side of Rousseau's teaching which has too often been ignored. And though it is often overborne, perhaps obscured, by the other and more abstract strain of his thought and temper, it is well that he should have called our attention

¹ *Confessions*, liv. ix.; *Œuvres*, viii. p. 288.

² 'Il est certain que les peuples sont à la longue ce que le Gouvernement les fait être: guerriers, citoyens, hommes, quand il le veut; populace et canaille, quand il lui plait.' *Éc. pol.*, Vol. i. p. 248.

to it at the outset. Nor is it without significance that, among the Fragments preserved in the Library at Neuchâtel, there is a scheme for a comparative History of national Morals, beginning with 'savage' and 'barbarous' races, and ending with the Gauls, the Germans and the Romans. The scheme may have been abandoned almost as soon as it was formed. Even so, it throws a light upon the author's temper and methods which we could ill afford to lose.

What are the chief influences which moulded his work from without? To this question many answers have been offered: some of them probable almost to certainty; others in the highest degree unlikely, not to say impossible.

Of the latter, two may be singled out by reason of the interest they have excited. They are that of M. Vuÿ¹, and that sometimes, but with no great justice, ascribed to Herr von Gierke². The one finds the source of the *Contrat social* in the Charter of Adhémar Fabri, Prince-Bishop of Geneva (1387); the other—if some of his readers are to be trusted—in the *Politica methodicé digesta* of the Frisian Jurist, Althusius (1603)³. Both the Charter and the 'methodical' Treatise, there can be little doubt, were well known to Rousseau⁴. We are left to ask: What is the ground for supposing that either of them had any serious influence upon his political speculations? The place of honour belongs to the Prince-Bishop. And nothing could be more trenchant than M. Vuÿ's assertion of his claims. 'The central thought of Rousseau,' he writes, 'is, *without any possibility of doubt*, borrowed from the Liberties promulgated at Geneva by the Prince-Bishop,

¹ *Origine des Idées politiques de Rousseau*, Jules Vuÿ, Genève, 1889.

² *Althusius und die Entwicklung der naturrechtlichen Staatstheorien*, v. Gierke, Breslau, 1880. So far as I can see, the author never commits himself to the view that Rousseau was influenced by Althusius.

³ There was a second edition in 1610. The few references given below are to that.

⁴ (a) He explicitly refers to the Charter in *Lettres de la Montagne*, VIII. (below, p. 259), with the significant comment: 'Ce monument n'est pas moins respectable aux Genevois que ne l'est aux Anglais la grande Chartre, encore plus ancienne.' (b) He mentions Althusius by name in *Lettres de la Montagne*, VI. (*ib.* p. 206). And it is hardly conceivable that the name should have been known to him unless through the treatise, by which alone the author's memory is kept alive. We have already seen, moreover, how careful Rousseau was to read all that had been written on the theory of Politics. I do not remember that Herr v. Gierke makes any reference to the above mention of Althusius.

Adhémar Fabri, in 1387¹. It is a startling pronouncement. And with ingenuous frankness, M. Vuÿ proceeds to quote the very words of the Charter in support of his conviction². All they amount to is that the Rights granted by the Bishop are absolute and indefeasible; that no disuse, however prolonged, can bar or weaken their validity. As a monument of historical interest, this leaves nothing to be desired. Its importance in the history of political theory is another matter. The sentiments of the Bishop are admirable and surprising. But they are far from containing even the germs of a political philosophy. It would be as reasonable to trace the theories of Burke—and why not of Paine also?—to Magna Charta as to draw the doctrine of a Social Contract, the same at all times and in all places, from the 'Privileges' granted, at the good will of a medieval Bishop, to the 'clergy and citizens' of Geneva.

Yet even in this madness there is a grain of method. Strike out the specific Charter; put in its place the free institutions, the keen civic life, of Geneva as a whole; and it is hard to set any bounds to the impression which all this made upon the thought, and still more upon the imagination, of Rousseau³. His own faith in freedom, we cannot doubt, was largely inspired by the memories

¹ 'L'idée saillante de Rousseau...est empruntée, sans aucun doute possible, aux franchises promulguées dans Genève par le Prince-évêque, Adhémar Fabri.' *Origine des Idées politiques*, p. 11.

² 'Item, si dicti clerici aut cives Gebennenses, nunc et in futurum, et qui pro tempore fuerint in dicta civitate procuratores vel sindici ejusdem, singulis privilegiis predictis et capitulis eorundem non uterentur; quod, propter non usum dictis civibus et communitati per non usum triginta, quadraginta, quinquaginta et plurium annorum, non amitterent nec amittere deberent privilegia predicta in toto, vel in singulis capitulis, nec prescriptio curreret in predictis contra clericos, cives et communitatem.

'Et si nos vel officarii nostri, qui pro tempore fuerint in civitate, aliter in contrarium uteremur, seu uterentur, capitulis predictis vel pluribus eorundem, [vel] aliquid attemptaretur propter vel contra contenta in ipsis capitulis; quod per abusum non fieret prejudicium dictis clericis, civibus et communitati; nec derogaretur dictis privilegiis; nec per usum vel consuetudinem longissimi temporis contra dicta privilegia, vel aliqua eorundem non valeat nec debeat prescribi, nec prescriptio longissimi temporis allegari; dictis singulis eorum capitulis rectis et firmis remanentibus; usu, possessione, vel quasi in contrarium usitato vel possessa *, non obstantibus; nisi quantum de ipsorum clericorum, civium et communitatis predictae civitatis processerit voluntate et communicato consensu.' *Origines des Idées politiques*, p. 38.

* Vuÿ reads 'usitate vel possessa,' which can hardly be correct.

³ Some amusing, but rather arrogant, sarcasms about the influence of Geneva upon Rousseau will be found in Mercier's *J.-J. Rousseau*, T. I. pp. 76-8.

of his childhood. There were moments when his own ideal of civic life seemed to him to have taken bodily shape in the courage which was ready to stake all for truth and freedom; in the constancy which, for more than two centuries, had defied aggression from without and the usurpations of ambitious magistrates from within. There were other moments, however, when he felt that the picture so drawn was too good to be true; that his ideal was not to be realised in the city of his birth. At such times he turned eagerly to the records of antiquity: to Rome, and still more to Sparta, where he found that 'absolute surrender' of the individual to the community, which to him was the first condition of political well-being, though to the modern citizen it is apt to seem an illusion which neither can nor ought to be made good. Deep as was the spell Geneva had cast upon his imagination, that of Rome and Sparta was still deeper. It is to them, even more than Geneva, that we must look for the practical type of his ideal. Above all, it must not be forgotten that to him, as to his master Plato, the ideal owes nothing more than its first suggestion to the facts of history and experience; that it is of its essence to have taken shape in the world of reason and of the idea. This is the cardinal truth as to the 'origins' of the *Contrat social*. And no theory which neglects it can be other than irrelevant and misleading.

Against the theory attributed to Herr von Gierke no such fatal objection is to be brought. To base the *Contrat social* upon a medieval Charter, however 'respectable,' is impossible. To plead that it was deeply influenced by the *Politics* of Althusius is nothing more than in a high degree improbable. What are the points which the two treatises have in common? Broadly speaking, they may be reduced to two: the doctrine of Sovereignty¹, and the doctrine of Contract. Both ideas are to be found in Althusius. Both lie at the very core of the political theory of Rousseau. The only question left is: What is the likelihood that the *Contrat social* owed anything to a book so little known—and it must be added, so uninspiring—as *Politica*?

As for the doctrine of Sovereignty, it was to be found far more trenchantly stated in *De Cive* and *Leviathan*. And as

¹ e.g. 'Jura majestatis non summo magistratui, sed Reipublicæ vel consociationi universali attribui. Quæ majestatis jura adeo, meo judicio, illi consociationi propria sunt ut, etiamsi illa se his velit abdicare atque in alium transferre et alienare, nequaquam tamen id possit, non minus quam vitam suam, qua quis fruitur, alii communicare potest.' *Præfatio*, p. 4.

Rousseau makes no secret of his admiration for the 'fine genius' of Hobbes—as, moreover, it is almost certain that *De Cive* must have been among the first books of political philosophy which he studied¹—it is beyond all comparison more likely that the idea of Sovereignty, if borrowed at all, was borrowed from *De Cive*, which is a work of genius, than from *Politica*, which is not.

The sovereignty of Hobbes, it may be objected, is the sovereignty of a despot; that of Rousseau is the sovereignty of the community at large. The objection has no weight. The idea of absolute sovereignty, once granted, may be applied as easily in the one direction as in the other. And even if Rousseau had not the wits to make the application for himself—an assumption which seems to underlie a good deal of what is written about him—he would have found it laid ready to his hand by Hobbes. The sovereignty of Leviathan, it is again and again insisted (for the sake of appearance, if for no other reason), may be just as well a collective, as a personal, sovereignty. More than that; the personal sovereignty itself is no more than a derivative sovereignty: a sovereignty conferred by the unanimous call of the community as a whole. There is perhaps no need to suppose that Rousseau drew the idea of sovereignty from any source other than his own speculative genius. If there is, it is idle to look further than the masterful reasoning of Hobbes.

In the case of the Contract, there is, if possible, even less room for hesitation. The doctrine had been in the air for at least the last century and a half. It was impossible for Rousseau to open a single book about such matters, without stumbling upon the idea of a Social Contract at the very threshold. He found it under one form in Locke, under another in Hobbes; under one in Grotius, under another in Spinoza. It is absurd to go beyond these, the most obvious sources of suggestion.

Of all the Contractualists, however, the one who is least likely to have influenced the argument of the *Contrat social* is Althusius. And that for a very simple reason. The Contract of Rousseau, like that of all the other writers mentioned, is essentially a contract between individuals for the formation of the State. That of Althusius—and here lies his main claim to originality—is, in the first instance, a contract for the formation of a smaller unit:

¹ The foundation of his serious studies seems to have been laid 1737–42 (*Confessions*, liv. vi.). It is curious that, while mentioning the metaphysicians (Locke, Malebranche, Leibnitz, Descartes), he says nothing of the political philosophers. *Œuvres*, VIII. p. 169.

the clan, the tribe, the village, or the city. It is only by a later application of the same principle that several of these smaller units combine for the formation of the sovereign community: that which alone can properly be called the State. And in the formation of the sovereign community, the individual, as such, has no voice. It is a contract not between individuals, but corporations¹. Now, if there is any form of the Contract that must have been instinctively repellent to Rousseau, it is surely this. The natural, though in no way the necessary, consequence of it would be to leave the smaller communities in possession of certain rights as against the larger, the 'sovereign,' community which they eventually unite to form. And this is a result which, rightly or wrongly, Rousseau regarded as fatal to Sovereignty: as contrary, therefore, to the first principles of the State.

The truth is that the ideas of Althusius left little, if any, mark upon their time. Had it been otherwise, the course of political speculation might have been very different from what it actually was. The abstract theories which for two centuries swept all before them might never have been heard of. The historical method—in which the *Politics* of Althusius may be regarded as a first, and very imperfect, essay—might have been worked out a century before Montesquieu. It was by one of the most distinguished masters of that method that the work of Althusius was rescued from the long neglect which had befallen it. And it is not altogether an accident that the same writer should be among the first of his nation to allow some measure of Right to subordinate corporations, as against the absolute sovereignty of the State. But such methods and ideas as, with some charity, Althusius may be taken to stand for, were entirely alien to the dominant tendencies of his own century and of that which followed. It was only with the reaction against the French Revolution that Montesquieu himself came fairly by his own. Much of the *Contrat social*, as we have seen, was profoundly influenced by *Esprit des lois*. But the very last point in which Rousseau would have followed Montesquieu is his vindication of the Parlements, and other subordinate corporations, against the absolute sovereignty of the State.

The real masters of Rousseau are to be found not in the by-paths, but in the beaten track. They are Hobbes and Grotius;

¹ *e.g.* 'Consociatio publica est qua plures consociationes privatae ad politeuma constituendum consociantur. Vocari potest corpus consociatum, et per excellentiam politica consociatio.' *Politica*, p. 42.

they are Pufendorf and Barbeyrac; above all, they are Locke, Montesquieu and Plato¹. The wandering fires, for which the learned are always on the watch, had no charm for him. It was by the fixed lights whose worth is owned by all men, that he instinctively chose to guide his course. Of his debt to these great writers—a debt, in the first two cases, at least as much of rejection as acceptance—enough has been said in the General Introduction. Repetition would be vain².

The only point now left for consideration is the impression

¹ I have sometimes asked myself whether Rousseau had read the political writings of Spinoza. It is, I believe, impossible to say for certain. Spinoza is once mentioned in his Works. (*Lettre à Christophe de Beaumont, Œuvres*, III. p. 61.) But the reference is apparently to the *Ethics*, and not to the political treatises. Moreover, it is not of a kind to make one believe that he had a first-hand knowledge even of the *Ethics*. 'L'athée Spinoza enseignait publiquement sa doctrine... il vécut et mourut tranquille, et même considéré.' So much as that he might have learned from Bayle. On the other hand, the title of a chapter in the *Contrat social, Si la volonté générale peut errer* (II. iii.), does undoubtedly recall Spinoza's phrase, *quod civitas peccare nequit*. There is even an analogy, though by no means identity, between the doctrines which are summed up respectively in the two phrases. And in a chapter of Pufendorf (II. ii. *De l'état naturel*, trad. Barbeyrac, pp. 141-4), which Rousseau had undoubtedly studied carefully*, there is a long refutation of Spinoza's cardinal doctrine of the identity between rights and powers—a doctrine which applies not only, as Pufendorf seems to think, to the state of nature, but also to the civil state. This would have been enough to put Rousseau upon the track. And considering how diligent he was in reading all the notable writers on political philosophy—considering also that this particular doctrine, so far as it applies to the state of nature, was one that he himself warmly accepted—one would think it more probable than not that he procured the book (Pufendorf's reference is to the *Tractatus theologico-politicus*) and read it for himself. If he did, he must assuredly have admired it; and it may even have had a certain influence upon his chapter on *Civil religion*. But, at the most, the matter does not get beyond the region of probabilities.

* It is the chapter in which occurs the long quotation from Lucretius (v. 923 etc.) upon which Rousseau drew largely in the *Discours sur l'inégalité*, and which may, likely enough, have been made known to Rousseau by Pufendorf's citation. There is a further, and explicit, reference to this chapter in the same part of the *Discourse*, Vol. I. p. 187. It may be remarked that Pufendorf (*De jure nat. et gent.*) was among the books which Rousseau read in his first years at Annecy (1730-1): *Confessions*, liv. III.; *Œuvres*, VIII. p. 77.

² Other writers to whom frequent allusion is made in the *Contrat social* are Machiavelli, Bodin and d'Argenson (*Considérations sur le gouvernement de France*, which Rousseau had read in manuscript). But their influence, such as it is, is upon the fringe, not the core, of the treatise. This applies even to Machiavelli, though Rousseau was manifestly much impressed by that enigmatic figure.

made by the *Contrat social* upon the first generation of its readers. A lengthy book might be written upon this subject. And all that can be done here is to gather a few examples, which may be fairly typical of the rest.

The popular verdict on the first appearance of the book has been already mentioned: 'it is said to be extremely abstract¹.' The same verdict has been repeated in each successive generation. And, as has been urged more than once, it represents no more than one side of the truth. It takes into account only the sweeping abstractions of the first Book and a half. It ignores the qualifications with which they are hedged in during the remainder of the treatise. It reckons with the position which Rousseau had reached in the earlier years of his enquiry. It disregards the change of front which, even in the act of writing, he was led to make, perhaps half unconsciously, under the influence of Montesquieu.

Our next example is more truculent in character. The *Contrat social* is 'rash, scandalous, and tends to the subversion of all Governments².' These are the words of the Decree launched against it by the Council of Geneva, within a few weeks of its appearance (June 19, 1762): a decree enforced by an Order for the arrest of the author, in case he should set foot within the territory of his native city, and solemnised by a public burning at the hands of the common hangman. Tronchin, who presumably drafted the decree, would have been hard pressed to justify its terms in a Court of Law. In the *Lettres de la Montagne* Rousseau demonstrates this with the grave irony of which he was a master³. Yet, if tried on the broader principles proper to speculative discussion, the charge can hardly be gainsaid. The

¹ *Mémoires secrets* de Bachaumont, June 25, 1762.

² The Decree was aimed jointly at *Émile* and the *Contrat social*. They were denounced as 'téméraires, scandaleux, impies, tendants à détruire la religion chrétienne et tous les Gouvernements.'

³ 'Quant aux Gouvernements, on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenais ainsi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut constater que le délit n'est pas imaginaire. C'est comme si l'on jugeait quelqu'un pour avoir tué un homme, sans dire ni où, ni qui, ni quand: pour un meurtre abstrait.' *Lettres de la Montagne*, VI.; see below, p. 197. This passage is immediately followed by sarcasms against Tronchin, as author of *Lettres de la Campagne*: 'Le Conseil'—i.e. Tronchin, as Procureur général—'prononce que mes livres tendent à détruire tous les Gouvernements. L'auteur des lettres dit seulement que les Gouvernements y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort différent.' *ib.* p. 198. The reference is to *Lettres de la Campagne*, p. 8.

opening words of the treatise are a trumpet-blast of insurrection. They summon all nations to examine the title-deeds of their Government; and if its principles are not those of the Contract, to rise, wherever success may be hoped for, and throw off their chains. Here again, no doubt, the opening appeal is softened by a host of subsequent qualifications. And, on the sum of the whole matter, the author was perhaps entitled to say: 'So far from subverting all Governments, I have justified them all¹.' But the revolutionary cry of the introductory words could never be forgotten. And, with all his 'horror of revolutions,' Rousseau must bear the reproach, or the glory, of having sounded the charge for 'the era of revolutions' which was to follow².

The first formal criticism of the *Contrat social* is probably that which appeared two years later, under the pompous title: *Anti-Contract social, dans lequel on réfute d'une manière claire, utile et agréable les Principes posés dans le Contrat social de J.-J. Rousseau, citoyen de Genève; par P. L. de Bauclair³, citoyen du monde* (La Haye, 1764). It is, for the most part, a sensible, but rather a drab, performance: a re-issue of the pure milk of the Gospel according to Locke, with perhaps a dash of Voltaire thrown in for the closing chapter (*la religion civile*). The author follows

¹ See below, p. 206.

² It is perhaps worth while to quote a few sentences from a series of articles, signed *Genève*, in the *Mercure Suisse* (Neuchâtel). They appeared between Aug. 1762 and June 1764, and may be taken as reflecting the view commonly held by the *Négatifs* as to the upshot of Rousseau's teaching.

(1) 'Comme il a l'art de séduire par la beauté et l'énergie de son style, on ne peut être trop en garde contre ses raisonnements qui, s'ils étaient suivis, feraient de la Société une anarchie affreuse et un vrai chaos, où il n'y aurait plus ni ordre, ni subordination' (Aug. 1762).

(2) Père Giardini, who had written a confutation of *Émile*, is quoted as saying: 'M. Rousseau ne viendra pas à bout de renverser de fond en comble l'état présent de la société. Mais il inspirera facilement l'aversion dont il est animé, et que tous ses écrits respirent, contre les meilleures institutions religieuses et sociales. Il ne fera pas des sauvages; mais il fera de mauvais Chrétiens et de mauvais citoyens' (June, 1764).

These articles, and others in the same Journal, seem to have given Rousseau great annoyance. 'Qui peut aller trier tous ces lambeaux, toutes ces guenilles chez les fripiers de Genève ou dans le fumier du *Mercure* de Neuchâtel?' (*Lettres de la Montagne*, II.). And the same phrase occurs in a cancelled passage of *Lettre v.*: 'Chacun sait d'où viennent tous ces [lambeaux] chiffons empoisonnés qu'à la vérité l'on ne trie que dans le fumier du *Mercure* de Neuchâtel.' (Paragraph beginning, 'Je ne confonds pas les diverses causes de mes disgrâces.')

³ So the name appears on the title-page. It may be for *Beauclair*.

his opponent Book by Book, Chapter by Chapter; always offering the orthodox replies to Rousseau's heresies, and generally doing so with brevity and point¹. Like many other readers, even of the present day, he seems to have regarded the *Contrat social* as a plea for unbridled individualism; and his criticisms are largely devoted to an assertion of the rights of Government—particularly of monarchical Government, in admiration for which he joins hands with Voltaire and the Physiocrats²—as against the claims of the individual. But when he comes to the crucial chapters—those on the Contract and the Civil State—he displays an unwonted flash of insight. He realises that he is face to face with an extreme form of collectivism. He fastens, with holy horror, upon Rousseau's contention that man's moral life is the creation of the civil state, and complains that this is to reduce justice and all the other virtues to matters of mere 'convention and caprice³.' Considering how blind successive generations of readers have been to the bearing of these chapters, it is a sign of grace that Beauclair should have recognised their importance; that his criticism, however blundering, should at least have been aimed at what, in the speculative sense, is the corner-stone of the whole argument. This, however, is almost the only gleam. It seems never to have crossed our author's mind that, if this criticism was well founded, the *Contrat social* could hardly be the individualist manifesto for which he had taken it in his opening chapters. And without any further visitings of speculative

¹ The following criticism of two of the crucial chapters (i. vi. and vii.) is perhaps the liveliest passage in the book: 'Je lis avec plaisir qu'on peut être libre et contraint en même temps. Il y avait longtemps que je cherchais à concilier ces deux qualités irréconciliables. Mais Rousseau annonce avec autant de sérieux que d'enthousiasme que *quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps: ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre.* J'avoue que je n'ai jamais bien compris comment la liberté peut être l'effet de la contrainte.... Bientôt l'être et le néant, la guerre et la paix, l'infini et le borné habiteront sous le même toit et deviendront amis.' *Anti-C. S.* p. 35.

² 'J'ose dire que la nature de la Société incline à la Monarchie; tout membre veut avoir un chef.' *Ib.* p. 30. 'Je serais tenté de dire qu'un Roi donne beaucoup plus à ses sujets que ceux-ci ne donnent à leur Roi'—e.g. Frederick the Great; 'c'est dans sa conduite qu'un Roi peut lire ses obligations.' *Ib.* p. 19.

³ 'Il en résulte qu'il n'y a ni justice, ni moralité naturelles; plus de vertus par conséquent qui soient innées et dont la semence réside au fond de nos cœurs. Ainsi le caprice seul doit décider des vertus et des vices; et en retranchant les conventions, il n'y a rien de sacré et de profane.' *Ib.* p. 35.

insight, he pursues his level way to the end. It is a depressing tribute to the dulness of Rousseau's critics that, in virtue of a single flash, Beauclair must be reckoned one-eyed among the blind.

Our last witness speaks for a generation later. He interprets the mind of the Revolution as it was during the happier period which preceded the Invasion and the Reign of Terror; and he is full of the large-hearted humanity, which was the noblest quality of the time. This is Sébastien Mercier—dramatist, literary critic¹, political and social reformer²—one of the quickest wits and keenest observers of an age singularly fertile both in intellectual and practical ideas. All that he says of Rousseau is coloured by the hopes and fears, the aspirations and resentments, of the crisis through which France was passing; and he is less concerned with the speculative ideas of the *Contrat social* than with the light they might be made to throw upon the practical problems of the day. He was far too keen-witted, however, not to recognise that the greatness of Rousseau lay rather in gross than in detail: in the vast impulse he had given to the cause of freedom and brotherhood, rather than in the guidance he might offer through the labyrinth of constitutional riddles—finality or revisibility of the new order just established³, veto absolute or suspensive⁴, and the rest—with which France was confronted at the moment when he wrote (1791). Moreover, he had known Rousseau personally during the last years of his life; and he gives some

¹ In his chief critical work, *De la Littérature et des Littérateurs* (1778), Mercier contrasts the stilted verse of French classical Tragedy with what might be, if dramatists were content to let their characters speak in prose: 'the prose of Rousseau.'

² He was author of the *Tableau de Paris*, on which Carlyle not seldom draws for his *French Revolution*.

³ 'Le peuple a-t-il le droit de reviser les lois qu'il a établies? c'est à dire, de déranger à son gré, par raison ou par caprice, le point central du gouvernement? ou bien, en d'autres termes, de réédifier les fondements de la constitution? Rousseau le pensait. Mais il avait alors pour point de vue une petite cité...; il n'a point porté ses regards ni ses idées sur l'organisation des vastes empires. N'ayant pas prévu le cas où nous nous trouvons, il n'a pu traiter la question, ni la résoudre.' T. II. pp. 5-6; compare pp. 2-3.

⁴ 'Rousseau est de tous les publicistes celui qui a déterminé le plus rigoureusement la séparation des pouvoirs... Il aurait donc trouvé une inconséquence rare dans ces sanctions, dans ce veto, si cher aux pondérateurs, mais qui ne fait qu'embarrasser la machine politique, d'autant plus parfaite qu'elle se rapprochera d'une plus grande simplicité.' T. I. p. 48.

curious records of the political utterances which he then caught from the solitary's lips¹. On all these accounts, his book is one of exceptional interest and deserves to be better known than it is².

One of the chief difficulties which beset the study of Rousseau is to reconcile the defiant individualism of the *Discours sur l'inégalité* with the equally defiant collectivism of the *Contrat social*. Mercier has the wits to see that the contradiction is, to a large extent, more apparent than real: that the *Discours* is, in fact, more of a satire than a serious statement of political faith. 'In the *Discourse*,' he writes, 'Rousseau satirised civilised society. His aim was to ennoble the nature of man by attacking civilised society. The truth is that his strong desire was to see it more civilised yet. For it may be that civilised society will only assert its superiority over the state of nature, when man in society shall have reached the highest point of perfection to which he can attain³.' It is a happy suggestion. And, had Mercier only gone on to explain that the term 'civilised' (*poliché*) is capable of two distinct, indeed contrary interpretations, that it bears one meaning in the *Discours sur l'inégalité*, and quite another in the *Contrat*

¹ See below, pp. 16 and 17; see also the Note at the close of *La paix perpétuelle* (Vol. I. p. 396).

² The title of the book is *De J.-J. Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution*, 2 vols., Paris, 1791. It contains the following anecdotes about the relations between Diderot and Rousseau: 'Le seul nom de Rousseau mettait Diderot en fureur, tout bon que celui-ci était et du caractère le plus diamétralement opposé à l'envie et à la jalousie. Le nom de Diderot attirait du fond de la poitrine de Rousseau un long et douloureux gémissement, toujours suivi d'un silence expressif.... J'ai toujours, dit-il, dans l'âme de l'attachement pour Diderot, même de l'estime, et du respect pour notre ancienne amitié.' T. II. pp. 135, 138-9. To this may be added Corancez' account of d'Alembert: 'Je voyais d'Alembert souvent en maison tierce, mais j'évitais soigneusement de lui parler de Rousseau, parce que je le savais son ennemi déclaré. Après la mort de ce dernier, nous en parlâmes souvent.... Il se reprocha franchement et amèrement les tracasseries qu'il lui avait suscitées, quoique s'excusant sur son erreur. Il en vint un jour à répandre quelques larmes.' *Journal de Paris*, T. XLII. pp. 1092-3 (Prairial 21, L'an vi.).

³ Mercier reinforces this criticism by a report of conversations with Rousseau which, as will be seen, are rather double-edged in their effect: 'Rousseau développait dans la conversation les principes de son *Discours sur l'inégalité*: c'est alors qu'il revenait un peu sur l'extrême de ses premières idées. Il disait que nous n'étions pas faits pour être polichés autant que nous le sommes; la nature avait voulu nous en avertir, en plaçant la misère à la suite du luxe et les chagrins dévorants à la suite des grandeurs.' T. I. p. 10.

social, he would perhaps have gone as far to fling a bridge between the two treatises as it is possible to do.

In face of the *Contrat social* itself Mercier seems to have found himself both attracted and repelled. The drastic subordination of the individual to the community appalled him at least as much as it moved him to admiration. He may have felt its necessity; but it was against the individualist and humanitarian tradition in which he had been reared. He shudders at Rousseau's acceptance of the death-penalty for crime¹. And there is much else in the treatise—for instance, its socialistic elements²—from which he deliberately turns his eyes. This, however, does not prevent him from eagerly accepting the doctrine of civic virtue—the necessity which lies upon each citizen of making vast sacrifices for the common good—in which he rightly saw one of the cardinal principles of the book³. His only complaint is that Rousseau should have confined, or seemed to confine, the capacity for such devotion to Geneva and a few other favoured communities; and that, in general, he should have exalted the small State at the expense of the large⁴. In all this, Mercier is typical of his time:

¹ Mercier, T. i. pp. 61-2.

² See a curious passage, reinforced by a Note from the hand of Anacharsis Kloutz, in which Mercier protests against the socialistic interpretations of Rousseau's doctrines: 'C'est la Loi, laquelle monte toutefois au niveau de la nature, qui la fera vivre dans son propre empire. Mais cette Loi elle-même consacre irrésistiblement l'inégalité des biens, pour restituer à l'homme son génie personnel, son courage et son industrie.' T. II. pp. 317-321.

³ 'Si la théorie de Rousseau n'enfanta point, elle développa certainement le principe de la vertu publique. C'était là un principe sûr, réel, nécessaire; il existait dans les Gouvernements populaires; et il était démontré, d'après l'histoire, que cette vertu ne pouvait jamais avoir un accès auprès des trônes. ... C'est donc avec la vertu publique de Rousseau que l'Assemblée nationale, après plusieurs siècles de barbarie et de délire, durant lesquels la politique des philosophes avait été méconnue, oubliée, récréa la politique naturelle qui va faire le tour du monde: j'entends la morale réciproque et générale, cette morale publique et commune, soit au dedans, soit au dehors, entre les sociétés que les hommes civilisés forment les unes auprès des autres sur la terre.' *Ib.* pp. 160, 165. It is noticeable that this passage is introduced by a defence of Rousseau and the Revolution against Burke's charge of atheism. *Ib.* pp. 147-150.

⁴ After quoting, from *Le gouvernement de Pologne*, the passage 'La liberté est un aliment de bon suc, mais de forte digestion' etc.—and again 'Le repos et la liberté me paraissent incompatibles'—Mercier comments as follows: 'Ce passage pénètre de terreur. Mais Rousseau n'ignorait pas lui-même que, quand une grande idée saisit l'homme, elle l'élève, elle le métamorphose.

a time in which the fundamental issues of the Revolution had not yet sharply defined themselves, and men divided their allegiance, as indeed Rousseau himself had done, between two contradictory ideals¹.

With Rousseau's speculative ideas, as such, Mercier does not seem to have greatly troubled himself. It is only when they bear closely upon practice—above all, upon the practical problems of the Revolution—that his blood is stirred. Thus there are several criticisms scattered about his book which are clearly inspired by the familiar distrust of abstractions. His objections, however, never take this general form. They are directed—sometimes with much justice—against particular doctrines, or omissions, of his author. It cannot be denied, for instance, that the fruitful conception of the *moi commun* and the *volonté générale* is too often applied by Rousseau in an abstract, and therefore highly defective, manner; as when the original 'institution' of the State is entrusted to a heaven-sent Lawgiver, and therefore treated as something apart from the organic life of the community, as a whole. It is this that Mercier seems to have had in mind when he writes: 'We may reproach Rousseau with having failed to recognise clearly and definitely the constituent power, as a power inherent in the State, and necessary to its existence... We may further reproach him,' he characteristically adds, 'with having said nothing' of—*the sacred right of insurrection*. 'It is an insurrection which has just saved Paris from bloodshed, and France from ruin².' In the same vein he writes elsewhere: 'Rousseau is too ready

Ce n'était pas à Rousseau à nier cette grande et belle opération de l'entendement humain, cette force capable de supporter les nobles travaux de la chose publique, cette grandeur innée, susceptibles des sacrifices les plus héroïques. Pourquoi n'a-t-il pas rendu hommage au patriotisme dont l'impulsion générale est incalculable? pourquoi a-t-il voulu en dépouiller les autres peuples de la terre pour en honorer seulement sa patrie? Ah! nous lui avons répondu d'une manière éloquent et victorieuse; notre enthousiasme a égalé son enthousiasme républicain; nous n'avons plus voulu de *la paix du despotisme*.' T. II, pp. 177-8. In this connection, he quotes Rousseau's prophecy to the Lord Marshal (1768): 'Si la nation française est avilie, c'est par le fait d'autrui, et non par le sien propre. Souvenez-vous, milord, qu'elle ne sera pas vile dans vingt ans.' *Ib.* p. 206.

¹ 'Rousseau aurait pu balancer les avantages de l'état sauvage de l'homme et de l'état policé. C'est ce qu'il n'a pas fait. Mais il a parfaitement démontré que l'homme peut vivre heureux, fort et puissant sans lien civil.' It is an unlucky criticism; for Rousseau had drawn the parallel, but in exactly the opposite sense; *C. S.* I. viii. But it throws considerable light on the leanings of Mercier.

² Mercier, T. I. pp. 58, 60, 61.

to believe in sharply defined constitutions... The truth is that every Government is *mixed*, and the name it bears never answers exactly to the facts. These fixed and absolute forms into which he sharply divided the different kinds of Government are, in fact, nothing more than chimerical abstractions (*cas chimériques*)¹. He had forgotten that Rousseau himself had said much the same thing.

From all this we may conclude that Mercier was not a little baffled by the *Contrat social*: repelled, on the one hand, by its unflinching assertion of abstract principles, the consequences of which he was either unable to calculate, or shrank from in alarm; drawn to it, on the other hand, as by a strong magnet, thanks to the undaunted faith which breathed through it, thanks to the new hope with which it had fired the hearts of his countrymen, and through them of the whole world². It may well be that, in the dawn of the Revolution, this was the dominant feeling of France towards the masterpiece of Rousseau. Pass on a year or two, and, as all Europe has reason to remember, it was very different.

Before leaving Mercier, it is right to quote the words in which he sums up his estimate of the debt which the world owes to the political work of Rousseau: words, the text of which is apparently taken straight from the lips of Rousseau himself: 'Rousseau was never weary of repeating—*Man is at once creator, inventor, builder and reformer*. But the last name is the noblest of all, proclaiming as it does a yet higher degree of intelligence. When, in virtue of this faculty, man strikes a blow for the regeneration of the world, he will not all at once attain perfection; but he will certainly reduce the sum of his miseries. Every reform is a step towards greater happiness. Meditate carefully all the writings of Rousseau. He never ceased to say to man: Use the noblest

¹ Mercier, T. I. pp. 76, 99. Compare C. S. III. iii.

² 'Le *Contrat social* était autrefois le moins lu de tous les ouvrages de Rousseau. Aujourd'hui tous les citoyens le méditent et l'apprennent par cœur. Observons, dit M. de Mirabeau, qu'avant l'indépendance de l'Amérique anglaise le *Contrat social* avait paru... Non, jamais on ne doit parler de la liberté sans payer un tribut à cet immortel vengeur de la nature humaine.' T. II. pp. 99-100. 'Le *Contrat social*, voilà la mine féconde d'où nos représentants ont tiré les matériaux du grand œuvre de la Constitution, qui est maintenant à son faite. Si les bases éternelles sont reconnues, si le mur immense est construit, le temple élevé à la liberté porte l'empreinte du génie de Rousseau, né pour déterminer la perfectibilité sociale et pour enlever les hommes aux lois arbitraires.' *Ib.* pp. 307-8.

privilege thou hast! Be a reformer!¹ This is not the letter of Rousseau's teaching, as recorded in his books. But Mercier was not wrong in believing it to be the spirit. And the proof is writ large upon the history of the Revolution: an act of supreme faith, a 'blow struck for the regeneration of the world,' if there ever was one².

If Mercier found himself at a loss what to make of the *Contrat social*, the men who controlled the destinies of France a few years later had no such hesitations. To them the message of Rousseau was as plain as day, and it was a creed to be enforced at the point of the sword. The one thing they saw in the *Contrat social* was the doctrine of Sovereignty. They asserted it without one of the qualifications with which Rousseau had surrounded it; and they applied it with a ruthlessness against which he had protested in advance³. Their principles were therefore a mere travesty of those actually put forward by their idol; and, in the loose verdict of popular opinion, their action has done more than anything else to bring contempt upon his name.

Not the least curious of the marks left by Rousseau upon the thought of the eighteenth century has been reserved till last. It is his influence upon the great age of German Philosophy. As was to be expected, this told in two opposite directions. In the earlier writings of Fichte, it is the source of an exaggerated individualism. In his later writings, it is distorted into a theory which goes near to forestall the deification of the State, afterwards elaborated by Hegel⁴. Kant, a more faithful disciple, eschews all such perversions.

The individualism of Fichte is secured by heavily overcharging all the less valuable elements in Rousseau's system—the state of nature, the Contract and so forth—and by a summary rejection of the rest⁵. The idea of natural Law, as governing the state

¹ 'Rousseau répétait sans cesse: *L'homme est à la fois créateur, inventeur, constructeur, réformateur*; mais ce dernier titre est le plus beau de tous, en ce qu'il annonce un plus haut degré d'intelligence.' T. II. p. 213. It is possible that the latter sentence—'Mais ce dernier titre' etc.—may be meant for part of the quotation. Mercier does not make this clear.

² The decree for the erection of a statue to Rousseau was passed by the National Assembly, Dec. 21, 1790; that for the transference of his body (from Ermenonville) to the Panthéon, by the Convention, April 14, 1794. The body was laid in the Panthéon on Oct. 11 of that year.

³ See *Éc. pol.*, above, Vol. I. p. 252.

⁴ For a sketch of Fichte's doctrine of the 'absolute State,' as expounded in his *Grundzüge*, see below, pp. 517–526. His *Staatslehre* is a less truculent performance.

⁵ See his *Beiträge zur Berichtigung der Urtheile über die französische Revolution* (1793). *Werke*, Vol. VI.

of nature and providing moral guidance for the individual, is zealously furbished up¹; it is conceived as extending to social rights, in particular that of Property². And all this in behalf of a Revolution which, at the time when Fichte wrote, was coming more and more to rest upon principles exactly the reverse of those put forward in its defence. In the very next year, however, there are unmistakable signs that a reaction against individualism, and against Rousseau as its alleged champion, had already set in³. And the rest of the author's eager life was devoted to slowly building up a theory in which the individualist elements, inherited from Rousseau, were more and more completely eliminated; and the collectivist elements, including in particular the moralising agency of the civil state and the inspired Lawgiver, came more and more decisively to the front⁴.

The work of Kant, it is hardly necessary to say, betrays no such vacillation. The influence of the *Contrat social* is manifest on every page of the *Rechtslehre* (1797)⁵. It is the influence, however, not of the opening chapters, but of those which proclaim the civilising and purifying mission of the State. The individualist assumptions which lie behind Rousseau's Contract are deliberately struck out. The Contract is no longer, even in semblance, a guarantee of rights. It is not a historical fact; not even a 'tacit understanding.' It is reduced to the shadowy glories of a 'regulative idea⁶.' And the right of the State to compel the individual to enter it is explicitly asserted⁷. That the *Rechtslehre* contains no traces of individualism, it would be ridiculous to maintain.

¹ *Beiträge*, pp. 130-149.

² *Ib.* pp. 117-128. Fichte here bases the rights of Property upon the doctrine of Formation.

³ See *Die Bestimmung des Gelehrten*, Vorlesung v. (*Prüfung der Rousseauschen Behauptungen* etc.) (1794). *Werke*, vi. pp. 335-349.

⁴ See *Der geschlossene Handelsstaat* (1800) and *Die Staatslehre* (1813). For the more unworthy elements of Fichte's later doctrine, see below, pp. 517-526.

⁵ The other chief writings of Kant on political theory are *Idee zu einer allgemeinen Geschichte* (1784), and *Zum ewigen Frieden*, inspired by Rousseau's *Paix perpétuelle* (1795). They are to be found in Vol. VII., the *Rechtslehre* in Vol. IX., of Rosenkranz's edition.

⁶ *Rechtslehre*, § 47: 'Der Akt, wodurch sich das Volk selbst zu einem Staat konstituiert, eigentlich aber nur die Idee desselben, nach der die Rechtmässigkeit desselben allein gedacht werden kann, ist der ursprüngliche Kontrakt, nach welchem alle (*omnes et singuli*) im Volk ihre äussere Freiheit aufgeben, um sie als Glieder eines gemeinen Wesens... sofort wieder aufzunehmen.'

⁷ *Ib.* §§ 41-2.

But the debt to Rousseau is no less apparent on this side than on the other. It is admitted by Kant himself in the glowing tribute which he paid to the great moralist in a comparatively early Fragment. There the work of Rousseau in the moral world is compared with that of Newton in the field of Physics: the simplification of physical law accomplished in the *Principia* with the simplification of moral law—the revolution in our estimate of man's worth, as man—which we owe to the author of *Émile* and the second *Discourse*¹. And there is no reason to think that he ever went back on the judgment which he then passed. Indeed, it would not be hard to shew that much of his own theory of knowledge, as expounded years afterwards in the *Kritik der reinen Vernunft*, had, in a popular and unscientific form, been substantially forestalled in *Émile*.

Such were the fortunes of the *Contrat social* during the first generation after it was published. With the advent of Napoleon, they entered upon a new phase, which lies beyond our scope².

¹ 'Ich bin selbst aus Neigung ein Forscher.... Es war eine Zeit, da ich glaubte dieses Alles könnte die Ehre der Menschheit machen, und ich verachtete den Pöbel, der von Nichts weiss. Rousseau hat mich zurecht gebracht. Dieser verblendende Vorzug verschwindet; ich lerne die Menschen ehren, und würde mich viel unnützer finden als die gemeinen Arbeiter, wenn ich nicht glaubte dass diese Betrachtung allen übrigen einen Werth ertheilen könne, die Rechte der Menschheit herzustellen.... Newton sah zu allererst Ordnung und Regelmässigkeit mit grosser Einfachheit verbunden, wo vor ihm Unordnung und schlimm gepaarte Mannigfaltigkeit anzutreffen waren; und seitdem laufen Kometen in geometrischen Bahnen. Rousseau entdeckte zu allererst, unter der Mannigfaltigkeit der menschlichen angenommenen Gestalten, die tief verborgene Natur des Menschen und das versteckte Gesetz, nach welchem die Vorsehung durch seine Beobachtung gerechtfertigt wird. Vordem galt noch der Einwurf des Alphonsus und des Manes. Nach Newton und Rousseau, ist Gott gerechtfertigt.' *Fragmente aus Kant's Nachlasse* (1765-75). *Werke*, xl. pp. 240, 248.

² Something might have been said of d'Eschery's *Éloge de J.-J. Rousseau* (1796), which contains one of the most acute criticisms ever written of Rousseau's teaching and its apparent contradictions. Just for that reason, however, it is less typical than the work of such men as Beauclair and Mercier. His *Mélanges* give a delightful picture of Rousseau, as wayfarer and botanist.

DU CONTRAT SOCIAL,
OU
PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE;

[1762.]

Dicamus leges.
Fœderis æquas
VIRG. *Æneid*, lib. XI. 321.

TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES

LIVRE I.

Où l'on recherche comment l'homme passe de l'état de nature à l'état civil, et quelles sont les conditions essentielles du Pacte.

CHAP.	PAGE
I. Sujet de ce premier Livre	23
II. Des premières Sociétés	24
III. Du droit du plus fort	26
IV. De l'esclavage	27
V. Qu'il faut toujours remonter à une première Convention	31
VI. Du Pacte social	32
VII. Du Souverain	34
VIII. De l'état civil	36
IX. Du Domaine réel	37

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

I. Que la Souveraineté est inaliénable	39
II. Que la Souveraineté est indivisible	40
III. Si la volonté générale peut errer	42
IV. Des bornes du pouvoir souverain	43
V. Du droit de vie et de mort	46
VI. De la Loi	48
VII. Du Législateur	51
VIII. Du Peuple	54
IX. Suite	56
X. Suite	58
XI. Des divers systèmes de Législation	61
XII. Division des Lois	63

LIVRE III.

Où il est traité des Lois politiques: c'est-à-dire de la forme du Gouvernement.

CHAP.		PAGE
I.	Du Gouvernement en général	64
II.	Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement	69
III.	Division des Gouvernements	71
IV.	De la Démocratie	72
V.	De l'Aristocratie	74
VI.	De la Monarchie	76
VII.	Des Gouvernements mixtes	81
VIII.	Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays	82
IX.	Des signes d'un bon Gouvernement	86
X.	De l'abus du Gouvernement et de sa pente à dégénérer	88
XI.	De la mort du Corps politique	91
XII.	Comment se maintient l'autorité souveraine	92
XIII.	Suite	93
XIV.	Suite	94
XV.	Députés ou Représentants	95
XVI.	Que l'institution du Gouvernement n'est point un Contrat	98
XVII.	De l'institution du Gouvernement	99
XVIII.	Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement	100

LIVRE IV.

Où continuant de traiter des Lois politiques on expose les moyens d'affermir la constitution de l'État.

I.	Que la volonté générale est indestructible	102
II.	Des Suffrages	104
III.	Des Élections	107
IV.	Des Comices romains	109
V.	Du Tribunat	118
VI.	De la Dictature	119
VII.	De la Censure	122
VIII.	De la Religion civile	124
IX.	Conclusion	134

DU CONTRAT SOCIAL

LIVRE I.

Je veux chercher si, dans l'ordre civil, il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, et les lois telles qu'elles peuvent être. Je tâcherai d'allier toujours, dans cette recherche, ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matière sans prouver l'importance de mon sujet. On me demandera si je suis prince ou législateur pour écrire sur la politique. Je réponds que non, et que c'est pour cela que j'écris sur la politique. Si j'étais prince ou législateur, je ne perdrais pas mon temps à dire ce qu'il faut faire ; je le ferais, ou je me tairais.

Né citoyen d'un État libre, et membre du souverain, quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. Heureux, toutes les fois que je médite sur les Gouvernements, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays !

CHAPITRE I¹.

SUJET DE CE PREMIER LIVRE.

L'homme est né libre, et partout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux². Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore.

¹ In the first draft, this chapter is preceded by a long discussion, *De la société générale du genre humain*, in which, replying to Diderot, Rousseau assails the doctrine of Natural Right.

² The connection of the thought is explained by the following passage of *Émile*, Liv. II. : 'La domination même est servile, quand elle tient à l'opinion ;

Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question.

Si je ne considérais que la force, et l'effet qui en dérive, je dirais : ' Tant qu'un peuple est contraint d'obéir, et qu'il obéit, il fait bien ; sitôt qu'il peut secouer le joug, et qu'il le secoue, il fait encore mieux : car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou on ne l'était point à la lui ôter.' Mais l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres¹. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

DES PREMIÈRES SOCIÉTÉS.

La plus ancienne de toutes les sociétés, et la seule naturelle, est celle de la famille. Encore, les enfants ne restent-ils liés au père qu'aussi longtemps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfants, exempts de l'obéissance qu'ils devaient au père, le père, exempt des soins qu'il devait aux enfants, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement ; et la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation. ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même ; et sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge des moyens propres à le conserver devient par là son propre maître.

La famille est donc, si l'on veut, le premier modèle des sociétés politiques : le chef est l'image du père, le peuple est l'image des enfants ; et tous, étant nés égaux et libres, n'aliènent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que, dans la famille, l'amour du père pour ses enfants le paye des soins qu'il leur rend ; et que, dans l'État, le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses peuples.

car tu dépends des préjugés de ceux que tu gouvernes par les préjugés. Pour les conduire comme il te plaît, il faut te conduire comme il leur plaît.'

¹ Compare below, p. 37 (l. ix.) : ' Le contrat social, dans l'État, sert de base à tous les droits.'

Grotius nie¹ que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés : il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante manière de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait². On pourrait employer une méthode plus conséquente, mais non plus favorable aux tyrans.

Il est donc douteux, selon Grotius, si le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre humain : et il paraît, dans tout son livre, pencher pour le premier avis. C'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espèce humaine divisée en troupeaux de bétail, dont chacun a son chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les pasteurs d'hommes, qui sont leurs chefs, sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs peuples. Ainsi raisonnait, au rapport de Philon, l'empereur Caligula, concluant assez bien de cette analogie que les rois étaient des dieux, ou que les peuples étaient des bêtes³.

Le raisonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes et de Grotius. Aristote, avant eux tous, avait dit aussi⁴ que les

¹ *De jure belli et pacis*. i. iii. 8.

² 'Les savantes recherches sur le droit public ne sont souvent que l'histoire des anciens abus ; et on s'est entêté mal à propos quand on s'est donné la peine de les trop étudier.' (*Traité* des intérêts de la France avec ses voisins*, par M. le marquis d'Argenson, imprimé chez Rey, à Amsterdam.) Voilà précisément ce qu'a fait Grotius. [Note de J.-J. R. 1762-82.]

* Ed. 1762 has *Traité manuscrit* etc., and omits *imprimé... Amsterdam*. It was published in 1762. René Louis, marquis d'Argenson (1694-1757), was Minister of Foreign Affairs (1744-7). His *Mémoires* were published by a member of his family, René d'Argenson (Paris, 1825); and his *Journal et Mémoires* by the Société de l'histoire de France (Paris, 1859-67: 9 vols.). He tells that he was a competitor with Rousseau, for the Dijon prize of 1754 (*Discours sur l'inégalité*) and adds: 'L'académie déclara, en séance publique, que, le fond de nos deux mémoires (celui de Rousseau et le mien) n'étant point conforme aux sentiments qu'elle admettait, elle les rejetait du concours. ... Il est dangereux de passer à Rousseau ses majeures; car alors on est perdu. Il y a ici une longue note qui est un chef-d'œuvre. Cet ouvrage est assurément d'un honnête homme. Ce qu'il dit contre le luxe est parfait. Il est seulement trop chagrin, trop réformé, trop austère.' (*Mémoires*, pp. 447-8.) The quotation in the text is to be found in his *Traité de l'admission de la démocratie dans un État monarchique, ou Considérations sur le Gouvernement ancien et présent de la France* (ed. Liège, 1787), p. 11. *Trop* is wanting before *étudier*.

³ See the Note to the corresponding passage in the first draft. Vol. I. p. 477. In MS. Neuchâtel, 7842 (p. 36), is the following fragment: 'Puisque ceux qui conduisent les troupeaux, disait Caligula, ne sont pas des bêtes mais des hommes, il faut bien que ceux qui gouvernent les peuples ne soient pas de simples hommes, mais des Dieux. Caligula avait raison. Il n'appartient qu'à des bêtes de soumettre aveuglement leur volonté à celle d'un homme. Philon dans son Ambassade.'

⁴ *Politic.* lib. I. cap. v.

hommes ne sont point naturellement égaux, mais que les uns naissent pour l'esclavage, et les autres pour la domination.

Aristote avait raison ; mais il prenait l'effet pour la cause. Tout homme né dans l'esclavage naît pour l'esclavage : rien n'est plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au désir d'en sortir ; ils aiment leur servitude comme les compagnons d'Ulysse aimaient leur abrutissement¹. S'il y a donc des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du roi Adam, ni de l'empereur Noé, père de trois grands monarques qui se partagèrent l'univers, comme firent les enfants de Saturne, qu'on a cru reconnaître en eux. J'espère qu'on me saura gré de cette modération ; car, descendant directement de l'un de ces princes, et peut-être de la branche aînée, que sais-je si, par la vérification des titres, je ne me trouverais point le légitime roi du genre humain ? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été souverain du monde, comme Robinson de son île, tant qu'il en fut le seul habitant ; et ce qu'il y avait de commode dans cet empire était que le monarque, assuré sur son trône, n'avait à craindre ni rebellions², ni guerres, ni conspirateurs.

CHAPITRE III.

DU DROIT DU PLUS FORT.

Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir. De là le droit du plus fort : droit pris ironiquement en apparence, et réellement établi en principe. Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot ? La force est une puissance physique ; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ?

Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable. Car, sitôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause : toute force qui surmonte la première succède à son droit. Sitôt qu'on peut

¹ Voy. un petit traité de Plutarque, intitulé : *Que les bêtes usent de la raison*. [Note de J.-J. R. 1762.] Compare *Gouvernement de Pologne*, Chap. VI ; below, p. 445.

² Hachette has *rebellion*. Eds. 1762, 1782 and 1801, *rebellions*.

désobéir impunément, on le peut légitimement ; et puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or, qu'est-ce qu'un droit qui périt, quand la force cesse ? S'il faut obéir par force, on n'a pas besoin d'obéir par devoir ; et si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de *droit* n'ajoute rien à la force ; il ne signifie ici rien du tout.

Obéissez aux puissances. Si cela veut dire : Cédez à la force, le précepte est bon, mais superflu ; je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue ; mais toute maladie en vient aussi : est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin ? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois, non seulement il faut par force donner la bourse ; mais, quand je pourrais la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner ? car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

DE L'ESCLAVAGE¹.

Puisque aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, et puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté et se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourrait-il pas aliéner la sienne et se rendre sujet d'un roi² ? Il y a là bien des mots équivoques qui auraient besoin d'explication ; mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner, c'est donner ou vendre. Or, un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas ; il se

¹ With this and the preceding chapter, compare the first draft (Geneva MS.) I. v. and *L'état de guerre*. In MS. Neuchâtel, 7842 (p. 52 v^o), is the following note: 'Pour le *Contrat social*, sur l'histoire de l'esclavage, lire Athénée, Liv. VI., depuis la page 196 et suiv.' [Ed. Schweighäuser (14 vols. 8^{vo}, Strassburg, 1801-7), Vol. II. pp. 504-553.]

² 'Licet homini cuique se in privatam servitutum cui velit addicere. Quidni igitur populo sui juris liceat se uniuersam... ita addicere ut regendi sui jus in eum plane transcribat, nulla ejus juris parte retenta?' Grotius, I. iii. 8.

vend tout au moins pour sa subsistance. Mais un peuple, pourquoi se vend-il ? Bien loin qu'un roi fournisse à ses sujets leur subsistance, il ne tire la sienne que d'eux ; et, selon Rabelais, un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne, à condition qu'on prendra aussi leur bien ? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit : mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministère les désolent plus que ne feraient leurs dissensions ? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs misères ? On vit tranquille aussi dans les cachots : en est-ce assez pour s'y trouver bien ? Les Grecs enfermés dans l'ancre du Cyclope y vivaient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable ; un tel acte est illégitime et nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de fous : la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourrait s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfants ; ils naissent hommes et libres ; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux¹. Avant qu'ils soient en âge de raison, le père peut, en leur nom, stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien-être, mais non les donner irrévocablement et sans condition ; car un tel don est contraire aux fins de la nature, et passe les droits de la paternité. Il faudrait donc, pour qu'un Gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejeter : mais alors ce Gouvernement ne serait plus arbitraire.

Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme ; et c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin, c'est une convention vaine et contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue, et de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger ? Et cette seule condition, sans équivalent, sans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte ? Car, quel droit mon esclave aurait-il

¹ 'Neque vero ipsi tantum servi fiunt, sed et posteri in perpetuum.' *Id.*
III. vii. 2.

contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient, et que, son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens ?

Grotius et les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage¹. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté : convention d'autant plus légitime, qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela seul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entre eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses et non des hommes qui constitue la guerre ; et l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature, où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social, où tout est sous l'autorité des lois.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres, sont des actes qui ne constituent point un état ; et à l'égard des guerres privées, autorisées par les Établissements de Louis IX, roi de France, et suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal : système absurde, s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel et à toute bonne *politie*.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens², mais comme soldats ; non point comme

¹ *Id.* III. vii. 5.

² Les Romains, qui ont mieux* entendu et plus respecté le droit de la guerre qu'aucune nation du monde, portaient si loin le scrupule à cet égard, qu'il n'était pas permis à un citoyen de servir comme volontaire, sans s'être engagé expressément contre l'ennemi, et nommément contre tel ennemi. Une légion où Caton le fils faisait ses premières armes sous Popilius ayant été réformée, Caton le père écrivit à Popilius que, s'il voulait bien que son fils continuât de servir sous lui, il fallait lui faire prêter un nouveau serment militaire, parce que, le premier étant annulé, il ne pouvait plus porter les armes contre l'ennemi. Et le même Caton écrivit à son fils de se bien garder de se présenter au combat qu'il n'eût prêté ce nouveau serment. Je sais qu'on pourra m'opposer le siège de Clusium et d'autres faits particuliers ;

* *Mieux* is supplied from MS. 7842 (Neuchâtel). It was omitted by an oversight in Ed. 1782, and appears in no subsequent edition. See below. Ed. 1801 reads *ce droit de la guerre*, probably by a slip.

membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin, chaque État ne peut avoir pour ennemis que d'autres États, et non pas des hommes ; attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe est même conforme aux maximes établies de tous les temps et à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissements aux Puissances qu'à leurs sujets. L'étranger, soit roi, soit particulier, soit peuple, qui vole, tue, ou détient les sujets, sans déclarer la guerre au prince, n'est pas un ennemi, c'est un brigand. Même en pleine guerre, un prince juste s'empare bien, en pays ennemi, de tout ce qui appartient au public ; mais il respecte la personne et les biens des particuliers : il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'État ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais, sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes, et l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'État, sans tuer un seul de ses membres : or, la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius ; ils ne sont pas fondés sur des autorités de poètes ; mais ils dérivent de la nature des choses, et sont fondés sur la raison.

À l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie, sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie et de mort sur le droit d'esclavage, et le droit d'esclavage sur le droit de vie et de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En supprimant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'est tenu à rien du tout envers son maître qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grâce : au lieu de le tuer sans fruit, il l'a tué utilement. Loin

mais moi je cite des lois, des usages. Les Romains sont ceux qui ont le moins souvent transgressé leurs lois ; et ils sont les seuls qui en aient eu d'aussi belles. This note appeared for the first time in Ed. 1782. It was taken by du Peyrou from MS. Neuchâtel, 7842 (p. 52), which contains about two pages of additions, headed by Rousseau *pour la grande Édition*.

donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant; leur relation même en est l'effet; et l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention; soit: mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots, *esclavage*¹ et *droit*, sont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé: 'Je fais avec toi une convention toute à ta charge et toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira.'

CHAPITRE V.

QU'IL FAUT TOUJOURS REMONTER À UNE PREMIÈRE CONVENTION.

Quand j'accorderais tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les auteurs du despotisme n'en seraient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude et régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître et des esclaves, je n'y vois point un peuple et son chef. C'est, si l'on veut, une agrégation, mais non pas une association; il n'y a là ni bien public, ni Corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire, après lui, reste épars et sans liaison, comme un chêne se dissout et tombe en un tas de cendre, après que le feu l'a consumé.

Un peuple, dit Grotius, peut se donner à un roi. Selon Grotius, un peuple est donc un peuple avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil; il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple; car cet acte, étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avait point de convention antérieure, où serait, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le

¹ Hachette has *esclave*, against all fitness and the authentic Eds.

petit nombre de se soumettre au choix du grand ? et d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point ? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, et suppose, au moins une fois, l'unanimité.

CHAPITRE VI.

DU PACTE SOCIAL.

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent, par leur résistance, sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister ; et le genre humain périrait s'il ne changeait de¹ manière d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver que de former par agrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile, et de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs ; mais la force et la liberté de chaque homme étant les premiers instruments de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire, et sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté, ramenée à mon sujet, peut s'énoncer en ces termes :

'Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant.' Tel est le problème fondamental dont le Contrat social² donne la solution.

Les clauses de ce Contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet ; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues, jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits

¹ Eds. 1762 and 1801 read *sa manière*. Ed. 1782, as above.

² Hachette prints *Contrat social* (in italics). This is against the authentic Editions and the sense. In the first draft it stands, 'dont l'institution de l'État donne la solution.'

et reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses, bien entendues, se réduisent toutes à une seule : savoir, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté. Car, premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous ; et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, et nul associé n'a plus rien à réclamer. Car, s'il restait quelques droits aux particuliers, comme il n'y aurait aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux et le public, chacun, étant en quelque point son propre juge, prétendrait bientôt l'être en tous ; l'état de nature subsisterait, et l'association deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun, se donnant à tous, ne se donne à personne ; et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants : 'Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps¹ chaque membre comme partie indivisible du tout.'

À l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un Corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique, qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de *Cité*², et prend

¹ Hachette has *encore*, a foolish 'emendation.' The Geneva MS., the MS. of *Émile* (MS. Geneva, 205: see below, p. 150) and Eds. 1762, 1782 and 1801 are all as in the text.

² Le vrai sens de ce mot s'est presque entièrement effacé chez les modernes : la plupart prennent une ville pour une Cité, et un bourgeois pour un citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la ville, mais que les citoyens font la Cité. Cette même erreur coûte cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de *cives* ait jamais été donné au sujet d'aucun prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni, de nos jours, aux Anglais, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls Français prennent tout* familièrement ce nom de *citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs dictionnaires ; sans quoi ils tomberaient, en l'usurpant, dans le crime de lèse-majesté. Ce nom, chez eux, exprime

* Ed. 1801 and Hachette have *tous*. Eds. 1762 and 1782, as above.

maintenant celui de *République* ou de *Corps politique* : lequel est appelé par ses membres *État* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en le comparant à ses semblables. À l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de *peuple*, et s'appellent en particulier *citoyens*, comme participant à l'autorité souveraine, et *sujets*, comme soumis aux lois de l'État. Mais ces termes se confondent souvent et se prennent l'un pour l'autre ; il suffit de les savoir distinguer, quand ils sont employés dans toute leur précision.

CHAPITRE VII.

DU SOUVERAIN.

On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, et que chaque individu, contractant pour ainsi dire avec lui-même, se trouve engagé, sous un double rapport : savoir, comme membre du souverain envers les particuliers, et comme membre de l'État envers le souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même ; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le souverain, à cause des deux différents rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le souverain envers lui-même ; et que par conséquent il est contre la nature du Corps politique que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul et même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même ; par où l'on voit qu'il n'y a, ni ne peut y avoir, nulle espèce de loi

une vertu, et non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens et Bourgeois, il a fait une lourde bévue, en prenant les uns pour les autres*. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé, et a bien distingué, dans son article *Genève*, les quatre ordres d'hommes (même cinq, en y comptant les simples étrangers) qui sont dans notre ville, et dont deux seulement composent la République. Nul autre auteur français, que je sache, n'a compris le vrai sens du mot *citoyen*. [Note de J.-J. R. 1762.]

* 'À Genève, le Citoyen ne peut être Syndic de la Ville, ni Conseiller du privé Conseil des xxv. ; mais bien le Bourgeois le peut être.' (Bodin, l. vi. p. 53.) The terms *Citoyen* and *Bourgeois* should have been transposed.

fondamentale obligatoire pour le Corps du peuple, pas même le Contrat social. Ce qui ne signifie pas que ce Corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui, en ce qui ne déroge point à ce Contrat ; car, à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

Mais le Corps politique ou le souverain, ne tirant son être que de la sainteté du Contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même¹, ou de se soumettre à un autre souverain. Violer l'acte par lequel il existe, serait s'anéantir ; et ce qui n'est rien ne produit rien.

Sitôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps ; encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir et l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement ; et les mêmes hommes doivent chercher à réunir, sous ce double rapport, tous les avantages qui en dépendent.

Or, le souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a, ni ne peut avoir, d'intérêt contraire au leur ; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres ; et nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondrait de leurs engagements, s'il ne trouvait des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet, chaque individu peut, comme homme, avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a, comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun ; son existence absolue, et naturellement indépendante, peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le paiement n'en est² onéreux pour lui ; et regardant la personne morale qui constitue

¹ The Directory based its refusal even to consider the cession of any part of the Low Countries upon this principle. See *Malmesbury's Diaries and Correspondence*, III. pp. 351-2, 364 ; and the *Declaration of the English Government relative to the Negotiations for Peace*, pp. 80-1 (London, 1796). See also *Burke's Letters on a Regicide Peace*, I. (*Works*, II. p. 284).

² Hachette has *ne sera*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as in the text.

l'État comme un être de raison, parce que ce n'est pas un homme, il jouirait des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet : injustice dont le progrès causerait la ruine du Corps politique.

Afin donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement, qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le Corps : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre. Car telle est la condition qui, donnant chaque citoyen à la patrie, le garantit de toute dépendance personnelle : condition qui fait l'artifice et le jeu de la machine politique, et qui seule rend légitimes les engagements civils, lesquels, sans cela, seraient absurdes, tyranniques, et sujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

DE L'ÉTAT CIVIL.

Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que, la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme toute entière¹ s'élève à tel point que, si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradent souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, et qui, d'un animal stupide et borné, fit un être intelligent et un homme².

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le Contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il

¹ Ed. 1801 has *tout entière*. Eds. 1762 and 1782, as above.

² Compare first draft (Geneva MS.), I. ii. ; Vol. I. p. 449.

possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile, qui est limitée par la volonté générale ; et la possession, qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété, qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourrait, sur ce qui précède, ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet article, et le sens philosophique du mot *liberté* n'est pas ici de mon sujet.

CHAPITRE IX.

DU DOMAINE RÉEL.

Chaque membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui et toutes ses forces, dont les biens qu'il possède font partie. Ce n'est pas que, par cet acte, la possession change de nature en changeant de mains, et devienne propriété dans celles du souverain. Mais, comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi, dans le fait, plus forte et plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'État, à l'égard de ses membres, est maître de tous leurs biens par le Contrat social, qui, dans l'État, sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est, à l'égard des autres Puissances, que par le droit de premier occupant, qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire ; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite, il doit s'y borner, et n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, si faible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui que ce qui n'est pas à soi.

En général, pour autoriser sur un terrain quelconque le droit

de premier occupant, il faut les conditions suivantes : premièrement, que ce terrain ne soit encore habité par personne ; secondement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister ; en troisième lieu, qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail et la culture, seul signe de propriété qui, à défaut de titres juridiques, doit être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin et au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut aller ? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit ? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrain commun, pour s'en prétendre aussitôt le maître ? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes, pour leur ôter le droit d'y jamais revenir ? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense et en priver tout le genre humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour et les aliments que la nature leur donne en commun ? Quand Nuñez Balbao prenait, sur le rivage, possession de la mer du Sud et de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, était-ce assez pour en déposséder tous les habitants et en exclure tous les princes du monde ? Sur ce pied-là, ces cérémonies se multipliaient assez vainement ; et le roi catholique n'avait tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet¹ possession de tout l'univers, sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui était auparavant possédé par les autres princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies et contiguës deviennent le territoire public, et comment le droit de souveraineté, s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent, devient à la fois réel et personnel : ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, et fait de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité : avantage qui ne paraît pas avoir été bien senti des anciens monarques, qui, ne s'appelant que rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, semblaient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, etc. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitants.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, et la jouissance en

¹ Hachette omits *de son cabinet*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as in text.

propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'État et maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au public et plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné : paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le souverain et le propriétaire ont sur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, et que, s'emparant ensuite d'un terrain suffisant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux, soit également, soit selon des proportions établies par le souverain. De quelque manière que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fonds est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous ; sans quoi, il n'y aurait ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la souveraineté.

Je terminerai ce chapitre et ce livre par une remarque qui doit servir de base à tout le système social : c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle le pacte fondamental substitue, au contraire, une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes ; et que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit¹.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

QUE LA SOUVERAINETÉ EST INALIÉNABLE.

La première et la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'État selon la fin de son institution, qui est le bien commun. Car, si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun

¹ Sous les mauvais Gouvernements, cette égalité n'est qu'apparente et illusoire ; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misère, et le riche dans son usurpation. Dans le fait, les lois sont toujours utiles à ceux qui possèdent et nuisibles à ceux qui n'ont rien. D'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, et qu'aucun d'eux n'a rien de trop. [Note de J.-J. R. 1762.]

dans ces différents intérêts qui forme le lien social ; et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or, c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

Je dis donc que la souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner ; et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même. Le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant ; car la volonté particulière tend, par sa nature, aux préférences, et la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devrait toujours exister ; ce ne serait pas un effet de l'art, mais du hasard. Le souverain peut bien dire : ' Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir.' Mais il ne peut pas dire : ' Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore ' ; puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, et puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple. À l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain ; et dès lors le Corps politique est détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le souverain, libre de s'y opposer, ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

QUE LA SOUVERAINETÉ EST INDIVISIBLE.

Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale¹, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du Corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté,

¹ Pour qu'une volonté soit générale, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime ; mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées : toute exclusion formelle rompt la généralité. [Note de J.-J. R. 1762.]

et fait loi. Dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus.

Mais nos politiques, ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet. Ils la divisent en force et en volonté ; en puissance législative et en puissance exécutive ; en droits d'impôts¹, de justice et de guerre ; en administration intérieure, et en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties, et tantôt ils les séparent. Ils font du souverain un être fantastique et formé de pièces rapportées ; c'est comme s'ils composaient l'homme de plusieurs corps, dont l'un aurait des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, et rien de plus. Les charlatans du Japon dépècent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs ; puis, jetant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques : après avoir démembré le Corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, et d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en était que des émanations. Ainsi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre et celui de faire la paix comme des actes de souveraineté : ce qui n'est pas ; puisque chacun de ces actes n'est point une loi, mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée.

En suivant de même les autres divisions, on trouverait que, toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, on se trompe ; que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, et supposent toujours des volontés suprêmes, dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne saurait dire combien ce défaut d'exactitude a jeté d'obscurité sur les décisions des auteurs en matière de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des rois et des peuples sur les principes qu'ils avaient établis. Chacun peut voir, dans les chapitres III et IV du premier livre de Grotius, comment ce savant homme et son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrèrent, s'embarassèrent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez² selon leurs vues, et de choquer les intérêts qu'ils avaient à concilier. Grotius, réfugié en France, mécontent de sa patrie, et voulant faire sa cour à Louis XIII, à qui son livre est

¹ Hachette reads *d'impôt*. Eds. 1762, 1782 and 1801 have *d'impôts*.

² Hachette has *de n'en dire pas assez*. Eds. 1762, 1782, 1801, as above.

dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits et pour en revêtir les rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédiait sa traduction au roi d'Angleterre, George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II, qu'il appelle abdication, le forçait à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverser, pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux écrivains avaient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étaient levées, et ils eussent été toujours conséquents; mais ils auraient tristement dit la vérité, et n'auraient fait leur cour qu'au peuple. Or, la vérité ne mène point à la fortune; et le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

CHAPITRE III.

SI LA VOLONTÉ GÉNÉRALE PEUT ERREUR.

Il s'ensuit de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique; mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours. Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe; et c'est alors seulement qu'il paraît vouloir ce qui est mal.

Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale¹: celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun; l'autre regarde à l'intérêt privé, et n'est qu'une somme de volontés particulières. Mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent², reste pour somme des différences la volonté générale.

Si, quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération serait toujours bonne. Mais quand il se fait des

¹ In the first draft this appears as *La volonté générale est rarement celle de tous* (t. iv., Vol. I. p. 462).

² 'Chaque intérêt, dit le marquis d'Argenson, a des principes différents. L'accord de deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui d'un tiers*.' Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avait point d'intérêts différents, à peine sentirait-on l'intérêt commun, qui ne trouverait jamais d'obstacle; tout irait de lui-même, et la politique cesserait d'être un art. [Note de J.-J. R. 1762.]

* *Considérations sur le gouvernement de la France*, chap. II. [Ed. Liège, p. 22, which has *par une raison opposée for par opposition.*]

brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'État : on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses et donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique. Alors il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'État, et que chaque citoyen n'opine que d'après lui¹ : telle fut l'unique et sublime institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions sont les seules bonnes, pour que la volonté générale soit toujours éclairée et que le peuple ne se trompe point.

CHAPITRE IV.

DES BORNES DU POUVOIR SOUVERAIN.

Si l'État ou la Cité n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres, et si le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation, il lui faut une force universelle et compulsive pour mouvoir et disposer chaque partie de la manière la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au Corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens ; et c'est ce même pouvoir qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté.

Mais, outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, et dont la vie et la liberté

¹ 'Vera cosa è, dit Machiavel, che alcune divisioni nuocono alle repubbliche, e alcune giovano: quelle nuocono, che sono dalle sette e da partigiani accompagnate: quelle giovano, che senza sette, senza partigiani, si mantengono. Non potendo adunque provvedere un fondatore d'una repubblica che non siano inimicizie in quella, ha da proveder almeno che non vi siano sette.' *Hist. Florent.* lib. VII. Ed. 1782 (Firenze, 6 vols. 4°), I. 340. [Note de J.-J. R. 1762.]

sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs des citoyens et du souverain¹; et les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliène, par le pacte social, de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté; ²mais il faut convenir aussi que le souverain seul est juge de cette importance².

Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'État, il les lui doit sitôt que le souverain les demande; mais le souverain, de son côté, ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté. Il ne peut pas même le vouloir; car, sous la loi de raison, rien ne se fait sans cause, non plus que sous la loi de nature.

Les engagements qui nous lient au Corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels; et leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi. Pourquoi la volonté générale est-elle toujours droite, et pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun d'eux, si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, et qui ne songe à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit et la notion de justice qu'elle produit dérive³ de la préférence que chacun se donne, et par conséquent de la nature de l'homme; que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence; qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous; et qu'elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel et déterminé, parce qu'alors, jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse: c'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, et le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que

¹ Lecteurs attentifs, ne vous pressez pas, je vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez. [Note de J.-J. R. 1762.]

² This qualification is omitted in the first draft (I. vi.).

³ Hachette has *dérivent*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as in the text.

la conclusion de l'une des parties, et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. Ainsi, de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature, ayant un objet particulier, et ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes, par exemple, nommait ou cassait ses chefs, décernait des honneurs à l'un, imposait des peines à l'autre, et, par des multitudes de décrets particuliers, exerçait indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avait plus de volonté générale proprement dite ; il n'agissait plus comme souverain, mais comme magistrat¹. Ceci paraîtra contraire aux idées communes ; mais il faut me laisser le temps d'exposer les miennes.

On doit concevoir par là que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix que l'intérêt commun qui les unit. Car, dans cette institution, chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres : accord admirable de l'intérêt et de la justice, qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir² dans la discussion de toute affaire particulière, faute d'un intérêt commun qui unisse et identifie la règle du juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion : savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions et doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi, par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favorise également tous les citoyens ; en sorte que le souverain connaît seulement le Corps de la nation, et ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du Corps avec chacun de ses membres : convention légitime, parce qu'elle a pour base le Contrat social ; équitable, parce qu'elle est commune à tous ; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général ; et solide, parce qu'elle a pour garant la force publique et le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté :

¹ In *Éc. pol.* (Vol. I. p. 243) Rousseau bases his criticism of Athenian democracy on different grounds.

² Hachette has *s'évanouir*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as in the text.

et demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du souverain et des citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous, et tous envers chacun d'eux.

On voit par là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe, ni ne peut passer, les bornes des conventions générales, et que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors, l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le Contrat social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contrat, se trouve réellement préférable à ce qu'elle était auparavant ; et qu'au lieu d'une aliénation ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière d'être incertaine et précaire contre une autre meilleure et plus sûre : de l'indépendance naturelle contre la liberté ; du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté ; et de leur force, que d'autres pouvaient surmonter, contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même, qu'ils ont dévouée à l'État, en est continuellement protégée ; et lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment et avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque, livrant des combats inévitables, ils défendraient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver ? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai ; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une partie des risques qu'il faudrait courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous serait ôtée ?

CHAPITRE V.

DU DROIT DE VIE ET DE MORT.

On demande comment les particuliers, n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au souverain ce même droit qu'ils n'ont pas. Cette question ne paraît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie

soit coupable de suicide ? a-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignorait pas le danger ?

Le traité social a pour fin la conservation des contractants. Qui veut la fin veut aussi les moyens ; et ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres doit la donner aussi pour eux, quand il faut. Or, le citoyen n'est plus juge du péril auquel la Loi veut qu'il s'expose ; et quand le prince lui a dit : ' Il est expédient à l'État que tu meures, ' il doit mourir ; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, et que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'État.

La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à peu près sous le même point de vue : c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir ; et il n'est pas à présumer qu'aucun des contractants prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs, tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses lois ; et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne ; il faut qu'un des deux périsse ; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'État. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public. Car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme : et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier. D'accord : aussi cette condamnation n'appartient-elle point au souverain ; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne saurais les exposer toutes à la fois.

Au reste, la fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

À l'égard du droit de faire grâce, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la Loi et prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la Loi, c'est-à-dire au souverain ; encore, son droit en ceci n'est-il pas bien net, et les cas d'en user sont-ils très rares. Dans un État bien gouverné, il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de grâces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en assure l'impunité, lorsque l'État dépérit. Sous la République romaine, jamais le Sénat ni les Consuls ne tentèrent de faire grâce ; le peuple même n'en faisait pas, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin ; et chacun voit où cela mène. Mais je sens que mon cœur murmure et retient ma plume : laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli, et qui jamais n'eut lui-même besoin de grâce.

CHAPITRE VI.

DE LA LOI¹.

Par le pacte social nous avons donné l'existence et la vie au Corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement et la volonté par la législation. Car l'acte primitif, par lequel ce corps se forme et s'unit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

Ce qui est bien et conforme à l'ordre est tel par la nature des choses et indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source ; mais si nous savions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de lois. Sans doute, il est une justice universelle émanée de la raison seule ; mais cette justice, pour être admise entre nous, doit être réciproque. À considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle, les lois de la justice sont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant et le mal du juste, quand celui-ci les observe avec tout le monde sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions et des lois pour unir les droits aux devoirs et ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis ; je ne reconnais pour être

¹ 'Ce sujet est tout neuf: la définition de la Loi est encore à faire.'
Émile, liv. v. See below, p. 152.

à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil, où tous les droits sont fixés par la Loi.

Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi ? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques, on continuera de raisonner sans s'entendre ; et quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature, on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'État¹.

J'ai déjà dit qu'il n'y avait point de volonté générale sur un objet particulier. En effet, cet objet particulier est dans l'État, ou hors de l'État. S'il est hors de l'État, une volonté qui lui est étrangère n'est point générale par rapport à lui ; et si cet objet est dans l'État, il en fait partie : alors il se forme entre le tout et sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, et le tout, moins cette même partie, est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout ; et tant que ce rapport subsiste, il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales : d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais, quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même ; et s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale, comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des lois est toujours général, j'entends que la Loi considère les sujets en corps et les actions comme abstraites ; jamais un homme comme individu, ni une action particulière. Ainsi la Loi peut bien statuer qu'il y aura des privilèges, mais elle n'en peut donner nommément à personne ; la Loi peut faire plusieurs classes de citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels et tels pour y être admis ; elle peut établir un Gouvernement royal et une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi, ni nommer une famille royale : en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative.

Sur cette idée, on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale ; ni si le prince est au-dessus des lois, puisqu'il est membre de l'État ; ni si la Loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même ; ni comment on est libre et

¹ This is apparently aimed at Montesquieu, *Esprit des lois*, I. I.

soumis aux lois, puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

On voit encore que, la Loi réunissant l'universalité de la volonté et celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi. Ce qu'ordonne même le souverain sur un objet particulier n'est pas non plus une loi, mais un décret ; ni un acte de souveraineté, mais de magistrature.

J'appelle donc *République* tout État régi par des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse être : car alors seulement l'intérêt public gouverne, et la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est républicain¹ : j'expliquerai ci-après ce que c'est que *Gouvernement*.

Les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile². Le peuple soumis aux lois en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société. Mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite ? Le Corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes et les publier d'avance ? ou comment les prononcera-t-il au moment du besoin ? Comment une multitude aveugle, qui souvent ne sait ce qu'elle veut, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuterait-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, ³mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé³. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paraître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir des séductions des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, balancer l'attrait des avantages présents et sensibles par le danger des maux éloignés et cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent ; le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également

¹ Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie ou une Démocratie, mais en général tout Gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la Loi. Pour être légitime, il ne faut pas que le Gouvernement se confonde avec le souverain, mais qu'il en soit le ministre : alors la Monarchie elle-même est République. Ceci s'éclaircira dans le livre suivant. [Note de J.-J. R. 1762.]

² For the bearing of this on Rousseau's theory, see General Introduction, pp. 30-1.

³ In the first draft (i. vii.), this clause appears thus: 'il n'est jamais question de la rectifier ; mais il faut savoir l'interroger à propos.'

besoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connaître ce qu'il veut. Alors des lumières publiques résulte l'union de l'entendement et de la volonté dans le Corps social ; de là l'exact concours des parties, et enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.

CHAPITRE VII.

DU LÉGISLATEUR.

Pour découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux nations, il faudrait une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes, et qui n'en éprouvât aucune ; qui n'eût aucun rapport avec notre nature, et qui la connût à fond ; dont le bonheur fût indépendant de nous, et qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre ; enfin, qui, dans le progrès des temps se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre¹. Il faudrait des Dieux pour donner des lois aux hommes².

Le même raisonnement que faisait Caligula quant au fait, Platon le faisait quant au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son livre *du Règne*³. Mais s'il est vrai qu'un grand prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur ? Le premier n'a qu'à suivre le modèle que l'autre doit proposer. Celui-ci est le mécanicien qui invente la machine, celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte et la fait marcher. ' Dans la naissance des sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des Républiques qui font l'institution, et c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des Républiques⁴.'

Celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple doit se sentir en état de changer pour ainsi dire la nature humaine, de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait

¹ Un peuple ne devient célèbre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siècles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grèce. [Note de J.-J. R. 1762.]

² Compare, with a difference, the letter to Mirabeau of July 26, 1767: 'Je voudrais que le despote pût être Dieu.' See below, p. 161.

³ Plato, *Politicus*: chaps. x.-xiii. and xxix.-xxxii. *De Regno*, however, would more naturally mean the *Republic*. It is possible that Rousseau had, for the moment, confused the two treatises.

⁴ *Grandeur et décadence des Romains*, chap. i. It is wanting in the first Ed. (1734).

et solitaire, en partie d'un plus grand tout, dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie et son être ; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer ; de substituer une existence partielle et morale à l'existence physique et indépendante que nous avons tous¹ reçue de la nature². Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères, et dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes et anéanties, plus les acquises sont grandes et durables, plus aussi l'institution est solide et parfaite ; en sorte que, si chaque citoyen n'est rien, ne peut rien, que par tous les autres, et que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

Le Législateur est à tous égards un homme extraordinaire dans l'État. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la République, n'entre point dans sa constitution. C'est une fonction particulière et supérieure, qui n'a rien de commun avec l'empire humain. Car, si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux lois, celui qui commande aux lois ne doit pas non plus commander aux hommes. Autrement ses lois³, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer ses injustices ; jamais⁴ il ne pourrait éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

Quand Lycurgue donna des lois à sa patrie, il commença par abdiquer la royauté. C'était la coutume de la plupart des villes grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imitèrent souvent cet usage ; celle de Genève en fit autant, et s'en trouva bien⁵. Rome, dans son plus bel âge, vit renaître en son sein tous les crimes de la

¹ Hachette carelessly omits *tous*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as above.

² For the original form of this passage, see Vol. I. p. 324 (Fragments).

³ Hachette has *ces*. Eds. 1762, 1782, 1801, *ses*.

⁴ Ed. 1762 has *et jamais*. Eds. 1782 and 1801, as in the text.

⁵ Ceux qui ne considèrent Calvin que comme théologien connaissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Édits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que son *Institution*. Quelque révolution que le temps puisse amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie et de la liberté ne sera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'y* être en bénédiction. [Note de J.-J. R. 1762.]

* Eds. 1782 and 1801 omit *y*. Ed. 1762, as above.

tyrannie, et se vit prête à périr, pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative et le pouvoir souverain.

Cependant, les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogèrent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. 'Rien de ce que nous vous proposons, disaient-ils au peuple, ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains, soyez vous-mêmes les auteurs des lois qui doivent faire votre bonheur.'

Celui qui rédige les lois n'a donc, ou ne doit avoir, aucun droit législatif; et le peuple même ne peut, quand il le voudrait, se dépouiller de ce droit incommunicable, parce que, selon le pacte fondamental, il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, et qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple. J'ai déjà dit cela; mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles: une entreprise au-dessus de la force humaine, et, pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté, qui mérite attention. Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage, au lieu du sien, n'en sauraient être entendus. Or, il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales et les objets trop éloignés sont également hors de sa portée; chaque individu, ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, aperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes lois. Pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique et suivre les règles fondamentales de la raison d'État, il faudrait que l'effet pût devenir la cause; que l'esprit social, qui doit être l'ouvrage de l'institution, présidât à l'institution même; et que les hommes fussent, avant les lois, ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc, le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence et persuader sans convaincre.

Voilà ce qui força de tout temps les pères des nations de recourir à l'intervention du ciel et d'honorer les Dieux de leur propre sagesse, afin que les peuples, soumis aux lois de l'État comme à celles de la nature, et reconnaissant le même pouvoir dans la formation de l'homme et dans celle de la Cité, obéissent avec liberté, et portassent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raison sublime, qui s'élève au-dessus de la portée des hommes vulgaires, est celle dont le Législateur met les décisions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourrait ébranler la prudence humaine¹. Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprète. La grande âme du Législateur est le vrai miracle qui doit prouver sa mission. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un secret commerce avec quelque divinité, ou dresser un oiseau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens grossiers d'en imposer au peuple. Celui qui ne saura que cela pourra même assembler par hasard une troupe d'insensés ; mais il ne fondera jamais un empire, et son extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains prestiges forment un lien passager ; il n'y a que la sagesse qui le rende durable. La loi judaïque toujours subsistante², celle de l'enfant d'Ismaël, qui depuis dix siècles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées ; et tandis que l'orgueilleuse philosophie, ou l'aveugle esprit de parti, ne voit en eux que d'heureux imposteurs, le vrai politique admire dans leurs institutions ce grand et puissant génie qui préside aux établissements durables.

Il ne faut pas, de tout ceci, conclure avec Warburton³ que la politique et la religion aient parmi nous un objet commun ; mais que, dans l'origine des nations, l'une sert d'instrument à l'autre.

CHAPITRE VIII.

DU PEUPLE.

Comme, avant d'élever un grand édifice, l'architecte observe et sonde le sol pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes lois en

¹ 'E veramente, dit Machiavel, mai non fù alcuno ordinatore di leggi straordinarie in un popolo, che non ricorresse a Dio, perchè altrimenti non sarebbero accettate ; perchè sono molti beni conosciuti da uno prudente, i quali non hanno in se ragioni evidenti da potergli persuadere ad altrui.' (*Discorsi sopra Tito Livio*, lib. I. cap. XI.) [Note de J.-J. R. 1762.]

² See the Fragment *Les Juifs*, Vol. I. pp. 355-7. *L'orgueilleuse philosophie* is a reference to Voltaire's *Mahomet*.

³ *Divine Legation of Moses* (1738) : in particular, Book II. §§ 5, 6. Also his pamphlet, *The Alliance between Church and State* (1736).

elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des lois aux Arcadiens et aux Cyréniens, sachant que ces deux peuples étaient riches et ne pouvaient souffrir l'égalité. C'est pour cela qu'on vit en Crète de bonnes lois et de méchants hommes, parce que Minos n'avait discipliné qu'un peuple chargé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre, qui n'auraient jamais pu souffrir de bonnes lois ; et celles même qui l'auraient pu n'ont eu, dans toute leur durée, qu'un temps fort court pour cela. La plupart des peuples, ainsi que des hommes¹, ne sont dociles que dans leur jeunesse ; ils deviennent incorrigibles en vieillissant. Quand une fois les coutumes sont établies et les préjugés enracinés, c'est une entreprise dangereuse et vaine de vouloir les réformer ; le peuple ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux pour les détruire, semblable à ces malades stupides et sans courage qui frémissent à l'aspect du médecin.

Ce n'est pas que, comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes et leur ôtent le souvenir du passé, il ne se trouve quelquefois dans la durée des États des époques violentes où les révolutions font sur les peuples ce que certaines crises font sur les individus : où l'horreur du passé tient lieu d'oubli, et où l'État, embrasé par les guerres civiles, renaît pour ainsi dire de sa cendre, et reprend la vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au temps de Lycurgue ; telle fut Rome après les Tarquins ; et telles ont été parmi nous la Hollande et la Suisse, après l'expulsion des tyrans.

Mais ces événements sont rares ; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particulière de l'État excepté. Elles ne sauraient même avoir lieu deux fois pour le même peuple : car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire, sans que les révolutions puissent le rétablir ; et, sitôt que ses fers sont brisés, il tombe épars et n'existe plus. Il lui faut désormais un maître, et non pas un libérateur. Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime : 'On peut acquérir la liberté ; mais on ne la recouvre jamais.'

¹ Ed. 1762 has *Les peuples, ainsi que les hommes*. Ed. 1782, as in the text. Du Peyrou must have taken the correction from some copy annotated by Rousseau himself. There is only one other correction in the text (apart from notes added). It is at the beginning of the next paragraph but two.

¹La jeunesse n'est pas l'enfance. Il est pour les nations comme pour les hommes un temps de jeunesse, ou, si l'on veut, de maturité, qu'il faut attendre¹ avant de les soumettre à des lois. Mais la maturité d'un peuple n'est pas toujours facile à connaître; et si on la prévient, l'ouvrage est manqué. Tel peuple est disciplinable en naissant; tel autre ne l'est pas au bout de dix siècles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avait le génie imitatif; il n'avait pas le vrai génie, celui qui crée et fait tout de rien. Quelques-unes des choses qu'il fit étaient bien; la plupart étaient déplacées. Il a vu que son peuple était barbare; il n'a point vu qu'il n'était pas mûr pour la police. Il l'a voulu civiliser, quand il ne fallait que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglais, quand il fallait commencer par faire des Russes. Il a empêché ses sujets de devenir jamais ce qu'ils pourraient être, en leur persuadant qu'ils étaient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un précepteur français forme son élève pour briller au moment de son enfance, et puis n'être jamais rien. L'empire de Russie voudra subjuguier l'Europe, et sera subjugué lui-même. Les Tartares, ses sujets ou ses voisins, deviendront ses maîtres et les nôtres. Cette révolution me paraît infaillible. Tous les rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHAPITRE IX.

SUITE.

Comme la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des géants ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un État, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout Corps politique un *maximum* de force qu'il ne saurait passer, et duquel souvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche; et en général un petit État est proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raisons démontrent cette maxime. Premièrement,

¹ In Ed. 1762, the opening of this paragraph runs thus: '*Il est pour les nations, comme pour les hommes, un temps de maturité qu'il faut attendre*' etc. Ed. 1782, and all subsequent editions, as in the text.

l'administration devient plus pénible dans les grandes distances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient. Car chaque ville a d'abord la sienne, que le peuple paye; chaque district la sienne, encore payée par le peuple; ensuite chaque province, puis les grands gouvernements, les satrapies, les vice-royautés, qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, et toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin vient l'administration suprême, qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets: loin d'être mieux gouvernés par tous ces différents ordres, ils le sont moins bien¹ que s'il n'y en avait qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires; et quand il y faut recourir, l'État est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout: non seulement le Gouvernement a moins de vigueur et de célérité pour faire observer les lois, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés; mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs, qu'il ne voit jamais, pour la patrie, qui est à ses yeux comme le monde, et pour ses concitoyens, dont la plupart lui sont étrangers. Les mêmes lois ne peuvent convenir à tant de provinces diverses qui ont des mœurs différentes, qui vivent sous des climats opposés, et qui ne peuvent souffrir la même forme de gouvernement. Des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui, vivant sous les mêmes chefs et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, et, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux. Les talents sont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le siège de l'administration suprême rassemble dans un même lieu. Les chefs, accablés d'affaires, ne voient rien par eux-mêmes; des commis gouvernent l'État. Enfin, les mesures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer, absorbent² tous les soins publics; il n'en reste plus pour le bonheur du peuple, à peine en reste-t-il pour sa défense au besoin; et c'est ainsi qu'un

¹ Hachette has *bien moins*. Eds. 1762, 1782 and 1801, *moins bien*.

² So Ed. 1801. Eds. 1762 and 1782, *absorbe*, by an oversight.

corps trop grand pour sa constitution s'affaisse et péric, écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'État doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver, et aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir. Car tous les peuples ont une espèce de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres, et tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les faibles risquent d'être bientôt engloutis ; et nul ne peut guère se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espèce d'équilibre, qui rende¹ la compression partout à peu près égale.

On voit par là qu'il y a des raisons de s'étendre et des raisons de se resserrer ; et ce n'est pas le moindre talent du politique de trouver entre les unes et les autres la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'État. On peut dire en général que les premières, n'étant qu'extérieures et relatives, doivent être subordonnées aux autres, qui sont internes et absolues. Une saine et forte constitution est la première chose qu'il faut rechercher ; et l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon gouvernement que sur les ressources que fournit un grand territoire.

Au reste, on a vu des États tellement constitués, que la nécessité des conquêtes entraînait dans leur constitution même, et que, pour se maintenir, ils étaient forcés de s'agrandir sans cesse. Peut-être se félicitaient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montrait pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chute.

CHAPITRE X.

SUITE.

On peut mesurer un Corps politique de deux manières : savoir, par l'étendue du territoire, et par le nombre du peuple ; et il y a, entre l'une et l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'État sa véritable grandeur. Ce sont les hommes qui font l'État, et c'est le terrain qui nourrit les hommes. Ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitants, et qu'il y ait autant d'habitants que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de peuple. Car s'il y a du terrain de trop, la garde en est

¹ Ed. 1782 has *rend*. Eds. 1762 and 1801, *rende*.

onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives. S'il n'y en a pas assez, l'État se trouve, pour le supplément, à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple qui n'a, par sa position, que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est faible en lui-même ; il dépend de ses voisins, il dépend des événements ; il n'a jamais qu'une existence incertaine et courte. Il subjugue et change de situation, ou il est subjugué et n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre et le nombre d'hommes qui se suffisent l'un à l'autre ; tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrain, dans ses degrés de fertilité, dans la nature de ses productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéraments des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le Législateur peut espérer d'y concourir par ses établissements ; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit, mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin, il y a mille occasions où les accidents particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrain qu'il ne paraît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, savoir, les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, et où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horizontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers et des sables presque stériles, parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates, et qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays, par les colonies, des habitants dont il est surchargé.

À ces conditions pour instituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles : c'est qu'on jouisse de l'abondance et de la paix. Car le temps où s'ordonne un État est, comme celui où

se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance et le plus facile à détruire. On résisterait mieux dans un désordre absolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de son rang et non du péril. Qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en ce temps de crise, l'État est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernements établis durant ces orages ; mais alors ce sont ces Gouvernements mêmes qui détruisent l'État. Les usurpateurs amènent ou choisissent toujours ces temps de troubles¹ pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des lois destructives que le peuple n'adopterait jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caractères les plus sûrs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du Législateur d'avec celle du tyran.

Quel peuple est donc propre à la législation ? Celui qui, se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des lois ; celui qui n'a ni coutumes, ni superstitions bien enracinées ; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite ; qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repousser l'autre ; celui dont chaque membre peut être connu de tous, et où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut se passer des autres peuples, et dont tout autre peuple peut se passer² ; celui qui n'est ni riche ni pauvre, et peut se suffire à lui-même ; enfin, celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; et ce qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'États bien constitués.

¹ Hachette has *trouble*. Eds. 1762, 1782, 1801, *troubles*.

² Si de deux peuples voisins l'un ne pouvait se passer de l'autre, ce serait une situation très dure pour le premier, et très dangereuse pour le second. Toute nation sage, en pareil cas, s'efforcera bien vite de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlascala, enclavée dans l'empire du Mexique, aime mieux se passer de sel que d'en acheter des Mexicains, et même que d'en accepter gratuitement. Les sages Thascalans virent le piège caché sous cette libéralité. Ils se conservèrent libres ; et ce petit État, enfermé dans ce grand empire, fut enfin l'instrument de sa ruine. [Note de J.-J. R. 1762.] *Contrat* Vol. I. p. 327.

Il est encore en Europe un pays capable de législation: c'est l'île de Corse. La valeur et la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer et défendre sa liberté mériterait¹ bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe².

CHAPITRE XI.

DES DIVERS SYSTÈMES DE LÉGISLATION.

Si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à deux objets principaux, la *liberté* et l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'État; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'ai déjà dit ce que c'est que la liberté civile. À l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance et de richesse soient absolument les mêmes; mais que, quant à la puissance, elle soit au-dessous³ de toute violence, et ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang et des lois; et, quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre⁴: ce qui suppose, du côté des grands, modération de biens et de crédit, et, du côté des petits, modération d'avarice et de convoitise.

Cette égalité, disent-ils, est une chimère de spéculation qui ne peut exister dans la pratique. Mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

¹ Hachette has *mériteraient*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as above.

² This judgment led the Corsicans two years later to invite Rousseau's aid in their plans of reform. Hence his *Projet de Constitution pour la Corse* (1765). See below, pp. 293, 356-368.

³ Hachette has *au-dessus*, which makes nonsense. Eds. 1762, 1782 and 1801, as in the text.

⁴ Voulez-vous donc donner à l'État de la consistance? rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible; ne souffrez ni des gens opulents ni des gueux. Ces deux états, naturellement inséparables, sont également funestes au bien commun; de l'un sortent les fauteurs de la tyrannie, et de l'autre les tyrans. C'est toujours entre eux que se fait le trafic de la liberté publique: l'un l'achète, et l'autre la vend. [Note de J.-J. R. 1762.] Compare *Lettres de la Montagne*, ix.; below, p. 283.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent tant de la situation locale que du caractère des habitants; et c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'État auquel il est destiné. Par exemple, le sol est-il ingrat et stérile, ou le pays trop serré pour les habitants? tournez-vous du côté de l'industrie et des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines et des coteaux fertiles? dans un bon terrain, manquez-vous d'habitants? donnez tous vos soins à l'agriculture, qui multiplie les hommes, et chassez les arts, qui ne feraient qu'achever de dépeupler le pays en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitants qu'il a¹. Occupez-vous des rivages étendus et commodes? couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce et la navigation; vous aurez une existence brillante et courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presque inaccessibles? restez barbares et ichthyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, et sûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une manière particulière, et rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux, et récemment les Arabes, ont eu pour principal objet la religion, les Athéniens les lettres, Carthage et Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, et Rome la vertu. L'auteur de *l'Esprit des lois* a montré dans des foules d'exemples par quel art le Législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un État véritablement solide et durable, c'est quand les convenances sont tellement observées, que les rapports naturels et les lois tombent toujours de concert sur les mêmes points, et que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner, rectifier les autres. Mais si le Législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent

¹ Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'Argenson, ne répand guère qu'une fausse utilité pour un royaume en général: elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes; mais la nation entière n'y gagne rien, et le peuple n'en est pas mieux. [Note de J.-J. R. 1762.] The exact words of d'Argenson's *Considérations* are: 'Une branche de commerce, acquise à prix d'argent, ne procure qu'une fausse utilité au Royaume en général et enrichit seulement quelques villes ou des particuliers qui sont déjà dans l'abondance' (ed. Liège, p. 17). Hachette has *qu'il y a*. Eds. 1762, 1782, 1801, *qu'il a*.

de celui qui naît de la nature des choses ; que l'un tende à la servitude et l'autre à la liberté ; l'un aux richesses, l'autre à la population ; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes : on verra les lois s'affaiblir insensiblement, la constitution s'altérer, et l'État ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire.

CHAPITRE XII.

DIVISION DES LOIS.

Pour ordonner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses relations à considérer. Premièrement, l'action du Corps entier agissant sur lui-même : c'est-à-dire, le rapport du tout au tout, ou du souverain à l'État. Et ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les lois qui règlent ce rapport portent le nom de lois politiques, et s'appellent aussi lois fondamentales : non sans quelque raison, si ces lois sont sages. Car, s'il n'y a dans chaque État qu'une bonne manière de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir. Mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendrait-on pour fondamentales des lois qui l'empêchent d'être bon ? D'ailleurs, en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures ; car, s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La seconde relation est celle des membres entre eux, ou avec le Corps entier. Et ce rapport doit être au premier égard aussi petit, et au second aussi grand qu'il est possible ; en sorte que chaque citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres, et dans une excessive dépendance de la Cité : ce qui se fait toujours par les mêmes moyens ; car il n'y a que la force de l'État qui fasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxième rapport que naissent les lois civiles.

On peut considérer une troisième sorte de relation entre l'homme et la Loi : savoir, celle de la désobéissance à la peine. Et celle-ci donne lieu à l'établissement des lois criminelles ; qui, dans le fond, sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres.

À ces trois sortes de lois il s'en joint une quatrième, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre, ni sur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens ; qui fait la véritable constitution de l'État ; qui prend tous les jours de nouvelles forces ; qui,

lorsque les autres lois vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, et substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, et surtout de l'opinion : partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le succès de toutes les autres ; partie dont le grand Législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paraît se borner à des règlements particuliers, qui ne sont que le cintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverses classes, les lois politiques, qui constituent la forme du Gouvernement, sont la seule relative à mon sujet.

LIVRE III.

Avant de parler des diverses formes de Gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE I.

DU GOUVERNEMENT EN GÉNÉRAL.

J'avertis le lecteur que ce chapitre doit être lu posément, et que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire : l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte ; l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le Corps politique a les mêmes mobiles ; on y distingue de même la force et la volonté : celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait, ou ne doit s'y faire, sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, et ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir, au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité, comme législatrice ou souveraine ; parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la Loi, ni par conséquent de celui du souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des lois.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse et la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'État et du souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'âme et du corps. Voilà quelle est, dans l'État, la raison du Gouvernement, confondu mal à propos avec le souverain, dont il n'est que le ministre.

Qu'est-ce donc que le Gouvernement ? Un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce corps s'appellent magistrats ou *rois*, c'est-à-dire *gouverneurs* ; et le corps entier porte le nom de *prince*¹. Ainsi ceux qui prétendent que l'acte, par lequel un peuple se soumet à des chefs, n'est point un contrat ont grande raison. Ce n'est absolument qu'une commission, un emploi, dans lequel, simples officiers du souverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a faits dépositaires, et qu'il peut limiter, modifier, et reprendre, quand il lui plaît ; l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps social, et contraire au but de l'association².

J'appelle donc *Gouvernement*, ou suprême administration, l'exercice légitime de la puissance exécutive ; et *prince* ou *magistrat*, l'homme ou le corps chargé de cette administration.

C'est dans le Gouvernement que se trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports composent celui du³ tout au tout, ou du souverain à l'État. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du souverain les ordres qu'il donne au peuple ; et, pour que l'État soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement, pris en lui-même, et le produit ou la puissance des citoyens, qui sont souverains d'un côté et sujets de l'autre.

De plus, on ne saurait altérer aucun des trois termes, sans rompre à l'instant la proportion. Si le souverain veut gouverner, ou si le magistrat veut donner des lois, ou si les sujets refusent

¹ C'est ainsi qu'à Venise on donne au collège le nom de *sérénissime prince*, même quand le doge n'y assiste pas. [Note de J.-J. R. 1762.]

² Hachette, against all the authentic Eds., makes this an independent sentence and reads *est for et*.

³ Ed. 1762, by a misprint, reads *de tout au tout*. Eds. 1782 and 1801, as above.

d'obéir, le désordre succède à la règle, la force et la volonté n'agissent plus de concert, et l'État dissous tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement possible dans un État. Mais comme mille événements peuvent changer les rapports d'un peuple, non seulement différents Gouvernements peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différents temps.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'État soit composé de dix mille citoyens. Le souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps ; mais chaque particulier, en qualité de sujet, est considéré comme individu. Ainsi le souverain est au sujet, comme dix mille est à un : c'est-à-dire que chaque membre de l'État n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas ; et chacun porte également tout l'empire des lois, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors, le sujet restant toujours un, le rapport du souverain augmente en raison du nombre des citoyens. D'où il suit que, plus l'État s'agrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi, plus le rapport est grand dans l'acception des géomètres, moins il y a de rapport dans l'acception commune : dans la première, le rapport, considéré selon la quantité, se mesure par l'exposant ; et dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

Or, moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœurs aux lois, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort, à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'agrandissement de l'État donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations et de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le souverain doit en avoir, à son tour, pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force relative des diverses parties de l'État.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le

souverain, le prince et le peuple, n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du Corps politique. Il suit encore que l'un des extrêmes, savoir le peuple comme sujet, étant fixe et représenté par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement, et que par conséquent le moyen terme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de Gouvernement unique et absolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernements différents en nature que d'États différents en grandeur.

Si, tournant ce système en ridicule, on disait que, pour trouver cette moyenne proportionnelle et former le corps du Gouvernement, il ne faut, selon moi, que tirer la racine carrée du nombre du peuple, je répondrais que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple ; que les rapports dont je parle ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle se combine par des multitudes de causes ; qu'au reste, si, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géométrie, je n'ignore pas, cependant, que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit ce que le Corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le souverain, passive comme l'État, et qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables ; d'où naît par conséquent une nouvelle proportion ; une autre encore dans celle-ci, selon l'ordre des tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible : c'est-à-dire, à un seul chef ou magistrat suprême, qu'on peut se représenter, au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions et celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'État, distinct du peuple et du souverain, et intermédiaire entre l'un et l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux corps, que l'État existe par lui-même, et que le Gouvernement n'existe que par le souverain. Ainsi la volonté dominante du prince n'est, ou ne doit être, que la volonté générale ou la Loi ; sa force n'est que la force publique concentrée en lui. Sitôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte absolu et indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivait enfin que le prince eût une volonté particulière plus active que celle du souverain,

et qu'il usât, pour obéir à cette volonté particulière, de la force publique qui est dans ses mains, en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux souverains, l'un de droit et l'autre de fait, à l'instant l'union sociale s'évanouirait, et le Corps politique serait dissous.

Cependant, pour que le corps du Gouvernement ait une existence, une vie réelle, qui le distingue du corps de l'État, pour que tous ses membres puissent agir de concert et répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particulière suppose des Assemblées, des Conseils, un pouvoir de délibérer, de résoudre, des droits, des titres, des privilèges qui appartiennent au prince exclusivement, et qui rendent la condition du magistrat plus honorable, à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la manière d'ordonner dans le tout ce tout subalterne, de sorte qu'il n'altère point la constitution générale en affermissant la sienne; qu'il distingue toujours sa force particulière, destinée à sa propre conservation, de la force publique, destinée à la conservation de l'État; et qu'en un mot il soit toujours prêt à sacrifier le Gouvernement au peuple, et non le peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le corps artificiel du Gouvernement soit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, et qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie empruntée et subordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité: jouir, pour ainsi dire, d'une santé plus ou moins robuste. Enfin, sans s'éloigner directement du but de son institution, il peut s'en écarter plus ou moins, selon la manière dont il est constitué.

C'est de toutes ces différences que naissent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'État, selon les rapports accidentels et particuliers par lesquels ce même État est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi deviendra le plus vicieux, si ses rapports ne sont altérés selon les défauts du Corps politique auquel il appartient.

CHAPITRE II.

DU PRINCIPE QUI CONSTITUE LES DIVERSES
FORMES DE GOUVERNEMENT¹.

Pour exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le prince² et le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'État et le souverain.

Le Corps du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du souverain aux sujets était d'autant plus grand que le peuple était plus nombreux ; et, par une évidente analogie, nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des magistrats.

Or, la force totale du Gouvernement, étant toujours celle de l'État, ne varie point : d'où il suit que, plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

Donc, plus les magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est faible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essentiellement différentes. Premièrement, la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier ; secondement, la volonté commune des magistrats, qui se rapporte uniquement à l'avantage du prince, et qu'on peut appeler volonté de corps, laquelle est générale par rapport au Gouvernement, et particulière par rapport à l'État, dont le Gouvernement fait partie ; en troisième lieu, la volonté du peuple ou la volonté souveraine, laquelle est générale, tant par rapport à l'État, considéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement, considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite, la volonté particulière ou individuelle doit être nulle ; la volonté de corps propre au Gouvernement, très subordonnée ; et par conséquent la volonté générale ou souveraine, toujours dominante et la règle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi,

¹ With this chapter and the next compare *Polysynodie* (*Extrait and Jugement*); Vol. I. pp. 397-422.

² Hachette, against all the authentic Eds., absurdly reads *principe*.

la volonté générale est toujours la plus faible, la volonté de corps a le second rang, et la volonté particulière le premier de tous ; de sorte que, dans le Gouvernement, chaque membre est premièrement soi-même, et puis magistrat, et puis citoyen : gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé : que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme, voilà la volonté particulière et la volonté de corps parfaitement réunies, et par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, et que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernements est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le Gouvernement à l'autorité législative ; faisons le prince du souverain, et de tous les citoyens autant de magistrats : alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, et laissera la volonté particulière dans toute sa force. Ainsi, le Gouvernement, toujours avec la même force absolue, sera dans son *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables, et d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien, et que par conséquent la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du souverain ; car chaque magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'État s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue. Mais, l'État restant le même, les magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'État, dont la mesure est toujours égale. Ainsi, la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés ; qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune ; qu'on laisse échapper l'occasion, et qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche, à mesure que les magistrats se multiplient ; et j'ai prouvé ci-devant que, plus le peuple est nombreux, plus la force réprimante doit

augmenter. D'où il suit que le rapport des magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des sujets au souverain : c'est-à-dire que, plus l'État s'agrandit, plus le Gouvernement doit se resserrer ; tellement, que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Au reste, je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, et non de sa rectitude. Car, au contraire, plus le magistrat est nombreux, plus la volonté de corps se rapproche de la volonté générale ; au lieu que, sous un magistrat unique, cette même volonté de corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particulière. Ainsi, l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre ; et l'art du Législateur est de savoir fixer le point où la force et la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'État.

CHAPITRE III.

DIVISION DES GOUVERNEMENTS.

On a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses espèces ou formes de Gouvernements par le nombre des membres qui les composent ; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple, ou à la plus grande partie du peuple ; en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *démocratie*.

Ou bien, il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats ; et cette forme porte le nom d'*aristocratie*.

Enfin, il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magistrat unique, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisième forme est la plus commune, et s'appelle *monarchie*, ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes, ou du moins les deux premières, sont susceptibles de plus ou de moins, et ont même une assez grande latitude ; car la démocratie peut embrasser tout le peuple, ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'aristocratie, à son tour, peut de la moitié du peuple se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux rois par sa

constitution ; et l'on a vu dans l'empire romain jusqu'à huit empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'empire fût divisé. Ainsi, il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante, et l'on voit que, sous trois seules dénominations, le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'État a de citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant, à certains égards, se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une manière et l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout temps¹ beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, et la pire en d'autres.

Si, dans les différents États, le nombre des magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des citoyens, il s'ensuit qu'en général le Gouvernement démocratique convient aux petits États, l'aristocratique aux médiocres, et le monarchique aux grands. Cette règle se tire immédiatement du principe. Mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions ?

CHAPITRE IV.

DE LA DÉMOCRATIE.

Celui qui fait la Loi sait mieux que personne comment elle doit être exécutée et interprétée. Il semble donc qu'on ne saurait avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif. Mais c'est cela même qui rend ce Gouvernement insuffisant à certains égards ; parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas, et que le prince et le souverain, n'étant que la même personne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les lois les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques ; et l'abus des lois par le Gouvernement est un mal moindre que la corruption du législateur, suite infaillible des vues particulières. Alors, l'État étant altéré dans sa substance, toute réforme devient

¹ Ed. 1762 *has de tous temps.* Eds. 1782, 1801, *de tout temps.*

impossible. Un peuple qui n'abuserait jamais du gouvernement n'abuserait pas non plus de l'indépendance ; un peuple qui gouvernerait toujours bien n'aurait pas besoin d'être gouverné.

À prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne et que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques ; et l'on voit aisément qu'il ne saurait établir pour cela des commissions, sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en principe que, quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquièrent tôt ou tard la plus grande autorité, ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amène naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement ? Premièrement, un État très petit, où le peuple soit facile à rassembler, et où chaque citoyen puisse aisément connaître tous les autres ; secondement, une grande simplicité de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires et les¹ discussions épineuses ; ensuite, beaucoup d'égalité dans les rangs et dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne saurait subsister longtemps dans les droits et l'autorité ; enfin, peu ou point de luxe. Car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires ; il corrompt à la fois le riche et le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise ; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité ; il ôte à l'État tous ses citoyens pour les asservir les uns aux autres, et tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un auteur célèbre a donné la vertu pour principe à la République², car toutes ces conditions ne sauraient subsister sans la vertu. Mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté ; et n'a pas vu que, l'autorité souveraine étant partout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout État bien constitué : plus ou moins, il est vrai, selon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles et aux agitations intestines, que le démocratique ou populaire ; parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement et si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance et de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est surtout dans cette constitution que le citoyen doit s'armer de force et

¹ Hachette misreads *de*.

² *Esprit des lois*, liv. III. chap. III.

de constance, et dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur ce que disait un vertueux Palatin¹ dans la Diète de Pologne: *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium.*

S'il y avait un peuple de Dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.

CHAPITRE V.

DE L'ARISTOCRATIE.

Nous avons ici deux personnes morales très distinctes, savoir, le Gouvernement et le souverain ; et par conséquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du souverain, c'est-à-dire au nom du peuple même : ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premières sociétés se gouvernèrent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéraient entre eux des affaires publiques. Les jeunes gens cédaient sans peine à l'autorité de l'expérience. De là les noms de *prêtres*, d'*anciens*, de *sénat*, de *gérontes*. Les sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, et sont très bien gouvernés.

Mais, à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance² fut préférée à l'âge, et l'aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec

¹ Le palatin de Posnanie, père du roi de Pologne, duc de Lorraine. [Note de J.-J. R. 1762.] The saying is quoted by Mably (*Pologne*, I. vi.; *Œuvres*, VIII. p. 52), and attributed, not to the father, but the grandfather, of the titular king of Poland (Stanislas Leczinski). Rousseau must have drawn the saying from Stanislas' *Observations sur le gouvernement de Pologne*, a French translation of which was published in 1749. It is to be found in *Œuvres du Philosophe bienfaisant* (4 vols., 1763), T. II. p. 182. It is there attributed to the father of Stanislas. Rousseau quotes from the same work in *Lettres de la Montagne*, IX.: *Il faut opter*, etc. See below, p. 274.

² Il est clair que le mot *optimates*, chez les anciens, ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puissants. [Note de J.-J. R. 1762.] In MS. Neuchâtel, 7842 (p. 52), is the following addition to this note: 'Dum pauci potentes dominationes adfectabant, bonique et mali cives adpellati non ob merita in Rempublicam, sed uti quisque locupletissimus et injuria validior, quia præsentia defendebat, pro bono ducebatur.' Sall. *Hist. Fragmenta*, lib. I. (ed. Delphin. Paris, 1674, p. 159). This is entered in d'Ivernois' copy, presented to him by Rousseau and now in the Library at Geneva; but I cannot be quite certain that the entry is in Rousseau's hand, though I believe so.

les biens du père aux enfants, rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, et l'on vit des sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'aristocratie : naturelle, élective, héréditaire. La première ne convient qu'à des peuples simples ; la troisième est le pire de tous les Gouvernements. La deuxième est le meilleur ; c'est l'aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres. Car, dans le Gouvernement populaire, tous les citoyens naissent magistrats ; mais celui-ci les borne à un petit nombre, et ils ne le deviennent que par élection¹ : moyen par lequel la probité, les lumières, l'expérience, et toutes les autres raisons de préférence et d'estime publique, sont autant de nouveaux garants qu'on sera sagement gouverné.

De plus, les assemblées se font plus commodément ; les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre et de diligence ; le crédit de l'État est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables sénateurs que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur et le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit, et non pour le leur. Il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique sur la règle de la volonté générale, et qu'une autre pente inévitable enlève aux lois une partie de la puissance exécutive.

À l'égard des convenances particulières, il ne faut ni un État si petit, ni un peuple si simple et si droit, que l'exécution des lois suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation, que les chefs épars pour la gouverner puissent trancher du souverain, chacun dans son département, et commencer par se rendre indépendants pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'aristocratie exige quelques vertus de moins que le

¹ Il importe beaucoup de régler par des lois la forme de l'élection des magistrats ; car, en l'abandonnant à la volonté du prince, on ne peut éviter de tomber dans l'aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de Venise et de Berne. Aussi la première est-elle, depuis longtemps, un État dissous ; mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son Sénat : c'est une exception bien honorable et bien dangereuse. [Note de J.-J. R. 1762.] For a less favourable judgment on Berne, see *Pologne*, chap. XI. p. 478.

Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres, comme la modération dans les riches, et le contentement dans les pauvres ; car il semble qu'une égalité rigoureuse y serait déplacée ; elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur temps ; mais non pas, comme prétend Aristote, pour que les riches soient toujours préférés¹. Au contraire, il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a, dans le mérite des hommes, des raisons de préférence plus importantes que la richesse.

CHAPITRE VI.

DE LA MONARCHIE².

Jusqu'ici nous avons considéré le prince comme une personne morale et collective, unie par la force des lois, et dépositaire dans l'État de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les lois. C'est ce qu'on appelle un monarque ou un roi.

Tout au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif ; en sorte que l'unité morale qui constitue le prince est en même temps une unité physique, dans laquelle toutes les facultés que la Loi réunit dans l'autre avec tant d'efforts se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du peuple, et la volonté du prince, et la force publique de l'État, et la force particulière du Gouvernement, tout répond au même mobile ; tous les ressorts de la machine sont dans la même main ; tout marche au même but. Il n'y a point de mouvements opposés qui s'entre-détruisent ; et l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimède, assis tranquillement sur le rivage et tirant sans peine à flot un grand vaisseau, me représente un monarque habile, gouvernant de son cabinet ses vastes États, et faisant tout mouvoir en paraissant immobile.

¹ See *Politics*, III. x.-xiii. ; IV. ix., xi., xii. But Rousseau does not represent Aristotle correctly. Ed. 1762 has *les mieux*, by a slip.

² With this chapter compare the *Jugements sur la Paix perpétuelle* and the *Polysynodie*.

Mais, s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particulière ait plus d'empire et domine plus aisément les autres. Tout marche au même but, il est vrai ; mais ce but n'est point celui de la félicité publique ; et la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'État.

Les rois veulent être absolus ; et de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très belle, et même très vraie à certains égards. Malheureusement, on s'en moquera toujours dans les cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande ; mais elle est précaire et conditionnelle ; jamais les princes ne s'en contenteront. Les meilleurs rois veulent pouvoir être méchants s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres. Un sermonneur politique aura beau leur dire que, la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable ; ils savent très bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premièrement que le peuple soit faible, misérable, et qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que, supposant les sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du prince serait alors que le peuple fût puissant, afin que cette puissance, étant la sienne, le rendît redoutable à ses voisins. Mais, comme cet intérêt n'est que secondaire et subordonné, et que les deux suppositions sont incompatibles, il est naturel que les princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur est le plus immédiatement utile. C'est ce que Samuel représentait fortement aux Hébreux : c'est ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux rois, il en a donné de grandes aux peuples. Le *Prince* de Machiavel est le livre des républicains¹.

Nous avons trouvé, par les rapports généraux, que la monarchie n'est convenable qu'aux grands États ; et nous le trouverons encore, en l'examinant en elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse, plus le rapport du prince aux sujets

¹ Machiavel était un honnête homme et un bon citoyen ; mais, attaché à la maison de Médicis, il était forcé, dans l'oppression de sa patrie, de déguiser son amour pour la liberté. Le choix seul de son exécration héros manifeste assez son intention secrète ; et l'opposition des maximes de son livre *du Prince* à celle de ses *Discours sur Tite Live*, et de son *Histoire de Florence*, démontre que ce profond politique n'a eu jusqu'ici que des lecteurs superficiels ou corrompus. La cour de Rome a sévèrement défendu son livre. Je le crois bien ; c'est elle qu'il dépeint le plus clairement.

This note appeared for the first time in Ed. 1782. It was taken by du Peyrou from MS. Neuchâtel, 7842, p. 52 v°. See above, p. 30.

diminue et s'approche de l'égalité; en sorte que ce rapport est un, ou l'égalité même¹, dans la démocratie. Ce même rapport augmente à mesure que le Gouvernement se resserre; et il est dans son *maximum* quand le Gouvernement est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le prince et le peuple, et l'État manque de liaison. Pour la former, il faut donc des ordres intermédiaires: il faut des princes, des grands, de la noblesse pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit État, que ruinent tous ces degrés.

Mais, s'il est difficile qu'un grand État soit bien gouverné, il l'est beaucoup plus qu'il soit bien gouverné par un seul homme; et chacun² sait ce qu'il arrive, quand le roi se donne des substituts.

³Un défaut essentiel et inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-dessous du républicain, est que dans celui-ci la voix publique n'élève presque jamais aux premières places que des hommes éclairés et capables, qui les remplissent avec honneur; au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigants, à qui les petits talents, qui font dans les cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer au public leur ineptie aussitôt qu'ils y sont parvenus. Le peuple se trompe bien moins sur ce choix que le prince; et un homme d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le ministère qu'un sot à la tête d'un Gouvernement républicain. Aussi, quand, par quelque heureux hasard, un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie presque abîmée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, et cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un État monarchique pût être bien gouverné, il faudrait que sa grandeur ou son étendue fût mesurée aux facultés

¹ Hachette puts a comma after *égalité*, which makes nonsense. In Ed. 1762, *même* is attached to *égalité* by a hyphen.

² Hachette omits *et*. Eds. 1762 and 1782, as in the text.

³ This paragraph was added by Rousseau, while the book was in the press; two or three lines, ending with the words *forme éludée*, being cancelled at the end of the preceding paragraph (see letter to Rey of Jan. 6, 1762). The addition was apparently made chiefly for the sake of the compliment to Choiseul, *un de ces hommes nés pour gouverner*, at the close. If so, it had better never have been written. For Choiseul seems to have misread the meaning of the author, and supposed himself to be one of the *petits fripons*, denounced earlier in the paragraph. See *Confessions*, Liv. XI.; *Œuvres*, IX. pp. 7-8, 24-5: see also the letter to Choiseul of March 27, 1768; *Œuvres*, XII. pp. 76-7.

de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde ; mais, pour le soutenir, il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un État soit grand, le prince est presque toujours trop petit. Quand, au contraire, il arrive que l'État est trop petit pour son chef, ce qui est très rare, il est encore mal gouverné, parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, et ne les rend pas moins malheureux, par l'abus des talents qu'il a de trop, qu'un chef borné, par le défaut de ceux qui lui manquent¹. Il faudrait, pour ainsi dire, qu'un royaume s'étendît ou se resserrât à chaque règne, selon la portée du prince ; au lieu que, les talents d'un Sénat ayant des mesures plus fixes, l'État peut avoir des bornes constantes, et l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un roi mort, il en faut un autre ; les élections laissent des intervalles dangereux ; elles sont orageuses ; et à moins que les citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte guère, la brigue et la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'État s'est vendu ne le vende pas à son tour, et ne se dédommage pas sur les faibles de l'argent que les puissants lui ont extorqué. Tôt ou tard, tout devient vénal sous une pareille administration ; et la paix, dont on jouit alors sous les rois, est pire que le désordre des interrègnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux ? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles ; et l'on a établi un ordre de succession qui prévient toute dispute à la mort des rois. C'est-à-dire que, substituant l'inconvénient des régence à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage, et qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs des enfants, des monstres, des imbéciles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons rois. On n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative on met presque toutes les chances contre soi. C'était un mot très sensé que celui du jeune Denys, à qui son père, en lui reprochant une action honteuse, disait : 'T'en ai-je donné l'exemple ?—Ah ! répondit le fils, votre père n'était pas roi².'

Tout concourt à priver de justice et de raison un homme élevé

¹ See *Éc. pol.*, Vol. I. pp. 246, 250.

² Plutarque, *Dicts notables des roys et des grands capitaines*, § 22.

pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes princes l'art de régner ; il ne paraît pas que cette éducation leur profite. On ferait mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébrés l'histoire n'ont point été élevés pour régner ; c'est une science qu'on ne possède jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, et qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. *Nam utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio principe, aut volueris*¹.

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du Gouvernement royal, qui, se réglant tantôt sur un plan et tantôt sur un autre, selon le caractère du prince qui règne ou des gens qui règnent pour lui, ne peut avoir longtemps un objet fixe ni une conduite conséquente : variation qui rend toujours l'État flottant de maxime en maxime, de projet en projet, et qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernements, où le prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une cour, il y a plus de sagesse dans un Sénat, et que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes et mieux suivies² ; au lieu que chaque révolution dans le ministère en produit une dans l'État ; la maxime commune à tous les ministres, et presque à tous les rois, étant de prendre en toute chose le contre-pied de leur prédécesseur³.

De cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très familier aux politiques royaux ; c'est non seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique, et le prince au père de famille, erreur déjà réfutée, mais encore de donner libéralement à ce magistrat toutes les vertus dont il aurait besoin, et de supposer toujours que le prince est ce qu'il devrait être : supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal est évidemment préférable à tout autre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, et que, pour être aussi le meilleur, il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais si, selon Platon⁴, le roi par nature est un personnage si

¹ Tacite, *Hist.* I. xvi. The words are those of Galba, on his adoption of Piso.

² Compare the note added by Rousseau to *La Polysynodie (Extrait)*. See Vol. I. p. 410.

³ Hachette has *leurs prédécesseurs*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as above.

⁴ In *Civili* (J.-J. R.). See the references to *Politicus* given above, p. 51.

rare, combien de fois la nature et la fortune concourront-elles à le couronner? Et si l'éducation royale corrompt nécessairement ceux qui la reçoivent, que doit-on espérer d'une suite d'hommes élevés pour régner? C'est donc bien vouloir s'abuser que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon roi. Pour voir ce qu'est ce Gouvernement en lui-même, il faut le considérer sous des princes bornés ou méchants; car ils arriveront tels au trône, ou le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos auteurs; mais ils n'en sont point embarrassés. Le remède est, disent-ils, d'obéir sans murmure: Dieu donne les mauvais rois dans sa colère, et il faut les supporter comme des châtimens du ciel. Ce discours est édifiant, sans doute; mais je ne sais s'il ne conviendrait pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un médecin qui promet des miracles, et dont tout l'art est d'exhorter son malade à la patience? On sait bien qu'il faut souffrir un mauvais Gouvernement, quand on l'a: la question serait d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

DES GOUVERNEMENTS MIXTES.

À proprement parler, il n'y a point de Gouvernement simple. Il faut qu'un chef unique ait des magistrats subalternes; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un chef. Ainsi, dans le partage de la puissance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, et tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal: soit quand les parties constitutives sont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; soit quand l'autorité de chaque partie est indépendante, mais imparfaite, comme en Pologne. Cette dernière forme est mauvaise, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, et que l'État manque de liaison.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement simple ou d'un Gouvernement mixte? Question fort agitée chez les politiques, et à laquelle il faut faire la même réponse que j'ai faite ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire quand il y a plus de rapport du prince au souverain que du peuple au prince, il faut remédier

à ce défaut de proportion en divisant le Gouvernement ; car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les sujets, et leur division les rend toutes ensemble moins fortes contre le souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établissant des magistrats intermédiaires, qui, laissant le Gouvernement en son entier, servent seulement à balancer les deux puissances et à maintenir leurs droits respectifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte, il est tempéré.

On peut remédier par des moyens semblables à l'inconvénient opposé, et, quand le Gouvernement est trop lâche, ériger des tribunaux pour le concentrer. Cela se pratique dans toutes les démocraties. Dans le premier cas, on divise le Gouvernement pour l'affaiblir ; et dans le second, pour le renforcer. Car les *maximum* de force et de faiblesse se trouvent également dans les Gouvernements simples ; au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

QUE TOUTE FORME DE GOUVERNEMENT N'EST PAS PROPRE À TOUT PAYS¹.

La liberté, n'étant pas un fruit de tous les climats, n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité ; plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernements du monde, la personne publique consomme et ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée ? Du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'état civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au delà de leurs besoins.

Or, cet excédant n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitants, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, et de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les Gouvernements ne sont pas de même nature ; il y en a de plus ou moins dévorants ; et les différences sont fondées sur cet autre principe, que, plus les contributions

¹ With this chapter compare the Fragment on *Climate*; Vol. I. pp. 351-5.

publiques s'éloignent de leur source, et plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties. Quand cette circulation est prompte et bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple est toujours riche, et les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours, bientôt il s'épuise; l'État n'est jamais riche et le peuple est toujours gueux.

Il suit de là que, plus la distance du peuple au Gouvernement augmente, et plus les tributs deviennent onéreux. Ainsi, dans la démocratie, le peuple est le moins chargé; dans l'aristocratie, il l'est davantage; dans la monarchie, il porte le plus grand poids. La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes; l'aristocratie, aux États médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur; la démocratie, aux États petits et pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les États libres et les monarchiques. Dans les premiers, tout s'emploie à l'utilité commune; dans les autres, les forces publiques et particulières sont réciproques; et l'une s'augmente par l'affaiblissement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc, dans chaque climat, des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, et dire même quelle espèce d'habitants il doit avoir.

Les lieux ingrats et stériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent rester incultes et déserts, ou seulement peuplés de sauvages. Les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire doivent être habités par des peuples barbares: toute politie y serait impossible. Les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre conviennent aux peuples libres. Ceux où le terroir abondant et fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer par le luxe du prince l'excès du superflu des sujets; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le Gouvernement que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le sais; mais ces exceptions mêmes confirment la règle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramènent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguons toujours les lois générales des causes particulières

qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le Midi serait couvert de Républiques, et tout le Nord d'États despotiques, il n'en serait pas moins vrai que, par l'effet du climat, le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, et la bonne politique aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra disputer sur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très fertiles, et des méridionaux très ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation, etc.

Supposons que, de deux terrains égaux, l'un rapporte cinq et l'autre dix. Si les habitants du premier consomment quatre et ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera un cinquième, et celui du second un dixième. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse de celui des produits, le terrain qui ne produira que cinq donnera un superflu double de celui du terrain qui produira dix.

Mais il n'est pas question d'un produit double ; et je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois supposons cette égalité ; laissons, si l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, et la Pologne avec l'Égypte. Plus au midi, nous aurons l'Afrique et les Indes ; plus au nord, nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture ! En Sicile, il ne faut que gratter la terre ; en Angleterre, que de soins pour la labourer ! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

Considérez, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre, pour se porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux périssent tous de dyssenterie et d'indigestions¹. ' Nous sommes, dit Chardin, des bêtes carnassières, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur pays est moins cultivé ; et moi, je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins aux habitants. Si leur frugalité, continuait-il, était un effet de la disette du pays, il n'y aurait que les pauvres qui mangeraient peu, au lieu que c'est généralement tout le monde ; et on mangerait plus ou moins en chaque province, selon la fertilité

¹ Hachette reads *indigestion*. Eds. 1762, 1782, 1801, *indigestions*.

du pays, au lieu que la même sobriété se trouve par tout le royaume. Ils se louent fort de leur manière de vivre, disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnaître combien elle est plus excellente que celle des chrétiens. En effet, le teint des Persans est uni ; ils ont la peau belle, fine et polie ; au lieu que le teint des Arméniens leurs sujets, qui vivent à l'euro péenne, est rude, couperosé, et que leurs corps sont gros et pesants¹.

Plus on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande ; le riz, le maïs, le cuzcuz, le mil, la cassave, sont leurs aliments ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sou par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles, pour l'appétit, entre les peuples du Nord et ceux du Midi. Un Espagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes sont plus voraces, le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes ; en Italie, on vous régale de sucre et de fleurs.

Le luxe des vêtements offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changements des saisons sont prompts et violents, on a des habits meilleurs et plus simples ; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité ; les habits eux-mêmes y sont un luxe. À Naples, vous verrez tous les jours se promener au Pausilippe des hommes en veste dorée, et point de bas. C'est la même chose pour les bâtiments : on donne tout à la magnificence, quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. À Paris, à Londres, on veut être logé chaudement et commodément ; à Madrid, on a des salons superbes, mais point de fenêtres qui ferment, et l'on couche dans des nids à rats.

Les aliments sont beaucoup plus substantiels et succulents dans les pays chauds ; c'est une troisième différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? Parce qu'ils y sont bons, nourrissants, d'excellent goût. En France, où ils ne sont nourris que d'eau, ils ne nourrissent point, et sont presque comptés pour rien sur les tables ; ils n'occupent pourtant pas moins de terrain et coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite que les blés de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine ; et que ceux de France, à leur tour, rendent plus que les blés du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation

¹ Chardin, *Voyages en Perse*, III. pp. 76, 83-4 (ed. 4 vols. 4°, Amst. 1735).

semblable s'observe généralement dans la même direction de la ligne au pôle. Or, n'est-ce pas un désavantage visible d'avoir, dans un produit égal, une moindre quantité d'aliments¹ ?

À toutes ces différentes considérations j'en puis ajouter une qui en découle et qui les fortifie : c'est que les pays chauds ont moins besoin d'habitants que les pays froids, et pourraient en nourrir davantage : ce qui produit un double superflu, toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitants occupe une grande surface, plus les révoltes deviennent difficiles ; parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni secrètement, et qu'il est toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets et de couper les communications. Mais, plus un peuple nombreux se rapproche, moins le Gouvernement peut usurper sur le souverain : les chefs délibèrent aussi sûrement dans leurs chambres que le prince dans son Conseil, et la foule s'assemble aussitôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. À l'aide des points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin, comme celle des leviers². Celle du peuple, au contraire, n'agit que concentrée ; elle s'évapore et se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre, et qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne règnent que dans les déserts³.

CHAPITRE IX.

DES SIGNES D'UN BON GOUVERNEMENT.

Quand donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble, comme indéterminée ;

¹ Ed. 1762 has *aliment*. Eds. 1782 and 1801, *aliments*.

² Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant (liv. II. chap. IX.) sur les inconvénients des grands États ; car il s'agissait là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, et il s'agit ici de sa force contre les sujets. Ses membres épars lui servent de points* d'appui, pour agir au loin sur le peuple ; mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ces† membres mêmes. Ainsi, dans l'un des cas la longueur du levier en fait la faiblesse, et la force dans l'autre cas.

* Hachette reads *point*. Eds. 1762 and 1782, as in the text. This note was added while the book was in the press. See letter to Rey of Feb. 18, 1762.

† Ed. 1801 and Hachette have *ses*. Eds. 1762 and 1782, *ces*.

³ It is probable that Rousseau had in mind the following, from Diogenes Laertius, which he has copied into MS. 7842 (p. 35) : 'Thales disait que la pire des bêtes féroces était le tyran, et des privées le flatteur.'

ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues et relatives des peuples.

Mais si l'on demandait à quel signe on peut connaître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné, ce serait autre chose, et la question de fait pourrait se résoudre.

Cependant on ne la résout point, parce que chacun veut la résoudre à sa manière. Les sujets vantent la tranquillité publique, les citoyens la liberté des particuliers ; l'un préfère la sûreté des possessions, et l'autre celle des personnes ; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévère, l'autre soutient que c'est le plus doux ; celui-ci veut qu'on punisse les crimes, et celui-là qu'on les prévienne ; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré ; l'un est content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendrait sur ces points et d'autres semblables, en serait-on plus avancé ? Les quantités¹ morales manquant de mesure précise, fût-on d'accord sur le signe, comment l'être sur l'estimation ?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnaisse un signe aussi simple, ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association politique ? C'est la conservation et la prospérité de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent et prospèrent ? C'est leur nombre et leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toute chose d'ailleurs égale, le Gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisation, sans colonies, les citoyens peuplent et multiplient davantage, est infailliblement le meilleur. Celui, sous lequel un peuple diminue et dépérit, est le pire. Calculeurs, c'est maintenant votre affaire ; comptez, mesurez, comparez².

¹ Hachette absurdly reads *qualités*. Eds. 1762, 1782 and 1801, *quantités*. Compare the sentence of Burke's *Reflections*, clumsily ridiculed by Paine: 'Political reason is a computing principle: adding, subtracting, multiplying and dividing, morally and not metaphysically or mathematically, true moral denominations' (*Works*, I. p. 404).

² On doit juger sur le même principe des siècles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres et les arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet: *Idque apud imperitos humanitas vocabatur, quum pars servitutis esset**. Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les auteurs ? Non, quoi qu'ils en puissent

* Tacit. *Agric.* XXI.

CHAPITRE X.

DE L'ABUS DU GOUVERNEMENT ET DE SA PENTE À DÉGÉNÉRER.

Comme la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continué contre la souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altère; et, comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui, résistant à celle du prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le prince opprime enfin le souverain et rompe le traité social. C'est là le vice inhérent et inévitable qui, dès la naissance du Corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse et la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénère: savoir, quand il se resserre, ou quand l'État se dissout.

Le Gouvernement se resserre, quand il passe du grand nombre au petit: c'est-à-dire, de la démocratie à l'aristocratie, et de

dire, quand, malgré son éclat, un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien; et il ne suffit pas qu'un poète ait cent mille livres de rente pour que son siècle soit le meilleur de tous*. Il faut moins regarder au repos apparent, et à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entières, et surtout des états les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs; mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyranniserà. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles. Quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit; c'est alors que les chefs, les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*†. Quand les tracasseries des grands agitaient le royaume de France, et que le coadjuteur de Paris portait au Parlement un poignard dans sa poche‡, cela n'empêchait pas que le peuple français ne vécût heureux et nombreux dans une honnête et libre aisance. Autrefois la Grèce florissait au sein des plus cruelles guerres; le sang y coulait à flots, et tout le pays était couvert d'hommes. Il semblait, dit Machiavel§, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devint plus puissante; la vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance, avaient plus d'effet pour la renforcer que toutes ses dissensions n'en avaient pour l'affaiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux âmes; et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté. This note was added while the book was in the press. See letter to Rey of Feb. 18, 1762 (Bosscha, p. 141).

* This is aimed at Voltaire.

† Tacit. *Agric.* xxx.

‡ i. e. de Retz; see his *Mémoires*, liv. III. (Vol. II. p. 122; ed. Geneva, 1777).

§ This is a paraphrase of a passage (*Dalle quali divisioni . . . opprimerla*) in the *Proemio* to his *Storie Fiorentine*. *Opere*, T. I. p. xcviij (Firenze, 1782).

l'aristocratie à la royauté. C'est là son inclinaison naturelle¹. S'il rétrogradait du petit nombre au grand, on pourrait dire qu'il se relâche; mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que

¹ La formation lente et le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offrent un exemple notable de cette succession; et il est bien étonnant que, depuis plus de douze cents ans, les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio*, en 1198. Quant aux anciens ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *Squitinio della libertà veneta**, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République romaine, qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la monarchie à l'aristocratie, et de l'aristocratie à la démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte, qui dégénéra promptement en despotisme. Par des causes particulières, l'État périt avant le temps, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car, de cette manière, l'aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la démocratie, la forme du Gouvernement, toujours incertaine et flottante, ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel†, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement et une véritable démocratie. En effet, le peuple alors n'était pas seulement souverain, mais aussi magistrat et juge; le Sénat n'était qu'un tribunal en sous-ordre, pour tempérer et concentrer le Gouvernement; et les Consuls eux-mêmes, bien que patriciens, bien que premiers magistrats, bien que généraux absolus à la guerre, n'étaient à Rome que les présidents du peuple.

Dès lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle et tendre fortement à l'aristocratie. Le patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'aristocratie n'était plus dans le corps des patriciens, comme elle est à Venise et à Gênes; mais dans le corps du Sénat, composé de patriciens et de plébéiens; même dans le corps des Tribuns, quand ils commencèrent d'usurper une puissance active. Car les mots ne font rien aux choses; et quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une aristocratie.

De l'abus de l'aristocratie naquirent les guerres civiles et le triumvirat. Sylla, Jules César, Auguste, devinrent dans le fait de véritables monarques; et enfin, sous le despotisme de Tibère, l'État fut dissous. L'histoire romaine ne dément donc point mon principe: elle le confirme. [Note de J.-J. R. 1762.]

* An anonymous work (1612), written to support the claims of the Emperor upon Venice. Rousseau uses the term *souverain* in his own, the strict, sense.

† *Discorsi sopra Tito Livio*, I. iv. (*Che la disunione della Plebe e del Senato fece libera e potente quella Repubblica*). Rousseau somewhat forces the sense of Machiavelli's words.

quand son ressort usé le laisse trop affaibli pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il se relâchait encore en s'étendant, sa force deviendrait tout à fait nulle, et il subsisterait encore moins. Il faut donc remonter et serrer le ressort, à mesure qu'il cède; autrement, l'État qu'il soutient tomberait en ruine.

Le cas de la dissolution de l'État peut arriver de deux manières.

Premièrement, quand le prince n'administre plus l'État selon les lois, et qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'État se resserre: je veux dire que le grand État se dissout, et qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, et qui n'est plus rien au reste du peuple que son maître et son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté le pacte social est rompu; et tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés, d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps: ce qui n'est pas une moindre infraction des lois, et produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de princes que de magistrats; et l'État, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'État se dissout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il soit, prend le nom commun d'*anarchie*. En distinguant, la démocratie dégénère en *ochlocratie*, l'aristocratie en *oligarchie*. J'ajouterais que la royauté dégénère en *tyrannie*; mais ce dernier mot est équivoque et demande explication.

Dans le sens vulgaire, un tyran est un roi qui gouverne avec violence et sans égard à la justice et aux lois. Dans le sens précis, un tyran est un particulier qui s'arroe l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendaient ce mot de *tyran*: ils le donnaient indifféremment aux bons et aux mauvais princes dont l'autorité n'était pas légitime¹. Ainsi *tyran* et *usurpateur* sont deux mots parfaitement synonymes.

¹ 'Omnes enim et habentur et dicuntur tyranni, qui potestate utuntur perpetua in ea civitate quæ libertate usa est' (Corn. Nep. *in Miltiad.* cap. VIII.). — Il est vrai qu'Aristote (*Eth. Nicom.* lib. VIII. cap. X.) distingue le tyran du roi, en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité, et le second seulement pour l'utilité de ses sujets; mais, outre que généralement tous les auteurs grecs ont pris le mot *tyran* dans un autre sens, comme il paraît surtout par le *Hiéron* de Xénophon, il s'ensuivrait de la distinction d'Aristote, que, depuis le commencement du monde, il n'aurait pas encore existé un seul roi. [Note de J.-J. R. 1762.]

Pour donner différents noms à différentes choses, j'appelle *tyran* l'usurpateur de l'autorité royale, et *despote* l'usurpateur du pouvoir souverain. Le tyran est celui qui s'ingère, contre les lois, à gouverner selon les lois ; le despote est celui qui se met au-dessus des lois mêmes. Ainsi le tyran peut n'être pas despote ; mais le despote est toujours tyran.

CHAPITRE XI.

DE LA MORT DU CORPS POLITIQUE.

Telle est la pente naturelle et inévitable des Gouvernements les mieux constitués. Si Sparte et Rome ont péri, quel État peut espérer de durer toujours ? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir, il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le Corps politique, aussi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance, et porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un et l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste, et propre à le conserver plus ou moins longtemps. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature ; celle de l'État est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie ; il dépend d'eux de prolonger celle de l'État aussi loin qu'il est possible, en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir. Le mieux constitué finira ; mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amène sa perte avant le temps.

Le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'État, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie, et l'individu vivre encore. Un homme reste imbécile et vit ; mais, sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal est mort.

Ce n'est point par les lois que l'État subsiste, c'est par le pouvoir législatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui ; mais le consentement tacite est présumé du silence, et le souverain est censé confirmer incessamment les lois qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de respect aux anciennes lois ? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si longtemps : si le souverain ne les eût reconnues constamment salutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affaiblir, les lois acquièrent sans cesse une force nouvelle dans tout État bien constitué ; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables ; au lieu que, partout où les lois s'affaiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, et que l'État ne vit plus.

CHAPITRE XII.

COMMENT SE MAINTIENT L'AUTORITÉ SOUVERAINE.

Le souverain, n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des lois ; et les lois n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le souverain ne saurait agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on, quelle chimère ! C'est une chimère aujourd'hui ; mais ce n'en était pas une il y a deux mille ans. Les hommes ont-ils changé de nature ?

Les bornes du possible, dans les choses morales, sont moins étroites que nous ne pensons : ce sont nos faiblesses, nos vices, nos préjugés, qui les rétrécissent. Les âmes basses ne croient point aux grands hommes : de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de *liberté*.

Par ce qui s'est fait, considérons ce qui se peut faire. Je ne parlerai pas des anciennes Républiques de la Grèce ; mais la République romaine était, ce me semble, un grand État, et la ville de Rome une grande ville. Le dernier cens donna dans Rome quatre cent mille citoyens portant armes ; et le dernier dénombrement de l'empire plus de quatre millions de citoyens, sans compter les sujets, les étrangers, les femmes, les enfants, les esclaves.

Quelle difficulté n'imaginerait-on pas d'assembler fréquemment le peuple immense de cette capitale et de ses environs ! Cependant il se passait peu de semaines que le peuple romain ne fût assemblé, et même plusieurs fois. Non seulement il exerçait les droits de la souveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitait certaines affaires, il jugeait certaines causes, et tout ce peuple était, sur la place publique, presque aussi souvent magistrat que citoyen.

En remontant aux premiers temps des nations, on trouverait que la plupart des anciens Gouvernements, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens et des Francs, avaient de semblables Conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait incontestable répond à toutes les difficultés : de l'existant au possible, la conséquence me paraît bonne.

CHAPITRE XIII¹.

SUITE.

Il ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'État, en donnant la sanction à un corps de lois ; il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires, que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes et de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger ; tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la Loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais, hors de ces assemblées, juridiques par leur seule date, toute assemblée du peuple qui n'aura pas été convoquée par les magistrats préposés à cet effet, et selon les formes prescrites, doit être tenue pour illégitime, et tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que l'ordre même de s'assembler doit émaner de la Loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquents des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations qu'on ne saurait donner là-dessus de règles précises. Seulement on peut dire en général que, plus le Gouvernement a de force, plus le souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une seule ville ; mais que faire, quand l'État en comprend plusieurs ? Partagera-t-on l'autorité souveraine ? ou bien doit-on la concentrer dans une seule ville et assujettir tout le reste ?

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un, ni l'autre. Premièrement, l'autorité souveraine est simple et une, et l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une ville, non plus qu'une nation, ne peut être légitimement sujette d'une autre ; parce que l'essence du Corps politique est dans l'accord de l'obéissance et de la liberté, et que ces mots de *sujet* et de *souverain* sont

¹ In this and the remaining chapters of Book III. Rousseau writes largely with his eye on the affairs of Geneva. See *Lettres de la Montagne*, VI. (below, pp. 202-6).

des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de *citoyen*.

Je réponds encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une seule Cité; et que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvénients naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands États à celui qui n'en veut que de petits. Mais comment donner aux petits États assez de force pour résister aux grands? Comme jadis les villes grecques résistèrent au grand roi; et comme plus récemment la Hollande et la Suisse ont résisté à la maison d'Autriche¹.

Toutefois, si l'on ne peut réduire l'État à de justes bornes, il reste encore une ressource: c'est de n'y point souffrir de capitale; de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville; et d'y rassembler aussi tour à tour les États du pays².

Peuplez également le territoire, étendez-y partout les mêmes droits, portez-y partout l'abondance et la vie; c'est ainsi que l'État deviendra tout à la fois le plus fort et le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. À chaque palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en mesures tout un pays.

CHAPITRE XIV.

SUITE.

À l'instant que le peuple est légitimement assemblé en Corps souverain, toute juridiction du Gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, et la personne du dernier citoyen est aussi sacrée et inviolable que celle du premier magistrat; parce qu'où se trouve le représenté il n'y a plus de représentant. La plupart des tumultes qui s'élevèrent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette règle. Les Consuls alors n'étaient que les présidents du peuple; les Tribuns de simples orateurs³: le Sénat n'était rien du tout.

¹ *i.e.* by Confederation. See Chap. xv.; below, p. 98.

² See *Projet de Constitution pour la Corse*. Below, pp. 317-8.

³ À peu près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La ressemblance de ces emplois eût mis en conflit les Consuls et les Tribuns, quand même toute juridiction eût été suspendue. [Note de J.-J. R. 1762.]

Ces intervalles de suspension où le prince reconnaît, ou doit reconnaître, un supérieur actuel, lui ont toujours été redoutables ; et ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du Corps politique et le frein du Gouvernement, ont été de tout temps l'horreur des chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les citoyens. Quand ceux-ci sont avarés, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas longtemps contre les efforts redoublés du Gouvernement. C'est ainsi que, la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité souveraine s'évanouit à la fin, et que la plupart des Cités tombent et périssent avant le temps.

Mais, entre l'autorité souveraine et le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

CHAPITRE XV.

DES DÉPUTÉS OU REPRÉSENTANTS.

Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'État est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat ? ils payent des troupes et restent chez eux. Faut-il aller au Conseil ? ils nomment des Députés et restent chez eux. À force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie, et des Représentants pour la vendre.

C'est le tracas du commerce et des arts, c'est l'avidité intéressée du gain, c'est la mollesse et l'amour des commodités, qui changent les services personnels en argent. On cède une partie de son profit, pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, et bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclave, il est inconnu dans la Cité. Dans un pays vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras, et rien avec de l'argent ; loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeraient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes ; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes¹.

Mieux l'État est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que, la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une Cité bien conduite, chacun vole aux assemblées ; sous un

¹ Compare *Projet de Constitution pour la Corse*. Below, p. 339.

mauvais Gouvernement nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, et qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes lois en font faire de meilleures, les mauvaises en amènent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'État : *Que m'importe ?* on doit compter que l'État est perdu.

L'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des États, les conquêtes, l'abus du Gouvernement, ont fait imaginer la voie des Députés ou Représentants du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certains pays¹ on ose appeler le tiers État. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier et second rang ; l'intérêt public n'est qu'au troisième.

La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée. Elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les Députés du peuple ne sont donc, ni ne peuvent être, ses représentants ; ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort. Il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des Représentants est moderne : elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique et absurde Gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes Républiques, et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des Représentants ; on ne connaissait pas ce mot-là. Il est très singulier qu'à Rome, où les Tribuns étaient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple ; et qu'au milieu d'une si grande multitude ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiscite. Qu'on juge cependant de l'embarras que causait quelquefois la foule, par ce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des citoyens donnait son suffrage de dessus les toits.

Où le droit et la liberté sont toutes choses, les inconvénients

¹ e.g. France. See Sieyès' famous pamphlet (1789): *Qu'est-ce que c'est le Tiers-État ?* Hachette, against the authentic Eds., has in certain parts.

ne sont rien. Chez ce sage peuple, tout était mis à sa juste mesure : il laissait faire à ses licteurs ce que ses Tribuns n'eussent osé faire ; il ne craignait pas que ses licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les Tribuns le représentaient quelquefois, il suffit de concevoir comment le Gouvernement représente le souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que, dans la puissance législative, le peuple ne peut être représenté ; mais il peut et doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses on trouverait que très peu de nations ont des lois. Quoi qu'il en soit, il est sûr que les Tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le peuple romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avait à faire, il le faisait par lui-même ; il était sans cesse assemblé sur la place. Il habitait un climat doux ; il n'était point avide ; des esclaves faisaient ses travaux ; sa grande affaire était sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits ? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins¹ : six mois de l'année la place publique n'est pas tenable ; vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air ; vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté ; et vous craignez bien moins l'esclavage que la misère.

Quoi ! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude ? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvénients, et la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, et où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle était la position de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes ; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence ; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité².

¹ Adopter dans les pays froids le luxe et la mollesse des Orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaînes ; c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux. [Note de J.-J. R. 1762.]

² The Marquess Wellesley (then Lord Mornington) adroitly made use of Rousseau's argument, to destroy the case for Parliamentary Reform: 'Here the Petitioners from Derby may see the Rights of Men carried to the extreme point of perfection; and learn that, according to their own principles,

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves, ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes, qui se croient libres, ont des Représentants; et pourquoi les peuples anciens n'en avaient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des Représentants, il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la Cité n'est très petite¹. Mais, si elle est très petite, elle sera subjuguée? Non. Je ferai voir ci-après² comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit État.

CHAPITRE XVI.

QUE L'INSTITUTION DU GOUVERNEMENT N'EST POINT UN CONTRAT.

Le pouvoir législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opère que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il était possible que le souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit et le fait seraient tellement confondus, qu'on ne saurait plus ce qui est Loi et ce qui ne l'est pas; et le Corps politique, ainsi dénaturé, serait bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Les citoyens étant tous égaux par le Contrat social, ce que tous doivent faire, tous peuvent le prescrire; au lieu que nul n'a droit

strictly and fairly pursued, civil slavery is the only solid basis of true political liberty.' See *Debate on Mr Grey's motion for Parliamentary Reform* (May, 1793), pp. 78-9.

¹ In the first draft (II. iii.) Rousseau speaks still more definitely and strongly: *Il suit de là que l'État devrait se borner à une seule ville tout au plus.* See Vol. I. p. 487.

² C'est ce que je m'étais proposé de faire dans la suite de cet ouvrage; lorsqu'en traitant des relations externes j'en serais venu aux confédérations. Matière toute neuve, et où les principes sont encore à établir. [Note de J.-J. R. 1762.] See Note at end of the treatise (p. 135). All that remains of Rousseau's views on *Confederation* is to be found in the *Jugement sur la Paix perpétuelle*, *Émile* (Liv. v.) and the *Gouvernement de Pologne*. See General Introduction (pp. 95-102) and M. Windenberger's *République confédérative des petits États*.

d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or, c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre et mouvoir le Corps politique, que le souverain donne au prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement était un contrat entre le peuple et les chefs qu'il se donne : contrat par lequel on stipulait entre les deux parties les conditions¹ sous lesquelles l'une s'obligeait à commander, et l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange manière de contracter. Mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premièrement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner ; la limiter, c'est la détruire. Il est absurde et contradictoire que le souverain se donne un supérieur ; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles personnes serait un acte particulier ; d'où il suit que ce contrat ne saurait être une loi ni un acte de souveraineté, et que par conséquent il serait illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seraient entre elles sous la seule loi de nature et sans aucun garant de leurs engagements réciproques : ce qui répugne de toutes manières à l'état civil. Celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudrait donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui dirait à un autre : 'Je vous donne tout mon bien, à condition que vous m'en rendrez ce qu'il vous plaira.'

Il n'y a qu'un contrat dans l'État, c'est celui de l'association : celui-là² seul en exclut tout autre. On ne saurait imaginer aucun contrat public qui ne fût une violation du premier.

CHAPITRE XVII.

DE L'INSTITUTION DU GOUVERNEMENT.

Sous quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement est institué ? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe, ou composé de deux autres : savoir, l'établissement de la loi et l'exécution de la loi.

Par le premier, le souverain statue qu'il y aura un corps de Gouvernement établi sous telle ou telle forme ; et il est clair que cet acte est une loi.

¹ Hachette has *des conditions*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as above.

² Eds. 1762 and 1801 have *et celui-là*. Ed. 1782, as above.

Par le second, le peuple nomme les chefs qui seront chargés du Gouvernement établi. Or, cette nomination, étant un acte particulier, n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la première et une fonction du Gouvernement.

La difficulté est d'entendre comment on peut avoir un acte de gouvernement avant que le Gouvernement existe ; et comment le peuple, qui n'est que souverain ou sujet, peut devenir prince ou magistrat dans certaines circonstances.

C'est encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique, par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait par une conversion subite de la souveraineté en démocratie ; en sorte que, sans aucun changement sensible, et seulement par une nouvelle relation de tous à tous, les citoyens, devenus magistrats, passent des actes généraux aux actes particuliers, et de la Loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'est point une subtilité de spéculation sans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre basse, en certaines occasions, se tourne en grand comité, pour mieux discuter les affaires, et devient ainsi simple commission, de Cour souveraine qu'elle était l'instant précédent ; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même, comme Chambre des communes, de ce qu'elle vient de régler en grand comité, et délibère de nouveau, sous un titre, de ce qu'elle a déjà résolu, sous un autre.

Tel est l'avantage propre au Gouvernement démocratique, de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement provisionnel reste en possession, si telle est la forme adoptée, ou établit au nom du souverain le Gouvernement prescrit par la Loi ; et tout se trouve ainsi dans la règle. Il n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre manière légitime, et sans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

MOYEN DE PRÉVENIR LES USURPATIONS DU GOUVERNEMENT.

De ces éclaircissements il résulte, en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui institue le Gouvernement n'est point un contrat, mais une loi ; que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple, mais ses officiers ; qu'il peut

les établir et les destituer, quand il lui plaît ; qu'il n'est point question pour eux de contracter, mais d'obéir ; et qu'en se chargeant des fonctions, que l'État leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend ; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changements sont toujours dangereux, et qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public. Mais cette circonspection est une maxime de politique, et non pas une règle de droit ; et l'État n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs, que l'autorité militaire à ses généraux.

Il est vrai encore qu'on ne saurait en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier et légitime d'un tumulte séditieux, et la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici surtout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit. Et c'est aussi de cette obligation que le prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée. Car, en paraissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, et d'empêcher, sous le prétexte du repos public, les assemblées destinées à rétablir le bon ordre ; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, et pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs, ayant d'abord été élus pour un an, puis continués pour une autre année, tentèrent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux Comices de s'assembler ; et c'est par ce facile moyen que tous les Gouvernements du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine¹.

Les assemblées périodiques, dont j'ai parlé ci-devant, sont propres à prévenir ou différer ce malheur, surtout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle ; car alors le prince ne saurait

¹ See *Lettres de la Montagne*, vii. ; below, pp. 248-256. Tronchin singled out this paragraph and the six following, for reprobation in his Report to the *Petit Conseil* of June 19, 1762 (d'Ivernois, *Tableau*, Appendix, p. 15).

les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des lois et ennemi de l'État.

L'ouverture de ces assemblées, qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, et qui passent séparément par les suffrages.

La première : *S'il plaît au souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

La seconde : *S'il plaît au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré : savoir, qu'il n'y a dans l'État aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social. Car, si tous les citoyens s'assembleraient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'État dont il est membre, et reprendre sa liberté naturelle et ses biens en sortant du pays¹. Or, il serait absurde que tous les citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

QUE LA VOLONTÉ GÉNÉRALE EST INDESTRUCTIBLE.

Tant que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation et au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'État sont vigoureux et simples, ses maximes sont claires et lumineuses ; il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires ; le bien commun se montre partout avec évidence, et ne demande que du bon sens pour être aperçu. La paix, l'union, l'égalité, sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits et simples sont difficiles à tromper, à cause de leur simplicité ; les leurres, les prétextes raffinés ne leur en imposent point ; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires de l'État sous un chêne, et se conduire toujours sagement,

¹ Bien entendu qu'on ne quitte pas, pour éluder son devoir et se dispenser de servir la patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors serait criminelle et punissable ; ce ne serait plus retraite, mais désertion. [Note de J.-J. R. 1762.] The reference is to Grotius, II. v. xxiv. Ed. 1782 has *sa patrie*. Eds. 1762, 1801, *la patrie*.

peut-on s'empêcher de mépriser les raffinements des autres nations, qui se rendent illustres et misérables avec tant d'art et de mystères¹ ?

Un État ainsi gouverné a besoin de très peu de lois ; et, à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti ; et il n'est question ni de bragues, ni d'éloquence, pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que, ne voyant que des États mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourrait persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwell eût été mis aux sonnettes par le peuple de Berne, et le duc de Beaufort² à la discipline par les Genevois.

Mais quand le nœud social commence à se relâcher et l'État à s'affaiblir, quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir et les petites sociétés à influencer sur la grande, l'intérêt commun s'altère et trouve des opposants ; l'unanimité ne règne plus dans les voix ; la volonté générale n'est plus la volonté de tous ; il s'élève des contradictions, des débats ; et le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Enfin, quand l'État, près de sa ruine, ne subsiste plus que par une forme illusoire et vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public, alors la volonté générale devient muette ; tous, guidés par des motifs secrets, n'opinent pas plus comme citoyens que si l'État n'eût jamais existé ; et l'on fait passer faussement, sous le nom de lois, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue ? Non : elle est toujours constante, inaltérable et pure ; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout à fait ; mais sa part du mal public ne lui paraît rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général, pour son propre

¹ Hachette has *mystère*. Eds. 1762, 1782, 1801 as in the text. The allusion is to the pastoral Cantons of Switzerland, such as Appenzell.

² One of the leaders in the Fronde. See de Retz, *Mémoires*, *passim*.

intérêt, tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question et de répondre autre chose que ce qu'on lui demande ; en sorte qu'au lieu de dire, par son¹ suffrage : *Il est avantageux à l'État*, il dit : *Il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe*. Ainsi, la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale que de faire qu'elle soit toujours interrogée, et qu'elle réponde toujours.

J'aurais ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté, droit que rien ne peut ôter aux citoyens ; et sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres. Mais cette importante matière demanderait un traité à part ; et je ne puis tout dire dans celui-ci.

CHAPITRE II.

DES SUFFRAGES.

On voit, par le chapitre précédent, que la manière dont se traitent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs et de la santé du Corps politique. Plus le concert règne dans les assemblées, c'est-à-dire plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante ; mais les longs débats, les dissensions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers et le déclin de l'État.

Ceci paraît moins évident, quand deux ou plusieurs ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les patriciens et les plébéiens, dont les querelles troublèrent souvent les Comices, même dans les plus beaux temps de la République. Mais cette exception est plus apparente que réelle ; car alors, par le vice inhérent au Corps politique, on a pour ainsi dire deux États en un : ce qui n'est pas vrai des deux ensemble est vrai de chacun séparément. Et en effet, dans les temps même les plus orageux, les plébiscites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêlait pas, passaient toujours tranquillement et à la grande pluralité des suffrages : les citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avait qu'une volonté.

À l'autre extrémité du cercle, l'unanimité revient : c'est quand

¹ Hachette has *par un suffrage*, against all the authentic Eds.

les citoyens, tombés dans la servitude, n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte et la flatterie changent en acclamations les suffrages ; on ne délibère plus ; on adore, ou l'on maudit. Telle était la vile manière d'opiner du Sénat sous les empereurs. Quelquefois cela se faisait avec des précautions ridicules. Tacite observe¹ que, sous Othon, les sénateurs, accablant Vitellius d'exécérations, affectaient de faire en même temps un bruit épouvantable, afin que, si par hasard il devenait le maître, il ne pût savoir ce que chacun d'eux avait dit.

De ces diverses considérations naissent les maximes, sur lesquelles on doit régler la manière de compter les voix et de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connaître, et l'État plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une seule loi qui, par sa nature, exige un consentement unanime : c'est le pacte social. Car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre et maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'une esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc, lors du pacte social, il s'y trouve des opposants, leur opposition n'invalide pas le Contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris : ce sont des étrangers parmi les citoyens². Quand l'État est institué, le consentement est dans la résidence ; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté³.

Hors ce Contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'est une suite du Contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre et forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes. Comment les opposants sont-ils libres, et soumis à des lois auxquelles ils n'ont pas consenti ?

Je réponds que la question est mal posée. Le citoyen consent à toutes les lois, même à celles qu'on passe malgré lui, et même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelqu'une. La volonté constante de tous les membres de l'État est la volonté

¹ *Histor.* I. 85.

² Contrast *L'état de guerre* : 'De la première société formée s'ensuit nécessairement la formation de toutes les autres. Il faut en faire partie, ou se laisser engloûtir par elle' (Vol. I. p. 296); and *Discours sur l'inégalité* (*ib.* p. 181).

³ Ceci doit toujours s'entendre d'un État libre. Car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asile, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui ; et alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au Contrat, ou à la violation du Contrat. [Note de J.-J. R. 1762.]

générale ; c'est par elle qu'ils sont citoyens et libres¹. Quand on propose une loi dans l'assemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non à la volonté générale, qui est la leur. Chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus ; et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé, et que ce que j'estimais être la volonté générale ne l'était pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurais fait autre chose que ce que j'avais voulu ; c'est alors que je n'aurais pas été libre.

Ceci suppose, il est vrai, que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité. Quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comme on substituait des volontés particulières à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-après. À l'égard du nombre proportionnel des suffrages pour déclarer cette volonté, j'ai aussi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix rompt l'égalité ; un seul opposant rompt l'unanimité. Mais, entre l'unanimité et l'égalité, il y a plusieurs partages inégaux, à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état et les besoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent servir à régler ces rapports : l'une, que, plus les délibérations sont importantes et graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité ; l'autre, que, plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis ; dans les délibérations qu'il faut terminer sur-le-champ, l'excédant d'une seule voix doit suffire. La première de ces maximes paraît plus convenable aux lois, et la seconde aux affaires². Quoi qu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

¹ À Gênes, on lit au-devant des prisons et sur les fers des galériens ce mot : *Libertas*. Cette application de la devise est belle et juste. En effet il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là seraient aux galères, on jouirait de la plus parfaite liberté. [Note de J.-J. R. 1762.]

² Compare *Gouvernement de Pologne*, Chap. 1x. (below, p. 469).

CHAPITRE III.

DES ÉLECTIONS.

À l'égard des élections du prince et des magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder : savoir, le choix et le sort. L'une et l'autre ont été employées en diverses Républiques, et l'on voit encore actuellement un mélange très compliqué des deux dans l'élection du doge de Venise.

'Le suffrage par le sort, dit Montesquieu¹, est de la nature de la démocratie.' J'en conviens, mais comment cela ? 'Le sort, continue-t-il, est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie.' Ce ne sont pas là des raisons.

Si l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement, et non de la souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

Dans toute véritable démocratie, la magistrature n'est pas un avantage, mais une charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. La Loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors, la condition étant égale pour tous, et le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particulière qui altère l'universalité de la Loi.

Dans l'aristocratie le prince choisit le prince ; le Gouvernement se conserve par lui-même ; et c'est là que les suffrages sont bien placés.

L'exemple de l'élection du doge de Venise confirme cette distinction loin de la détruire : cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie. Si le peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, et n'a de sa noblesse que le vain titre d'*Excellence* et le droit d'assister au grand Conseil. Ce grand Conseil étant aussi nombreux que notre Conseil général à Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de privilèges que nos simples citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité

¹ *Esprit des lois*, liv. II. chap. II.

des deux Républiques la Bourgeoisie de Genève représente exactement le patriciat vénitien ; nos Natifs et Habitants représentent les Citadins et le peuple de Venise ; nos paysans représentent les sujets de terre ferme : enfin, de quelque manière que l'on considère cette République, abstraction faite de sa grandeur, son Gouvernement n'est pas plus aristocratique que le nôtre. Toute la différence est que, n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même besoin du sort.

Les élections par le sort auraient peu d'inconvénients dans une véritable démocratie, où, tout étant égal aussi bien par les mœurs et par les talents que par les maximes et par la fortune, le choix deviendrait presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avait point de véritable démocratie.

Quand le choix et le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talents propres, telles que les emplois militaires. L'autre convient à celles où suffisent le bon sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature ; parce que, dans un État bien constitué, ces qualités sont communes à tous les citoyens.

Le sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le monarque étant de droit seul prince et magistrat unique, le choix de ses lieutenants n'appartient qu'à lui. Quand l'abbé de Saint-Pierre proposait de multiplier les Conseils du roi de France, et d'en élire les membres par scrutin, il ne voyait pas qu'il proposait de changer la forme du Gouvernement¹.

Il me resterait à parler de la manière de donner et de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple. Mais peut-être l'historique de la police romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrais établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitaient les affaires publiques et particulières dans un Conseil de deux cent mille hommes.

¹ See *Polysynodie (Judgment)*. This is the ground, it may be noted, on which d'Argenson, while advocating the universal introduction of Provincial States in France, rejects the reintroduction of States General. See his *Considérations* (ed. Liège, pp. 25, 321-5).

CHAPITRE IV.

DES COMICES ROMAINS¹.

Nous n'avons nuls monuments bien assurés des premiers temps de Rome. Il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables²; et en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des empires : mais, comme il ne se forme plus de peuple³, nous n'avons guère que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuient les plus grandes autorités, et que de plus fortes raisons confirment, doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre et le plus puissant peuple de la terre exerçait son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome, la République naissante, c'est-à-dire l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins et d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui, de cette division, prirent le nom de *tribus*. Chacune de ces tribus fut subdivisée en dix curies, et chaque curie en *décuries*, à la tête desquelles on mit des chefs appelés *curions* et *décursions*.

Outre cela, on tira de chaque tribu un corps de cent cavaliers ou chevaliers, appelé *centurie*; par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un bourg, n'étaient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portait la petite ville

¹ M. Dreyfus-Brisac has shewn that the writers to whom Rousseau, in this and the next three chapters, is most indebted are Sigonius (*De antiquo jure civium Romanorum*) and Machiavelli (*Discorsi sopra Tito Livio*). These are among the books which Rousseau sold to Dutens, while he was in England. See his letter to Dutens of March 26, 1767; *Œuvres*, XII. p. 7. It must be confessed, however, that these four chapters are barely relevant to the subject, and quite unworthy of the setting in which they stand. The beggarly elements of the Servian Constitution are a fitter theme for Sigonius than for Rousseau.

² Le nom de *Rome*, qu'on prétend venir de *Romulus*, est grec, et signifie *force*; le nom de *Numa* est grec aussi, et signifie *loi*. Quelle apparence que les deux premiers rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien relatifs à ce qu'ils ont fait ? [Note de J.-J. R. 1762.]

³ Ed. 1762 has *peuples*. Eds. 1782 and 1801, as in the text.

de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage résulta bientôt un inconvénient ; c'est que, la tribu des Albains¹ et celle des Sabins² restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers³ croissait sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette dernière ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division ; et à celle des races, qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque tribu. Au lieu de trois tribus il en fit quatre, chacune desquelles occupait une des collines de Rome et en portait le nom. Ainsi, remédiant à l'inégalité présente, il la prévint encore pour l'avenir ; et afin que cette division ne fût pas seulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux habitants d'un quartier de passer dans un autre : ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de cavalerie, et y en ajouta douze autres, mais toujours sous les anciens noms : moyen simple et judicieux, par lequel il acheva de distinguer le corps des chevaliers de celui du peuple, sans faire murmurer ce dernier.

À ces quatre tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres, appelées *tribus rustiques*, parce qu'elles étaient formées des habitants de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite, on en fit autant de nouvelles ; et le peuple romain se trouva enfin divisé en trente-cinq tribus, nombre auquel elles restèrent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des tribus de la ville et des tribus de la campagne résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, et que Rome lui dut à la fois la conservation de ses mœurs et l'accroissement de son empire. On croirait que les tribus urbaines s'arrogèrent bientôt la puissance et les honneurs, et ne tardèrent pas d'avilir les tribus rustiques : ce fut tout le contraire. On connaît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venait du sage instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques et militaires, et reléqua pour ainsi dire à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune, et l'esclavage.

Ainsi, tout ce que Rome avait d'illustre vivant aux champs et cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état, étant celui des plus dignes patriciens,

¹ *Ramnenses.*

² *Tatienses.*

³ *Luceres.*

fut honoré de tout le monde ; la vie simple et laborieuse des villageois fut préférée à la vie oisive et lâche des bourgeois de Rome ; et tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison, disait Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépinière de ces robustes et vaillants hommes qui les défendaient en temps de guerre et les nourrissaient en temps de paix. Pline dit positivement que les tribus des champs étaient honorées à cause des hommes qui les composaient ; au lieu qu'on transférait par ignominie dans celles de la ville les lâches qu'on voulait avilir¹. Le Sabin Appius Claudius, étant venu s'établir à Rome, y fut comblé d'honneurs et inscrit dans une tribu rustique, qui prit dans la suite le nom de sa famille. Enfin, les affranchis entraient tous dans les tribus urbaines, jamais dans les rurales ; et il n'y a pas, durant toute la République, un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu citoyen².

Cette maxime était excellente ; mais elle fut poussée si loin, qu'il en résulta enfin un changement, et certainement un abus, dans la police.

Premièrement, les Censeurs, après s'être arrogés³ longtemps le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qui leur plaisait : permission qui sûrement n'était bonne à rien, et ôtait un des grands ressorts de la censure. De plus, les grands et les puissants se faisant tous inscrire dans les tribus de la campagne, et les affranchis devenus citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les tribus, en général, n'eurent plus de lieu ni de territoire ; mais toutes se trouvèrent tellement mêlées, qu'on ne pouvait plus discerner les membres de chacune que par les registres ; en sorte que l'idée du mot *tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt devint presque une chimère.

Il arriva encore que les tribus de la ville, étant plus à portée, se trouvèrent souvent les plus fortes dans les Comices, et vendirent l'État à ceux qui daignaient acheter les suffrages de la canaille qui les composait.

¹ 'Rusticæ tribus laudatissimæ, eorum qui rura haberent. Urbanæ vero, in quas transferri ignominia esset, desidia probro.' Pliny, *Hist. Nat.* xviii. iii. Rousseau drew the reference both to Varro (*De re rustica*, iii. i.) and Pliny from Sigonius, *De antiquo jure civium Romanorum*, i. iii.

² Sigonius, *ib.*

³ Ed. 1762 has *arrogés*, by a slip. Eds. 1782 and 1801, *arrogé*.

À l'égard des curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque tribu, tout le peuple romain, alors renfermé dans les murs de la ville, se trouva composé de trente curies, dont chacune avait ses temples, ses dieux, ses officiers, ses prêtres, et ses fêtes, appelées *compitalia*, semblables aux *paganalia*, qu'eurent dans la suite les tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius, ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre tribus, il n'y voulut point toucher ; et les curies, indépendantes des tribus, devinrent une autre division des habitants de Rome. Mais il ne fut point question de curies, ni dans les tribus rustiques, ni dans le peuple qui les composait ; parce que, les tribus étant devenues un établissement purement civil, et une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouvèrent superflues. Ainsi, quoique tout citoyen fût inscrit dans une tribu, il s'en fallait beaucoup¹ que chacun ne le fût dans une curie.

Servius fit encore une troisième division, qui n'avait aucun rapport aux deux précédentes, et devint, par ses effets, la plus importante de toutes. Il distribua tout le peuple romain en six classes, qu'il ne distingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens ; en sorte que les premières classes étaient remplies par les riches, les dernières par les pauvres, et les moyennes par ceux qui jouissaient d'une fortune médiocre. Ces six classes étaient subdivisées en cent quatre-vingt-treize autres corps, appelés *centuries* ; et ces corps étaient tellement distribués, que la première classe en comprenait seule plus de la moitié, et la dernière n'en formait qu'un seul. Il se trouva ainsi que la classe la moins nombreuse en hommes l'était le plus en *centuries*, et que la dernière classe entière n'était comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contiât seule plus de la moitié des habitants de Rome.

Afin que le peuple pénétrât moins les conséquences de cette dernière forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inséra dans la seconde classe deux *centuries* d'armuriers, et deux d'instruments de guerre dans la quatrième. Dans chaque classe, excepté la dernière, il distingua les jeunes et les vieux, c'est-à-dire ceux qui étaient obligés de porter les armes, et ceux que leur âge exemptait par les lois : distinction qui, plus que celle des biens, produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement. Enfin il voulut que l'assemblée se tint au champ de Mars, et que tous ceux qui étaient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

¹ Hachette has *de beaucoup*, without any authority.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la dernière classe cette même division des jeunes et des vieux, c'est qu'on n'accordait point à la populace, dont elle était composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie ; il fallait avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre. Et, de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des rois, il n'y en a pas un peut-être qui n'eût été chassé avec dédain d'une cohorte romaine, quand les soldats étaient les défenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore, dans la dernière classe, les *prolétaires* de ceux qu'on appelait *capite censi*. Les premiers, non tout à fait réduits à rien, donnaient au moins des citoyens à l'État, quelquefois même des soldats dans les besoins pressants. Pour ceux qui n'avaient rien du tout et qu'on ne pouvait dénombrer que par leurs têtes, ils étaient tout à fait regardés comme nuls, et Marius fut le premier qui daigna les enrôler¹.

Sans décider ici si ce troisième dénombrement était bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avait que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce et pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacements continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes, pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'État ? Il faut même bien remarquer que les mœurs et la censure, plus fortes que cette institution, en corrigèrent le vice à Rome, et que tel riche se vit relégué dans la classe des pauvres pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixième, ne fournissant ni soldats à l'armée, ni votants au champ de Mars², et n'étant presque d'aucun usage dans la République, était rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du peuple romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisaient dans les assemblées. Ces assemblées, légitimement convoquées, s'appelaient *Comices* : elles se tenaient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, et se distinguaient en *Comices par curies*, *Comices par centuries*, et *Comices par tribus*, selon celle de ces trois formes

¹ Compare *Éc. pol.*, Vol. I. p. 264.

² Je dis au *champ de Mars*, parce que c'était là que s'assemblaient les *Comices par centuries*. Dans les deux autres formes, le peuple s'assemblait au *forum* ou ailleurs ; et alors les *capite censi* avaient autant d'influence et d'autorité que les premiers citoyens. [Note de J.-J. R. 1762.]

sur laquelle elles étaient ordonnées. Les Comices par curies étaient de l'institution de Romulus ; ceux par centuries, de Servius ; ceux par tribus, des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevait la sanction, aucun magistrat n'était élu, que dans les Comices ; et comme il n'y avait aucun citoyen qui ne fût inscrit dans une curie, dans une centurie, ou dans une tribu, il s'ensuit qu'aucun citoyen n'était exclu du droit de suffrage, et que le peuple romain était véritablement souverain de droit et de fait¹.

Pour que les Comices fussent légitimement assemblées, et que ce qui s'y faisait eût force de loi, il fallait trois conditions : la première, que le corps ou le magistrat qui les convoquait fût revêtu pour cela de l'autorité nécessaire ; la seconde, que l'assemblée se fit un des jours permis par la loi ; la troisième, que les augures fussent favorables.

La raison du premier règlement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police : ainsi il n'était pas permis de tenir les Comices les jours de féerie et de marché, où les gens de la campagne, venant à Rome pour leurs affaires, n'avaient pas le temps de passer la journée dans la place publique. Par le troisième, le Sénat tenait en bride un peuple fier et remuant, et tempérerait à propos l'ardeur des Tribuns séditieux ; mais ceux-ci trouvèrent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les lois et l'élection des chefs n'étaient pas les seuls points soumis au jugement des Comices. Le peuple romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe était réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnait lieu aux diverses formes que prenaient ces assemblées, selon les matières sur lesquelles il avait à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes, il suffit de les comparer. Romulus, en instituant les curies, avait en vue de contenir le Sénat par le peuple et le peuple par le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au peuple, par cette forme, toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance et des richesses qu'il laissait aux patriciens. Mais, selon l'esprit de la monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux patriciens par l'influence de leurs clients sur la pluralité des suffrages. Cette admirable institution des patrons et des clients fut un chef-d'œuvre de politique et d'humanité, sans lequel le patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus, et qui pourtant n'a jamais été suivi.

¹ From Sigonius, i. xvii.

Cette même forme des curies ayant subsisté sous les rois jusqu'à Servius, et le règne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distinguer généralement les lois royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République, les curies, toujours bornées aux quatre tribus urbaines, et ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvaient convenir ni au Sénat, qui était à la tête des patriciens, ni aux Tribuns, qui, quoique plébéiens, étaient à la tête des citoyens aisés. Elles tombèrent donc dans le discrédit ; leur avilissement fut tel, que leurs trente licteurs assemblés faisaient ce que les Comices par curies auraient dû faire.

La division par centuries était si favorable à l'aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportait pas toujours dans les Comices qui portaient ce nom, et par lesquels étaient élus les Consuls, les Censeurs, et les autres magistrats curules. En effet, des¹ cent quatre-vingt-treize centuries qui formaient les six classes de tout le peuple romain, la première classe en comprenant quatre-vingt-dix-huit et les voix ne se comptant que par centuries, cette seule première classe l'emportait en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ces centuries étaient d'accord, on ne continuait pas même à recueillir les suffrages ; ce qu'avait décidé le plus petit nombre passait pour une décision de la multitude ; et l'on peut dire que, dans les Comices par centuries, les affaires se réglaient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempérerait par deux moyens. Premièrement, les Tribuns pour l'ordinaire, et toujours un grand nombre de plébéiens, étant dans la classe des riches, balançaient le crédit des patriciens dans cette première classe.

Le second moyen consistait en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les centuries selon leur ordre, ce qui aurait toujours fait commencer par la première, on en tirait une au sort, et celle-là² procédait seule à l'élection ; après quoi toutes les centuries, appelées un autre jour selon leur rang, répétaient la même élection, et la confirmaient ordinairement. On ôtait ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort, selon le principe de la démocratie.

Il résultait de cet usage un autre avantage encore : c'est que

¹ Hachette has *de*. All the authentic Eds., *des*.

² Cette centurie, ainsi tirée au sort, s'appelait *prærogativa*, à cause qu'elle était la première à qui l'on demandait son suffrage ; et c'est de là qu'est venu le mot de *prærogative*. [Note de J.-J. R. 1762.]

les citoyens de la campagne avaient le temps, entre les deux élections, de s'informer du mérite du candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connaissance de cause. Mais, sous prétexte de célérité, l'on vint à bout d'abolir cet usage, et les deux élections se firent le même jour.

Les Comices par tribus étaient proprement le Conseil du peuple romain. Ils ne se convoquaient que par les Tribuns; les Tribuns y étaient élus et y passaient leurs plébiscites. Non seulement le Sénat n'y avait point de rang, il n'avait pas même le droit d'y assister; et, forcés d'obéir à des lois sur lesquelles ils n'avaient pu voter, les sénateurs, à cet égard, étaient moins libres que les derniers citoyens. Cette injustice était tout à fait mal entendue, et suffisait seule pour invalider les décrets d'un corps où tous ses membres n'étaient pas admis. Quand tous les patriciens eussent assisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avaient comme citoyens, devenus alors simples particuliers ils n'eussent guère influé sur une forme de suffrages qui se recueillaient par tête, et où le moindre prolétaire pouvait autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultait de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand peuple ces distributions ne se réduisaient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes; mais que chacune avait des effets relatifs aux vues qui la faisaient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissements précédents que les Comices par tribus étaient les plus favorables au Gouvernement populaire, et les Comices par centuries à l'aristocratie. À l'égard des Comices par curies, où la seule populace de Rome formait la pluralité, comme ils n'étaient bons qu'à favoriser la tyrannie et les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettait trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la majesté du peuple romain ne se trouvait que dans les Comices par centuries, qui seuls étaient complets; attendu que dans les Comices par curies manquaient les tribus rustiques, et dans les Comices par tribus le Sénat et les patriciens.

Quant à la manière de recueillir les suffrages, elle était chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs, quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnait son suffrage à haute voix, un greffier les écrivait à mesure; pluralité de voix dans chaque tribu déterminait le suffrage de la tribu; pluralité de voix entre les tribus déterminait le suffrage du peuple; et ainsi des curies et des centuries. Cet usage était bon tant que

l'honnêteté régnait entre les citoyens, et que chacun avait honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne. Mais, quand le peuple se corrompit et qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, et fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je sais que Cicéron blâme ce changement, et lui attribue en partie la ruine de la République¹. Mais, quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de son avis : je pense au contraire que, pour n'avoir pas fait assez de changements semblables, on accélèra la perte de l'État. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes lois qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses lois ne conviennent qu'à de méchants hommes².

On distribua donc aux citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvait voter sans qu'on sût quel était son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres, etc. : ce qui n'empêcha pas que la fidélité des officiers chargés de ces fonctions³ ne fût souvent suspectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue et le trafic des suffrages, des édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers temps on était souvent contraint de recourir à des expédients extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des lois. Tantôt on supposait des prodiges ; mais ce moyen, qui pouvait en imposer au peuple, n'en imposait pas à ceux qui le gouvernaient : tantôt on convoquait brusquement une assemblée avant que les candidats eussent eu le temps de faire leurs brigues : tantôt on consumait toute une séance à parler quand on voyait le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti. Mais enfin l'ambition éluda tout ; et ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus ce peuple immense, à la faveur de ses anciens règlements, ne laissait pas d'élire les magistrats, de passer les lois, de juger les causes, d'expédier les affaires particulières et publiques, presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

¹ Cicero, *De Legibus*, iv. 15-17. Compare *Esprit des lois*, II. ii.

² Compare the suppressed passage in *Pologne*, Chap. vii. ; below, p. 459.

³ *Custodes, diribitores, rogatores suffragiorum.*

CHAPITRE V.

DU TRIBUNAT.

Quand on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'État, ou que des causes indestructibles en altèrent sans cesse les rapports, alors on institue une magistrature particulière qui ne fait point corps avec les autres, qui remplace chaque terme dans son vrai rapport, et qui fait une liaison ou un moyen terme, soit entre le prince et le peuple, soit entre le prince et le souverain, soit à la fois des deux côtés, s'il est nécessaire.

Ce corps, que j'appellerai *tribunat*, est le conservateur des lois et du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le souverain contre le Gouvernement, comme faisaient à Rome les Tribuns du peuple¹; quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le peuple, comme fait maintenant à Venise le Conseil des Dix; et quelquefois à maintenir l'équilibre de part et d'autre, comme faisaient les Éphores à Sparte.

Le tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité, et ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive. Mais c'est en cela même que la sienne est plus grande; car, ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher. Il est plus sacré et plus révérend, comme défenseur des lois, que le prince qui les exécute, et que le souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome, quand ces fiers patriciens, qui méprisaient toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple officier du peuple, qui n'avait ni auspices ni juridiction.

Le tribunat, sagement tempéré, est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais, pour peu de force qu'il ait de trop, il renverse tout. À l'égard de la faiblesse, elle n'est pas dans sa nature; et pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénère en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive, dont il n'est que le modérateur, et qu'il veut dispenser les lois², qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Éphores, qui fut sans danger tant que Sparte conserva ses mœurs, en accéléra

¹ See Machiavelli, *Discorsi*, l. iv.: 'Io dico che coloro, che dannano i tumulti tra i nobili e la plebe, mi par che biasimino quelle cose che furono prima cagione di tenere libera Roma.' Also *Lettres de la Montagne*, ix. Below, p. 272. The Tribunate under the First Consulship was a parody of Rousseau's idea.

² Hachette, against the sense, has *dispenser des lois*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as in the text. *Dispenser* is used here in the sense of *administrer*.

la corruption commencée. Le sang d'Agis, égorgé par ces tyrans, fut vengé par son successeur; le crime et le châtement des Éphores hâtèrent également la perte de la République; et après Cléomène Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie; et le pouvoir excessif des tribuns, usurpé par degrés, servit enfin, à l'aide des lois faites pour la liberté, de sauvegarde aux empereurs qui la détruisirent. Quant au Conseil des Dix à Venise, c'est un tribunal de sang, horrible également aux patriciens et au peuple; et qui, loin de protéger hautement les lois, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténèbres des coups qu'on n'ose apercevoir.

Le tribunal s'affaiblit, comme le Gouvernement, par la multiplication de ses membres. Quand les Tribuns du peuple romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres: ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, serait de ne pas rendre ce corps permanent, mais de régler les intervalles durant lesquels il resterait supprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le temps de s'affermir, peuvent être fixés par la Loi, de manière qu'il soit aisé de les abrégier au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paraît sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le tribunal, ne faisant point partie de la constitution, peut être ôté sans qu'elle en souffre; et il me paraît efficace, parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avait son prédécesseur, mais de celui que la Loi lui donne.

CHAPITRE VI.

DE LA DICTATURE.

L'inflexibilité des lois, qui les empêche de se plier aux événements, peut, en certains cas, les rendre pernicieuses, et causer par elles la perte de l'État dans sa crise. L'ordre et la lenteur des formes demandent un espace de temps que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, et c'est une prévoyance très nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques

jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses lois.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public; et l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des lois que quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces cas rares et manifestes, on pourvoit à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manières, selon l'espèce du danger.

Si, pour y remédier, il suffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres : ainsi ce n'est pas l'autorité des lois qu'on altère, mais seulement la forme de leur administration. Que si le péril est tel que l'appareil des lois soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême, qui fasse taire toutes les lois et suspende un moment l'autorité souveraine. En pareil cas, la volonté générale n'est pas douteuse, et il est évident que la première intention du peuple est que l'État ne périsse pas. De cette manière, la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point. Le magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler; il la domine sans pouvoir la représenter. Il peut tout faire, excepté des lois.

Le premier moyen s'employait par le Sénat romain, quand il chargeait les Consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la République. Le second avait lieu quand un des deux Consuls nommait un Dictateur¹: usage dont Albe avait donné l'exemple à Rome.

Dans les commencements de la République, on eut très souvent recours à la dictature, parce que l'État n'avait pas encore une assiette assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution.

Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre temps, on ne craignait ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au delà du terme. Il semblait, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en était revêtu, tant il se hâtait de s'en défaire; comme si c'eût été un poste trop pénible et trop périlleux de tenir la place des lois.

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement, qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême magistrature dans les premiers temps. Car, tandis qu'on la

¹ Cette nomination se faisait de nuit et en secret, comme si l'on avait eu honte de mettre un homme au-dessus des lois. [Note de J.-J. R. 1762.]

prodiguait à des élections, à des dédicaces, à des choses de pure formalité, il était à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au besoin, et qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employait qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagèrent la dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avaient prodiguée autrefois. Il était aisé de voir que leur crainte était mal fondée; que la faiblesse de la capitale faisait alors sa sûreté contre les magistrats qu'elle avait dans son sein; qu'un Dictateur pouvait, en certains¹ cas, défendre la liberté publique sans jamais y pouvoir attenter; et que les fers de Rome ne seraient point forgés dans Rome même, mais dans ses armées. Le peu de résistance que firent Marius à Sylla, et Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvait attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes: telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina. Car, comme il n'était question que du dedans de la ville et, tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les lois donnaient au Dictateur, il eût facilement dissipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hasards que jamais la prudence humaine ne devait attendre.

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls. D'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital; et que, si les premiers transports de joie firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que, dans la suite, on lui demanda compte du sang des citoyens versé contre les lois: reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout; et lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchait pas tant le moyen le plus légitime et le plus sûr de sauver l'État, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire². Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, et justement puni comme infracteur des lois. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grâce.

Au reste, de quelque manière que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très court,

¹ Hachette misreads *certain*.

² C'est ce dont il ne pouvait se répondre en proposant un Dictateur; n'osant se nommer lui-même, et ne pouvant s'assurer que son collègue le nommerait. [Note de J.-J. R. 1762.]

qui jamais ne puisse être prolongé. Dans les crises qui la font établir, l'État est bientôt détruit ou sauvé ; et, passé le besoin pressant, la dictature devient tyrannique ou vaine. À Rome, les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquèrent avant ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui¹ d'une année. Le Dictateur n'avait que le temps de pourvoir au besoin qui l'avait fait élire ; il n'avait pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

DE LA CENSURE².

De même que la déclaration de la volonté générale se fait par la Loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure. L'opinion publique est l'espèce de loi dont le Censeur est le ministre, et qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur ; et, sitôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines et sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime ; car tout cela tient au même principe et se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature, mais l'opinion, qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes, et leurs mœurs s'épurèrent d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel ; mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe : c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur ; et qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naissent de sa constitution. Quoique la Loi ne règle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naître : quand la législation s'affaiblit, les mœurs dégènèrent. Mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des lois n'aura pas fait.

Il suit de là que la censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir. Établissez des Censeurs durant la vigueur des lois ; sitôt qu'elles l'ont perdue, tout est désespéré ; rien de légitime n'a plus de force lorsque les lois n'en ont plus.

¹ Hachette has *de celui*, against all the authorities.

² With this chapter compare the Fragment, *Des Lois* (Vol. I. pp. 330-4).

La censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre, en conservant leur droiture par de sages applications, quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels, porté jusqu'à la fureur dans le royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un édit du roi : *Quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeler des seconds*. Ce jugement, prévenant celui du public, le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes édits voulurent prononcer que c'était aussi une lâcheté de se battre en duel, ce qui est très vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public se moqua de cette décision, sur laquelle son jugement était déjà porté.

J'ai dit ailleurs¹ que, l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en fallait aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entièrement perdu chez les modernes, était mis en œuvre chez les Romains, et mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le Conseil de Sparte, les Éphores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un citoyen vertueux². Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux ! Certains ivrognes de Samos³ souillèrent le tribunal des Éphores : le lendemain, par édit public, il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins sévère qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grèce n'appelle pas de ses jugements.

¹ Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la *Lettre à M. d'Alembert*. [Note de J.-J. R. 1762.]

² Plutarque, *Dicts notables des Lacédémoniens*, § 69.

³ Ils étaient d'une autre île, que la délicatesse de notre langue défend de nommer dans cette occasion. [Note de J.-J. R. 1782.] In the copy of the *Contrat social*, presented by Rousseau to d'Ivernois, and now in the Library of Geneva, is the following more explicit note in Rousseau's hand: 'Ils étaient de *Chio*, et non de *Samos*. Mais, vu la chose dont il s'agit, je n'ai jamais osé employer ce mot dans le texte. Je crois pourtant être aussi hardi qu'un autre. Mais il n'est permis à personne d'être sale et grossier, en quelque cas que ce puisse être. Les Français ont tant mis de décence dans leur langue qu'on n'y peut plus dire la vérité.'

CHAPITRE VIII.

DE LA RELIGION CIVILE¹.

Les hommes n'eurent point d'abord d'autres rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula²; et alors ils raisonnaient juste. Il faut une longue altération de sentiments et d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, et se flatter qu'on s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettait Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, et presque toujours ennemis, ne purent longtemps reconnaître un même maître : deux armées se livrant bataille ne sauraient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme; et de là l'intolérance théologique et civile, qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avaient aussi de se regarder comme les souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses nations : comme si Moloch, Saturne et Chronos pouvaient être le même Dieu; comme si le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs et le Jupiter des Latins pouvaient être le même; comme s'il pouvait rester quelque chose commune à des êtres chimériques portant des noms différents !

Que si l'on demande comment dans le paganisme, où chaque État avait son culte et ses Dieux, il n'y avait point de guerres de religion ; je réponds que c'était par cela même que chaque État,

¹ This chapter was added at the last moment, probably in the summer or autumn of 1761. See General Introduction, p. 87. It represents, however, the settled opinions of Rousseau, as may be seen from the letter to Voltaire of 1756; below, pp. 163-5. The writers who seem to have influenced Rousseau most are, on the negative side, Bayle (*Pensées diverses*, I. §§ 102-202; II. §§ 108-116; *Commentaire philosophique sur les paroles de Jésus-Christ: Contrains-les d'entrer*; and *Ce que c'est que la France toute catholique sous le règne de Louis le Grand*); and, on the positive side, Machiavelli (*Discorsi sopra Tito Livio*, I. xvi.: *Di quanta importanza sia tenere conto della Religione, e come la Italia, per esserne mancata mediante la Chiesa Romana, è rovinata*) and Montesquieu (*Esprit des lois*, xxiv. ii.). But all the more fruitful, as well as the more dangerous, parts of the chapter are Rousseau's own.

² See *Contrat social*, first draft; Vol. I. p. 477.

ayant son culte propre aussi bien que son Gouvernement, ne distinguait point ses Dieux de ses lois. La guerre politique était aussi théologique ; les départements des Dieux étaient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des nations. Le Dieu d'un peuple n'avait aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des païens n'étaient point des dieux jaloux ; ils partageaient entre eux l'empire du monde. Moïse même et le peuple hébreu se prêtaient quelquefois à cette idée, en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardaient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, et dont ils devaient occuper la place. Mais voyez comment ils parlaient des divinités des peuples voisins, qu'il leur était défendu d'attaquer : *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu, disait Jephthé aux Ammonites, ne vous est-elle pas légitimement due ? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises*¹. C'était là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos et ceux du Dieu d'Israël.

Mais quand les Juifs, soumis aux rois de Babylone et dans la suite aux rois de Syrie, voulurent s'obstiner à ne reconnaître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rébellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, et dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme².

Chaque religion étant donc uniquement attachée aux lois de l'État qui la prescrivait, il n'y avait point d'autre manière de convertir un peuple que de l'asservir, ni d'autres missionnaires que les conquérants ; et l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il fallait commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattissent pour les Dieux, c'étaient, comme dans Homère, les Dieux qui combattaient pour les hommes ; chacun demandait au sien la victoire, et la payait par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une place, sommaient ses Dieux de l'abandonner ; et quand ils laissaient aux Tarentins

¹ *Nonne ea quæ possidet Chamos deus tuus tibi jure debentur ? (Jug. xi. 24).* Tel est le texte de la Vulgate. Le P. de Carrières a traduit : *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre dieu ?* J'ignore la force du texte hébreu ; mais je vois que, dans la Vulgate, Jephthé reconnaît positivement le droit du dieu Chamos, et que le traducteur français affaiblit cette reconnaissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le latin. [Note de J.-J. R. 1762.]

² Il est de la dernière évidence que la guerre des Phocéens, appelée *guerre sacrée*, n'était pas une guerre de religion. Elle avait pour objet de punir des sacrilèges, et non de soumettre des mécréants. [Note de J.-J. R. 1762.]

leurs Dieux irrités, c'est qu'ils regardaient alors ces Dieux comme soumis aux leurs et forcés de leur faire hommage. Ils laissaient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laissaient leurs lois. Une couronne au Jupiter du Capitole était souvent le seul tribut qu'ils imposaient.

Enfin, les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte et leurs Dieux, et ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns et aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaste empire se trouvèrent insensiblement avoir des multitudes de Dieux et de cultes, à peu près les mêmes partout : et voilà comment le paganisme ne fut enfin, dans le monde connu, qu'une seule et même religion.

Ce fut dans ces circonstances que Jésus vint établir sur la terre un royaume spirituel : ce qui, séparant le système théologique du système politique, fit que l'État cessa d'être un, et causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les peuples chrétiens. Or, cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des païens, ils regardèrent toujours les chrétiens comme de vrais rebelles, qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchaient que le moment de se rendre indépendants et maîtres, et d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignaient de respecter dans leur faiblesse. Telle fut la cause des persécutions¹.

Ce que les païens avaient craint est arrivé. Alors tout a changé de face ; les humbles chrétiens ont changé de langage ; et bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir, sous un chef visible, le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant, comme il y a toujours eu un prince et des lois civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflit de juridiction qui a rendu toute bonne politique impossible dans les États chrétiens ; et l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel, du maître ou du prêtre, on était obligé d'obéir.

Plusieurs peuples cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien système ; mais sans succès. L'esprit du christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenu indépendant du souverain, et sans liaison nécessaire avec le corps de l'État. Mahomet eut des vues très saines ; il lia bien son système politique ; et, tant que la

¹ In MS. Neuchâtel, 7842 (p. 52 v°) is the following note 'pour le dernier chapitre du *Contrat social* : *Et ils contreviennent aux ordonnances de César, en disant qu'il y a un autre Roi, qu'ils nomment Jésus. Act. Apost. xvii. 7.*

forme de son Gouvernement subsista sous les Califes ses successeurs, ce Gouvernement fut exactement un, et bon en cela. Mais les Arabes, devenus florissants, lettrés, polis, mous et lâches, furent subjugués par des barbares : alors la division entre les deux puissances recommença. Quoiqu'elle soit moins apparente chez les mahométans que chez les chrétiens, elle y est pourtant, surtout dans la secte d'Ali ; et il y a des États, tels que la Perse, où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous, les rois d'Angleterre se sont établis chefs de l'Église ; autant en ont fait les Czars. Mais, par ce titre, ils s'en sont moins rendus les maîtres que les ministres ; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir ; ils n'y sont pas législateurs, ils n'y sont que princes. Partout où le clergé fait un Corps¹, il est maître et législateur dans sa partie². Il y a donc deux puissances, deux souverains, en Angleterre et en Russie, tout comme ailleurs.

De tous les auteurs² chrétiens, le philosophe Hobbes est le seul qui ait bien vu le mal et le remède, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, et de tout ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais État ni Gouvernement ne sera bien constitué. Mais il a dû voir que l'esprit dominateur du Christianisme était incompatible avec son système, et que l'intérêt du prêtre serait toujours plus fort que celui de l'État. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible et de faux dans sa politique, que ce qu'il y a de juste et de vrai, qui l'a rendue odieuse³.

¹ Il faut bien remarquer que ce ne sont pas tant des Assemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un Corps que la communion des Églises. La communion et l'excommunication sont le pacte social du clergé : pacte avec lequel il sera toujours le maître des peuples et des rois. Tous les prêtres qui communiquent ensemble sont citoyens, fussent-ils des deux bouts du monde. Cette invention est un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avait rien de semblable parmi les prêtres païens : aussi n'ont-ils jamais fait un Corps de clergé. [Note de J.-J. R. 1762.]

² Hachette absurdly reads *patrie*, and in the next paragraph, *autres chrétiens*. Eds. 1762, 1782 and 1801, as in the text.

³ Voyez, entre autres, dans une lettre de Grotius à son frère, du 11 avril 1643, ce que ce savant homme approuve et ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paraît pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal : mais tout le monde n'est pas si clément. [Note de J.-J. R. 1762.] The letter of Grotius is as follows: 'Librum *De Cive* vidi. Placent quæ pro regibus dicit. Fundamenta tamen, quibus suas sententias superstruit, probare non possum. Putat inter homines omnes natura esse bellum ; et alia quædam habet nostris non congruentia. Nam et privati cujusque officium putat sequi religionem in patria sua probatam, si non assensu, at

Je crois qu'en développant sous ce point de vue les faits historiques, on réfuterait aisément les sentiments opposés de Bayle et de Warburton¹, dont l'un prétend que nulle religion n'est utile au Corps politique, et dont l'autre soutient, au contraire, que le Christianisme en est le plus ferme appui. On prouverait au premier que jamais État ne fut fondé que la religion ne lui servit de base ; et au second, que la loi chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'État. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de religion, relatives à mon sujet.

La religion, considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particulière, peut aussi se diviser en deux espèces : savoir, la religion de l'homme, et celle du citoyen. La première, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu suprême et aux devoirs éternels de la morale, est la pure et simple religion de l'Évangile, le vrai théisme, et ce qu'on peut appeler le droit divin naturel. L'autre, inscrite dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses patrons propres et tutélaires. Elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des lois : hors la seule nation qui la suit, tout est pour elle infidèle, étranger, barbare ; elle n'étend les devoirs et les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou positif.

Il y a une troisième sorte de religion plus bizarre, qui, donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires, et les empêche de pouvoir être à la fois dévots et citoyens. Telle est la religion des Lamas, telle est celle des Japonais, tel est le Christianisme romain. On peut appeler celle-ci² la religion du prêtre. Il en résulte une sorte de droit mixte et insociable, qui n'a point de nom.

À considérer politiquement ces trois sortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troisième est si évidemment mauvaise, que c'est perdre le temps de s'amuser à le démontrer. Tout ce

obsequio. Sunt et alia quædam quæ probare non possum.' *Hugonis Grotii Epistolæ* (Amsterdam, 1687), p. 952. Grotius differs from Rousseau in approving Hobbes' absolutism and in condemning his doctrine of the relation between Church and State. But he agrees with Rousseau in condemning Hobbes' definition of the state of nature as *bellum omnium contra omnes*. Rousseau's gibe is, therefore, not altogether fair.

¹ For Bayle, see references given above and below. Warburton, *Alliance between Church and State*, p. 173 sq.; *Divine Legation*, II. §§ 5, 6.

² Ed. 1782 has *celui-ci*. Ed. 1762, *celle-ci*.

qui rompt l'unité sociale ne vaut rien ; toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La seconde est bonne, en ce qu'elle réunit le culte divin et l'amour des lois, et que, faisant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens, elle leur apprend que servir l'État, c'est en servir le Dieu tutélaire. C'est une espèce de théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le prince, ni d'autres prêtres que les magistrats. Alors, mourir pour son pays, c'est aller au martyre ; violer les lois, c'est être impie ; et soumettre un coupable à l'exécution publique, c'est le dévouer au courroux des Dieux : *Sacer est od.*

Mais elle est mauvaise, en ce qu'étant fondée sur l'erreur et sur le mensonge elle trompe les hommes, les rend crédules, superstitieux, et noie le vrai culte de la Divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore, quand, devenant exclusive et tyrannique, elle rend un peuple sanguinaire et intolérant ; en sorte qu'il ne respire que meurtre et massacre, et croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très nuisible à sa propre sûreté.

Reste donc la religion de l'homme, ou le Christianisme : non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Évangile, qui en est tout à fait différent. Par cette religion sainte, sublime, véritable, les hommes, enfants du même Dieu, se reconnaissent tous pour frères ; et la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort.

Mais cette religion, n'ayant nulle relation particulière avec le Corps politique, laisse aux lois la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes, sans leur en ajouter aucune autre ; et par là un des grands liens de la société particulière reste sans effet. Bien plus : loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'État, elle les en détache, comme de toutes les choses de la terre. Je ne connais rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un peuple de vrais chrétiens formerait la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté : c'est qu'une société de vrais chrétiens ne serait plus une société d'hommes.

Je dis même que cette société supposée ne serait, avec toute sa perfection, ni la plus forte ni la plus durable. À force d'être parfaite, elle manquerait de liaison ; son vice destructeur serait dans sa perfection même.

Chacun remplirait son devoir : le peuple serait soumis aux lois ; les chefs seraient justes et modérés, les magistrats intègres,

incorruptibles ; les soldats mépriseraient la mort ; il n'y aurait ni vanité ni luxe. Tout cela est fort bien ; mais voyons plus loin.

Le Christianisme est une religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du ciel ; la patrie du chrétien n'est pas de ce monde. Il fait son devoir, il est vrai ; mais il le fait avec une profonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'État est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité publique ; il craint de s'enorgueillir de la gloire de son pays. Si l'État déperit, il bénit la main de Dieu qui s'apésantit sur son peuple.

Pour que la société fût paisible et que l'harmonie se maintint, il faudrait que tous les citoyens sans exception fussent également bons chrétiens. Mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwell, celui-là très certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruse l'art de leur en imposer et de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme constitué en dignité ; Dieu veut qu'on le respecte. Bientôt, voilà une puissance ; Dieu veut qu'on lui obéisse. Le dépositaire de cette puissance en abuse-t-il ? c'est la verge dont Dieu punit ses enfants. On se ferait conscience de chasser l'usurpateur ; il faudrait troubler le repos public, user de violence, verser du sang. Tout cela s'accorde mal avec la douceur du chrétien ; et, après tout, qu'importe qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de misères ? L'essentiel est d'aller en paradis ; et la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangère ? les citoyens marchent sans peine au combat ; nul d'entre eux ne songe à fuir ; ils font leur devoir, mais sans passion pour la victoire ; ils savent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La Providence ne sait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, passionné, peut tirer de leur stoïcisme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévorait l'ardent amour de la gloire et de la patrie ; supposez votre République chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome. Les pieux chrétiens seront battus, écrasés, détruits, avant d'avoir eu le temps de se reconnaître, ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'était un beau serment, à mon gré, que celui des soldats de Fabius : ils ne jurèrent pas de mourir ou de vaincre ; ils jurèrent de revenir vainqueurs,

et tinrent leur serment. Jamais des chrétiens n'en eussent fait un pareil ; ils auraient cru tenter Dieu¹.

Mais je me trompe en disant une République chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le Christianisme ne prêche que servitude et dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie, pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais chrétiens sont faits pour être esclaves ; ils le savent et ne s'en émeuvent guère ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les troupes chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles. Quant à moi, je ne connais point de troupes chrétiennes. On me citera les croisades. Sans disputer sur la valeur des croisés, je remarquerai que, bien loin d'être des chrétiens, c'étaient des soldats du prêtre ; c'étaient des citoyens de l'Église. Ils se battaient pour son pays spirituel, qu'elle avait rendu temporel on ne sait comment. À le bien prendre, ceci rentre sous le paganisme. Comme l'Évangile n'établit point une religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les chrétiens.

Sous les empereurs païens, les soldats chrétiens étaient braves ; tous les auteurs chrétiens l'assurent, et je le crois : c'était une émulation d'honneur contre les troupes païennes. Dès que les empereurs furent chrétiens, cette émulation ne subsista plus ; et, quand la croix eut chassé l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais, laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, et fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique². Les sujets ne

¹ See Bayle, *Pensées diverses*, t. 1. § 141: *Réflexions sur ce que quelques infidèles ont objecté aux Chrétiens que leur religion n'est propre qu'à faire des lâches.*

² *Dans la République*, dit le marquis d'Argenson, *chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable ; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce manuscrit, quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre et respectable, qui avait conservé jusque dans le ministère le cœur d'un vrai citoyen, et des vues droites et saines sur le gouvernement de son pays. [Note de J.-J. R. 1762.] I cannot find the above words in d'Argenson's *Considérations*. They are probably Rousseau's abbreviation of the following: 'On ne pense pas assez à cette mesure de liberté qu'il faut laisser aux citoyens: c'est celle que les lois doivent laisser à ceux qui leur sont soumis, pour qu'ils conservent tout l'essor naturel qui conduit aux grandes choses ; mais qui répriment, quand il faut, la licence qui trouble l'ordre général. Souvent, ou tout est gêne, ou tout est désordre. . . La puissance de Dieu est la plus souveraine qu'on puisse

doivent donc compte au souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'État que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs ; mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'État ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir, au surplus, telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au souverain d'en connaître. Car, comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle¹. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'État quiconque ne les croit pas : il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort² ; il a commis le plus grand des crimes ; il a menti devant les lois.

Les dogmes de la religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtement des méchants, la sainteté du Contrat social et des lois :

imaginer ; elle est infinie. Mais elle nous laisse notre pleine liberté pour les choses qui nous regardent. Dieu arrête l'usage de notre liberté, quand nous en mésurons, surtout à l'égard des autres.' (Ed. Liège, pp. 18-20.)

¹ César, plaidant pour Catilina, tâchait d'établir le dogme de la mortalité de l'âme. Caton et Cicéron, pour le réfuter, ne s'amuserent point à philosopher ; ils se contentèrent de montrer que César parlait en mauvais citoyen, et avançait une doctrine pernicieuse à l'État. En effet, voilà de quoi devait juger le Sénat de Rome, et non d'une question de théologie. [Note de J.-J. R. 1762.]

² It is just to condemn Rousseau for this cruel doctrine. But it is probable that his real mind is better shewn by the following Note to *La nouvelle Héloïse* (Partie v., Lettre v.): 'Voici bien nettement mon propre sentiment sur ce point: c'est que nul vrai croyant ne saurait être intolérant ne persécuteur. Si j'étais magistrat, et que la loi portât peine de mort contre les athées, je commencerais par faire brûler comme tel quiconque en viendrait dénoncer un autre.' *Héloïse* was published at the beginning of the year in which this chapter was written (1761).

voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul : c'est l'intolérance. Elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile et l'intolérance théologique se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer serait haïr Dieu qui les punit ; il faut absolument qu'on les ramène, ou qu'on les tourmente. Partout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil¹ ; et sitôt qu'elle en a, le

¹ Le mariage, par exemple, étant un contrat civil, a des effets civils, sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Supposons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui seul le droit de passer cet acte : droit qu'il doit nécessairement usurper dans toute religion intolérante. Alors n'est-il pas clair qu'en faisant valoir à propos l'autorité de l'Église il rendra vaine celle du prince, qui n'aura plus de sujets que ceux que le clergé voudra bien lui donner ? Maître de marier ou de ne pas marier les gens, selon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, selon qu'ils admettront ou rejettent tel ou tel formulaire, selon qu'ils lui seront plus ou moins dévoués, en se conduisant prudemment et tenant ferme, n'est-il pas clair qu'il disposera seul des héritages, des charges, des citoyens, de l'État même, qui ne saurait subsister n'étant plus composé que de bâtards ? Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus ; on ajournera, décrètera, saisira le temporel. Quelle pitié ! Le clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage, mais de bon sens, laissera faire et ira son train. Il laissera tranquillement appeler, ajourner, décréter, saisir, et finira par rester le maître. Ce n'est pas, ce me semble, un grand sacrifice d'abandonner une partie, quand on est sûr de s'emparer du tout*.

* This note gave Rousseau much anxiety. He had originally written it in another form : 'J'ai retranché,' he writes to Rey (March 11, 1762), 'la dernière note, devenue inutile depuis que le sort de nos malheureux est décidé, et sur laquelle on vous aurait peut-être fait de plus grandes difficultés pour l'introduction [en France] que sur le reste de l'ouvrage. À cette note j'en ai substitué une autre, qui la vaut bien et qui va mieux à la racine du mal.' This is the note, as it now stands. Three days later, however, he had decided to suppress this also : 'Je vous prie,' he writes on March 14, 'de supprimer la dernière note sur les mariages. Et même fallût-il un carton pour cela, je voudrais à tout prix que cette note fût supprimée, pour votre avantage comme pour le mien.' It was accordingly suppressed in most copies of the Edition of 1762. It appears, however, in the copy now in the library of the Chamber of Deputies at Paris ; and probably in some few others. Its first authorised appearance was in the Edition of 1782. When the two notes were suppressed, Rousseau asked Rey to send him the proofs, 'qui pourront trouver leur place autre part' (letter of March 18, 1762). It was from this proof, doubtless, that the second note was printed in 1782. At one moment, Rousseau thought of writing a separate work on the cruel position of the Protestants in France, with regard to marriage : 'Je vous avoue,' he writes to Rey on March 25, 1762, 'que la matière est si belle et si tentante pour le zèle de l'humanité que, si j'avais le moindre espoir de rassembler les papiers nécessaires, je réverais quelquefois à cela ; et mon intention ne serait pas en pareil cas de m'en tenir à un simple narré.' See Bosscha, *Lettres inédites de J.-J. Rousseau à Marc Michel Rey*, pp. 145-151. See also *Œuvres*, xl. 164 (to Foulquier) and 192.

souverain n'est plus souverain, même au temporel. Dès lors les prêtres sont les vrais maîtres ; les rois ne sont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus, et qu'il ne peut plus y avoir, de religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen¹. Mais quiconque ose dire: *Hors de l'Église point de salut*, doit être chassé de l'État; à moins que l'État ne soit l'Église, et que le prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement théocratique; dans tout autre il est pernicieux. La raison, sur laquelle on dit qu'Henri IV embrassa la religion romaine, la devrait faire quitter à tout honnête homme, et surtout à tout prince qui saurait raisonner².

CHAPITRE IX.

CONCLUSION.

Après avoir posé les vrais principes du droit politique et tâché de fonder l'État sur sa base, il resterait à l'appuyer par ses relations externes: ce qui comprendrait le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre et les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, etc. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue. J'aurais dû la fixer toujours plus près de moi.

¹ Bayle had said: 'Il est permis de faire des lois contre la communion romaine, et en vertu de son intolérance.' *Commentaire philosophique; Œuvres*, II. pp. 410-4.

² An allusion to the familiar story that, while the Huguenot Pastors assured Henry that he could be saved in either religion, the Catholic Clergy warned him that salvation was possible only in the Roman Church. See Hardouin de Péréfixe, *Histoire de Henri le grand* (Amsterdam, 1664), pp. 217-8.

ROUSSEAU AND FEDERATION.

[Note to *Contrat social*, Book III. Chap. xv.]

In 1790 the Comte d'Antraigues, deputy to the National Assembly for le Vivarais, published at Lausanne, whither he had fled, a pamphlet: *Quelle est la situation de l'Assemblée nationale?* It contains (in a Note at the end, p. 60) the following curious passage:

Jean-Jacques Rousseau avait eu la volonté d'établir, dans un ouvrage qu'il destinait à éclaircir quelques chapitres du *Contrat social*, par quels moyens de petits États libres pouvaient exister à côté des grands Puissances, en formant des confédérations. Il n'a pas terminé cet ouvrage; mais il en avait tracé le plan, posé les bases, et placé, à côté des seize chapitres de cet écrit, quelques-unes de ses idées, qu'il comptait développer dans le corps de l'ouvrage. Ce manuscrit de trente-deux pages, entièrement écrit de sa main, me fut remis par lui-même; et il m'autorisa à en faire, dans le courant de ma vie, *l'usage que je croirais utile.*

Au mois de juillet 1789, relisant cet écrit et frappé des idées sublimes du génie qui l'avait composé, je crus (j'étais encore dans le délire de l'espérance) qu'il pouvait être infiniment utile à mon pays et aux États généraux; et je me déterminai à le publier.

J'eus le bonheur, avant de le livrer à l'impression, de consulter le meilleur de mes amis, que son expérience éclairait sur les dangers qui nous entouraient, et dont la cruelle prévoyance devinait quel usage funeste on ferait des écrits du grand homme dont je voulais publier les nouvelles idées. Il me prédit que les idées salutaires qu'il offrait seraient méprisées; mais que ce que ce nouvel écrit pouvait contenir d'impraticable, de dangereux pour une monarchie, serait précisément ce qu'on voudrait réaliser; et que de coupables ambitions s'étayeraient de cette grande autorité pour saper, et peut-être détruire, l'autorité royale.

Combien je murmurai de ces réflexions! combien elles m'affligèrent! Je respectai l'ascendant de l'amitié unie à l'expérience, et je me soumis. Ah! que j'ai bien reçu le prix de cette déférence! Grand Dieu! que n'auraient-ils pas fait de cet écrit! Comme ils l'auraient souillé, ceux qui, dédaignant d'étudier les écrits de ce grand homme, ont dénaturé et avili ses principes; ceux qui n'ont pas vu que le *Contrat social*, ouvrage isolé et abstrait, n'était applicable à aucun peuple de l'univers; ceux qui n'ont pas vu que ce même J.-J. Rousseau, forcé d'appliquer ses préceptes à un peuple existant en Corps de nation depuis des siècles, pliait aussitôt ses principes aux anciennes institutions de ce peuple, ménageait tous les préjugés trop enracinés pour être détruits sans déchirements; qui disait, après avoir tracé le tableau le plus déplorable de la constitution dégénérée de la Pologne: *Corrigez, s'il se peut, les abus de votre constitution; mais ne méprisez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes!*

Quel parti d'aussi mauvais disciples d'un si grand homme auraient tiré de l'écrit que son amitié m'avait confié, pour le publier, *s'il pouvait être utile.*

Cet écrit, que la sagesse d'autrui m'a préservé de publier, *ne le sera jamais*. J'ai trop bien vu, et de trop près, le danger qui en résulterait pour ma patrie. Après l'avoir communiqué à l'un des plus véritables amis de J.-J. Rousseau, qui habite près du lieu où je suis, il n'existera plus que dans nos souvenirs.

There is an amusing reply to an earlier pamphlet of d'Antraigues (*Mémoire sur les États Généraux*, 1789), by Mirabeau. All are in the British Museum. The Note was printed by Petitain in his collected edition of Rousseau's Works (Paris, 1819). It is one of the few valuable things in that rather pretentious work. For an account of d'Antraigues, who was eventually murdered in London as a royalist spy (1812), see Pingaud, *Un agent secret sous la Révolution et l'Empire* (Plon, Paris, 1903).

Doubt has sometimes been thrown upon the truth of the story he tells above. But there is no good reason for disbelieving it. Rousseau was in the habit of giving copies of his unpublished works to friends. Thus, Moulton received a copy of the *Confessions*; Necker and Foulquier were apparently allowed to take copies of the *Gouvernement de Pologne*; Boothby, d'Angivillers¹ and Condillac were all presented with copies, either in whole or in part, of the *Dialogues*. There is therefore nothing incredible in d'Antraigues' statement that Rousseau handed over to him his unfinished work on *Federation*. And it is hard to believe that he invented the whole story.

He seems to have made Rousseau's acquaintance, while the latter was living in Dauphiné (1768-70), and to have renewed it during the closing years in Paris (1770-8). He claims to have received 'over two hundred letters' from Rousseau². But this would appear to be a gross exaggeration. For, in a letter to Girardin, he expressly says that 'there cannot be more than seventeen³.' Whatever their number, however, he seems to have refused to surrender them for publication⁴. Many years later (1803), he formed the plan of publishing in London 'une lettre fort longue, mais très intéressante, de mon ami J.-J. Rousseau à moi en 1771, sur l'*Histoire d'Angleterre* de M. Hume⁵.' But the plan seems to have come to nothing. He informs us that another of Rousseau's letters contained the avowal that '*l'Héloïse* n'est point un roman mais, au fond, de l'histoire⁶.' The only other statement worth recording is that, after writing the *Gouvernement de Pologne*, Rousseau 'pressed him to write a like study on the Ottoman Empire and went so far as to sketch the plan of it for him⁷.'

It may seem incredible that d'Antraigues should have destroyed a work composed by so great a writer and entrusted to him, as a friend. It may seem still more incredible that 'one of Rousseau's truest friends' should apparently have given his sanction to this step. But political panic will account for much. It may be hoped that the friend in question was not du Peyrou. Considering his scrupulous fidelity, it is hardly likely.

¹ For the copy of the *Dialogues* (apparently *Dialogues* II. and III.) given to the Comte d'Angivillers, see Girardin's letter to du Peyrou of Oct. 4, 1778 (MS. Neuchâtel, 7923). For the others, see Vol. I. p. 121, and below, p. 535.

² In a letter of Sept. 4, 1803, quoted by Pingaud (p. 406).

³ Letter of Girardin to du Peyrou of April 30, 1780 (MS. Neuchâtel, 7923). Girardin gives a copy of the letter.

⁴ *Ib.*

⁵ Pingaud, p. 406.

⁶ Girardin to du Peyrou, April 30, 1780.

⁷ Pingaud, pp. 16-18.

PASSAGES ILLUSTRATING THE *CONTRAT SOCIAL*

A. PASSAGES FROM *ÉMILE* (1762).

THE sketch of political theory given in the last Book of *Émile* professes to be an abstract of the *Contrat social*. But the doctrine of the 'communal self' and the 'general will' is silently suppressed—the former entirely, the latter virtually—and the total effect is therefore strangely different. What in the original was a strongly collectivist theory has taken an individualist varnish in the abstract. Yet scratch off the varnish, and the collectivist theory is still there; if only in the formula of the Contract, which is repeated word for word from the longer treatise and which implicitly contains the germs of the whole theory, as there subsequently developed. It remains true that the difference of tone between the abstract and the original must have struck every reader. And this is the more strange because nowhere had Rousseau so defiantly struck the counter note, the note of collectivism, as he had in the opening pages of *Émile*.

We are therefore compelled to ask: Is there any means of reconciling the two strains which answer each other throughout the writings of Rousseau: the one represented by the two *Discourses* and the main body of *Émile*¹; the other by the *Contrat social*, the *Économie politique* and the introductory paragraphs of *Émile*? Space forbids a detailed examination of the question. All that can be done here is to indicate the lines upon which such a reconciliation might be attempted, and the limits within which it must be confined.

The contradiction is this: Throughout the body of *Émile*, the moral life of man is regarded—so at least it appears at first sight—as the creation of the individual; in the *Contrat social* it is

¹ 'Tout ce que j'ai pu retenir de ces foules de grandes vérités... a été bien faiblement éparé dans les trois principaux de mes écrits: savoir, ce premier *Discours*, celui de *l'Inégalité* et le *Traité de l'Éducation*; lesquels trois ouvrages sont inséparables, et forment ensemble un même tout.' Lettre à Malesherbes, 12 Jan. 1762; *Œuvres*, x. p. 301. In *Émile* (Liv. v.) Rousseau explicitly endorses a crucial argument about love and jealousy, originally put forward in the second *Discourse*. See *Œuvres*, II. pp. 400-1.

treated as the creation of the State. In *Émile*, the life of the individual is lived apart from the State; in the *Contrat social*, it is controlled by the State at every turn. The former discrepancy is the more deep-reaching of the two; and it is that with which we are principally concerned.

Our first impression, on reading *Émile*, is that the individual owes everything to himself; that the training which prepares him for life is, or ought to be, purely negative in character¹; that the only sound education is that which guards him from all outward influences, 'good' as well as 'evil,' and that, if means can only be found for thus leaving him to himself, he is likely, though assuredly not certain, to prove naturally good. Turn to the *Contrat social*, and there we find the explicit assertion that all which gives value to man's life is owing to the State: the passage from impulse to reason, from brute force to Right, from all that made him by nature a 'stupid and limited animal' to all by which he becomes for the first time a 'reasonable being and a man².' Put these two doctrines together, and it is hard to believe that they can have come at the same time from the same mind.

Further reflection will shew, however, that the doctrine of *Émile* is not so unbending as the above account of it assumes. There are two qualifications, in particular, which it is essential to observe.

The first is that the individual of Rousseau's imagination is never left to himself; that his training, so far from being 'negative,' is as positive as it is easy to conceive. From the first moment to the last he is under tutors and governors. And these, with as much concealment as may be, are ceaselessly busy in guiding his steps by the accumulated experience of the world; by the moral code of Christendom, more particularly of Protestant Christendom; or, to put the matter in the way most favourable to the individualist contention, by the pure spirit of the Gospel which, though fully embodied in no ecclesiastical or civil institution, is yet struggling to express itself, more or less imperfectly, in all. The result is that the 'child of nature³,' so far from being too individualist, is,

¹ 'La première éducation doit donc être purement négative': *Émile*, Liv. II.; *Œuvres*, II. p. 61. This is repeated even in the *Gouvernement de Pologne* (Chap. IV.): 'Je ne redirai jamais assez que la bonne éducation doit être négative' (below, p. 439).

² *C.S.* I. viii.

³ 'Ce n'est pas l'homme de l'homme, c'est l'homme de la nature': *Émile*, Liv. IV.; *Œuvres*, II. p. 225. The phrase is repeated, *Confessions*, Liv. VIII.; *Œuvres*, VIII. p. 277.

it may well be argued, not individualist enough. He is not less, but more, jealously guarded—not less, but more, closely surrounded by positive influences, themselves the creation of a long past—than the child of every-day experience. The whole machinery of *Émile*, like the heaven-sent tutor who controls it, is in fact, as Kant said, purely ‘artificial’; and the criticism was repeated, a generation later, by Wordsworth¹. This does not necessarily make Rousseau’s theories of any the less value. But it prevents us from describing them as a system of purely ‘natural’ education.

The foregoing qualification cuts deep enough into the individualist conception of man’s nature which would seem to have formed the starting-point of *Émile*. But whether Rousseau himself was aware of this, it is impossible to say. With the qualification which follows it is a different matter. This was, beyond question, made deliberately, and with a full acceptance of at least the most obvious of the consequences it entails.

It is implicit throughout the earlier part of *Émile*. It is brought forward explicitly at the moment when childhood passes, and the youth stands upon the threshold of manhood. Before this moment, Rousseau insists, the life of the child has been purely sensitive and outward. Now, for the first time, it becomes—or rather, is capable of becoming—inward and moral. No doubt, even before this turning-point, there are seeds of instincts—desire for our own well-being, sympathy with the sufferings of others—which, when the time comes, may be transformed into the full growth of a conscious, moral activity. But until that time comes, they exist merely in germ. They are not to be fostered, they cannot be converted into guiding principles of action, unless by the light of reason and experience. And the child has no store of the one; nor, if he had, that power of using it which is conferred only by the other. Innate these instinctive feelings, which form the very stuff of what we know afterwards as ‘conscience,’ undoubtedly are. But, at the first, they are little better than blank forms. It is only when illuminated and fostered by reason and experience, that they reveal themselves in any shape which we are justified in calling ‘moral².’

¹ Kant, *Werke* (ed. Rosenkranz), T. XI. p. 232. Wordsworth, *Prelude*, Book v.; if indeed this refers to Rousseau.

² ‘Connaître le bien, ce n’est pas l’aimer; l’homme n’en a pas la connaissance innée. Mais sitôt que sa raison le lui fait connaître, sa conscience le porte à l’aimer; c’est ce sentiment qui est inné.’ *Émile*, Liv. IV.; *Œuvres*, II. p. 262. Compare Liv. III.; *ib.* p. 205.

So far, the argument is not inconsistent with a purely individualist theory of Ethics. Can the same be said of the setting in which it stands? We have seen that the tutor is about the path and bed of the child, guiding him, secretly but none the less surely, by the hoarded wisdom of the past; ceaselessly preparing the soil, we must now add, for the growth of the seeds which nature has sown; shaping the reason, so far as may be forestalling the experience, by which alone they can be ripened. But his task does not end here. Throughout youth and early manhood, he has need to be yet more watchful than before: still training the reason and building the character of his pupil; still ministering the experience which is likely to prove most helpful to his growth, at the time and in the measure which his own prudence and foresight may suggest. He is now more than ever an earthly Providence to his charge. And the more he is so, the more does he interfere with what the individualist is bound to regard as the natural growth of the young man; the more closely does he lay upon him the 'dead hand of the past.'

Thus, in the interest of the individual himself, Rousseau is prepared to make the largest sacrifice of individuality. Or, to put the case more truly, the individuality which he values is not that of raw nature, but of nature trained and disciplined by unflagging watchfulness: the watchfulness in the first instance of the tutor; then, the habit once implanted, of the individual himself. That principle once granted—and it is of the essence of Rousseau's theory that it should be—it is a question of detail by what instrument the discipline should be enforced. In *Émile*, the appointed instrument is the Tutor. In the *Contrat social*, it is the Lawgiver and the State. The latter alternative, no doubt, is more openly at variance with the individualist principles, the spell of which Rousseau was never able—and least of all, when he wrote *Émile*—entirely to shake off. But the difference is more in appearance than reality. And, at bottom, the Tutor is hardly a less discordant element in the individualist scheme of things than the Lawgiver or the State. The miracles that he works may never be openly avowed. But they are none the less startling, because they are concealed.

The other discrepancy between the two treatises is of less moment. But it demands a few words of explanation. In the treatise on Education, the apparent assumption is that the individual lives his life without reference to the State. We read page after page, and the unbidden inference we draw is that *Émile*

is destined to 'live and die among the savage men.' In the *Contrat social*, on the contrary, the 'human self' is lost in the 'communal self'.¹ The individual lives his life for the community. All that he has, he holds in virtue of a 'total surrender' to the State.

Yet look more closely, and we shall see that, here again, the contradiction is less absolute than we had instinctively assumed. On neither side is Rousseau's doctrine so extreme as a first reading would suggest. On the one hand, we have the qualification, so often insisted upon, that, 'in surrendering all his powers, possessions and liberty, the individual surrenders only so much of them as can be of service to the State'.² We have seen, moreover, that, in the simple community contemplated by Rousseau, the amount of legislative interference is likely to be comparatively small. On the other hand, we have the significant fact that, when *Émile* enters upon manhood, he is put through a carefully mapped course of political training, both in theory and practice; and this, with the avowed object of qualifying him for membership of the State.³ We have also the explicit assurance that 'in forming the natural man, it is not our purpose to make him a savage and banish him to the depths of the forest. It is enough if, in the midst of the social whirlpool, he refuses to let himself be swept away by the opinions or passions of other men'.⁴

These modifications on each side serve in no slight degree to reduce the distance between the extremes with which we started. But when the most has been made of them, it would be idle to deny that a gap is still left which it is impossible to bridge over. And the contradiction is rooted in the inmost temper of the author. A stern assertor of the State upon the one hand, a fiery champion

¹ The phrase *le moi humain*, though with a slightly different meaning, occurs in *Éc. pol.* See Vol. I. p. 256.

² *C. S.* II. iv.

³ *Émile*, Liv. v.; *Œuvres*, II. pp. 445-7. In particular: 'Si je te parlais des devoirs du citoyen, tu me demanderais peut-être où est la patrie, et tu croirais m'avoir confondu. Tu te tromperais pourtant; car, qui n'a pas une patrie a du moins un pays. Il y a toujours un Gouvernement et des simulacres de lois, sous lesquels il a vécu tranquille. Que le Contrat social n'ait point été observé, qu'importe, si l'intérêt particulier l'a protégé comme aurait fait la volonté générale? si la violence publique l'a garanti des violences particulières?'

⁴ 'Considérez que, voulant former l'homme de la nature, il ne s'agit pas pour cela d'en faire un sauvage et de le reléguer au fond des bois; mais qu'enfermé dans le tourbillon social il suffit qu'il ne s'y laisse entraîner ni par les passions ni par les opinions des hommes.' *Émile*, Liv. iv.; *Œuvres*, II. p. 226. Compare *ib.* p. 177.

of the individual upon the other, he could never bring himself wholly to sacrifice the one ideal to the other. He serves each in turn with uncompromising fidelity. It is seldom that he makes any effort to reconcile the discrepancy; not often, that he so much as deigns to notice it. And it may well be that in this very discrepancy is the surest sign of his wisdom. The contradiction is in the nature of things, as well as in his temper and his writings. It is the first duty of every community to give the largest possible play to both elements in practice. Is it less the duty of the philosopher to find room for both in theory¹?

EXTRACTS FROM *ÉMILE*.

(i) LIVRE I. MS. f. GENEVA, 205, Vol. I. pp. 3-11.

Nous naissons faibles, nous avons besoin de forces²; nous naissons dépourvus de tout, nous avons besoin d'assistance; nous naissons stupides, nous avons besoin de jugement. Tout ce que nous n'avons pas à notre naissance, et dont nous avons besoin étant grands, nous est donné par l'éducation.

Cette éducation nous vient de la nature, ou des hommes, ou

¹ I append here the curious information which Corancez gives us about Rousseau's plans for a revised edition of *Émile*: 'J'ai vu Rousseau constamment et sans interruption pendant les douze dernières années de sa vie. Il ne parlait que très rarement de ses ouvrages, et jamais le premier. Je ne lui vis mettre de chaleur à leur occasion qu'en regrettant la perte volontaire qu'il fit, dans une circonstance qui trouvera sa place dans mon récit, du manuscrit d'une nouvelle édition d'*Émile*. Il y avait fait entrer une partie des idées qu'il n'avait pu mettre dans la première à cause de leur abondance, dont alors son imagination, me dit-il, était surchargée. Sans les rejeter, il les avait écrites sur des cartes qu'il réservait pour une nouvelle édition. Elle contenait aussi le parallèle de l'éducation publique et de l'éducation particulière, morceau qu'il me disait être essentiel au traité de l'éducation, et qui manqua à *Émile*.****'

'En causant à table, il nous raconta qu'il avait fui de l'Angleterre plutôt qu'il ne l'avait quittée. Il se mit dans la tête que M. de Choiseul, alors ministre en France, le faisait chercher, ou pour lui mettre ses ennemis en avant, ou pour quelqu'autre mauvais tour: je ne me le rappelle pas bien. Mais sa peur fut telle qu'il partait sans argent et sans vouloir embarrasser sa marche d'effets ou de paquets qui ne fussent pas de première nécessité. C'est dans cette occasion qu'il brûla la nouvelle édition d'*Émile*, dont j'ai déjà parlé et qu'il m'avoua de regretter beaucoup.' Corancez in *Le Journal de Paris*, T. XLII. pp. 1085, 1092 (Prairial 19 and 21, An vi.). Apparently, this intercourse must have begun during Rousseau's residence at Trye (1767-8), and been resumed upon his return to Paris (June, 1770).

² Hachette has *force*. MS. and Eds. 1762, 1782, *forces*.

des choses. Le développement interne de nos facultés et de nos organes est l'éducation de la nature; l'usage qu'on nous apprend à faire de ce développement est l'éducation des hommes; et l'acquis de notre propre expérience sur les objets qui nous affectent est l'éducation des choses.

Chacun de nous est donc formé par trois sortes de maîtres. Le disciple, dans lequel leurs diverses leçons se contrarient, est mal élevé, et ne sera jamais d'accord avec lui-même: celui dans lequel elles tombent toutes sur les mêmes points, et tendent aux mêmes fins, va seul à son but et vit conséquemment. Celui-là seul est bien élevé.

Or, de ces trois éducations différentes, celle de la nature ne dépend point de nous; celle des choses n'en dépend qu'à certains égards. Celle des hommes est la seule dont nous soyons vraiment les maîtres; encore ne le sommes-nous que par supposition; car qui est-ce qui peut espérer de diriger entièrement les discours et les actions de tous ceux qui environnent un enfant?

Sitôt donc que l'éducation est un art, il est presque impossible qu'elle réussisse, puisque le concours nécessaire à son succès ne dépend de personne. Tout ce qu'on peut faire à force de soins est d'approcher plus ou moins du but, mais il faut du bonheur pour l'atteindre.

Quel est ce but? C'est celui même de la nature; cela vient d'être prouvé. Puisque le concours des trois éducations est nécessaire à leur perfection, c'est sur celle à laquelle nous ne pouvons rien qu'il faut diriger les deux autres. Mais peut-être ce mot de nature a-t-il un sens trop vague; il faut tâcher ici de le fixer.

La nature, nous dit-on, n'est que l'habitude¹. Que signifie cela? N'y a-t-il pas des habitudes qu'on ne contracte que par force et qui n'étouffent jamais la nature? Telle est, par exemple, l'habitude des plantes dont on gêne la direction verticale. La plante mise en liberté garde l'inclinaison qu'on l'a forcée à prendre;

¹ M. Formey nous assure qu'on ne dit pas précisément cela. Cela me paraît pourtant très précisément dit dans ce vers auquel je me proposais de répondre:

'La nature, crois-moi, n'est rien que l'habitude.'

M. Formey, qui ne veut pas enorgueillir ses semblables, nous donne modestement la mesure de sa cervelle pour celle de l'entendement humain. [Note de J.-J. R. 1782.] The above line is incorrectly quoted from Voltaire's *La loi naturelle*. The reference is to Formey's *Anti-Émile* (1763). This note, with many others, was taken by du Peyrou from the copy of *Émile* (ed. Néaulme, 1762), annotated by Rousseau's own hand, now in the Library at Geneva. Rousseau wisely suppressed two gibes at Formey, in *Lettre v. de la Montagne*.

mais la sève n'a point changé pour cela sa direction primitive, et, si la plante continue à végéter, son prolongement redevient vertical. Il en est de même des inclinations des hommes. Tant qu'on reste dans le même état, on peut garder celles qui résultent de l'habitude et qui nous sont le moins naturelles; mais, sitôt que la situation change, l'habitude cesse et le naturel revient. L'éducation n'est certainement qu'une habitude. Or, n'y a-t-il pas des gens qui oublient et perdent leur éducation? d'autres qui la gardent? D'où vient cette différence? S'il faut borner le nom de nature aux habitudes conformes à la nature, on peut s'épargner ce galimatias.

Nous naissons sensibles, et, dès notre naissance, nous sommes affectés de diverses manières par les objets qui nous environnent. Sitôt que nous avons, pour ainsi dire, la conscience de nos sensations, nous sommes disposés à rechercher ou à fuir les objets qui les produisent: d'abord, selon qu'elles nous sont agréables ou déplaisantes; puis, selon la convenance ou disconvenance que nous trouvons entre nous et ces objets; et enfin, selon les jugements que nous en portons sur¹ l'idée de bonheur ou de perfection que la raison nous donne. Ces dispositions s'étendent et s'affermissent à mesure que nous devenons plus sensibles et plus éclairés; mais, contraintes par nos habitudes, elles s'altèrent plus ou moins par nos opinions. Avant cette altération, elles sont ce que j'appelle en nous la nature.

C'est donc à ces dispositions primitives qu'il faudrait tout rapporter; et cela se pourrait, si nos trois éducations n'étaient que différentes. Mais que faire quand elles sont opposées? quand, au lieu d'élever un homme pour lui-même, on veut l'élever pour les autres? Alors le concert est impossible. Forcé de combattre la nature ou les institutions sociales, il faut opter entre faire un homme ou un citoyen; car on ne peut faire à la fois l'un et l'autre.

Toute société partielle, quand elle est étroite et bien unie, s'aliène de la grande. Tout patriote est dur aux étrangers: ils ne sont qu'hommes; ils ne sont rien à ses yeux². Cet inconvénient est inévitable, mais il est faible. L'essentiel est d'être bon³ aux gens

¹ This phrase is an afterthought, added in the margin.

² Aussi les guerres des Républiques sont-elles plus cruelles que celles des monarchies. Mais si la guerre des rois est modérée, c'est leur paix qui est terrible: il vaut mieux être leur ennemi que leur sujet. [Note de J.-J. R. 1762.] It is wanting in Néaulme's Ed. of 1762, and in Rey's of 1772; but it is in the pirated Ed. of 1762 (the Hague), which professes to be a reprint of the Paris Ed. of that year, and in Ed. 1782.]

³ Ed. 1762 (Néaulme, Amsterdam, 4 vols. 12^{mo}) reads *bons*. MS. and Ed. 1782, as in the text.

avec qui l'on vit. Au dehors, le Spartiate était ambitieux, avare, inique ; mais le désintéressement, l'équité, la concorde, régnaient dans ses murs. Défiez-vous de ces cosmopolites qui vont chercher au loin dans leurs livres des devoirs qu'ils dédaignent de remplir autour d'eux. Tel philosophe aime les Tartares, pour être dispensé d'aimer ses voisins¹.

L'homme naturel est tout pour lui ; il est l'unité numérique, l'entier absolu, qui n'a de rapport qu'à lui-même ou à son semblable. L'homme civil n'est qu'une unité fractionnaire qui tient au dénominateur, et dont la valeur est dans son rapport avec l'entier, qui est le Corps social. Les bonnes institutions sociales sont celles qui savent le mieux dénaturer l'homme, lui ôter son existence absolue pour lui en donner une relative, et transporter le *moi* dans l'unité commune ; en sorte que chaque particulier ne se croie plus un, mais partie de l'unité, et ne soit plus sensible que dans le tout. Un citoyen de Rome n'était ni Caius ni Lucius ; c'était un Romain ; même il aimait la patrie exclusivement à lui. Régulus se prétendait Carthaginois, comme étant devenu le bien de ses maîtres². En sa qualité d'étranger, il refusait de siéger au Sénat de Rome ; il fallut qu'un Carthaginois le lui ordonnât. Il s'indignait qu'on voulût lui sauver la vie. Il vainquit, et s'en retourna triomphant mourir dans les supplices. Cela n'a pas grand rapport, ce me semble, aux hommes que nous connaissons.

Le Lacédémonien Pédarète se présente pour être admis au Conseil des trois cents ; il est rejeté. Il s'en retourne tout joyeux de ce qu'il s'est trouvé dans Sparte trois cents hommes valant mieux que lui³. Je suppose cette démonstration sincère ; et il y a lieu de croire qu'elle l'était : voilà le citoyen.

Une femme de Sparte avait cinq fils à l'armée, et attendait des nouvelles de la bataille. Un Ilote⁴ arrive ; elle lui en demande en tremblant : ' Vos cinq fils ont été tués. '—Vil esclave, t'ai-je demandé cela ? —' Nous avons gagné la victoire ! ' La mère court au temple et rend grâces aux Dieux⁵. Voilà la citoyenne.

Celui qui dans l'ordre civil veut conserver la primauté des sentiments de la nature, ne sait ce qu'il veut. Toujours en contradiction avec lui-même, toujours flottant entre ses penchants et

¹ This is probably aimed at Voltaire, on the strength of *L'Orpheline de Chine*, *Alzire*, etc.

² Compare Vol. I. p. 311.

³ Plutarque, *Dicts notables des Lacédémoniens*, § 60.

⁴ MS. has *esclave*. Eds. 1762 and 1782, as in the text.

⁵ Plutarque, *ib.* § 5.

ses devoirs, il ne sera jamais ni homme ni citoyen ; il ne sera bon ni pour lui ni pour les autres. Ce sera un de ces hommes de nos jours : un François, un Anglais, un Bourgeois ; ce ne sera rien.

Pour être quelque chose, pour être soi-même et toujours un, il faut agir comme on parle, il faut être toujours décidé sur le parti qu'on doit prendre, le prendre hautement et le suivre toujours. J'attends qu'on me montre ce prodige, pour savoir s'il est homme ou citoyen, ou comment il s'y prendra pour être à la fois l'un et l'autre.

De ces objets nécessairement opposés viennent deux formes d'institution¹ contraires : l'une publique et commune, l'autre particulière et domestique.

Voulez-vous prendre une idée de l'éducation publique, lisez la *République* de Platon. Ce n'est point un ouvrage de politique, comme le pensent ceux qui ne jugent des livres que par leurs titres ; c'est le plus beau traité d'éducation qu'on ait jamais fait.

Quand on veut renvoyer au pays des chimères, on nomme l'institution de Platon. Si Lycurgue n'eût mis la sienne que par écrit, je la trouverais bien plus chimérique. Platon n'a fait qu'épurer le cœur de l'homme ; Lycurgue l'a dénaturé.

L'institution publique n'existe plus, et ne peut plus exister ; parce qu'où il n'y a plus de patrie, il ne peut plus y avoir de citoyens. Ces deux mots *patrie* et *citoyen* doivent être effacés des langues modernes. J'en sais bien la raison, mais je ne veux pas la dire ; elle ne fait rien à mon sujet.

Je n'envisage pas comme une institution publique ces risibles établissements qu'on appelle Collèges². Je ne compte pas non plus l'éducation du monde, parce que cette éducation, tendant à deux fins contraires, les manque toutes deux : elle n'est propre qu'à faire des hommes doubles, paraissant toujours rapporter tout aux autres, et ne rapportant jamais rien qu'à eux seuls. Or, ces démonstrations, étant communes à tout le monde, n'abusent personne. Ce sont autant de soins perdus.

¹ Hachette has *institutions*. MS. and Eds. 1762, 1782, as in the text.

² Il y a dans plusieurs écoles, et surtout dans l'Université de Paris *, des professeurs que j'aime, que j'estime beaucoup, et que je crois très capables de bien instruire la jeunesse, s'ils n'étaient forcés de suivre l'usage établi. J'exhorte l'un d'entre eux à publier le projet de réforme qu'il a conçu. L'on sera peut-être enfin tenté de guérir le mal, en voyant qu'il n'est pas sans remède. [Note de J.-J. R. 1762: modified in Ed. 1782.]

* In MS. and Ed. 1762 this stands: *Il y a dans l'Académie de Genève et dans l'Université de Paris des professeurs*. The compliment to Geneva was struck out after the events of 1762-4.

De ces contradictions naît celle que nous éprouvons sans cesse en nous-mêmes. Entraînés par la nature et par les hommes dans des routes contraires, forcés de nous partager entre ces diverses impulsions, nous en suivons une composée qui ne nous mène ni à l'un ni à l'autre but. Ainsi, combattus et flottants durant tout le cours de notre vie, nous la terminons sans avoir pu nous accorder avec nous, et sans avoir été bons ni pour nous ni pour les autres.

(ii) LIVRE V. MS. f. GENEVA, 205, Vol. II. pp. 281-305.

Le droit politique est encore à naître, et il est à presumer qu'il ne naîtra jamais. Grotius, le maître de tous nos savants en cette partie, n'est qu'un enfant; et, qui pis est, un enfant de mauvaise foi. Quand j'entends élever Grotius jusqu'aux nues et couvrir Hobbes d'exécration, je vois combien d'hommes sensés lisent ou comprennent ces deux auteurs. La vérité est que leurs principes sont exactement semblables; ils ne diffèrent que par les expressions. Ils diffèrent aussi par la méthode. Hobbes s'appuie sur des sophismes, et Grotius sur des poètes; tout le reste leur est commun¹.

Le seul moderne en état de créer cette grande et inutile science eût été l'illustre Montesquieu. Mais il n'eut garde de traiter des principes du droit politique; il se contenta de traiter du droit positif des gouvernements établis; et rien au monde n'est plus différent que ces deux études.

Celui pourtant qui veut juger sainement des Gouvernements, tels qu'ils existent, est obligé de les réunir toutes deux: il faut savoir ce qui doit être, pour bien juger de ce qui est. La plus grande difficulté pour éclaircir ces importantes matières est d'intéresser un particulier à les discuter; de répondre à ces deux questions: Que m'importe? et qu'y puis-je faire? Nous avons mis notre Émile en état de se répondre à toutes deux.

La deuxième difficulté vient des préjugés de l'enfance, des maximes dans lesquelles on a été nourri, surtout de la partialité des auteurs, qui, parlant toujours de la vérité dont ils ne se soucient guère, ne songent qu'à leur intérêt dont ils ne parlent point. Or, le peuple ne donne ni chaires, ni pensions, ni places d'académies²: qu'on juge comment ses droits doivent être établis par ces gens-là! J'ai fait en sorte que cette difficulté fût encore nulle pour Émile. À peine sait-il ce que c'est que Gouvernement; la seule chose qui lui importe est de trouver le meilleur. Son objet n'est point de

¹ See *C. S.* iv. viii.; above, p. 127.

² Compare *C. S.* II. i. and *L'état de guerre* (Vol. I. p. 303).

faire des livres ; et si jamais il en fait, ce ne sera point pour faire sa cour aux puissances, mais pour établir les droits de l'humanité.

¹Il reste une troisième difficulté plus spécieuse que solide, et que je ne veux ni résoudre, ni proposer. Il me suffit qu'elle n'effraye point mon zèle ; bien sûr qu'en des recherches de cette espèce, de grands talents sont moins nécessaires qu'un sincère amour de la justice et un vrai respect pour la vérité¹. Si donc les matières de gouvernement peuvent être ²équitablement traitées², en voici, ³selon moi³, le cas ou jamais.

Avant d'observer, il faut se faire des règles pour ses observations : il faut se faire une échelle pour y rapporter les mesures qu'on prend. Nos principes de droit politique sont cette échelle. Nos mesures sont les lois politiques de chaque pays.

Nos éléments seront⁴ clairs, simples, pris immédiatement dans la nature des choses. Ils se formeront des questions discutées entre nous, et que nous ne convertirons en principes que quand elles seront suffisamment résolues.

Par exemple, remontant d'abord à l'état de nature, nous examinerons si les hommes naissent esclaves ou libres, associés ou indépendants ; s'ils se réunissent volontairement ou par force ; si jamais la force qui les réunit peut former un droit permanent, par lequel cette force antérieure oblige, même quand elle est surmontée par une autre ; en sorte que, depuis la force du roi Nembrod, qui, dit-on, lui soumit les premiers peuples, toutes les autres forces qui ont détruit celle-là soient devenues iniques et usurpatrices, et qu'il n'y ait plus de légitimes rois que les descendants de Nembrod ou ses ayants-cause. Ou bien si, cette première force venant à cesser, la force qui lui succède oblige à son tour, et détruit l'obligation de l'autre ; en sorte qu'on ne soit obligé d'obéir qu'autant qu'on y est forcé, et qu'on en soit dispensé sitôt qu'on peut faire résistance : droit qui, ce semble, n'ajouterait pas grand'chose à la force, et ne serait guère qu'un jeu de mots.

Nous examinerons si l'on ne peut pas dire que toute maladie vient de Dieu, et s'il s'ensuit pour cela que ce soit un crime d'appeler le médecin.

Nous examinerons encore si l'on est obligé en conscience de donner sa bourse à un bandit qui nous la demande sur le grand chemin, quand même on pourrait la lui cacher ; car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

¹ An afterthought.

² [une fois approfondies.]

³ Added.

⁴ Hachette reads *sont*. MS. and Eds. 1762, 1782, as in the text.

Si ce mot de puissance en cette occasion veut dire autre chose qu'une puissance légitime, et par conséquent soumise aux lois dont elle tient son être.

Supposé qu'on rejette ce droit de force, et qu'on admette celui de la nature ou l'autorité paternelle comme principe des sociétés, nous rechercherons la mesure de cette autorité; comment elle est fondée dans la nature, et si elle a d'autre raison que l'utilité de l'enfant, sa faiblesse et l'amour naturel que le père a pour lui: si donc, la faiblesse de l'enfant venant à cesser et sa raison à mûrir¹, il ne devient pas seul juge naturel de ce qui convient à sa conservation; par conséquent, son propre maître et indépendant de tout autre homme, même de son père. Car il est encore plus sûr que le fils s'aime lui-même, qu'il n'est sûr que le père aime le fils.

Si, le père mort, les enfants sont tenus d'obéir à leur aîné, ou à quelque autre qui n'aura pas pour eux l'attachement naturel d'un père; et si, de race en race, il y aura toujours un chef unique, auquel toute la famille soit tenue d'obéir. Auquel cas, on chercherait comment l'autorité pourrait jamais être partagée, et de quel droit il y aurait sur la terre entière plus d'un chef qui gouvernât le genre humain.

Supposé que les peuples se fussent formés par choix, nous distinguerons alors le droit du fait; et nous demanderons si, s'étant ainsi soumis à leurs frères, oncles ou parents, non qu'ils y fussent obligés, mais parce qu'ils l'ont bien voulu, cette sorte de société ne rentre pas toujours dans l'association libre et volontaire.

Passant ensuite au droit d'esclavage, nous examinerons si un homme peut légitimement s'aliéner à un autre, sans restriction, sans réserve, sans aucune espèce de condition: c'est-à-dire, s'il peut renoncer à sa personne, à sa vie, à sa raison, à son *moi*, à toute moralité dans ses actions, et cesser en un mot d'exister avant sa mort, malgré la nature qui le charge immédiatement de sa propre conservation, et malgré sa conscience et sa raison² qui lui prescrivent ce qu'il doit faire et ce dont il doit s'abstenir.

Que s'il y a quelque réserve, quelque restriction dans l'acte d'esclavage, nous discuterons³ si cet acte ne devient pas alors un vrai contrat, dans lequel chacun des deux contractants, n'ayant point en cette qualité de supérieur commun⁴, restent leurs propres

¹ et sa raison à mûrir, an afterthought.

² et sa raison, an afterthought. ³ nous discuterons, an afterthought.

⁴ S'ils en avaient un, ce supérieur commun ne serait autre que le souverain; et alors le droit d'esclavage, fondé sur le droit de souveraineté, n'en serait pas le principe. [Note de J.-J. R. 1762.]

juges quant aux conditions du contrat : par conséquent, libres chacun dans cette partie, et maîtres de le rompre sitôt qu'ils s'estiment lésés.

Que si donc un esclave ne peut s'aliéner sans réserve à son maître, comment un peuple peut-il s'aliéner sans réserve à son chef ? et si l'esclave reste juge de l'observation du contrat par son maître, comment le peuple ne restera-t-il pas juge de l'observation du contrat par son chef ?

Forcés de revenir ainsi sur nos pas, et considérant le sens de ce mot collectif de peuple, nous chercherons si pour l'établir il ne faut pas un contrat, au moins tacite, antérieur à celui que nous supposons.

Puisque, avant de s'élire un roi, le peuple est un peuple, qu'est-ce qui l'a fait tel sinon le Contrat social ? Le Contrat social est donc la base de toute société civile ; et c'est dans la nature de cet acte qu'il faut chercher celle de la société qu'il forme.

Nous rechercherons quelle est la teneur de ce Contrat, et si l'on ne peut pas à peu près l'énoncer par cette formule : ' Chacun de nous met en commun ses biens, sa personne, sa vie et toute sa puissance, sous la suprême direction de la volonté générale, et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.'

Ceci supposé, pour définir les termes dont nous avons besoin, nous remarquerons qu'au lieu de la personne particulière de chaque contractant cet acte d'association produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix. Cette personne publique prend en général le nom de *Corps politique* : lequel est appelé par ses membres *État* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en le comparant à ses semblables. À l'égard des membres eux-mêmes, ils prennent le nom de *Peuple* collectivement, et s'appellent en particulier *Citoyens*, comme membres de la *Cité* ou participants à l'autorité souveraine, et *Sujets*, comme soumis à la même autorité.

Nous remarquerons que cet acte d'association renferme un engagement réciproque du public et des particuliers ; et que chaque individu, contractant pour ainsi dire avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport : savoir, comme membre du souverain envers les particuliers, et comme membre de l'État envers le souverain.

Nous remarquerons encore que, nul n'étant tenu aux engagements qu'on n'a pris qu'avec soi, la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le souverain à cause des deux

différents rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut obliger l'État envers lui-même. Par où l'on voit qu'il n'y a, ni ne peut y avoir, d'autre loi fondamentale proprement dite que le seul¹ pacte social. Ce qui ne signifie pas que le Corps politique ne puisse, à certains égards, s'engager avec autrui; car, par rapport à l'étranger, il devient alors un être simple, un individu.

Les deux parties contractantes, savoir chaque particulier et le public, n'ayant aucun supérieur commun qui puisse juger leurs différends, nous examinerons si chacun des deux reste le maître de rompre le Contrat quand il lui plaît: c'est-à-dire, d'y renoncer pour sa part, sitôt qu'il se croit lésé.

Pour éclaircir cette question, nous observerons que, selon le pacte social, le souverain ne pouvant agir que par des volontés communes et générales, ses actes ne doivent de même avoir que des objets généraux et communs; d'où il suit qu'un particulier ne saurait être lésé directement par le souverain, qu'ils ne le soient tous: ce qui ne se peut, puisque ce serait vouloir se faire du mal à soi-même. Ainsi le Contrat social n'a jamais besoin d'autre garant que la force publique, parce que la lésion ne peut jamais venir que des particuliers; et alors ils ne sont pas pour cela libres de leur engagement, mais punis de l'avoir violé.

Pour bien décider toutes les questions semblables, nous aurons soin de nous rappeler toujours que le pacte social est d'une nature particulière, et propre à lui seul, en ce que le peuple ne contracte qu'avec lui-même: c'est-à-dire, le peuple en Corps comme souverain, avec les particuliers comme sujets. Condition qui fait tout l'artifice et le jeu de la machine politique, et qui seule rend légitimes, raisonnables et sans danger, des engagements qui sans cela seraient absurdes, tyranniques et sujets aux plus énormes abus.

Les particuliers ne s'étant soumis qu'au souverain, et l'autorité souveraine n'étant autre chose que la volonté générale, nous verrons comment chaque homme, obéissant au souverain, n'obéit qu'à lui-même, et comment on est plus libre dans le pacte social que dans l'état de nature.

Après avoir fait la comparaison de la liberté naturelle avec la liberté civile quant aux personnes, nous ferons, quant aux biens, celle du droit de propriété avec le droit de souveraineté, du domaine particulier avec le domaine éminent. Si c'est sur le droit de

¹ *seul*, an afterthought.

propriété qu'est fondée l'autorité souveraine, ce droit est celui qu'elle doit le plus respecter. Il est inviolable et sacré pour elle, tant qu'il demeure un droit particulier et individuel : sitôt qu'il est considéré comme commun à tous les citoyens, il est soumis à la volonté générale, et cette volonté peut l'anéantir. Ainsi le souverain n'a nul droit de toucher au bien d'un particulier, ni de plusieurs. Mais il peut légitimement s'emparer du bien de tous, comme cela se fit à Sparte au temps de Lycurgue ; au lieu que l'abolition des dettes par Solon fut un acte illégitime.

Puisque rien n'oblige les sujets que la volonté générale, nous rechercherons comment se manifeste cette volonté, à quels signes on est sûr de la reconnaître, ce que c'est qu'une loi, et quels sont les vrais caractères de la Loi. Ce sujet est tout neuf : la définition de la Loi est encore à faire.

À l'instant que le peuple considère en particulier un ou plusieurs de ses membres, le peuple se divise. Il se forme entre le tout et sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés ; dont la partie est l'un, et le tout, moins cette partie, est l'autre. Mais le tout, moins une partie, n'est pas le tout ; tant que ce rapport subsiste, il n'y a donc plus de tout, mais deux parties inégales.

Au contraire, quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même ; et s'il se forme un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors l'objet sur lequel on statue est général, et la volonté qui statue est aussi générale. Nous examinerons s'il y a quelque autre espèce d'acte qui puisse porter le nom de loi.

Si le souverain ne peut parler que par des lois, et si la Loi ne peut jamais avoir qu'un objet général et relatif également à tous les membres de l'État, il s'ensuit que le souverain n'a jamais le pouvoir de rien statuer sur un objet particulier ; et, comme il importe cependant à la conservation de l'État qu'il soit aussi décidé des choses particulières, nous rechercherons comment cela se peut faire.

Les actes du souverain ne peuvent être que des actes de volonté générale, des lois. Il faut ensuite des actes déterminants, des actes de force ou de gouvernement, pour l'exécution de ces mêmes lois ; et ceux-ci, au contraire, ne peuvent avoir que des objets particuliers. Ainsi l'acte par lequel le souverain statue qu'on élira un chef est une loi ; et l'acte par lequel on élit ce chef, en exécution de la loi, n'est qu'un acte de gouvernement.

Voici donc un troisième rapport sous lequel le peuple assemblé

peut être considéré : savoir, comme magistrat, ou exécuteur de la loi qu'il a portée comme souverain¹.

Nous examinerons s'il est possible que le peuple se dépouille de son droit de souveraineté, pour en revêtir un homme ou plusieurs ; car, l'acte d'élection n'étant pas une loi et dans cet acte le peuple n'étant pas souverain lui-même, on ne voit point comment alors il peut transférer un droit qu'il n'a pas.

L'essence de la souveraineté consistant dans la volonté générale, on ne voit point non plus comment on peut s'assurer qu'une volonté particulière sera toujours d'accord avec cette volonté générale. On doit bien plutôt présumer qu'elle y sera souvent contraire ; car l'intérêt privé tend toujours aux préférences, et l'intérêt public à l'égalité ; et quand cet accord serait possible, il suffirait qu'il ne fût pas nécessaire et indestructible, pour que le droit souverain n'en pût résulter.

Nous rechercherons si, sans violer le pacte social, les chefs du peuple, sous quelque nom qu'ils soient élus, peuvent jamais être autre chose que les officiers du peuple, auxquels il ordonne de faire exécuter les lois ; si ces chefs ne lui doivent pas compte de leur administration, et ne sont pas soumis eux-mêmes aux lois qu'ils sont chargés de faire observer.

Si le peuple ne peut aliéner son droit suprême, peut-il le confier pour un temps ? s'il ne peut se donner un maître, peut-il se donner des Représentants ? Cette question est importante et mérite discussion.

Si le peuple ne peut avoir ni Souverain ni Représentants, nous examinerons comment il peut porter ses lois lui-même ; s'il doit avoir beaucoup de lois ; s'il doit les changer souvent ; s'il est aisé qu'un grand peuple soit son propre Législateur.

Si le peuple romain n'était pas un grand peuple.

S'il est bon qu'il y ait de grands peuples.

Il suit des considérations précédentes qu'il y a dans l'État un corps intermédiaire entre les sujets et le souverain ; et ce corps intermédiaire, formé d'un ou de plusieurs membres, est chargé de l'administration publique, de l'exécution des lois, et du maintien de la liberté civile et politique.

¹ Ces questions et propositions sont la plupart extraites du *Contrat social*, extrait lui-même d'un plus grand ouvrage, entrepris sans consulter mes forces, et abandonné depuis longtemps*. Le petit traité que j'en ai détaché, et dont c'est ici le sommaire, sera publié à part. [Note de J.-J. R. 1762. Ed. 1782 has the comment: *Note faite en 1761.*]

* Originally, et que je n'ai pu achever.

Les membres de ce corps s'appellent *magistrats* ou *rois* : c'est-à-dire, gouverneurs. Le corps entier, considéré par les hommes qui le composent, s'appelle *prince*; et, considéré par son action, il s'appelle *Gouvernement*.

Si nous considérons l'action du corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire le rapport du tout au tout, ou du souverain à l'État, nous pouvons comparer ce rapport à celui des extrêmes d'une proportion continue dont le Gouvernement donne le moyen terme. Le magistrat reçoit du souverain les ordres qu'il donne au peuple; et, tout compensé, son produit ou sa puissance est au même degré que le produit ou la puissance des citoyens, qui sont sujets d'un côté et souverains de l'autre. On ne saurait altérer aucun des trois termes sans rompre à l'instant la proportion. Si le souverain veut gouverner, ou si le prince¹ veut donner des lois, ou si le sujet refuse d'obéir, le désordre succède à la règle; et l'État dissous tombe dans le despotisme ou dans l'anarchie.

Supposons que l'État soit composé de dix mille citoyens. Le souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps; mais chaque particulier a, comme sujet, une existence individuelle et indépendante. Ainsi le souverain est au sujet comme dix mille à un; c'est-à-dire que chaque membre de l'État n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, et chacun porte toujours tout l'empire des lois, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Ainsi, le sujet restant toujours un, le rapport du souverain augmente en raison du nombre des citoyens. D'où il suit que, plus l'État s'agrandit, plus la liberté diminue.

Or, moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœurs aux lois, plus la force réprimante doit augmenter. D'un autre côté, la grandeur de l'État donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations et de moyens d'en abuser, plus le Gouvernement a de force pour contenir le peuple, plus le souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le souverain, le prince et le peuple, n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence de la nature de l'État. Il suit encore que l'un des extrêmes, savoir le peuple, étant fixe, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente

¹ Originally, *le magistrat*.

ou diminue à son tour : ce qui ne peut se faire sans que le moyen terme change autant de fois. D'où nous pouvons tirer cette conséquence, qu'il n'y a pas une constitution de gouvernement unique et absolue, mais qu'il doit y avoir autant de Gouvernements différents en nature qu'il y a d'États différents en grandeur.

Si, plus le peuple est nombreux, moins les mœurs se rapportent aux lois, nous examinerons si, par une analogie assez évidente, on ne peut pas dire aussi que, plus les magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est faible.

Pour éclaircir cette maxime, nous distinguerons dans la personne de chaque magistrat trois volontés essentiellement différentes : premièrement, la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier ; secondement, la volonté commune des magistrats, qui se rapporte uniquement au profit du prince ; volonté qu'on peut appeler volonté de corps, laquelle est générale par rapport au Gouvernement, et particulière par rapport à l'État dont le Gouvernement fait partie ; en troisième lieu, la volonté du peuple ou la volonté souveraine, laquelle est générale, tant par rapport à l'État considéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout. Dans une législation parfaite, la volonté particulière et individuelle doit être presque nulle ; la volonté de corps, propre au Gouvernement, très subordonnée ; et par conséquent la volonté générale et souveraine est la règle de toutes les autres. Au contraire, selon l'ordre naturel, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. La volonté générale est toujours la plus faible, la volonté de corps a le second rang, et la volonté particulière est préférée à tout. En sorte que chacun est premièrement soi-même, et puis magistrat, et puis citoyen : gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé : nous supposerons le Gouvernement entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particulière et la volonté de corps parfaitement réunies, et par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est de ce degré que dépend l'usage de la force, et que la force absolue du Gouvernement, étant toujours celle du peuple, ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernements est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le Gouvernement à l'autorité suprême ; faisons le prince du souverain, et des citoyens autant de magistrats : alors la volonté du corps, parfaitement confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, et laissera la volonté

particulière dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement, toujours avec la même force absolue, sera dans son *minimum* d'activité.

Ces règles sont incontestables, et d'autres considérations servent à les confirmer. On voit, par exemple, que les magistrats sont plus actifs dans leur corps que le citoyen n'est dans le sien; et que par conséquent la volonté particulière y a beaucoup plus d'influence. Car chaque magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction particulière du Gouvernement; au lieu que chaque citoyen, pris à part, n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'État s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue. Mais, l'État restant le même, les magistrats ont beau se multiplier; le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce qu'il est dépositaire de celle de l'État, que nous supposons toujours égale. Ainsi, par cette pluralité, l'activité du Gouvernement diminue sans que sa force puisse augmenter.

Après avoir trouvé que le Gouvernement se relâche à mesure que les magistrats se multiplient, et que, plus le peuple est nombreux, plus la force réprimante du Gouvernement doit augmenter, nous concluons que le rapport des magistrats au Gouvernement doit être inverse de celui des sujets au souverain: c'est-à-dire, que, plus l'État s'agrandit, plus le Gouvernement doit se resserrer; tellement que le nombre des chefs¹ diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Pour fixer ensuite cette diversité de formes sous des dénominations plus précises, nous remarquerons en premier lieu que le souverain peut commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple, ou à la plus grande partie du peuple; en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne le nom de *démocratie* à cette forme de Gouvernement.

Ou bien, il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un moindre nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats; et cette forme porte le nom d'*aristocratie*.

Enfin, il peut concentrer tout le Gouvernement entre les mains d'un magistrat unique. Cette troisième forme est la plus commune, et s'appelle *monarchie* ou Gouvernement royal.

Nous remarquerons que toutes ces formes, ou du moins les deux premières, sont susceptibles de plus et de moins, et ont même une assez grande latitude. Car la démocratie peut embrasser tout le peuple ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'aristocratie, à son tour, peut de la moitié du peuple se resserrer indéterminément

¹ Originally, *les magistrats*.

jusqu'aux plus petits nombres. La royauté même admet quelquefois un partage¹, soit entre le père et le fils, soit entre deux frères, soit autrement. Il y avait toujours deux rois à Sparte; et l'on a vu dans l'empire romain jusqu'à huit empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'empire fût divisé. Il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante; et, sous trois dénominations spécifiques, le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes² que l'État a de citoyens.

Il y a plus: chacun de ces Gouvernements pouvant à certains égards se subdiviser en diverses parties, l'une administrée d'une manière et l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout temps beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune est la meilleure en certains cas, et la pire en d'autres. Pour nous, si dans les différents États le nombre des magistrats³ doit être inverse de celui des citoyens, nous concluons qu'en général le Gouvernement démocratique convient aux petits États, l'aristocratique aux médiocres, et le monarchique aux grands.

C'est par le fil de ces recherches que nous parviendrons à savoir quels sont les devoirs et les droits des citoyens, et si l'on peut séparer les uns des autres; ce que c'est que la patrie; en quoi précisément elle consiste; et à quoi chacun peut connaître s'il a une patrie, ou s'il n'en a point.

Après avoir ainsi considéré chaque espèce de société civile en elle-même, nous les comparerons pour en observer les divers rapports: les unes grandes, les autres petites; les unes fortes, les autres faibles; s'attaquant, s'offensant, s'entre-détruisant; et dans cette action et réaction continuelle, faisant plus de misérables, et coûtant la vie à plus d'hommes, que s'ils avaient tous gardé leur première liberté. Nous examinerons si l'on n'en a pas fait trop ou trop peu dans l'institution sociale⁴; si les individus soumis aux lois et aux hommes, tandis que les sociétés gardent entre elles l'indépendance de la nature, ne restent pas exposés aux maux des

¹ MS. has *est susceptible de partage*. Eds. 1762 and 1782, as in the text. *Soit... autrement*, wanting in MS.; present in Eds. 1762 and 1782.

² MS. has *formes diverses*. Eds. 1762 and 1782, as in the text.

³ On se souviendra que je n'entends parler ici que de magistrats suprêmes ou chefs de la nation, les autres n'étant que leurs substituts en telle ou telle partie. [Note de J.-J. R. 1762.]

⁴ See *L'état de guerre* (Vol. I. p. 305), and *Paix perpétuelle* (*ib.* p. 365).

deux états, sans en avoir les avantages; et s'il ne vaudrait pas mieux qu'il n'y eût point de société civile au monde que d'y en avoir plusieurs. N'est-ce pas cet état mixte qui participe à tous les deux et n'assure ni l'un ni l'autre, *per quem neutrum licet, nec tanquam in bello paratum esse, nec tanquam in pace securum*¹? N'est-ce pas cette association partielle et imparfaite qui produit la tyrannie et la guerre? et la tyrannie et la guerre ne sont-elles pas les plus grands² fléaux de l'humanité?

Nous examinerons enfin³ l'espèce de remèdes qu'on a cherchés³ à ces inconvénients par les ligues et confédérations, qui, laissant chaque État son maître au dedans, l'armement au dehors contre tout agresseur injuste. Nous rechercherons comment on peut établir une bonne association fédérative; ce qui peut la rendre durable; et jusqu'à quel point on peut étendre le droit de la confédération, sans nuire à celui de la souveraineté.

L'abbé de Saint-Pierre avait proposé une association de tous les États de l'Europe pour maintenir entre eux une paix perpétuelle. Cette association était-elle praticable? et, supposant qu'elle eût été établie, était-il à présumer qu'elle eût duré⁴? Ces recherches nous mènent directement à toutes les questions de droit public qui peuvent achever d'éclaircir celles du droit politique.

Enfin, nous poserons les vrais principes du droit de la guerre, et nous examinerons pourquoi Grotius et les autres n'en ont donné que de faux.

Je ne serais pas étonné qu'au milieu de tous nos raisonnements, mon jeune homme, qui a du bon sens, me dît en m'interrompant: 'On dirait que nous bâtissons notre édifice avec du bois, et non pas avec des hommes; tant nous alignons exactement chaque pièce à la règle!' Il est vrai, mon ami; mais songez que le droit ne se plie point aux passions des hommes; et qu'il s'agissait entre nous d'établir d'abord⁵ les vrais principes du droit politique. À présent que nos fondements sont posés, venez examiner ce que les hommes ont bâti dessus; et vous verrez de belles choses!

¹ Senec. *de Tranq. anim.* cap. I. (ed. Lipsius, Antwerp, 1652; p. 145).

² Originally, *les deux plus grands*.

³ *enfin* added; and [*trouvés*] for *cherchés*.

⁴ Depuis que j'écrivais ceci, les raisons *pour* ont été exposées dans l'extrait de ce projet; les raisons *contre*, du moins celles qui m'ont paru solides, se trouveront dans le recueil de mes écrits, à la suite de ce même extrait. [Note de J.-J. R. 1762. The text must therefore have been written before the beginning of 1761, at which time the *Extrait de la paix perpétuelle* was published. See Vol. I. p. 361.]

⁵ *d'abord*, wanting in MS. Eds. 1762 and 1782, as in the text.

B. LETTRE À M. LE MARQUIS DE MIRABEAU.

[The rough draft (R. D.) is in the Neuchâtel Library.]

Trye, le 26 juillet 1767.

J'aurais dû, monsieur, vous écrire en recevant votre dernier billet; mais j'ai mieux aimé tarder quelques jours encore à réparer ma négligence, et pouvoir vous parler en même temps du livre¹ que vous m'avez envoyé. Dans l'impossibilité de le lire tout entier, j'ai choisi les chapitres où l'auteur casse les vitres, et qui m'ont paru les plus importants. Cette lecture m'a moins satisfait que je ne m'y attendais; et je sens que les traces de mes vieilles idées, racornies dans mon cerveau, ne permettent plus à des idées si nouvelles d'y faire de fortes impressions. Je n'ai jamais pu bien entendre ce que c'était que cette évidence qui sert de base au *despotisme légal*; et rien ne m'a paru moins évident que le chapitre qui traite de toutes ces évidences. Ceci ressemble assez au système de l'abbé de Saint-Pierre, qui prétendait que la raison humaine allait toujours en se perfectionnant, attendu que chaque siècle ajoute ses lumières à celles des siècles précédents. Il ne voyait pas que l'entendement humain n'a toujours qu'une même mesure, et très étroite; qu'il perd d'un côté tout autant qu'il gagne de l'autre; et que des préjugés toujours renaissants nous ôtent autant de lumières acquises que la raison cultivée en peut remplacer. Il me semble que² l'évidence ne peut jamais être dans les lois naturelles et politiques qu'en les considérant par abstraction. Dans un gouvernement particulier, que tant d'éléments divers composent, cette évidence disparaît nécessairement. Car la science du gouvernement n'est qu'une science de combinaisons, d'applications³ et d'exceptions, selon les temps, les lieux, les circonstances⁴. Jamais le public ne peut voir avec évidence les rapports et le jeu de tout cela. Et, de grâce, qu'arrivera-t-il? que deviendront vos droits sacrés de propriété dans de grands dangers, dans des calamités extraordinaires, quand

¹ *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, by Le Mercier de la Rivière (1767): one of the most aggressive of the Physiocrat manifestoes.

² 'Il me semble que' wanting in R. D.

³ Originally, *d'applications, de combinaisons*.

⁴ Here follows in R. D. the broken sentence: [*Des guerres, des famines, des épidémies, mille causes sans cesse renaissantes, exigent des combinai—*].

vos valeurs disponibles ne suffiront plus, et que le *salus populi suprema lex esto* sera prononcé par le despote ?

Mais supposons toute cette théorie des lois naturelles toujours parfaitement évidente, même dans ses applications, et d'une clarté qui se proportionne à tous les yeux. Comment des philosophes qui connaissent le cœur humain peuvent-ils donner à cette évidence tant d'autorité sur les actions des hommes ? comme s'ils ignoraient que chacun se conduit très rarement par ses lumières, et très fréquemment par ses passions. On prouve¹ que le plus véritable intérêt du despote est de gouverner légalement : cela est reconnu de tous les temps². Mais qui est-ce qui se conduit sur ses plus vrais intérêts ? le sage seul, s'il existe. Vous faites donc, messieurs, de vos despotes autant de sages. Presque tous les hommes connaissent leurs vrais intérêts, et ne les suivent pas mieux pour cela. Le prodigue qui mange ses capitaux sait parfaitement qu'il se ruine, et n'en va pas moins son train : de quoi sert que la raison nous éclaire, quand la passion nous conduit ?

Video meliora proboque,
Deteriora sequor:—

Voilà ce que fera votre despote, ambitieux, prodigue, avare, amoureux, vindicatif, jaloux, faible³ ; car c'est ainsi qu'ils font tous, et que nous faisons tous. Messieurs, permettez-moi de vous le dire, vous donnez trop de force à vos calculs, et pas assez aux penchants⁴ du cœur humain et au jeu des passions. Votre système est très bon pour les gens de l'Utopie⁵ ; il ne vaut rien pour les enfants d'Adam.

Voici, dans mes vieilles idées, le grand problème en politique, que je compare à celui de la quadrature du cercle en géométrie, et à celui des longitudes en astronomie : *Trouver une forme de Gouvernement qui mette la Loi au-dessus de l'homme*⁶.

Si cette forme est trouvable, cherchons-la et tâchons de l'établir. Vous prétendez, messieurs, trouver cette loi dominante dans l'évidence des autres. Vous prouvez trop ; car cette évidence a dû être dans tous les Gouvernements, ou ne sera jamais dans aucun.

Si malheureusement cette forme n'est pas trouvable, et j'avoue

¹ R. D. reads 'On se peine à prouver.'

² R. D. reads 'cela est su de tous les temps.'

³ 'ambitieux...faible' wanting in R. D.

⁴ R. D. reads 'pas assez à l'étude.'

⁵ R. D. reads 'les hommes de l'Utopie.'

⁶ R. D. reads 'au-dessus des hommes.'

ingénument que je crois qu'elle ne l'est pas, mon avis est qu'il faut passer à l'autre extrémité, et mettre tout d'un coup l'homme autant au-dessus de la Loi qu'il peut l'être; par conséquent, établir le despotisme arbitraire, et le plus arbitraire¹ qu'il est possible: je voudrais que le despote pût être Dieu. En un mot², je ne vois point de milieu supportable entre la plus austère démocratie et le hobbisme le plus parfait: car le conflit des hommes et des lois, qui met dans l'État une guerre intestine continuelle, est le pire de tous les états politiques.

Mais les Caligula, les Nérons³, les Tibères⁴!... Mon Dieu!... je me roule par terre, et je gémis d'être homme.

Je n'ai pas entendu tout ce que vous avez dit des lois dans votre livre, et ce qu'en dit l'auteur nouveau dans le sien. Je trouve qu'il traite un peu légèrement des diverses formes de gouvernement, bien légèrement⁵ surtout des suffrages. Ce qu'il a dit des vices du despotisme électif est très vrai⁶; ces vices sont terribles. Ceux du despotisme héréditaire, qu'il n'a pas dits, le sont encore plus⁷.

Voici un second problème qui depuis longtemps m'a roulé dans l'esprit:

'Trouver dans le despotisme arbitraire une forme de succession qui ne soit ni élective ni héréditaire, ou plutôt qui soit à la fois l'une et l'autre, et par laquelle on s'assure, autant qu'il est possible, de n'avoir ni des Tibères⁸ ni des Nérons.'

Si jamais j'ai le malheur de m'occuper derechef de cette folle idée, je vous reprocherai toute ma vie de m'avoir ôté de mon râtelier. J'espère que cela n'arrivera pas; mais, monsieur, quoi qu'il arrive, ne me parlez plus de votre *despotisme légal*. Je ne saurais le goûter, ni même l'entendre; et je ne vois là que deux mots contradictoires, qui réunis ne signifient rien pour moi.

Je connais d'autant moins votre principe de population, qu'il me paraît inexplicable en lui-même, contradictoire avec les faits, impossible à concilier avec l'origine des nations. Selon vous, monsieur, la *population multiplicative* n'aurait dû commencer

¹ R. D. reads 'et arbitraire le plus.'

² 'En un mot' wanting in R. D.

³ Both here and below, Hachette reads *les Néron*.

⁴ 'les Tibères' wanting in R. D.

⁵ R. D. reads 'un peu légèrement.'

⁶ R. D. reads 'est vrai.'

⁷ R. D. reads 'qu'il n'a pas dits, sont plus terribles encore.'

⁸ R. D. reads 'ni des Caligula.'

que quand elle a cessé réellement. Dans mes vieilles idées, sitôt qu'il y a eu pour un sou de ce que vous appelez richesse ou *valeur disponible*, sitôt qu'on s'est fait le premier échange, la population multiplicative a dû cesser; c'est aussi ce qui est arrivé¹.

Votre système économique est admirable. Rien n'est plus profond, plus vrai, mieux vu, plus utile². Il est plein de grandes et sublimes vérités qui transportent. Il s'étend à tout: le champ est vaste; ³mais j'ai peur qu'il n'aboutisse à des pays bien différents de ceux où vous prétendez aller³.

J'ai voulu vous marquer mon obéissance, en vous montrant que je vous avais du moins parcouru. Maintenant, illustre ami des hommes et le mien, je me prosterne à vos pieds pour vous conjurer d'avoir pitié de mon état et de mes malheurs, de laisser en paix ma mourante tête, de n'y plus réveiller des idées presque éteintes, et qui ne peuvent renaître que pour m'abîmer dans de nouveaux gouffres de maux. Aimez-moi toujours, mais ne m'envoyez plus de livres; n'exigez plus que j'en lise⁴; ne tentez pas même de m'éclairer, si je m'égare: il n'est plus temps. On ne se convertit point sincèrement à mon âge. Je puis me tromper, et vous pouvez me convaincre, mais non pas me persuader. D'ailleurs, je ne dispute jamais; j'aime mieux céder et me taire: trouvez bon que je m'en tienne à cette résolution. Je vous embrasse de la plus tendre amitié et avec le plus vrai respect.

¹ R. D. adds 'Sans pouvoir *écarter* (?) pour vains des raisonnements, *invincibles* (?) peut-être, mais j'aurai certainement pour moi l'histoire et les faits' ['*in...ibles*' is all that is legible to me. The syntax has gone wrong.]

² 'Rien n'est plus...plus utile' wanting in R. D.

³ In R. D. the rest of the paragraph runs thus: '[Mais, si vous voulez m'en croire, tenez-vous-en là. Vous avez beau me demander mon amitié; j'en fais un acte, et des plus difficiles;] mais j'ai peur qu'il n'aboutisse à des pays bien différents de ceux où vous voulez aller. [Aussi je suis fâché de vous dire que, tant que la monarchie subsistera en France, il n'y sera jamais adopté.]'

⁴ R. D. reads 'que je lise les vôtres.'

C. EXTRACTS ILLUSTRATIVE OF THE CHAPTER
ON LA RELIGION CIVILE.

(i) LETTRE À VOLTAIRE (Aug. 18, 1756). MS. Neuchâtel, 7893¹.

[The practical conclusions embodied in the Chapter *Sur la religion civile* are here anticipated: but with one marked difference. Atheists are here tolerated, unless when they attempt to force their opinion upon others; that is, unless when they are themselves intolérant. In the Chapter on *Civil Religion*, their doctrine is regarded as, in itself, anti-civic.]

* * * * *

²Mais je suis indigné comme vous que la foi de chacun ne soit pas dans la plus parfaite liberté et que l'homme ose contrôler l'intérieur des consciences où il ne saurait pénétrer, comme s'il dépendait de nous de croire, ou de ne pas croire, dans des matières où la démonstration n'a point lieu, et qu'on pût jamais asservir la raison à l'autorité³. Les Rois de ce monde ont-ils donc quelque inspection dans l'autre, et sont-ils en droit de tourmenter leurs sujets ici-bas pour les forcer d'aller en paradis? Non: tout Gouvernement⁴ humain se borne par sa nature aux devoirs civils; et quoi qu'en ait pu dire le sophiste⁵ Hobbes, quand un homme sert bien l'État, il ne doit compte à personne de la manière dont il sert Dieu.

⁶J'ignore si cet Être juste ne punira point un jour toute tyrannie exercée en son nom; je suis bien sûr au moins qu'il ne la partagera pas et ne refusera le bonheur éternel à nul incrédule vertueux et de bonne foi. Puis-je, sans offenser sa bonté et même sa justice, douter qu'un cœur droit ne rachète une erreur involontaire, et

¹ This letter was published by Formey in his *Journal: Lettres sur l'état présent des sciences et des mœurs* (Berlin, Oct. 1759). He accompanies it by a running commentary, mainly hostile. His comment on the closing paragraph is: 'M. Rousseau n'est pas ordinairement louangeur. Mais quand il s'y met, l'hyperbole ne lui coûte rien.'

² MS. 7894 contains the rough copy of this letter with the following variant on the opening sentence: 'Je suis bien surpris qu'on tolère depuis si longtemps en certaines gens cette infâme et sainte coutume d'accuser d'impiété les philosophes qu'ils n'ont pu convaincre d'erreur et de poursuivre l'auteur quand ils ne peuvent réfuter l'ouvrage. Je suis bien plus surpris encore que les Puissances daignent si souvent écouter ces cafards, et tiennent toujours le bras prêt au service de leur férocité.'

³ [et que chacun dût compte à la société d'autre chose que de ses actions.]

⁴ [l'autorité de tout Gouvernement humain.]

⁵ le sophiste not in 7894.

⁶ This paragraph wanting in 7894.

que des mœurs irréprochables ne vailent bien mille cultes bizarres prescrits par les hommes et rejetés par la raison ? Je dirai plus ; si je pouvais à mon choix acheter les œuvres au dépens de ma foi, et compenser à force de vertu mon incrédulité supposée, je ne balancerais pas un instant ; et j'aimerais mieux pouvoir dire à Dieu : 'J'ai fait, sans songer à toi, le bien qui t'est agréable ; et mon cœur suivait ta volonté sans la connaître,' que de lui dire, comme il faudra que je fasse¹ un jour : '²Je t'aimais et n'ai cessé de t'offenser ; je t'ai connu et n'ai rien fait pour te plaire.'

³Il y a, je l'avoue, une sorte de profession de foi que les lois peuvent imposer ; mais, hors les principes de la morale et du droit naturel, elle doit être purement négative, parce qu'il peut exister des religions qui attaquent les fondements de la société³, et qu'il faut commencer par exterminer ces religions pour assurer la paix de l'État. De ces dogmes à proscrire, l'intolérance est, sans difficulté, le plus odieux ; mais il faut la prendre à sa source ; car les fanatiques les plus sanguinaires changent de langage selon la fortune, et ne prêchent que patience et douceur quand ils ne sont pas les plus forts. Ainsi j'appelle intolérant par principe tout homme ⁴qui s'imagine qu'on ne peut être homme de bien, sans croire tout ce qu'il croit, et damne impitoyablement ceux qui ne pensent pas comme lui⁴. En effet, les fidèles sont rarement d'humeur à laisser les réprouvés en paix dans ce monde ; et⁵ un saint qui croit vivre avec des damnés anticipe volontiers sur le métier du diable. ⁶Quant aux incrédules intolérants qui voudraient forcer le peuple à ne rien croire, je ne les bannirais pas moins sévèrement que ceux qui le veulent forcer à croire tout ce qu'il leur plaît. Car on voit au zèle⁷ de leurs décisions, à

¹ [faire.]

² [Hélas !]

³ In 7894 : 'Il y a pourtant, je l'avoue, une sorte de profession de foi qui peut être imposée par les lois ; mais elle doit contenir les principes de la morale et du droit naturel, et du reste être purement négative ; parce qu'il peut exister des religions destructives des fondements de la société, et qu'il faut,' etc.

⁴ In 7894 : 'tout homme qui damne ceux qui ne pensent pas comme lui.'

⁵ In 7894 : 'et l'on a toujours remarqué qu'un saint,' etc.

⁶ Une chose plus étonnante encore, c'est qu'il y a même des incrédules intolérants qui [voulussent forcer le peuple à ne rien croire. Je ne les bannirais pas moins sévèrement ; je ne ferais pas plus de grâce à celui qui voudrait m'ôter ma foi [qu'à celui qui voudrait l'en contraindre de changer] que ceux qui [le veulent forcer à croire tout ce qui leur plaît], s'ils pouvaient, empêcheraient tout le monde de croire ; et, pour moi, je ne voudrais pas qu'on fit plus de grâce à ceux-ci qu'aux autres. So MS. 7894.

⁷ [aisément à l'aigreur.]

l'amertume de leurs satires, qu'il ne leur manque que d'être les maîtres pour persécuter tout aussi cruellement les croyants qu'ils sont eux-mêmes persécutés par les fanatiques. Où est l'homme paisible et doux, qui trouve bon qu'on ne pense pas comme lui ? Cet homme ne se trouvera sûrement jamais parmi les dévots, et il est encore à trouver chez les philosophes.

Je voudrais donc qu'on eût dans chaque État un code moral, ou une espèce de profession de foi civile, qui contînt positivement les maximes sociales que chacun serait tenu d'admettre, et négativement les maximes intolérantes¹ qu'on serait tenu de rejeter, non comme impies² mais comme séditionnelles. ³Ainsi, toute religion qui pourrait s'accorder avec le code serait admise, toute religion que ne s'y accorderait pas serait proscrite, et chacun serait libre de n'en avoir point autre que le code même. Cet ouvrage, fait avec soin, serait, ce me semble, le livre le plus utile qui jamais ait été composé, et peut-être le seul nécessaire aux hommes³.

Voilà, Monsieur, un sujet pour vous⁴. Je souhaiterais passionnément que vous voulussiez entreprendre cet ouvrage et l'embellir de votre poésie, afin que, chacun pouvant l'apprendre aisément, il portât dès l'enfance dans tous les cœurs ces sentiments de douceur et d'humanité qui brillent dans vos écrits, et qui manquent à tout le monde dans la pratique⁵. Je vous exhorte à méditer ce projet, qui doit plaire à l'auteur d'*Alzire*⁶. Vous nous avez donné, dans votre poème sur *la Religion naturelle*, le catéchisme de l'homme; donnez-nous maintenant, dans celui que je vous propose, le catéchisme du citoyen. C'est une matière à méditer longtemps, et peut-être à réserver pour le dernier de vos ouvrages, afin d'achever par un bienfait au genre humain⁷ la plus brillante carrière que jamais homme de lettres ait parcourue. . . .

* * * * *

¹ MS. 7894 has *fanatiques*.

² MS. 7894 has *hétérodoxes*.

³ In 7894: 'Au surplus, je voudrais que l'État laissât les particuliers disposer librement de leur conscience, comme ils en disposeront toujours malgré lui. Ainsi, toute religion qui pourrait s'accorder avec le code serait admise sans difficulté; toute religion qui ne s'y accorderait pas serait proscrite. Chacun serait libre de n'en avoir point d'autre que le code même. Les disputes de prêtres [ne pourraient [MS. has *pourrait*, by a slip] jamais troubler la paix] serviraient sans danger d'occupation aux dévots et d'amusement aux sages.'

⁴ [qui n'est pas au-dessous de vous : digne de votre plume.]

⁵ [qui manqueraient toujours aux dévots.]

⁶ [au moins à votre âme.]

⁷ [d'une manière digne de vous.]

(ii) ROUSSEAU TO USTERI: Motiers, April 30, 1763¹.

* * * * *

... Vous devez expliquer le sens de ces mots : *Je ne connais rien de plus contraire à l'esprit social*, par le passage même où ils sont employés. Il est clair par ce passage qu'il n'y est question que de l'esprit social particulier à un Gouvernement quelconque. L'esprit patriotique est un esprit exclusif qui nous fait regarder comme étranger et presque comme ennemi tout autre que nos concitoyens. Tel était l'esprit de Sparte et de Rome. L'esprit du Christianisme au contraire nous fait regarder tous les hommes comme nos frères, comme les enfants de Dieu. La charité chrétienne ne permet pas de faire une différence odieuse entre le compatriote et l'étranger ; elle n'est bonne à faire ni des républicains ni des guerriers, mais seulement des chrétiens et des hommes ; son zèle ardent embrasse indifféremment tout le genre humain. Il est donc vrai que le Christianisme est, par sa sainteté même, contraire à l'esprit social particulier. J'ai toujours, mon cher ami, la plus grande impatience de vous voir et de vous embrasser : en attendant, je vous salue de tout mon cœur.

(iii) ROUSSEAU TO USTERI: Motiers, July 18², 1763.

* * * * *

Quelque excédé que je sois de disputes et d'objections, et quelque répugnance que j'aie d'employer à ces petites guerres le précieux commerce de l'amitié, je continue à répondre à vos difficultés, puisque vous l'exigez ainsi. Je vous dirai donc, avec ma franchise ordinaire, que vous ne me paraissez pas avoir bien saisi l'état de la question. La grande société, la société humaine en général, est fondée sur l'humanité, sur la bienfaisance universelle. Je dis et j'ai toujours dit que le Christianisme est favorable à celle-là.

Mais les sociétés particulières, les sociétés politiques et civiles, ont un tout autre principe ; ce sont des établissements purement

¹ This letter, and the one following, are taken from *J.-J. Rousseau's Briefwechsel mit Leonhard Usteri*, etc. (F. Usteri, Zürich, 1886). The second letter, except for the date, is printed correctly in Hachette (xi. p. 75). Usteri's reply to the first letter is printed in Windenberger's *République confédérative des petits États*, pp. 304-6; and, of course, in the *Briefwechsel*. The letter to Voltaire and the second letter to Usteri were published by du Peyrou (1782).

² Ed. 1782 and Hachette misdate July 15.

humains, dont par conséquent le vrai Christianisme nous détache, comme de tout ce qui n'est que terrestre. Il n'y a que les vices des hommes qui rendent ces établissements nécessaires, et il n'y a que les passions humaines qui les conservent. Ôtez tous les vices à vos chrétiens, ils n'auront plus besoin de magistrats ni de lois. Ôtez-leur toutes les passions humaines, le lien civil perd à l'instant tout son ressort : plus d'émulation, plus de gloire, plus d'ardeur pour les préférences. L'intérêt particulier est détruit; et, faute d'un soutien convenable, l'état politique tombe en langueur.

Votre supposition d'une société politique et rigoureuse de chrétiens, tous parfaits à la rigueur, est donc contradictoire; elle est encore outrée, quand vous n'y voulez pas admettre un seul homme injuste, pas un seul usurpateur. Sera-t-elle plus parfaite que celle des apôtres? et cependant il s'y trouva un Judas... Sera-t-elle plus parfaite que celle des anges? et le diable, dit-on, en est sorti. Mon cher ami, vous oubliez que vos chrétiens seront des hommes, et que la perfection que je leur suppose est celle que peut comporter l'humanité. Mon livre n'est pas fait pour les Dieux.

Ce n'est pas tout. Vous donnez à vos citoyens un tact moral, une finesse exquise : et pourquoi? parce qu'ils sont bons chrétiens. Comment! nul ne peut être bon chrétien à votre compte sans être un la Rochefoucauld, un la Bruyère? À quoi pensait donc notre maître, quand il bénissait les pauvres en esprit? Cette assertion-là, premièrement, n'est pas raisonnable; puisque la finesse du tact moral ne s'acquiert qu'à force de comparaisons, et s'exerce même infiniment mieux sur les vices, que l'on cache, que sur les vertus, qu'on ne cache point. Secondement, cette même assertion est contraire à toute expérience; et l'on voit constamment que c'est dans les plus grandes villes, chez les peuples les plus corrompus, qu'on apprend à mieux pénétrer dans les cœurs, à mieux observer les hommes, à mieux interpréter leurs discours par leurs sentiments, à mieux distinguer la réalité de l'apparence. Nierez-vous qu'il n'y ait d'infiniment meilleurs observateurs moraux à Paris qu'en Suisse? ou conclurez-vous de là qu'on vit plus vertueusement à Paris que chez vous?

Vous dites que vos citoyens seraient infiniment choqués de la première injustice. Je le crois: mais quand ils la verraient, il ne serait plus temps d'y pourvoir; et d'autant mieux, qu'ils ne se permettraient pas aisément de mal penser de leur prochain, ni de donner une mauvaise interprétation à ce qui pourrait en avoir une

bonne. Cela serait trop contraire à la charité. Vous n'ignorez pas que les ambitieux adroits se gardent bien de commencer par des injustices ; au contraire, ils n'épargnent rien pour gagner d'abord la confiance et l'estime publique par la pratique extérieure de la vertu ; ils ne jettent le masque et ne frappent les grands coups que quand leur partie est bien liée, et qu'on n'en peut plus revenir. Cromwell ne fut connu pour un tyran qu'après avoir passé quinze ans pour le vengeur des lois et le défenseur de la religion.

Pour conserver votre république chrétienne, vous rendrez ses voisins aussi justes qu'elle : à la bonne heure. Je conviens qu'elle se défendra toujours assez bien, pourvu qu'elle ne soit point attaquée. À l'égard du courage que vous donnez à ses soldats, par le simple amour de la conservation, c'est celui qui ne manque à personne. Je lui ai donné un motif encore plus puissant sur des chrétiens : savoir, l'amour du devoir. Là-dessus, je crois pouvoir, pour toute réponse, vous renvoyer à mon livre, où ce point est bien discuté. Comment ne voyez-vous pas qu'il n'y a que de grandes passions qui fassent de grandes choses ? Qui n'a d'autre passion que celle de son salut ne fera jamais rien de grand dans le temporel. Si Mutius Scévola n'eût été qu'un saint, croyez-vous qu'il eût fait lever le siège de Rome ? Vous me citerez peut-être la magnanime Judith. Mais nos chrétiennes hypothétiques, moins barbaquement coquettes, n'iront pas, je crois, séduire leurs ennemis. et puis coucher avec eux pour les massacrer durant leur sommeil.

Mon cher ami, je n'aspire pas à vous convaincre. Je sais qu'il n'y a pas deux têtes organisées de même ; et qu'après bien des disputes, bien des objections, bien des éclaircissements, chacun finit toujours par rester dans son sentiment comme auparavant. D'ailleurs, quelque philosophe que vous puissiez être, je sens qu'il faut toujours un peu tenir à l'état. Encore une fois, je vous réponds parce que vous le voulez ; mais je ne vous en estimerai pas moins, pour ne pas penser comme moi. J'ai dit mon avis au public, et j'ai cru le devoir dire, en choses importantes et qui intéressent l'humanité. Au reste, je puis m'être trompé toujours, et je me suis trompé souvent sans doute. J'ai dit mes raisons ; c'est au public, c'est à vous à les peser, à les juger, à choisir. Pour moi, je n'en sais pas davantage ; et je trouve très bon que ceux qui ont d'autres sentiments les gardent, pourvu qu'ils me laissent en paix dans le mien¹.

* * * * *

¹ In a letter of Sept. 13, 1763, Usteri surrenders to Rousseau's arguments. And Rousseau replies on Oct. 3, in a letter beginning: 'Quoi, mon cher Usteri,

(iv) LETTRES DE LA MONTAGNE, I.

[There is no MS. of this, nor of the three following *Lettres de la Montagne*. The Rough Draft (MS. Neuchâtel, 7840) begins only after the first few pages of *Lettre v.*, and continues till the end of the treatise. There is, however, a complete MS. for *Lettre v.* in the Library of Geneva. The text of the following Extract is identical in Eds. 1764, 1772 and 1782.]

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Évangile est absurde et pernicieux à la société. En avouant franchement que cet accord me paraît difficile, je vous demanderai à mon tour: où est cet homme qui dit que l'Évangile est absurde et pernicieux? Vos messieurs m'accusent de l'avoir dit: et où? Dans le *Contrat social*, au chapitre de la religion civile. Voici qui est singulier! Dans ce même livre et dans ce même chapitre je pense avoir dit précisément le contraire; je pense avoir dit que l'Évangile est sublime, et le plus fort lien de la société¹. Je ne veux pas taxer ces messieurs de mensonge; mais avouez que deux propositions si contraires dans le même livre et dans le même chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y aurait-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendit plus coupable, ou plus fou, que je ne suis? Ce mot de *société* présente un sens un peu vague: il y a dans le monde des sociétés de bien des sortes, et il n'est pas impossible que ce qui sert à l'une nuise à l'autre. Voyons: la méthode favorite de mes agresseurs est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées. Continuons, pour toute réponse, à tâcher de les fixer.

Le chapitre dont je parle est destiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'État. Ainsi ce dont il s'agit ici n'est point de considérer les religions comme vraies ou fausses, ni même comme bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, mais de les considérer uniquement par leurs rapports aux Corps politiques, et comme parties de la Législation.

vous êtes homme d'Église, et vous cédez dans la dispute? Ce trait seul me suffit, et dit plus que tout le reste. Je vous voue mon estime et une amitié éternelle; et comptez que cela tiendra' (*Briefwechsel*, p. 26). The first sentence of this letter makes honourable amends for the hint of the second letter, 'qu'il faut toujours un peu tenir à l'état' (which Hachette absurdly prints *État*).

¹ *Contrat social*, Liv. iv. chap. VIII.

Dans cette vue, l'auteur fait voir que toutes les anciennes religions, sans en excepter la juive, furent nationales dans leur origine : appropriées, incorporées à l'État, et formant la base, ou du moins faisant partie du système législatif.

Le Christianisme, au contraire, est dans son principe une religion universelle, qui n'a rien d'exclusif, rien de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin auteur, embrassant également tous les hommes dans sa charité sans bornes, est venu lever la barrière qui séparait les nations, et réunir tout le genre humain dans un peuple de frères : 'Car, en toute nation, celui qui le craint et qui s'adonne à la justice lui est agréable¹.' Tel est le véritable esprit de l'Évangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Christianisme une religion nationale et l'introduire comme partie constitutive dans le système de la Législation, ont fait par là deux fautes nuisibles, l'une à la religion, et l'autre à l'État. Ils se sont écartés de l'esprit de Jésus-Christ, dont le règne n'est pas de ce monde : et, mêlant aux intérêts terrestres ceux de la religion, ils ont souillé sa pureté céleste, ils en ont fait l'arme des tyrans et l'instrument des persécuteurs. Ils n'ont pas moins blessé les saines maximes de la politique, puisqu'au lieu de simplifier la machine du Gouvernement ils l'ont composée ; ils lui ont donné des ressorts étrangers, superflus ; et, l'assujettissant à deux mobiles différents, souvent contraires, ils ont causé les tiraillements qu'on sent dans tous les États chrétiens où l'on a fait entrer la religion dans le système politique.

Le parfait Christianisme est l'institution sociale universelle. Mais, pour montrer qu'il n'est point un établissement politique, et qu'il ne concourt point aux bonnes institutions particulières, il fallait ôter les sophismes de ceux qui mêlent la religion à tout, comme une prise avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établissements humains sont fondés sur les passions humaines, et se conservent par elles : ce qui combat et détruit les passions n'est donc pas propre à fortifier ces établissements. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donnerait-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait ? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre patrie nous attacherait-il davantage à celle-ci ?

Les religions nationales sont utiles à l'État comme parties de sa constitution, cela est incontestable ; mais elles sont nuisibles au genre humain, et même à l'État dans un autre sens : j'ai montré comment et pourquoi.

Le Christianisme, au contraire, rendant les hommes justes,

¹ Act. x. 35.

modérés, amis de la paix, est très avantageux à la société générale. Mais il énerve la force du ressort politique; il complique les mouvements de la machine; il rompt l'unité du Corps moral; et ne lui étant pas assez approprié, il faut qu'il dégénère, ou qu'il demeure une pièce étrangère et embarrassante.

Voilà donc un préjudice et des inconvénients des deux côtés, relativement au Corps politique. Cependant il importe que l'État ne soit pas sans religion, et cela importe par des raisons graves, sur lesquelles j'ai partout fortement insisté. Mais il vaudrait mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare et persécutante, qui, tyrannisant les lois mêmes, contrarierait les devoirs du citoyen. On dirait que tout ce qui s'est passé dans Genève à mon égard n'est fait que pour établir ce chapitre en exemple, pour prouver par ma propre histoire que j'ai très bien raisonné.

Que doit faire un sage Législateur dans cette alternative? De deux choses l'une: la première, d'établir une religion purement civile, dans laquelle, renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne religion, tous les dogmes vraiment utiles à la société, soit universelle, soit particulière, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terrestre, unique objet de la Législation. Car comment le mystère de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne constitution de l'État? en quoi ses membres seront-ils meilleurs citoyens quand ils auront rejeté le mérite des bonnes œuvres? et que fait au lien de la société civile le dogme du péché originel? Bien que le vrai Christianisme soit une institution de paix, qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou théologique est, par la multitude et l'obscurité de ses dogmes, surtout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes? et cela sans qu'à force d'interprétations et de décisions on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes?

L'autre expédient est de laisser le Christianisme tel qu'il est dans son véritable esprit, libre, dégagé de tout lien de chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs et les lois. La religion chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne et saine dans l'État, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme religion, sentiment, opinion, croyance. Mais, comme Loi politique, le Christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

Telle est, monsieur, la plus forte conséquence qu'on puisse tirer

de ce chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Évangile*¹ d'être pernicieux à la société, je le trouve en quelque sorte trop sociable, embrassant trop tout le genre humain, pour une législation qui doit être exclusive; inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme, et tendant à former des hommes plutôt que des citoyens². Si je me suis trompé, j'ai fait une erreur en politique; mais où est mon impiété?

La science du salut et celle du Gouvernement sont très différentes. Vouloir que la première embrasse tout est un fanatisme de petit esprit: c'est penser comme les alchimistes, qui, dans l'art de faire de l'or, voient aussi la médecine universelle; ou comme les mahométans, qui prétendent trouver toutes les sciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Évangile n'a qu'un objet: c'est d'appeler et sauver tous les hommes. Leur liberté, leur bien-être ici-bas, n'y entre pour rien: Jésus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terrestres, c'est altérer sa simplicité sublime, c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains: c'est cela qui est vraiment une impiété.

Ces distinctions sont de tout temps établies: on ne les a confondues que pour moi seul. En ôtant des institutions nationales la religion chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'auteur de l'*Esprit des lois* a fait plus: il a dit que la musulmane était la meilleure pour les contrées asiatiques³. Il raisonnait en politique; et moi aussi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'auteur, mais au livre⁴? Pourquoi donc suis-je coupable? ou pourquoi ne l'était-il pas?

¹ *Lettres écrites de la campagne*, p. 30.

² C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentiments qu'on va nous entasser dans les livres. Il ne faut pour cela que des mots, et les vertus en papier ne coûtent guère; mais elles ne s'agencent pas tout à fait ainsi dans le cœur de l'homme, et il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme et l'humanité sont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, et surtout chez un peuple entier. Le Législateur qui les voudra toutes deux n'obtiendra ni l'une, ni l'autre. Cet accord ne s'est jamais vu; il ne se verra jamais, parce qu'il est contraire à la nature, et qu'on ne peut donner deux objets à la même passion. [Note de J.-J. R.]

³ Liv. xxiv. chap. xxvi.

⁴ Il est bon de remarquer que le livre de l'*Esprit des lois* fut imprimé pour la première fois à Genève, sans que les Scolarques y trouvassent rien à reprendre, et que ce fut un pasteur qui corrigea l'édition. [Note de J.-J. R.]

LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE

[1764.]

THE *Lettres de la Montagne* were written in 1764¹, in reply to J. R. Tronchin's *Lettres de la Campagne*²; and they were published in December of that year. The first five Letters are devoted to a defence of *Émile* and a criticism of the procedure adopted by the Council of Geneva against its author. In the sixth, Rousseau defends the *Contrat social* against the charge that it 'tends to the subversion of all Governments.' And in the last three Letters he examines the constitutional questions involved in the whole conduct of the Genevan Government; and, in particular, its claim to an absolute right of Veto on all the Protests of the citizens: the *Droit négatif*, which it had asserted so ruthlessly against the *Représentations* of his friends. The sixth and the three remaining Letters only are published in this collection. The preceding ones have no immediate bearing upon the political philosophy of Rousseau.

The rough draft of the last five Letters is preserved at Neuchâtel, in the same Manuscript (7840) which contains the rough draft of the *Économie politique* and some of the most important of the political fragments. Indeed, the Manuscript would seem to have been used by Rousseau for ten years (1755–1764) as the receptacle for most of what he wrote on political subjects. This does not apply to the *Contrat social*, none of which (unless we reckon the fragments just mentioned) appears in the small folio under consideration.

Broadly speaking, it may be said that the rough draft contains all that is vital in the final version; and it is arranged in almost identically the same order³. In two places, passages of some

¹ They were certainly begun by December, 1763 (see letter to Mme Latour of Dec. 25, 1763; *Œuvres*, xi. p. 108); and they were finished by the beginning of June, 1764 (letter to Rey of June 9; Bosscha, p. 213), or even earlier, when we make allowance for Rousseau's attempt, through the mediation of Dastier, to get them published at Avignon (*Confessions*, Liv. xii.; *Œuvres*, ix. p. 50).

² *Ib.*; *Œuvres*, ix. p. 48. Compare *Œuvres*, xi. pp. 174–7.

³ The order towards the end of *Lettre v.* is slightly different. But then the close was entirely rewritten for publication. The original version is given in this volume, Appendix II.

length were added to the original : one of them¹ partly historical, partly argumentative in tenor ; the other purely historical². But in the main, the changes are singularly few. The addition, omission, or alteration of a phrase, occasionally of a sentence, rarely of a paragraph, here and there almost exhausts the list³. And, so far as the language is concerned, the changes are almost invariably in the way of simplification. The same applies to those made in the rough draft itself, as the thoughts sprang hurriedly from the author's pen. Whenever he has struck out a word or a phrase, it is, with hardly an exception, in order to put something more simple in its place. The process is carried out with unflagging vigilance. The Manuscript is, as often as not, a labyrinth of scratchings and corrections. The result is probably always an improvement ; but the difficulty of deciphering the pages is often very great. The chief variations between the rough draft and the final version are recorded in the notes to the text of this Edition. No one can read the Manuscript without feeling that the whole thing must have been conceived and executed very much at a heat.

It is obvious that Rousseau must have made a fair copy of the whole treatise for the press. In the case of many of his writings—the *Nouvelle Héloïse*, *Émile*, the *Confessions* and the *Dialogues*—one or more of such copies have been preserved. In the present instance, there is, for the greater part, no manuscript but the *brouillon*. An exception must be made for the fifth Letter, a fair copy of which is to be found in the Library of Geneva⁴. Between this and the printed text there are no variations which might not easily have been made in proof ; and it may well be that it was the copy actually used for the press. It is perhaps worth recording that it contains some caustic criticisms of Formey and other importunate tormentors, which Rousseau wisely struck out from the printed version.

¹ *Lettre* VIII. pp. 249–260.

² *Lettre* IX. pp. 275–280.

³ In addition to rewriting the close of the fifth Letter, Rousseau struck out a fervid passage against the horrors of civil war from the eighth. It is given in the notes to the text ; below, pp. 244–5.

⁴ Geneva MS. f. 197. It was bought in 1875. It is written on pages of large note-paper size, stitched and written on one side only. Several paragraphs are written, in whole or in part, on the blank pages opposite. From the stains, it looks as if it might have been the copy used for printing. At the end (p. 48) there is a note : ‘ Je garanti ce Manuscrit de J. Jaque Rousseau, en foi de quoi je me suis signié ce 23, 8bre, 1818 : B. Desrogis ’ (*sic*).

The circumstances which gave occasion to the *Lettres de la Montagne* can be briefly related. Directly on the publication of *Émile* and the *Contrat social*, the executive of the Genevan Government—the body known as the *Petit Conseil*—issued a Decree for the arrest of the author and the burning of his books (June 19, 1762). Rousseau would seem to have been not altogether unprepared for the blow¹. But he felt himself wounded in the house of his friend; and it 'cut him to the heart.' 'Je vous jure,' he writes, 'que les procédés des Bernois ne me touchent guère; ce sont ceux des Genevois qui m'ont navré.' And again: 'Voilà le coup qui m'a porté la mort au fond du cœur. Je regarde tout le reste comme des jeux d'enfant².'

He had expected that a protest would be made by at least a small number of the citizens. Nothing, however, was done; and after waiting for nearly a year, he publicly renounced his membership of the State (May 12, 1763)³. This step stirred his friends to action. In a series of spirited *Representations*⁴, they laid bare the high-handed procedure of the Council, only to be met by persistent refusals of redress. The obstinacy of the Council roused the spirit of the citizens, and the ferment grew from week to week. It was in the hope of calming the storm that Tronchin, Procureur Général of the Republic, composed the *Lettres écrites de la Campagne*, a skilful defence of the whole conduct and policy of the Government (1763)⁵. This brought Rousseau into the lists with the *Lettres*

¹ In the previous year (Jan. 1761) the Consistory had moved the Council to take measures against the *Nouvelle Héloïse*. And, though nothing had been done, Rousseau was aware that, since the publication of the second *Discourse*, he was ill seen by leading members of the Council. It was for this reason that, on his flight from France, he took refuge in Canton Bern: 'Je pris le parti de me rapprocher seulement de ma patrie, et d'aller attendre en Suisse celui qu'on prendrait à Genève à mon égard.' *Confessions*, Liv. XII.; *Œuvres*, ix. p. 28.

² See letter to Deluc of Feb. 26, 1763; and to Rey of Oct. 8, 1762 (*Œuvres*, xi. p. 41; and Bosscha, p. 165). So, 'Rien dans le monde n'a plus affligé et navré mon cœur que le Décret de Genève'; to d'Ivernois, March 24, 1768.

³ *Œuvres*, xi. p. 61. He had announced his intention in a letter to Marcet of Aug. 10, 1762. *Œuvres*, x. p. 361.

⁴ From June 18 to September 29, 1763. These *Representations*, with the Replies of the Council and comments thereon by the Representants, were published in 1763.

⁵ The editions are undated, but everything points to 1763. Vallette (*J.-J. Rousseau, Genevois*, p. 285) states that it was published in Sept. 1763.

*écrites de la Montagne*¹. His first object was to clear himself from the charge of having written two 'rash, scandalous and impious works: works tending to the subversion of the Christian religion and of all established Governments².' His second and wider purpose was to take up the challenge thrown down by Tronchin: to prove that the procedure of the Council in his own case was illegal³; its whole policy hostile not only to the constitutional rights of the citizens, but to all sound principles of government. Incidentally, as he explains in a letter to Rey, 'the last three *Letters* were designed for the enlightenment of the Mediating Powers, to whose Guarantee it seems likely that the Citizens will be driven to have recourse⁴.'

With the more speculative argument, whether religious or political, we need not concern ourselves⁵. The legal, or constitutional, argument falls under two heads. On the former of these, Rousseau has no difficulty in shewing that, by the fundamental laws and unbroken practice of the State, the Council had no right to proceed against *Émile* until they were moved to do so by a formal report from the Consistory, the Genevan equivalent of the Anglican Convocation. Passion would not allow them to wait for this formality; and consequently, the whole proceeding was null and void from the beginning⁶. As for the *Contrat social*, it dealt neither with religion, nor with current affairs, but solely with political theory; and for that reason, it fell beyond the purview of the Government altogether⁷.

Nor did the illegality end here. Assuming the two books to

¹ Besides these two leading pieces, several other pamphlets were published. The most important of them are the *Réponse aux Lettres de la Campagne* (by two Citizens), and, on the other side, *Lettres populaires*. The former appeared about the same time as the *Lettres de la Montagne* (see Rousseau's letter to d'Ivernois of Jan. 7, 1765); the latter a few weeks later. See *Tableau des Révolutions de Genève*, p. 186. There is also Voltaire's disgraceful *Sentiment des Citoyens*, which was published immediately after Rousseau's *Lettres*. See the letter to d'Ivernois of Dec. 31, 1764. Vallette states that Deluc visited Motiers in Dec. 1763, to prime Rousseau with documents etc. (p. 292).

² This is the language of the original Decree (June 19, 1762).

³ It is only fair to say that Tronchin himself was apparently of the same opinion. See his Report to the *Petit Conseil* of June 19, 1762. It is given in Viridet's Supplement to the *Tableau* of d'Ivernois, pp. 13-19. The *Petit Conseil* simply overrode the warnings of their legal adviser.

⁴ Bosscha, p. 221; Aug. 27, 1764.

⁵ The defence of *Émile* is contained in *Lettres* I. to III.; of the *Contrat social*, in *Lettre* VI.

⁶ See *Lettres* IV. and V.

⁷ *Lettre* I.; *Œuvres*, III. p. 132.

be as 'scandalous' as they were, in fact, innocent; assuming that the Council had fulfilled all the formalities which it had deliberately defied; what was the course that the prosecution ought to have followed? The author should have been summoned before the Court; proof should have been brought that the incriminated writings were really from his hand; an opportunity of defending himself should have been offered him. And until all these conditions were fulfilled, the Law was bound to treat him as innocent¹. How different was the course actually taken! He had never been summoned, he had never been heard. Without any trial, he was at once assumed to be guilty. His books were burned. A warrant was issued for his arrest and imprisonment. The whole thing, both in form and substance, was a violation of all Law and the first principles of Right².

It was also a violation of all equity. Treatises of political theory, of a like scope with the *Contrat social* but far more provocative in character, had been actually published at Geneva: for instance, *Esprit des lois*. And the Council never lifted a finger³. Books on religion, whose purpose was not merely to assail Christianity—which *Émile* had never done—but to cover it with contempt, were published month after month within the walls of the city. And the Council remained mute⁴. It was only when Rousseau was concerned—when he published a vindication of Religion against Atheism, and exalted the constitution of Geneva above that of all other modern States—that the Government interfered⁵. And the Law, which ought to know no respect for persons, was made the instrument of paltry jealousies and resentments. On

¹ See *Lettres* iv. and v.

² See *Lettres* iv. and v.

³ *Lettre* i.; above, p. 172.

⁴ The reference is to Voltaire's writings, e.g. *Le Sermon des Cinquante*, a most offensive piece (1762). See close of *Lettre* v. The reference was treated by Voltaire as a gross insult, and he wreaked a disgraceful vengeance in *Sentiment des Citoyens* (Dec. 1764), which Rousseau, quite wrongly, took to be by Vernes. The authorship of Voltaire is formally attested by his former secretary, Wagnière, in a letter to Vernes of Jan. 3, 1790, a copy of which was forwarded by the latter to du Peyrou on Jan. 9 of that year (MS. Neuchâtel, 7923). Rousseau firmly believed that the Decree of the Genevan Government against him was instigated by Voltaire (see, e.g., his letter to Mme de Bouffiers of July 4, 1762, and to Duclos of Dec. 2, 1764). He seems also to have thought that Voltaire had a hand in the *Lettres de la Campagne* (see *Lettre* iv., note (a); and the close of *Lettre* v., 'Ces messieurs violent si souvent M. de Voltaire,' etc.).

⁵ See close of *Lettre* v. and of *Lettre* vi.

this ground, no less than on that of strict legality, the Council stood condemned¹.

So much for the narrower, the more legal, aspects of the case. The constitutional argument, which forms the kernel of the whole treatise, centres round the question of the *Droit négatif*, the claim of the Council to an absolute veto on all Representations of the citizens. For behind it, as Rousseau rightly contended, lay the all-important question of sovereignty.

The question of the *Droit négatif* had been brought to the front by the circumstances just related. The *Petit Conseil* maintained that its right of veto was absolute: in other words, that, if a Representation of the citizens was rejected by the Governing Body, then, however strongly it might have been supported, there was no more to say; and the Protesters, however large their number, had no course but to submit². Rousseau and his supporters contended that such an interpretation was both unconstitutional and tyrannical; that it left the Government absolute master not only of the citizens, but of the Laws; and that, in all cases where there was reasonable doubt whether a Representation was well founded or no, the final arbitrament resided of right in the General Council, or whole Body of Citizens, legally assembled.

Rousseau discusses the question both on constitutional grounds and on those of abstract Right. The latter explain themselves. The former involve a threefold reference: to the established customs of the State; to the successive Edicts which constituted its body of Legislation; and finally to the Act of Mediation, by which the civil strife of 1737, of which he himself was a witness, had been terminated through the good offices of Zürich, Bern and France (1738). The last was the most important of the three; if only because it dealt with an earlier phase of the long struggle

¹ Rousseau, following the *Représentants*, alleges a further illegality, which it is not necessary to discuss. It is that in the trial of Pictet (who, in a private letter, had blamed the proceedings against Rousseau), as well as in other cases, the Court was constituted without a Syndic as President. He was probably right in holding this to be against the law. See *Lettre VII.* pp. 212-3; *IX.* pp. 276-7. Compare *Représentations*, pp. 3, 59-76, and *Tableau*, pp. 122-5.

² 'Il résulte avec évidence des dispositions de ces deux Articles (v. and vi. of the Act of Mediation) qui, si le Petit ou le Grand Conseil (*i.e.* le Deux-Cents) ne sont pas d'avis qu'il y ait lieu d'assembler le Conseil Général, pour lever les doutes sur une loi existante, proposés par les Citoyens et Bourgeois, en quelque nombre qu'ils soient, cette loi existante doit rester telle qu'elle est, sans aucun changement.' Reply of *Petit Conseil*, Aug. 31, 1763; *Représentations*, pp. 108-9. Compare pp. 103-7.

between the Government and citizens, of which the present conflict was the natural sequel; and because the Mediators based their recommendations largely upon the Edicts which they found in force and the constitutional usages which prevailed.

He begins by drawing a sharp distinction between two kinds of Representation: that which proposes new legislation, and that which protests against the administration of the Law already in force. In the former case, the Council is free to act, or take no action, at its own absolute discretion. In the latter, it has no such freedom¹. The distinction is sound in itself; and it was essential for Rousseau to clear himself from the charge of sweeping away the safeguards against hasty legislation which were provided by the existing Law, and with which it is probable that he himself was largely in sympathy. The *Droit négatif* which he assails is the alleged right of absolute veto on complaints against the administration of the existing Law. It has nothing to do with the veto upon proposals for the introduction of new laws, or the amendment of the old. It is one of his complaints against Tronchin that, in order to serve his own ends, he persistently confuses the two².

The Act of Mediation, it was admitted on all hands, recognised the Right of Representation³. All were equally agreed that, in case the Council refused to redress the alleged grievance, the Act made no provision for deciding the dispute. The Council asserted that this omission was intentional; that it was the purpose of the Mediators to leave the matter to the absolute discretion of the Executive⁴. In support of this contention, they appealed to the fact that the sectional Assemblies, in which it had previously been the practice to prepare Representations of general interest, were expressly prohibited by the Act⁵.

The last argument manifestly proves too much. If sound, it would shew that the purpose of the Mediators was not to stay the right of Representation at a certain point, but to cancel it altogether. Leaving this retort on one side—perhaps because it was

¹ See *Lettre VIII.* pp. 238-249, and *IX.* pp. 263-6.

² *Le droit négatif n'est pas celui de faire des lois*,—the words are quoted from Tronchin—'Non, mais il est celui de se passer des lois... Après avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'auteur s'inquiète beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit dont il ne s'agit point'; *Lettre IX.* pp. 264-6. Compare *Représentations*, pp. 93-4, 120-138.

³ *Lettre VIII.* pp. 236-7. Compare Answers of the *Petit Conseil* of Aug. 31 and Oct. 11, 1763, *Représentations*, pp. 100, 112, 200.

⁴ *Représentations*, pp. 192-204.

⁵ *Lettre VIII.* pp. 246-8.

too obvious—Rousseau from the first takes higher ground. The effect of the whole contention, he urges, is to charge the Mediators both with incapacity and bad faith : with incapacity, in that they must have known themselves to be sowing the seeds of discontent and anarchy ; with bad faith, in that they would have taken away from the citizens with one hand what they had made a semblance of giving with the other. Considering the zeal and impartiality they shewed throughout the negotiations, this is a charge not lightly to be brought¹.

If the Right of Representation were subject to an absolute veto, if it were nothing more than the right of handing in a protest and receiving a curt refusal of redress, then it would be no better than a fraud. That is a right inherent in all civil communities. It is a right denied to his subjects by no tyrant who ever lived. And it is an insult to the Mediators to suppose that they would have deigned to grant in terms, and to take credit to themselves for granting, a right so elementary and so futile as this².

The real force of the Right of Representation, Rousseau argues, is something very different. Rightly understood, it is the cornerstone of the liberties of the citizens. Alone and by itself, it makes up for all the concessions which the Mediators urged upon the General Council, and which the General Council readily accepted. The *Petit Conseil* had been confirmed in most of the privileges which had given occasion to the dispute. It retained its oligarchical constitution. It retained the sole power of initiating legislation³. All the executive and all the judicial power, subject to the Laws passed or to be passed, was still left in its hands. It had not, indeed, the power of imposing fresh taxes ; but the old taxes, those in force before 1714, were made permanent, and they sufficed

¹ *Lettre VIII.* pp. 237, 240–1.

² *Ib.* pp. 240–3. Compare *Représentations*, pp. 127–136. The Mediators had declared that their double purpose was ‘faire respecter les lois et l’autorité du magistrat, et conserver les droits et privilèges du peuple.’ The General Council accepted the Act ‘avec les sentiments de la plus vive gratitude,’ *Tableau des Révolutions de Genève*, pp. 84, 98.

³ Since the Reformation, the members of the *Petit Conseil* were elected at first annually, then commonly for life, by the Council of 200, and *vice versa*. Previously, they were elected by the General Council (*Tableau*, p. 6). Before the Act of Mediation, nothing might be brought before the General Council which had not been previously ‘treated’ (*traité*) in the *Petit Conseil* and *Deux-Cents* ; after that Act, nothing which had not been previously ‘treated and approved’ (*approuvé*) by the two smaller Councils. *Tableau*, pp. 12, 86, 87.

for carrying on the business of the State¹. In theory, it might be subordinate to the General Council. But, in fact, it was the Sovereign. The few badges of sovereignty left to the General Council—the right of passing (but not proposing) Laws, the right of declaring war and making treaties—were either nugatory or pernicious. ‘If the citizens are *Sovereign Lords* in the Assembly, directly they leave it, they are nothing. Subordinate sovereigns for four hours a year, for the rest of their lives they are subjects, delivered hand and foot to the discretion of others².’

Thus the Mediation, perhaps inevitably, entailed many sacrifices. Yet all were atoned for, when it confirmed the Right of Representation. ‘In virtue of that one Right, your Government, with all its defects, becomes the best which has ever been known. For what Government can be better than that in which all the component parts are perfectly balanced; in which the individual cannot transgress the Law, because he is controlled by judges; and in which those judges, on their side, cannot transgress the Law, because they are under the watchful eye of the people³?’ The confirmation of this one Right was in itself enough to restore the sovereignty to the people. Without it, they are the slaves of twenty-five tyrants⁴. And it is this one guarantee of popular sovereignty that the *Petit Conseil*, ambitious to establish such a tyranny, now seeks to filch away.

Throughout this argument, it is assumed that the sovereignty lies by right with the whole body of citizens, legally assembled in the General Council. And that, Rousseau maintains, is in accordance both with the Laws and the constitutional practice of Geneva. It is also in accordance with the principles of political Right. In every State, if anarchy is to be avoided, the sovereignty must be lodged in some one definite quarter. And in no well ordered State can it be lodged anywhere but in the people at large⁵.

It is true that the Mediators confused the issue: firstly, by specifying the rights of the sovereign body—rights which, just because they are sovereign, can never bear to be docketed or catalogued; secondly, by dividing them—to some extent in fact, still more in appearance—between the General Council and its nominal subordinate, the Council of Twenty-five⁶. This was due partly to their desire to deal impartial justice on all sides; partly

¹ *Lettre VII.* p. 207; *Tableau*, p. 91.

² *Lettre VII.* p. 208.

³ *Lettre VIII.* p. 236. Compare p. 234.

⁴ Close of *Lettre VII.*

⁵ *Lettre VII.* pp. 217–9. Compare *C. S.* II. i. and vi.

⁶ *Lettre VII.* pp. 219, 220–1, 225–6; *Lettre VIII.* pp. 230–1.

also to the difficulty which men, bred under monarchy or aristocracy, felt in understanding the principles of a democratic constitution. But all this made it the more significant that their Act should so explicitly confirm to the General Council those powers which are commonly taken to be the infallible marks of Sovereignty: the power of legislation, the power of declaring war, and in a less degree, the power of laying taxes. And the sovereignty of the General Council was proclaimed in so many words by the First Syndic, himself a member of the *Petit Conseil*, at the moment when the Act was sanctioned by the popular vote¹. With a restriction, which, in some sense, all would recognise, it is admitted by Tronchin himself².

But, once again, if this Sovereignty is to be anything better than a mockery, it must carry with it not merely the power, and the sole power, of passing new laws, but also the power, and the sole power, of deciding whether the Executive, the *Petit Conseil*, has committed a breach of the existing Law. In other words, whenever a doubt arises as to the interpretation of the existing Law, the two subordinate Councils—the *Vingt-Cinq* and the *Deux-Cents*—are constitutionally bound to summon the General Council and to submit the disputed point for its decision. Otherwise, the Law is no more than an empty name, the sovereignty of the people only another word for unmitigated slavery. The citizens may go through the farce of assembling themselves solemnly in St Peter's, for the sake of passing Laws. What they really do is to say to the *Petit Conseil*: 'Gentlemen, here is the body of Laws which we establish for the government of the State. We make you our trustees, to obey them when you think fit, and to break them when you please³.' That is the state of things at the present moment. And, unless you can bring the *Petit Conseil* to change its policy, so it will remain.

Is there any means of bringing the *Petit Conseil* to its senses? Reason is evidently of no avail. Your Representations, moderate

¹ *Tableau*, p. 106.

² 'Le Conseil Général est souverain, et le seul souverain; mais la Constitution ne lui attribue pas l'exercice de tous les droits de la souveraineté... Il est vrai qu'il appartient et qu'il n'appartient qu'au Conseil Général de diminuer ou d'augmenter, de conserver ou de reprendre, les pouvoirs des Conseils et de la Magistrature. Mais c'est au Conseil Général, légitimement assemblé pour approuver ou rejeter la proposition qui lui en serait faite librement par les Petits et Grands Conseils': *Lettres de la Campagne*; v. pp. 100, 101. Le Grand Conseil is the *Deux-Cents*.

³ *Lettre VIII*. p. 240.

though they are, are stubbornly rejected. Nothing then remains but either to submit, or to apply force of some kind, whether from without or from within. Appeal to the Mediating Powers, submission, or civil war—there is no choice but between these three¹.

Submission is slavery for yourselves and your children; and if you can only forget your dissensions, there is no power on earth that can drive you to that extremity. An appeal to the Mediating Powers may give you back your freedom, as citizens; but it can hardly fail to impair the sovereignty of the State². Either course entails some evil. And it is for you alone to determine which of the two evils is the less. I cannot venture to advise³. The one thing certain is that, of all possible courses, civil war is the worst. 'I have sacrificed all that I held most precious to avoid it, choosing rather to be exiled for ever from my country. I have given up everything, even hope itself, sooner than endanger the peace of the State. I have earned the right to be thought sincere, when I plead the cause of peace⁴.'

¹ See close of *Lettre ix*.

² There were moments when Rousseau inclined strongly to submission. Thus he writes: 'Que si, après cela, vous vous obstinez à poursuivre le redressement des griefs, que très certainement vous n'obtiendrez point, il ne vous reste plus qu'une seule voie légitime, dont l'effet n'est rien moins qu'assuré, et qui, donnant atteinte à votre souveraineté, établirait une planche très dangereuse, et serait un mal beaucoup pire que celui que vous voulez réparer' (to d'Ivernois, July 7, 1763). Again: 'Je crois devoir vous dire qu'il est, selon moi, temps de céder, puisque la résistance est inutile; et vous le devez, pour conserver ce qui vous reste après vos lois et votre liberté' (to the same, Feb. 7, 1767). He warns d'Ivernois, however, of his bias towards peace: 'Peut-être ne serait-il pas à désirer que j'en fusse l'arbitre; je craindrais que l'amour de la paix ne fût plus fort dans mon cœur que celui de la liberté' (April 6, 1767).

³ Close of *Lettre ix*.

⁴ *Lettre viii*, pp. 244-6. This is the only notice which Rousseau deigns to take of the charge, brought against him by his opponents and echoed by Voltaire and others, of having done all he could to excite the Representatives to armed resistance, or (a milder form of the charge) of striving to foment their discontent. His reply to Mably, who had denounced him in a widely circulated letter, will be found, together with Mably's attack, in his Correspondence, *Œuvres*, xi. p. 211. Mably made no reply. See *Confessions*, Liv. xii.; *Œuvres*, ix. p. 56. See also the Correspondence of Voltaire, *Œuvres*, lix. pp. 4-9, 12-14, 36, 55 ('J.-J. Rousseau mérite un peu, à ce qu'on dit ici, l'aventure dont Édouard III semblait menacer les six bourgeois de Calais. . . . Le prétendu philosophe ne joue que le rôle d'un brouillon et d'un délateur. Il a cru être Diogène, et à peine a-t-il l'honneur de ressembler à son chien.

Such is a brief sketch of the last three of the *Lettres de la Montagne*. It remains only to take up a few of the more marked arguments in these Letters, and in the one preceding them; and to consider their bearing both upon the political theories of Rousseau and upon the history of his native city.

The sixth Letter contains a sketch of the main argument of the *Contrat social*; and no one can read it without feeling that here again, as in *Émile*, the more original side of the treatise has been thrown into the background. Indeed, at the close of his analysis Rousseau expressly says: 'I have treated the subject on exactly the same principles as Locke¹.' If that were all, we should not be reading him at the present day. And we are driven to ask what induced him to make so light of his own originality. It is the more surprising because, if there were any part of his doctrine which might be represented as 'subversive of all Governments,' it was precisely that which he held in common with Locke.

His motives, it is probable, were partly dialectical, and partly those of argumentative convenience. He was writing for the 'plain man'; and the individualist side of his theory was far easier to bring home to such a reader than the doctrine of the general will, the corporate self, and the process by which the 'stupid and limited animal' of the state of nature becomes, on his entry into the civil state, 'a reasoning being and a man.' Dialectically, the weapon he chose served a double purpose. On the one hand, he knew—no man better—that the bold course is also the safe course. And the very thing which would have deterred some men from flinging down a challenge to their assailants was an added spur to him. On the other hand, it was a brilliant stroke to demonstrate, as he does with unanswerable force, that the same doctrine, which had won honour for the English philosopher, had brought nothing but insults and banishment to himself². And he probably felt a malicious pleasure in taking shelter behind so venerable an authority; just as Locke himself richly enjoyed his recurring references to the 'judicious Hooker.'

Il est en horreur ici'); and Grimm, *Correspondance*, iv. pp. 305-315: 'Un assez plaisant contraste encore, c'est de voir M. Rousseau mettre le feu dans sa patrie au moment où il s'est fait Législateur de Corse.' Grimm quotes a letter from Geneva, in which the *Lettres* are described as 'le livre le plus impérieusement atroce dont on ait jamais ouï parler.' *Ib.* p. 308.

¹ 'Locke a traité les mêmes matières exactement dans les mêmes principes que moi.' *Lettre vi.* p. 206.

² *Ib.*

The one thing we must not allow ourselves to do is to take Rousseau at his word. His real mission, as we have seen, was not to repeat Locke, but to confute him ; not to continue the line of thought which the *Essay of Civil Government* had marked out, but to strike out a new path of his own. So much may be detected even from the Letter which he devotes to the subject in the present treatise. The references to the general will as 'the supreme rule of the State,' and to the surrender of the individual as 'an engagement of a peculiar nature, without conditions and without reserve,' might not mean much to the reader who had never seen or heard of them before¹. But to anyone who had read the *Contrat social* with an open eye, a whole chain of arguments, the direct contrary of those to be found in Locke's treatise, would at once be suggested. And, however exaggerated the form of the statement, this is the truly original and fruitful strain in the political theory of Rousseau. His relation to Locke was exactly the reverse of that which is implied in *Émile* and expressly stated in the *Lettres de la Montagne*.

The other chief difficulty is that presented by the doctrine of Sovereignty, as expounded and applied in the later Letters. According to the *Contrat social*, the sovereignty of the people is without bounds in theory ; in practice its exercise is limited by not a few startling restrictions : restrictions, however, all of which follow necessarily from definitions explicitly laid down at the beginning. In Rousseau's conception, the distinctive function of Sovereignty is Legislation. And all which is not directly involved in the right of Legislation falls beyond the immediate purview of the sovereign body. Thus the act of declaring war and making peace and, with it, the act of concluding treaties and alliances, not being acts of legislation, are not acts with which the Sovereign is directly concerned. For the same reason, the administration of the existing Law must be left to the discretion of the Government legally appointed by the sovereign body. The control which rightfully belongs to the latter, in this as in all other matters of execution, is not direct, but indirect. It is to be exercised not at the moment, but at stated intervals ; not in detail, but by way of general supervision².

¹ *Lettre* vi. pp. 200-1. He carefully replaces *volonté générale* by *volonté de tous*.

² *C.S.* ii. ii.; iii. xviii. Above all, 'Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, et ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir, au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive

These conclusions are based upon grounds of Right ; they are also based on grounds of expediency. And, from the nature of the case, it is the latter only which admit of discussion. The real reason which led Rousseau to draw so sharp a distinction between the legislative and the executive power, between the abstract *right* of sovereignty and its actual exercise, was the conviction, on the one hand, that no man or body of men can be trusted at once to make the Law and to apply it in detail ; and, on the other hand, that no untrained body of men—and the mass of the citizens must always be untrained—is fit to deal with the intricacies of administration ; least of all with foreign affairs which, in addition to their exceptional intricacy, are wholly remote from their daily life and knowledge. The result of defying these principles is disaster. Foreign affairs become the sport of ignorance and passion. With home affairs, the objection may be less obvious ; but it is as fatal. Not only are they mismanaged ; but, from constant straining of the Law to meet special cases and individual interests, they become an unfailing source of corruption. Thus, justice is poisoned at the fountain-head ; and the sovereignty of the people, wrongly interpreted, becomes the worst of all abuses¹.

That is the doctrine of the *Contrat social*. With one exception, it is the doctrine also of the *Lettres de la Montagne*. Once more, Rousseau draws the sharpest distinction between the theoretical *right* of sovereignty and its actual exercise : between the legislative power of the whole body of citizens and the executive power of the Government—in this instance, the *Petit Conseil*. Once more, he denies that the mass of citizens is capable of dealing wisely with foreign affairs or the details of domestic administration. Once more, and with every resource of argument, he asserts the inalienable right of those who make the Law to a general, as opposed to a direct and detailed, control of its execution ; and, with unanswerable force, shews that, without such control, the legislative power,

tive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers, qui ne sont point du ressort de la Loi, ni par conséquent de celui du souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des lois.' *C. S. III. i.*

¹ ' Il n'est pas bon que celui qui fait les lois les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques ; et l'abus des lois par le Gouvernement est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues particulières. Alors, l'État étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible.' *C.S. III. iv.*

which constitutes the essence of sovereignty, is no more than an empty name.

There is one concession, however, which a study of the *Contrat social* would certainly not have led us to expect. That is his refusal to claim for the sovereign body, the General Council, the right of initiating legislation. As to the fact, there is no room for doubt. The disclaimer is repeated more than once, and in terms as explicit as could readily have been found¹. It cannot, perhaps, be said that there is anything expressly contrary to such a doctrine in the letter of the *Contrat social*. But the whole spirit of the treatise is against it. And a moment's reflection will shew why. If the sovereign body is not entitled to consider and pass any law but those prepared and put before it by the Executive, then the sovereign is no longer sovereign; the Executive is its master. The right to initiate laws is as much a necessary part of the legislative power as the right to control their execution. Without the one, as without the other, the 'right of Legislation' is a fraud. Rousseau asserts the latter; he roundly repudiates the former.

The history of our own country will shew how fatal the acceptance of Rousseau's doctrine would have been to the cause of progress. Take the tale of reforms carried since the beginning of the last century; and we shall see that, with hardly an exception, they were originally proposed by private Members, and passed only when the pressure of public opinion, aroused in the course of repeated discussion, compelled the Government of the day to take them up. It was so with Parliamentary Reform; with the Abolition of the Slave Trade and of Slavery; with Catholic Emancipation; with the Factory Acts; with the repeal of the Corn Laws; with the Disestablishment of the Irish Church; with the legislation of Trades Unions. And the list might be greatly prolonged. With all the facilities for free discussion provided in our Parliament, most of these reforms were carried only after long delay: in the case of Parliamentary Reform, a delay of fifty years. Had Rousseau's principle been in force, it is probable that the delay would have been much longer. Does any man believe that this would have been a good thing?

¹ 'La Loi a donc très sagement pourvu à ce que l'établissement et même la proposition de pareilles nouveautés ne passât pas sans l'aveu des Conseils; et voilà en quoi doit consister le droit négatif qu'ils réclament, et qui, selon moi, leur appartient incontestablement.' *Lettre VIII.* p. 239. Compare *Lettre IX.* p. 264. It should be noted, however, that in one passage Rousseau shews himself extremely restive under the restraints imposed upon the General Council, *Lettre VII.* pp. 220-5.

How, then, is Rousseau's hesitancy to be accounted for? No certain answer can be given. It may have been a desire to narrow the issue as far as possible; to reduce it to the one plea that the Executive is responsible to the Legislative for exact obedience to the Law. It may have been an instinctive dread of hasty legislation, a genuine readiness to accept any check, however galling, which might serve to prevent it¹. It may have been that respect for existing Laws, however questionable, that 'horror of revolutionary changes,' however apparently desirable, which played so large a part in Rousseau's whole conception and treatment of politics². It may have been any of these, or perhaps all of them together. In any case, we have here a marked instance of the caution, with which he has seldom been credited, but which, particularly in the form of respect for historical tradition, the influence of Montesquieu made a vital part of his political teaching. And in this instance, as in that of Poland, the caution is pushed to the verge of timidity.

The liveliest Letter of the series, and in many ways the most striking, is undoubtedly the last. Here Rousseau leaves behind the more technical argument of the earlier Letters, and takes up the wider issues raised by the *Lettres de la Campagne*. Throwing aside all minor questions, he fastens at once upon the main point in dispute. 'The sole purpose of Tronchin's *Letters*,' he writes, 'is to establish the Right of Veto, in the full extension given to it by the usurpations of the Council... Let us confine ourselves therefore to weighing the reasons which he brings forward in support of this Right: a right, the admission or rejection of which is, in itself, enough to make you bond or free³.'

The main arguments upon which Tronchin relies, he insists, are those drawn from historical analogy: but historical analogy, so inaccurately presented and so loosely applied as to be worse than useless for the purposes to which he puts it. 'His learning ransacks the obscure records of the past; he leads you a pompous round through all the nations of antiquity; he spreads before you in succession the map of Athens, Sparta, Rome and Carthage;

¹ 'Le droit négatif, dans le sens exposé—i.e. le droit de s'opposer aux innovations—est en effet une partie si essentielle de la constitution démocratique qu'il serait généralement impossible qu'elle se maintînt, si la puissance législative pouvait toujours être mise en mouvement par chacun de ceux qui la composent.' *Lettre IX.* p. 264.

² 'Vous avez des lois bonnes et sages, soit en elles-mêmes, soit par cela seul que ce sont des lois.' *Lettre VIII.* p. 235. Compare *Éc. pol.* p. 242.

³ *Lettre IX.* p. 262.

he throws in your eyes all the sands of Africa, in order to prevent you from seeing what is passing before your face¹. And in the case first of Rome, then of England, Rousseau turns the analogies of his opponent inside out; with proof that, when properly handled, they yield results exactly the reverse of those artfully drawn from them in the *Lettres de la Campagne*².

But what, after all, is the assumption underlying all this torrent of false analogy and sophistical deduction? It is that the citizens of Geneva are turbulent firebrands, always grasping at power, always burning to meddle with matters which they do not understand. This is the red spectre, with which the champion of the *Petit Conseil* seeks to terrify himself and others. This is the bogey with which he strives to frighten you into accepting the usurpations of his clients. Was there ever an assumption more manifestly false? Was there ever a scare more shamelessly manufactured? The exact reverse of this is the truth. The difficulty has always been that the citizens are too deeply absorbed in their own affairs to attend to those of the State; that they have never opened their eyes to the dangers which threaten their liberties, until it is almost too late. It is only the recklessness of the Magistrates that has saved the city from their tyranny; it is only their greed in grasping at supreme power that has prevented them from seizing it. How different is the conduct of the citizens! When they have at length roused themselves to resistance, they have never forgotten either to restrain themselves, or to respect the claims of others. 'They have always shewn the gravity of men who know themselves to be within their rights, and keep themselves within their duties³.'

The whole argument is significant. It proves Rousseau to have held the key to the historical method. It proves him to have possessed the rare power of seeing the facts—however complicated, however skilfully misrepresented—as they really are. The methods of Tronchin are loose, his constitutional knowledge ludicrously inaccurate⁴. Rousseau's knowledge is accurate, his method of using it illuminating and precise. The picture painted by Tronchin is a fancy picture. That of Rousseau, it would now generally be admitted, is drawn from the life.

¹ *Lettre ix.* p. 263.

² *Ib.* pp. 266-273.

³ *Ib.* pp. 274, 283.

⁴ See, in particular, the analogy which he draws from the Constitution of England, *Lettres de la Campagne*, pp. 83-4, 116-7. Rousseau shews its absurdity in *Lettre ix.* pp. 266-272.

In following the history of Geneva during the eighteenth century, it is hard to resist the conclusion that the indictment of the *Lettres de la Montagne* is substantially true; that the *Petit Conseil*—inspired, doubtless, by an unaffected dread of democracy—had a settled design of drawing all the power it could seize into its own hands; and that the means it pursued for the attainment of this end were often arbitrary and unconstitutional, not seldom oppressive and even cruel. Their persistent refusal to publish the Code of political Edicts, upon which the whole government of the State was constitutionally held to rest¹; their readiness to sacrifice the sovereignty of the city by constant appeals to foreign powers, whose will they sought to impose by force upon the General Council²; their ruthless policy of treating all those who criticised their administration as public enemies, to be punished by exile, imprisonment, or death³—all these things are evidence from which it is impossible to escape. And the evidence becomes more and more damning, as the century wears on.

This is perhaps most apparent in the relations between the Government and the Powers—France, Zürich and Bern—at the time of the second Mediation (1766). At the earlier Mediation (1737–8), the utmost care had been taken on all sides to preserve the sovereignty of the city intact. In the Guarantee, with which the Act was accompanied, the Powers explicitly guarded themselves against the suspicion of desiring to ‘touch, or in any way prejudice, the independence and sovereignty of the Republic⁴.’ The Act itself was submitted to a free vote of the General Council; and the French Envoy appealed to the existence of a minority against its acceptance, as proof of the freedom which the Republic, and all parties within it, had maintained⁵. And the First Syndic was

¹ This publication (the want of which was even then a scandal) was explicitly enjoined by the Mediation of 1738. It remained unfulfilled in 1766, and the delay was blamed by the Mediators of that year. See *Tableau*, pp. 115, 238. Even the Civil Edicts, which were published, were suspected of being garbled. See *Lettre ix.* pp. 278–280.

² See next paragraph.

³ e.g. Pictet imprisoned (1762) for criticising the procedure of the *Petit Conseil* in the case of Rousseau; Michéli Duerët condemned to death (1735); De la Chana condemned to perpetual exile (1707) for ‘raising questions dangerous to the Constitution’; Le Maître and Fatio executed on the same charge (1707). Not to mention the case of Rousseau himself (1762), or the threats held out against the Representatives (1763–7). See *Tableau*, pp. 36–40, 52–5, 121–3, 170, 186, 194.

⁴ *Tableau*, p. 100.

⁵ *Ib.* p. 104. The French Envoy in 1737 was the Comte de Lautrec;

equally strong in attributing the right of final decision to the General Council, untrammelled by pressure whether from within or from without¹. Rousseau was fully justified in saying that 'the Act was not a law which the Mediators sought to impose upon the Republic, but an agreement which they brought about among its members; whence it follows that they in no way trespassed upon the sovereignty of the State².'

Very different was the attitude both of the *Petit Conseil* and of the Powers—of the French Envoy, in particular—at the later Mediation. It was more than doubtful whether the only case in which an appeal to the 'good offices' of the Mediating Powers was justified by the Guarantee had actually arisen. It was certain that all but the *Petit Conseil* and its immediate supporters were strongly opposed to any outside intervention³. From the first moment, the Envoys, at the instigation of Choiseul, ostentatiously threw aside the judicial bearing which their predecessors had strictly maintained thirty years before. They did all in their power to shew favour to the *Petit Conseil* and to deter the Representants, by threats and other devices, from making an effective presentment of their case⁴. When their scheme was at last published, it was found, as was expected, to give almost every point—the limitation of the right of Representation, the suppression of free discussion, the compulsion to elect the Syndics and other officers from the members of the two governing bodies—in favour of the *Petit Conseil*⁵. It was presented to the General Council (Nov. 23, 1766) 'as an indivisible whole, to be accepted or rejected in mass⁶.' And every spring was

in 1766, the Chevalier de Beauteville. The vote in the General Council (1738) was 1316 in favour of accepting the proposals of the Mediators, 39 against.

¹ *Tableau*, p. 106. The First Syndic was Calendrini.

² *Lettres de la Montagne*, VIII. p. 230.

³ *Tableau*, pp. 159, 171.

⁴ Thus, the French Resident at Geneva openly encouraged the *Petit Conseil* to suspend the meetings of the General Council (*Tableau*, pp. 158–9), and in the demand that the citizens should not be allowed to appoint Commissaries to present their case. The latter point was eventually decided against the *Petit Conseil* (*ib.* p. 162). Again, when Commissaries were appointed, the Envoys gave them no proper time to prepare their plea (*ib.* pp. 165–8), and even went so far as to pronounce, early in their proceedings, a formal condemnation of the *Lettres de la Montagne*, and a formal approval of the conduct of the *Petit Conseil* (*ib.* p. 173). Finally, de Beauteville, at the order of Choiseul, demanded that the authors of the *Réponse aux Lettres de la Campagne* and the leading Representants should be punished at least with banishment and loss of citizenship (*ib.* pp. 176–7).

⁵ *Tableau*, pp. 181–2.

⁶ *ib.* p. 183.

set in motion to drive the citizens to accept it. The Pastors were invoked, to speak in the name of the God of peace. The citizens were informed that 'the king of France was firmly resolved to see the scheme accepted'; otherwise, 'there was nothing before them but misery for themselves, and the inevitable ruin of their families and fortunes¹.' They knew that the French Envoy had declared its rejection to amount to 'a declaration of war against the three Mediating Powers².' And it soon appeared that French troops were gathering upon the frontiers of the Republic³. The *Petit Conseil* and its supporters did everything in their power to aid the enemy's troops, and to further the measures which the French Government took against the commerce and industry of the citizens. Geneva, in fact, was in a state of siege. And the Magistrates, in league with the foreigner, were the bitterest enemies of their own city⁴.

Meantime, the scheme of the Powers had been brought to a vote of the General Council, and rejected by a majority of more than two to one⁵. The Envoys forthwith withdrew to Solothurn, to consider their future policy; and for nearly a year the sword was left hanging over the city. At length the *Pronouncement* of the Powers—in itself, as the term shews, a violation of the sovereignty of the Republic—was despatched to Geneva (Nov. 20, 1767)⁶. It was solemnly read before the *Deux-Cents*. But it was known that the General Council would refuse to give it a hearing; and the *Petit Conseil* was forced to content itself with distributing copies from house to house. It is pleasant to learn that nearly the whole edition was left upon their hands⁷.

The *Petit Conseil* had thus brought things to a deadlock. In appearance, it had triumphed. In reality, it had not only destroyed

¹ *Tableau*, p. 199. It was rumoured that the King demanded the execution of nine of the Representants; among them Deluc, Chappuis and d'Ivernois: all, correspondents of Rousseau. *Ib.* pp. 189, 199.

² *Ib.* p. 186.

³ *Ib.* p. 201.

⁴ It was about this time that Versoix was founded by Choiseul, as a rival to Geneva. The distress in Geneva was great; and the Representants raised a fund to relieve it; Rousseau, out of his small means, subscribed £14 (*letter to d'Ivernois* of Feb. 7, 1767; *Tableau*, p. 201).

⁵ Dec. 15, 1766. *Tableau*, p. 193. The numbers were 1095 to 515.

⁶ The terms of the *Pronouncement* were much the same as those of the original scheme, but a trifle milder. *Ib.* pp. 237–8. The Envoys themselves described it, with ill grace enough, as 'portant les preuves les plus convaincantes des égards qu'ils s'étaient attachés à marquer pour l'indépendance de la République.' *Ib.* p. 238.

⁷ *Ib.* p. 242.

the prosperity of the city, but made all government impossible. For the last two or three years, the citizens, using the only weapon of defence yet left to them, had refused to appoint either Syndics or other executive officers. The whole constitutional machinery was at a standstill.

The very extremity of the evil brought its own cure. During the later stages of the struggle, the eyes of the Mediators themselves had been slowly opening to the consequence of the policy which they had allowed to be forced upon them by the *Petit Conseil*. Even Choiseul, much more the other two Powers, now began to press their taskmasters to give way¹. Sorely against the grain, they at length consented to do so; and it is much to the credit of Tronchin that he was one of those who took the lead in urging the necessity of concessions². After prolonged conferences, the settlement, which the *Petit Conseil* ought to have sought from the first, was at last attained (March 9, 1768); it was approved by an overwhelming majority of the General Council two days later³. The terms of this instrument, though none too favourable to the popular cause, were perhaps the best that could be secured under the circumstances⁴. And the Representants, who carried off all

¹ *Tableau*, pp. 240, 252-3. The *Petit Conseil*, in publishing a letter from Bern and Zürich, had grossly garbled its contents (p. 252).

² *Ib.* pp. 224, 244, 256-7.

³ The numbers were 1204 to 37. Many of the citizens must doubtless have been driven to leave the city. It is probable that there were also many abstentions. *Ib.* pp. 261-2.

⁴ The right of electing the members of the *Deux-Cents* was, as to half their number, transferred from the *Petit Conseil* to the General Council. The General Council also received the right of dismissing four members of the *Petit Conseil* annually. In return for these concessions, the General Council abandoned the claim, so effectively exercised during the last three years, to hold up the Government by refusing to elect executive officers. Imprisonment, without a preliminary examination of the accused before a Syndic, was pronounced illegal. As for the *Droit négatif*, no provision was made. It was hoped that the *Petit Conseil* had had a sufficient lesson on that subject. At one time (Nov. 1766) the Envoys had agreed that all Representations should be examined by a new Tribunal of 79, two thirds of which were to be appointed from the *Petit Conseil* and *Deux-Cents*, one third from the General Council. See *Tableau*, p. 182, and Rousseau's letter to d'Ivernois of Feb. 9, 1768 (the same proposal under a slightly different form), *Œuvres*, XII. p. 58. These had been the main points in dispute; as for others, see the next paragraph but one. It may be added that the citizens did all they could to secure the reversal of the sentence against Rousseau. The *Petit Conseil* obstinately refused. See *Tableau*, p. 260; also Rousseau's letter to d'Ivernois of March 24, 1768 (*Œuvres*, XII. p. 76).

the honours of the contest, acted upon the counsel which Rousseau never ceases to urge, in his private letters as well as in the *Lettres de la Montagne*, when they sacrificed much for the sake of peace¹.

Had the *Petit Conseil* been willing to abide loyally by the Edict of Pacification, all might have been well. But, after twelve years of comparative quiet, they renewed their provocative policy (1780-2); and, with the aid of France, Bern and Savoy, reversed the compromise of 1768². Ten years later, the Revolution in France gave new heart to the popular cause. A French force appeared on the frontier. The *Petit Conseil* was summarily dissolved, and two Committees—civil and military—were installed in its place (1792)³. In the troubles of the years following, Geneva was united to the French Republic (1798), and its history, as a sovereign city, was at an end⁴.

In the above sketch, none but the chief points at issue have been taken into account. Of the remaining questions—in particular, that of the relation of the Syndics to the *Petit Conseil*, and that of the claim of the *Natifs* (or sons of foreigners, born at Geneva) to be admitted to civil and political rights—the former

¹ See in particular Rousseau's letters to d'Ivernois of Jan. 31, 1767, of Jan. 29 and Feb. 9, 1768 (*Œuvres*, xi. 412; xii. 54, 56). The last letter contains a significant criticism of the proposals for compromise as they stood at that moment, and the following judgment of the whole position: 'Le petit Conseil tend fortement à la plus dure aristocratie. Les maximes des Représentants vont, par leurs conséquences, non seulement à l'excess, mais à l'abus, de la démocratie. Cela est certain. Or, il ne faut ni l'un, ni l'autre, dans votre République. Vous le sentez tous.' See also the letter of March 24, 1768: 'Enfin je respire. Vous aurez la paix, et vous l'aurez avec un garant sûr qu'elle sera solide: savoir, l'estime publique et celle de vos magistrats qui, vous traitant jusqu'ici comme un peuple ordinaire, n'ont jamais pris, sur ce faux préjugé, que de fausses mesures. Ils doivent être enfin guéris de cette erreur, et je ne doute pas que le discours tenu par le procureur général (Tronchin) ne soit sincère. Cela posé, vous devez espérer que l'on ne tentera de longtemps de vous surprendre, ni de tromper les puissances étrangères sur votre compte; et, ces deux moyens manquant, je n'en vois plus d'autres pour vous asservir... Je voudrais à présent que de votre côté vous ne fissiez pas à demi les choses et que la concorde, une fois rétablie, ramenât la confiance et la subordination aussi pleine et entière que s'il n'y eût jamais eu de dissension. Le respect pour les magistrats fait dans les Républiques la gloire des citoyens; et rien n'est si beau que de savoir se soumettre après avoir prouvé qu'on savait résister.'

² See *Tableau*, pp. 267-271; Picot, *Histoire de Genève*, t. III. pp. 343-353.

³ Picot, t. III. pp. 397-8, 408.

⁴ *Ib.* p. 409. Geneva recovered its independence on the first fall of Napoleon; but only to join the Swiss Federation (1814).

was hardly worth the attention it aroused at the time¹; and the latter—probably for the sake of simplifying the issue—is entirely ignored by Rousseau; indeed, at the time when the *Lettres de la Montagne* were written, this was not the burning question that it afterwards became².

For our purposes, the main interest of the history lies in its bearing upon the argument of Rousseau's *Letters*. And the main interest of the *Letters*, in their turn, lies in the proof they offer of the temperate spirit which he brought to the discussion of political problems: a temperance which is all the more significant because it is justified, point after point, by the principles which he had himself laid down in the *Contrat social*.

With the *Lettres de la Montagne*, Rousseau entered the field of practical politics. And even those who differ most widely from his conclusions can hardly fail to admire his firm grasp of detail as well as of the principles which alone give to detail any significance; the skill with which he marshals his arguments; the unrivalled brilliance and eloquence of his style. The first two of these are the most important. And they mark an epoch in the history of political discussion. In a different field—the interpretation of the past—something analogous to them is presented by the writings of Montesquieu. And, as has more than once been insisted, it was with Montesquieu that Rousseau went to school. The results are partially visible in the *Contrat social*. But the full extent of his debt does not appear until the *Lettres de la Montagne*. And it is none the less striking, because the scholar has transferred the master's teaching to another field: from the past to the present. In the same field, the criticism of current affairs, the writer who had approached most nearly to Rousseau's method is Swift. But, with all his brilliance, Swift had neither the power, nor the wish, to be a philosopher. And the *Conduct of the Allies*, if written for any but the plainest of plain men, would

¹ See *Lettres de la Montagne*, VII. and VIII.; pp. 210-3, 218, 231-3.

² See *Tableau*, Partie II. Chap. xii. Originally the Natifs had no political rights. As for civil rights, they were excluded even from the Guilds, much more from the liberal professions. The Mediation of 1738 admitted them to the lower ranks of the Guilds; and grants of political rights to individual Natifs became rather more frequent, in spite of the high fees demanded. The Edict of Pacification (1768) admitted them to all ranks in the Guilds and to the liberal professions. It also provided that five of them should receive grants of citizenship every year, at a moderate fee. See *Tableau*, pp. 5, 111, 260. Voltaire pleaded their cause strongly in 1766. *Ib.* p. 216. It is some atonement for his amusing, but scurrilous, *Guerre civile de Genève*.

have lost half its salt. It is the greatness of Rousseau that he writes not only for the plain man, but also for the thinker: that he has the secret of lighting up common sense with philosophy, philosophy with common sense¹.

This, it need hardly be said, is the greatness also of Burke; though with him, doubtless, the element of philosophy—at any rate in the *Reflections* and the writings which followed it—is far larger. To compare the *Lettres de la Montagne* with the *Reflections* or the *Appeal from the new to the old Whigs* would, for this reason, be absurd. They move, they are planned to move, on a plane of thought immeasurably lower. But compare them with the *Thoughts on the present Discontents*, and the tables are turned. Burke's indictment of the English Government was published six years after Rousseau's attack on that of Geneva (1770). The theme of the two treatises is much the same; they are written in much the same spirit of caution, and employ much the same methods. But, with all its solid worth, Burke's Essay is dull and laboured. Rousseau's *Letters*—except for the historical episodes, which are wanting in the first draft and are added solely with the purpose of convincing—are aflame with passion. And the difference is due not merely to the magic of his style; but also, and yet more, to his firmer grasp of principles, his gift for presenting a long train of detail as a living whole, his genius for making us see the effects in their causes, the causes through their effects. The comparison applies to these two works, and to these alone. Burke was at the beginning of his course; Rousseau was drawing towards the end of his. And no man was more keenly aware that 'the art of writing is not learned in a day².' But how many writers could stand the comparison even with the least inspired efforts of Burke? Rousseau not only stands it; he comes out of it the victor.

¹ See, in particular, *Lettre ix.* pp. 262–3.

² This was his verdict on his own first writing, the *Discours sur les Sciences et les Arts*. See *Confessions*, liv. viii.

LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE

[The rough draft of the treatise (R. D.) is preserved in Neuchâtel MS. 7840. Except for *Lettre* VI., it has never been published. The author's Notes were all added at a later stage. All appear in the first Edition, Rey, Amsterdam, 1764.]

LETTRE VI.

S'il est vrai que l'auteur attaque les Gouvernements. Courte analyse de son livre. La procédure faite à Genève est sans exemple, et n'a été suivie en aucun pays¹.

Encore une lettre, monsieur, et vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve, en la commençant, dans une situation bien bizarre : obligé de l'écrire, et ne sachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à se justifier d'un crime qu'on ignore, et qu'il faille se défendre sans savoir de quoi l'on est accusé ? C'est pourtant ce que j'ai à faire au sujet des Gouvernements. Je suis, non pas accusé, mais jugé, mais flétri, pour avoir publié deux ouvrages 'téméraires, scandaleux, impies, tendants à détruire la religion chrétienne et tous les Gouvernements².' Quant à la religion, nous avons eu du moins quelque prise pour trouver ce qu'on a voulu dire, et nous l'avons examiné. Mais, quant aux Gouvernements, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute espèce d'explication sur ce point : on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenais ainsi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut constater que le délit n'est pas imaginaire. C'est comme si l'on jugeait quelqu'un pour avoir tué un homme, sans dire ni où, ni qui, ni quand : pour un meurtre abstrait. À l'inquisition, l'on force bien l'accusé de deviner de quoi on l'accuse ; mais on ne le juge pas sans dire sur quoi.

³L'auteur des *Lettres écrites de la Campagne* évite avec le même

¹ The headings to each Letter are due to Rousseau himself. It is commonly assumed that the person addressed by Rousseau—'Monsieur'—is a mere man of straw. In any case, he is unknown.

² A quotation from the Warrant of Arrest, issued against Rousseau (by the Procureur général) in June, 1762. See *Représentations des Citoyens de Genève*, p. 5 (Geneva, 1763).

³ In R. D. the introductory paragraph is followed by this unfinished sentence : 'Dans le réquisitoire de votre Procureur général'—'Dans le décret de prise de corps.' The Procureur général was the same Tronchin who

soin de s'expliquer sur ce prétendu délit ; il joint également la religion et les Gouvernements dans la même accusation générale ; puis, entrant en matière sur la religion, il déclare vouloir s'y borner, et il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accusation qui regarde les Gouvernements, si ceux qui l'intendent refusent de dire sur quoi elle porte ?

Remarquez même¹ comment, d'un trait de plume, cet auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes livres tendent à détruire tous les Gouvernements ; l'auteur des *Lettres* dit seulement que les Gouvernements y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort différent. Une critique, quelque audacieuse qu'elle puisse être, n'est point une conspiration. Critiquer ou blâmer quelques lois n'est pas renverser toutes les lois. Autant vaudrait accuser quelqu'un d'assassiner les malades, lorsqu'il montre les fautes des médecins.

Encore une fois, que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire ? Comment se justifier contre un jugement porté sans motifs ? Que, sans preuve de part ni d'autre, ces messieurs disent que je veux renverser tous les Gouvernements ; et que je dise, moi, que je ne veux pas renverser tous les Gouvernements ; il y a dans ces assertions parité exacte, excepté que le préjugé est pour moi : car il est à présumer que je sais mieux que personne ce que je veux faire².

Mais où la parité manque, c'est dans l'effet de l'assertion. Sur la leur, mon livre est brûlé, ma personne est décrétée ; et ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, si je prouve que l'accusation est fautive et le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes : le décret, le bourreau, tout y devrait retourner ; puisque nul ne détruit si radicalement le Gouvernement que celui qui en tire un usage directement contraire à la fin pour laquelle il est institué³.

Il ne suffit pas que j'affirme, il faut que je prouve ; et c'est ici qu'on voit combien est déplorable le sort d'un particulier soumis à

afterwards wrote the anonymous *Lettres de la Campagne*. Rousseau throughout affects not to know who the author was. The two paragraphs which follow in the text, 'L'auteur des *Lettres*' and 'Remarquez,' are wanting in R. D. Opposite on v^o of p. 24 is written : 'La société politique est fondée sur un contrat entre ses membres : tacite ou formel, n'importe ; il existe toujours virtuellement.'

¹ Hachette reads *de même*. Eds. 1764, 1782, 1801, as in the text.

² Originally, 'ce que j'ai fait et ce que je n'ai pas fait.'

³ R. D. adds 'et quiconque attaque mon honneur à tort ne doit pas exiger que je ménage le sien dans ce qui est vrai.'

d'injustes magistrats, quand ils n'ont rien à craindre du souverain, et qu'ils se mettent au-dessus des lois¹. D'une affirmation sans preuve, ils font une démonstration; voilà l'innocent puni. Bien plus, de sa défense même ils lui font un nouveau crime; et il ne tiendrait pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il était innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai? pour prouver que je ne détruis point les Gouvernements? Quelque endroit de mes écrits que je défende, ils diront que ce n'est pas celui-là qu'ils ont condamné, quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, sans nulle distinction². Pour ne leur laisser aucune défaite, il faudrait donc tout reprendre, tout suivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, et presque enfin mot à mot. Il faudrait de plus examiner tous les Gouvernements du monde, puisqu'ils disent que je les détruis tous. Quelle entreprise! Que d'années y faudrait-il employer! Que d'*in-folios* faudrait-il écrire! Et, après cela, qui les lirait?

Exigez de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire: vous ne voulez sûrement rien de plus.

De mes deux livres, brûlés à la fois sous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du droit politique et des matières de gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celui-ci seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portait sur quelque passage particulier, on l'aurait cité sans doute; on en aurait du moins extrait quelque maxime, fidèle ou infidèle, comme on a fait sur les points concernant³ la religion.

C'est donc le système établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernements: il ne s'agit donc que d'exposer ce système, ou de faire une analyse du livre; et si nous n'y voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en suivant la méthode de l'auteur.

Mais, monsieur, si, durant cette analyse, qui sera courte, vous trouvez quelque conséquence à tirer, de grâce, ne vous pressez pas. Attendez que nous en raisonnions ensemble. Après cela, vous y reviendrez, si vous voulez.

Qu'est-ce qui fait que l'État est un? C'est l'union de ses

¹ 'quand ils n'ont rien...des lois,' wanting in R. D.

² 'quoiqu'ils aient...distinction,' wanting in R. D.

³ Ed. 1764 has 'concernans,' by an oversight.

membres. Et d'où naît l'union de ses membres ? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

Mais quel est le fondement de cette obligation ? Voilà où les auteurs se divisent. Selon les uns, c'est la force ; selon d'autres, l'autorité paternelle ; selon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit son principe, et attaque celui des autres. Je n'ai pas moi-même fait autrement : et, suivant la plus saine partie de ceux qui ont discuté ces matières, j'ai posé pour fondement du Corps politique la convention de ses membres ; j'ai réfuté les principes différents du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte sur tous les autres par la solidité du fondement qu'il établit ; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes, que le libre engagement de celui qui s'oblige ? On peut disputer tout autre principe¹ ; on ne saurait disputer celui-là.

²Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes sortes d'engagements ne sont pas valides, même devant les tribunaux humains. Ainsi, pour déterminer celui-ci, l'on doit en expliquer la nature ; on doit en trouver l'usage et la fin ; on doit prouver qu'il est convenable à des hommes, et qu'il n'a rien de contraire aux lois naturelles. Car il n'est pas plus permis d'enfreindre les lois naturelles par le Contrat social, qu'il n'est permis d'enfreindre les lois positives par les contrats des particuliers ; et ce n'est que par ces lois mêmes qu'existe la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai pour résultat de cet examen, que l'établissement du Contrat social est un pacte d'une espèce particulière, par lequel chacun s'engage envers tous ; d'où s'ensuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui est l'objet immédiat de l'union.

³Je dis que cet engagement est d'une espèce particulière, en ce qu'étant absolu, sans condition, sans réserve, il ne peut toutefois

¹ Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car, bien qu'il soit clair que, ce que Dieu veut, l'homme doit le vouloir, il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on préfère tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jacques plutôt qu'à Guillaume. Or, voilà de quoi il s'agit. [Note de J.-J. R.]

² This paragraph wanting in R. D.

³ Originally, 'Cet engagement, par lequel chacun devient membre d'un Corps duquel dépend son action, sa vie, son existence civile, est absolu, sans condition, ni réserve ; parce qu'il n'est pas susceptible d'abus ; parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à ses membres,' etc. The following paragraph ('Il est encore') wanting in R. D.

être injuste ni susceptible d'abus ; puisqu'il n'est pas possible que le corps se veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il est encore d'une espèce particulière, en ce qu'il lie les contractants sans les assujettir à personne ; et qu'en leur donnant leur seule volonté pour règle il les laisse aussi libres qu'au-paravant.

La volonté de tous est donc l'ordre, la règle suprême ; et cette règle générale et personnifiée est ce que j'appelle le souverain.

Il suit de là que la souveraineté est indivisible, inaliénable, et qu'elle réside essentiellement dans tous les membres du Corps.

Mais comment agit cet être abstrait et collectif ? Il agit par des lois, et il ne saurait agir autrement.

Et qu'est-ce qu'une loi ? C'est une déclaration publique et solennelle de la volonté générale sur un objet d'intérêt commun.

Je dis, sur un objet d'intérêt commun ; parce que la Loi perdrait sa force, et cesserait d'être légitime, si l'objet n'en importait à tous¹.

La Loi ne peut par sa nature avoir un objet particulier et individuel ; mais l'application de la Loi tombe sur des objets particuliers et individuels.

Le pouvoir législatif, qui est le souverain, a donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire qui réduise la Loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de manière qu'il exécute toujours la Loi, et qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'institution du Gouvernement.

Qu'est-ce que le Gouvernement ? C'est un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté, tant civile que politique.

²Le Gouvernement, comme partie intégrante du Corps politique, participe à la volonté générale qui le constitue ; comme corps lui-même, il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent, et quelquefois se combattent. C'est de l'effet combiné de ce concours et de ce conflit que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le Gouvernement a de force ; plus le nombre

¹ R. D. has 'n'en importait également à tous.'

² This paragraph wanting in R. D.

est grand, plus le Gouvernement est faible; et comme la souveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à se renforcer. Ainsi le corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le corps législatif; et quand la Loi est enfin soumise aux hommes, il ne reste que des esclaves et des maîtres: l'État est détruit.

Avant cette destruction, le Gouvernement doit, par son progrès naturel, changer de forme et passer par degrés du grand nombre au moindre.

Les diverses formes dont le Gouvernement est susceptible se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages et par leurs inconvénients, je donne la préférence à celle qui est intermédiaire entre les deux extrêmes, et qui porte le nom d'aristocratie. ¹On doit se souvenir ici que la constitution de l'État et celle du Gouvernement sont deux choses très distinctes, et que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernements est l'aristocratique; la pire des souverainetés est l'aristocratique.

Ces discussions en amènent d'autres sur la manière dont le Gouvernement dégénère, et sur les moyens de retarder la destruction du Corps politique².

Enfin, dans le dernier Livre, j'examine, par voie de comparaison avec le meilleur Gouvernement qui ait existé, savoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne constitution de l'État; puis je termine ce Livre et tout l'ouvrage par des recherches sur la manière dont la religion peut et doit entrer comme partie constitutive dans la composition du Corps politique.

Que pensiez-vous, monsieur, en lisant cette analyse courte et fidèle de mon livre? Je le devine. Vous disiez en vous-même: 'Voilà l'histoire du Gouvernement de Genève.' C'est ce qu'ont dit, à la lecture du même ouvrage, tous ceux qui connaissent votre constitution.

¹ From 'On doit' to end of paragraph wanting in R. D.

² Here R. D. has the following: 'Entre ces moyens, je compte pour un des meilleurs les assemblées générales et périodiques, dans lesquelles le Gouvernement doit être rectifié ou ratifié par la Loi, afin de la maintenir, ou de la rétablir, dans l'ordre qui lui convient. Un Gouvernement peut être bon sans ces assemblées; mais sans elles il lui est difficile de se maintenir tel. On dirait que l'esprit prophétique, qui m'éclaire quelquefois, m'a trop bien servi dans ce moment-là. Mais mes prophéties sont comme celles de Cassandre. Elles annoncent toujours des malheurs; on ne les écoute jamais; et elles s'accomplissent toujours.' M. Windenberger (see his book, p. 287) reproduces this, but with the unlucky mistake 'Mes prophéties sont comme celles de la foudre.' D. B. omits: 'On dirait...toujours.'

Et en effet, ce Contrat primitif, cette essence de la souveraineté, cet empire des lois, cette institution du Gouvernement, cette manière de le resserrer à divers degrés pour compenser l'autorité par la force, cette tendance à l'usurpation, ces assemblées périodiques, cette adresse à les ôter, cette destruction prochaine, enfin, qui vous menace et que je voulais prévenir, n'est-ce pas, trait pour trait, l'image de votre République, depuis sa naissance jusqu'à ce jour ?

J'ai donc pris votre constitution, que je trouvais belle, pour modèle des institutions politiques ; et vous proposant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire, j'exposais les moyens de vous conserver. ¹Cette constitution, toute bonne qu'elle est, n'est pas sans défaut ; on pouvait prévenir les altérations qu'elle a souffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquais des préservatifs : était-ce la vouloir détruire que de montrer ce qu'il fallait faire pour la maintenir ? C'était par mon attachement pour elle que j'aurais voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime : j'avais tort peut-être ; mais, si l'amour de la patrie m'aveugla sur cet article, était-ce à elle de m'en punir ?

Comment pouvais-je tendre à renverser tous les Gouvernements, en posant en principes tous ceux du vôtre² ? Le fait seul détruit l'accusation. Puisqu'il y avait un Gouvernement existant sur mon modèle, je ne tendais donc pas à détruire tous ceux qui existaient. Eh ! monsieur, si je n'avais fait qu'un système, vous êtes bien sûr qu'on n'aurait rien dit : on se fût contenté de reléguer le *Contrat social* avec la *République* de Platon³, l'*Utopie* et les *Sévarambes*, dans le pays des chimères. Mais je peignais un objet existant, et

¹ The rest of the paragraph runs thus in R. D.: 'Il est vrai que votre Gouvernement, pour être un des meilleurs qui existent, n'est pas parfait pour cela. J'ai dit ce qui lui manquait, selon moi, pour l'être. Mais il ne s'ensuit nullement pour cela que j'aie voulu détruire votre Gouvernement. Découvrir qu'un homme est malade, indiquer les remèdes dont il a besoin, est-ce vouloir l'empoisonner ? Par tout pays libre un bon citoyen, qui trouve un vice dans la constitution et qui voit le moyen d'ôter le vice, est obligé de le dire ; et si l'on ne suit pas l'avis qu'il donne, au moins ne s'avise-t-on pas de l'en punir.' The passage 'Voilà tout mon crime...de m'en punir' comes, in R. D., immediately before 'Il est vrai,' etc.

² Forgetting that he had resigned his citizenship, Rousseau, by a pathetic slip, has here written 'du nôtre' in R. D.

³ 'la République de Platon' wanting in R. D. *Histoire des Sévarambes* (1677), by Vairasse (d'Allais) ; an Utopian romance, once highly popular, now forgotten. Rousseau asks Duchesne to send it to him (Dec. 24, 1764).

l'on voulait que cet objet changeât de face. Mon livre portait témoignage contre l'attentat qu'on allait faire : voilà ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paraîtra bizarre. Mon livre attaque tous les Gouvernements, et il n'est proscrit dans aucun ! Il en établit un seul, il le propose en exemple, et c'est dans celui-là qu'il est brûlé ! N'est-il pas singulier que les Gouvernements attaqués se taisent, et que le Gouvernement respecté sévise ? Quoi ! le magistrat de Genève se fait le protecteur des autres Gouvernements contre le sien même ! Il punit son propre citoyen d'avoir préféré les lois de son pays à toutes les autres ! Cela est-il concevable ? et le croiriez-vous, si vous ne l'eussiez vu ? Dans tout le reste de l'Europe, quelqu'un s'est-il avisé de flétrir l'ouvrage ? Non ; pas même l'État où il a été imprimé¹. Pas même la France, où les magistrats sont là-dessus si sévères. Y a-t-on défendu le livre ? Rien de semblable : on n'a pas laissé d'abord entrer l'édition de Hollande ; mais on l'a contrefaite en France, et l'ouvrage y court sans difficulté. C'était donc une affaire de commerce, et non de police. On préférerait le profit du libraire de France au profit du libraire étranger : voilà tout.

Le *Contrat social* n'a été brûlé nulle part qu'à Genève, où il n'a pas été imprimé ; le seul magistrat de Genève y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernements. À la vérité, ce magistrat n'a point dit quels étaient ces principes ; en cela, je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenses indiscrètes est de n'être point observées et d'énerver la force de l'autorité. Mon livre est dans les mains de tout le monde à Genève ; et que n'est-il également dans tous les cœurs ! Lisez-le, monsieur, ce livre si décrié, mais si nécessaire ; vous y verrez partout la Loi mise au-dessus des hommes ; vous y verrez partout la liberté réclamée, mais toujours sous l'autorité des lois, sans lesquelles la liberté ne peut exister, et sous lesquelles on est toujours libre, de quelque façon qu'on soit gouverné. Par là je ne fais pas, dit-on, ma cour aux Puissances. Tant pis pour elles ; car je fais leurs vrais intérêts, si elles savaient les voir et les suivre. Mais les passions aveuglent les hommes sur leur propre bien. Ceux qui soumettent les lois aux passions humaines sont les vrais destructeurs des Gouvernements : voilà les gens qu'il faudrait punir.

¹ Dans le fort des premières clameurs, causées par les procédures de Paris et de Genève, le magistrat surpris défendit les deux livres : mais, sur son propre examen, ce sage magistrat a bien changé de sentiment, surtout quant au *Contrat social*. [Note de J.-J. R.] 'Le magistrat,' *i.e.* of Holland.

Les fondements de l'État sont les mêmes dans tous les Gouvernements, et ces fondements sont mieux posés dans mon livre que dans aucun autre. Quand il s'agit ensuite de comparer les diverses formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peser séparément les avantages et les inconvénients de chacun : c'est ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela était naturel et raisonnable ; on m'aurait blâmé, si je ne l'eusse pas fait. Mais je n'ai point donné d'exclusion aux autres Gouvernements ; au contraire, j'ai montré que chacun avait sa raison qui pouvait le rendre préférable à tout autre, selon les hommes, les temps et les lieux. ¹Ainsi, loin de détruire tous les Gouvernements, je les ai tous établis¹.

En parlant du Gouvernement monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, et je n'en ai pas non plus déguisé les défauts. Cela est, je pense, du droit d'un homme qui raisonne. Et quand je lui aurais donné l'exclusion, ce qu'assurément je n'ai pas fait, s'ensuivrait-il qu'on dût m'en punir à Genève ? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque monarchie, parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement républicain ? et fait-on le procès chez les rois aux auteurs qui rejettent et dépriment² les Républiques ? Le droit n'est-il pas réciproque ? et les républicains ne sont-ils pas souverains dans leur pays, comme les rois le sont dans le leur ? Pour moi, je n'ai rejeté aucun Gouvernement ; je n'en ai méprisé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance, et j'ai calculé les poids : je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raison nulle part, ni même le raisonnement ; cette punition prouverait trop contre ceux qui l'imposeraient. Les Représentants³ ont très bien établi que mon livre, où je ne sors pas de la thèse générale, n'attaquant point le Gouvernement de Genève et imprimé hors du territoire, ne peut être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel et politique, sur lesquels les lois ne donnent au Conseil aucun pouvoir, et qui se sont toujours vendus publiquement dans la ville, quelque principe qu'on y avance, et quelque sentiment qu'on y soutienne. Je ne suis pas le seul qui, discutant par abstraction des questions de politique, ait pu les traiter avec quelque hardiesse. Chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire. Plusieurs usent de ce droit ; et je suis le seul qu'on punisse pour en avoir usé. L'infortuné Sidney pensait comme moi, mais il agissait ; c'est pour

¹ This sentence wanting in R. D.

² R. D. has 'méprisent.'

³ See *Représentations des Citoyens*, p. 8.

son fait, et non pour son livre, qu'il eut l'honneur de verser son sang. Althusius, en Allemagne, s'attira des ennemis; mais on ne s'avisait pas de le poursuivre criminellement¹. Locke, Montesquieu, l'abbé de Saint-Pierre², ont traité les mêmes matières, et souvent avec la même liberté tout au moins. Locke, en particulier, les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois sont nés sous des rois, ont vécu tranquilles, et sont morts honorés, dans leurs pays. Vous savez comment j'ai été traité dans le mien³.

Aussi soyez sûr que, loin de rougir de ces flétrissures, je m'en glorifie; puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, et que ce motif n'est que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conseil envers moi m'afflige, sans doute, en rompant des nœuds qui m'étaient si chers. Mais peut-elle m'avilir? Non, elle m'élève, elle me met au rang de ceux qui ont souffert pour la liberté. Mes livres, quoi qu'on fasse, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes; et le traitement qu'ils ont reçu ne fera que sauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

LETTRE VII.

État présent du gouvernement de Genève, fixé par l'Édit de la Médiation.

'Vous m'aurez trouvé diffus, monsieur; mais il fallait l'être, et les sujets que j'avais à traiter ne se discutent pas par des épigrammes. D'ailleurs, ces sujets m'éloignaient moins qu'il ne semble de celui qui vous intéresse. En parlant de moi, je pensais à vous; et votre question tenait si bien à la mienne, que l'une est déjà résolue avec l'autre; il ne me reste que la conséquence à tirer. Partout où l'innocence n'est pas en sûreté, rien n'y peut être; partout où les lois sont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant, comme on peut séparer l'intérêt d'un particulier de

¹ For Althusius see Introduction to the *Contrat social*. R. D. has 'juridiquement.'

² 'L'abbé de Saint-Pierre,' wanting in R. D.

³ In R. D. the paragraph has these additional words: 'Il faut finir; j'en ai déjà trop dit.' The final paragraph is wanting.

⁴ In R. D. the Letter begins: 'En parlant de moi, monsieur.'

celui du public, vos idées sur ce point sont encore incertaines ; vous persistez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel est l'état présent de votre République, et ce que doivent faire ses citoyens. Il est plus aisé de répondre à la première question qu'à l'autre.

Cette première question vous embarrasse sûrement moins par elle-même que par les solutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des gens de très bon sens vous disent : 'Nous sommes le plus libre de tous les peuples' ; et d'autres gens de très bon sens vous disent : 'Nous vivons sous le plus dur esclavage.' 'Lesquels ont raison ?' me demandez-vous. Tous, monsieur ; mais à différents égards : une distinction très simple les concilie. Rien n'est plus libre que votre état légitime ; rien n'est plus servile que votre état actuel.

Vos lois ne tiennent leur autorité que de vous ; vous ne reconnaissez que celles que vous faites ; vous ne payez que les droits que vous imposez ; vous élisez les chefs qui vous gouvernent ; ils n'ont droit de vous juger que par des formes prescrites. En Conseil général, vous êtes législateurs, souverains, indépendants de toute puissance humaine ; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix et de la guerre ; vos magistrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques, très honorés et souverains Seigneurs*. Voilà votre liberté : voici votre servitude.

Le corps chargé de l'exécution de vos lois en est l'interprète et l'arbitre suprême ; il les fait parler comme il lui plaît ; il peut les faire taire ; il peut même les violer, sans que vous puissiez y mettre ordre : il est au-dessus des lois.

Les chefs que vous élisez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, et qu'ils étendent aux dépens de ceux qu'ils en tiennent. ¹Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes et tous animés du même intérêt, vous faites, avec un grand appareil, un choix de peu d'importance. Ce qui importerait dans cette affaire serait de pouvoir rejeter tous ceux entre lesquels on vous force de choisir. Dans une élection libre en apparence, vous êtes si gênés de toutes parts, que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic, ni un Syndic de la Garde : le chef de la République et le commandant de la place ne sont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre sur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejeter les vieux. Les finances de l'État sont sur un tel pied, que, sans votre concours, elles peuvent suffire

¹ From 'Limités' down to end of paragraph wanting in R. D.

à tout. On n'a donc jamais besoin de vous ménager dans cette vue ; et vos droits à cet égard se réduisent à être exempts en partie, et à n'être jamais nécessaires¹.

Les procédures qu'on doit suivre en vous jugeant sont prescrites ; mais, quand le Conseil veut ne les pas suivre, personne ne peut l'y contraindre², ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-dessus je suis qualifié pour faire preuve ; et vous savez si je suis le seul.

En Conseil général, votre souveraine puissance est enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos magistrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point assembler de Conseil général, votre autorité, votre existence est anéantie, sans que vous puissiez leur opposer que de vains murmures³, qu'ils sont en possession de mépriser.

Enfin, si vous êtes souverains Seigneurs dans l'assemblée, en sortant de là vous n'êtes plus rien⁴. Quatre heures par an souverains subordonnés, vous êtes sujets le reste de la vie, et livrés sans réserve à la discrétion d'autrui.

Il vous est arrivé, messieurs, ce qui arrive à tous les Gouvernements semblables au vôtre. D'abord la puissance législative et la puissance exécutive, qui constituent la souveraineté, n'en sont pas distinctes. Le peuple souverain veut par lui-même, et par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute chose force le peuple souverain de charger quelques-uns de ses membres d'exécuter ses volontés. Ces officiers, après avoir rempli leur commission, en rendent compte, et rentrent dans la commune égalité. Peu à peu ces commissions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Insensiblement il se forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte ; il ne rend plus compte que des principaux ; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut. La volonté d'hier est censée être aussi celle d'aujourd'hui ; au lieu que l'acte d'hier ne dispense pas d'agir aujourd'hui. Enfin

¹ In R. D. the paragraph runs : 'Si l'on n'a pas le droit de mettre sur vous des impôts, on en a le pouvoir, sans que vous ayez le pouvoir, ni même le droit, de faire aucune résistance.' Rousseau clearly suppressed this, as being neither true to the facts, nor prudent as an argument.

² R. D. has 'l'y forcer.' Rest of paragraph wanting.

³ R. D. has 'qu'en murmurant.' Rest wanting.

⁴ Originally this stood 'vous n'êtes plus rien que du peuple, des *quidam*, de la canaille, qu'on ne traite qu'avec le dernier mépris. Voilà votre servitude.' That, however, was cancelled in the MS. for what follows.

l'inaction de la puissance qui veut la soumet à la puissance qui exécute : celle-ci rend peu à peu ses actions indépendantes, bientôt ses volontés ; au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'État qu'une puissance agissante : c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force ; et où règne la seule force, l'État est dissous. Voilà, monsieur, comment périssent à la fin tous les États démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le temps où vos Syndics, simples procureurs établis par la communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendaient compte de leur commission le chapeau bas, et rentraient à l'instant dans l'ordre des particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de chefs et de juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préfèrent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la communauté n'élit point les membres, et qui s'établit au-dessus d'elle contre les lois. Suivez les progrès qui séparent ces deux termes ; vous connaîtrez à quel point vous en êtes, et par quels degrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siècles qu'un politique aurait pu prévoir ce qui vous arrive. Il aurait dit : 'L'institution que vous formez est bonne pour le présent, et mauvaise pour l'avenir ; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver ; et ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matière de vos chaînes. Ces trois corps, qui rentrent tellement l'un dans l'autre que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire, et que la législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine ; et ce seront vos lois mêmes qui causeront votre destruction.' Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chute du Gouvernement polonais par l'extrémité contraire. La constitution de la République de Pologne n'est bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'est bonne qu'autant que le Corps législatif agit toujours.

Vos magistrats ont travaillé de tous les temps et sans relâche à faire passer le pouvoir suprême du Conseil général au petit Conseil par la gradation du Deux-Cents ; mais leurs efforts ont eu des effets différents, selon la manière dont ils s'y sont pris. Presque toutes leurs entreprises d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la résistance, et que, dans un État tel que le vôtre,

¹ This paragraph wanting in R. D.

la résistance publique est toujours sûre, quand elle est fondée sur les lois.

La raison de ceci est évidente. Dans tout État la Loi parle où parle le souverain. Or, dans une démocratie où le peuple est souverain, quand les divisions intestines suspendent toutes les formes et font taire toutes les autorités, la sienne seule demeure; et où se porte alors le plus grand nombre, là réside la Loi et l'autorité.

¹Que si les Citoyens et Bourgeois réunis ne sont pas le souverain, les Conseils, sans les Citoyens et Bourgeois, le sont beaucoup moins encore, puisqu'ils n'en font que la moindre partie en quantité. Sitôt qu'il s'agit de l'autorité suprême, tout rentre à Genève dans l'égalité, selon les termes de l'Édit: 'Que tous soient contents en degré de Citoyens et Bourgeois, sans vouloir se préférer et s'attribuer quelque autorité et seigneurie par-dessus les autres.' Hors du Conseil général, il n'y a point d'autre souverain que la Loi; mais quand la Loi même est attaquée par ses ministres, c'est au Législateur à la soutenir. Voilà ce qui fait que, partout où règne une véritable liberté, dans les entreprises marquées le peuple a presque toujours l'avantage.

Mais ce n'est pas par des entreprises marquées que vos magistrats ont amené les choses au point où elles sont; c'est par des efforts modérés et continus, par des changements presque insensibles dont vous ne pouviez prévoir la conséquence, et qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'est pas possible au peuple de se tenir sans cesse en garde contre tout ce qui se fait; et cette vigilance lui tournerait même à reproche. On l'accuserait d'être inquiet et remuant, toujours prêt à s'alarmer sur des riens. Mais de ces riens-là, sur lesquels on se tait, le Conseil sait avec le temps faire quelque chose. Ce qui se passe actuellement sous vos yeux en est la preuve.

Toute l'autorité de la République réside dans les Syndics, qui sont élus dans le Conseil général. Ils y prêtent serment, parce qu'il est leur seul supérieur; et ils ne le prêtent que dans ce Conseil, parce que c'est à lui seul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le serment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne et droite justice; ils sont les seuls magistrats qui jurent cela dans cette Assemblée, parce qu'ils sont les seuls à qui ce droit soit conféré par le souverain²,

¹ This paragraph wanting in R. D.

² Il n'est conféré à leur Lieutenant qu'en sous-ordre; et c'est pour cela qu'il ne prête point serment en Conseil général. 'Mais, dit l'auteur des *Lettres*,

et qui l'exercent sous sa seule autorité. Dans le jugement public des criminels, ils jurent encore seuls devant le peuple, en se levant¹ et haussant leurs bâtons, 'd'avoir fait droit jugement, sans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire.' Et jadis les sentences criminelles se rendaient en leur nom seul, sans qu'il fût fait mention d'autre Conseil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la sentence de Morelli, ci-devant transcrite², et par celle de Valentin Gentil, rapportée dans les opuscules de Calvin³.

Or, vous sentez bien que cette puissance exclusive, ainsi reçue immédiatement du peuple, gêne⁴ beaucoup les prétentions du Conseil. Il est donc naturel que, pour se délivrer de cette dépendance, il tâche d'affaiblir peu à peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conseil la juridiction qu'ils ont reçue, et de transmettre insensiblement à ce corps permanent, dont le peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand, mais passager, des magistrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'opposer à ce changement, doivent aussi le favoriser, parce qu'ils sont Syndics seulement tous les quatre ans, et qu'ils peuvent même ne pas l'être; au lieu que, quoi qu'il arrive, ils sont Conseillers toute leur vie, le *grabeau* n'étant plus qu'un vain cérémonial⁵.

le serment que prêtent les membres du Conseil est-il moins obligatoire? et l'exécution des engagements contractés avec la Divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte?' Non, sans doute: mais s'ensuit-il qu'il soit indifférent dans quels lieux et dans quelles mains le serment soit prêté? et ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité est conférée, ou à qui l'on doit compte de l'usage qu'on en fait? À quels hommes d'État avons-nous à faire, s'il faut leur dire ces choses-là? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer? [Note de J.-J. R.]

¹ From 'et qui l'exercent' down to the end of paragraph wanting in R. D.

² Le Conseil est présent aussi; mais ses membres ne jurent point, et demeurent assis. [Note de J.-J. R.]

³ Lettre IV.; *Œuvres*, III. pp. 169—170. Calvin, *Op.* VIII. p. 578 (ed. Amst. 1667). Gentile was convicted of heresies against the Trinity.

⁴ R. D. has 'bride.'

⁵ Dans la première institution, les quatre Syndics nouvellement élus et les quatre anciens Syndics rejetaient tous les ans huit membres des seize restants du petit Conseil, et en proposaient huit nouveaux, lesquels passaient ensuite aux suffrages des Deux-Cents pour être admis ou rejetés. Mais, insensiblement, on ne rejeta des vieux Conseillers que ceux dont la conduite avait donné prise au blâme; et lorsqu'ils avaient commis quelque faute grave, on n'attendait pas les élections pour les punir, mais on les mettait d'abord en prison, et on leur faisait leur procès comme au dernier particulier. Par cette règle d'anticiper le châtement, et de le rendre sévère, les Conseillers restés, étant tous irréprochables, ne donnaient aucune prise à l'exclusion: ce qui changea cet

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout aussi vaine que l'est déjà la tenue des Conseils généraux ; et le petit Conseil verra fort paisiblement les exclusions ou préférences que le peuple peut donner pour le syndicat à ses membres, lorsque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord, pour parvenir à cette fin, un grand moyen dont le peuple ne peut connaître : c'est la police intérieure du Conseil, dont, quoique réglée par les Édits, il peut diriger la forme à son gré¹, n'ayant aucun surveillant qui l'en empêche ; car, quant au Procureur général, on doit en ceci le compter pour rien². Mais cela ne suffit pas encore : il faut accoutumer le peuple même à ce transport de juridiction. Pour cela, on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des tribunaux composés de seuls Conseillers³, mais on en érige d'abord de moins remarquables sur des objets peu intéressants. On fait ordinairement présider ces tribunaux par un Syndic, auquel on substitue quelquefois un

usage en la formalité cérémonieuse et vaine qui porte aujourd'hui le nom de *grabeau*. Admirable effet des gouvernements libres, où les usurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu !

Au reste, le droit réciproque des deux Conseils empêcherait seul aucun des deux d'oser s'en servir sur l'autre, sinon de concert avec lui, de peur de s'exposer aux représailles. Le grabeau ne sert proprement qu'à les tenir bien unis contre la Bourgeoisie, et à faire sauter l'un par l'autre les membres qui n'auraient pas l'esprit du corps. [Note de J.-J. R.]

¹ C'est ainsi que, dès l'année 1655, le petit Conseil et le Deux-Cents établirent dans leur corps la ballotte et les billets, contre l'Édit. [Note de J.-J. R.] See *Lettre IX.* ; below, p. 276.

² Le Procureur général, établi pour être l'homme de la Loi, n'est que l'homme du Conseil. Deux causes font presque toujours exercer cette charge contre l'esprit de son institution. L'une est le vice de l'institution même, qui fait de cette magistrature un degré pour parvenir au Conseil ; au lieu qu'un Procureur général ne devait rien voir au-dessus de sa place, et qu'il devait lui être interdit par la Loi d'aspirer à nulle autre. La seconde cause est l'imprudence du peuple, qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conseil, ou qui sont de familles en possession d'y entrer, sans considérer qu'ils ne manqueront pas ainsi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour sa défense. J'ai oui des Genevois distinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la Loi, comme si ce n'était pas la même chose. Les Procureurs généraux devraient être, durant leurs six ans, les chefs de la Bourgeoisie, et devenir son conseil après cela. Mais ne la voilà-t-il pas bien protégée et bien conseillée ? et n'a-t-elle pas fort à se féliciter de son choix ? [Note de J.-J. R.] The sentence in the text—'car, quant au Procureur...pour rien'—is wanting in R. D. Like the note, it is a hit at Tronchin, added later.

³ After 'Conseillers,' R. D. has 'ce serait sonner l'alarme.' Ed. 1764 has *des seuls* ; Eds. 1782, 1801 *de seuls*.

ancien Syndic, puis un Conseiller, sans que personne y fasse attention. On répète sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage. On la transporte au criminel. Dans une occasion plus importante, on érige un tribunal pour juger des Citoyens. À la faveur de la loi des récusations, on fait présider ce tribunal par un Conseiller. Alors le peuple ouvre les yeux et murmure. On lui dit: 'De quoi vous plaignez-vous? voyez les exemples; nous n'innovons rien.'

Voilà, monsieur, la politique de vos magistrats. Ils font leurs innovations peu à peu, lentement, sans que personne en voie la conséquence; et quand enfin l'on s'en aperçoit, et qu'on y veut porter remède, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, sans sortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occasion. Ils s'appuyaient sur la loi des récusations; on leur répond: 'La loi fondamentale de l'État veut que les citoyens ne soient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux lois, celle-ci doit exclure l'autre; en pareil cas, pour les observer toutes deux, on devrait plutôt élire un Syndic *ad actum*.' À ce mot, tout est perdu. Un Syndic *ad actum*! innovation! Pour moi, je ne vois rien là de si nouveau qu'ils disent. Si c'est le mot, on s'en sert tous les ans aux élections; et si c'est la chose, elle est encore moins nouvelle, puisque les premiers Syndics qu'ait eus¹ la ville n'ont été Syndics qu'*ad actum*.² Lorsque le Procureur général est récusable, n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ses fonctions? et les adjoints tirés du Deux-Cents pour remplir les tribunaux, que sont-ils autre chose que des Conseillers *ad actum*? Quand un nouvel abus s'introduit, ce n'est point innover que d'y proposer un nouveau remède; au contraire, c'est chercher à rétablir les choses sur l'ancien pied. Mais ces messieurs n'aiment point qu'on fouille ainsi dans les antiquités de leur ville; ce n'est que dans celles de Carthage et de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos lois³.

Je n'entreprendrai point le parallèle de celles de leurs entreprises qui ont manqué et de celles qui ont réussi: quand il y aurait compensation dans le nombre, il n'y en aurait point dans l'effet total. Dans une entreprise exécutée, ils gagnent des forces; dans une entreprise manquée, ils ne perdent que du temps. Vous, au contraire, qui ne cherchez et ne pouvez chercher qu'à maintenir

¹ Eds. 1764 and 1782 have *eu*.

² From 'lorsque le Procureur' to 'sur l'ancien pied,' wanting in R. D.

³ See *Lettre ix*. It is a hit at the author of the *Lettres de la Campagne*.

vosre constitution, quand vous perdez, vos pertes sont réelles ; et quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette espèce, comment espérer de rester au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'histoire instructive¹ de votre Gouvernement, la plus remarquable par sa cause, et la plus importante par son effet, est celle qui a produit le Règlement de la Médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célèbre époque fut une entreprise indiscreète, faite hors de temps par vos magistrats. Ils avaient doucement usurpé le droit de mettre des impôts. Avant d'avoir assez affermi leur puissance, ils voulurent abuser de ce droit². Au lieu de réserver ce coup pour le dernier, l'avidité le leur fit porter avant les autres, et précisément après une commotion qui n'était pas bien assoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de si fins politiques ignoraient-ils une maxime aussi simple que celle qu'ils choquèrent en cette occasion ? Par tout pays, le peuple ne s'aperçoit qu'on attente à sa liberté que lorsqu'on attente à sa bourse : ce qu'aussi les usurpateurs adroits se gardent bien de faire, que tout le reste ne soit fait. Ils voulurent renverser cet ordre, et s'en trouvèrent mal³. Les suites de cette affaire produisirent les mouvements de 1734, et l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une seconde faute pire que la première. Tous les avantages du temps sont pour eux ; ils se les ôtent dans les entreprises brusques, et mettent la machine dans le cas de se remonter tout d'un coup : c'est ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événements qui précédèrent la Médiation leur firent perdre un siècle, et produisirent un autre effet défavorable pour eux : ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoisie qu'ils avaient voulu détruire, et qu'ils peignaient comme une populace

¹ R. D. has 'orageuse.'

² This and the preceding sentence originally stood : 'Avant d'avoir assez affermi leur puissance, ils voulurent usurper le droit de mettre des impôts.' Rousseau corrects this in a letter to Rey (Nov. 5, 1764). The correction is made in some copies of the first Edition, not in others (except in the *Errata*). See Bosscha, p. 237.

³ L'objet des impôts établis en 1716 était la dépense des nouvelles fortifications. Le plan de ces nouvelles fortifications était immense, et il a été exécuté en partie. De si vastes fortifications rendaient nécessaire une grosse garnison ; et cette grosse garnison avait pour but de tenir les Citoyens et Bourgeois sous le joug. On parvenait par cette voie à former, à leurs dépens, les fers qu'on leur préparait. Le projet était bien lié, mais il marchait dans un ordre rétrograde : aussi n'a-t-il pu réussir. [Note de J.-J. R.]

effrénée, savait garder dans ses avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs¹.

Je ne dirai pas si ce recours à la Médiation doit être compté comme une troisième faute. Cette Médiation fut, ou parut, offerte. Si cette offre fut réelle ou sollicitée, c'est ce que je ne puis, ni ne veux, pénétrer. Je sais seulement que, tandis que vous couriez le plus grand danger, tout garda le silence, et que ce silence ne fut rompu que quand le danger passa dans l'autre parti. Du reste, je veux d'autant moins imputer à vos magistrats d'avoir imploré la Médiation, qu'oser même en parler est à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un citoyen, se plaignant d'un emprisonnement illégal, injuste et déshonorant, demandait comment il fallait s'y prendre pour recourir à la Garantie². Le magistrat auquel il s'adressait osa lui répondre que cette seule proposition méritait la mort. Or, vis-à-vis du souverain, le crime serait aussi grand, et plus grand peut-être, de la part du Conseil que de la part d'un simple particulier; et je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un second recours, rendu légitime par la Garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de discuter une question si délicate à traiter et si difficile à résoudre. J'entreprends simplement d'examiner, sur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le Règlement des Plénipotentiaires³, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entreprises de vos magistrats. Je suis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but; mais daignez me suivre, et nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce Règlement; au contraire, j'en admire la sagesse et j'en respecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites et les dispositions les plus judicieuses. Quand on sait combien de choses étaient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à surmonter, que de faux exposés à détruire; quand on se rappelle avec quelle confiance vos adversaires comptaient vous écraser par les mains d'autrui⁴; l'on ne peut qu'honorer le zèle, la

¹ In R. D. these cancelled words originally followed: 'puisque'ils n'ont pas même épargné le sang innocent.'

² *i.e.* Binet; see p. 268.

³ After 'Plénipotentiaires' R. D. has 'et accepté en Conseil général.' Rest of paragraph wanting.

⁴ R. D. has 'écraser par les mains [des Médiateurs] de vos Protecteurs.'

constance et les talents de vos défenseurs, l'équité des Puissances médiatrices, et l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont consommé cet ouvrage de paix.

¹Quoi qu'on en puisse dire, l'Édit de la Médiation a été le salut de la République; et quand on ne l'enfreindra pas, il en sera la conservation. Si cet ouvrage n'est pas parfait en lui-même, il l'est relativement; il l'est quant aux temps, aux lieux, aux circonstances; il est le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable et sacré par prudence, quand il ne le serait pas par nécessité; et vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous seriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus: la raison même qui le rend nécessaire le rend nécessaire dans son entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un seul Article altéré le détruit. Plus le Règlement est utile, plus il serait nuisible, ainsi mutilé. Rien ne serait plus dangereux que plusieurs Articles pris séparément et détachés du corps qu'ils affermissent. Il vaudrait mieux que l'édifice fût rasé qu'ébranlé. Laissez ôter une seule pierre de la voûte, et vous serez écrasés sous ses ruines.

Rien n'est plus facile à sentir, par l'examen des articles dont le Conseil se prévaut, et de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, monsieur, de l'esprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conseiller de toucher à l'Édit de la Médiation, je veux vous faire sentir combien il vous importe de n'y laisser porter nulle atteinte. Si je parais critiquer quelques Articles, c'est pour montrer de quelle conséquence il serait d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parais proposer des expédients qui ne s'y rapportent pas, c'est pour montrer la mauvaise foi de ceux qui trouvent des difficultés insurmontables, où rien n'est plus aisé que de lever ces difficultés. Après cette explication, j'entre en matière sans scrupule, bien persuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un dessein tout contraire au mien¹.

Je sens bien que, si je m'adressais aux étrangers, il conviendrait, pour me faire entendre, de commencer par un tableau de votre constitution. Mais ce tableau se trouve déjà tracé suffisamment

¹ In R. D., this and the next paragraph appear in the following brief form: 'Mais ce n'est pas critiquer un ouvrage que peser exactement ses principes, que l'examiner par ses conséquences, que montrer les abus qu'on en peut tirer par des interprétations fausses et contre l'intention des auteurs: enfin, que fixer, en conséquence de cet ouvrage, l'état précis de la chose dont il s'agit. Comme, pour parvenir à cela, il faut comparer le pour et le contre, et que, pour les comparer, il faut premièrement établir l'un et l'autre, je commence par ce qui paraît vous être contraire dans les Articles de ce Règlement.'

The following paragraph—'Je sens bien,' etc.—is entirely wanting.

pour eux dans l'article *Genève* de M. d'Alembert; et un exposé plus détaillé serait superflu pour vous, qui connaissez vos lois politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les Articles du Règlement qui tiennent à la question présente, et qui peuvent le mieux en fournir la solution.

Dès le premier, je vois votre Gouvernement composé de cinq ordres subordonnés, mais indépendants; c'est-à-dire existants nécessairement; dont aucun ne peut donner atteinte aux droits et attributs d'un autre: et dans ces cinq ordres je vois compris le Conseil général. Dès-là, je vois dans chacun des cinq une portion particulière du Gouvernement; mais je n'y vois point la puissance constitutive qui les établit, qui les lie, et de laquelle ils dépendent tous: je n'y vois point le souverain. Or, dans tout État politique il faut une puissance suprême, un centre où tout se rapporte, un principe d'où tout dérive, un souverain qui puisse tout¹.

Figurez-vous, monsieur, que quelqu'un, vous rendant compte de la constitution de l'Angleterre, vous parle ainsi: 'Le Gouvernement de la Grande-Bretagne est composé de quatre ordres, dont aucun ne peut attenter aux droits et attributions des autres: savoir, le Roi, la Chambre haute, la Chambre basse et le Parlement.' Ne diriez-vous pas à l'instant? 'Vous vous trompez: il n'y a que trois ordres. Le Parlement, qui, lorsque le Roi y siège, les comprend tous, n'en est pas un quatrième: il est le tout. Il est le pouvoir unique et suprême, duquel chacun tire son existence et ses droits. Revêtu de l'autorité législative, il peut changer même la Loi fondamentale, en vertu de laquelle chacun de ces ordres existe. Il le peut; et, de plus, il l'a fait.'

Cette réponse est juste; l'application en est claire. Et cependant il y a encore cette différence que le Parlement d'Angleterre n'est souverain qu'en vertu de la Loi, et seulement par attribution et députation. Au lieu que le Conseil général de Genève n'est établi ni député de personne; il est souverain de son propre chef; il est la Loi vivante et fondamentale, qui donne vie et force à tout le reste, et qui ne connaît d'autres droits que les siens. Le Conseil général n'est pas un ordre dans l'État; il est l'État même².

L'Article ii porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-Cinq. Or, les Syndics sont des magistrats annuels que le peuple élit et choisit, non seulement pour être ses

¹ The sentence, 'Or, dans tout État...qui puisse tout,' wanting in R. D.

² This sentence—'Le Conseil général,' etc.—is wanting in R. D.

juges, mais pour être ses protecteurs au besoin contre les membres perpétuels des Conseils qu'il ne choisit pas¹.

L'effet de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conseil et celle des Syndics. Car, si la différence n'est très grande, et qu'un Syndic n'estime plus son autorité annuelle comme Syndic que son autorité perpétuelle comme Conseiller, cette élection lui sera presque indifférente; il fera peu pour l'obtenir, et ne fera rien pour la justifier. Quand tous les membres du Conseil, animés du même esprit, suivront les mêmes maximes, le peuple, sur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'exclusion à personne, ni choisir que des Syndics déjà Conseillers, loin de s'assurer par cette élection des patrons contre les attentats du Conseil, ne fera que donner au Conseil de nouvelles forces pour opprimer la liberté².

Quoique ce même choix eût lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'institution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conséquence³. Quand le peuple nommait les Conseillers lui-même, ou quand il les nommait indirectement par les Syndics qu'il avait nommés, il lui était indifférent et même avantageux de choisir ses Syndics parmi des Conseillers déjà de son choix⁴; et il était sage alors de préférer

¹ En attribuant la nomination des membres du petit Conseil au Deux-Cents, rien n'était plus aisé que d'ordonner cette attribution selon la Loi fondamentale; il suffisait pour cela d'ajouter qu'on ne pourrait entrer au Conseil qu'après avoir été Auditeur. De cette manière, la gradation des charges était mieux observée, et les trois Conseils concouraient au choix de celui qui fait tout mouvoir: ce qui était non seulement important, mais indispensable, pour maintenir l'unité de la constitution. Les Genevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des Auditeurs est aujourd'hui de peu d'effet; mais on l'eût considéré bien différemment, quand cette charge fût devenue la seule porte du Conseil. [Note de J.-J. R.]

² R. D. has 'opprimer le peuple.'

³ In R. D. the sentence runs: 'La chose était bien différente dans l'origine de l'institution.'

⁴ Le petit Conseil, dans son origine, n'était qu'un choix fait entre le peuple, par les Syndics, de quelques notables ou prud'hommes pour leur servir d'assesseurs. Chaque Syndic en choisissait quatre ou cinq, dont les fonctions finissaient avec les siennes; quelquefois même il les changeait durant le cours de son syndicat. Henri, dit *l'Espagne*, fut le premier Conseiller à vie en 1487; et il fut établi par le Conseil général. Il n'était pas même nécessaire d'être citoyen, pour remplir ce poste. La loi n'en fut faite qu'à l'occasion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui, ayant été mis du Conseil étroit, s'en fit chasser pour avoir usé de mille finesses ultramontaines qu'il apportait de Rome, où il avait été nourri. Les magistrats de la ville, alors vrais Genevois et pères du peuple, avaient toutes ces subtilités en horreur. [Note de J.-J. R.]

des chefs déjà versés dans les affaires. Mais une considération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui sur celle-là. Tant il est vrai qu'un même usage a des effets différents par les changements des usages qui s'y rapportent, et qu'en cas pareil c'est innover que n'innover pas.

L'Article iii du Règlement est plus considérable. Il traite du Conseil général légitimement assemblé : il en traite pour fixer les droits et attributions qui lui sont propres, et il lui en rend plusieurs que les Conseils inférieurs avaient usurpés. Ces droits en totalité sont grands et beaux, sans doute. Mais, premièrement, ils sont spécifiés, et par cela seul limités ; ce qu'on pose exclut ce qu'on ne pose pas ; et même le mot *limités* est dans l'Article¹. Or, il est de l'essence de la puissance souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout, ou elle n'est rien. Comme elle contient éminemment toutes les puissances actives de l'État, et qu'il n'existe que par elle, elle n'y peut reconnaître d'autres droits que les siens et ceux qu'elle communique. Autrement, les possesseurs de ces droits ne feraient point partie du Corps politique ; ils lui seraient étrangers par ces droits, qui ne seraient pas en lui ; et la personne morale, manquant d'unité, s'évanouirait².

Cette limitation même est positive en ce qui concerne les impôts. Le Conseil souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étaient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard soumis à une puissance supérieure. Quelle est cette puissance³ ?

Le pouvoir législatif consiste en deux choses inséparables : faire les lois, et les maintenir ; c'est-à-dire, avoir inspection sur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'État au monde où le souverain n'ait cette inspection. Sans cela, toute liaison, toute subordination, manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendrait point de l'autre ; l'exécution n'aurait aucun rapport nécessaire aux lois ; la *Loi* ne serait qu'un mot, et ce mot ne signifierait rien. Le Conseil général eut de tout temps ce droit de protection sur son propre ouvrage ; il l'a toujours exercé. Cependant il n'en est point

¹ The opening words of Article iii are : 'Les droits et attributions du Conseil général légitimement assemblé demeureront inviolablement fixés et limités aux articles suivants.' The Article is quoted at length in *Lettres de la Campagne*, p. 125.

² In R. D., after 'étrangers,' the paragraph concludes thus : 'attendu que nul ne peut s'engager envers soi-même, et qu'un tel engagement est toujours nul.'

³ After 'puissance' R. D. has the following : 'Pardonnez la franchise d'un ami de la vérité, qui gémit de l'avoir trouvée. Vous vous croyez libres dans l'État ; et votre État n'est pas même libre.'

parlé dans cet Article ; et s'il n'y était suppléé dans un autre, par ce seul silence votre État serait renversé. Ce point est important, et j'y reviendrai ci-après.

¹Si vos droits sont bornés d'un côté, dans cet Article, ils y sont étendus de l'autre par les paragraphes 3 et 4 : mais cela fait-il compensation ? Par les principes établis dans le *Contrat social*, on voit que, malgré l'opinion commune, les alliances d'État à État, les déclarations de guerre et les traités de paix ne sont pas des actes de souveraineté, mais de Gouvernement ; et ce sentiment est conforme à l'usage des nations qui ont le mieux connu les vrais principes du droit politique. L'exercice extérieur de la puissance ne convient point au peuple ; les grandes maximes d'État ne sont pas à sa portée ; il doit s'en rapporter là-dessus à ses chefs, qui, toujours plus éclairés que lui sur ce point, n'ont guère intérêt à faire au dehors des traités désavantageux à la patrie ; l'ordre veut qu'il leur laisse tout l'éclat extérieur, et qu'il s'attache uniquement au solide. Ce qui importe essentiellement à chaque citoyen, c'est l'observation des lois au dedans, la propriété des biens, la sûreté des particuliers. Tant que tout ira bien sur ces trois points, laissez les Conseils négocier et traiter avec l'étranger : ce n'est pas de là que viendront vos dangers les plus à craindre. C'est autour des individus qu'il faut rassembler les droits du peuple ; et quand on peut l'attaquer séparément, on le subjugue toujours. Je pourrais alléguer la sagesse des Romains, qui, laissant au Sénat un grand pouvoir au dehors, le forçaient dans la ville à respecter le dernier citoyen. Mais n'allons pas si loin chercher des modèles : les bourgeois de Neuchâtel se sont conduits bien plus sagement sous leurs princes que vous sous vos magistrats². Ils ne font ni la paix ni la guerre ; ils ne ratifient point les traités ; mais ils jouissent en sûreté de leurs franchises. Et, comme la Loi n'a point présumé que dans une petite ville un petit nombre d'honnêtes bourgeois seraient des scélérats, on ne réclame point dans leurs murs, on n'y connaît pas même, l'odieux droit d'emprisonner sans formalités. Chez vous, on s'est toujours laissé séduire à l'apparence, et l'on a négligé l'essentiel. On s'est trop occupé du Conseil général, et pas assez de ses membres : il fallait moins songer à l'autorité, et plus à la liberté. Revenons aux Conseils généraux.

Outre les limitations de l'Article iii, les Articles v et vi en offrent de bien plus étranges : un Corps souverain, qui ne peut ni se former,

¹ This paragraph is wanting in R. D.

² Ceci soit dit en mettant à part les abus, qu'assurément je suis bien éloigné d'approuver. [Note de J.-J. R.]

ni former aucune opération, de lui-même, et soumis absolument, quant à son activité et quant aux matières qu'il traite, à des tribunaux subalternes. Comme ces tribunaux n'approuveront certainement pas des propositions qui leur seraient en particulier préjudiciables, si l'intérêt de l'État se trouve en conflit avec le leur, le dernier a toujours la préférence¹, parce qu'il n'est permis au Législateur de connaître que de ce qu'ils ont approuvé.

À force de tout soumettre à la règle, on détruit la première des règles, qui est la justice et le bien public. Quand les hommes sentiront-ils qu'il n'y a point de désordre aussi funeste que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils pensent y remédier? Ce pouvoir est lui-même le pire de tous les désordres. Employer un tel moyen pour les prévenir, c'est tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fièvre.

Une grande troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une assemblée nombreuse, quoique régulière, si chacun peut dire et proposer ce qu'il veut, on perd bien du temps à écouter des folies, et l'on peut être en danger d'en faire². Voilà des vérités incontestables. Mais est-ce prévenir l'abus d'une manière raisonnable, que de faire dépendre cette assemblée uniquement de ceux qui voudraient l'anéantir³, et que nul n'y puisse rien proposer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, monsieur, n'est-ce pas exactement là l'état des choses? et y a-t-il un seul Genevois qui puisse douter que, si l'existence du Conseil général dépendait tout à fait du petit Conseil, le Conseil général ne fût pour jamais supprimé⁴?

Voilà pourtant le Corps qui seul convoque ces assemblées, et qui seul y propose ce qu'il lui plaît. Car, pour le Deux-Cents, il ne fait que répéter les ordres du petit Conseil; et quand une fois celui-ci sera délivré du Conseil général, le Deux-Cents ne l'embarassera guère; il ne fera que suivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous⁵.

Or, qu'ai-je à craindre d'un supérieur incommode dont je n'ai jamais besoin⁶, qui ne peut se montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point, ne puis-je pas m'en garder comme délivré?

¹ From 'si l'intérêt...la préférence' is replaced in R. D. by 'il faut que l'État tombe en ruine.'

² R. D. has 'et l'on peut prendre des résolutions bien nuisibles.'

³ R. D. has 'ceux qui voudraient qu'elle n'existât pas.'

⁴ R. D. has 'dès demain le Conseil général ne serait anéanti pour jamais.'

⁵ 'Il ne fera...avec vous,' wanting in R. D.

⁶ 'Dont je n'ai jamais besoin,' wanting in R. D.

Si l'on dit que la Loi de l'État a prévenu l'abolition des Conseils généraux, en les rendant nécessaires à l'élection des magistrats et à la sanction des nouveaux édits; ¹ je réponds, quant au premier point, que, toute la force du Gouvernement étant passée des mains des magistrats élus par le peuple dans celles du petit Conseil qu'il n'élit point et d'où se tirent les principaux de ces magistrats, l'élection et l'assemblée, où elle se fait, ne sont plus qu'une vaine formalité sans consistance; et que des Conseils généraux, tenus pour cet unique objet, peuvent être regardés comme nuls¹. Je réponds encore¹ que, par le tour que prennent les choses, il serait même aisé d'é luder cette Loi, sans que le cours des affaires en fût arrêté. Car, supposons que, soit par la réjection de tous les sujets présentés, soit sous d'autres prétextes, on ne procède point à l'élection des Syndics, le Conseil, dans lequel leur juridiction se fond insensiblement, ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès à présent ² indépendamment d'eux²? N'ose-t-on pas déjà vous dire que le petit Conseil, même sans les Syndics, est le Gouvernement? Donc, sans les Syndics, l'État n'en sera pas moins gouverné². Et quant aux nouveaux édits, je réponds qu'ils ne seront jamais assez nécessaires pour qu'à l'aide des anciens et de³ ses usurpations ce même Conseil ne trouve aisément le moyen d'y suppléer. Qui se met au-dessus des anciennes lois peut bien se passer des nouvelles⁴.

Toutes les mesures sont prises pour que vos assemblées générales ne soient jamais nécessaires. Non seulement le Conseil périodique, institué ou plutôt rétabli⁵ l'an 1707, n'a jamais été tenu qu'une

¹ 'Je réponds...comme nuls' and 'encore,' wanting in R. D.

² R. D. has 'sous leurs auspices.' Next two sentences wanting.

³ Ed. 1782 (12^{mo}) has *des*. Eds. 1764, 1782 (4^o), 1801, *de ses*.

⁴ Between this paragraph and the next, R. D. has a paragraph on the Triennial—it should rather have been the Septennial—Act in England, the scope and effect of which Rousseau had, not unnaturally, misunderstood. Having become better informed in the interval, he wisely suppressed it.

⁵ Ces Conseils périodiques sont aussi anciens que la Législation, comme on le voit par le dernier article de l'Ordonnance ecclésiastique. Dans celle de 1576, imprimée en 1735, ces Conseils sont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'Ordonnance de 1561, imprimée en 1562, ils étaient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avaient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puisque l'impression, qui en fut faite en même temps, donnait à chacun la facilité de la lire à toute heure à son aise, sans qu'on eût besoin pour cela seul de l'appareil d'un Conseil général. Malheureusement on a pris grand soin d'effacer bien des traditions anciennes, qui seraient maintenant d'un grand usage pour l'éclaircissement des Édits. [Note de J.-J. R.]

fois, et seulement pour l'abolir¹; mais, par le paragraphe 5 du troisième Article du Règlement, il a été pourvu, sans vous et pour toujours, aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable, où le Conseil général doit absolument être convoqué².

Le petit Conseil pourrait donc supprimer absolument les Conseils généraux sans autre inconvénient que de s'attirer quelques Représentations qu'il est en possession de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il peut mépriser sans risque. Car, par les Articles vii, xxiii, xxiv, xxv, xliii, toute espèce de résistance est défendue³, en quelque cas que ce puisse être; et les ressources qui sont hors de la constitution n'en font pas partie, et n'en corrigent pas les défauts⁴.

Il ne le fait pas toutefois, parce qu'au fond cela lui est très indifférent, et qu'un simulacre de liberté fait endurer plus patiemment la servitude. Il vous amuse à peu de frais⁵, soit par des élections sans conséquence, quant au pouvoir qu'elles confèrent et quant au choix des sujets élus, soit par des lois qui paraissent importantes, mais qu'il a soin de rendre vaines, en ne les observant qu'autant qu'il lui plaît.

D'ailleurs on ne peut rien proposer dans ces assemblées, on n'y peut rien discuter, on n'y peut délibérer sur rien. Le petit Conseil y préside, et par lui-même, et par les Syndics qui n'y portent que l'esprit du corps. Là même il est magistrat encore, et maître de son souverain. N'est-il pas contre toute raison que le Corps exécutif règle la police du Corps législatif, qu'il lui prescrive les matières dont il doit connaître, qu'il lui interdise le droit d'opiner, et qu'il exerce sa puissance absolue jusque dans les actes faits pour la contenir?

Qu'un Corps si nombreux⁶ ait besoin de police et d'ordre, je

¹ J'examinerai ci-après cet Édit d'abolition. [Note de J.-J. R.] See pp. 250-1.

² The sentence, 'Il n'y a que le seul cas...convoyé,' wanting in R. D.

³ For 'toute espèce de résistance est défendue' R. D. has 'Il est défendu sous peine de mort d'aller au-delà.'

⁴ From 'et les ressources...défauts,' wanting in R. D.

⁵ For 'à peu de frais' R. D. has 'comme des enfants.'

⁶ Les Conseils généraux étaient autrefois très fréquents à Genève, et tout ce qui se faisait de quelque importance y était porté. En 1707, M. le Syndic Chouet disait, dans une harangue devenue célèbre, que de cette fréquence venaient jadis la faiblesse et le malheur de l'État: nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il insiste aussi sur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendrait aujourd'hui cette fréquence impossible, affirmant qu'autrefois cette assemblée ne passait pas deux à trois cents, et qu'elle est

l'accorde. Mais que cette police et cet ordre ne renversent¹ pas le but de son institution ! Est-ce donc une chose plus difficile d'établir la règle sans servitude entre quelques centaines d'hommes naturellement graves et froids, qu'elle ne l'était à Athènes, dont on nous parle², dans l'assemblée de plusieurs milliers de citoyens emportés, bouillants, et presque effrénés ? qu'elle ne l'était dans la capitale du monde, où le peuple en corps exerçait en partie la puissance exécutive ? et qu'elle ne l'est aujourd'hui même dans le

à présent de treize à quatorze cents. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conseils généraux étaient au moins de cinq à six cents membres ; on serait peut-être bien embarrassé d'en citer un seul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420, on y en compta sept cent vingt, stipulant* pour tous les autres ; et peu de temps après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la ville de Genève soit devenue plus commerçante et plus riche, elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'agrandir l'enceinte de ses murs, et ayant fait raser ses faubourgs. D'ailleurs, presque sans territoire et à la merci de ses voisins pour sa subsistance, elle n'aurait pu s'agrandir sans s'affaiblir. En 1404, on y compta treize cents feux, faisant au moins treize mille âmes. Il n'y en a guère plus de vingt mille aujourd'hui ; rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or, de ce nombre il faut déduire encore celui des Natifs, Habitants, Étrangers, qui n'entrent pas au Conseil général : nombre fort augmenté relativement à celui des Bourgeois, depuis le refuge des Français et le progrès de l'industrie. Quelques Conseils généraux sont allés de nos jours à quatorze et même à quinze cents ; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre. Si quelques-uns même vont à treize, ce n'est que dans des occasions critiques, où tous les bons citoyens croiraient manquer à leur serment de s'absenter, et où les magistrats, de leur côté, font venir du dehors leurs clients pour favoriser leurs manœuvres : or, ces manœuvres, inconnues au xv^e siècle, n'exigeaient point alors de pareils expédients. Généralement, le nombre ordinaire roule entre huit et neuf cents ; quelquefois il reste au-dessous de celui de l'an 1420, surtout lorsque l'assemblée se tient en été, et qu'il s'agit de choses peu importantes. J'ai moi-même assisté, en 1754, à un Conseil général qui n'était certainement pas de sept cents membres.

Il résulte de ces diverses considérations que, tout balancé, le Conseil général est à peu près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il était il y a deux ou trois siècles, ou du moins que la différence est peu considérable. Cependant, tout le monde y parlait alors ; la police et la décence, qu'on y voit régner aujourd'hui, n'était pas établie †. On criait quelquefois. Mais le peuple était libre, le magistrat respecté, et le Conseil s'assemblait fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accusait faux, et raisonnait mal. [Note de J.-J. R.]

* Eds. 1764 and 1782 have *stipulants*.

† Hachette has *n'étaient point établies*. Eds. 1764, 1782, 1801, as in the text.

¹ R. D. has 'détruisent.'

² In the *Lettres de la Campagne*.

grand Conseil de Venise, aussi nombreux que votre Conseil général? On se plaint de l'impolice qui règne dans le parlement d'Angleterre: et toutefois, dans ce corps composé de plus de sept cents membres, où se traitent de si grandes affaires, où tant d'intérêts se croisent, où tant de cabales se forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie; cette grande monarchie va son train. Et chez vous, où les intérêts sont si simples, si peu compliqués, où l'on n'a, pour ainsi dire, à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages, comme si tout allait renverser! Monsieur, la police de votre Conseil général est la chose du monde la plus facile; qu'on veuille sincèrement l'établir pour le bien public, alors tout y sera libre, et tout s'y passera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

Supposons que dans le Règlement on eût pris la méthode opposée à celle qu'on a suivie; qu'au lieu de fixer les droits du Conseil général on eût fixé ceux des autres Conseils: ce qui, par là même, eût montré les siens. Convenez qu'on eût trouvé dans le seul petit Conseil un assemblage de pouvoirs bien étrange pour un État libre et démocratique, dans des chefs que le peuple ne choisit point, et qui restent en place toute leur vie.

D'abord, l'union de deux choses partout ailleurs incompatibles: savoir, l'administration des affaires de l'État, et l'exercice suprême de la justice sur les biens, la vie et l'honneur des citoyens.

Un Ordre, le dernier de tous par son rang, et le premier par sa puissance.

Un Conseil inférieur, sans lequel tout est mort dans la République: qui propose seul, qui décide le premier, et dont la seule voix, même dans son propre fait¹, permet à ses supérieurs d'en avoir une.

Un Corps qui reconnaît l'autorité d'un autre, et qui seul a la nomination des membres de ce Corps auquel il est subordonné.

Un Tribunal suprême duquel on appelle: ou bien, au contraire, un juge inférieur qui préside dans les Tribunaux supérieurs au sien:

Qui, après avoir siégé comme juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non seulement va siéger comme juge suprême dans le Tribunal où est appelé², mais n'a dans ce Tribunal suprême que les collègues qu'il s'est lui-même choisis.

¹ 'même dans son propre fait,' wanting in R. D.

² Eds. 1782 (12^{mo}), 1801 and Hachette read *où il est appelé*. Eds. 1764, and 1782 (4^o), as in the text.

Un Ordre, enfin, qui seul a son activité propre, qui donne à tous les autres la leur, et qui, dans tous, soutenant les résolutions qu'il a prises, opine deux fois et vote trois¹.

L'appel du petit Conseil au Deux-Cents est un véritable jeu d'enfant²; c'est une farce en politique, s'il en fut jamais. Aussi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel; c'est une grâce qu'on implore en justice, un recours en cassation d'arrêt; on ne comprend pas ce que c'est. Croit-on que, si le petit Conseil n'eût bien senti que ce dernier recours était sans conséquence, il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit? Ce désintéressement n'est pas dans ses maximes³.

Si les jugements du petit Conseil ne sont pas toujours confirmés en Deux-Cents, c'est dans les affaires particulières et contradictoires, où il n'importe guère au magistrat laquelle des deux parties perde ou gagne son procès. Mais dans les affaires qu'on poursuit d'office, dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt, le Deux-Cents répare-t-il jamais ses injustices? protège-t-il jamais l'opprimé? ose-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil? usa-t-il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grâce⁴? Je rappelle à regret des temps dont la mémoire est terrible et nécessaire. Un citoyen que le Conseil immole à sa vengeance a recours au Deux-Cents; l'infortuné s'avilit jusqu'à demander grâce; son innocence n'est ignorée de personne; toutes les règles ont été violées dans son procès⁵: la grâce est refusée, et l'innocent

¹ Dans un État qui se gouverne en République, et où l'on parle la langue française, il faudrait se faire un langage à part pour le gouvernement. Par exemple, *délibérer*, *opiner*, *voter*, sont trois choses très différentes, et que les Français ne distinguent pas assez. *Délibérer*, c'est peser le pour et le contre; *opiner*, c'est dire son avis et le motiver; *voter*, c'est donner son suffrage, quand il ne reste plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matière en délibération; au premier tour on opine; on vote au dernier. Les Tribunaux ont partout à peu près les mêmes formes; mais comme, dans les Monarchies, le public n'a pas besoin d'en apprendre les termes, ils restent consacrés au barreau. C'est par une autre inexactitude de la langue en ces matières que M. de Montesquieu, qui la savait si bien, n'a pas laissé de dire toujours *la puissance exécutive*; blessant ainsi l'analogie, et faisant adjectif le mot *exécuteur*, qui est substantif. C'est la même faute que s'il eût dit, *le pouvoir législateur*. [Note de J.-J. R.] The substance of this criticism of Montesquieu is repeated in the Geneva MS. of the *Contrat social* (III. i.). See Vol. I. p. 499.

² R. D. has 'est d'une ineptie à frapper tout le monde.'

³ 'Croit-on...dans ses maximes,' wanting in R. D.

⁴ Wanting in R. D. The following reference is to *Le Maître*; see p. 190.

⁵ Wanting in R. D. Mercy was sought not by *Le Maître*, but his wife.

périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux-Cents, qu'il ne daigna pas s'en servir¹.

Je vois clairement ce qu'est le Deux-Cents à Zurich, à Berne, à Fribourg², et dans les autres États aristocratiques; mais je ne saurais voir ce qu'il est dans votre constitution, ni quelle place il y tient. Est-ce un Tribunal supérieur? en ce cas, il est absurde que le Tribunal inférieur y siège. Est-ce un Corps qui représente le souverain? en ce cas, c'est au représenté de nommer son représentant. L'établissement du Deux-Cents ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conseil; et, au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or, tout corps qui agit constamment contre l'esprit de son institution est mal institué³.

Que sert d'appuyer ici sur des choses notoires, qui ne sont ignorées d'aucun Genevois? Le Deux-Cents n'est rien par lui-même; il n'est que le petit Conseil, qui reparaît sous une autre forme. Une seule fois⁴ il voulut tâcher de secouer le joug de ses maîtres et se donner une existence indépendante; et par cet unique effort l'État faillit être renversé. Ce n'est qu'au seul Conseil général que le Deux-Cents doit encore une apparence d'autorité. Cela se vit bien clairement dans l'époque dont je parle, et cela se verra bien mieux dans la suite, si le petit Conseil parvient à son but. ⁵Ainsi, quand, de concert avec ce dernier, le Deux-Cents travaille à déprimer le Conseil général, il travaille à sa propre ruine; et s'il croit suivre les brisées du Deux-Cents de Berne, il prend bien grossièrement le change. Mais on a presque toujours vu dans ce corps peu de lumières, et moins de courage; et cela ne peut guère être autrement, par la manière dont il est rempli⁶.

¹ 'Fatio sentit...s'en servir,' wanting in R. D. This and the following paragraph appear in reverse order in R. D. For Fatio, see p. 190.

² 'à Fribourg,' wanting in R. D.

³ For this sentence R. D. has 'De quelque manière que vous envisagez cette institution, vous verrez que l'objet n'en est pas net.' ⁴ *i.e.* 1734-7.

⁵ For 'Ainsi, quand de concert...dont il est rempli' R. D. has 'Laissez, Monsieur, le petit Conseil toucher à son but; et, le Conseil général une fois détruit, le Deux-Cents ne l'embarrassera guère.'

⁶ Ceci s'entend en général, et seulement de l'esprit du Corps; car je sais qu'il y a dans le Deux-Cents des membres très éclairés, et qui ne manquent pas de zèle. Mais, incessamment sous les yeux du petit Conseil, livrés à sa merci, sans appui, sans ressource*, et sentant bien qu'ils seraient abandonnés de leur Corps, ils s'abstiennent de tenter des démarches inutiles, qui ne feraient

* Hachette has *ressources*. Eds. 1764, 1782 and 1801, as in the text.

¹Vous voyez, monsieur, combien, au lieu de spécifier les droits du Conseil souverain, il eût été plus utile de spécifier les attributions des Corps qui lui sont subordonnés¹; et, sans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains Articles pris séparément, le petit Conseil est l'arbitre suprême des lois, et par elles du sort de tous les particuliers. Quand on considère les droits des Citoyens et Bourgeois assemblés en Conseil général, rien n'est plus brillant². Mais considérez hors de là ces mêmes Citoyens et Bourgeois comme individus, que sont-ils? que deviennent-ils? Esclaves d'un pouvoir arbitraire, ils sont livrés sans défense à la merci de vingt-cinq despotes: les Athéniens, du moins, en avaient trente. Et que dis-je vingt-cinq? neuf suffisent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel³. Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs. Encore les Décemvirs furent-ils élus par le peuple; au lieu qu'aucun de ces juges n'est de votre choix. Et l'on appelle cela être libres⁴!

LETTRE VIII.

Esprit de l'Édit de la Médiation. Contre-poids qu'il donne à la puissance aristocratique. Entreprise du petit Conseil d'anéantir ce contre-poids par voie de fait. Examen des inconvénients allégués. Système des Édits sur les emprisonnements.

J'ai tiré, monsieur, l'examen de votre Gouvernement présent du Règlement de la Médiation, par lequel ce Gouvernement est fixé. Mais, loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en servitude, je prouverais aisément, au contraire, qu'ils ont rendu que les compromettre et les perdre. La vile tourbe bourdonne et triomphe. Le sage se tait et gémit tout bas.

Au reste, le Deux-Cents n'a pas toujours été dans le discrédit où il est tombé. Jadis il jouit de la considération publique et de la confiance des citoyens: aussi lui laissaient-ils sans inquiétude exercer les droits du Conseil général, que le petit Conseil tâcha dès lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui sera dit plus bas, que la Bourgeoisie de Genève est peu remuante, et ne cherche guère à s'intriguer des affaires d'État. [Note de J.-J. R.]

¹ Wanting in R. D.

² After 'brillant' R. D. has 'quoique rien ne soit moins solide.'

³ *Édits civils*, tit. I. art. xxxvi.

⁴ For 'neuf suffisent pour un jugement civil...être libres' R. D. has 'treize suffisent pour un jugement civil; dix-sept pour un jugement criminel. Neuf ou dix d'accord dans ce nombre décident souverainement du sort d'un homme; et l'on appelle cela être libre.'

votre situation meilleure à plusieurs égards¹ qu'elle n'était avant les troubles qui vous forcèrent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une ville en armes ; tout était à leur arrivée dans un état de crise et de confusion qui ne leur permettait pas de tirer de cet état la règle de leur ouvrage. Ils sont remontés aux temps pacifiques, ils ont étudié la constitution primitive de votre Gouvernement. Dans les progrès qu'il avait déjà faits, pour le remonter il eût fallu le refondre² ; la raison, l'équité, ne permettaient pas qu'ils vous en donnassent un autre, et vous ne l'auriez pas accepté³. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs soins à l'affermir tel que l'avaient laissé vos pères ; ils l'ont corrigé même en divers points ; et des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'existât dans la République longtemps avant que les Médiateurs en eussent pris connaissance. Le seul tort qu'ils semblent vous avoir fait a été d'ôter au Législateur tout exercice du pouvoir exécutif, et l'usage de la force à l'appui de la justice⁴. Mais en vous donnant une ressource aussi sûre et plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait : en se rendant garants de vos droits, ils vous ont dispensés de les défendre vous-mêmes. Eh ! dans la misère des choses humaines, quel bien vaut la peine d'être acheté du sang de nos frères ? La liberté même est trop chère à ce prix.

Les Médiateurs ont pu se tromper ; ils étaient hommes. Mais ils n'ont point voulu vous tromper ; ils ont voulu être justes. Cela se voit, même cela se prouve ; et tout montre en effet que ce qui est équivoque ou défectueux dans leur ouvrage vient souvent de nécessité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaise volonté. Ils avaient à concilier des choses presque incompatibles : les droits du peuple et les prétentions du Conseil, l'empire des lois et la puissance des hommes, l'indépendance de l'État et la garantie du Règlement. Tout cela ne pouvait se faire sans un peu de contradiction ; et c'est de cette contradiction que votre magistrat tire avantage, en tournant tout en sa faveur, et faisant servir la moitié de vos lois à violer l'autre⁵.

¹ R. D. has 'plus favorable presque en toute chose.'

² 'dans les progrès...refondre,' wanting in R.D. Eds. 1764 and 1782 have *fait*. Ed. 1801, *faits*.

³ 'et vous ne l'auriez pas accepté,' wanting in R. D.

⁴ R. D. has 'qu'ils vous ont fait a été de vous ôter l'usage de la force.'

⁵ Opposite the end of this paragraph, is written in R. D. : 'Ils n'ont pas prévu que vos magistrats, attentifs seulement à ce qui les favorise, se prévaudraient d'une partie de vos lois pour violer l'autre.'

Il est clair d'abord que le Règlement lui-même n'est point une loi que les Médiateurs aient voulu imposer à la République, mais seulement un accord qu'ils ont établi entre ses membres, et qu'ils n'ont par conséquent porté nulle atteinte à sa souveraineté. Cela est clair, dis-je, par l'Article xlv, qui laisse au Conseil général, légitimement assemblé, le droit de faire aux articles du Règlement tel changement qu'il lui plaît. Ainsi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au-dessus de la sienne ; ils n'interviennent qu'en cas de division. C'est le sens de l'Article xv.

Mais de là résulte aussi la nullité des réserves et limitations données dans l'Article iii aux droits et attributions du Conseil général. Car, si le Conseil général décide que ces réserves et limitations ne borneront plus sa puissance, elles ne la borneront plus ; et quand tous les membres d'un État souverain règlent son pouvoir sur eux-mêmes, qui est-ce qui a droit de s'y opposer ? Les exclusions qu'on peut inférer de l'Article iii ne signifient donc autre chose, sinon que le Conseil général se renferme dans leurs limites, jusqu'à ce qu'il trouve à propos de les passer.

C'est ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, et l'on en démêle aisément la cause. Il était d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires, pleins des maximes de Gouvernements tout différents, d'approfondir assez les vrais principes du vôtre. La constitution démocratique a jusqu'à présent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connaissaient pas, ou y prenaient trop peu d'intérêt, ou avaient intérêt de la présenter sous un faux jour. Aucun d'eux n'a suffisamment distingué le souverain du Gouvernement, la puissance législative de l'exécutive. Il n'y a point d'État où ces deux pouvoirs soient si séparés, et où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une démocratie est un Gouvernement où tout le peuple est magistrat et juge ; d'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ses chefs, et, n'étant soumis qu'à des princes, croient que celui qui commande est toujours le souverain. La constitution démocratique est certainement le chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en est admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer.

N'est-il pas vrai, monsieur, que la première précaution de n'admettre aucun Conseil général légitime que sous la convocation du petit Conseil, et la seconde précaution de n'y souffrir aucune proposition qu'avec l'approbation du petit Conseil, suffisaient seules pour maintenir le Conseil général dans la plus entière dépendance ? La troisième précaution, d'y régler la compétence des matières, était donc la chose du monde la plus superflue. Et

quel eût été l'inconvénient de laisser au Conseil général la plénitude des droits suprêmes, puisqu'il n'en peut faire aucun usage qu'autant que le petit Conseil le lui permet? En ne bornant pas les droits de la puissance souveraine, on ne la rendait pas dans le fait moins dépendante, et l'on évitait une contradiction : ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre constitution qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes, et contradictoires dans leur objet.

¹On dira que ces limitations avaient seulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs seraient obligés d'assembler le Conseil général. J'entends bien cela ; mais n'était-il pas plus naturel et plus simple de marquer les droits qui leur étaient attribués à eux-mêmes, et qu'ils pouvaient exercer sans le concours du Conseil général? Les bornes étaient-elles moins fixées par ce qui est au deçà que par ce qui est au delà? et lorsque les Conseils inférieurs voulaient passer ces bornes, n'est-il pas clair qu'ils avaient besoin d'être autorisés? Par là, je l'avoue, on mettait plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains ; mais on présentait les objets dans leur jour véritable ; on tirait de la nature de la chose le moyen de fixer les droits respectifs des divers Corps ; et l'on sauvait toute contradiction.

À la vérité, l'auteur des *Lettres* prétend que le petit Conseil, étant le Gouvernement même, doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres Corps de l'État ; mais c'est supposer la sienne antérieure aux Édits. C'est supposer que le petit Conseil, source primitive de la puissance, garde ainsi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnaissez-vous, monsieur, dans ce principe celui de votre constitution? Une preuve si curieuse mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là² du pouvoir du petit Conseil, mis en opposition avec celui des Syndics : c'est-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs séparé de l'autre. L'Édit parle du pouvoir des Syndics sans le Conseil ; il ne parle point du pouvoir du Conseil sans les Syndics. Pourquoi cela? parce que le Conseil sans les Syndics est le Gouvernement. Donc le silence même des Édits sur le pouvoir du Conseil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir, en prouve l'étendue. Voilà, sans doute, une conclusion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent soit prouvé.

Si c'est parce que le petit Conseil est le Gouvernement que les

¹ This, and the eleven following paragraphs (down to 'jamais supposé'), wanting in R. D.

² *Lettres écrites de la Campagne*, page 66.

Édits ne parlent point de son pouvoir, ils diront du moins que le petit Conseil est le Gouvernement; à moins que, de preuve en preuve, leur silence n'établisse toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

Or, je demande qu'on me montre dans vos Édits où il est dit que le petit Conseil est le Gouvernement; et en attendant, je vais vous montrer, moi, où il est dit tout le contraire. Dans l'Édit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes: 'Pour ce que le Gouvernement et Estat de cette ville consiste par quatre Syndicques, le conseil des Vingt-Cinq, le conseil des Soixante, des Deux-Cents, du Général, et un Lieutenant en la justice ordinaire, avec autres offices, selon que bonne police le requiert, tant pour l'administration du bien public que de la justice, nous avons recueilli l'ordre qui jusqu'ici a été observé... afin qu'il soit gardé à l'avenir... comme s'ensuit.'

Dès l'Article premier de l'Édit de 1738, je vois encore que 'cinq Ordres composent le Gouvernement de Genève.' Or, de ces cinq Ordres les quatre Syndics tout seuls en font un; le Conseil des Vingt-Cinq, où sont certainement compris les quatre Syndics, en fait un autre; et les Syndics entrent encore dans les trois suivants. Le petit Conseil, sans les Syndics, n'est donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Édit de 1707, et j'y vois à l'Article v, en propres termes, que 'messieurs les Syndics ont la direction et le Gouvernement de l'État.' À l'instant je ferme le livre, et je dis: 'Certainement, selon les Édits, le petit Conseil, sans les Syndics, n'est pas le Gouvernement, quoique l'auteur des *Lettres* affirme qu'il l'est.'

On dira que moi-même j'attribue souvent dans ces *Lettres* le Gouvernement au petit Conseil. J'en conviens; mais c'est au petit Conseil, présidé par les Syndics; et alors il est certain que le Gouvernement provisionnel y réside dans le sens que je donne à ce mot. Mais ce sens n'est pas celui de l'auteur des *Lettres*, puisque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui sont donnés par la Loi; et que dans le sien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans toute sa force l'objection des Représentants, que, quand l'Édit parle des Syndics, il parle de leur puissance; et que, quand il parle du Conseil, il ne parle que de son devoir. Je dis que cette objection reste dans toute sa force; car l'auteur des *Lettres* n'y répond que par une assertion, démentie par tous les Édits. Vous me ferez plaisir, monsieur, si je me trompe, de m'apprendre en quoi pêche mon raisonnement.

Cependant cet auteur, très content du sien, demande comment,

‘si le Législateur n’avait pas considéré de cet œil le petit Conseil, on pourrait concevoir que dans aucun endroit de l’Édit il n’en réglât l’autorité, qu’il la supposât partout, et qu’il ne la déterminât nulle part¹.’

J’oserais tenter d’éclaircir ce profond mystère. Le Législateur ne règle point la puissance du Conseil, parce qu’il ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics ; et lorsqu’il la suppose, c’est en le supposant aussi présidé par eux. Il a déterminé la leur ; par conséquent, il est superflu de déterminer la sienne. Les Syndics ne peuvent pas tout sans le Conseil ; mais le Conseil ne peut rien sans les Syndics. Il n’est rien sans eux ; il est moins que n’était le Deux-Cents même, lorsqu’il fut présidé par l’auditeur Sarrazin.

Voilà, je crois, la seule manière raisonnable d’expliquer le silence des Édits sur le pouvoir du Conseil ; mais ce n’est pas celle qu’il convient aux magistrats d’adopter. On eût prévenu dans le Règlement leurs singulières interprétations, si l’on eût pris une méthode contraire, et qu’au lieu de marquer les droits du Conseil général, on eût déterminé les leurs. Mais, pour n’avoir pas voulu dire ce que n’ont pas dit les Édits, on a fait entendre ce qu’ils n’ont jamais supposé.

²Que de choses contraires à la liberté publique et aux droits des Citoyens et Bourgeois ! et combien n’en pourrais-je pas ajouter encore ! Cependant tous ces désavantages qui naissent ou

¹ *Lettres écrites de la Campagne*, page 67.

² This and the two following paragraphs appear thus in R. D. : ‘Que de réflexions n’aurais-je pas encore à faire, que de nouvelles preuves ne pourrais-je pas vous donner, que les Plénipotentiaires n’ont pu, malgré toute leur sagesse, éviter de prononcer quelquefois sur des matières qu’ils n’entendaient pas. Ils n’ont pas été toujours éclairés ; mais, je le répète, ils ont été toujours bien intentionnés ; et la preuve en est que tous ces désavantages sont balancés et réparés dans le Règlement même ; qu’ils vous ont conservé l’Article important : le seul Article qui balance en votre faveur l’effet des autres et maintient votre constitution, malgré tous les coups qui lui sont portés. Je parle du droit de Représentation. Me voici parvenu enfin à l’objet important ; mais tout ce que j’ai dit était nécessaire pour en faire sentir l’importance.’

‘Partout où il y a des esclaves, il y a des maîtres. L’homme libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs, sans avoir des maîtres ; il obéit aux lois, mais il n’obéit qu’aux lois ; et c’est par la force des lois qu’il n’obéit pas aux hommes. Toutes les barrières qu’on donne dans les Républiques au pouvoir des magistrats n’ont pour objet que de garantir de tout attentat l’enceinte sacrée des lois. Ils en doivent être les ministres, non les arbitres ; ils doivent les garder, non les enfreindre. Un peuple est libre, quand, dans son magistrat, il ne voit que l’organe de la Loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des lois ; elle règne ou périt avec elles. Je ne connais rien de plus certain.’

semblaient naître de votre constitution, et qu'on n'aurait pu détruire sans l'ébranler, ont été balancés et réparés avec la plus grande sagesse par des compensations, qui en naissaient aussi ; et telle était précisément l'intention des Médiateurs, qui, selon leur propre déclaration, fut 'de conserver à chacun ses droits, ses attributions particulières, provenant de la Loi fondamentale de l'État.' M. Michéli Ducrét¹, aigri par ses malheurs contre cet ouvrage, dans lequel il fut oublié, l'accuse de renverser l'institution fondamentale du Gouvernement, et de dépouiller les Citoyens et Bourgeois de leurs droits, sans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conservés ou rétablis par cet Édît, dans les Articles iii, iv, x, xi, xii, xxii, xxx, xxxi, xxxii, xxxiv, xlii et xlv ; sans songer surtout que la force de tous ces Articles dépend d'un seul qui vous a aussi été conservé : Article essentiel, Article équipondérant à tous ceux qui vous sont contraires ; et si nécessaire à l'effet de ceux qui vous sont favorables, qu'ils seraient tous inutiles, si l'on venait à bout d'éluder celui-là, ainsi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important ; mais, pour en bien sentir l'importance, il fallait peser tout ce que je viens d'exposer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance et la liberté. Ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît à d'autres ; et cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui ; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque est maître ne peut être libre ; et régner, c'est obéir. Vos magistrats savent cela mieux que personne : eux qui, comme Othon, n'omettent rien de servile pour commander².

¹ For Ducrét, see d'Ivernois, *Tableau*, pp. 52-5, 70, 113.

² 'En général, dit l'auteur des *Lettres*, les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander.' Tacite en jugeait autrement, et connaissait le cœur humain. Si la maxime était vraie, les valets des grands seraient moins insolents avec les bourgeois, et l'on verrait moins de fainéants ramper dans les cours des princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur assez sain pour savoir aimer la liberté. Tous veulent commander ; à ce prix, nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu se donne cent maîtres pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les monarchies ; avec quelle emphase ils prononcent ces mots de *service* et de *servir* ; combien ils s'estiment grands et respectables, quand ils peuvent avoir l'honneur de dire : *le roi, mon maître* ; combien ils méprisent des républicains qui ne sont que libres, et qui certainement sont plus nobles qu'eux. [Note de J.-J. R.]

With the closing sentence compare : 'Qu'est-ce qu'un corps de noblesse,

Je ne connais de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'opposer de la résistance. Dans la liberté commune, nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit; et la vraie liberté n'est jamais destructive d'elle-même. Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction; car, comme qu'on s'y prenne, tout gêne dans l'exécution d'une volonté désordonnée.

Il n'y a donc point de liberté sans lois, ni où quelqu'un est au-dessus des lois: dans l'état même de nature, l'homme n'est libre qu'à la faveur de la loi naturelle, qui commande à tous¹. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas; il a des chefs, et non pas des maîtres; il obéit aux lois, mais il n'obéit qu'aux lois; et c'est par la force des lois qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrières qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des magistrats ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des lois. Ils en sont les ministres, non les arbitres; ils doivent les garder, non les enfreindre. Un peuple est libre, quelque forme qu'ait son Gouvernement, quand, dans celui qui le gouverne, il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des lois, elle règne ou périt avec elles; je ne sache rien de plus certain.

Vous avez des lois bonnes et sages, soit en elles-mêmes, soit par cela seul que ce sont des lois. Toute condition imposée à chacun par tous ne peut être onéreuse à personne; et la pire des lois vaut encore mieux que le meilleur maître: car tout maître a des préférences, et la Loi n'en a jamais².

Depuis que la constitution de votre État a pris une forme fixe et stable, vos fonctions de Législateur sont finies. La sûreté de l'édifice veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher qu'il fallait d'abord de facilités pour le construire. Le droit négatif des Conseils, pris en ce sens, est l'appui de la République. ³L'Article vi du Règlement est clair et précis; je me rends sur ce point aux raisonnements de l'auteur des *Lettres*; je les trouve sans réplique. Et quand ce droit, si justement réclamé par vos magistrats, serait contraire à vos intérêts, il faudrait souffrir et

si ce n'est un corps de valets? La noblesse est faite essentiellement pour servir.' See Vol. I. p. 357. The words of Tacitus are *Omnia serviliter pro dominatione: Histories*, I. 36. A translation of this Book, by the hand of Rousseau, has come down to us: MS. Neuchâtel, 7831.

¹ A curious discrepancy with the cancelled chapter (i. ii.) of the *Contrat social*.

² 'car tout maître... jamais,' wanting in R. D.

³ From 'l'Article vi...contre la vérité,' wanting in R. D.

vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni disputer contre la vérité.

L'ouvrage est consommé; il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or, l'ouvrage du Législateur ne s'altère et ne se détruit jamais que d'une manière: c'est quand les dépositaires de cet ouvrage abusent de leur dépôt, et se font obéir au nom des lois, en leur désobéissant eux-mêmes¹. Alors la pire chose naît de la meilleure; et la Loi qui sert de sauvegarde à la tyrannie est plus funeste que la tyrannie elle-même. Voilà précisément ce que prévient le droit de Représentation, stipulé dans vos Édits, et restreint, mais confirmé, par la Médiation². Ce droit vous donne inspection, non plus sur la législation comme auparavant, mais sur l'administration; et vos magistrats, tout-puissants au nom des lois, seuls maîtres d'en proposer au Législateur de nouvelles, sont soumis à ses jugements, s'ils s'écartent de celles qui sont établies. Par cet Article seul, votre Gouvernement, sujet d'ailleurs à plusieurs défauts considérables, devient le meilleur qui jamais ait existé. Car quel meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties se balancent dans un parfait équilibre? où les particuliers ne peuvent transgresser les lois, parce qu'ils sont soumis à des juges? et où ces juges ne peuvent pas non plus les transgresser, parce qu'ils sont surveillés par le peuple?

Il est vrai que, pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le fonder sur un vain droit. Mais qui dit un droit ne dit pas une chose vaine. Dire à celui qui a transgressé la Loi qu'il a transgressé la Loi, c'est prendre une peine bien ridicule; c'est lui apprendre une chose qu'il sait aussi bien que vous.

Le droit est, selon Pufendorf³, une qualité morale par laquelle

¹ Jamais le peuple ne s'est rebellé contre les lois, que les chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque chose. C'est sur ce principe certain qu'à la Chine, quand il y a quelque révolte dans une province, on commence toujours par punir le gouverneur. En Europe, les rois suivent constamment la maxime contraire: aussi voyez comment prospèrent leurs États! La population diminue partout d'un dixième tous les trente ans; elle ne diminue point à la Chine. Le despotisme oriental se soutient, parce qu'il est plus sévère sur les grands que sur le peuple; il tire ainsi de lui-même son propre remède. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime chrétienne. Si cela est, on verra dans peu ce qu'il en résultera. [Note de J.-J. R.] Compare *Éc. pol.* § 1.; Vol. I. p. 247.

² For 'stipulé...par la Médiation' R. D. has 'que la Médiation vous a conservé et que vous avez à défendre contre une fausse interprétation de l'Article vi.'

³ *De jure naturæ et gentium*, I. I. § 20.

il nous est dû quelque chose. La simple liberté de se plaindre n'est donc pas un droit; ou du moins, c'est un droit que la nature accorde à tous, et que la Loi d'aucun pays n'ôte à personne. S'avisa-t-on jamais de stipuler dans les lois que celui qui perdrait un procès aurait la liberté de se plaindre? s'avisa-t-on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait? Où est le Gouvernement, quelque absolu qu'il puisse être, où tout citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au prince, ou à son ministre, sur ce qu'il croit utile à l'État? et quelle risée n'exciterait pas un édit public par lequel on accorderait formellement aux sujets le droit de donner de pareils mémoires? Ce n'est pourtant pas dans un État despotique, c'est dans une République, c'est dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux citoyens, aux membres du souverain, la permission d'user auprès de leur magistrat de ce même droit, que nul despote n'ôta jamais au dernier de ses esclaves!

Quoi! ce droit de Représentation consisterait uniquement à remettre un papier qu'on est même dispensé de lire, au moyen d'une réponse sèchement négative¹? Ce droit, si solennellement stipulé en compensation de tant de sacrifices, se bornerait à la rare prérogative de demander, et ne rien obtenir? Oser avancer une telle proposition², c'est accuser les Médiateurs d'avoir usé avec la Bourgeoisie de Genève de la plus indigne supercherie; c'est offenser la probité des Plénipotentiaires, l'équité des Puissances médiatrices; c'est blesser toute bienséance; c'est outrager même le bon sens.

Mais, enfin, quel est ce droit? jusqu'où s'étend-il? comment peut-il être exercé? Pourquoi rien de tout cela n'est-il spécifié dans l'Article vii? Voilà des questions raisonnables; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

La solution d'une seule nous donnera celle de toutes les autres, et nous dévoilera le véritable esprit de cette institution.

Dans un État tel que le vôtre, où la souveraineté est entre les

¹ Telle, par exemple, que celle que fit le Conseil, le 10 août 1763, aux Représentations remises le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens et Bourgeois. [Note de J.-J. R.] See *Représentations des Citoyens*, pp. 91-2: 'Le Conseil a trouvé que ces représentations ne sont pas fondées.' The remaining nine lines of the Minute are mere verbiage. For 'au moyen d'une réponse sèchement négative' R. D. has 'en y faisant faire une réponse sophistique, une négative, par un *quidam* payé pour cela.'

² R. D. has 'Oser avancer [une telle insolence] une proposition si téméraire.'

mains du peuple, le Législateur existe toujours, quoiqu'il ne se montre pas toujours. Il n'est rassemblé et ne parle authentiquement que dans le Conseil général. Mais, hors du Conseil général, il n'est pas anéanti; ses membres sont épars, mais ils ne sont pas morts; ils ne peuvent parler par des lois, mais ils peuvent toujours veiller sur l'administration des lois¹: c'est un droit, c'est même un devoir, attaché à leurs personnes, et qui ne peut leur être ôté dans aucun temps. De là le droit de Représentation. Ainsi la Représentation d'un Citoyen, d'un Bourgeois, ou de plusieurs, n'est que la déclaration de leur avis sur une matière de leur compétence. Ceci est le sens clair et nécessaire de l'Édit de 1707 dans l'Article v, qui concerne les Représentations.

Dans cet Article on proscrit avec raison la voie des signatures, parce que cette voie est une manière de donner son suffrage, de voter par tête, comme si déjà l'on était en Conseil général, et que la forme du Conseil général ne doit être suivie que lorsqu'il est légitimement assemblé. La voie des Représentations a le même avantage, sans avoir le même inconvénient. Ce n'est pas voter en Conseil général, c'est opiner² sur les matières qui doivent y être portées; puisqu'on ne compte pas les voix, ce n'est pas donner son suffrage, c'est seulement dire son avis. Cet avis n'est, à la vérité, que celui d'un particulier ou de plusieurs; mais, ces particuliers étant membres du souverain et pouvant le représenter quelquefois par leur multitude, la raison veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une décision, mais comme à une proposition qui la demande, et qui la rend quelquefois nécessaire³.

Ces Représentations peuvent rouler sur deux objets principaux; et la différence de ces objets décide de la diverse manière dont le Conseil doit faire droit sur ces mêmes Représentations. De ces deux objets, l'un est de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque transgression de la Loi. Cette division est complète, et comprend toute la matière sur laquelle peuvent rouler les Représentations. Elle est fondée sur l'Édit même, qui, distinguant les termes selon ces objets, impose au Procureur général de

¹ After 'anéanti' the sentence runs thus in R. D.: 'tous ses membres existent; ils ne peuvent plus parler par des lois, mais ils peuvent opiner toujours sur la matière des lois.' 'C'est même un devoir,' wanting in R. D.

² Before 'opiner' R. D. has 'tout au plus.' The following clause, 'puisque l'on ne compte pas...son avis,' wanting in R. D.

³ Here, in R. D., comes the passage, 'le législateur, existant toujours...remplit par ses représentations,' which appears in the text three paragraphs later.

faire des *instances* ou des *remontrances*, selon que les citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *réquisitions*¹.

Cette distinction une fois établie, le Conseil, auquel ces Représentations sont adressées, doit les envisager bien différemment selon celui de ces deux objets auquel elles se rapportent. Dans les États où le Gouvernement et les lois ont déjà leur assiette, on doit, autant qu'il se peut, éviter d'y toucher; et surtout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement désunit tout².

L'aversion des nouveautés est donc généralement bien fondée; elle l'est surtout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre³; et le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obstacle à leur établissement: 'car, quelques utiles que fussent des lois nouvelles, les avantages en sont presque toujours moins sûrs que les dangers n'en sont grands⁴. À cet égard, quand le Citoyen, quand le Bourgeois, a proposé son avis, il a fait son devoir; il doit au surplus avoir assez de confiance en son magistrat pour le juger capable de peser l'avantage de ce qu'il lui propose, et porté à l'approuver, s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très sagement pourvu à ce que l'établissement, et même la proposition, de pareilles nouveautés ne passât pas sans l'aveu des Conseils; et voilà en quoi doit consister le droit négatif qu'ils réclament, et qui, selon moi, leur appartient incontestablement⁵.

¹ *Requérir* n'est pas seulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception est établie par toutes les formules judiciaires, dans lesquelles ce terme de palais est employé. On dit *requérir justice*, on n'a jamais dit *requérir grâce*. Ainsi, dans les deux cas, les Citoyens avaient également droit d'exiger que leurs *réquisitions* ou leurs *plaintes*, rejetées par les Conseils inférieurs, fussent portées en Conseil général. Mais, par le mot ajouté dans l'Article vi de l'Édit de 1738, ce droit est restreint seulement au cas de la *plainte*, comme il sera dit dans le texte. [Note de J.-J. R.]

² For 'on doit...désunit tout' R. D. has the following: 'il faut éviter, autant qu'il se peut, de rien innover. Les avantages des lois nouvelles sont presque toujours moins sûrs que les dangers n'en sont grands. La plupart des abus perdent, en vieillissant, leur malignité, et ne deviennent enfin que des usages. Les meilleures lois, au contraire, ont presque toujours dans leur nouveauté je ne sais quelle violence, qui les rend incommodes. Un nouveau joug n'est jamais facile à porter.' This passage was clearly rejected as ill-considered. But it is a curious instance of the cautious and conservative vein, so marked in the mind of Rousseau.

³ 'elle l'est...qu'y perdre,' wanting in R. D.

⁴ 'car...grands,' wanting in R. D. Hachette has *quelque utiles*, wrongly.

⁵ R. D. has 'équitablement.'

Written opposite (on v° of p. 40) is the following: 'Mais ils n'ont pas considéré qu'en laissant au peuple les droits de la souveraineté ils lui en

Mais le second objet, ayant un principe tout opposé, doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove; il s'agit, non d'établir de nouvelles lois, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voilà ce que les Citoyens et Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Édit¹. Le Législateur, existant toujours, voit l'effet ou l'abus de ses lois; il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi; il y veille, il y doit veiller; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les Représentations; c'est ce droit alors qu'il exerce; et il serait contre toute raison, il serait même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conseil à cet objet-là².

Cela serait contre toute raison, quant au Législateur; parce qu'alors toute la solennité des lois serait vaine et ridicule, et que réellement l'État n'aurait point d'autre Loi que la volonté du petit Conseil, maître absolu de négliger, mépriser, violer, tourner à sa mode les règles qui lui seraient prescrites, et de prononcer *noir* où la Loi dirait *blanc*, sans en répondre à personne. À quoi bon s'assembler solennellement dans le temple de Saint-Pierre, pour donner aux Édits une sanction sans effet, pour dire au petit Conseil: 'Messieurs, voilà le corps de lois que nous établissons dans l'État, et dont nous vous rendons les dépositaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, et pour le transgresser quand il vous plaira³?'

Cela serait contre la raison, quant aux Représentations; parce qu'alors le droit stipulé par un Article exprès de l'Édit de 1707, et confirmé par un Article exprès de l'Édit de 1738, serait un droit illusoire et fallacieux, qui ne signifierait que la liberté de se plaindre inutilement, quand on est vexé: liberté qui, n'ayant jamais été disputée à personne, est ridicule à établir par la Loi.

Enfin, cela serait indécent, en ce que, par une telle supposition,

étaient la puissance et la force; et que, dans ce nouveau partage, il fallait suppléer à ce qu'ils lui ôtaient par d'autres moyens de soutenir les droits qu'ils lui ont laissés.' This was clearly intended for the paragraph beginning 'Les Médiateurs n'ont point supposé' (below, p. 243).

¹ After 'l'Édit' R. D. has 'et sur lesquelles le magistrat ne peut alors se dispenser de lui donner satisfaction.'

² After 'cet objet-là' R. D. has 'Voilà de quoi il s'agit dans le second cas.'

³ For 'et pour le transgresser...vous plaira,' R. D. has 'et pas autrement.'

la probité des Médiateurs serait outragée ; que ce serait prendre vos Magistrats pour des fourbes et vos Bourgeois pour des dupes d'avoir négocié, traité, transigé avec tant d'appareil, pour mettre une des parties à l'entière discrétion de l'autre, et d'avoir compensé les concessions les plus fortes par des sûretés qui ne signifieraient rien.

‘ Mais, disent ces messieurs, les termes de l'Édit sont formels : *Il ne sera rien porté au Conseil général, qu'il n'ait été traité et approuvé, d'abord dans le Conseil des Vingt-Cinq, puis dans celui des Deux-Cents.*’

Premièrement, qu'est-ce que cela prouve autre chose dans la question présente, si ce n'est une marche réglée et conforme à l'ordre, et l'obligation dans les Conseils inférieurs de traiter et approuver préalablement ce qui doit être porté au Conseil général ? Les Conseils ne sont-ils pas tenus d'approuver ce qui est prescrit par la Loi ? Quoi ! si les Conseils n'approuvaient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devrait-on plus procéder ? et si les sujets qu'ils proposent sont rejetés, ne sont-ils pas contraints d'approuver qu'il en soit proposé d'autres ?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver et de rejeter, pris dans son sens absolu, s'applique seulement aux propositions qui renferment des nouveautés, et non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui est établi ? Trouvez-vous du bon sens à supposer qu'il faille une approbation nouvelle, pour réparer les transgressions d'une ancienne loi ? Dans l'approbation donnée à cette loi, lorsqu'elle fut promulguée, sont contenues toutes celles qui se rapportent à son exécution. Quand les Conseils approuvèrent que cette loi serait établie, ils approuvèrent qu'elle serait observée, par conséquent qu'on en punirait les transgresseurs. Et quand les Bourgeois, dans leurs plaintes, se bornent à demander réparation sans punition, l'on veut qu'une telle proposition ait de nouveau besoin d'être approuvée ! Monsieur, si ce n'est pas là se moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer ?

Toute la difficulté consiste donc ici dans la seule question de fait. La Loi a-t-elle été transgressée, ou ne l'a-t-elle pas été ? Les Citoyens et Bourgeois disent qu'elle l'a été ; les magistrats le nient. Or voyez, je vous prie, si l'on peut rien concevoir de moins raisonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent. On leur dit : *Vous avez transgressé la Loi.* Ils répondent : *Nous ne l'avons pas transgressée ;* et, devenus ainsi juges suprêmes dans leur propre cause, les voilà justifiés, contre l'évidence, par leur seule affirmation.

Vous me demanderez si je prétends que l'affirmation contraire soit toujours l'évidence. Je ne dis pas cela; je dis que, quand elle le serait, vos magistrats ne s'en tiendraient pas moins, contre l'évidence, à leur prétendu droit négatif. Le cas est actuellement sous vos yeux. Et pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime? Est-il croyable, est-il naturel, que des particuliers sans pouvoir, sans autorité, viennent dire à leurs magistrats, qui peuvent être demain leurs juges: *Vous avez fait une injustice*, lorsque cela n'est pas vrai? Que peuvent espérer ces particuliers d'une démarche aussi folle, quand même ils seraient sûrs de l'impunité? Peuvent-ils penser que des magistrats, si hautains jusque dans leurs torts, iront convenir sottement des torts mêmes qu'ils n'auraient pas? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites? N'a-t-on pas intérêt de les soutenir? et n'est-on pas toujours tenté de le faire, lorsqu'on le peut impunément et qu'on a la force en main? Quand le faible et le fort ont ensemble quelque dispute, ce qui n'arrive guère qu'au détriment du premier, le sentiment par cela seul le plus probable est toujours que c'est le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le sais, ne sont pas des preuves. Mais, dans des faits notoires comparés aux lois, lorsque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injustice, et que le magistrat accusé de cette injustice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, si ce n'est le public instruit? et où trouver ce public instruit à Genève, ¹si ce n'est dans le Conseil général, composé des deux partis?

²Il n'y a point d'État au monde où le sujet, lésé par un magistrat injuste, ne puisse, par quelque voie, porter sa plainte au souverain; et la crainte que cette ressource inspire est un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlements aux lois est extrême, la voie judiciaire est ouverte contre eux en plusieurs cas, par des requêtes en cassation d'arrêt. Les Genevois sont privés d'un pareil avantage; la partie condamnée par les Conseils ne peut plus, en quelque cas que ce puisse être, avoir aucun recours au souverain. Mais ce qu'un particulier ne peut faire pour son intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun. Car toute transgression des lois, étant une atteinte portée à la liberté, devient une affaire publique; et quand la voix publique s'élève, la plainte doit être portée au souverain. Il n'y aurait, sans cela, ni parlement, ni sénat, ni

¹ For this clause, R. D. has 'La réponse vient d'elle-même: Dans le Conseil général, composé de tous.'

² This paragraph is wanting in R. D.

tribunal sur la terre, qui fût armé du funeste pouvoir qu'ose usurper votre magistrat : il n'y aurait point dans aucun État de sort aussi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce serait là une étrange liberté !

Le droit de Représentation est intimement lié à votre constitution ; il est le seul moyen possible¹ d'unir la liberté à la subordination, et de maintenir le magistrat dans la dépendance des lois sans altérer son autorité sur le peuple. Si les plaintes sont clairement fondées, si les raisons sont palpables, on doit présumer le Conseil assez équitable pour y déférer. S'il ne l'était pas, ou que les griefs n'eussent pas ce degré d'évidence qui les met au-dessus du doute, le cas changerait, et ce serait alors à la volonté générale de décider ; car, dans votre État, cette volonté est le juge suprême et l'unique souverain. Or, comme, dès le commencement de la République, cette volonté avait toujours des moyens de se faire entendre, et que ces moyens tenaient à votre constitution, il s'ensuit que l'Édit de 1707, fondé d'ailleurs sur un droit immémorial, et sur l'usage constant de ce droit, n'avait pas besoin de plus grande explication.

Les Médiateurs, ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il était possible, ont laissé cet Article tel qu'il était auparavant, et même y ont renvoyé. Ainsi, par le Règlement de la Médiation, votre droit sur ce point est demeuré parfaitement le même, puisque l'Article qui le pose est rappelé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu que les changements, qu'ils étaient forcés de faire à d'autres Articles, les obligeaient, pour être conséquents, d'éclaircir celui-ci, et d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendait nécessaires. L'effet des Représentations des particuliers négligées est de devenir enfin la voix du public, et d'obvier ainsi au déni de justice. Cette transformation était alors légitime, et conforme à la Loi fondamentale, qui par tout pays arme en dernier ressort le souverain de la force publique pour l'exécution de ses volontés.

Les Médiateurs n'ont pas supposé ce déni de justice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû supposer. Pour assurer la tranquillité publique, ils ont jugé à propos de séparer du droit la puissance, et de supprimer même les assemblées et députations pacifiques de la Bourgeoisie². Mais, puisqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé son droit, ils devaient lui fournir dans la forme de l'institution d'autres

¹ For 'possible' R. D. has 'légitime.'

² For 'et de supprimer...de la Bourgeoisie' R. D. has 'et d'ôter le glaive au souverain.'

moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtaient. Ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage, à cet égard, est donc resté défectueux; car le droit, étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Aussi voyez avec quel art vos magistrats se prévalent de l'oubli des Médiateurs! En quelque nombre que vous puissiez être, ils ne voient plus en vous que des particuliers; et, depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps, ils regardent ce corps comme anéanti. Il ne l'est pas toutefois, puisqu'il conserve tous ses droits, tous ses privilèges, et qu'il fait toujours la principale partie de l'État et du Législateur¹. Ils partent de cette supposition fautive pour vous faire mille difficultés chimériques sur l'autorité qui peut les obliger d'assembler le Conseil général. ²Il n'y a point d'autorité qui le puisse, hors celle des lois, quand ils les observent. Mais l'autorité de la Loi qu'ils transgressent retourne au Législateur²; et, n'osant nier tout à fait qu'en pareil cas cette autorité ne soit dans le plus grand nombre, ils rassemblent leurs objections sur les moyens de le constater. Ces moyens seront toujours faciles, sitôt qu'ils seront permis; et ils seront sans inconvénient puisqu'il est aisé d'en prévenir les abus³.

Il ne s'agissait là ni de tumultes, ni de violence; il ne s'agissait point de ces ressources quelquefois nécessaires, mais toujours terribles, qu'on vous a très sagement interdites. Non que vous en ayez jamais abusé; puisque, au contraire⁴, vous n'en usâtes

¹ For 'il ne l'est pas toutefois...du Législateur' R. D. has 'Mais, après vous avoir été tout moyen de rendre vos démarches publiques, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. J'avoue qu'avec de la bonne foi vos magistrats distingueraient aisément ce qui est le sentiment du plus grand nombre et de la plus saine partie. Mais c'est certainement ce qu'ils ne [voudront jamais faire] feront pas.'

² From 'Il n'y a point...retourne au Législateur,' wanting in R. D.

³ For 'puisque'il est...les abus' R. D. has 'quand on en aura séparé les abus.'

⁴ In R. D. the rest of the paragraph runs thus: 'aucun peuple ne mérita mieux que vous de conserver le droit des armes par l'usage intrépide et ferme, mais équitable et modéré, qu'au besoin vous en avez fait: non pas pour faire des lois, mais pour établir la nécessité de les faire; ni pour redresser les griefs, mais pour montrer le besoin d'y pourvoir. Toutefois, quoi qu'il arrive, je bénirai le ciel de ce qu'on ne reverra plus chez vous le spectacle affreux dont je fus témoin, lorsque je vis [de mes yeux] le père et le fils, de partis opposés, s'armer dans la même maison, presque dans la même chambre, sortir ensemble, s'embrasser, se séparer, pour être dans une heure vis-à-vis l'un de l'autre et réduits à s'entr'égorger. J'étais jeune; ce spectacle affreux porta dans mon âme une impression qui n'a pu s'effacer. Je jurai

jamais qu'à la dernière extrémité, seulement pour votre défense, et toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conserver le droit des armes, si quelque peuple eût pu l'avoir sans danger. Toutefois je bénirai le ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. 'Tout est permis dans les maux extrêmes,' dit plusieurs fois l'auteur des *Lettres*. Cela fût-il vrai, tout ne serait pas expédient. Quand l'excès de la tyrannie met celui qui la souffre au-dessus des lois, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudrait-on vous réduire à cette extrémité? Je ne puis le croire; et quand vous y seriez, je pense encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous en tirer. Dans votre position, toute fausse démarche est fatale; tout ce qui vous induit à la faire est un piège; et, fussiez-vous un instant les maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos magistrats, quoi que dise l'auteur des *Lettres*, les moyens violents ne conviennent point à la cause juste. Sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verrait prendre avec plaisir; et je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ressource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice et les lois sont pour vous. Ces appuis, je le sais, sont bien faibles contre le crédit et l'intrigue; mais ils sont les seuls qui vous restent: tenez-vous-y jusqu'à la fin.

Eh! comment approuverais-je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui sacrifiai le plus cher de tous les miens? Vous le savez, monsieur, j'étais désiré, sollicité; je n'avais qu'à paraître, mes droits étaient soutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma présence eût du moins intrigué mes persécuteurs, et j'étais dans une de ces positions enviées, dont quiconque aime à faire un rôle se prévaut toujours avidement.

[dans l'émotion qui me saisit] que, si jamais je pourrais me faire entendre, je témoignerais à mes concitoyens l'horreur qu'il m'avait inspiré. Genevois, j'accomplis aujourd'hui mon serment. S'il se peut, redevenez libres; mais soyez plutôt esclaves que parricides. Versez, en gémissant, le sang ennemi, s'il est nécessaire! jamais celui de vos concitoyens*!' It must have cost Rousseau a pang to cut out this striking passage. Did he feel that, after all, civil war might be a necessity? The passage, in a greatly watered form, is to be found in *Confessions*, liv. v.; *Œuvres*, VIII. p. 154. The name of the father and son, as we there learn, was Barillot. The date was 1737.

* Written opposite, on v° of p. 42, R. D. has 'Ceux qui ont vu Genève en armes savent que l'ordre y régnaient en ce temps-là. J'ose dire que c'était un spectacle unique sur la terre.'

J'ai préféré l'exil¹ perpétuel de ma patrie ; j'ai renoncé à tout, même à l'espérance, plutôt que d'exposer la tranquillité publique : j'ai mérité d'être cru sincère, lorsque je parle en sa faveur.

Mais pourquoi supprimer des assemblées paisibles et purement civiles, qui ne pouvaient avoir qu'un objet légitime, puisqu'elles restaient toujours dans la subordination due au magistrat ? Pourquoi, laissant à la Bourgeoisie le droit de faire des Représentations, ne les lui pas laisser faire avec l'ordre et l'authenticité convenables ? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entre elle, et, pour éviter des assemblées trop nombreuses, au moins par ses députés ? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable, que les assemblées par compagnies, et la forme de traiter qu'a suivie la Bourgeoisie pendant qu'elle a été la maîtresse de l'État ? N'est-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel de Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs concitoyens, que de voir toute une Bourgeoisie y monter en foule², chacun ayant sa déclaration à faire, et nul ne pouvant parler que pour soi ? Vous avez vu, monsieur, les Représentants en grand nombre, forcés de se diviser par pelotons, pour ne pas faire tumulte et cohue, venir séparément par bandes de trente ou quarante, et mettre dans leur démarche encore plus de bienséance et de modestie qu'il ne leur en était prescrit par la Loi. Mais tel est l'esprit de la Bourgeoisie de Genève ; toujours plutôt en deçà qu'en delà de ses droits, elle est ferme quelquefois, elle n'est jamais séditieuse. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le respect du magistrat sous les yeux, dans le temps même où la plus vive indignation devait animer sa colère, et où rien ne l'empêchait de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juste, étant la plus forte ; même elle sut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs ? ³On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autrefois ; on sait celui qu'ils lui préparaient encore³.

Tels sont⁴ les hommes vraiment dignes de la liberté, parce qu'ils n'en abusent jamais ; qu'on charge pourtant de liens et d'entraves, comme la plus vile populace. Tels sont les Citoyens, les membres du souverain, qu'on traite en sujets, et plus mal que des sujets mêmes ; puisque, dans les Gouvernements⁵ les plus absolus, on

¹ For 'exil' Rousseau originally wrote 'ostracisme.'

² R. D. has 'en foule et par centaines.'

³ 'On sait...préparaient encore,' wanting in R. D.

⁴ For 'Tels sont' (in both cases), R. D. has 'Voilà.'

⁵ R. D. has '[Monarchies] États.'

permet des assemblées de communautés qui ne sont présidées d'aucun magistrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des Règlements contradictoires ne pourront être observés à la fois. ¹On permet, on autorise le droit de Représentation; et l'on reproche aux Représentants de manquer de consistance, en les empêchant d'en avoir!¹ Cela n'est pas juste; et quand on vous met hors d'état de ²faire en corps vos démarches², il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point que, si le poids des Représentations dépend du nombre des Représentants, quand elles sont générales il est impossible de les faire un à un? Et quel ne serait pas l'embarras du magistrat, s'il avait à lire successivement les mémoires, ou à écouter les discours, d'un millier d'hommes, comme il y est obligé par la Loi?

Voici donc la facile solution de cette grande difficulté que l'auteur des *Lettres* fait valoir comme insoluble³: Que, lorsque le magistrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Représentations, il permette l'assemblée des Compagnies bourgeoises⁴; qu'il la permette séparément, en des lieux, en des temps, différents; que celles de ces Compagnies qui voudront à la pluralité des suffrages appuyer les Représentations, le fassent par leurs Députés; qu'alors le nombre des Députés représentants se compte. Leur nombre total est fixe; on verra bientôt si leurs vœux sont, ou ne sont pas, ceux de l'État.

Ceci ne signifie pas, prenez-y bien garde, que ces assemblées partielles puissent avoir aucune autorité, si ce n'est de faire entendre leur sentiment sur la matière des Représentations. Elles n'auront, comme assemblées autorisées pour ce seul cas⁵, nul autre droit que celui des particuliers. Leur objet n'est pas de changer la Loi, mais de juger si elle est suivie; ni de redresser des griefs, mais de montrer le besoin d'y pourvoir: leur avis, fût-il unanime, ne sera jamais qu'une Représentation. On saura seulement par là si cette Représentation mérite qu'on y défère: soit pour assembler le Conseil général, si les magistrats l'approuvent; soit pour s'en dispenser, s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des Citoyens et Bourgeois.

¹ In R. D. this sentence runs: 'On permet les représentations, et l'on défend les assemblées nécessaires pour les faire.' Next sentence wanting.

² Ed. 1764 has 'faire vos démarches en corps.' Ed. 1782, as above.

³ *Lettres de la Campagne*, p. 88.

⁴ After 'bourgeoises' R. D. has 'non armées.'

⁵ 'autorisées pour ce seul cas,' wanting in R. D.

Cette voie est simple, naturelle, sûre; elle est sans inconvénient. Ce n'est pas même une loi nouvelle à faire, c'est seulement un Article à révoquer pour ce seul cas¹. Cependant, si elle effraye encore trop vos magistrats², il en reste une autre non moins facile, et qui n'est pas plus nouvelle: c'est de rétablir les Conseils généraux périodiques, et d'en borner l'objet aux plaintes mises en Représentations durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question³. Ces assemblées, qui, par une distinction très importante⁴, n'auraient pas l'autorité du souverain mais du magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover, ne pourraient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils⁵, et remettre toutes choses dans l'ordre de la Législation,

¹ 'Ce n'est pas même...ce seul cas,' wanting in R. D.

² After 'vos magistrats' R. D. has 'qui ont leurs raisons pour n'aimer nulle espèce de surveillance.'

³ For 'c'est de rétablir...aucune autre question' R. D. has 'c'est de rétablir les Conseils généraux de cinq en cinq ans; et comme il peut ne pas convenir que de nouvelles lois y soient proposées, d'en borner l'objet aux plaintes mises en représentation durant les cinq ans écoulés, sans qu'il soit permis d'y proposer aucune autre question'; with the variant, 'sans que de nouvelles lois y soient proposées.'

⁴ Voy. le *Contrat social*, liv. III. chap. XVII. [Note de J.-J. R. In R. D. it is embodied in the text by the words 'faite dans le *Contrat social*.'

⁵ 'de la part des Conseils,' wanting in R. D. And for the passage 'remettre toutes choses...dit ci-devant,' R. D. has the following: 'et remettre toutes choses dans l'ordre, dont le Corps dépositaire de la force publique peut maintenant s'écarter, autant qu'il lui plait. Elles n'auraient qu'un seul inconvénient, mais j'avoue qu'il serait terrible. Ce serait de forcer tous les magistrats et tous les Ordres de se contenir dans leur devoir. Par cela seul je suis très sûr qu'elles n'auront jamais lieu. Mais aussi n'est-il pas de cela qu'il s'agit. Remarquez que, pour faire tomber d'elles-mêmes ces assemblées, les magistrats n'auraient qu'à suivre fidèlement les lois; car la convocation d'un Conseil général serait inutile et ridicule, lorsqu'on n'aurait rien à y proposer.' The paragraph ends here. The whole passage from 'Ce fut dans la vue' to 'Telle est la commodité du droit négatif' (below, p. 260) is wanting in R. D. But, before the final paragraph ('Je me proposais de montrer dans cette lettre'), the following appears in R. D.: 'Je n'examine pas ici ce qui doit, ou ne doit pas, se faire; ce qui se fera, ou ne se fera pas. J'examine l'état présent des choses, les conséquences qui en résultent et les raisons qu'on avance en faveur de cet état. Comme les expédients que j'indique ne sont pas conformes aux Édits, mon intention n'est pas non plus qu'on les admette, ni qu'on les propose. [Mais accordant par supposition le principe de l'auteur des *Lettres*] Je résous seulement les objections frivoles de l'auteur des *Lettres*. Je fais voir qu'il nous tire de la nature de la chose des difficultés qui n'y sont point; et qu'il y avait cent moyens de lever ces difficultés si l'on l'eût voulu, sans affaiblir le droit par troubler l'ordre, et sans jamais exposer le repos public. Pour me maintenir dans la question, je dis

dont le Corps dépositaire de la force publique peut maintenant s'écarter sans gêne, autant qu'il lui plaît. En sorte que, pour faire tomber ces assemblées d'elles-mêmes, les magistrats n'auraient qu'à suivre exactement les lois. Car la convocation d'un Conseil général serait inutile et ridicule lorsqu'on n'aurait rien à y porter; et il y a grande apparence que c'est ainsi que se perdit l'usage des Conseils généraux périodiques au XVI^e siècle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'exposer qu'on les rétablit en 1707; et cette vieille question, renouvelée aujourd'hui, fut décidée alors par le fait même des trois Conseils généraux consécutifs, au dernier desquels passa l'Article concernant le droit de Représentation. Ce droit n'était pas contesté, mais éludé. Les magistrats n'osaient disconvenir que, lorsqu'ils refusaient de satisfaire aux plaintes de la Bourgeoisie, la question ne dût être portée en Conseil général. Mais comme il appartient à eux seuls de le convoquer, ils prétendaient, sous ce prétexte, pouvoir en différer la tenue à leur volonté, et comptaient lasser à force de délais la constance de la Bourgeoisie. Toutefois, son droit fut enfin si bien reconnu, qu'on fit, dès le 9 avril, convoquer l'Assemblée générale pour le 5 mai, 'afin, dit le placard, de lever par ce moyen les insinuations qui ont été répandues que la convocation en pourrait être éludée et renvoyée encore loin.'

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition; puisque tout se traitait alors par députation, comme le Conseil l'avait désiré, et que jamais les Citoyens et Bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées, évitant de les faire trop nombreuses et de leur donner un air imposant. Ils poussèrent même si loin la décence, et j'ose dire la dignité, que ceux d'entre eux, qui portaient habituellement l'épée, la posèrent toujours pour y assister¹. Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'est-à-dire à la fin du troisième Conseil général, qu'il y eut un cri d'armes causé par la faute du Conseil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois compagnies de la garnison, la baïonnette au bout du fusil, pour

que le droit de Représentation stipulé dans le Règlement peut avoir son effet d'une manière très simple et sans déroger à l'Édit en aucun point.'

¹ Ils eurent la même attention en 1734, dans leurs Représentations du 4 mars, appuyées de mille ou douze cents Citoyens ou Bourgeois en personne, dont pas un seul n'avait l'épée au côté. Ces soins, qui paraîtraient minutieux dans tout autre État, ne le sont pas dans une Démocratie, et caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatants. [Note de J.-J. R.]

forcer deux ou trois cents Citoyens encore assemblés à Saint-Pierre.

Ces Conseils périodiques, rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après ; mais par quels moyens et dans quelles circonstances ? Un court examen de cet Édit de 1712 nous fera juger de sa validité.

Premièrement, le peuple, effrayé par les exécutions et proscriptions récentes, n'avait ni liberté ni sûreté ; il ne pouvait plus compter sur rien, après la frauduleuse amnistie qu'on employa pour le surprendre. Il croyait à chaque instant revoir à ses portes les Suisses qui servirent d'archers à ces sanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Édit était très propre à réveiller, il eût tout accordé par la seule crainte ; il sentait bien qu'on ne l'assemblait pas pour donner la Loi, mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés sur les dangers des Conseils généraux périodiques, sont d'une absurdité palpable à qui connaît le moins du monde l'esprit de votre constitution et celui de votre Bourgeoisie. On allègue les temps de peste, de famine et de guerre, comme si la famine ou la guerre étaient¹ un obstacle à la tenue d'un Conseil ; et quant à la peste, vous m'avouerez que c'est prendre ses précautions de loin. On s'effraye de l'ennemi, des malintentionnés, des cabales ; jamais on ne vit des gens si timides. L'expérience du passé devait les rassurer. Les fréquents Conseils généraux ont été, dans les temps les plus orageux, le salut de la République, comme il sera montré ci-après ; et jamais on n'y a pris que des résolutions sages et courageuses. On soutient ces assemblées contraires à la constitution, dont elles sont le plus ferme appui ; on les dit contraires aux Édits, et elles sont établies par les Édits ; on les accuse de nouveauté, et elles sont aussi anciennes que la Législation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne soit une fausseté ou une extravagance : et c'est sur ce bel exposé que la révocation passe, sans programme antérieur qui ait instruit les membres de l'assemblée de la proposition qu'on leur voulait faire ; sans leur donner le loisir d'en délibérer entre eux, même d'y penser ; et dans un temps où la Bourgeoisie, mal instruite de l'histoire de son Gouvernement, s'en laissait aisément imposer par le magistrat !

Mais un moyen de nullité plus grave encore est la violation de l'Édit, dans sa partie à cet égard la plus importante : savoir, la manière de déchiffrer les billets ou de compter les voix. Car, dans l'Article iv de l'Édit de 1707, il est dit qu'on établira quatre

¹ Eds. 1764, 1782 (4^o) and 1801 have *étaient*. Ed. 1782 (12^{mo}), *était*.

Secrétaires *ad actum* pour recueillir les suffrages, deux des Deux-Cents et deux du peuple, lesquels seront choisis sur-le-champ par M. le premier Syndic, et prêteront serment dans le Temple. Et toutefois, dans le Conseil général de 1712, sans aucun égard à l'Édit précédent, on fait recueillir les suffrages par les deux Secrétaires d'État. Quelle fut donc la raison de ce changement ? et pourquoi cette manœuvre illégale dans un point si capital, comme si l'on eût voulu transgresser à plaisir la loi qui venait d'être faite ? On commence par violer dans un article l'Édit qu'on veut annuler dans un autre ! Cette marche est-elle régulière ? Si, comme porte cet Édit de révocation, l'avis du Conseil fut approuvé *presque unanimement*¹, pourquoi donc la surprise et la consternation que marquaient les Citoyens en sortant du Conseil, tandis qu'on voyait un air de triomphe et de satisfaction sur les visages des magistrats² ? Ces différentes contenance sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis ?

Ainsi donc, pour arracher cet Édit de révocation, l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude ; et, tout au moins, on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caractères sont compatibles avec ceux d'une *loi sacrée*, comme on affecte de l'appeler !

Mais supposons que cette révocation soit légitime, et qu'on

¹ Par la manière dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'était pas difficile à obtenir, et il ne tint qu'à ces messieurs de la rendre complète.

Avant l'assemblée, le Secrétaire d'État Mestrezat dit : 'Laissez-les venir, je les tiens.' Il employa, dit-on, pour cette fin, les deux mots *approbation* et *réjection*, qui depuis sont demeurés en usage dans les billets : en sorte que, quelque parti qu'on prit, tout revenait au même. Car, si l'on choisissait *approbation*, l'on approuvait l'avis des Conseils, qui rejetait l'Assemblée périodique ; et si l'on prenait *réjection*, l'on rejetait l'Assemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, et je ne le rapporte pas sans autorité, je prie le lecteur de le croire : mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genève, et à la justice d'ajouter que je ne le crois pas vrai. Je sais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votants sur celui qu'ils devaient choisir pour exprimer leur intention ; et j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête, ni aucune excuse légitime, à la transgression de la Loi, dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le peuple était saisi, que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité. [Note de J.-J. R.]

² Ils disaient entre eux en sortant, et bien d'autres l'entendirent : 'Nous venons de faire une grande journée.' Le lendemain, nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avait trompés, et qu'ils n'avaient point entendu rejeter les Assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux. [Note de J.-J. R.]

n'en ait pas enfreint les conditions¹, quel autre effet peut-on lui donner que de remettre les choses sur le pied où elles étaient avant l'établissement de la loi révoquée? et par conséquent, la Bourgeoisie dans le droit dont elle était en possession? Quand on casse une transaction, les parties ne restent-elles pas comme elles étaient avant qu'elle fût passée?

Convenons que ces Conseils généraux périodiques n'auraient eu qu'un seul inconvénient, mais terrible: c'eût été de forcer les magistrats et tous les Ordres de se contenir dans les bornes de leurs devoirs et de leurs droits. Par cela seul, je sais que ces assemblées si effarouchantes ne seront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoisie par compagnies. Mais aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit. Je n'examine point ici ce qui doit, ou ne doit pas, se faire; ce qu'on fera, ni ce qu'on ne fera pas. Les expédients que j'indique simplement comme possibles et faciles, comme tirés de votre constitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Édits, ne peuvent passer que du consentement des Conseils; et mon avis n'est assurément pas qu'on les leur propose. Mais, adoptant un moment la supposition de l'auteur des *Lettres*, je résous des objections frivoles; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choses des obstacles qui n'y sont point; qu'ils ne sont tous que dans la mauvaise volonté du Conseil; et qu'il y avait, s'il l'eût voulu, cent moyens de lever ces prétendus obstacles sans altérer la constitution, sans troubler l'ordre, et sans jamais exposer le repos public.

Mais, pour rentrer dans la question, tenons-nous exactement au dernier Édit; et vous n'y verrez pas une seule difficulté réelle contre l'effet nécessaire du droit de Représentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des Représentants est vaine par l'Édit même, qui ne fait aucune distinction du nombre, et ne donne pas moins de force à la Représentation d'un seul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le droit de faire assembler le Conseil général est vaine encore; puisque ce droit, dangereux ou non, ne résulte pas de l'effet nécessaire des Représentations. Comme il y a tous les ans deux Conseils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet effet assembler d'extraordinaire. Il suffit que la Représentation, après avoir été examinée dans les Conseils, soit portée au plus prochain Conseil général, quand elle

¹ Ces conditions portent 'qu'aucun changement à l'Édit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans ce souverain Conseil.' Reste donc à savoir si les infractions de l'Édit ne sont pas des changements à l'Édit. [Note de J.-J. R.]

est de nature à l'être¹. La séance n'en sera pas même prolongée d'une heure, comme il est manifeste à qui connaît l'ordre observé dans ces assemblées. Il faut seulement prendre la précaution que la proposition passe aux voix avant les élections; car, si l'on attendait que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueraient pas de rompre aussitôt l'assemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Conseils généraux est levée avec la précédente; et quand elle ne le serait pas, où seraient les dangers qu'on y trouve? C'est ce que je ne saurais voir.

On frémit en lisant l'énumération de ces dangers dans les *Lettres écrites de la Campagne*, dans l'Édit de 1712, dans la harangue de M. Chouet: mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces assemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inversion à rétablir. Il fallait dire que ces assemblées devinrent plus rares, quand la République fut tranquille. Lisez, monsieur, les fastes de votre ville durant le xvi^e siècle. Comment secoua-t-elle le double joug qui l'écrasait? comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiraient? comment résista-t-elle à ses voisins avides, qui ne la secouraient que pour l'asservir? comment s'établit dans son sein la liberté évangélique et politique? comment sa constitution prit-elle de la consistance? comment se forma le système de son Gouvernement? L'histoire de ces mémorables temps est un enchaînement de prodiges. Les tyrans, les voisins, les ennemis, les amis, les sujets, les citoyens, la guerre, la peste, la famine, tout semblait concourir à la perte de cette malheureuse ville. On conçoit à peine comment un État déjà formé eût pu échapper à tous ces périls. Non seulement Genève en échappe, mais c'est durant ces crises terribles que se consomme le grand ouvrage de sa Législation. Ce fut par ses fréquents Conseils généraux², ce fut par la prudence et la fermeté que ses citoyens y portèrent, qu'ils vainquirent enfin tous les obstacles, et rendirent leur ville libre et tranquille, de sujette et déchirée qu'elle était auparavant; ce fut après avoir tout mis en ordre au dedans qu'ils se virent en état de faire au dehors la guerre avec

¹ J'ai distingué ci-devant les cas où les Conseils sont tenus de l'y porter, et ceux où ils ne le sont pas. [Note de J.-J. R.]

² Comme on les assemblait alors dans tous les cas *ardus*, selon les Édits, et que ces cas ardens revenaient très souvent dans ces temps orageux, le Conseil général était alors plus fréquemment convoqué que n'est aujourd'hui le Deux-Cents. Qu'on en juge par une seule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540, il se tint dix-huit Conseils généraux; et cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avaient précédé et que celles qui suivirent. [Note de J.-J. R.]

gloire. Alors le Conseil souverain avait fini ses fonctions; c'était au Gouvernement de faire les siennes. Il ne restait plus aux Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venaient d'établir, et à se montrer aussi braves soldats en campagne qu'ils s'étaient montrés dignes citoyens au Conseil: c'est ce qu'ils firent. Vos annales attestent partout l'utilité des Conseils généraux; vos messieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'histoire la résout.

4. Celle de s'exposer aux saillies du peuple, quand on avoisine de grandes Puissances¹, se résout de même. Je ne sache point en ceci de meilleure réponse à des sophismes que des faits constants. Toutes les résolutions des Conseils généraux ont été dans tous les temps aussi pleines de sagesse que de courage; jamais elles ne furent insolentes ni lâches. On y a quelquefois juré de mourir pour la patrie; mais je défie qu'on m'en cite un seul, même de ceux où le peuple a le plus influé, dans lequel on ait par étourderie indisposé les Puissances voisines, non plus qu'un seul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferais pas un pareil défi pour tous les arrêtés du petit Conseil: mais passons. Quand il s'agit de nouvelles résolutions à prendre, c'est aux Conseils inférieurs de les proposer, au Conseil général de les rejeter ou de les admettre; il ne peut rien faire de plus; on ne dispute pas de cela. Cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jeter du doute et de l'obscurité sur toutes les lois n'est pas plus solide; parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, et susceptible de subtilités, mais d'une application nette et précise d'un fait à la Loi. Le magistrat peut avoir ses raisons pour trouver obscure une chose claire; mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces messieurs dénaturent la question. Montrer par la lettre d'une loi qu'elle a été violée, n'est pas proposer des doutes sur cette loi. S'il y a dans les termes de la loi un seul sens selon lequel le fait soit justifié, le Conseil, dans sa réponse, ne manquera pas d'établir ce sens. Alors la Représentation perd sa force; et, si l'on y persiste, elle tombe infailliblement en Conseil général. Car l'intérêt de tous est trop grand, trop présent, trop sensible, surtout dans une ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Législation, en prononçant qu'une loi a été transgressée, lorsqu'il est possible qu'elle ne l'ait pas été.

C'est au Législateur, c'est au rédacteur des lois, à n'en pas laisser les termes équivoques. Quand ils le sont, c'est à l'équité du magistrat d'en fixer le sens dans la pratique: quand la loi a

¹ Ed. 1764 has 'avoisine à de grandes Puissances.' Ed. 1782, as above.

plusieurs sens, il use de son droit en préférant celui qu'il lui plaît. Mais ce droit ne va point jusqu'à changer le sens littéral des lois, et à leur en donner un qu'elles n'ont pas : autrement il n'y aurait plus de Loi. La question ainsi posée est si nette, qu'il est facile au bon sens de prononcer; et ce bon sens qui prononce se trouve alors dans le Conseil général. Loin que de là naissent des discussions interminables, c'est par là qu'au contraire on les prévient; c'est par là qu'élevant les Édits au-dessus des interprétations arbitraires et particulières, que l'intérêt ou la passion peut suggérer, on est sûr qu'ils disent toujours ce qu'ils disent, et que les particuliers ne sont plus en doute, sur chaque affaire, du sens qu'il plaira au magistrat de donner à la Loi. N'est-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'existeraient plus, si l'on eût pris d'abord ce moyen de les résoudre¹?

6. Celle de soumettre les Conseils aux ordres des citoyens est ridicule. Il est certain que des Représentations ne sont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande justice n'est pas un ordre; mais le magistrat n'en est pas moins obligé de rendre au suppliant la justice qu'il demande, et le Conseil de faire droit sur les Représentations des Citoyens et Bourgeois. Quoique les magistrats soient les supérieurs des particuliers, cette supériorité ne les dispense pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent; et les termes respectueux qu'emploient ceux-ci pour le demander n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Représentation est, si l'on veut, un ordre donné au Conseil, comme elle est un ordre donné au premier Syndic, à qui on la présente, de la communiquer au Conseil; car c'est ce qu'il est toujours obligé de faire, soit qu'il approuve la Représentation, soit qu'il ne l'approuve pas.

Au reste, quand le Conseil tire avantage du mot de *Représentation*, qui marque infériorité, en disant une chose que personne ne dispute, il oublie cependant que ce mot, employé dans le Règlement, n'est pas dans l'Édit auquel il renvoie, mais bien celui de *Remontrances*, qui présente un tout autre sens: à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un corps de magistrature fait à son souverain et celles que des membres du

¹ Ultimately, Rousseau was willing, and even eager, to compromise on this point, for the sake of peace; handing over the right of adjudicating on Representations to the Deux-Cents. He adds: 'Si le Conseil général, auteur des lois, veut être juge des faits, vous n'êtes plus citoyens, vous êtes magistrats. C'est l'anarchie d'Athènes; tout est perdu.' (Letter to d'Ivernois of Feb. 9, 1768.)

souverain font à un corps de magistrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection ; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit contestant le sens ou l'application d'une loi qui le condamne, et séduisant le public en sa faveur, est telle que je crois devoir m'abstenir de la qualifier. Eh ! qui donc a connu la Bourgeoisie de Genève pour un peuple servile, ardent, imitateur, stupide, ennemi des lois, et si prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vu le sien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puisse se résoudre à s'en mêler.

Souvent l'injustice et la fraude trouvent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles : c'est en ceci que la voix du peuple est la voix de Dieu. Mais malheureusement cette voix sacrée est toujours faible dans les affaires contre le cri de la puissance ; et la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures méprisés par la tyrannie. Tout ce qui se fait par brigue et séduction se fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne saurait être autrement. La ruse, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'espoir, la vanité, les couleurs spécieuses, un air d'ordre et de subordination, tout est pour des hommes habiles, constitués en autorité et versés dans l'art d'abuser le peuple. Quand il s'agit d'opposer l'adresse à l'adresse, ou le crédit au crédit, quel avantage immense n'ont pas dans une petite ville les premières familles, toujours unies pour dominer ! leurs amis, leurs clients, leurs créatures, tout cela joint à tout le pouvoir des Conseils, pour écraser des particuliers qui oseraient leur faire tête, avec des sophismes pour toutes armes ! Voyez autour de vous dans cet instant même. L'appui des lois, l'équité, la vérité, l'évidence, l'intérêt commun, le soin de la sûreté particulière, tout ce qui devrait entraîner la foule, suffit à peine pour protéger des citoyens respectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifeste ; et l'on veut que, chez un peuple éclairé, l'intérêt d'un brouillon fasse plus de partisans que n'en peut faire celui de l'État ! Ou je connais mal votre Bourgeoisie et vos Chefs ; ou, si jamais il se fait une seule Représentation mal fondée, ce qui n'est pas encore arrivé que je sache, l'auteur, s'il n'est méprisable, est un homme perdu.

Est-il besoin de réfuter des objections de cette espèce, quand on parle à des Genevois ? Y a-t-il dans votre ville un seul homme qui n'en sente la mauvaise foi ? et peut-on sérieusement balancer l'usage d'un droit sacré, fondamental, confirmé, nécessaire, par des inconvénients chimériques, que ceux mêmes qui les objectent savent

mieux que personne ne pouvoir exister ? tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuse Oligarchie, au point qu'on la voit attenter déjà sans prétexte à la liberté des citoyens, et s'arroger hautement le pouvoir de les emprisonner sans astringtion ni condition, sans formalité d'aucune espèce, contre la teneur des lois les plus précises, et malgré toutes les protestations.

L'explication qu'on ose donner à ces lois est plus insultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels raisonnements on vous paye ! Ce n'est pas assez de vous traiter en esclaves, si l'on ne vous traite encore en enfants. Eh, Dieu ! Comment a-t-on pu mettre en doute des questions aussi claires ? comment a-t-on pu les embrouiller à ce point ? Voyez, monsieur, si les poser n'est pas les résoudre. En finissant par là cette lettre, j'espère ne la pas allonger de beaucoup.

Un homme peut être constitué prisonnier de trois manières : l'une, à l'instance d'un autre homme, qui fait contre lui partie formelle ; la seconde, étant surpris en flagrant délit, et saisi sur-le-champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire, dont le public est témoin ; et la troisième, d'office, par la simple autorité du magistrat, sur des avis secrets, sur des indices, ou sur d'autres raisons qu'il trouve suffisantes.

Dans le premier cas, il est ordonné par les lois de Genève que l'accusateur revête les prisons, ainsi que l'accusé ; et de plus, s'il n'est pas solvable, qu'il donne caution des dépens et de l'adjudgé. Ainsi l'on a de ce côté, dans l'intérêt de l'accusateur, une sûreté raisonnable que le prévenu n'est pas arrêté injustement.

Dans le second cas, la preuve est dans le fait même ; et l'accusé est, en quelque sorte, convaincu par sa propre détention.

Mais, dans le troisième cas, on n'a ni la même sûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le second ; et c'est pour ce dernier cas que la Loi, supposant le magistrat équitable, prend seulement des mesures pour qu'il ne soit pas surpris.

Voilà les principes sur lesquels le Législateur se dirige dans ces trois cas ; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la partie formelle, on a, dès le commencement, un procès en règle qu'il faut suivre dans toutes les formes judiciaires : c'est pourquoi l'affaire est d'abord traitée en première instance. L'emprisonnement ne peut être fait, 'si, parties ouïes, il n'a été permis par justice¹.' Vous savez que ce qu'on appelle à

¹ *Édits civils*, tit. XII. art. i. The *Édits civils* were published in 1714 (Geneva). This Title occupies pp. 37-45.

Genève la *Justice* est le tribunal du Lieutenant et de ses assistants, appelés Auditeurs. Ainsi c'est à ces magistrats et non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée; et c'est à eux d'ordonner l'emprisonnement des deux parties, sauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, 'si,' selon les termes de l'Édit, 'elle se sentait grevée par ce qui aura été ordonné¹.' Les trois premiers Articles du Titre XII, sur les matières criminelles, se rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, soit pour crime, soit pour excès que la police doit punir, il est permis à toute personne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les magistrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conseil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puissent l'écrouer; un Conseiller, ni plusieurs, ne le pourraient pas; et le prisonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq Articles suivants du même Édit se rapportent uniquement à ce second cas, comme il est clair, tant par l'ordre de la matière que par le nom de *criminel* donné au prévenu; puisqu'il n'y a que le seul cas du flagrant délit, ou du crime notoire, où l'on puisse appeler criminel un accusé avant que son procès lui soit fait. Que si l'on s'obstine à vouloir qu'*accusé* et *criminel* soient synonymes, il faudra, par ce même langage, qu'*innocent* et *criminel* le soient aussi.

Dans le reste du Titre XII il n'est plus question d'emprisonnement; et, depuis l'Article ix inclusivement, tout roule sur la procédure et sur la forme du jugement, dans toute espèce de procès criminel. Il n'y² est point parlé des emprisonnements faits d'office.

Mais il en est parlé dans l'Édit politique sur l'office des quatre Syndics. Pourquoi cela? Parce que cet Article tient immédiatement à la liberté civile; que le pouvoir exercé sur ce point par le magistrat est un acte de Gouvernement plutôt que de magistrature; et qu'un simple tribunal de justice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Aussi l'Édit l'accorde-t-il aux Syndics seuls, non au Lieutenant, ni à aucun autre magistrat.

Or, pour garantir les Syndics de la surprise dont j'ai parlé, l'Édit leur prescrit de *mander* premièrement *ceux qu'il appartiendra, d'examiner, d'interroger, et enfin de faire emprisonner, si mestier est.* Je crois que, dans un pays libre, la Loi ne pouvait pas moins faire, pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les

¹ *Édits civils*, tit. XII., art. ii.

² Ed. 1782 omits *y*. Eds. 1764 and 1801, as in the text.

citoyens aient toutes les sûretés raisonnables qu'en faisant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'Article suivant du même Titre rentre, comme il est manifeste, dans le cas du crime notoire et du flagrant délit, de même que l'Article 1^{er} du Titre des matières criminelles, dans le même Édit politique. Tout cela peut paraître une répétition : mais dans l'Édit civil, la matière¹ est considérée quant à l'exercice de la justice ; et dans l'Édit politique, quant à la sûreté des citoyens. D'ailleurs, les lois ayant été faites en différents temps, et ces lois étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne se démente jamais, et une perfection sans défaut. Il suffit qu'en méditant sur le tout, et en comparant les Articles, on y découvre l'esprit du Législateur et les raisons du dispositif de son ouvrage.

Ajoutez une réflexion. Ces droits si judicieusement combinés, ces droits réclamés par les Représentants en vertu des Édits, vous en jouissiez sous la souveraineté des Évêques ; Neuchâtel en jouit sous ses Princes ; et à vous, Républicains, on veut les ôter ! Voyez les Articles x, xi, et plusieurs autres des franchises de Genève, dans l'Acte d'Ademarus Fabri². Ce monument n'est pas moins respectable aux Genevois que ne l'est aux Anglais la grande Charte, encore plus ancienne ; et je doute qu'on fût bienvenu chez ces derniers, à parler de leur Charte avec autant de mépris que l'auteur des *Lettres* ose en marquer pour la vôtre.

Il prétend qu'elle a été abrogée par les Constitutions de la République³. Mais, au contraire, je vois très souvent dans vos Édits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoie aux usages anciens : par conséquent aux droits sur lesquels ils étaient fondés. Et comme si l'Évêque eût prévu que ceux qui devaient protéger les franchises les attaqueraient, je vois qu'il déclare dans l'Acte même qu'elles seront perpétuelles, sans que le non-usage ni aucune prescription les puisse abolir. Voici, vous en conviendrez, une opposition bien singulière. Le savant Syndic Chouet dit, dans son Mémoire à milord Townsend, que le peuple de Genève entra, par la Réformation, dans les droits de l'Évêque, qui était Prince temporel

¹ Ed. 1782 (4^o) has *manière*, by a slip. Eds. 1764, 1782 (12^{mo}), *matière*.

² See Introduction to *Contrat social* ; above, pp. 4-5.

³ C'était par une logique toute semblable qu'en 1742 on n'eut aucun égard au traité de Soleure de 1579, soutenant qu'il était suranné ; quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'Acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, et qu'il ait été rappelé plusieurs fois, notamment dans l'Acte de la Médiation. [Note de J.-J. R.]

et spirituel de cette ville. L'auteur des *Lettres* nous assure, au contraire, que ce même peuple perdit en cette occasion les franchises que l'Évêque lui avait accordées. Auquel des deux croirons-nous ?

Quoi ! vous perdez, étant libres, des droits dont vous jouissiez, étant sujets ! Vos Magistrats vous dépouillent de ceux que vous accordèrent vos Princes ! Si telle est la liberté que vous ont acquise vos pères, vous avez de quoi regretter le sang qu'ils versèrent pour elle. Cet Acte singulier qui, vous rendant souverains, vous ôta vos franchises, valait bien, ce me semble, la peine d'être énoncé ; et du moins, pour le rendre croyable, on ne pouvait le rendre trop solennel. Où est-il donc, cet Acte d'abrogation ? Assurément, pour se prévaloir d'une pièce aussi bizarre, le moins qu'on puisse faire est de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclure avec certitude qu'en aucun cas possible la Loi dans Genève n'accorde aux Syndics, ni à personne, le droit absolu d'emprisonner les particuliers, sans astringtion ni condition. Mais n'importe : le Conseil, en réponse aux Représentations, établit ce droit sans réplique. Il n'en coûte que de vouloir ; et le voilà en possession. Telle est la commodité du droit négatif.

Je me proposais de montrer dans cette lettre que le droit de Représentation, intimement lié à la forme de votre constitution, n'était pas un droit illusoire et vain ; mais qu'ayant été formellement établi par l'Édit de 1707, et¹ confirmé par celui de 1738, il devait nécessairement avoir un effet réel ; que cet effet n'avait pas été stipulé dans l'Acte de la Médiation, parce qu'il ne l'était pas dans l'Édit ; et qu'il ne l'avait pas été dans l'Édit, tant parce qu'il résultait alors par lui-même² de la nature de votre constitution, que parce que le même Édit en établissait la sûreté d'une autre manière³ ; que ce droit, et son effet nécessaire, donnant seul de la consistance à tous les autres³, était l'unique et véritable équivalent de ceux qu'on avait ôtés à la Bourgeoisie ; que cet équivalent, suffisant pour établir un solide équilibre entre toutes les parties de l'État, montrait la sagesse du Règlement qui, sans cela, serait l'ouvrage le plus inique qu'il fût possible d'imaginer ; qu'enfin les difficultés qu'on élevait contre l'exercice de ce droit étaient des difficultés frivoles, qui n'existaient que dans la mauvaise volonté

¹ Ed. 1782 omits *et*. Eds. 1764 and 1801, as above.

² 'tant' and 'que parce que...autre manière,' wanting in R. D. For 'par lui-même' R. D. has 'naturellement.'

³ 'donnant...les autres,' wanting in R. D.

de ceux qui les proposaient, et qui ne balançaient en aucune manière les dangers du droit négatif absolu¹. Voilà, monsieur, ce que j'ai voulu faire; c'est à vous à voir si j'ai réussi.

LETTRE IX.

Manière de raisonner de l'auteur des Lettres écrites de la Campagne. Son vrai but dans cet écrit. Choix de ses exemples. Caractère de la Bourgeoisie de Genève. Preuve par les faits. Conclusion.

J'ai cru, monsieur, qu'il valait mieux établir directement ce que j'avais à dire que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen suivi des *Lettres écrites de la Campagne*, serait s'embarquer dans une mer de sophismes². Les saisir, les exposer, serait, selon moi, les réfuter; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en sont si fort inondés, qu'on se noie en voulant les mettre à sec.

Toutefois, en achevant mon travail, je ne puis me dispenser de jeter un coup d'œil sur celui de cet auteur. Sans analyser les subtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, et de vous montrer, dans quelques exemples, le vice de ses raisonnements.

Vous en avez vu ci-devant l'inconséquence, par rapport à moi: par rapport à votre République, ils sont plus captieux quelquefois, et ne sont jamais plus solides. Le seul et véritable objet de ces *Lettres* est d'établir le prétendu droit négatif, dans la plénitude que lui donnent les usurpations du Conseil³. C'est à ce but que tout se rapporte; soit directement, par un enchaînement nécessaire; soit indirectement, par un tour d'adresse, en donnant le change au public sur le fond de la question.

Les imputations qui me regardent sont dans le premier cas. Le Conseil m'a jugé contre la Loi: des Représentations s'élèvent. Pour établir le droit négatif, il faut éconduire les Représentants; pour les éconduire, il faut prouver qu'ils ont tort; pour prouver qu'ils ont tort, il faut soutenir que je suis coupable: mais coupable à tel point, que, pour punir mon crime, il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémissaient au premier mal qu'ils font, s'ils

¹ 'et qui...absolu,' wanting in R. D.

² R. D. inserts here: 'Je perds haleine à songer seulement à ce travail.'

³ 'dans la plénitude...Conseil,' wanting in R. D.

voyaient qu'ils se mettent dans la triste nécessité d'en toujours faire, d'être méchants toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, et de poursuivre jusqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois persécuté!

La question de la présidence des Syndics dans les tribunaux criminels se rapporte au second cas. Croyez-vous qu'au fond le Conseil s'embarrasse beaucoup que ce soient des Syndics, ou des Conseillers, qui président, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps? Les Syndics, jadis choisis parmi tout le peuple¹, ne l'étant plus que dans le Conseil, de chefs qu'ils étaient des autres magistrats, sont demeurés leurs collègues; et vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité passagère, ne sont plus que des Conseillers. Mais on feint de traiter cette question comme importante, pour vous distraire de celle qui l'est véritablement; pour vous laisser croire encore que vos premiers magistrats sont toujours élus par vous, et que leur puissance est toujours la même.

Laissons donc ici ces questions accessoires, que, par la manière dont l'auteur les traite, on voit qu'il ne prend guère à cœur. Bornons-nous à peser les raisons qu'il allègue en faveur du droit négatif, auquel il s'attache avec plus de soin, et par lequel seul, admis ou rejeté, vous êtes esclaves ou libres.

L'art qu'il emploie le plus adroitement pour cela est de réduire en propositions générales un système dont on verrait trop aisément le faible, s'il en faisait toujours l'application². Pour vous écarter de l'objet particulier, il flatte votre amour-propre, en étendant vos vues sur de grandes questions; et tandis qu'il met ces questions hors de la portée de ceux qu'il veut séduire, il les cajole et les gagne, en paraissant les traiter en hommes d'État. Il éblouit ainsi le peuple pour l'aveugler, et change en thèses de philosophie des questions qui n'exigent que du bon sens; afin qu'on ne puisse l'en dédire, et que, ne l'entendant pas, on n'ose le désavouer.

Vouloir le suivre dans ses³ sophismes abstraits, serait tomber

¹ On poussait si loin l'attention pour qu'il n'y eût dans ce choix ni exclusion ni préférence, autre que celle du mérite, que, par un Édit qui a été abrogé, deux Syndics devaient toujours être pris dans le bas de la ville et deux dans le haut. [Note de J.-J. R.]

² For 's'il en faisait toujours l'application' R. D. has 's'il lui laissait sa forme individuelle': rejected, no doubt, as having too much of the 'scientific jargon.'

³ Hachette reads *ces*. Eds. 1764, 1782, 1801, as in the text.

dans la faute que je lui reproche¹. D'ailleurs, sur des questions ainsi traitées, on prend le parti qu'on veut, sans avoir jamais tort : car il entre tant d'éléments dans ces propositions, on peut les envisager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté susceptible de l'aspect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un livre de politique², on y peut philosopher à son aise : l'auteur, ne voulant qu'être lu et jugé par les hommes instruits de toutes les nations et versés dans la matière qu'il traite, abstrait et généralise sans crainte ; il ne s'appesantit pas sur les détails élémentaires. Si je parlais à vous seul, je pourrais user de cette méthode. Mais le sujet de ces *Lettres* intéresse un peuple entier, composé, dans son plus grand nombre, d'hommes qui ont plus de sens et de jugement que de lecture et d'étude, et qui, pour n'avoir pas le jargon scientifique³, n'en sont que plus propres à saisir le vrai dans toute sa simplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'auteur et celui des lecteurs ; et qui veut se rendre plus utile doit se résoudre à être moins éblouissant⁴.

Une autre source d'erreurs et de fausses applications est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes : ce qui sert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos concitoyens de leur objet par la pompe de ceux qu'on leur présente, à soulever leur orgueil⁵ contre leur raison, et à les consoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obscurité des siècles ; on vous promène avec faste chez les peuples de l'antiquité ; on vous étale successivement Athènes, Sparte, Rome, Carthage ; on vous jette aux yeux le sable de la Libye, pour vous empêcher de voir ce qui se passe autour de vous⁶.

Qu'on fixe avec précision, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conseil ; et je soutiens qu'il n'y eut jamais un seul Gouvernement sur la terre où le Législateur, enchaîné de toutes manières par le Corps exécutif, après avoir livré

¹ R. D. inserts here: 'je vous occuperais de questions qui passent votre portée, peut-être la mienne, et sur lesquelles, ainsi savamment traitées,' etc.

² R. D. omits 'en général' ; and for 'un livre de politique' has 'un livre où l'auteur ne veut que briller.'

³ For 'pour n'avoir...scientifique' R. D. has 'pour n'être pas philosophes.'

⁴ For 'Il faut...éblouissant' R. D. has 'Je ne dois pas me louer peut-être de tant de franchise. Mais que m'importe ? Qu'ai-je besoin de flatter ou de séduire ceux que je ne veux pas tromper ?'

⁵ For 'soulever leur orgueil' R. D. has 'soutenir votre vanité.'

⁶ Besides the States named above, Tronchin appeals to Syracuse, Genoa, Florence (*Lettres*, pp. 109-110).

les lois sans réserve à sa merci, fût réduit à les lui voir expliquer, éluder, transgresser à volonté, sans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre opposition, d'autre droit, d'autre résistance, qu'un murmure inutile¹ et d'impuissantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre Anonyme est forcé de dénaturer la question, pour y rapporter moins mal à propos² ses exemples.

'Le droit négatif n'étant pas, dit-il page 110, le pouvoir de faire des lois, mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les lois, et ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'opposer aux innovations, va directement au grand but que se propose une société politique, qui est de se conserver en conservant sa constitution.'

Voilà un droit négatif très raisonnable; et, dans le sens exposé, ce droit est en effet une partie si essentielle de la constitution démocratique, qu'il serait généralement impossible qu'elle se maintînt³, si la puissance législative pouvait toujours être mise en mouvement par chacun de ceux qui la composent. Vous concevez qu'il n'est pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe aussi certain.

Mais si cette notion n'est point celle⁴ du droit négatif en question, s'il n'y a pas dans ce passage un seul mot qui ne porte à faux par l'application que l'auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent ne sont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

'Le droit négatif n'est pas celui de faire des lois....' Non, mais il est celui de se passer de lois. Faire de chaque acte de sa volonté une loi particulière est bien plus commode que de suivre des lois générales, quand même on en serait soi-même l'auteur. 'Mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les lois.' Il fallait dire, au lieu de cela⁵: 'Mais d'empêcher que qui que ce soit ne puisse protéger les lois contre la puissance qui les subjugue.'

'Qui, ne donnant pas la facilité d'innover....' Pourquoi non? Qui est-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en

¹ 'un murmure inutile et,' wanting in R. D.

² For 'mal à propos' R. D. has 'ridiculement.'

³ For 'qu'il serait...maintint' R. D. has 'qu'il n'est pas concevable qu'il peut y avoir un instant de calme.'

⁴ For 'n'est point celle' R. D. has 'est de tout point différente de celle.'

⁵ For 'il fallait...cela' R. D. has 'Doucement! ce n'est pas de cela qu'il s'agit. 'Contre la puissance qui les subjugue,' wanting in R. D.

main, et qui n'est obligé de rendre compte de sa conduite personne? 'Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.' Disons mieux: 'le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppose aux innovations.'

C'est ici, monsieur, le sophisme le plus subtil, et qui revient le plus souvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la puissance exécutive n'a jamais besoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais besoin de constater cette innovation par des actes solennels. Il lui suffit, dans l'exercice continu de sa puissance, de plier peu à peu chaque chose à sa volonté; et cela ne fait jamais une sensation bien forte.

Ceux, au contraire, qui ont l'œil assez attentif et l'esprit assez pénétrant pour remarquer ce progrès et pour en prévoir la conséquence, n'ont, pour l'arrêter, qu'un de ces deux partis à prendre: ou de s'opposer d'abord à la première innovation, qui n'est jamais qu'une bagatelle, et alors ¹on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle²; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui se renforce, et alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoi que vos magistrats entreprennent, vous puissiez, en vous y opposant, éviter à la fois ces deux reproches². Mais, à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conseil altère quelque usage, il a son but que personne ne voit, et qu'il se garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étaient dans l'usage d'entrer au Conseil du pied droit, et qu'ils y voulussent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudrait les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien sensible de la facilité de conclure le pour et le contre par la méthode que suit notre auteur. Car, appliquez au droit de Représentation des Citoyens ce qu'il applique au droit négatif des Conseils; et vous trouverez que sa proposition générale convient encore mieux à votre application qu'à la sienne. 'Le droit de Représentation, direz-vous, n'étant pas le droit de faire des lois, mais d'empêcher que la puissance qui doit les administrer ne les transgresse, et ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de s'opposer aux nouveautés, va directement au grand but que se propose une société politique: celui de se conserver, en conservant sa constitution.' N'est-ce pas exactement là ce que les Représentants avaient à dire? et ne semble-t-il pas

¹ For 'on les traite' R. D. has 'on les accuse d'être chicaneurs, pointilleux, de s'alarmer pour des riens.'

² For 'reproches' R. D. has 'inconvenients.' The whole passage from 'Mais à choix... exécuter contre les lois' (p. 266) is wanting in R. D.

que l'auteur ait raisonné pour eux ? Il ne faut point que les mots nous donnent le change sur les idées. Le prétendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif, et le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le petit Conseil seul maître direct et absolu de l'État et de toutes les lois ; et le droit de Représentation, pris dans son vrai sens, n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les lois.

Suivons les aveux de l'auteur sur les propositions qu'il présente ; avec trois mots ajoutés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

'Comme il n'y aurait point de liberté dans un État où le Corps chargé de l'exécution des lois aurait droit de les faire parler à sa fantaisie, puisqu'il pourrait faire exécuter, comme des lois, ses volontés les plus tyranniques...'

Voilà, je pense, un tableau d'après nature ; vous allez voir ¹un tableau de fantaisie mis en opposition¹.

'Il n'y aurait point aussi de Gouvernement dans un État où le peuple exercerait sans règle la puissance législative.'

D'accord ; mais qui est-ce qui a proposé que le peuple exerçât sans règle la puissance législative ?

Après avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'auteur s'inquiète beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point ; et il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas : c'est que, 'si cette force négative peut sans inconvénient résider dans le Gouvernement, il sera de la nature et du bien de la chose qu'on l'y place.' Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à suivre, parce qu'ils sont trop éloignés de nous, et, de tout point, étrangers à la question.

Celui seul de l'Angleterre, qui est sous nos yeux, et qu'il cite avec raison comme un modèle de la juste balance des pouvoirs respectifs, mérite un moment d'examen ; ²et je ne me permets ici qu'après lui la comparaison du petit au grand².

'Malgré la puissance royale, qui est très grande, la nation n'a pas craint de donner encore au roi la voix négative. Mais, comme il ne peut se passer longtemps de la puissance législative, et qu'il n'y aurait pas de sûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'est dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entreprises de la puissance législative ; et le prince, tranquille dans la possession du

¹ R. D. has 'le tableau chimérique substitué à celui-là.'

² Wanting in R. D.

pouvoir étendu que la constitution lui assure, sera intéressé à la protéger¹.

Sur ce raisonnement et sur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre est plus grand que celui du Conseil à Genève; que le droit négatif qu'a ce Prince est semblable à celui qu'usurpent vos magistrats; que votre Gouvernement ne peut pas plus se passer que celui d'Angleterre de la puissance législative; et qu'enfin l'un et l'autre ont le même intérêt de protéger la constitution. Si l'auteur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t-il donc voulu dire? et que fait cet exemple à son sujet?

C'est pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les lois d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre. Personne, en pareil cas, ne lui voudrait obéir, chacun craindrait pour sa tête; les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre, s'ils irritent le Parlement; on y examine sa propre conduite. Tout Anglais, à l'abri des lois, peut braver la puissance royale; le dernier du peuple peut exiger et obtenir la réparation la plus authentique, s'il est le moins du monde offensé. ²Supposé que le Prince osât enfreindre la Loi dans la moindre chose, l'infraction serait à l'instant relevée; il est sans droit, et serait sans pouvoir, pour la soutenir².

Chez vous, la puissance du petit Conseil est absolue à tous égards; il est le Ministre et le Prince, la partie et le juge, tout à la fois. Il ordonne et il exécute; il cite, il saisit, il emprisonne, il juge, il punit lui-même; il a la force en main pour tout faire; tous ceux qu'il emploie sont irrecherchables; il ne rend compte de sa conduite, ni de la leur, à personne; il n'a rien à craindre du Législateur, auquel il a seul droit³ d'ouvrir la bouche, et devant lequel il n'ira pas s'accuser. Il n'est jamais contraint de réparer ses injustices⁴; et tout ce que peut espérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'est d'échapper enfin sain et sauf, mais sans satisfaction ni dédommagement.

Jugez de cette différence par les faits les plus récents⁵. On

¹ *Lettres de la Campagne*, p. 117.

² 'Supposé...soutenir,' wanting in R. D.

³ For 'droit' R. D. has 'le pouvoir.'

⁴ R. D. has 'Il peut être injuste autant qu'il lui plaît sans rendre compte d'aucune injustice, sans être forcé d'en jamais réparer.' In next sentence: 'sans jamais obtenir la moindre satisfaction.'

⁵ The first sentence of this paragraph runs thus in R. D.: 'Jugez vous-mêmes de cette différence par les faits qui se passent actuellement sous nos

imprime à Londres un ouvrage violemment satirique contre les Ministres, le Gouvernement, le Roi même. Les imprimeurs sont arrêtés : la Loi n'autorise pas cet arrêt; un murmure public s'élève; il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas là; les ouvriers prennent à leur tour le magistrat à partie, et ils obtiennent d'immenses dommages et intérêts. Qu'on mette en parallèle avec cette affaire celle du sieur Bardin, libraire à Genève¹; j'en parlerai ci-après. Autre cas : il se fait un vol dans la ville; sans indice et sur des soupçons en l'air, un citoyen est emprisonné contre les lois; sa maison est fouillée; on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin son innocence est reconnue, il est relâché; il se plaint, on le laisse dire, et tout est fini.

Supposons qu'à Londres j'eusse eu le malheur de déplaire à la Cour; que, sans justice et sans raison, elle eût saisi le prétexte d'un de mes livres pour le faire brûler et me décréter. J'aurais présenté requête au Parlement, comme ayant été jugé contre les lois; je l'aurais prouvé; j'aurais obtenu la satisfaction la plus authentique; et le juge eût été puni, peut-être cassé².

Transportons maintenant M. Wilkes à Genève, disant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conseil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le Gouvernement, la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas ³absolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le pense³; mais sûrement il eût été saisi dans l'instant même, et dans peu très grièvement puni⁴.

⁵On dira que M. Wilkes était membre du Corps législatif dans son pays; et moi, ne l'étais-je pas aussi dans le mien? Il est vrai que l'auteur des *Lettres* veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de citoyen. 'Les règles, dit-il, de la procédure sont et doivent être égales pour tous les hommes: elles ne dérivent pas du droit de la Cité; elles émanent du droit de l'humanité⁶.'

yeux.' Rest of paragraph wanting: 'Supposons qu'en Angleterre' follows immediately. The English events, here referred to, are those of 1763-4.

¹ The agent for the sale of *Émile* and the *Contrat social*. For the incident, mentioned in the next sentence, see *Révolutions de Genève*, p. 118; and above, p. 215. The citizen's name was Binet. For Bardin, see below, p. 277.

² 'peut-être cassé,' wanting in R. D.

³ 'absolument' and 'quoique je le pense,' wanting in R. D.

⁴ La Loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté, il a fallu, pour l'inquiéter, prendre un autre tour; et c'est encore la religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire. [Note de J.-J. R.] For Wilkes, compare *Gouv. de Pologne*, VII.; below, p. 454.

⁵ This and the two following paragraphs, wanting in R. D.

⁶ *Lettres de la Campagne*, p. 54.

Heureusement pour vous, le fait n'est pas vrai¹; et quant à la maxime, c'est sous des mots très honnêtes cacher un sophisme bien cruel. L'intérêt du magistrat, qui, dans votre État, le rend souvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'étranger, exige, dans le premier cas, que la Loi prenne des précautions beaucoup plus grandes, pour que l'accusé ne soit pas condamné injustement. Cette distinction n'est que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établissement de la République, un seul exemple d'un jugement injuste contre un étranger: et qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injustes, et même d'atroces, contre des Citoyens? Du reste, il est très vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la sûreté de ceux-ci peuvent sans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de sauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'est pour cela qu'il n'est fait aucune exception dans l'Article xxx du Règlement, qu'on voit assez n'être utile qu'aux Genevois. Revenons à la comparaison du droit négatif dans les deux États.

Celui² du Roi d'Angleterre consiste en deux choses: à pouvoir seul convoquer et dissoudre le Corps législatif, et à pouvoir rejeter les lois qu'on lui propose; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connaître des infractions qu'il peut faire à la Loi³.

¹ Le droit de recours à la grâce n'appartenait par l'Édit qu'aux Citoyens et Bourgeois; mais, par leurs bons offices, ce droit et d'autres furent communiqués aux Natifs et Habitants, qui, ayant fait cause commune avec eux, avaient besoin des mêmes précautions pour leur sûreté; les étrangers en sont demeurés exclus. L'on sent aussi que le choix de quatre parents ou amis pour assister le prévenu dans un procès criminel n'est pas fort utile à ces derniers; il ne l'est qu'à ceux que le magistrat peut avoir intérêt de perdre, et à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour juge. Il est étonnant même qu'après tant d'exemples effrayants les Citoyens et Bourgeois n'aient pas pris plus de mesures pour la sûreté de leurs personnes; et que toute la matière criminelle reste, sans édits et sans lois, presque abandonnée à la discrétion du Conseil. Un service pour lequel seul les Genevois et tous les hommes justes doivent bénir à jamais les Médiateurs est l'abolition de la question préparatoire. J'ai toujours sur les lèvres un rire amer quand je vois tant de beaux livres, où les Européens s'admirent et se font compliment sur leur humanité, sortir des mêmes pays où l'on s'amuse à disloquer et briser les membres des hommes, en attendant qu'on sache s'ils sont coupables ou non. Je définis la torture, un moyen presque infallible employé par le fort pour charger le faible des crimes dont il le veut punir. [Note de J.-J. R.]

² For 'celui' R. D. has 'la force négative.'

³ 'mais il ne consista...la Loi,' wanting in R. D.

D'ailleurs, cette force négative est bien tempérée: premièrement par la loi triennale¹, qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain temps; de plus, par sa propre nécessité, qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé²; enfin, par le droit négatif de la Chambre des Communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le sien.

Elle est tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres, une fois assemblées, a sur elle-même: soit pour proposer, traiter, discuter, examiner les lois et toutes les matières du Gouvernement³; soit par la partie de la puissance exécutive qu'elles exercent, et conjointement et séparément, tant dans la Chambre des Communes, qui connaît des griefs publics et des atteintes portées aux lois, que dans la Chambre des Pairs, juges suprêmes dans les matières criminelles, et surtout dans celles qui ont rapport aux crimes d'État.

Voilà, monsieur, quel est le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos magistrats n'en réclament qu'un pareil, je vous conseille de ne le leur pas contester. Mais je ne vois point quel besoin, dans votre situation présente, ils peuvent jamais avoir de la puissance législative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puisse être; puisque de nouvelles lois ne sont jamais nécessaires à gens qui sont au-dessus des lois; qu'un Gouvernement qui subsiste avec ses finances, et n'a point de guerre, n'a nul besoin de nouveaux impôts; et qu'en revêtant le Corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs presque indifférent.

4 Je ne vois pas même en quoi pourrait les contenir le Législateur, qui, quand il existe, n'existe qu'un instant, et ne peut jamais décider que l'unique point sur lequel ils l'interrogent.

Il est vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre et la paix. Mais, outre que cette puissance est plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déjà fait voir ci-devant et dans le *Contrat social* que ce n'est pas de cela qu'il s'agit pour vous, et qu'il faut renoncer aux droits honorifiques, quand on veut

¹ Devenue septennale, par une faute dont les Anglais ne sont pas à se repentir. [Note de J.-J. R.]

² Le Parlement, n'accordant les subsides que pour une année, force ainsi le Roi de les lui redemander tous les ans. [Note de J.-J. R.]

³ R. D. adds 'sans aucune réserve, et sans que rien les gêne dans l'usage de ce droit.'

⁴ This paragraph wanting in R. D.

jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince¹ peut donner et ôter les places au gré de ses vues, et corrompre en détail le Législateur. C'est précisément ce qui met tout l'avantage du côté du Conseil, à qui de pareils moyens sont peu nécessaires, et qui vous enchaîne à moindres frais. La corruption est un abus de la liberté; mais elle est une preuve que la liberté existe, et l'on n'a pas besoin de corrompre les gens que l'on tient en son pouvoir. Quant aux places, sans parler de celles dont le Conseil dispose, ou par lui-même ou par le Deux-Cents², il fait mieux pour les plus importantes: il les remplit de ses propres membres, ce qui lui est plus avantageux encore; car on est toujours plus sûr de ce qu'on fait par ses mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'histoire d'Angleterre est pleine de preuves de la résistance qu'ont faite les officiers royaux à leurs princes, quand ils ont voulu transgresser les lois. Voyez si vous trouverez chez vous bien des traits d'une résistance pareille faite au Conseil par les officiers de l'État, même dans les cas les plus odieux³. Quiconque à Genève est aux gages de la République cesse à l'instant même d'être citoyen: il n'est plus que l'esclave et le satellite des Vingt-Cinq, prêt à fouler aux pieds la patrie et les lois sitôt qu'ils l'ordonnent. Enfin, la Loi, qui ne laisse en Angleterre aucune puissance au Roi pour mal faire, lui en donne une très grande pour faire le bien: il ne paraît pas que ce soit de ce côté que le Conseil est jaloux d'étendre la sienne.

Les Rois d'Angleterre, assurés de leurs avantages, sont intéressés à protéger la constitution présente, parce qu'ils ont peu d'espoir de la changer. Vos magistrats, au contraire, sûrs de se servir des formes de la vôtre pour en changer tout à fait le fond, sont intéressés à conserver ces formes comme l'instrument de leurs usurpations⁴. Le dernier pas dangereux qu'il leur reste à faire est celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront se dire encore plus intéressés que le Roi d'Angleterre à conserver la constitution établie, mais par un motif bien différent. Voilà

¹ In R. D. the opening sentence runs: 'Il est vrai que le Roi d'Angleterre peut donner,' etc.; the passage about the right of war and peace is wanting.

² 'sans parler...le Deux-Cents,' wanting in R. D. In this and the preceding sentence R. D. presents slight verbal differences.

³ For 'Voyez si vous trouverez...plus odieux' R. D. has 'Voyez si dans toutes vos annales vous trouverez un seul exemple semblable, relatif à votre Conseil.' Rest of paragraph is wanting.

⁴ R. D. inserts here: 'L'apparence même de la liberté leur est utile, pour empêcher le peuple de s'effaroucher. Il ne leur faut que de la patience et du temps, et sans révolution sensible ils parviennent à leur but.'

toute la parité que je trouve entre l'état politique de l'Angleterre et le vôtre. Je vous laisse à juger dans lequel est la liberté¹.

Après cette comparaison, l'auteur, qui se plaît à vous présenter de grands exemples², vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain³ ses Tribuns brouillons et séditieux. Il déplore amèrement, sous cette orageuse administration, le triste sort de cette malheureuse Ville⁴, qui pourtant, n'étant rien encore à l'érection de cette magistrature, eut sous elle cinq cents ans de gloire et de prospérités, et devint la capitale⁵ du monde. Elle finit enfin, parce qu'il faut que tout finisse; elle finit par les usurpations de ses grands, de ses Consuls, de ses généraux, qui l'envahirent⁶. Elle périt par l'excès de sa puissance; mais elle ne l'avait acquise que par la bonté de son Gouvernement. On peut dire, en ce sens, que ses Tribuns la détruisirent⁷.

¹ 'je vous laisse...liberté,' wanting in R. D.

² For 'de grands exemples,' R. D. has 'de grands spectacles.'

³ 'avec dédain,' wanting in R. D. For the Tribunes, see *C. S.* III. x. (note); IV. v.

⁴ For 'ville' R. D. has 'république.'

⁵ For 'capitale' R. D. has 'maitresse.' For 'cinq cents ans' Rousseau had originally written 'quatre cents.'

⁶ 'elle finit par les usurpations...l'envahirent,' wanting in R. D.

⁷ Les Tribuns ne sortaient point de la ville; ils n'avaient aucune autorité hors de ses murs: aussi les Consuls, pour se soustraire à leur inspection, tenaient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or, les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées; et ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns.

Il est vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'était servi du Sénat; chacun prenait les moyens qu'il jugeait les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir. Mais il fallait bien que quelqu'un parvint; et qu'importait qui, de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine, fût l'usurpateur? Quelque parti qui l'emportât, l'usurpation n'en était pas moins inévitable: il fallait des chefs aux armées éloignées; et il était sûr qu'un de ces chefs deviendrait le maître de l'État. Le tribunal ne faisait pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'auteur des *Lettres écrites de la Campagne*, sur les Tribuns du peuple, avait été déjà faite, en 1715, par M. de Chapeaurouge, Conseiller d'État, dans un mémoire contre l'office de Procureur général. M. Louis Le Fort, qui remplissait alors cette charge avec éclat, lui fit voir, dans une très belle lettre en réponse à ce mémoire, que le crédit et l'autorité des Tribuns avaient été le salut de la République, et que sa destruction n'était point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le Procureur général Le Fort ne prévoyait guère par qui serait renouvelé de nos jours le sentiment qu'il réfutait si bien. [Note de J.-J. R.] 'Par qui,' *i.e.* Tronchin, himself Procureur général. Hachette, against all the Eds., has *l'office du Procureur*.

Au reste, je n'excuse pas les fautes du peuple romain; je les ai dites dans le *Contrat social*. Je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puissance exécutive, qu'il devait seulement contenir; j'ai montré sur quels principes le tribunat devait être institué, les bornes qu'on devait lui donner, et comment tout cela se pouvait faire. Ces règles furent mal suivies à Rome: elles auraient pu l'être mieux. Toutefois, voyez ce que fit le tribunat avec ses abus: que n'eût-il point fait, bien dirigé? Je vois peu ce que veut ici l'auteur des *Lettres*. Pour conclure contre lui-même, j'aurais pris le même exemple qu'il a choisi.

Mais n'allons pas chercher si loin ces illustres exemples, si fastueux par eux-mêmes et si trompeurs² par leur application. Ne laissez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, restez en vous-mêmes, et ne vous aveuglez point sur votre position. ³Les anciens peuples ne sont plus un modèle pour les modernes; ils leur sont trop étrangers à tous égards. Vous surtout, Genevois, gardez votre place, et n'allez point aux objets élevés, qu'on vous présente pour vous cacher l'abîme qu'on creuse au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains ni Spartiates, vous n'êtes pas même Athéniens. Laissez là ces grands noms, qui ne vous vont point. Vous êtes des marchands, des artisans, des bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain; des gens⁴ pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquérir sans obstacle et de posséder en sûreté.

Cette situation demande pour vous des maximes particulières. N'étant pas oisifs comme étaient les anciens peuples, vous ne pouvez, comme eux, vous occuper sans cesse du Gouvernement; mais, par cela même que vous pouvez moins y veiller de suite, il doit être institué de manière qu'il vous soit plus aisé d'en voir les manœuvres et de pourvoir aux abus⁴. Tout soin public que votre

¹ Voy. le *Contrat social*, liv. iv. chap. v. Je crois qu'on trouvera dans ce chapitre, qui est fort court, quelques bonnes maximes sur cette matière. [Note de J.-J. R.]

² For 'si fastueux...trompeurs' R. D. has 'ridicules.'

³ For 'Les anciens peuples...des gens' R. D. has 'Peuples nouveaux, ne parlez plus des anciens peuples; ils vous sont étrangers à tous égards. Genevois, vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates; vous n'êtes pas même Athéniens. Vous êtes des ouvriers, des marchands, des gens uniquement occupés de leur travail, de leur trafic, et surtout de leur gain: des hommes pour qui,' etc.

⁴ For 'il doit être...aux abus' R. D. has 'vous devez avoir des moyens d'y pourvoir plus aisément; et tout soin,' etc.

intérêt exige doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir, que c'est un soin qui vous coûte et que vous ne prenez pas volontiers¹. Car vouloir vous en décharger tout à fait, c'est vouloir cesser d'être libres. *Il faut opter*, dit le Philosophe bienfaisant; *et ceux qui ne peuvent supporter le travail n'ont qu'à chercher le repos dans la servitude.*

Un peuple inquiet, désœuvré, remuant, et, faute d'affaires particulières, toujours prêt à se mêler de celles de l'État, a besoin d'être contenu, je le sais; mais, encore un coup, la Bourgeoisie de Genève est-elle ce peuple-là? Rien n'y ressemble moins; elle en est l'antipode. Vos Citoyens, tout absorbés dans leurs occupations domestiques, et toujours froids sur le reste, ne songent à l'intérêt public que quand le leur propre est attaqué. Trop peu soigneux d'éclairer la conduite de leurs chefs, ils ne voient les fers qu'on leur prépare que quand ils en sentent le poids. Toujours distraits, toujours trompés, toujours fixés sur d'autres objets, ils se laissent donner le change sur le plus important de tous, et vont toujours cherchant le remède, faute d'avoir su prévenir le mal. À force de compasser leurs démarches, ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auraient déjà perdus cent fois, si l'impatience du magistrat ne les eût sauvés, et si, pressé d'exercer ce pouvoir suprême auquel il aspire, il ne les eût lui-même avertis du danger².

¹ For 'et que vous ne prenez pas volontiers' R. D. has 'qui vous arrache à vos occupations.' Rest of paragraph is wanting. 'Le Philosophe bienfaisant' is Rousseau's former opponent, the King of Poland. See Vol. I. p. 307. The quotation is from his *Observations sur le Gouvernement de la Pologne* (*Œuvres*, II. pp. 266-7). It occurs again in Rousseau's *Pologne*, Chap. I.

² 'Un peuple inquiet,' etc. This paragraph gave Rousseau much trouble. R. D. has the following variant on the first half of it: 'Eh! et de bonne foi, il faudrait n'avoir pas la moindre idée de votre Ville pour y chercher un peuple inquiet, désœuvré, remuant et, faute d'avoir mieux à faire, toujours prêt à se mêler des affaires de l'État. Qui ne sait au contraire que chacun, attentif à ses affaires particulières, ne songe à l'intérêt public que quand le sien se trouve attaqué? Alors seulement il se réveille. Il ne prévient pas le mal, il le sent.' A version, practically identical with the text, is substituted for this. And the remainder of the paragraph offers a bewildering variety of variants, of which the following, as regards the closing sentences, is the final form: 'Pressé d'exercer le pouvoir suprême dont il est avide, il les a lui-même avertis du danger. Ils se seraient cent fois laissés perdre; mais sa précipitation les a toujours sauvés, en les forçant d'ouvrir les yeux. Il n'a jamais laissé mûrir ses projets; et, voulant prévenir le progrès du temps de leur exécution, il vous a fait apercevoir, par sa faute, ce que vous n'eussiez vu qu'après. Sa pétulance est le seul remède à votre lenteur.'

¹Suivez l'histoire de votre gouvernement; vous verrez toujours le Conseil, ardent dans ses entreprises, les manquer le plus souvent par trop d'empressement à les accomplir; et vous verrez toujours la Bourgeoisie revenir enfin sur ce qu'elle a laissé faire sans y mettre opposition.

En 1570, l'État était obéré de dettes et affligé de plusieurs fléaux. Comme il était malaisé, dans la circonstance, d'assembler souvent le Conseil général, on y propose d'autoriser les Conseils de pourvoir aux besoins présents. La proposition passe. Ils parlent de là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts; et pendant plus d'un siècle on les laisse faire sans la moindre opposition.

En 1714, on fait, par des vues secrètes², l'entreprise immense et ridicule des fortifications, sans daigner consulter le Conseil général, et contre la teneur des Édits. En conséquence de ce beau projet, on établit pour dix ans des impôts, sur lesquels on ne le consulte pas davantage. Il s'élève quelques plaintes; on les dédaigne; et tout se tait.

En 1725, le terme des impôts expire; il s'agit de les prolonger. C'était pour la Bourgeoisie le moment tardif, mais nécessaire, de révéndiquer son droit négligé si longtemps. Mais, la peste de Marseille et la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun, occupé des dangers de sa fortune, oublie ceux de sa liberté. Le Conseil, qui n'oublie pas ses vues, renouvelle en Deux-Cents les impôts, sans qu'il soit question du Conseil général.

À l'expiration du second terme, les citoyens se réveillent, et, après cent soixante ans d'indolence, ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors, au lieu de céder ou temporiser, on trame une conspiration³. Le complot se découvre; les Bourgeois sont

¹ 'Suivez l'histoire...ouvertement attaqués' (p. 280). This whole passage of historical proofs (24 paragraphs) is wanting in R. D.

² Il en a été parlé ci-devant [Note de J.-J. R.]. See p. 214, note 3.

³ Il s'agissait de former, par une enceinte barricadée, 'une espèce de citadelle autour de l'élevation sur laquelle est l'Hôtel de Ville, pour asservir de là tout le peuple. Les bois déjà préparés pour cette enceinte, un plan de disposition pour la garnir, les ordres donnés en conséquence aux capitaines de la garnison, des transports de munitions et d'armes de l'Arsenal à l'Hôtel de Ville, le tamponnement de vingt-deux pièces de canon dans un boulevard éloigné, le transmarchement clandestin de plusieurs autres: en un mot, tous les apprêts de la plus violente entreprise, faits sans l'aveu des Conseils par le Syndic de la Garde et d'autres magistrats, ne purent suffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoisie, alors matresse

forcés de prendre les armes; et par cette violente entreprise le Conseil perd en un moment un siècle d'usurpation.

À peine tout semble pacifié, que, ne pouvant endurer cette espèce de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes: les Puissances voisines interviennent; et les droits mutuels sont enfin réglés.

En 1650, les Conseils inférieurs introduisent dans leurs corps une manière de recueillir les suffrages, meilleure que celle qui est établie, mais qui n'est pas conforme aux Édits. On continue en Conseil général de suivre l'ancienne, où se glissent bien des abus; et cela dure cinquante ans et davantage, avant que les citoyens songent à se plaindre de la contravention, ou à demander l'introduction d'un pareil usage dans le Conseil dont ils sont membres. Ils la demandent enfin; et ce qu'il y a d'incroyable est qu'on leur oppose tranquillement ce même Édit qu'on viole depuis un demi-siècle.

En 1707, un citoyen¹ est jugé clandestinement contre les lois, condamné, arquebusé dans la prison; un autre est pendu sur la déposition d'un seul faux témoin, connu pour tel; un autre est trouvé mort: tout cela passe; et il n'en est plus parlé qu'en 1734, que quelqu'un s'avise de demander au magistrat des nouvelles du citoyen arquebusé trente ans auparavant.

En 1736, on érige des tribunaux criminels sans Syndics. Au milieu des troubles qui régnaient alors, les citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent songer à tout. En 1758, on répète la même manœuvre: celui qu'elle regarde veut se plaindre; on le fait taire; et tout se tait. En 1762, on la renouvelle encore².

de la Place, les laissa paisiblement sortir sans troubler leur retraite, sans leur faire la moindre insulte, sans entrer dans leurs maisons, sans inquiéter leurs familles, sans toucher à rien qui leur appartint. En tout autre pays, le peuple eût commencé par massacrer ces conspirateurs et mettre leurs maisons au pillage. [Note de J.-J. R.]

¹ Pierre Fatio. The other two were Le Maître and Piaget (*Révolutions de Genève*, p. 36). For the facts of the preceding paragraph, see above, p. 212.

² Et à quelle occasion! Voilà une inquisition d'État à faire frémir. Est-il concevable que, dans un pays libre, on punisse criminellement un citoyen pour avoir, dans une lettre à un autre citoyen non imprimée, raisonné en termes décents et mesurés sur la conduite du Magistrat envers un troisième citoyen*? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernements les plus absolus? À la retraite de M. de Silhouette, je lui écrivis une lettre qui courut Paris†. Cette lettre était d'une hardiesse que je ne

* Charles Pictet had blamed the proceedings against Rousseau, in a letter to a friend (*Rév. de Genève*, Appendix, pp. 27-40).

† *Confessions*, liv. x.; *Œuvres*, VIII. p. 382.

Les citoyens se plaignent enfin, l'année suivante. Le Conseil répond : ' Vous venez trop tard ; l'usage est établi.'

En juin 1762, un citoyen, que le Conseil avait pris en haine, est flétri dans ses livres, et personnellement décrété contre l'Édit le plus formel. Ses parents, étonnés, demandent, par requête, communication du Décret : elle leur est refusée ; et tout se tait. Au bout d'un an d'attente, le citoyen flétri, voyant que nul ne proteste, renonce à son droit de Cité. La Bourgeoisie ouvre enfin les yeux, et réclame contre la violation de la Loi : il n'était plus temps.

Un fait plus mémorable par son espèce, quoiqu'il ne s'agisse que d'une bagatelle, est celui du sieur Bardin. Un libraire commet à son correspondant des exemplaires d'un livre nouveau ; avant que les exemplaires arrivent, le livre est défendu. Le libraire va déclarer au magistrat sa commission, et demander ce qu'il doit faire ; on lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront. Ils arrivent ; il les déclare ; on les saisit. Il attend qu'on les lui rende, ou qu'on les lui paye ; on ne fait ni l'un, ni l'autre. Il les redemande ; on les garde. Il présente requête pour qu'ils soient renvoyés, rendus, ou payés ; on refuse tout. Il perd ses livres ; et ce sont des hommes publics, chargés de punir le vol, qui les ont gardés !

Qu'on pèse bien toutes les circonstances de ce fait, et je doute qu'on trouve aucun autre exemple semblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conseil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puisse être. Si l'on voulait attaquer le droit de propriété sans raison, sans prétexte, et jusque dans sa racine, il serait impossible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant, l'affaire passe ; tout le monde se tait ; et, sans des griefs plus graves, il n'eût jamais été question de celui-là. Combien d'autres sont restés dans l'obscurité, faute d'occasions pour les mettre en évidence ?

Si l'exemple précédent est peu important en lui-même, en trouve pas moi-même exempte de blâme ; c'est peut-être la seule chose répréhensible que j'aie écrite en ma vie. Cependant, m'a-t-on dit le moindre mot à ce sujet ? on n'y a pas même songé. En France, on punit les libelles ; on fait très bien. Mais on laisse aux particuliers une liberté honnête de raisonner entre eux sur les affaires publiques ; et il est inouï qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres restées manuscrites, dit son avis, sans satire et sans invective, sur ce qui se fait dans les tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain, faudra-t-il changer de sentiment dans ma vieillesse, et trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques ? [Note de J.-J. R.]

voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, monsieur, pour cette affaire, et je supprime toutes celles que je pourrais ajouter.

Le 20 novembre 1763, au Conseil général assemblé pour l'élection du Lieutenant et du Trésorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Édit imprimé qu'ils ont et l'Édit manuscrit dont un Secrétaire d'État fait lecture, en ce que l'élection du Trésorier doit par le premier se faire avec celle des Syndics, et par le second avec celle du Lieutenant. Ils remarquent de plus que l'élection du Trésorier, qui, selon l'Édit, doit se faire tous les trois ans, ne se fait que tous les six ans selon l'usage, et qu'au bout des trois ans on se contente de proposer la confirmation de celui qui est en place.

Ces différences du texte de la Loi entre le manuscrit du Conseil et l'Édit imprimé, qu'on n'avait point encore observées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude sur le reste. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Représentations les mieux fondées, ils en font à ce sujet de nouvelles, demandant que le texte original des Édits soit déposé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public, au choix du Conseil, où l'on puisse comparer ce texte avec l'imprimé.

Or, vous vous rappellerez, monsieur, que, par l'Article xlii de l'Édit de 1738, il est dit qu'on fera imprimer *au plus tôt* un code général des lois de l'État, qui contiendra tous les Édits et Règlements. Il n'a pas encore été question de ce code, au bout de vingt-six ans; et les Citoyens ont gardé le silence¹!

Vous vous rappellerez encore que, dans un mémoire imprimé en 1745, un membre proscrit des Deux-Cents jeta de violents soupçons sur la fidélité des Édits imprimés en 1713, et réimprimés en 1735, deux époques également suspectes. Il dit avoir

¹ De quelle excuse, de quel prétexte, peut-on couvrir l'inobservation d'un Article aussi exprès et aussi important? Cela ne se conçoit pas. Quand par hasard on en parle à quelques magistrats en conversation, ils répondent froidement: 'Chaque Édit particulier est imprimé; rassemblez-les.' Comme si l'on était sûr que tout fût imprimé! et comme si le recueil de ces chiffons formait un corps de lois complet, un code général, revêtu de l'authenticité requise, et tel que l'annonce l'Article xlii *! Est-ce ainsi que ces messieurs remplissent un engagement aussi formel? Quelles conséquences sinistres ne pourrait-on pas tirer de pareilles omissions? [Note de J.-J. R.]

* The Article ran: 'Pour qu'un chacun connaisse les lois de l'État et s'y soumette avec plus de docilité, il en sera fait, le plus tôt que faire se pourra, un code général imprimé, qui renfermera tous les Édits et Règlements.' This injunction, however, was not carried out until after the Mediation of 1768. See *Révolutions de Genève*, pp. 115, 144, 238.

collationné sur des Édits manuscrits ces imprimés, dans lesquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note; et il rapporte les propres termes d'un Édit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. À des imputations si graves le Conseil n'a rien répondu; et les Citoyens ont gardé le silence!

Accordons, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettait pas de répondre alors aux imputations d'un proscrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité suspectée, exigeaient maintenant une vérification que tant d'indices rendaient nécessaire, et que ceux qui la demandaient avaient droit d'obtenir.

Point du tout. Le petit Conseil justifie le changement fait à l'Édit par un ancien usage, auquel le Conseil général, ne s'étant pas opposé dans son origine, n'a plus droit de s'opposer aujourd'hui.

Il donne pour raison de la différence qui est entre le manuscrit du Conseil et l'imprimé, que ce manuscrit est un recueil des Édits avec les changements pratiqués, et consentis par le silence du Conseil général; au lieu que l'imprimé n'est que le recueil des mêmes Édits, tels qu'ils ont passé en Conseil général.

Il justifie la confirmation du Trésorier contre l'Édit, qui veut que l'on en élise un autre, encore par un ancien usage. Les Citoyens n'aperçoivent pas une contravention aux Édits qu'il n'autorise par des contraventions antérieures; ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plus tôt.

Et, quant à la communication du texte original des lois, elle est nettement refusée¹: soit *comme étant contraire aux règles*; soit

¹ Ces refus si durs et si sûrs à toutes les Représentations les plus raisonnables et les plus justes paraissent peu naturels. Est-il concevable que le Conseil de Genève, composé dans sa majeure partie d'hommes éclairés et judicieux, n'ait pas senti le scandale odieux, et même effrayant, de refuser à des hommes libres, à des membres du Législateur, la communication du texte authentique des lois, et de fomenter ainsi comme à plaisir des soupçons produits par l'air de mystère et de ténèbres dont il s'environne sans cesse à leurs yeux? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent; mais qu'il s'est prescrit pour règle de faire tomber l'usage des Représentations par des réponses constamment négatives. En effet, est-il à présumer que les hommes les plus patients ne se rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la proposition déjà faite en Deux-Cents d'informer contre les auteurs des dernières Représentations, pour avoir usé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra désormais s'exposer à des poursuites pour des démarches qu'on sait d'avance être sans succès? Si c'est là le plan que s'est fait le petit Conseil, il faut avouer qu'il le suit très bien. [Note de J.-J. R.]

parce que les Citoyens et Bourgeois *ne doivent connaître d'autre texte des lois que le texte imprimé*, quoique le petit Conseil en suive un autre et le fasse suivre en Conseil général¹.

Il est donc contre les règles que celui qui a passé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les lui font soupçonner de falsification ou d'incorrection; et il est dans la règle qu'on ait deux différents textes des mêmes lois, l'un pour les particuliers, et l'autre pour le Gouvernement! Oûtes-vous jamais rien de semblable? Et toutefois, sur toutes ces découvertes tardives, sur tous ces refus révoltants, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, se taisent, attendent, et demeurent en repos!

Voilà, monsieur, des faits notoires dans votre ville, et tous plus connus de vous que de moi. J'en pourrais ajouter cent autres, sans compter ceux qui me sont échappés. Ceux-ci suffiront pour juger si la Bourgeoisie de Genève est ou fut jamais, je ne dis pas remuante et séditiieuse, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ses droits les mieux établis et le plus ouvertement attaqués².

On nous dit 'qu'une nation vive, ingénieuse, et très occupée de ses droits politiques, aurait un extrême besoin de donner à son Gouvernement une force négative³.' En expliquant cette force négative, on peut convenir du principe. Mais est-ce à vous qu'on en veut faire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de sang-froid qu'aux autres peuples⁴? Et comment peut-on dire que celui de Genève s'occupe beaucoup de ses droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, et seulement quand le péril le plus pressant l'y contraint? De sorte qu'en n'attaquant pas si brusquement les droits de la Bourgeoisie il ne tient qu'au Conseil qu'elle ne s'en occupe jamais.

Mettons un moment en parallèle les deux partis, pour juger duquel l'activité est le plus à craindre, et où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté je vois un peuple très peu nombreux, paisible et

¹ Extrait des registres du Conseil du 7 décembre 1763, en réponse aux Représentations verbales faites le 21 novembre par six Citoyens ou Bourgeois. [Note de J.-J. R.]

² Here ends the long passage, wanting in R. D. The following paragraph — 'On nous dit...ne s'en occupe jamais' — occurs in R. D. before the paragraph beginning 'Un peuple inquiet' (p. 274); perhaps, as a variant upon it.

³ *Lettres de la Campagne*, p. 170.

⁴ *Ib.* p. 154.

froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, soumis pour leur propre intérêt aux lois et à leurs ministres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers : tous, égaux par leurs droits et peu distingués par la fortune, n'ont entre eux ni chefs ni clients ; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leurs biens, dans une grande dépendance du magistrat, ont à le ménager ; tous craignent de lui déplaire ; s'ils veulent se mêler des affaires publiques, c'est toujours au préjudice des leurs. Distracts d'un côté par des objets plus intéressants pour leurs familles ; de l'autre, arrêtés par des considérations de prudence, par l'expérience de tous les temps, qui leur apprend combien, dans un aussi petit État que le vôtre, où tout particulier est incessamment sous les yeux du Conseil¹, il est dangereux de l'offenser ; ils sont portés par les raisons les plus fortes à tout sacrifier à la paix. Car c'est par elle seule qu'ils peuvent prospérer ; et dans cet état de choses, chacun, trompé par son intérêt privé, aime encore mieux être protégé que libre, et fait sa cour pour faire son bien.

De l'autre côté, je vois dans une petite ville, dont les affaires sont au fond très peu de chose, un Corps de magistrats indépendant et perpétuel, presque oisif par état, faire sa principale occupation d'un intérêt très grand et très naturel pour ceux qui commandent : c'est d'accroître incessamment son empire². Car l'ambition, comme l'avarice, se nourrit de ses avantages ; et plus on étend sa puissance, plus on est dévoré du désir de tout pouvoir. Sans cesse attentif à marquer des distances trop peu sensibles dans ses égaux de naissance³, il ne voit en eux que ses inférieurs, et brûle d'y voir ses sujets. Armé de toute la force publique, dépositaire de toute l'autorité, interprète et dispensateur des lois⁴ qui le gênent, il s'en fait une arme offensive et défensive⁵, qui le rend redoutable, respectable, sacré pour tous ceux qu'il veut outrager⁶. C'est au nom même de la Loi qu'il peut la transgresser impunément. Il peut

¹ For 'du Conseil' R. D. has 'des chefs.'

² For 'son empire' R. D. has 'son autorité.'

³ 'de naissance,' wanting in R. D.

⁴ R. D. has 'dépositaire, interprète et ministre des lois' (*toute l'autorité*, wanting).

⁵ Tronchin had argued that the right of veto was merely a weapon of defence in the hands of the Little Council, and that to abolish it would be to put a weapon of offence in the hands of the General Council: 'Le droit négatif n'est en soi qu'une puissance défensive. Le droit de proposition dont jouissent les Citoyens, s'il n'était point tempéré par le droit négatif, deviendrait une puissance offensive.' *Lettres de la Campagne*, p. 105.

⁶ 'pour tous ceux qu'il veut outrager,' wanting in R. D.

attaquer la constitution, en feignant de la défendre ; il peut punir comme un rebelle quiconque ose la défendre en effet. Toutes les entreprises de ce Corps lui deviennent faciles ; il ne laisse à personne le droit de les arrêter, ni d'en connaître. Il peut agir, différer, suspendre ; il peut séduire, effrayer, punir ceux qui lui résistent ; et s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'est plus par bienséance que par nécessité. ¹Il a donc la volonté d'étendre sa puissance, et le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut¹.

Tel est l'état relatif du petit Conseil et de la Bourgeoisie de Genève. Lequel de ces deux Corps doit avoir le pouvoir négatif, pour arrêter les entreprises de l'autre ? L'auteur des *Lettres* assure que c'est le premier.

²Dans la plupart des États, les troubles internes viennent d'une

¹ R. D. has 'Il veut donc changer l'état des choses, et il peut tout ce qu'il lui plait.'

² For the paragraph 'Dans la plupart...peut s'en garantir' R. D. has the following: 'Quel intérêt, quel motif, quel espoir séditieux pourraient-ils avoir à brouiller parmi le peuple? quel avantage leur en reviendrait-il? à quoi pourraient-ils parvenir? Supposons un moment votre peuple aussi grossier, aussi peu instruit, aussi facile à mener, que celui des grandes villes; aussi tumultueux, aussi stupide, aussi effréné qu'il est en effet sage, tranquille, judicieux, réglé même dans ses assemblées. À quoi pourraient aspirer ceux qui voudraient l'ameuter, pour remplir les vues de [leur] l'ambition? À faire de nouvelles loix en leur faveur? Mais c'est un droit qu'il ne réclame pas et qu'il n'est pas bon qu'il exerce. À introduire des nouveautés? Mais quelles nouveautés? Comment? Sous quel prétexte? Toutes vos lois publiques sont claires aux yeux du public; elles sont en petit nombre; elles ne laissent aucun espoir aux projets des particuliers. Car que voudraient-ils, à quoi pourraient-ils aspirer? Quelle domination pourraient-ils usurper? Comment parvenir aux charges sans l'agrément du Conseil? et comment se passer de cet agrément sans attaquer ouvertement [toutes] les lois? Supposons un homme assez fou pour aspirer à cette domination passagère, et assez puissant pour l'obtenir un moment malgré la Loi*, qui le foudroie, et la force publique armée contre lui. Le malheureux ne régnera pas huit jours, sans être écrasé sous la puissance extérieure et sans payer de sa tête sa ridicule entreprise. Il n'y a pas un seul Genevois qui ne sache cela, qui n'en soit convaincu. Et l'on veut qu'un séditieux rusé l'ignore, ou qu'il l'oublie, ou qu'il s'en moque. Ce séditieux sera donc un extravagant. Mais votre peuple n'a jamais été mené par des extravagants, et n'est sûrement pas fait pour l'être. Lorsqu'il s'est fait des conspirations, des complots, des entreprises [séditieuses], d'où tout cela est-il venu? et que peut-on tenter dans un État tel que le vôtre, quand on n'a pas l'administration de son côté?' Tronchin (*Lettres*, pp. 95-9) had drawn a lurid picture of the reign of demagogues which would follow on the withdrawal of the absolute veto from the Little Council. This is Rousseau's reply.

* 'la' wanting before 'Loi.'

populace abrutiée et stupide, échauffée d'abord par d'insupportables vexations, puis ameutée en secret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais est-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoisie de Genève, à sa partie au moins qui fait face à la puissance pour le maintien des lois ? Dans tous les temps, cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les riches et les pauvres, entre les chefs de l'État et la populace. Cet ordre, composé d'hommes à peu près égaux en fortune, en état, en lumières, n'est ni assez élevé pour avoir des prétentions, ni assez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun, est que les lois soient observées, les magistrats respectés, que la constitution se soutienne, et que l'État soit tranquille. Personne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle supériorité sur les autres, qu'il puisse les mettre en jeu pour son intérêt particulier. C'est la plus saine partie de la République, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir, dans sa conduite, se proposer d'autre objet que le bien de tous. Aussi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modestie, une fermeté respectueuse, une certaine gravité d'hommes qui se sentent dans leur droit et qui se tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre partie s'étaye : de gens qui nagent dans l'opulence, et du peuple le plus abject. Est-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour se vendre, qu'on doit chercher l'amour de la justice et des lois ? C'est par eux toujours que l'État dégénère : le riche tient la Loi dans sa bourse, et le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il suffit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux lois la première atteinte. Et cherchez en effet dans votre histoire si tous les complots ne sont pas toujours venus du côté de la magistrature, et si jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorsqu'il l'a fallu pour s'en garantir.

On raille sans doute, quand, sur les conséquences du droit que réclament vos concitoyens, on vous représente l'État en proie ¹ à la brigue, à la séduction, au ² premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conseil fut inconnu jusqu'ici ; quels maux en est-il arrivé ? Il en fût arrivé d'affreux, s'il eût voulu s'y tenir, quand la Bourgeoisie a fait valoir le sien². Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de prospérité ; que peut-on répondre ? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le temps, soutenu par tant

¹ R. D. has 'aux fantaisies du premier venu.'

² 'Il en fût...le sien,' wanting in R. D.

de titres, autorisé par un si long usage, consacré par ses succès, et où le droit négatif des Conseils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connaissons encore ni les propriétés, ni ses rapports avec notre bonheur, et où la raison ne peut nous montrer que le comble de notre misère ?

¹Supposer tous les abus dans le parti qu'on attaque, et n'en supposer aucun dans le sien, est un sophisme bien grossier et bien ordinaire, dont tout homme sensé doit se garantir. Il faut supposer des abus de part et d'autre, parce qu'il s'en glisse partout ; mais ce n'est pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conséquences. Tout abus est un mal, souvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proscrire ce qui est bon en soi. Mais comparez ; et vous trouverez, d'un côté, des maux sûrs, des maux terribles, sans borne et sans fin ; de l'autre, l'abus même difficile, qui, s'il est grand, sera passager, et tel que, quand il a lieu, il porte toujours avec lui son remède. Car, encore une fois, il n'y a de liberté possible que dans l'observation des lois ou de la volonté générale ; et il n'est pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particulière de nuire à soi-même. Mais supposons cet abus de la liberté aussi naturel que l'abus de la puissance ; il y aura toujours cette différence entre l'un et l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuse, et, le punissant de son propre tort, le force à en chercher le remède. Ainsi, de ce côté, le mal n'est jamais qu'une crise, il ne peut faire un état permanent ; au lieu que l'abus de la puissance, ne tournant point au préjudice du puissant, mais du faible, est, par sa nature, sans mesure, sans frein, sans limites ; il ne finit que par la destruction de celui qui seul en ressent le mal. Disons donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inspection sur le Gouvernement à la généralité ; et que, si de part ou d'autre l'abus est inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple soit malheureux par sa faute qu'opprimé sous la main d'autrui.

Le premier et le plus grand intérêt public est toujours la justice. Tous veulent que les conditions soient égales pour tous, et la justice n'est que cette égalité². Le citoyen ne veut que les lois et que l'observation des lois. Chaque particulier dans le peuple sait bien que, s'il y a des exceptions, elles ne seront pas en sa faveur. Ainsi tous craignent les exceptions ; et qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les chefs, c'est toute autre chose :

¹ 'Supposer...la main d'autrui' : this paragraph is wanting in R. D.

² 'et la justice n'est que cette égalité,' wanting in R. D.

leur état même est un état de préférence; et ils cherchent des préférences partout¹. S'ils veulent des lois, ce n'est pas pour leur obéir, c'est pour en être les arbitres. Ils veulent des lois pour se mettre à leur place et pour se faire craindre en leur nom. Tout les favorise dans ce projet: ils se servent des droits qu'ils ont, pour usurper sans risque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque ose la défendre contre eux est un séditieux, un rebelle; il doit périr. Et pour eux, toujours sûrs de l'impunité dans leurs entreprises, le pis qui leur arrive est de ne pas réussir. S'ils ont besoin d'appuis², partout ils en trouvent. C'est une ligue naturelle que celle des forts; et ce qui fait la faiblesse des faibles est de ne pouvoir se liguier ainsi. Tel est le destin⁴ du peuple, d'avoir toujours au dedans et au dehors ses parties pour juges. Heureux, quand il en peut trouver d'assez équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce sentiment si gravé dans le cœur humain, d'aimer et favoriser les intérêts semblables aux nôtres! Vous avez eu cet avantage une fois, et ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écrasés. Mais vous êtes des défenseurs éclairés et fermes, des Médiateurs intègres et généreux: la justice et la vérité triomphèrent. Puissiez-vous être heureux deux fois! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, et dont vos oppresseurs ne paraissent guère alarmés⁵.

⁶ Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit aussi ancien que votre constitution, et qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du droit nouveau qu'on usurpe,

¹ 'leur état même...préférences partout,' wanting in R. D.

² La justice dans le peuple est une vertu d'état; la violence et la tyrannie est de même dans les chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places, nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violents, usurpateurs, iniques. Quand des magistrats viennent donc nous prêcher leur intégrité, leur modération, leur justice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainsi la confiance que nous ne leur devons pas. Non qu'ils ne puissent avoir personnellement ces vertus dont ils se vantent; mais alors ils font une exception; et ce n'est pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard. [Note de J.-J. R.]

³ Hachette reads 'appui.' Eds. 1764, 1782 and 1801 as in the text.

⁴ In R. D. these sentences run: 'C'est une ligue très naturelle que celles des plus forts, dans tous les pays. Mais les faibles, qui ne peuvent se soutenir eux-mêmes, ont bien moins le pouvoir de se liguier entre eux. Tel est le sort du peuple,' etc.

⁵ For 'et dont...alarmés' R. D. has 'et sur lequel on voit bien que vos chefs ne comptent pas.' The correction was not made until the book was in the press. See letter to Rey of Aug. 27, 1764 (Bosscha, p. 221).

⁶ 'Après vous avoir...aujourd'hui,' wanting in R. D.

et qui se font sentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuser du droit négatif jusqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, et l'on change en possibilité sans vraisemblance ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux. Personne, ose-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne soit équitable et doux ; et remarquez que cela se dit en réponse à des Représentations, où l'on se plaint des injustices et des violences du Gouvernement¹. C'est là vraiment ce qu'on peut appeler du beau style² ; c'est l'éloquence de Périclès, qui, renversé par Thucydide à la lutte, prouvait aux spectateurs que c'était lui qui l'avait terrassé.

³ Ainsi donc, en s'emparant du bien d'autrui sans prétexte, en emprisonnant sans raison les innocents, en flétrissant un citoyen sans l'ouïr, en jugeant illégalement un autre, en protégeant les livres obscènes, en brûlant ceux qui respirent la vertu, en persécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des lois, en refusant les satisfactions les plus justes, en exerçant le plus dur despotisme, en détruisant la liberté qu'ils devraient défendre, en opprimant la patrie dont ils devraient être les pères, ces messieurs se font compliment à eux-mêmes sur la grande équité de leurs jugements ; ils s'extasiaient sur la douceur de leur administration ; ils affirment avec confiance que tout le monde est de leur avis sur ce point. Je doute fort, toutefois, que cet avis soit le vôtre ; et je suis sûr au moins qu'il n'est pas celui des Représentants³.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuste⁴ ! C'est de tous nos penchants celui contre lequel je me tiens le plus en garde, et auquel j'espère avoir le mieux résisté. Votre magistrat est équitable dans les choses indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours⁵ ; ses places sont peu lucratives ; il rend la justice et

¹ See *Lettres de la Campagne*, pp. 104, 111. R. D. inserts here 'Assurément, ce n'est pas peu présumer de son éloquence que d'établir sans détour le contraire de ce que chacun voit et sent.'

² A reference to Tronchin's double-edged compliment on 'la beauté et chaleur de son style, la hardiesse de ses paradoxes et l'amertume de ses censures.' *Lettres*, p. 20. See Rousseau's *Lettres* ; *Œuvres*, III. pp. 118, 159.

³ For this paragraph R. D. has the following: 'Pour moi, je ne puis partager l'extase de l'auteur des *Lettres* sur la grande douceur de votre Gouvernement ; et vous m'avouerez que je ne suis pas payé pour cela. Mais n'écoutez ni les oppresseurs ni les opprimés. Écoutez les faits et [prononcez] jugez !' 'Je ne suis pas payé pour cela' is a hit at the author of the *Lettres de la Campagne*, who, as Procureur général, was paid by the State.

⁴ After 'injuste' R. D. has 'à mon tour.'

⁵ 'je le crois...toujours,' wanting in R. D.

ne la vend point; il est personnellement intègre, désintéressé; et je sais que, dans ce Conseil si despotique¹, il règne encore de la droiture et des vertus. En vous montrant les conséquences du droit négatif, je vous ai moins dit ce qu'ils feront, devenus souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être². Une fois reconnus tels, leur intérêt sera d'être toujours justes; et il l'est dès aujourd'hui d'être justes le plus souvent³. Mais malheur à quiconque osera recourir aux lois encore, et réclamer la liberté! C'est contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même, ne tiennent point devant l'amour de la domination; et celui qui sera juste, étant le maître, n'épargne aucune injustice pour le devenir.

Le vrai⁴ chemin de la tyrannie n'est point d'attaquer directement le bien public: ce serait réveiller tout le monde pour le défendre: mais c'est d'attaquer successivement tous ses défenseurs, et d'effrayer quiconque oserait encore aspirer à l'être. Persuadez à tous que l'intérêt public n'est celui de personne⁵, et par cela seul la servitude est établie; car, quand chacun sera sous le joug, où sera la liberté commune? Si quiconque ose parler est écrasé dans l'instant même, où seront ceux qui voudront l'imiter? et quel sera l'organe de la généralité, quand chaque individu gardera le silence⁶? Le Gouvernement sévira donc contre les zélés, et sera juste avec les autres, jusqu'à ce qu'il puisse être injuste avec tous impunément. Alors sa justice ne sera plus qu'une économie, pour ne pas dissiper sans raison son propre bien.

Il y a donc un sens dans lequel le Conseil est juste, et doit l'être par intérêt; mais il y en a un dans lequel il est du système qu'il s'est fait d'être souverainement injuste; et mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des lois est insuffisante contre la haine du magistrat. Que sera-ce, lorsque, devenu seul maître absolu par son droit négatif, il ne sera plus gêné par rien dans sa conduite, et ne trouvera plus d'obstacle⁷ à ses passions? Dans un si petit État, où nul ne peut se cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, et ne

¹ For 'ce Conseil si despotique' R. D. has 'le Conseil même.'

² R. D. has 'que ce qu'ils pourront faire pour le devenir.'

³ R. D. inserts here: 'Ainsi, pour fuir les calamités de l'oligarchie, il suffit de se soumettre, et l'on jouira d'une honnête sûreté.'

⁴ For 'vrai' R. D. has 'bon.'

⁵ R. D. has 'et l'intérêt des particuliers n'est pas la même chose.'

⁶ After 'gardera le silence' R. D. has 'et qui voudra payer pour tous, sûr d'en être abandonné?'

⁷ Hachette, against the authentic Eds., *obstacles*.

sentira pas à chaque instant de sa vie le malheur d'avoir ses égaux pour maîtres¹? Dans les grands États, les particuliers sont trop loin du prince et des chefs pour en être vus; leur petitesse les sauve; et pourvu que le peuple paye, on le laisse en paix². Mais vous ne pourrez faire un pas sans sentir le poids de vos fers. Les parents, les amis, les protégés, les espions de vos maîtres, seront plus vos maîtres qu'eux; vous n'oserez ni défendre vos droits, ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis; les recoins les plus obscurs ne pourront vous dérober à la tyrannie; il faudra nécessairement en être satellite, ou victime³. Vous sentirez à la fois l'esclavage politique et le civil; à peine oserez-vous respirer en liberté. Voilà, monsieur, où doit naturellement vous mener l'usage du droit négatif, tel que le Conseil se l'arroe. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un usage aussi funeste; mais il le pourra certainement; et la seule certitude qu'il peut impunément être injuste vous fera sentir les mêmes maux que s'il l'était en effet⁴.

Je vous ai montré, monsieur, l'état de votre constitution tel qu'il se présente à mes yeux. Il résulte de cet exposé que cette constitution, prise dans son ensemble, est bonne et saine; et qu'en donnant à la liberté ses véritables bornes elle lui donne en même temps toute la solidité qu'elle doit avoir⁵. Car, le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Législateur, et le peuple un droit négatif contre les usurpations du Conseil, les lois seules règnent, et règnent sur tous. Le premier de l'État ne leur est pas moins soumis que le dernier; aucun ne peut les enfreindre; nul intérêt particulier ne peut les changer; et la constitution demeure inébranlable⁶.

Mais si, au contraire, les ministres des lois en deviennent les seuls arbitres, et qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré;

¹ For 'pour maîtres' R. D. has 'pour ses tyrans.'

² For 'les particuliers...laisse en paix' R. D. has 'le peuple est si loin du maître qu'il risque de...de ses yeux; et pourvu qu'il paye, il est tranquille.' The two words before 'de ses yeux' are illegible. I suppose they must be the equivalent of 'le perdre.'

³ 'les recoins...victime,' wanting in R. D.

⁴ R. D. closes the paragraph with the following unfinished sentence: 'Pour toutes ces considérations, je vous supplie—et voyez si c'est là du beau style, si ce sont des mots [bien] agencés, ou si ce sont des raisons.'

⁵ For 'et qu'en donnant...doit avoir' R. D. has 'et qu'on y peut jouir sous les lois d'une honnête liberté. La balance penche fortement du côté de la magistrature, il est vrai. Mais le seul droit de Représentation redresse tout; et, pourvu que ce droit soit ce qu'il doit être selon l'esprit des Édits et de la Médiation, je ne connais point d'État mieux constitué que le vôtre.'

⁶ 'et la constitution demeure inébranlable,' wanting in R. D.

si le droit de Représentation, seul garant des lois et de la liberté, n'est qu'un droit illusoire et vain, qui n'ait, en aucun cas, aucun effet nécessaire, je ne vois point de servitude pareille à la vôtre; et l'image de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre¹ méprisant et puénil, qu'il est même indécent d'offrir à des hommes sensés¹. Que sert alors d'assembler le Législateur, puisque la volonté du Conseil est l'unique Loi? que sert d'élire solennellement des Magistrats, qui d'avance étaient déjà vos Juges, et qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçaient auparavant²? Soumettez-vous de bonne grâce, et renoncez à ces jeux d'enfants, qui, devenus frivoles, ne sont pour vous qu'un avilissement de plus.

Cet état, étant le pire où l'on puisse tomber, n'a qu'un avantage; c'est qu'il ne saurait changer qu'en mieux. C'est l'unique ressource des maux extrêmes; mais cette ressource est toujours grande quand des hommes de sens et de cœur la sentent, et savent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes doit vous rendre fermes dans vos démarches! Mais soyez sûrs que vous ne sortirez point de l'abîme, tant que vous serez divisés³, tant que les uns voudront agir et les autres rester tranquilles.

⁴ Me voici, monsieur, à la conclusion de ces Lettres. Après vous

¹ R. D. has 'leurre puénil, incapable d'abuser des gens sensés.'

² For 'et qui...auparavant' R. D. has 'et puisqu'à peine par cette élection le deviennent-ils davantage qu'ils ne l'étaient auparavant.'

³ For 'tant que vous serez divisés' R. D. has 'si vous n'agissez de concert.' 'Tant que les uns...tranquilles,' wanting in R. D.

⁴ The rest of the Letter was entirely rewritten for the press. In R. D. it runs thus: 'Me voici, Monsieur, à la conclusion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez suivre. Vous avez des concitoyens mieux instruits que moi; consultez-les, ou choisissez-en d'autres. Mais surtout, unissez-vous tous. Vous êtes perdus, si vous restez divisés. Et pourquoi le seriez-vous, quand de si grands intérêts communs vous rassemblent? Quand le risque est nul, l'avantage immense et l'intérêt le même pour tous, comment peut-on balancer? Le choix du parti que vous prendrez est presque indifférent. Fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous ensemble. La concorde vous tiendra lieu de prudence; et vous ferez toujours ce qu'il faut faire, pourvu que vous le fassiez tous. La justice élève sa voix; trop faible quand elle est seule, elle a besoin de l'accord des voix humaines pour en imposer. Joignez les vôtres à la sienne, pour la faire entendre; et, par cela seul, elle a vaincu. Puissé-je être témoin de son triomphe et du vôtre! Malgré toutes mes misères, je mourrai content.' Then, after a space, comes the following variant upon the closing paragraph of the existing text. It is clearly an afterthought. 'Mais si vous restez divisés, vous êtes perdus; et ceux qu'un intérêt passager

avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez suivre, pour en sortir. S'il en est une, étant sur les lieux mêmes, vous et vos concitoyens la devez voir mieux que moi. Quand on sait où l'on est et où l'on doit aller, on peut se diriger sans peine.

L'auteur des *Lettres* dit que, 'si on remarquait dans un Gouvernement une pente à la violence, il ne faudrait pas attendre à la redresser que la tyrannie s'y fût fortifiée¹.' Il dit encore, en supposant un cas qu'il traite à la vérité de chimère, 'qu'il resterait un remède triste, mais légal, et qui, dans ce cas extrême, pourrait être employé comme on emploie la main d'un chirurgien, quand la gangrène se déclare².' Si vous êtes, ou non, dans ce cas supposé chimérique, c'est ce que je viens d'examiner. Mon conseil n'est donc plus ici nécessaire; l'auteur des *Lettres* vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injustice sont permis, quand ils sont paisibles; à plus forte raison sont permis ceux qu'autorisent les lois.

Quand elles sont transgressées dans des cas particuliers, vous avez le droit de Représentation pour y pourvoir. Mais, quand ce droit même est contesté, c'est le cas de la Garantie. Je ne l'ai point mise au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Représentation. Les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puisqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'État; et qu'alors cependant ils auraient mis, pour ainsi dire, la clef du Gouvernement dans leur poche³. Ainsi, dans le cas particulier, l'effet des Représentations rejetées est de produire un Conseil général; mais l'effet du droit même de Représentation rejeté paraît être le recours à la Garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les ressorts qui doivent la

aveugle, ou que la crainte force à se cacher, ne tarderont pas d'éprouver en personne, ou dans leur famille, que l'intérêt privé dans toute affaire publique est un mauvais guide, et que la lâcheté ne fait point la sûreté.' It is probable that the whole passage, striking as it is, was cancelled by Rousseau, as too emphatic. The final version, that of the text, is certainly more dignified.

¹ *Lettres de la Campagne*, p. 172.

² *Ib.* p. 101. The 'unwelcome, but legal, remedy' is a fresh appeal to the Mediation. This was actually made in 1766-8; see above, pp. 190-4.

³ La conséquence d'un tel système eût été d'établir un tribunal de la Médiation résidant à Genève, pour connaître des transgressions des lois. Par ce tribunal, la souveraineté de la République eût bientôt été détruite; mais la liberté des citoyens eût été beaucoup plus assurée qu'elle ne peut l'être, si l'on ôte le droit de Représentation. Or, de n'être souverain que de nom ne signifie pas grand'chose; mais d'être libre en effet signifie beaucoup. [Note de J.-J. R.]

faire jouer : quand elle s'arrête, il faut appeler l'ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette ressource, et je sens encore mon cœur patriote en gémir. Aussi, je le répète, je ne vous propose rien : qu'oserais-je dire ? Délibérez avec vos concitoyens, et ne comptez les voix qu'après les avoir pesées. Défiez-vous de la turbulente jeunesse, de l'opulence insolente et de l'indigence vénale ; nul salutaire conseil ne peut venir de ces côtés-là. Consultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des séductions de l'ambition et de la misère ; ceux dont une honorable vieillesse couronne une vie sans reproche ; ceux qu'une longue expérience a versés dans les affaires publiques ; ceux qui, sans ambition dans l'État, n'y veulent d'autre rang que celui de citoyens ; enfin, ceux qui, n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la patrie et le maintien des lois, ont mérité par leurs vertus l'estime du public et la confiance de leurs égaux.

Mais surtout, réunissez-vous tous. Vous êtes perdus sans ressource, si vous restez divisés. Et pourquoi le seriez-vous, quand de si grands intérêts communs vous unissent ? Comment, dans un pareil danger, la basse jalousie et les petites passions osent-elles se faire entendre ? Valent-elles qu'on les contente à si haut prix ? et faudra-t-il que vos enfants disent un jour en pleurant sur leurs fers : 'Voilà le fruit des dissensions de nos pères' ? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde. Le choix du parti que vous prendrez n'est pas la plus grande affaire ; fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous ensemble ; par cela seul, il deviendra le meilleur ; et vous ferez toujours ce qu'il faut faire, pourvu que vous le fassiez de concert. Voilà, mon avis, monsieur, et je finis par où j'ai commencé. En vous obéissant, j'ai rempli mon dernier devoir envers la patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent. Il ne leur reste aucun mal à me faire ; et je ne puis plus leur faire aucun bien¹.

¹ A letter from Rousseau to Montpérourx, then French Resident at Geneva, enclosing a copy of *Lettres de la Montagne* (Dec. 9, 1764), will be found in *Œuvres*, XI. p. 181 ; and another to de Beaufort, the Mediator on behalf of France, recommending d'Ivernois and the Representatives to his consideration (Feb. 23, 1766) ; *ib.* p. 313. He had foreseen that a recourse to the Mediating Powers was likely as early as August, 1764. See his letter to Rey of Aug. 24 (Bosscha, p. 221).

PROJET DE CONSTITUTION POUR LA CORSE¹

[1765.]

Geneva, University Library: MS. f. 229.

CORSICA was one of the storm-centres of the eighteenth century. For generations it had been exploited and misgoverned by Genoa, of whose dominions it formed part. At length, goaded by oppression, the natives rose in revolt and drove the Genoese from the greater part of the island (1735)². Then began a bewildering series of changes, into the details of which there is no need to enter. The first to try his fortune with the rudderless vessel was a German adventurer, Neuhof, who twice succeeded in establishing a momentary control, under the stage-name of King Theodore (1736, 1743). This interlude, however, was hardly more than a farce; and the treaty of Aix-la-Chapelle restored Corsica to Genoa (1748). But, whatever the diplomats might ordain, the natives were no more disposed to submit to their hated tyrant than before. Accordingly, four years later there was a general rising against the nominee of the treaty-mongers (1752). And in the stress of the struggle, Pasquale Paoli, by sheer talent and nobility of character, forced his way to the front. In 1755, he was appointed 'economical, political and general Chief,' 'with full powers, unless when there shall be occasion to consult upon matters which he cannot treat of without the concurrence of the People, or their Representatives³.'

¹ There is no title in the MS. The above title is that given by Streckeisen-Moultou.

² There had been a previous rising in 1729, from which Rousseau seems to date the freedom of the island. But Genoa had reestablished her rule in 1732. A contemporary account of the earlier years of the struggle (1729-41) will be found in the *Memorie dell' Abate Rostini*, published in *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse* (Bastia, 1881-3). Rostini, who was assassinated in 1773, was Treasurer under Paoli.

³ James Boswell, *An Account of Corsica, the Journal of a Tour in that Island* (2nd edition, London, 1768), pp. 128-9. The first edition is of the same year. The dedication to Paoli is dated Oct. 29, 1767. This remains

In other words, he was Dictator ; and, though his style and title were changed a few years later¹, he remained so, as long as the island preserved its independence (1755-68).

It was at this stage that the courage and vigour of the Corsicans struck the imagination of Rousseau, and drew from him the verdict which ultimately led to the writing of the treatise before us : ' There is still one country in Europe open to the Lawgiver. It is the island of Corsica. The valour and firmness with which this brave people has shewn itself able to regain and defend its freedom richly deserve the aid of some wise man who will teach them to preserve it. I have a foreboding that some day this little island will astonish Europe².'

The prize, however, was too tempting to the avarice of the great powers. France, who had acted as mediator earlier in the struggle (1748-52 ; 1756-7), again appeared in the island, ostensibly for the same purpose, in 1764. The Corsicans took alarm, and Buttafuoco³, a Corsican soldier of distinction in the service of France, was despatched to Versailles to demand that the independence of the island, subject to a small annual tribute, should be recognised. At the same time, apparently empowered by Paoli, he wrote requesting Rousseau, as ' the wise man capable of providing the means to preserve that freedom which it has cost so much blood to win,' to ' trace the plan of a political system '— ' une bonne institution politique '—for the young nation⁴. The issue of the two quests was strangely different. Choiseul, once more the villain of the piece, amused the Corsicans with empty promises ; but speedily threw aside the mask and bought the island

one of the best books on the subject. Among other things, it contains an excellent map. Boswell had visited Rousseau at Motiers in Dec. 1764 (see Rousseau's letter to Deleyre of Feb. 11, 1765) ; and it is said to have been at Rousseau's prompting that he went to Corsica.

¹ He was then styled President of the Supreme Council (of nine), and General for life. See Buttafuoco's letter of Nov. 10, 1764. (S. M. p. 39.)

² C. S. II. x.

³ Buttafuoco, a year or two later, seems to have lent himself to the schemes of Choiseul. And it was partly on this account that Napoleon, in his first published writing (1790), *Lettre à Matteo Buttafuoco*, bitterly attacked him. Paoli had broken with him for the same reason. See Lanfrey, *Histoire de Napoléon*, I. pp. 17-18 ; *Biographie générale*, XIX. p. 447¹⁰.

⁴ See the first letter of Buttafuoco to Rousseau (Aug. 31, 1764). Rousseau, in his reply (Sept. 22, 1764), says, ' J'ai cru, à la première lecture, que vous demandiez un corps complet de législation ; et je vois que vous demandez seulement une institution politique.'

for two million francs from its 'legitimate sovereign,' Genoa (1768)¹. Rousseau, having satisfied himself that Buttafuoco was in good faith and having stipulated that as much detailed information as possible should be furnished to him², undertook to set about 'a complete plan of institution' (October 15th, 1764). He hoped to complete the work by the spring of 1769.

Fate, however, was against him. The storm, which he had brought upon himself by the *Contrat social* and *Émile*, broke out again with double fury on the publication of the *Lettres de la Montagne* (December, 1764)³. His house at Motiers was assailed by an angry mob⁴; and shaking off the dust from his feet, he once more sought refuge in the Canton of Bern. The haven he chose was the Île de Saint-Pierre, at the southern end of the Lac de Biemme⁵; and it was there—so runs the tradition of the Moulto family—that he sought to forget his personal sorrows by drawing up his *Projet de Constitution pour la Corse* (autumn of 1765)⁶.

The sole authority for the text of the *Projet* is a manuscript

¹ England also intervened with offers of 'protection.' And it has been said, with some stretch of the truth, that Napoleon narrowly escaped being born a British subject (Aug. 15, 1769). See Burke's *Thoughts on the present Discontents*; *Works*, Vol. I. pp. 136, 137.

² See Rousseau's letter of Oct. 15, 1764; below, p. 359. Voltaire attempted some kind of mystification on the subject. See Rousseau's letter to Mme de Verdelin of Feb. 3, 1765; to Lenieps of Feb. 8, 1765; and to Buttafuoco of May 26, 1765 (below, p. 364).

³ The *Lettres* were burned at the Hague, and their circulation prohibited at Bern. The Petit Conseil of Geneva, with affected contempt, 'supérieur à ces atroces imputations, a dédaigné de les flétrir par les voies ordinaires de la justice, trop disproportionnées à leur énormité.' (Quoted in d'Ivernois' *Tableau*, p. 136.)

⁴ Sept. 6, 1765. See letter to Guy of Sept. 7.

⁵ See letter to du Peyrou of Sept. 18, 1765.

⁶ 'Il s'en occupa pendant son séjour dans l'île de Saint-Pierre.' Preface written by Guillaume Moulto, grandson of Paul Moulto, in 1828. It is printed by Streckeisen-Moulto in *Œuvres et Correspondance inédites*, p. 53. But it is probable that part of the *Projet* was written earlier. The *Avant-propos* is found in a manuscript (Neuchâtel, 7844) containing *La vision de Pierre de la Montagne* and other pieces (including the long letter to du Peyrou of Aug. 8, 1765), all written at Motiers. The presumption, therefore, is that the *Avant-propos* was written before Rousseau's flight from Motiers (Sept. 8, 1765). And I should be surprised to find that it was the first thing on the subject which he committed to paper. I suspect, therefore, that part at any rate of the treatise was written during the first eight months of 1765. His time on the Île de Saint-Pierre was less than six weeks, all told: *i.e.* from the middle of September to a date not later than Oct. 25, 1765.

(MS. f. 229) in the University Library of Geneva. It consists of two small pocket-books, of the kind which was still in use fifty years ago, with the pages broader than they are long. The first of these, containing the part of the treatise which is written consecutively (Part I), consists of 71 pages (numbered from 2 to 72) very closely written and, as usual, with many erasures and corrections; the second, which contains detailed notes and suggestions (Part II), consists of 14 pages (numbered from 2 to 15)—the remainder of the book being blank, except for the introductory sentences to the *Confessions*, printed in the Appendix to this volume. The second 'carnet' is always, the first far more often than not, written on the *verso* as well as the *recto* of the pages.

The manuscript is no more than a rough draft. It was never revised—very possibly never re-read—by the author, and it remained entirely unknown until it was published by Streckeisen-Moultou, great-grandson of Rousseau's friend, Paul Moultou, in his *Œuvres et Correspondance inédites de J. J. Rousseau* (1861). It has never been published since.

No student of Rousseau can feel anything but the strongest gratitude to Streckeisen-Moultou for his labours in the cause. Sharp things have been said about him; and it is true that his work—particularly in the case of the present treatise—is often slovenly, and that his intelligence seems at times to fall asleep. But the fact remains that he has done more for the publication of Rousseau's texts than any editor since du Peyrou; and that he alone had the wits to see the importance of publishing the letters of Rousseau's chief correspondents¹. He failed, no doubt, to draw from those letters the inference as to the fidelity of the *Confessions*, and the mendacity of Mme d'Épinay's *Mémoires*, which inevitably results. But so did all other critics for a generation and a half after the publication of his book. It was reserved for Mrs Macdonald to put two and two together; to expose the garblings of Mme d'Épinay and vindicate the truthfulness of her victim².

It is a duty to make this declaration; and all the more, because any reader who takes the trouble to compare his text of the *Projet* with that printed in this edition is likely to carry away an impression very unfavourable to his scholarship. From sheer unwillingness to think the meaning out, he has sometimes made

¹ *Rousseau, ses amis et ses ennemis* (1865).

² *Jean-Jacques Rousseau, a new Criticism*, 2 vols., London, Chapman and Hall, 1906. See Appendix II. to this volume.

unwarranted alterations of the text ; at other times, reduced the words of Rousseau to plain nonsense¹. His excuse must be found in the extreme difficulty of deciphering what Rousseau actually wrote, and in the countervailing services which it is only just to set against his shortcomings. Moreover, it is right to say that, in all the other pieces where I have been able to compare his version with the original text, he is infinitely more correct².

The *Projet pour la Corse* has hardly the significance either of the writing which preceded, or of that which followed it. It is no more than a fragment ; it is scarcely more than a rough copy. Yet it throws a striking light upon the genius and methods of Rousseau ; it contains the clearest statement he ever made of his convictions on the matter of Property ; and we could ill afford to lose it. All that can be done here, however, is to pause for a moment upon two points of exceptional importance.

The first is the question of method. In the case of Corsica, Rousseau for the first and the last time had a perfectly free hand : or rather, a hand as free as the Lawgiver can either expect or wish for. Indeed, as Buttafuoco insists in his first letter, all the conditions, which Rousseau himself had laid down in defining the mission of the Lawgiver, were here almost literally fulfilled. ' Corsica has never yet borne the true yoke of the Law ; it has no fear of being crushed by a sudden invasion ; it can do without the aid of other nations ; it is neither rich nor poor ; it is sufficient to itself. Its prejudices will not be hard to overcome ; and I venture to say that the simplicity of nature will be found there to go hand in hand with the needs of social life³.'

¹ As an instance of the former, I take the following sentence : ' L'administration la plus favorable à l'agriculture est celle dont la force, n'étant point réunie en quelque point, n'emporte pas l'inégale distribution du peuple, mais le laisse également dispersé sur le territoire. Telle est la démocratie.' In S. M. this appears as ' la moins favorable ' (p. 312), and this is by no means the only case where a term has been replaced by its direct contrary. But to put in, and leave out, negatives has been a passion with Rousseau's editors. As an instance of the latter (or rather, of both combined) I take this : ' Le miel n'a d'autre clef que la marque du premier occupant ' ; which is explained by the quotation from Diodorus two paragraphs earlier. In S. M. this appears as ' Là, nul n'a d'autre clef que la nécessité du premier occupant ' (p. 320).

² i.e. all the political, and some of the other, Fragments printed in *Œuvres inédites* and reprinted in this edition ; and several of the letters printed in *Rousseau, ses amis et ses ennemis*.

³ Buttafuoco's letter of Aug. 31, 1764. Throughout, the reference is to C. S. II. x. I have ventured, for the sake of making sense, to restore the exact words of the latter in the closing sentence.

Accordingly, for Corsica Rousseau proposes what there could be no question of either for Geneva or for Poland—a solemn inauguration of the State with all the formalities of a Contract. And the terms of this Contract are exactly in accordance with those laid down in the *Principes du Droit politique*: ‘In the name of God Almighty, and on the holy Gospels, by a sacred and irrevocable oath, I join myself—body, goods, will and all my powers—to the Corsican nation; granting to her the full ownership of me—myself and all that depends upon me. I swear to live and die for her, to observe all her laws, and to obey her lawful Chiefs and Magistrates in all things conformable to the Law. So may God be my help in this life, and have mercy on my soul!’

There is no need to repeat here the criticisms upon Rousseau’s conception of the Contract, and upon its place in the general scheme of his argument, which were offered in the general Introduction. It is well, however, to observe that the Contract is here represented as ‘sacred and irrevocable,’ and that there is no hint either of the right of all to dissolve the State by general consent, or that of the individual to renounce membership of it; the former of which, at any rate, was expressly asserted in the *Contrat social*, and the latter actually put in force by Rousseau himself within a few months of its publication². It is well further to note that the ‘total surrender’ of the individual is demanded here no less roundly than in the earlier treatise; and that the religious basis of the State is proclaimed here at least as unequivocally as there³.

All this might lead the unwary to infer that the methods of the *Projet* are purely abstract; that the aim of Rousseau is to impose his own ideals and predilections upon the community for which he

¹ Below, p. 350. Compare, ‘Le premier acte de l’établissement projeté doit être un serment solennel prêté par tous les Corses âgés de vingt ans et au dessus.’ Below, p. 325.

² ‘Je suppose ici ce que je crois avoir démontré: savoir, qu’il n’y a dans l’État aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social. . . . Grotius pense même que chacun peut renoncer à l’État dont il est membre, et reprendre sa liberté naturelle et ses biens en sortant du pays.’ *C. S. III. xviii.*

³ The religious basis of the State is asserted, most explicitly of all, in Rousseau’s autograph comments on the Sentence of the Parlement of Paris against *Émile*: ‘La religion naturelle est unique, éternelle et immuable en tous pays; . . . elle est le fondement de toutes les lois politiques et de toute la morale civile; c’est le prince qui en est le souverain juge et le souverain pontife.’ Quoted in Jansen’s *J.-J. Rousseau, Fragments inédites* (1882), p. 20. Rousseau’s annotated copy of the Sentence is in the Bibliothèque de la Ville, Neuchâtel.

had been asked to legislate. That, with a blank sheet before him, he should succeed in keeping it wholly clear of his personal likes and dislikes, was hardly to be expected. The wonder is that his success should have been as great as it is; that he should have brought not so much, but so little, of them into the sum of his account. It is for this reason that his letters to Buttafuoco deserve such close attention: in particular, the letter of October 15th, 1764; that in which he definitely accepts the task proposed to him, and gives instructions as to the information without which it would be impossible to carry out his undertaking¹.

The physical, industrial, commercial and social conditions prevailing in the island; its natural and political history; its fiscal and judicial machinery; the bearing of the laity towards the clergy, and of the clergy towards the civic ideal; above all, 'everything that serves to reveal the national character': these are the matters on which he demands information, with the warning that 'it is better to give too much than not enough².' To judge from the manuscripts preserved in the Library of Neuchâtel, the material furnished to him was comparatively scanty. But it is possible that much of it may have been lost³. In any case, it is clear that he made the most of what he had, that he acted faithfully in the spirit of the precepts which he had laid down for the Lawgiver in the *Contrat social*; 'observing and testing the soil, to see if it could bear the weight of the fabric to be built upon it; not drawing up such a code as he thought best in itself, but examining if the nation for whom he destined his Laws was capable of enduring them.'

But what of a riddling passage which occurs in the Preface, and appears to assert that the Government is not made for the nation, but the nation for the Government? 'Attempts are made to counteract this evil,' the rapid corruption to which constitutions are liable, 'by devices for maintaining the Government in its original shape. A thousand clogs and checks are invented

¹ Bibliothèque de la Ville, Neuchâtel, MS. 7899 (five letters of Buttafuoco, and two of Rousseau). MS. 7904 contains a *copy* of the complete correspondence.

² Below, p. 360.

³ I have been unable to find more than two *Memoirs*, one of them apparently by Buttafuoco himself (see Rousseau's letter to Buttafuoco of May 26, 1765; below, p. 365). They are respectively MS. 7939 (in French, 38 quarto pages, written on both sides) and 7940 (in Italian, 22 quarto pages, written on both sides but on the *left* half of each side only). The latter is Buttafuoco's.

for arresting its decay. It is put under so many restraints that, sinking beneath the weight of its own chains, it remains without action and without movement; and, if it does not tend towards its fall, neither does it make any way towards fulfilling its end. All this comes from the separation of two things which ought to be inseparable: namely, the body which governs, and the body which is governed. In the original design, the two are one; it is only by its perversion that they fall asunder. In such cases, the wise man, observing the due relations, forms the Government to suit the nation. There is, however, something much better to do. It is to form the nation to suit the Government¹.

The context shews that the meaning of Rousseau is almost the reverse of that for which it might be taken at first sight. According to the less wise method, he argues, the Government is framed to suit the character of the nation at one particular point of its development. But the character of the nation changes; the Government, thanks to a host of artificial means employed for the purpose, remains the same. The two things, which were to have been inseparably united, inevitably fall apart. The very steps which have been taken to secure harmony between the two factors produce discord; and the very caution of the Lawgiver defeats its own end.

But if the better path be followed, if the Government is framed with a view to training and strengthening the character of the nation, then the two factors will maintain themselves in equal balance, 'any change that takes place in the one will take place equally in the other; and the nation, drawing the Government with it by its own weight, will preserve the Government so long as it preserves its own character; and, when that declines, will carry the Government also with it to decay.'

It is perhaps not necessary, and it would certainly be uncommonly hard, to define the exact stages of the process which Rousseau had in mind. The only question with which we are concerned is one of method. And the difference between the two methods of which he speaks is the difference between blindly adapting the Government to the needs and circumstances of one particular generation, on the one hand, and establishing a form of Government which, just because it has something of an ideal character, is more

¹ Préface; below, p. 307. Compare, 'Former le Gouvernement pour la nation est sans doute une chose utile. J'en connais cependant une plus utile encore. C'est de former la nation pour le Gouvernement.' Note written on v^o of p. 14 of MS. See below, p. 313.

likely to suit the needs and circumstances of all periods, upon the other. The latter method has the further advantage that, instead of leaving everything to chance, it sets itself to form the character of the nation, to give it strength for resisting the blind pressure of circumstance, or the blows which fate surely has in store. Rousseau may break the letter of the maxim that constitutions are not made but grow; but he maintains its spirit. And he ensures, so far as it is humanly possible to ensure, that the growth, instead of being weakly and distorted, shall be healthy and well-shaped.

In this conception, no doubt, there is an ideal—if we will, an abstract—element, which is bound to be a stumbling-block to those who demand the historical method, unqualified and undefiled. But, if that demand were pressed home, there would be an end of all legislation whatsoever; of all, that is, which does more than merely register a custom already established, give formal sanction to a precept already instinctively obeyed. This, however, is a position which no man who understands the matter will ever consent to take up. Least of all was it the position of Montesquieu, who has always been recognised as the founder of the historical method in political philosophy, and who passed it on—doubtless, with many qualifications—to Rousseau. The element of the ideal, of Right, is as necessary to Law and Government as the element of circumstance and popular acceptance. The one is not to be excluded any more than the other. The true question at issue between the rival schools of interpretation is a question not of all or nothing, but of more or less; and it is possible to lay stress upon the one element without desiring to banish, or even to make light of, the other.

If the passage above quoted stood by itself, we should doubtless be justified in charging the author with weighting the balance unduly in favour of the element which is independent of outward conditions and above them. With this trenchant declaration in the Preface, we should expect to find nothing but abstract methods and *a priori* deductions in the body of the work. A glance at the work itself will shew that this is far from being the case. The whole *Project* is manifestly based upon such information as Rousseau had at his command, supplemented by the experience drawn from his knowledge of those communities where conditions were, in many respects, plainly analogous to those of Corsica: that is, the Swiss Cantons. And throughout he seems to have honestly set himself to answer two questions: given these conditions, what

is the form of Government, what the type of laws, best adapted for the nation? and, how may that Government and those laws be best framed so as to strengthen the character of the nation; so as to check its more dangerous tendencies, and call out those which are nobler and more hopeful? Doubtless, he lays more stress on the moral, the educative, function of Government than most modern writers, Montesquieu himself included, have been disposed to do. It is his distinction, his lasting significance, to have done so. Whether against the individualists, or the fanatics of the historical method, it was a seasonable protest. But that does not prevent him from basing the education he offers upon the character and habits of the people, nor from directing it towards the satisfaction of their particular needs.

One instance of the care he took to 'observe and test the soil,' on which he was building, will be enough. It is a crucial instance: the exception which proves the rule. In Corsica, as afterwards in Poland, Rousseau found himself face to face with the rooted influence of the Church. As we know from the *Contrat social*, he regarded 'the religion of the priest,' if worked out to its logical issue, as wholly incompatible with the civic ideal¹. His first care was, therefore, to ascertain whether the influence of the priests extended, in Corsica as elsewhere, to the field of politics². Buttafuoco, who had barely touched on the matter in his second letter³, makes no return to it until his last letter but one; then merely remarking that 'the priests are in a happy ignorance, still more so the monks. They have no influence on affairs; and, out of the confession-box, they have no sort of credit.' And, from the scarcity of the material now accessible, it is hard to say whether Rousseau had obtained any definite information on the subject. But we learn from Boswell, as good an authority as could be wished on matters of fact, that the Corsicans were 'sworn enemies to the temporal power of the Church⁴'; and he brings forward several facts which seem to put this judgment beyond doubt⁵. It follows

¹ *C.S.* iv. viii. (*De la religion civile*).

² 'Quel est le nombre, le crédit du clergé? Quelles sont ses maximes? Quelle est sa conduite relativement à la patrie?' Letter to Buttafuoco of Oct. 15, 1764; below, p. 360.

³ In connection with the recognition of the national Government by the Pope. Letter of Oct. 3, 1764. The other letter is of April 11, 1765.

⁴ *Account of Corsica* (2nd ed.), p. 164.

⁵ *e.g.* when the bishops of the island gave their support to the cause of Genoa, they were forced by the Government to withdraw, and the inhabitants were forbidden to hold further intercourse with them. An Apostolic Vicar

that Rousseau was moderate, rather than otherwise, when he proposed to leave the Church tithes untouched, and merely to raise a civic tithe, appropriated to the service of the State, in addition. Nor was it unreasonable that he should devise a plan for diverting to civic ceremonies much of the pomp which hitherto had belonged solely to the festivals of the Church. Such changes were fairly in accord with the temper of the nation; and, had they been put in force, it is probable that, in time, they might have borne good fruit¹. Those who can see in Rousseau nothing but a doctrinaire dreamer are sure to fasten upon such proposals in proof of their assertion. In truth, there is no doctrinaire so incorrigible as the blind champion of the past.

So much for the method of the *Projet pour la Corse*. It remains only to say a word of the doctrine of Property which it embodies. In the *Économie politique*, Rousseau had asserted the need of setting apart a substantial domain-land in every community². And, if the *Contrat social* had been concerned with the details rather than the principles, of right, there is little doubt that he would there have repeated the advice. As it is, he mentions the subject only in so far as it bears upon the relation between the individual and the State; and, while he recognises private property as a fact, he insists that the right of the individual is derived purely from the State³. In the present treatise, he goes a long

was sent by the Pope in their place. Their tithes were confiscated to the State, together with the tithes attached to sinecure offices in the Church, and the pensions granted by the Pope to foreign ecclesiastics out of the richer Benefices. *ib.* pp. 164-174. 'The Corsican clergy, and particularly the Monks'—Boswell did not draw fine distinctions between Monks and Friars—'have been warmly interested for the patriots. Padre Leonardo, a Franciscan, Professor at Corte, hath published a little tract, *Discorso sacro-civile*, teaching that those who fall in battle for their country are martyrs.' *Ib.* pp. 176-7.

¹ 'Un autre moyen...est de suivre un exemple que j'ai sous les yeux dans les Cantons protestants (de la Suisse). Lors de la réformation de ces Cantons, ils s'emparèrent des dîmes ecclésiastiques; et ces dîmes, avec lesquelles ils entretiennent honnêtement leur clergé, ont fait le principal revenu de l'État. Je ne dis pas que les Corses doivent toucher aux revenus de l'Église. À Dieu ne plaise! Mais je crois que le peuple ne sera pas bien vexé quand l'État lui demandera autant que lui demande le clergé, déjà suffisamment renté en fonds de terre.' Below, p. 338. See also p. 351. This passage goes to confirm the date of the treatise, as given above.

² *Éc. pol.*, Vol. i. p. 261.

³ *C. S. i. ix. (Du domaine réel)*. As to the distribution of wealth, the furthest he goes is as follows: 'À l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance et de richesse soient absolument les mêmes;

step further in the same direction. Admitting that 'it is impossible absolutely to abolish private property,' he declares his wish 'to confine it within the narrowest bounds, to give it a measure to regulate it, a rule to guide it, a curb to check it and keep it always in subservience to the common good.' He desires, 'in a word, that the property of the State should be as large, as strong, and that of the citizens as small, as weak, as possible.' 'Far from wishing the State to be poor, I should wish, on the contrary, to see it the sole owner; the individual taking a share of the common property only in proportion to his services¹.'

The ideal of Rousseau, on this showing, would have been State socialism, in the most drastic form conceivable. This, in the full extent, he knows to be impossible. He is content, therefore, with a partial application of the principle; trusting that, when once admitted, it will leaven the whole mass. Award only a part of the land of the island, he argues, as recompense for services rendered; and a new sense of responsibility will at once attach itself to the whole. Men will realise, as they have never realised before, that whatever they hold is held not in absolute possession, but in trust; not to do with as they will, but to administer for the benefit of others, for the good of the community as a whole. They will recognise that, in the last resort, the right of the individual is never an absolute right; that it is always derived to him from the prior right of the State.

The latter principle—which is not only compatible with the existence of private property, but even assumes it as a fact—is the principle of the *Contrat social*. With the further provision that the right conferred by the State may at any moment be resumed by the State, it is the principle of *Émile*². In the *Projet pour la Corse*, the resumption, already provided for in theory, is converted into practice; apparently with the qualification that the lands so resumed should be redeemed by some kind of indemnification to the existing owners; and on the condition that hereafter they should either be alienated to those individuals who will reduce them to cultivation, for a limited term of years; or that the cultivation of them should be carried out by a *corvée* on the inhabitants of the commune in which they lie³.

mais que, . . . quant à la richesse, nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre.'

Ib. II. xi. Compare *Éc. pol.*, Vol. I. p. 254.

¹ *Projet pour la Corse*, pp. 337-8.

² *Émile*, Liv. v.; above, pp. 151-2. ³ *Projet pour la Corse*, p. 339.

The upshot of all this is that Rousseau here pronounces himself far more explicitly in the direction of socialism than he does in any previous writing; but that he limits this pronouncement by an equally explicit avowal that the public tenure of land in any community can never be the sole tenure, that the instinct of private property is too strongly rooted in human nature to be wholly swept away. Considering how startling these conclusions are, it is hard not to suspect that, if Rousseau had reached them earlier in his career, he would have found room for them in the *Contrat social*. If so, we have here a curious instance of that readiness to revise his results which we have already noticed in other connections.

In the stress of the persecution which drove him from Switzerland, the scheme of legislating for Corsica was inevitably laid aside. Nor, so far as we know, was it ever again taken up. Yet there is evidence to shew that he carried with him the papers relating to Corsica throughout his wanderings, until the summer of 1768¹. And it may be that, up to that time, he had not absolutely abandoned the hope of bringing the *Projet* to completion. But in that year, Choiseul, whose policy from the first had been suspect to Rousseau², threw aside the mask; and, with the annexation of Corsica, it was clear that the work of her Lawgiver was at an end.

In his clouded moments, Rousseau was apt to believe that the wish to wound him was among the Minister's motives for destroying the liberties of the people, for whom he had been invited to legislate. But there was no need of wounded pride to rouse his hatred of an act so unjust and so treacherous. And, in one of the few letters of his closing years, he brands 'the contemptible iniquity of an enterprise which outrages all justice, reason and humanity. M. de Choiseul well knew what was the sharpest wound with which he could rend my heart; and he has not spared it to me. . . . But I

¹ They were then deposited—together with a copy of the first Part of the *Confessions* and other papers and letters—with Mme de Nadaillac, Abbess of Gomer-Fontaine, near Trye. The evidence for this is contained in an unpublished letter of Mme de Nadaillac in the library of Neuchâtel. Du Peyrou had written to ask her for the Rousseau Papers in her possession. She replies (Oct. 5, 1778) that 'the most interesting part,' i.e. the first half of the *Confessions*, had been restored to Rousseau in July, 1770. 'Ce qu'il m'en reste est dans le même état où il me fut remis. Ce sont des liasses de papiers, un carton fisselé (i.e. ficelé) où est écrit *Affaires de Corse*, dont il faisait cas. Il a été un moment où il m'avait prévenu qu'il en aurait besoin, et qu'il me le demanderait: ce qu'il n'a pas fait.' MS. Neuchâtel, 7923.

² See letter to M. D* * of Nov. 4, 1764, *Œuvres*, xi. p. 171.

defy him ever to palliate his conduct by any reason, or any pretext, which could impose upon a man of sense. It will be known,' he adds with pardonable pride, 'that I was the first to see a nation capable of freedom and discipline, where the rest of Europe saw nothing but a mob of rebels and bandits; that they chose me to foster their growth; that their choice brought ruin both on them and me; that their struggle opened with victories; and that, having failed to conquer this unhappy people with the sword, he was forced to subdue them with gold¹.'

¹ Letter to Saint-Germain of Feb. 26, 1770, *Œuvres*, XII. pp. 195-6.

PROJET DE CONSTITUTION POUR LA CORSE

[1765.]

[The Introduction is found (but without the body of the treatise) in MS. Neuchâtel, 7844. When he wrote it, some time between January and September, 1765, Rousseau must certainly have designed it for the opening of the treatise. It was printed, together with the body of the treatise, by Streckeisen-Moultou (1861). All except the Introduction is found in MS. f. Geneva, 229. These two Manuscripts are the sole authority for the text; each for its own part.]

AVANT-PROPOS.

[MS. Neuchâtel, 7844.]

On demande un plan de Gouvernement bon pour la Corse : c'est demander¹ plus que l'on ne croit. Il y a des peuples qui, de quelque manière qu'on s'y prenne, ne sauraient être bien gouvernés, parce que chez eux² la Loi manque de prise, et qu'un Gouvernement sans lois ne peut être un bon Gouvernement. Je ne dis pas que le peuple corse soit dans ce cas-là ; tout au contraire, il me paraît³ le plus heureusement disposé par la nature pour recevoir une bonne administration⁴. Mais ce n'est pas assez encore : toutes choses ont leurs abus souvent nécessaires ; et ceux des établissements politiques sont si voisins de leur institution⁵, que ce n'est presque pas la peine de la faire pour la voir si vite dégénérer.

On veut parer à cet inconvénient par des machines qui maintiennent le Gouvernement dans son état primitif ; on lui donne mille chaînes, mille entraves, pour le retenir sur sa⁶ pente ; et on l'embarrasse tellement, qu'affaîssé sous le poids de ses fers il demeure inactif, immobile, et, s'il ne décline pas vers sa chute, il ne va pas non plus à sa fin.

Tout cela vient de ce qu'on sépare trop deux choses inséparables : savoir, le corps qui gouverne, et le corps qui est gouverné. Ces deux corps n'en font qu'un par l'institution primitive ; ils ne se séparent que par l'abus de l'institution.

¹ [beaucoup.]

² S. M. reads *nous*. MS., as in the text.

³ [je le crois.]

⁴ [pour être susceptible d'une bonne administration.]

⁵ S. M. reads *leurs institutions*. The MS. is badly written, and might be either. The sense and grammar demand the singular.

⁶ S. M. reads *la pente*. MS., as in the text.

Les plus sages, en pareil cas, observant des rapports de convenance, forment le Gouvernement pour la nation. Il y a pourtant beaucoup mieux à faire : c'est de former la nation pour le Gouvernement. Dans le premier cas, à mesure que le Gouvernement décline, la nation restant la même, la convenance s'évanouit. Mais, dans le second, tout change de pas égal ; et la nation, entraînant le Gouvernement par sa force, le maintient quand elle se maintient, et le fait décliner quand elle décline. L'un convient à l'autre dans tous les temps.

¹Le peuple corse est dans l'heureux état qui rend une bonne institution possible ; il peut partir du premier point, et prendre des mesures pour ne pas dégénérer. Plein de vigueur et de santé, il peut se donner un Gouvernement qui le maintienne vigoureux et sain. Cependant cet établissement doit trouver déjà des obstacles. Les Corses n'ont pas pris encore les vices des autres nations, mais ils ont déjà pris leurs préjugés ; ce sont ces préjugés qu'il faut combattre et détruire, pour former un bon établissement.

PROJET.

[MS. f. Geneva, 229.]

PREMIÈRE PARTIE.

²La situation avantageuse de l'île de Corse et l'heureux naturel de ses habitants, semblent leur offrir un espoir raisonnable de pouvoir devenir un peuple florissant et figurer un jour dans l'Europe, si, dans l'institution qu'ils méditent, ils tournent leurs vues de ce côté-là. Mais l'extrême épuisement où les ont jetés quarante années de guerres continuelles³, la pauvreté présente⁴ de leur île et l'état de dépopulation et de dévastation où elle est, ne leur permettent⁵ pas de se donner sitôt une administration dispendieuse, telle qu'il la faudrait pour les policer dans cet objet.

¹ S. M. reads *Le peuple, conservé dans l'heureux état* and omits *il* before *peut*. He does not begin a new paragraph. MS., as in the text.

² The treatise originally began (p. 2) thus : Si l'île de Corse était entièrement libre et soumise à ses seuls habitants, elle pourrait tirer parti de sa situation et de ses avantages pour se mettre dans un état florissant et, à l'exemple des autres puissances de l'Italie, former des établissements qui par l'industrie, la marine et le commerce, la fissent figurer au dehors.

³ Reckoning roughly from 1729. See below (p. 328), 'trente-six ans de guerre.'

⁴ [le peu de ressources pécuniaires.]

⁵ S. M. reads *permet*. MS., as in the text.

D'ailleurs, mille obstacles invincibles s'opposeraient à l'exécution de ce plan. Gênes, maîtresse encore d'une partie de la côte et de presque toutes les places maritimes, écraserait mille fois leur marine naissante, sans cesse exposée au double danger des Génois et des Barbaresques¹. Ils ne pourraient tenir la mer qu'avec des bâtiments armés, qui leur coûteraient dix fois plus que le trafic ne leur pourrait rendre. Exposés sur terre et sur mer, forcés de se garder de toutes parts, que deviendraient-ils ? À la discrétion de tout le monde, ne pouvant dans leur faiblesse faire aucun traité de commerce avantageux, ils recevraient la loi de tous ; ils n'auraient au milieu de tant de risques que les profits que personne autre ne daignerait faire, et qui toujours se réduiraient à rien. Que si, par un bonheur difficile à comprendre, ils surmontaient toutes ces difficultés, leur prospérité même, attirant sur eux les yeux de leurs voisins, serait un nouveau péril pour leur liberté mal établie. ²Objet continuel de convoitise pour les grandes Puissances et de jalousie pour les petites³, leur île serait menacée à chaque instant d'une nouvelle servitude dont elle ne pourrait plus se tirer.

Dans quelque vue que la nation corse veuille se policer, la première chose qu'elle doit faire est de se donner par elle-même toute la consistance qu'elle peut avoir. Quiconque dépend d'autrui, et n'a pas ses ressources en lui-même, ne saurait être libre. Les alliances, les traités, la foi des hommes, tout cela peut lier le faible au fort, et ne lie jamais le fort au faible.

Ainsi, laissez les négociations aux Puissances, et ne comptez que sur vous. Braves Corses, qui sait mieux que vous tout ce qu'on peut tirer de soi-même ? Sans amis, sans appui, sans argent, sans armée, asservis à des maîtres terribles, seuls vous avez secoué leur joug. Vous les avez vus ligués contre vous, tour à tour, les plus redoutables potentats de l'Europe, inonder votre île d'armées étrangères ; vous avez tout surmonté. Votre seule constance³ a fait ce que l'argent n'aurait pu faire ; pour vouloir

¹ 'Les Barbaresques n'inquiètent guère à présent les Corses, parce qu'ils savent qu'il n'y a rien à gagner avec eux. Mais sitôt que ceux-ci commenceront à faire le commerce et à échanger des marchandises, ils séviront*. Vous les auriez sur les bras.' This is written opposite (on v^o of p. 2). It was probably intended for a note. It is omitted by S. M.

* *séviront* is very uncertain. It may be *courront* ; in the sense of *coureurs de mer*, which is used in *C. S. II. iii.* (Geneva MS.), Vol. I. p. 488.

² This clause is also written opposite p. 2, as a parenthesis to the first sentence of the treatise (after *de l'île de Corse*) : it is repeated here in the MS.

³ S. M. reads *voire seul courage*. MS., *constance*.

conserver vos richesses, vous auriez perdu votre liberté. Il ne faut point conclure des autres nations à la vôtre : les maximes tirées de votre propre expérience sont les meilleures sur lesquelles vous puissiez vous gouverner.

Il s'agit moins de devenir autres que vous n'êtes, que de savoir vous conserver tels. Les Corses ont beaucoup gagné depuis qu'ils sont libres ; ils ont joint la prudence au courage, ils ont appris à obéir à leurs égaux, ils ont acquis des vertus et des mœurs, et ils n'avaient point de lois ; s'ils pouvaient rester ainsi, je ne verrais presque rien à faire. Mais, quand le péril qui les a réunis s'éloignera, les factions¹ qu'il écarte renaîtront parmi eux ; et, au lieu de réunir leurs forces pour le maintien de leur indépendance, ils les useront les unes contre les autres, et n'en auront plus pour se défendre, si on vient encore les attaquer. Voilà déjà ce qu'il faut prévenir. Les divisions des Corses ont été de tout temps un artifice de leurs maîtres pour les rendre faibles et dépendants ; mais cet artifice, employé sans cesse, a produit enfin l'inclination et les a rendus naturellement inquiets, remuants, difficiles à gouverner, même par leurs propres chefs. Il faut de bonnes lois, il faut une institution nouvelle, pour rétablir la concorde, dont la tyrannie a détruit jusqu'au désir. La Corse, assujettie à des maîtres étrangers dont jamais elle n'a porté patiemment le dur joug, fut toujours agitée. Il faut maintenant que son peuple fasse une étude nouvelle, et qu'il cherche la paix dans la liberté.

Voici donc les principes qui, selon moi, doivent servir de base à leur législation : tirer parti de leur peuple et de leur pays toujours autant qu'il sera possible ; cultiver et rassembler leurs propres forces ; ne s'appuyer que sur elles ; et ne songer pas plus aux Puissances étrangères que s'il n'en existait aucune.

Partons de là pour établir les maximes de notre institution.

³L'île de Corse, ne pouvant s'enrichir en argent, doit tâcher de s'enrichir en hommes. La puissance qui vient de la population est plus réelle que celle qui vient des finances, et produit plus sûrement son effet. L'emploi des bras des hommes, ne pouvant se cacher, va toujours à la destination publique. Il n'en est pas ainsi de l'emploi de l'argent : il s'écoule et se fond dans des destinations particulières ; on l'amasse pour une fin, on le répand pour une autre ; le peuple paye pour qu'on le protège, et ce qu'il donne

¹ Or, *passions*.

² [La force de la richesse dans l'État consiste uniquement dans le nombre de ses peuples. L'argent même n'est qu'un moyen d'avoir des hommes.]

sert à l'opprimer. De là vient qu'un État riche en argent est toujours faible, et qu'un État riche en hommes est toujours fort¹.

Pour multiplier les hommes, il faut multiplier leur subsistance ; de là l'agriculture. Je n'entends pas par ce mot l'art de raffiner sur l'agriculture, d'établir des académies qui en parlent, de faire des livres² qui en traitent. J'entends une constitution qui porte un peuple à s'étendre sur toute la surface de son territoire, à s'y fixer, à le cultiver dans tous les points ; à aimer la vie champêtre, les travaux qui s'y rapportent ; à y trouver si bien le nécessaire et les agréments de la vie, qu'il ne désire point d'en sortir.

Le goût de l'agriculture n'est pas seulement avantageux à la population en multipliant la subsistance des hommes, mais en donnant au corps de la nation un tempérament et des mœurs qui les font naître en plus grand nombre. Par tout pays, les habitants des campagnes peuplent plus que ceux des villes : soit par la simplicité de la vie rustique, qui forme des corps mieux constitués ; soit par l'assiduité au travail, qui prévient le désordre et les vices. Car, toute chose égale, les femmes les plus chastes, celles dont les sens sont moins enflammés par l'usage des plaisirs, font plus d'enfants que les autres ; et il n'est pas moins sûr que des hommes énervés par la débauche, fruit certain de l'oisiveté, sont moins propres à la génération que ceux qu'un état laborieux rend plus tempérants³.

Les paysans sont attachés à leur sol beaucoup plus que les citadins à leurs villes⁴. L'égalité, la simplicité, de la vie rustique

¹ Written in opposite (v^o of p. 6), without reference, is the following: 'La plupart des usurpateurs ont employé l'un de ces deux moyens pour affermir leur puissance : le premier, d'appauvrir les peuples subjugués et les rendre barbares ; l'autre, au contraire, de les efféminer, sous le prétexte de les instruire et de les enrichir. La première de ces voies a constamment produit un effet contraire à son objet ; et il en est toujours résulté, de la part des peuples vexés, des actes de vigueur, des révolutions, des Républiques. L'autre voie a toujours eu son effet ; et les peuples amollis, corrompus, délicats, raisonneurs, faisant dans l'ignominie de la servitude de beaux discours sur la liberté, ont été tous écrasés sous leurs maîtres, puis détruits par des conquérants.' It was probably intended for a note. S. M. inserts it in the text, which breaks the connection.

² S. M. reads *choses*, against MS. and sense.

³ Written opposite (v^o of p. 7): 'Dans aucune République il n'y a aucun exemple d'un corps de noblesse qui ne soit pas revêtu du Gouvernement.' No mark of reference. It clearly belongs to the paragraph (p. 315) beginning 'Distinguons deux sortes de noblesse.'

⁴ S. M. reads *à leur cité*. He had forgotten the Note to C. S. i. vi. MS., as in the text.

a, pour ceux qui n'en connaissent point d'autre, un attrait qui ne leur fait pas désirer d'en changer. De là le contentement de son état, qui rend l'homme paisible; de là l'amour de la patrie, qui l'attache à sa constitution.

La culture de la terre forme des hommes patients et robustes, tels qu'il les faut pour devenir de bons soldats. Ceux qu'on tire des villes sont mutins et mous; ils ne peuvent supporter les fatigues de la guerre; ils se fondent dans les marches; les maladies les consomment; ils se battent entre eux et fuient devant l'ennemi. Les milices exercées sont les troupes les plus sûres et les meilleures; la véritable éducation du soldat est d'être laboureur.

Le seul moyen de maintenir un État dans l'indépendance des autres est l'agriculture. Eussiez-vous toutes les richesses du monde, si vous n'avez de quoi vous nourrir, vous dépendez d'autrui; vos voisins peuvent donner à votre argent le prix qu'il leur plaît, parce qu'ils peuvent attendre. Mais le pain qui nous est nécessaire a pour nous un prix dont nous ne saurions disputer; et dans toute espèce de commerce, c'est toujours le moins pressé qui fait la loi à l'autre. J'avoue que, dans un système de finances, il faudrait opérer selon d'autres vues; tout dépend du dernier but auquel on tend. Le commerce produit la richesse; mais l'agriculture assure la liberté.

On dira qu'il vaudrait mieux avoir l'une et l'autre; mais elles sont incompatibles, comme il sera montré ci-après. Par tout pays, ajoutera-t-on, l'on cultive la terre. J'en conviens: comme dans tout pays on a du commerce, partout on trafique, peu ou beaucoup; mais ce n'est pas à dire que partout l'agriculture et le commerce fleurissent. Je n'examine pas ici ce qui se fait par la nécessité des choses, mais ce qui résulte de l'espèce du Gouvernement et de l'esprit général de la nation.

Quoique la forme de Gouvernement que se donne un peuple soit plus souvent l'ouvrage du hasard et de la fortune que celui de son choix, il y a pourtant dans la nature et le sol de chaque pays des qualités qui lui rendent un Gouvernement plus propre qu'un autre; et chaque forme de Gouvernement a une force particulière, qui porte les peuples vers telle ou telle occupation.

La forme de Gouvernement que nous avons à choisir est, d'un côté, la moins coûteuse, parce que la Corse est pauvre; et, de l'autre, la plus favorable à l'agriculture, parce que l'agriculture est, quant à présent, la seule occupation qui puisse conserver au peuple corse l'indépendance qu'il s'est acquise, et lui donner la consistance dont il a besoin.

L'administration la moins coûteuse est celle qui passe par le moins de degrés, et demande le moins de différents ordres : c'est, en général, l'état républicain ; et en particulier, le démocratique.

L'administration la plus¹ favorable à l'agriculture est celle dont la force, n'étant point réunie en quelque point, n'emporte pas l'inégale distribution du peuple, mais le laisse également dispersé sur le territoire : telle est la démocratie.

On voit dans la Suisse une application bien frappante de ces principes. La Suisse est, en général, un pays pauvre et stérile. Son Gouvernement est partout républicain. Mais dans les cantons plus fertiles que les autres, tels que ceux de Berne, de Soleure et de Fribourg, le Gouvernement est aristocratique. Dans les plus pauvres, dans ceux où la culture est plus ingrate et demande un plus grand travail, le Gouvernement est démocratique. L'État n'a que ce qu'il faut pour subsister sous la plus simple administration. Il s'épuiserait et périrait sous toute autre.

On dira que la Corse, plus fertile et sous un climat plus doux, peut supporter un Gouvernement plus onéreux. Cela serait vrai dans un autre temps ; mais maintenant, accablée² par un long esclavage, désolée³ par de longues guerres, la nation a premièrement besoin de se rétablir. Quand elle aura mis en valeur son sol fertile, elle pourra songer à devenir florissante⁴ et se donner une plus brillante administration. Je dirai plus ; le succès de la première institution en rendra, dans la suite, le changement nécessaire. La culture des champs cultive l'esprit ; tout peuple cultivateur multiplie ; il multiplie à proportion du produit de sa terre ; et quand cette terre est féconde, il multiplie à la fin si fort qu'elle ne peut plus lui suffire ; alors il est forcé d'établir des colonies, ou de changer⁴ son Gouvernement.

Quand le pays est saturé d'habitants, on n'en peut plus employer l'excédant à la culture ; il faut occuper cet excédant à l'industrie, au commerce, aux arts ; et ce nouveau système demande une autre administration. Puisse⁵ l'établissement, que la Corse va faire, la mettre⁶ bientôt dans la nécessité d'en changer ainsi ! Mais, tant qu'elle n'aura pas plus d'hommes qu'elle n'en peut occuper, tant qu'il restera dans l'île un pouce de terre en friche, elle doit

¹ S. M. reads *la moins favorable*, against MS. and sense.

² S. M. omits *accablée*, putting *désolée* in its place.

³ S. M. reads *plus florissante*. MS., as in the text.

⁴ [de l'esprit—de maximes.]

⁵ [Plaise au ciel que.]

⁶ MS. *mette*, in accordance with the cancelled *plaise au ciel que*.

s'en tenir au système rustique, et n'en changer que quand l'île ne lui suffira plus.

Le système rustique tient, comme j'ai dit, à l'état démocratique; ainsi la forme que nous avons à choisir est donnée. Il est vrai qu'il y a dans son application quelques modifications à faire, à cause de la grandeur de l'île; car un Gouvernement purement démocratique convient à une petite ville plutôt qu'à une nation. On ne saurait assembler tout le peuple d'un pays, comme celui d'une cité; et quand l'autorité suprême est confiée à des députés, le Gouvernement change et devient aristocratique. Celui qui convient à la Corse est un Gouvernement mixte, où le peuple ne s'assemble que par parties, et où les dépositaires de son pouvoir sont souvent changés. C'est ce qu'a très bien vu l'auteur du mémoire fait en 1764, à Vescovado¹: mémoire excellent et qu'on peut consulter avec confiance, sur tout ce qui n'est pas expliqué dans celui-ci.

De cette forme bien établie il résultera deux grands avantages. L'un, de ne confier l'administration qu'au petit nombre: ce qui permet le choix des gens éclairés. L'autre, de faire concourir tous les membres de l'État à l'autorité suprême: ce qui, mettant tout le peuple dans un niveau parfait, lui permet de s'épandre² sur toute la surface de l'île et de la peupler partout également. C'est ici la maxime fondamentale de notre institution. Rendons-la telle qu'elle maintienne la population partout en équilibre; et par cela seul nous l'aurons rendue aussi parfaite qu'elle puisse l'être. Si cette maxime est bonne, nos règles deviennent claires, et notre ouvrage se simplifie à un point étonnant³.

Une partie de cet ouvrage est déjà faite: nous avons moins d'établissements que de préjugés à détruire; il s'agit moins de changer que d'achever. Les Génois eux-mêmes ont préparé votre institution; et, par un soin digne de la Providence, en croyant affermir la tyrannie, ils ont fondé la liberté⁴. Ils vous ont ôté

¹ Rousseau rightly believed this to be Buttafuoco, who lived at Vescovado. See his letter to Buttafuoco of May 26, 1765.

² S. M. reads *s'épancher*. It is not impossible that he may be right.

³ 'Voilà ce que j'avais maintenant à dire sur cette matière. J'ai à traiter un autre sujet avant celui-là. Former le Gouvernement par la nation est sans doute une chose utile. J'en connais cependant une plus utile encore. C'est de former la nation pour le Gouvernement.' This is written on v° of p. 13, but without any mark of reference. It is not printed by S. M. In another shape, however, it appears in the *Avant-propos*. See Introduction, pp. 298-302.

⁴ Written on v° of p. 14. There is also written on this page, but obviously with no reference to Corsica: 'L'Angleterre a pour maxime d'État de ne se mêler que de ses affaires. La France a pour maxime d'État de se mêler de tout.'

presque tout commerce ; et, en effet, ce n'est pas maintenant le temps d'en avoir. S'il était ouvert au dehors, il faudrait l'interdire jusqu'à ce que votre constitution eût pris son assiette, et que le dedans vous fournît tout ce que vous pouvez en tirer. Ils ont gêné l'exportation de vos denrées ; votre avantage n'est point qu'elles soient exportées, mais qu'il naisse dans l'île assez d'hommes pour les consommer.

Les pièves et juridictions particulières qu'ils ont formées ou commencées, pour faciliter le recouvrement des impôts, sont le seul moyen possible d'établir la démocratie dans tout un peuple qui ne peut s'assembler à la fois dans un même lieu. Elles sont aussi le seul moyen de maintenir le pays indépendant des villes, qu'il est plus aisé de tenir sous le joug. Ils se sont encore appliqués à détruire la noblesse, à la priver de ses dignités, de ses titres, à éteindre les grands fiefs. Il est heureux pour vous qu'ils se soient chargés de ce qu'il y avait d'odieux dans cette entreprise, que vous n'auriez peut-être pu faire s'ils ne l'avaient faite avant vous. ¹N'hésitez point d'achever leur ouvrage ; en croyant travailler pour eux, ils travaillaient pour vous. La fin seule est bien différente ; car celle des Génois était dans la chose même, et la vôtre est dans son effet. Ils ne voulaient qu'avilir la noblesse ; et vous voulez anoblir la nation¹. Ceci est un point sur lequel je vois que les Corses n'ont pas encore des idées saines. Dans tous leurs mémoires justificatifs, dans leur protestation d'Aix-la-Chapelle, ils se sont plaints que Gênes avait déprimé, ou plutôt détruit, leur noblesse. C'était un grief, sans doute, mais ce n'était pas un malheur ; c'est, au contraire, un avantage sans lequel il leur serait impossible de rester libres.

C'est prendre l'ombre pour le corps, de mettre la dignité d'un État dans les titres de quelques-uns de ses membres. Quand le royaume de Corse appartenait à Gênes, il pouvait lui être utile d'avoir des marquis, des comtes, des nobles titrés qui servissent, pour ainsi dire, de médiateurs au peuple corse auprès de la République. Mais contre qui lui seraient maintenant utiles de pareils protecteurs, moins propres à le garantir de la tyrannie qu'à l'usurper eux-mêmes ? qui le désoleraient par leurs vexations et par leurs débats, jusqu'à ce qu'un d'eux, ayant asservi les autres, fit ses sujets de tous ses concitoyens ?

¹ [Vous ne devez pas hésiter d'achever leur ouvrage ; en croyant travailler pour eux, ils travaillaient pour vous. Les moyens sont les mêmes ; la fin seule en est différente. Car celle des Génois était d'avilir la noblesse ; la vôtre est d'anoblir la nation.]

Distinguons deux sortes de noblesse : la noblesse féodale, qui appartient à la monarchie, et la noblesse politique, qui appartient à l'aristocratie. La première a plusieurs ordres ou degrés, les uns titrés, les autres non titrés, depuis les grands vassaux jusqu'aux simples gentilshommes ; ses droits, bien qu'héréditaires, sont pour ainsi dire individuels ; ils restent attachés à chaque famille ; et entièrement indépendants les uns des autres, ils le sont aussi de la constitution de l'État et de la souveraineté¹. La seconde, au contraire, unie en un seul corps indivisible, dont tous les droits sont dans le corps, non dans les membres, forme une partie tellement essentielle du Corps politique, qu'elle ne peut subsister sans lui, ni lui sans elle ; et tous les individus qui la composent, égaux par leur naissance en titres, en privilèges, en autorité, se confondent sous le nom commun de patriciens².

Il est clair, par les titres que portait l'ancienne noblesse corse et par les fiefs qu'elle possédait, avec des droits approchant de la souveraineté même, qu'elle était dans la première classe et qu'elle devait son origine soit aux conquérants, maures ou français, soit aux princes que les papes avaient investis de l'île de Corse. Or, cette espèce de noblesse peut si peu entrer dans une République démocratique ou mixte, qu'elle ne peut pas même entrer dans une aristocratie ; car l'aristocratie n'admet que des droits de corps et non des droits individuels. La démocratie ne connaît d'autre noblesse, après la vertu, que la liberté ; et l'aristocratie ne connaît de même d'autre noblesse que l'autorité. Tout ce qui est étranger à la constitution doit être soigneusement banni du Corps politique³. Laissez donc aux autres États tous ces titres de marquis et de comtes, avilissants pour les simples citoyens. La loi fondamentale de votre institution doit être l'égalité. Tout doit s'y rapporter, jusqu'à l'autorité même, qui n'est établie que pour la défendre. Tout doit être égal par droit de naissance ; l'État ne doit accorder des distinctions qu'au mérite, aux vertus, aux services rendus à la patrie ; et ces distinctions ne doivent pas être plus héréditaires que ne le sont les qualités sur lesquelles elles sont fondées. Nous

¹ S. M. has misread this sentence, from *ils restent attachés*.

² 'Laissez Bonifazio aux Génois, attendu que, toute cette côte étant rude, montueuse et presque déserte, il importe assez peu que les ennemis en soient les maîtres ; et qu'ils auront peine à pénétrer par là dans l'intérieur de l'île, avant que les Corses aient le temps de s'assembler.' Written in on v^o of p. 18, but without reference. S. M. omits it.

³ La noblesse suppose la servitude ; et chaque serf que la Loi souffre est un citoyen qu'elle ôte à l'État. [Note de J.-J. R.]

verrons bientôt comment on peut graduer chez un peuple différents ordres, sans que la naissance et la noblesse y entrent pour rien. Tous fiefs, hommages, cens¹ et droits féodaux, ci-devant abolis, le seront donc pour toujours; et l'État rachètera ceux qui subsistent encore, en sorte que tous titres et droits seigneuriaux demeurent éteints et supprimés dans toute l'île².

Pour que toutes les parties de l'État gardent entre elles, autant qu'il est possible, le même niveau que nous tâchons d'établir entre les individus, on réglera les bornes des districts, pièves et juridictions, de manière à diminuer l'extrême inégalité qui s'y fait sentir. ³La seule province de Bastia et de Nebbio contient autant d'habitants que les sept provinces de Capocorso, d'Alleria, de Portovecchio, de Sartene, de Vico, de Calvi et d'Algagliola. Celle d'Ajaccio en contient plus que les quatre qui l'avoisinent. Sans ôter entièrement les limites et bouleverser les ressorts⁴, on peut, par quelques légers changements, modérer ces disproportions énormes. Par exemple, l'abolition des fiefs donne la facilité de former de ceux de Canari, de Brando et de Nonza une nouvelle juridiction, qui, renforcée de la piève de Pietra-bugno, se trouvera à peu près égale à la juridiction de Capocorso. Le fief d'Istria, réuni à la province de Sartene, ne la rendra pas encore égale à celle de Corte; et celle de Bastia et Nebbio, quoique diminuée d'une piève, peut être partagée en deux juridictions encore très fortes, dont le Guolo fera la séparation. ⁵Ceci n'est qu'un exemple pour me faire entendre; car je ne connais pas assez le local pour pouvoir rien déterminer⁵.

Par ces légers changements, l'île de Corse, que je suppose entièrement libre, se trouverait divisée en douze juridictions, qui ne seront pas entièrement disproportionnées: surtout lorsqu'après avoir resserré, comme on le doit, les droits municipaux des villes, on aura laissé, par ces villes, moins de poids à leur juridiction.

Les villes sont utiles dans un pays à proportion de ce qu'on y cultive le commerce et les arts; mais elles sont nuisibles au système que nous avons adopté. Leurs habitants sont cultivateurs ou oisifs.

¹ The MS. appears to have *censes*, which can hardly be right. See p. 336.

² Je vois, dans les divers mémoires qui m'ont été remis, que les Corses regrettent beaucoup leur noblesse et la destruction de leurs fiefs. [Note de J.-J. R.]

³ An excellent map of Corsica, with all the *Pièves* marked, will be found in Boswell's *Account of Corsica* (2nd ed., London, 1768). S. M. gives the local names very incorrectly.

⁴ Or, *rappports*.

⁵ Written on v° of p. 20.

Or, la culture se fait toujours mieux par les colons que les urbains ; et c'est de l'oisiveté que viennent tous les vices qui, jusqu'à ce moment, ont désolé la Corse. Le sot orgueil des bourgeois ne fait qu'avilir et décourager le laboureur. Livrés à la mollesse, aux passions qu'elle excite, ils se plongent dans la débauche et se vendent pour y satisfaire. L'intérêt les rend serviles, et la fainéantise les rend inquiets ; ils sont esclaves ou mutins, jamais libres. Cette différence s'est bien fait sentir durant toute la présente guerre, et depuis que la nation a brisé ses fers. C'est la vigueur de vos pièves qui a fait la révolution, c'est leur fermeté qui l'a soutenue ; cet inébranlable courage, que nul revers ne peut abattre, vous vient d'elles. Des villes, peuplées d'hommes mercenaires, ont vendu leur nation pour se conserver quelques petits privilèges que les Génois savaient avec art leur faire valoir ; et, justement punies de leur lâcheté, elles demeurent les nids de la tyrannie, tandis que déjà le peuple corse jouit avec gloire de la liberté qu'il s'est acquise au prix de son sang.

Il ne faut point qu'un peuple cultivateur regarde avec convoitise le séjour des villes et envie le sort des fainéants qui les peuplent ; par conséquent il n'en faut point favoriser l'habitation par des avantages nuisibles à la population générale et à la liberté de la nation. Il faut qu'un laboureur ne soit par la naissance inférieur à personne ; qu'il ne voie au-dessus de lui que les lois et les magistrats ; et qu'il puisse devenir magistrat lui-même, s'il en est digne par ses lumières et par sa probité. En un mot, les villes et leurs habitants, non plus que les fiefs et leurs possesseurs, ne doivent garder aucun privilège exclusif. Toute l'île doit jouir des mêmes droits, supporter les mêmes charges, et devenir indistinctement ce qu'on appelle, en termes du pays : *Terra di commune*.

Or, si les villes sont nuisibles, les capitales le sont encore plus ; une capitale est un gouffre où la nation presque entière va perdre ses mœurs, ses lois, son courage et sa liberté. On s'imagine que les grandes villes favorisent l'agriculture parce qu'elles consomment beaucoup de denrées ; mais elles consomment encore plus de cultivateurs, soit par le désir de prendre un meilleur métier qui les attire, soit par le dépérissement naturel des races bourgeoises que la campagne recrute toujours. Les environs des capitales ont un air de vie ; mais plus on s'éloigne, plus tout est désert. De la capitale s'exhale une peste continuelle qui mine et détruit enfin¹ la nation.

¹ S. M. omits *enfin*. MS., as in the text.

Cependant, il faut au Gouvernement un centre, un point de réunion auquel tout se rapporte : il y aurait trop d'inconvénient à rendre errante l'administration suprême. Pour la faire circuler de province en province, il faudrait diviser l'île en plusieurs petits États confédérés, dont chacun aurait à son tour la présidence ; mais ce système compliquerait le jeu de la machine ; les pièces en seraient moins liées.

L'île, n'étant pas assez grande pour rendre cette division nécessaire, l'est trop pour pouvoir se passer d'une capitale. Mais il faut que cette capitale forme la correspondance de toutes les juridictions, sans en attirer les peuples ; que tout y communique ; et que chaque chose reste à sa place. En un mot, il faut que le siège du Gouvernement suprême soit moins une capitale qu'un chef-lieu.

La seule nécessité a là-dessus dirigé le choix de la nation comme l'eût² fait la raison même. Les Génois, restés maîtres des places maritimes, ne vous ont laissé que la ville de Corte, non moins heureusement située pour l'administration corse que l'était Bastia pour l'administration génoise. Corte, placée au milieu de l'île, voit tous ses rivages presque à égales distances. Elle est précisément entre les deux grandes parties *di quà*, et *di là de' monti*³, également à portée de tout. Elle est loin de la mer, ce qui conservera plus longtemps à ses habitants leurs mœurs, leur simplicité, leur droiture, leur caractère national, que si elle était sujette à l'influence des étrangers. Elle est dans la partie la plus élevée de l'île, dans un air très sain, mais dans un sol peu fertile, et presque à la source des rivières : ce qui, rendant l'abondance des denrées plus difficile, ne lui permet point de trop s'agrandir. Que si l'on ajoute à tout cela la précaution de ne rendre aucune des grandes charges de l'État héréditaires, ni même à vie, il est à présumer que les hommes publics, n'y formant que des habitants passagers, ne lui donneront de longtemps cette splendeur funeste qui fait le lustre et la perte des États.

Voici les premières réflexions que m'a suggérées⁴ l'examen rapide du local de l'île. Avant de⁴ parler maintenant plus en détail du Gouvernement, il faut commencer par voir ce qu'il doit faire et sur

¹ [La Corse est trop grande pour pouvoir se passer absolument d'une capitale.]

² S. M. omits *l'*. MS., as in the text.

³ *i.e.* the line of mountains running westwards from Alleria.

⁴ S. M. has *Voici la première réflexion que me suggère* ; and *quant à for avant de*.

quelles maximes il doit se conduire. ¹C'est là ce qui doit achever de décider de sa forme¹; car chaque forme de Gouvernement a son esprit qui lui est naturel, propre², et duquel elle ne s'écartera jamais.

³Nous avons égalisé jusqu'ici le sol national autant qu'il nous a été possible; tâchons maintenant d'y tracer le plan de l'édifice qu'il faut élever. La première règle que nous avons à suivre, c'est le caractère national: tout peuple a, ou doit avoir, un caractère national; s'il en manquait, il faudrait commencer par le lui donner. Les insulaires surtout, moins mixtes⁴, moins confondus avec les autres peuples, en ont d'ordinaire un plus marqué. Les Corses, en particulier, en ont un naturellement très sensible; ⁵et si, défiguré par l'esclavage et la tyrannie, il est devenu difficile à connaître, en revanche il est aussi, par leur position isolée, facile à rétablir et conserver⁵.

L'île de Corse, dit Diodore, est montagneuse, pleine de bois et arrosée par de grands fleuves. Ses habitants se nourrissent de lait, de miel et de viande, que le pays leur fournit largement; ils observent entre eux les règles de la justice et de l'humanité avec plus d'exactitude que les autres barbares; celui qui le premier trouve du miel dans les montagnes et dans les creux des arbres est assuré que personne ne le lui disputera. Ils sont toujours certains de retrouver leurs brebis, sur lesquelles chacun met sa marque, et qu'ils laissent paître ensuite dans les campagnes sans que personne les garde: le même esprit d'équité paraît les conduire dans toutes les rencontres de la vie⁶.

Les grands historiens savent⁷ dans les plus simples narrations, et sans raisonner eux-mêmes, rendre sensible au lecteur la raison de chaque fait qu'ils rapportent.

¹ Written on v° of p. 26. ² S. M. has *naturel et propre*, and *s'écarte*.

³ S. M. reads *jusqu'au sol*. The following sentences originally formed the opening of this paragraph, but were cancelled on reflection: 'Pour en venir là, il faut d'abord connaître le caractère national du peuple à gouverner; et s'il n'en avait point, il faudrait lui en donner un. Tout homme qui ne porte pas, pour ainsi dire, dans l'âme la livrée de son pays ne peut être un bon citoyen ni un sujet fidèle; et la législation ne consiste pas dans ce qu'ont de commun toutes les lois du monde, mais dans ce qu'elles ont de différent.'

⁴ S. M. has *souples*.

⁵ S. M. has gone strangely wrong over this sentence.

⁶ This paragraph is taken word for word (save for an alteration in the order, *de miel, de lait*), from Terrasson's translation of Diodorus (v. xiv.). It was published at Paris, 1737-44. See Rousseau's letter to Duchesne of Feb. 6, 1763.

⁷ S. M. has *souvent* for *savent*, and *ont rendu* for *rendre*.

Quand un pays n'est pas peuplé par des colonies, c'est de la nature du sol que naît le caractère primitif des habitants. Un terrain rude, inégal, difficile à cultiver, doit plus fournir à la nourriture des bêtes qu'à celle des hommes; les champs y doivent être rares et les pâturages abondants. De là la multiplication du bétail et la vie pastorale. Les troupeaux des particuliers, errants dans les montagnes, s'y mêlent, s'y confondent. Le miel n'a d'autre clef que la marque¹ du premier occupant; la propriété ne peut s'établir ni se conserver que sous la foi publique; et il faut bien que tout le monde soit juste: sans quoi, personne n'aurait rien, et la nation périrait.

Des montagnes, des bois, des rivières, des pâturages: ne croirait-on pas lire la description de la Suisse? Aussi retrouvait-on jadis dans la Suisse le même caractère que Diodore donne aux Corses: l'équité, l'humanité, la bonne foi. Toute la différence était qu'habituant un climat plus rude, ils étaient plus laborieux; ensevelis durant² six mois sous la neige, ils étaient forcés de faire des provisions pour l'hiver; épars sur leurs rochers, ils les cultivaient avec une fatigue qui les rendait robustes; un travail continuel leur ôtait le temps de connaître les passions; les communications³ étant toujours pénibles, quand³ les neiges et les glaces achevaient de les fermer, chacun, dans sa cabane, était forcé de se suffire à lui-même et à sa famille: de là l'heureuse et grossière industrie. Chacun exerçait dans sa maison tous les arts nécessaires: tous étaient maçons, charpentiers, menuisiers, charrons. Les rivières et les torrents, qui les séparaient les uns des autres, donnaient, en revanche, à chacun d'eux les moyens de se passer de ses voisins; les scies, les forges, les moulins se multipliaient; ils apprenaient à ménager le cours des eaux, tant pour le jeu des rouages que pour multiplier les arrosements. C'est ainsi qu'au milieu de leurs précipices et de leurs vallons, chacun, vivant sur son sol, parvint⁴ à en tirer tout son nécessaire, à s'y trouver au large, à ne désirer rien au delà. Les intérêts, les besoins ne se croisant point, et nul ne dépendant d'un autre, tous n'avaient entre eux que des liaisons de bienveillance et d'amitié; la concorde et la paix régnaient dans leurs nombreuses familles⁵. Ils n'avaient presque autre chose à traiter entre eux que des mariages, où l'inclination seule était consultée, que l'ambition ne formait point, que l'intérêt et l'inégalité n'arrêtaient jamais.

¹ S. M. has *Là, nul n'a d'autre clef que la nécessité du premier occupant.*

² S. M. has *pendant.*

³ S. M. has *étaient...et quand.*

⁴ S. M. has *parvient.*

⁵ S. M. has *leur nombreuse famille.*

¹Ce peuple, pauvre mais sans besoins, dans la plus parfaite indépendance, multipliait ainsi dans une union que rien ne pouvait altérer; il n'avait pas des vertus, puisque, n'ayant point² de vices à vaincre, bien faire ne lui coûtait rien; et il était bon et juste³ sans savoir même ce que c'était que justice et que vertu¹. De la force, avec laquelle cette vie laborieuse et indépendante attachait les Suisses à leur patrie, résultaient deux plus grands moyens de la défendre; savoir, le concert dans les résolutions et le courage dans les combats. Quand on considère l'union constante qui régnait entre des hommes sans maîtres, presque sans lois, et que les princes qui les entouraient s'efforçaient de diviser par toutes les manœuvres de la politique; quand on voit l'inébranlable fermeté, la constance, l'acharnement même que ces hommes terribles portaient dans les combats, résolus de mourir ou de vaincre, et n'ayant pas même l'idée de séparer leur vie de leur liberté, l'on n'a plus de peine à concevoir les prodiges qu'ils ont faits pour la défense de leur pays et de leur indépendance; on n'est plus surpris de voir les trois plus grandes Puissances, et les troupes les plus belliqueuses de l'Europe, échouer successivement dans leur entreprise contre cette héroïque nation, que sa simplicité rendait aussi invincible à la ruse que son courage à la valeur. Corses, voilà le modèle que vous devez suivre pour revenir à votre état primitif.

Mais ces hommes rustiques, qui d'abord ne connaissaient qu'eux-mêmes, leurs montagnes et leurs bestiaux⁴, en se défendant contre les autres nations, apprirent à les connaître; leurs victoires leur ouvrirent les frontières de leur voisinage; la réputation de leur bravoure fit naître aux princes l'idée de les employer. Ils commencèrent à solder ces troupes qu'ils n'avaient pu vaincre; ces braves gens, qui avaient si bien défendu leur liberté, devinrent les oppresseurs de celle d'autrui. On s'étonnait de leur voir porter, au service des princes, la même valeur qu'ils avaient mise à leur résister, la même fidélité qu'ils avaient gardée à la patrie; vendre à prix d'argent les vertus qui se paient le moins et que l'argent corrompt le plus vite. Mais, dans ces premiers temps, ils portaient au service des princes la même fierté qu'ils avaient mise à leur résister; ils s'en regardaient moins comme les satellites que comme les défenseurs, et croyaient moins leur avoir vendu leurs services que leur protection.

¹ Written on v^o of p. 30.

² S. M. has *il n'avait point*.

³ Or, *ils étaient bons et justes*.

⁴ S. M. has *chaumières*.

⁵ [jurée.]

Insensiblement ils s'avilirent, et ne furent plus que des mercenaires ; le goût de l'argent leur fit sentir qu'ils étaient pauvres ; le mépris de leur état a détruit insensiblement les vertus qui en étaient¹ l'ouvrage, et les Suisses sont devenus des hommes à cinq sols, comme les Français à quatre. Une autre cause plus cachée a corrompu cette vigoureuse nation. Leur vie isolée et simple les rendait indépendants ainsi que robustes ; chacun ne connaissait de maître que lui ; mais tous, ayant le même intérêt et les mêmes goûts, s'unissaient sans peine pour vouloir faire les mêmes choses ; l'uniformité de leur vie leur tenait lieu de Loi. Mais, quand la fréquentation des autres peuples leur eut fait aimer ce qu'ils devaient craindre, et admirer ce qu'ils devaient mépriser, l'ambition des principaux leur fit changer de maxime ; ils sentirent que, pour mieux dominer le peuple, il fallait lui donner des goûts plus dépendants. De là l'introduction du commerce, de l'industrie et du luxe, qui, liant les particuliers à l'autorité publique par leurs métiers et par leurs besoins, les fait dépendre de ceux qui gouvernent, beaucoup plus qu'ils n'en dépendaient dans leur état primitif.

La pauvreté ne s'est fait sentir dans la Suisse que quand l'argent a commencé d'y circuler ; il a mis la même inégalité dans les ressources que dans les fortunes ; il est devenu un grand moyen d'acquérir ôté à ceux qui n'avaient² rien. Les établissements de commerce et de manufactures se sont multipliés ; les arts ont ôté une multitude de mains à l'agriculture. Les hommes, en se divisant inégalement, se sont multipliés et se sont répandus dans les pays plus favorablement situés, et où les ressources étaient plus faciles. Les uns ont déserté leur patrie ; les autres lui sont devenus inutiles, en consommant et ne produisant rien ; la multitude des enfants est devenue à charge. Le peuplement a sensiblement diminué ; et tandis que l'on se multipliait dans les villes, la culture des terres plus négligée, les besoins de la vie plus onéreux, en rendant les denrées étrangères plus nécessaires, ont mis le pays dans une plus grande dépendance de ses voisins. La vie oiseuse a introduit la corruption et multiplié les pensionnaires des puissances ; ³l'amour de la patrie, éteint dans tous les cœurs, y a fait place au seul amour de l'argent ; tous les sentiments qui donnent du ressort à l'âme étant étouffés, on n'a plus vu ni fermeté dans la conduite, ni vigueur dans les résolutions³. Jadis, la Suisse pauvre faisait la loi à la France ; maintenant la Suisse riche tremble au⁴ sourcil froncé d'un ministre français.

¹ MS. *était*.² MS. *avait*.³ Written on v^o of p. 35.⁴ See Introduction to *Lettres de la Montagne*. S. M. reads *crain*t le sourcil.

Voilà de grandes leçons pour le peuple corse ; voyons de quelle manière il doit se les appliquer. Le peuple corse conserve un grand nombre de ses vertus primitives, qui faciliteront beaucoup notre constitution. Il a aussi contracté, dans la servitude, beaucoup de vices auxquels il¹ doit remédier. De ces vices, quelques-uns disparaîtront d'eux-mêmes avec la cause qui les fit naître ; d'autres ont besoin qu'une cause contraire déracine la passion qui les produit².

Je mets dans la première classe l'humeur indomptable et féroce qu'on leur attribue. On les accuse d'être mutins ; comment le sait-on, puisqu'ils n'ont jamais été gouvernés justement ? En les animant sans cesse les uns contre les autres, on aurait dû³ voir que cette animosité tournerait⁴ souvent contre ceux dont elle était l'ouvrage.

Je mets dans la seconde classe le penchant au vol et au meurtre qui les a rendus odieux. La source de ces deux vices est la paresse et l'impunité⁴. Cela est clair, quant au premier, et facile à prouver quant au second ; puisque les haines de famille et les projets de vengeance, qu'ils étaient sans cesse occupés à satisfaire, naissent dans des entretiens oiseux, et prennent de la consistance dans de sombres méditations, et s'exécutent sans peine par l'assurance de l'impunité.

Qui pourrait n'être pas saisi d'horreur contre un Gouvernement barbare, qui, pour voir ces infortunés s'entr'égorger les uns les autres, n'épargnait aucun soin pour les y exciter ? Le meurtre n'était pas puni ; que dis-je ? il était récompensé ; le prix du sang était un des revenus de la République. Il fallut que les malheureux Corses, pour éviter une destruction totale, achetassent par un tribut la grâce d'être désarmés⁵.

¹ MS. *elle*. This, unless it refers to *constitution* (which would be awkward), must be a slip.

² The following is written on v^o of p. 36 : ' Il y a dans tous les États un progrès, un développement naturel et nécessaire depuis leur naissance jusqu'à leur destruction. Pour rendre leur durée aussi longue et aussi belle qu'il est possible, il vaut mieux en marquer le premier terme avant qu'après ce point de vigueur*. Il ne faut pas vouloir que la Corse soit tout d'un coup ce qu'elle peut être ; il vaut mieux qu'elle y parvienne et qu'elle monte que d'y être à l'instant même et ne faire plus que décliner ; le dépérissement où elle est ferait de son état de vigueur un état très faible, au lieu qu'en la disposant pour y atteindre, cet état sera dans la suite un état très bont.' It is preceded by the words : 'N. B. à placer.'

* S. M. omits *ce point de vigueur*.

† Or, *très fort*.

³ S. M. reads *devait*, and *tournait*.

⁴ Written in above.

⁵ This paragraph is followed by the hastily scribbled word : 'ci-après.' The closing sentence reappears in Part II ; p. 351.

Que les Corses, ramenés à une vie laborieuse, perdent l'habitude d'errer dans l'île comme des bandits; que leurs occupations égales et simples, les tenant concentrés¹ dans leurs familles, leur laissent peu d'intérêts¹ à démêler entre eux! Que leur travail leur fournisse aisément de quoi subsister, eux et leur famille! Que ceux qui ont toutes les choses nécessaires à la vie ne soient pas encore obligés d'avoir de l'argent en espèces: soit pour payer les tailles et autres impositions; soit pour fournir à des besoins de fantaisie ou de luxe², qui, sans contribuer au bien-être de celui qui l'étaie, ne fait qu'exciter l'envie et la haine d'autrui!

On voit aisément comment le système auquel nous avons donné la préférence conduit à ces avantages; mais cela ne suffit pas. Il s'agit de faire adopter au peuple la pratique de ce système, de lui faire aimer l'occupation que nous voulons lui donner, d'y fixer ses plaisirs, ses désirs, ses goûts, d'en faire généralement³ le bonheur de la vie, et d'y borner ses projets de l'ambition³.

Les Génois se vantent d'avoir favorisé l'agriculture dans l'île; les Corses paraissent en convenir. Je n'en conviendrai pas de même; le mauvais succès prouve qu'ils avaient pris de mauvais moyens. Dans cette conduite, la République n'avait pas pour but de multiplier les habitants de l'île, puisqu'elle favorisait si ouvertement les assassinats; ou⁴ de les faire vivre dans l'aisance, puisqu'elle les ruinait par les exactions; ni même de faciliter le recouvrement des tailles, puisqu'elle chargeait de droits la vente et le transport de diverses denrées et en défendait l'exportation. Elle avait pour but, au contraire, de rendre plus onéreuses ces mêmes tailles qu'elle n'osait augmenter; de tenir toujours les Corses dans l'abaissement: en les attachant, pour ainsi dire, à leur glèbe; en⁵ les détournant du commerce, des arts, ⁶de toutes les professions lucratives⁶; en les empêchant de s'élever, de s'instruire, de s'enrichir. ⁷Elle avait pour but d'avoir toutes les denrées à vil prix par les monopoles de ses officiers⁷. Elle prenait toutes les mesures pour épuiser l'île d'argent, pour l'y rendre nécessaire et pour l'empêcher, toutefois, d'y rentrer. La tyrannie ne pouvait employer de manœuvre plus raffinée: en paraissant favoriser la culture,

¹ S. M., *au centre*, and *ne leur laissent rien à démêler*.

² S. M., *et au luxe*.

³ S. M. reads *nécessairement*, and *ses projets d'ambition*; in both cases, against the MS.

⁴ S. M. reads *et*.

⁵ S. M. reads *et*.

⁶ Written in opposite. S. M. reads *professions instructives*.

⁷ S. M. omits this sentence.

elle achevait d'écraser la nation ; elle voulait la réduire à un tas de vils paysans vivant dans la plus déplorable misère.

Qu'arrivait-il de là ? Les Corses, découragés, abandonnaient un travail qui n'était animé d'aucun espoir ; ils aimaient mieux ne rien faire que de se fatiguer à pure perte. La vie laborieuse et simple fit place à la paresse, au désœuvrement, à toutes sortes de vices : le vol leur procurait l'argent dont ils avaient besoin pour payer leur taille, et qu'ils ne trouvaient point avec leurs denrées ; ils quittaient leurs champs pour travailler sur les grands chemins.

* * * * *

¹Je ne vois nuls moyens plus prompts et plus sûrs, pour en venir là, que les deux suivants : c'est d'attacher, pour ainsi dire, les hommes à la terre, en tirant d'elle leurs distinctions et leurs droits ; et l'autre, d'affermir ce lien par celui de la famille, en la rendant nécessaire à l'état des pères².

J'ai pensé que dans cette vue, posant la Loi fondamentale sur les distinctions tirées de la nature de la chose, on pouvait diviser toute la nation corse en trois classes, dont l'inégalité toujours personnelle pouvait être heureusement substituée à l'inégalité de race ou d'habitation qui résulte du système féodal municipal que nous abolissons. La première classe sera celle des *citoyens* ; la deuxième, celle des *patriotes* ; la troisième, celle des *aspirants*.³ Il sera dit ci-après à quels titres on sera inscrit dans chaque classe, et de quels privilèges on y jouira³.

Cette distinction par classes⁴ ne doit point se faire par un cens ou dénombrement au moment de l'institution, mais elle doit s'établir successivement d'elle-même par le simple progrès du temps.

Le premier acte de l'établissement projeté doit être un serment solennel prêté par tous les Corses âgés de vingt ans et au-dessus ; et tous ceux qui prêteront ce serment doivent être indistinctement⁵ inscrits au nombre des citoyens. Il est bien juste que tous ces vaillants hommes, qui ont délivré leur nation au prix de leur sang,

¹ The connection of thought is with the paragraph ending *d'y borner ses projets de l'ambition*. The two intervening paragraphs give the historical origin of the conditions which have to be met.

² S. M. omits *des pères*, and reads *à l'État*.

³ Written on v^o of p. 40, without mark of reference ; but manifestly it belongs here. It is omitted by S. M.

⁴ S. M. reads *par classe*.

⁵ S. M. reads *indirectement*. For the oath, see p. 350.

entrent¹ en possession de tous ces avantages et jouissent, au premier rang, de la liberté qu'ils lui ont acquise.

Mais, dès le jour de l'union formée et du serment solennellement prêté, tous ceux qui, nés dans l'île, n'auraient pas atteint l'âge, resteront dans la classe des aspirants, jusqu'à ce qu'aux conditions suivantes ils puissent monter aux deux autres classes.

Tout aspirant marié selon la loi, qui aura quelque fonds en propre, indépendamment de la dot² de sa femme, sera inscrit dans la classe des patriotes.

Tout patriote marié ou veuf qui aura deux enfants vivants, une habitation à lui et un fonds de terre suffisant pour sa subsistance, sera inscrit dans la classe des citoyens.

Ce premier pas, suffisant pour mettre les terres en crédit, ne l'est pas³ pour les mettre en culture, si l'on n'ôte la nécessité d'argent qui a fait la pauvreté de l'île sous le Gouvernement génois. Il faut établir pour maxime certaine que, partout où l'argent est de première nécessité, la nation se détache de l'agriculture pour se jeter dans les professions plus lucratives; l'état de laboureur est alors ou un objet de commerce et une espèce de manufacture pour les grands de⁴ fermiers, ou le pis-aller de la misère pour la foule des paysans. Ceux qui s'enrichissent par le commerce et l'industrie placent, quand ils ont assez gagné, leur argent en fonds de terre que d'autres cultivent pour eux⁵; toute la nation se trouve ainsi divisée en riches fainéants, qui possèdent les terres, et en malheureux paysans, qui n'ont pas de quoi vivre en les cultivant.

Plus l'argent est nécessaire aux particuliers, plus il l'est au Gouvernement; d'où il suit que, plus le commerce fleurit, plus les taxes sont fortes; et pour payer ces taxes, il ne sert de rien que le paysan cultive sa terre, s'il n'en vend pas le produit. Il a beau avoir du blé, du vin, de l'huile: il lui faut absolument de l'argent; il faut qu'il porte, çà et là, sa denrée dans les villes; qu'il se fasse petit marchand, petit vendeur, petit fripon. Ses enfants, élevés dans le courtage de débauche⁶, s'attachent aux villes et perdent le goût de leur état; se font matelots ou soldats plutôt que de prendre l'état de leur père. Bientôt la campagne se dépeuple, et la ville regorge de vagabonds; peu à peu le pain manque, la

¹ S. M. reads *étant* and omits *et* before *jouissent*, against both MS. and sense.

² S. M. reads *ceux* for *la dot*.

³ S. M. reads *ne suffit pas*.

⁴ S. M. omits *de*, against the MS. *De fermiers* depends upon *manufacture*.

⁵ S. M. reads *eux-mêmes*.

⁶ S. M. reads *courtage débaucheur; s'attacheront, perdront, feront*.

misère publique augmente avec l'opulence des particuliers ; et l'une et l'autre, de concert, amènent¹ tous les vices qui causent enfin la ruine d'une nation.

Je regarde si bien tout système de commerce comme destructif de l'agriculture, que je n'en excepte pas même le commerce des denrées qui sont le produit de l'agriculture. Pour qu'elle pût se soutenir dans ce système, il faudrait que le profit pût se partager également entre le marchand et le cultivateur. Mais c'est ce qui est impossible ; parce que, le négoce de l'un étant toujours libre et celui de l'autre forcé, le premier fera toujours la loi au second : rapport qui, rompant l'équilibre, ne peut faire un état solide et permanent.

Il ne faut pas s'imaginer que l'île en sera plus riche, lorsqu'elle aura beaucoup d'argent. Cela sera vrai vis-à-vis des autres peuples et par les rapports extérieurs ; mais, en elle-même, une nation n'en est ni plus riche ni plus pauvre pour avoir plus ou moins d'argent ; ou², ce qui revient à la même chose, parce que la même quantité d'argent y circule avec plus ou moins d'activité. Non seulement l'argent est un signe ; mais c'est un signe relatif qui n'a d'effet véritable que par l'inégalité de sa³ distribution. Car, supposé que dans l'île de Corse chaque particulier n'ait que dix écus, ou qu'il ait cent mille écus ; l'état respectif de tous est dans ces deux cas absolument le même⁴ ; ils n'en sont entre eux ni plus riches, ni plus pauvres ; et la seule différence est que la seconde supposition rend le négoce plus embarrassant. Si la Corse avait besoin des étrangers, elle aurait besoin d'argent ; mais, pouvant se suffire à elle-même, elle n'en a pas besoin ; et puisqu'il n'est utile que comme signe⁵ d'inégalité, moins il en circulera dans l'île, plus l'abondance réelle y régnera⁶. Il faut voir si ce qu'on fait avec de l'argent ne peut se faire sans argent ; et supposant qu'il se

¹ S. M. reads *animent*.

² S. M. omits *ou*.

³ S. M. reads *la*.

⁴ S. M. has misread this sentence.

⁵ S. M. reads *ligne*.

⁶ After this sentence Rousseau had originally written the following and then cancelled it : [Voyons maintenant par quels moyens on peut rendre ce signe fatal le moins nécessaire sans nuire....Le besoin de l'espèce monnayée augmente ou diminue dans un État, à mesure que les échanges y deviennent plus ou (*sic*) nécessaires et que le Gouvernement y devient plus ou moins dispendieux. Ainsi sans le [commerce et sans les finances] négoce, les particuliers n'auraient aucun besoin d'argent ; et sans les finances publiques, l'État n'en aurait aucun besoin non plus.]

[Variants : Si les particuliers n'avaient point de négoce, ils n'auraient aucun besoin d'argent. Ôtez le négoce, les particuliers n'auraient....]

puisse, il faut comparer les deux moyens relativement à notre objet.

Il est prouvé par les faits que l'île de Corse, même dans l'état de friche et d'épuisement où elle est, suffit à la subsistance de ses habitants, puisque, durant trente-six ans de guerre qu'ils ont plus manié les armes que la charrue, il n'y est cependant pas entré pour leur usage¹ un seul bâtiment de denrées et de vivres d'aucune espèce; elle a même tout ce qu'il faut, outre les vivres, pour les mettre et les maintenir dans un état florissant, sans rien emprunter du dehors². Elle a des laines pour ses étoffes, du chanvre et du lin pour des toiles et des cordages, des cuirs pour des chaussures, des bois de construction pour la marine, du fer pour des forges, du cuivre pour des ustensiles et pour de la petite monnaie. Elle a du sel pour son usage; elle en aura au delà en rétablissant les salines d'Alleria, que les Génois mirent avec tant de peine et de dépense dans un état de destruction, et qui donnaient encore du sel en dépit d'eux. Les Corses, quand ils le voudraient, ne pourraient commercer au dehors par échange, à moins qu'ils n'achetassent des superfluités; ainsi l'argent, même en pareil cas, ne leur serait pas nécessaire pour le commerce, puisqu'il est la seule marchandise qu'ils iraient chercher. Il suit de là que, dans les rapports de nation à nation, la Corse n'a aucun besoin d'argent.

Au dedans, l'île est assez grande et coupée par des montagnes; ses grandes et nombreuses rivières sont peu navigables; ses parties ne communiquent pas naturellement entre elles; mais la différence de leurs productions les tient dans une dépendance mutuelle, par le besoin qu'elles ont les unes des autres. La province de Cap Corse, qui ne produit presque que du vin, a besoin de blé et d'huile que lui fournit la Balagna. Corte, sur la hauteur, donne de même des grains, et manque de tout le reste; Bonifazio, au bord des marais et à l'autre extrémité de l'île, a besoin de tout et ne fournit rien. Le projet d'une égale population demande donc une circulation de denrées, un versement facile d'une juridiction dans les autres, et par conséquent un commerce intérieur.

Mais je dis à cela deux choses: l'une, qu'avec le concours du Gouvernement ce commerce peut se faire en grande partie par des échanges; ³l'autre, qu'avec le même concours et par une suite naturelle de notre établissement³, ce commerce et ces échanges doivent diminuer de jour en jour et se réduire enfin à très peu de chose.

¹ S. M. omits *pour leur usage*.

² S. M. has *au dehors*.

³ S. M. has strangely misread this sentence.

On sait que, dans l'épuisement où les Génois avaient mis la Corse, l'argent, sortant toujours et ne rentrant point, devint à la fin si rare, que dans quelques cantons de l'île la monnaie n'était plus connue, et qu'on n'y faisait de ventes ni d'achats que par des échanges.

Les Corses, dans leurs mémoires, ont cité ce fait parmi leurs griefs; ils avaient raison, puisque, l'argent étant nécessaire pour payer les tailles, ces pauvres gens qui n'en avaient plus, saisis et exécutés dans leurs maisons, se voyaient dépouillés de leurs ustensiles les plus nécessaires, de leurs meubles¹, de leurs hardes, de leurs guenilles, qu'il fallait transporter d'un lieu à l'autre, et dont la vente ne rendait pas la dixième partie de leur prix; de sorte que, faute d'argent, ils payaient l'imposition dix fois pour une.

Mais, comme dans notre système on ne sera plus forcé de payer la taille en espèces, le défaut d'argent, n'étant point un signe de misère, ne servira point à l'augmenter; les échanges pourront donc se faire en nature et sans valeurs intermédiaires, et l'on pourra vivre dans l'abondance sans jamais manier un sou.

Je vois que sous les Gouverneurs génois, qui défendaient et gênaient de mille façons la traite des denrées d'une province à l'autre, les communes faisaient des magasins de blés, de vins, d'huile, pour attendre le moment favorable et permis pour la traite, et que ces magasins servaient aux officiers génois de prétexte à mille odieux monopoles. L'idée de ces magasins, n'étant pas nouvelle, en serait d'autant plus facile à exécuter et fournirait pour les échanges un moyen commode et simple pour la nation et pour les particuliers, sans risque des inconvénients qui le rendaient onéreux au peuple.

Même sans avoir recours à des magasins ou entrepôts réels, on pourrait établir dans chaque paroisse ou chef-lieu un registre public en partie double, où les particuliers feraient inscrire chaque année, d'un côté l'espèce et la quantité des denrées qu'ils ont de trop, et de l'autre celles qui leur manquent. De la balance et comparaison de ces² registres, faites de province à province, on pourrait telle-ment régler le prix des denrées et la mesure des traites, que chaque piève ferait la consommation de son superflu et l'acquisition de son nécessaire, sans qu'il y eût ni défaut ni excédant dans la quantité, et presque aussi commodément que si la récolte se mesurait sur ses besoins.

Ces opérations peuvent se faire avec la plus grande justesse et

¹ S. M. omits *de leurs meubles*.

² S. M. reads *des registres*.

sans monnaie réelle : soit¹ par la voie d'échanges, ou à l'aide d'une simple monnaie idéale qui servirait de terme de comparaison, telle, par exemple, que sont les pistoles en France ; soit en prenant pour monnaie quelque bien réel qui se nombre, comme était le bœuf chez les Grecs et la brebis chez les Romains, et qu'on fixe dans sa valeur moyenne. Car alors un bœuf peut valoir plus ou moins d'un bœuf, et une brebis plus ou moins d'une brebis : différence qui rend la monnaie idéale préférable, parce qu'elle est toujours exacte, n'étant prise que pour nombre abstrait.

Tant qu'on s'en tiendra là, les traites se maintiendront en équilibre ; et les échanges, se réglant uniquement sur l'abondance ou la rareté relatives² des denrées, et sur la plus ou moins grande facilité des transports, resteront toujours et partout en rapports compensés ; et toutes les productions de l'île, également dispersées, y prendront³ d'elles-mêmes le niveau de la population. J'ajoute que l'administration publique pourra sans inconvénients présider à ces traites, à ces échanges, en tenir la balance, en régler la mesure, en faire la distribution ; parce que, tant qu'ils se feront en nature, les officiers publics n'en pourront abuser et n'en auront pas même la tentation. Au lieu que la conversion des denrées en argent ouvre la porte à toutes les exactions, à tous les monopoles, à toutes les friponneries ordinaires aux gens en place en pareil cas.

On doit s'attendre à beaucoup d'embarras en commençant ; mais ces embarras sont inévitables dans tout établissement qui commence et qui contrarie un usage établi. J'ajoute que cette régie, une fois établie, acquerra chaque année une nouvelle facilité non seulement par la pratique et l'expérience, mais par la diminution successive des traites qui doit nécessairement en résulter, jusqu'à ce qu'elles se réduisent d'elles-mêmes à la plus petite quantité possible : ce qui est le but final que l'on doit se proposer.

Il faut que tout le monde vive et que personne ne s'enrichisse : c'est là⁴ le principe fondamental de la prospérité de la nation ; et la police que je propose va, pour sa partie, à ce but aussi directement qu'il est possible⁵. Les denrées superflues, n'étant point un objet

¹ S. M. reads *mais* for *soit*.

² S. M., against the MS., *relative*.

³ S. M. reads *prendraient*.

⁴ MS. has *la* alone. This may either be intended for *là*, *le* being omitted by a slip ; or it may be written, by a slip, for *le*.

⁵ [Originally this followed: 'Personne donc n'ayant d'autre intérêt aux traites des denrées d'une province à l'autre que celui de la nécessité, ces traites se proportionnent toujours au besoin.'] Top of p. 52 r°.

de commerce et ne se débitant point en argent, ne seront cultivées qu'en proportion du besoin qu'on aura du nécessaire¹; et quiconque pourra se procurer immédiatement celles qui lui manquent sera sans intérêt d'en avoir de trop.

Sitôt que les produits de la terre ne seront point marchandise, leur culture se proportionnera peu à peu dans chaque province, et même dans chaque héritage, au besoin général de la province et au besoin particulier des cultivateurs. Chacun s'efforcera d'avoir en nature, et par sa propre culture, toutes ces² choses qui lui sont nécessaires, plutôt que par des échanges, qui seront toujours³ moins sûrs et moins commodes³, à quelque point qu'ils soient facilités.

C'est un avantage, sans contredit, de donner à chaque terrain ce qu'il est le plus propre à produire; par cette disposition, l'on tire d'un pays plus, et plus aisément, que par aucune autre. Mais cette considération, tout importante⁴ qu'elle est, n'est que secondaire. Il vaut mieux que la terre produise un peu moins, et que les habitants soient mieux ordonnés. D'après tous les mouvements de trafic et d'échanges, il est impossible que les vices destructeurs ne se glissent pas dans une nation. Le défaut de quelques convenances dans le choix du terrain peut se compenser par le travail; et il vaut mieux mal employer les champs que les hommes. Du reste, tout cultivateur peut et doit faire ce choix dans ses⁵ terres, et chaque paroisse ou communauté dans ses biens communaux, comme il se dit ci-après.

On craindra, je le sens, que cette économie ne produise un effet contraire à celui que j'en attends; qu'au lieu d'exciter la culture elle ne la décourage; que les colons, n'ayant aucun débit de leurs denrées, ne négligent leurs travaux, qu'ils ne se bornent à leur subsistance, et que, sans chercher l'abondance et ⁶contents de recueillir pour eux l'absolu nécessaire, ils ne laissent au surplus leurs terres en friche. On paraîtra même fondé sur l'expérience du Gouvernement génois, sous lequel la défense d'exporter les denrées hors de l'île avait exactement produit cet effet.

Mais il faut considérer que sous cette administration l'argent, étant de première nécessité, formait⁷ l'objet immédiat du travail; que, par conséquent, tout travail qui ne pouvait en produire était nécessairement négligé; que le cultivateur, accablé de mépris, de

¹ Or, des nécessaires.

² Or, les.

³ S. M. reads *de moins en moins commodes*.

⁴ S. M. reads *imposante*.

⁵ S. M. reads *les*.

⁶ MS. *et que contents*.

⁷ S. M. reads *était de première nécessité, au moins l'objet, etc.*

vexations, de misères¹, regardait son état comme le comble du malheur; que, voyant qu'il n'y pouvait trouver les richesses, il en cherchait quelque autre ou tombait dans le découragement. Au lieu qu'ici toutes les bases² de l'institution tendent à rendre cet état heureux dans sa médiocrité, respectable dans sa simplicité. ³Fournissant tous les besoins de la vie, tous les moyens de considération, tous les tributs publics, sans vente et sans trafic, il n'en laissera pas même imaginer un meilleur ou plus noble. Ceux qui le rempliront, ne voyant rien au-dessus d'eux, en feront leur gloire, et, s'en frayant une route aux plus grands emplois, ils le rempliront comme les premiers Romains⁴. Ne pouvant sortir de cet état, on voudra s'y distinguer, on voudra le remplir mieux que d'autres: faire de plus grandes récoltes, fournir un plus fort contingent à l'État, mériter dans les élections les suffrages du peuple. De nombreuses familles bien nourries, bien vêtues, en feront honorer les chefs; et l'abondance réelle étant l'unique objet de luxe, chacun voudra se distinguer par ce luxe-là. Tant que le cœur humain demeurera ce qu'il est, de pareils établissements ne produiront pas la paresse.

Ce que les magistrats particuliers⁴ et les pères de famille doivent faire dans chaque juridiction, dans chaque piève, dans chaque héritage, pour n'avoir pas besoin des autres, le Gouvernement général de l'île doit le faire pour n'avoir pas besoin des peuples voisins.

⁵Un registre exact des marchandises, qui sont entrées dans l'île durant un certain nombre d'années, donnera un état sûr et fidèle de celles dont elle ne peut se passer; car ce n'est pas dans la situation présente que le luxe et le superflu y peuvent avoir lieu. Avec d'attentives observations, tant sur ce que l'île produit que sur ce qu'elle peut produire, on trouvera que le nécessaire étranger se réduit à très peu de chose: et c'est ce qui se confirme parfaitement par les faits; puisque dans les années 1735 et 1736 que l'île, bloquée par la marine génoise, n'avait aucune communication avec la terre ferme, non seulement rien n'y manqua

¹ S. M. has *de misère, de vexations*.

² I cannot be sure that 'bases' is the reading of the MS. It may be 'vues.' *Parties*, the original reading, is cancelled.

³ S. M. has made strange work of these sentences, which are very ill-written. *S'en frayant* seems strange; but the MS. is here perfectly clear. It may possibly be a slip for *en se frayant*.

⁴ S. M. reads *en particulier*.

⁵ A slight variant on this, at top of p. 54 v°, cancelled.

pour les comestibles, mais les besoins d'aucune espèce n'y furent insupportables. Ceux qui s'y firent sentir le plus furent les munitions de guerre, les cuirs, les cotons pour les mèches; encore suppléa-t-on à ce dernier par la moëlle de certains roseaux.

De ce petit nombre d'importations nécessaires, il faut retrancher encore tout ce que l'île ne fournit pas maintenant, mais qu'elle peut fournir, mieux cultivée et vivifiée par l'industrie. Plus on doit écarter avec soin les arts oiseux, les arts d'agrément et de mollesse, plus on doit favoriser ceux qui sont utiles à l'agriculture et avantageux à la vie humaine. Il ne nous faut ni sculpteurs, ni orfèvres, mais il nous faut des charpentiers et des forgerons; il nous faut des tisserands, de bons ouvriers en laine, et non pas des brodeurs ni des tireurs d'or.

On commencera par¹ s'assurer des matières premières les plus nécessaires: savoir, le bois, le fer, la laine, le cuir, le chanvre et le lin. L'île abondait en bois tant pour la construction que pour le chauffage; mais il ne faut pas se fier à cette abondance et abandonner l'usage et la coupe des forêts à la seule discrétion des propriétaires. À mesure que la population de l'île augmentera et que les défrichements se multiplieront, il se fera dans les bois un dégât rapide qui ne pourra se réparer que très lentement².

La Suisse était jadis couverte de bois en telle abondance qu'elle en était incommodée; mais, tant pour la multiplication des pâturages que pour l'établissement des manufactures, on les a coupés sans mesure et sans règle; maintenant ces forêts immenses ne montrent que des rochers presque nus. Heureusement, avertis par l'exemple de la France, les Suisses ont vu le danger et y ont mis ordre autant qu'il a dépendu d'eux. Il reste à voir si leurs précautions ne sont pas trop tardives; car, si, malgré ces précautions, leurs bois diminuent journellement, il est clair qu'ils doivent enfin se détruire.

La Corse, en s'y prenant de plus loin, n'aurait pas le même danger à craindre; il faut établir de bonne heure une exacte police sur les forêts, et en régler tellement les coupes que la production égale la consommation. Il ne faudra pas faire comme en France, où les maîtres des eaux et forêts, ayant un droit sur la coupe d'un arbre, ont intérêt de tout détruire: soin dont ils s'acquittent aussi de leur mieux. Il faut de loin prévoir l'avenir³: quoiqu'il ne soit pas à

¹ S. M. reads à s'assurer.

² Là-dessus on peut lire Pre (or Rre)...; où je vis (or vois) des lueurs de prévoyance. [Note de J.-J. R.] It is omitted by S. M.

³ S. M. reads prévoir les besoins.

propos d'établir à présent une marine, le temps viendra où cet établissement doit avoir lieu ; et alors on sentira l'avantage de n'avoir pas livré aux marines étrangères les belles forêts qui sont proches de la mer. On doit exploiter ou vendre les bois vieux et¹ qui ne profitent plus ; mais il faut laisser sur pied tous ceux qui sont dans leur force ; ils auront dans leur temps leur emploi.

On a trouvé, dit-on, dans l'île une mine de cuivre ; cela est bon ; mais les mines de fer valent encore mieux. Il y en a sûrement dans l'île ; la situation, les montagnes, la nature du terrain, les eaux thermales qu'on trouve dans la province de Cap Corse et ailleurs, tout me fait croire qu'on trouvera beaucoup de ces mines, si l'on cherche bien et qu'on emploie à ces recherches des gens entendus. Cela supposé, l'on n'en permettra pas indifféremment l'exploitation ; mais on choisira les emplacements les plus favorables, les plus à portée des bois et des rivières pour établir des forges, et où l'on pourra ouvrir les routes les plus commodes pour le transport.

On aura les mêmes attentions pour les manufactures de toute espèce, chacune dans les choses qui les regardent, afin de faciliter autant qu'il se peut le travail et sa distribution. L'on se gardera pourtant bien de former ces sortes d'établissements dans les quartiers de l'île les plus peuplés et les plus fertiles. Au contraire, on choisira, toute chose égale, les terrains les plus arides, et qui, s'ils n'étaient peuplés par l'industrie, resteraient déserts. On aura par là quelque embarras de plus pour les approvisionnements nécessaires ; mais les avantages qu'on y trouvera et les inconvénients qu'on évitera doivent l'emporter infiniment sur cette considération.

D'abord nous suivons ainsi notre grand et premier principe, qui est non seulement d'étendre et multiplier la population, mais de l'égaliser dans toute l'île autant qu'il est possible. Car, si les endroits stériles n'étaient pas peuplés par l'industrie, ils resteraient déserts ; et ce serait autant de perdu pour l'agrandissement possible de la nation.

Si l'on formait de pareils établissements dans les lieux fertiles, l'abondance des vivres et le profit du travail, nécessairement plus grand dans les arts que dans l'agriculture, détournant les cultivateurs ou leurs familles des soins rustiques et dépeuplant insensiblement la campagne, forceraient d'attirer de loin de nouveaux colons pour la cultiver. Ainsi, surchargeant d'habitants quelques points du territoire, nous en dépeuplerions d'autres, et,

¹ S. M. omits *et*.

rompant ainsi l'équilibre, nous irions directement contre l'esprit de notre institution.

Le transport des denrées, les rendant plus coûteuses dans les fabriques, diminuera par là le profit des ouvriers, et, tenant leur état plus rapproché de celui du cultivateur, maintiendra mieux entre eux l'équilibre. Cet équilibre ne peut cependant être tel que l'avantage ne soit toujours pour l'industrie : soit parce que l'argent qui est dans l'État s'y porte en plus grande abondance ; soit par les moyens de fortune par qui la puissance et l'inégalité font leur jeu ; soit par la plus grande force qu'ont plus d'hommes rassemblés et que les ambitieux¹ savent réunir à leur avantage. Il importe donc que cette partie trop favorisée demeure dans la dépendance du reste de la nation pour sa subsistance ; en cas de divisions intestines, il est dans la nature de notre institution que ce soit le colon qui fasse la loi à l'ouvrier.

Avec ces précautions, on peut sans danger favoriser dans l'île l'établissement des arts utiles ; et je doute si ces établissements, bien conduits, ne peuvent pas garantir² à tous le nécessaire, sans avoir besoin de rien tirer du dehors, si ce n'est quelques bagatelles pour lesquelles on permettra une exportation³ proportionnelle, toujours balancée avec soin par l'administration.

J'ai montré jusqu'ici comment le peuple corse pouvait subsister dans l'aisance et l'indépendance avec très peu de trafic ; comment, de ce peu qui lui sera nécessaire, la plus grande partie se peut faire aisément⁴ par des échanges ; et comment il peut réduire presque à rien les nécessités des importations du dehors de l'île. On voit par là que, si l'usage de l'argent et de la monnaie ne peut être absolument anéanti dans les affaires des particuliers, il se peut réduire au moins à si peu de chose⁵ qu'il en naîtra difficilement des abus⁵ ; qu'il ne se fera point de fortunes par cette voie ; et que, quand il s'en pourrait faire, elles deviendraient presque inutiles et donneraient peu d'avantage à leurs possesseurs.

Mais les finances publiques, comment les gouvernerons-nous ? Quels revenus assignerons-nous à l'administration ? L'établirons-nous gratuite ? Comment réglerons-nous son entretien ? C'est ce qu'il faut maintenant considérer.

¹ Or, *ambitions*. S. M. omits the word. He marks an interval, which is not in the MS., after *abondance*.

² Or, *pourvoir*. S. M. reads *procurer*.

³ S. M. reads *importation*, against MS. and sense.

⁴ S. M. reads *même*.

⁵ S. M. omits this clause.

Les systèmes de finances sont des inventions modernes¹ : ce mot de finance n'était pas plus connu des anciens que ceux de taille et de capitation. ²Le mot *vectigal* se prenait dans un autre sens, comme il sera dit ci-après³. Le souverain mettait des impositions sur les peuples conquis ou vaincus, jamais sur les sujets immédiats, surtout dans les Républiques. Bien loin que le peuple d'Athènes fût chargé d'impôt, le Gouvernement le payait au contraire ; et Rome, à qui ses guerres devaient tant coûter, faisait souvent des distributions de blé, et même de terres, au peuple. L'État subsistait cependant et entretenait de grandes armées sur mer et sur terre, et faisait des ouvrages publics considérables et d'aussi grandes dépenses, tout au moins, qu'en font proportionnellement les États modernes. Comment cela se faisait-il ?

Il faut distinguer dans les États deux époques, leur commencement et leur accroissement. Dans le commencement d'un État, il n'avait d'autre revenu que le domaine public, et ce domaine était considérable. Romulus le fit du tiers de toutes les terres ; il assigna le second tiers pour l'entretien des prêtres et des choses sacrées ; le troisième tiers seulement fut partagé entre les citoyens. C'était peu, mais ce peu était franc. Croit-on que le laboureur français ne se réduirait pas volontiers au tiers de ce qu'il cultive, à condition d'avoir ce tiers franc de toute taille, de toute corvée⁴, de toute dîme, et de ne payer aucune espèce d'impôt ?

Ainsi le revenu public ne se tirait point en argent, mais en denrées et autres productions. La dépense était de même nature que la recette. On ne payait ni les magistrats, ni les troupes ; on les nourrissait, on leur fournissait des habits⁴ ; et, dans les besoins pressants, les charges extraordinaires du peuple étaient en corvées et point en argent. ⁵Ses pénibles travaux publics ne coûtaient presque rien à l'État : c'était l'ouvrage de ces redoutables légions qui travaillaient comme elles se battaient, et qui n'étaient pas composées de canaille, mais de citoyens⁵.

Quand les Romains commencèrent à s'agrandir et devinrent conquérants, ils prirent sur les peuples vaincus l'entretien de leurs troupes ; quand ils les payèrent, les sujets furent imposés, jamais les Romains. Dans les dangers pressants, le Sénat se cotisait ; il faisait des emprunts qu'il rendait fidèlement ; et, durant toute la

¹ S. M. reads *une invention moderne*.

² S. M. omits this sentence.

³ S. M. reads *de tous cens*, and he may be right ; or it may be, *de tous censés*, which I suspect to be Rousseau's form for *cens*. See above, p. 316.

⁴ S. M. reads *on ne leur fournissait point*, in defiance of MS. and sense.

⁵ This sentence is inserted on v° of p. 59.

durée¹ de la République, je ne sache pas que jamais le peuple romain ait payé d'imposition pécuniaire, ni par tête ni sur les terres.

Corses, voilà un beau modèle ! Ne vous étonnez pas qu'il y eût plus de vertus chez les Romains qu'ailleurs ; l'argent y était moins nécessaire ; l'État avait de petits revenus et faisait de grandes choses. Son trésor était dans les bras² des citoyens. Je pourrais dire que, par la situation de la Corse et par la forme de son Gouvernement, il n'y en aura point au monde de moins dispendieux ; puisque, étant une île et une République, elle n'aura nul besoin de troupes réglées, et que les chefs de l'État, rentrant tous dans l'égalité, ne pourront rien tirer de la masse commune qui n'y retourne en très peu de temps.

Mais ce n'est pas ainsi que j'envisage le nerf de la force publique. Au contraire, je veux que l'on dépense beaucoup pour le service de l'État ; je ne dispute, pour dire mieux³, que sur le choix des espèces. Je regarde les finances comme la graisse du Corps politique qui, s'engorgeant⁴ dans certains réseaux musculaires, surcharge le corps d'un embonpoint inutile et le rend plutôt lourd que fort. Je veux nourrir l'État d'un aliment plus salutaire⁵ qui s'unisse soi-même avec sa substance ; qui pourrait⁶ se changer en fibres, en muscles, sans engorger les vaisseaux ; qui donne de la vigueur et non de la grosseur aux membres ; et qui renforce le corps sans l'appesantir.

Loin de vouloir que l'État soit pauvre, je voudrais, au contraire, qu'il eût tout, et que chacun n'eût sa part aux biens communs qu'en proportion de ses services. L'acquisition de tous les biens des Égyptiens, faite au roi par Joseph, eût été bonne, s'il n'eût fait trop ou trop peu. Mais, sans entrer dans les spéculations qui m'éloignent de mon objet, il suffit de faire entendre ici ma pensée, qui n'est pas de détruire absolument la propriété particulière, parce que cela est impossible, mais de⁶ la renfermer dans les plus étroites bornes ; de lui donner une mesure, une règle, un frein qui la contienne, la dirige, qui la subjugue et la tienne toujours subordonnée au bien public. Je veux, en un mot, que la propriété de l'État soit aussi grande, aussi forte, et celle des citoyens aussi petite, aussi faible, qu'il est possible. Voilà pourquoi j'évite de la mettre en choses dont le possesseur particulier est trop le⁷ maître :

¹ Rousseau must have intended to write *pendant toute la durée*.

² S. M. reads *vies*.

³ S. M. omits *pour dire mieux*.

⁴ S. M. reads *s'engorgeant*.

⁵ S. M. reads *qui, par lui-même, aura sa subsistance, qui pourra, etc.*

⁶ MS. has *à*, by a slip.

⁷ S. M. omits *le*.

telles que la monnaie et l'argent, que l'on cache aisément à l'inspection publique.

L'établissement d'un domaine public n'est pas, j'en conviens, une chose aussi facile à faire aujourd'hui dans la Corse, déjà partagée à ses habitants, qu'elle le fut dans Rome naissante, avant que son territoire conquis appartînt encore à personne¹. Cependant, je sais qu'il reste² dans l'île une grande quantité d'excellentes terres en friche, dont il est très facile au Gouvernement de tirer parti : soit en les aliénant pour un certain nombre d'années à ceux qui les mettront en culture ; soit en les faisant défricher par corvées, chacune dans sa communauté. Il faudrait avoir été sur les lieux pour juger de la distribution qu'on peut faire de ces terres et du parti qu'on en peut tirer ; mais je ne doute point qu'au moyen de quelques échanges et de certains arrangements peu difficiles on ne puisse, dans chaque juridiction et même dans chaque piève, se procurer des³ fonds communaux, qui pourront même augmenter en peu d'années par l'ordre dont il sera parlé dans la loi des successions.

Un autre moyen plus facile encore, et qui doit fournir un revenu plus net, plus sûr et beaucoup plus considérable, est de suivre un exemple que j'ai sous les yeux dans les Cantons protestants. Lors de la réformation de ces Cantons, ils s'emparèrent⁴ des dîmes ecclésiastiques ; et ces dîmes, sur⁵ lesquelles ils entretiennent honnêtement leur clergé, ont fait le principal revenu de l'État. Je ne dis pas que les Corses doivent toucher aux revenus de l'Église : à Dieu ne plaise ! Mais je crois que le peuple ne sera pas fort⁶ vexé quand l'État lui demandera autant que lui demande le clergé, déjà suffisamment renté en fonds de terre. L'assiette de cette taxe sera prise sans peine et sans embarras, et presque sans frais, puisqu'on n'aura qu'à doubler la dîme ecclésiastique et à en prendre la moitié.

Je tire une troisième sorte de revenu, la plus sûre et la meilleure, des hommes mêmes : en employant leur travail, leurs bras et leurs cœurs, plutôt que leurs bourses⁷, au service de la patrie : soit pour sa défense, dans les milices ; soit pour ses commodités, par des corvées, dans les travaux publics.

¹ S. M. reads *avant que ses territoires conquis appartenissent encore au peuple*.

² S. M. reads *existe*.

³ Or, *les*.

⁴ S. M. reads *Lors de la réformation, ces cantons s'emparèrent*.

⁵ Or, *par* ; S. M. misreads *avec*.

⁶ I cannot be sure that I have deciphered the MS. correctly. It may be *bien vexé*. S. M. reads *ne peut pas se trouver vexé*.

⁷ S, M, has *plutôt que leurs bras*, against MS. and sense.

Que ce mot de corvée n'effarouche point des républicains ! Je sais qu'il est en abomination en France ; mais l'est-il en Suisse ? Les chemins s'y font aussi par corvées, et personne ne se plaint. L'apparente commodité du paiement ne peut séduire que des esprits superficiels ; et c'est une maxime certaine que, moins il y a d'intermédiaires entre le besoin et le service, moins le service doit être onéreux.

Sans oser déployer tout à fait ma pensée, sans donner ici les corvées et tous les travaux personnels des citoyens pour un bien absolu, je conviendrai, si l'on veut, qu'il serait mieux que tout cela se fit en payant, si les moyens de payer n'introduisaient une infinité d'abus sans mesure et de maux plus grands, plus illimités que ceux qui peuvent résulter de cette contrainte ; surtout quand celui qui l'impose est du même état que ceux qui sont imposés¹.

Au reste, pour que la contribution soit répartie avec égalité², il est juste que celui, qui, n'ayant point de terres, ne peut payer la dime sur leur produit, la paye du travail de ses bras ; ainsi les corvées doivent tomber spécialement sur l'ordre des aspirants. Mais des citoyens et des patriotes doivent les conduire au travail, et leur en donner l'exemple. Que tout ce qui se fait pour le bien public soit toujours honorable ! Que le magistrat même, occupé d'autres soins, montre que ceux-là ne sont pas au-dessous de lui, comme ces Consuls romains qui, pour donner l'exemple à leurs troupes, mettaient les premiers la main aux travaux du camp !

Quant aux amendes et confiscations, qui font dans les Républiques une quatrième sorte de recette, j'espère, au moyen du présent établissement, qu'elle sera nulle à peu près dans la nôtre ; ainsi je ne la mets pas en ligne de compte.

Tous ces revenus publics, étant en nature de choses plutôt qu'en monnaie, paraissent embarrassants³ dans leur recouvrement, dans leur garde et dans leur emploi ; et cela est vrai en partie. Mais il s'agit moins ici de l'administration la plus facile que de la plus saine ; et il vaut mieux qu'elle donne un peu plus d'embarras et qu'elle engendre moins d'abus. Le meilleur système économique pour la Corse et pour une République, n'est⁴ assurément pas le meilleur pour une monarchie et pour un grand État. Celui que je propose ne réussirait ni en France ni en Angleterre, et ne pourrait pas même s'y établir ; mais il a le plus grand succès dans

¹ This paragraph reappears in Part II (p. 355).

² [justice.]

³ S. M. reads *plus embarrassants*, without authority.

⁴ S. M. omits *n'est*, and runs this and the next sentence together.

la Suisse, où il est établi depuis des siècles, et il est le seul qu'elle eût¹ pu supporter².

On donne à ferme les recettes dans chaque juridiction; elles se font en nature ou en argent, au choix des contribuables; le paiement des magistrats et officiers se fait aussi, pour la plus grande partie, en blé, en vin, en fourrage, en bois. De cette manière, le recouvrement n'est ni embarrassant au public, ni onéreux aux particuliers; mais l'inconvénient que j'y vois est qu'il y ait des hommes dont le métier est de gagner sur le prince et de vexer les sujets.

Il importe extrêmement de ne souffrir dans la République aucun financier par état: moins à cause de leurs gains malhonnêtes qu'à cause de leurs funestes exemples³; qui, trop prompts à se répandre dans la nation, détruisent tous les bons sentiments par l'estime de l'abondance illicite et de ses avantages, ⁴et couvrent⁴ de mépris et d'opprobre le désintéressement, la simplicité, les mœurs et toutes les vertus.

Gardons-nous d'augmenter le trésor pécuniaire aux dépens du trésor moral: c'est ce dernier qui nous met vraiment en possession des hommes et de toute leur puissance, au lieu que par l'autre on n'obtient que l'apparence des services; mais on n'achète point la volonté. Il vaut mieux que l'administration du fisc soit celle d'un père de famille, et perde quelque chose, que de gagner davantage, et être celle d'un⁵ usurier.

Laissons donc la recette en régie, dût-elle rapporter beaucoup moins. Évitions même de faire de cette régie un métier; car ce serait presque le même inconvénient que de la mettre en ferme. Ce qui rend le plus pernicieux un système de finance est l'emploi de financier. À nul prix que ce puisse être⁶, il ne faut point de publicain dans l'État. Au lieu de faire des recettes de la régie⁷ et des revenus publics un métier lucratif, il en faut faire, au

¹ S. M. reads *ait*.

² Rousseau had originally written: 'Mais son succès dans la Suisse, où il est établi depuis des siècles, prouve qu'il y a des Gouvernements auxquels il est convenable et qu'il y peut réussir.'

³ S. M. reads *leur pénible et fâcheux exemple*, without authority.

⁴ For *et couvrent* the MS. reading may be *couvrant*. S. M. reads *par l'estime donnée à l'abondance, dont les avantages couvrent*, without authority.

⁵ S. M. omits *un*.

⁶ I cannot be sure that I have deciphered the reading in this clause. S. M. reads *c'est le financier; rien de pire que ce modèle; il ne faut point de publicains*. Whatever else the reading may be, it is not this.

⁷ S. M. reads *de la régie des recettes*, against MS. and sense.

contraire, l'épreuve du mérite et de l'intégrité des jeunes citoyens ; il faut que cette régie soit, pour ainsi dire, le noviciat des emplois publics et le premier pas pour parvenir aux magistratures. Ce qui m'a suggéré cette idée est la comparaison de l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris, dont chacun connaît les déprédations et le brigandage, avec celle de l'Hôtel-Dieu de Lyon, qui offre un exemple d'ordre et de désintéressement qui n'a peut-être rien d'égal sur la terre. D'où vient cette différence ? Les Lyonnais, en eux-mêmes, valent-ils mieux que les Parisiens ? Non ; mais à Lyon cet office d'administration est un état de passage². Il faut commencer par le bien remplir, pour pouvoir devenir échevin et prévôt des marchands ; au lieu qu'à Paris les administrateurs sont tels par état pour leur vie ; ils s'arrangent pour tirer le meilleur parti possible d'un emploi qui n'est point pour eux une épreuve, mais un métier, une récompense, un état attaché, pour ainsi dire, à d'autres états. Il y a certaines places dont il est convenu que les revenus soient³ augmentés par le droit de voler les pauvres.

Et qu'on ne pense pas que ce travail demande plus d'expérience et de lumières que n'en peuvent avoir de jeunes gens ; il ne demande qu'une activité à laquelle ils sont singulièrement propres ; et comme ils sont d'ordinaire moins avarés, moins durs dans l'exaction, que les gens âgés, sensibles, d'une part, aux misères du pauvre, et de l'autre, intéressés fortement à bien remplir un emploi qui leur sert d'épreuve, ils s'y conduisent précisément comme il convient à la chose.

Le receveur de⁴ chaque paroisse rendra ses comptes à la piève, celui de chaque piève à sa juridiction, et celui de chaque juridiction à la Chambre des comptes, qui sera composée d'un certain nombre de Conseillers d'État. Le trésor public consistera de cette manière, pour la plus grande partie, en denrées et autres productions réparties en petits magasins dans tout le royaume⁵ ; et pour quelque partie en argent, qui sera remis⁶ dans la caisse générale après prélevé les menues dépenses à faire sur les lieux.

¹ The same instance is given in the *Gouvernement de Pologne* ; below, p. 482.

² S. M. reads *mais à cet office d'administrateur on est tenu de passer, et il faut*, against the MS.

³ After 'revenus,' 'taxes' is written in MS. and then apparently cancelled. S. M. reads *que les administrateurs seront augmentés*.

⁴ S. M. omits *Le receveur de*, probably by a slip.

⁵ Rousseau has slipped into language which would have been suitable to France. S. M. alters the phrase into *toute la république*, and omits *petits* before *magasins*.

⁶ S. M. reads *mis*

Comme les particuliers seront toujours libres de payer leur contingent en argent ou en denrées, au taux qui sera fait tous les ans dans chaque juridiction, le Gouvernement, ayant une fois calculé la meilleure proportion qui doit se trouver entre ces deux espèces de contribution, sitôt que cette proportion s'altérera, sera en état d'apercevoir¹ sur-le-champ cette altération, d'en chercher la cause et d'y remédier.

C'est ici la clef de notre gouvernement politique ; la seule partie qui demande de l'art, des calculs, de la méditation. C'est pourquoi la Chambre des comptes, qui partout ailleurs n'est qu'un tribunal très subordonné, aura ici le centre² des affaires, donnera le branle à toute l'administration, et sera composée des premières têtes de l'État.

Quand les recouvrements en denrées passeront leur mesure³, et que ceux en argent n'atteindront pas à la leur, ce sera signe que l'agriculture et la population vont bien, mais que l'industrie utile se néglige ; il conviendra de la ranimer un peu, de peur que les particuliers, devenant⁴ aussi trop isolés, trop indépendants, trop sauvages, ne tiennent plus assez au Gouvernement.

Mais ce défaut de proportion, signe infaillible de prospérité, sera toujours peu à craindre et facile à remédier. Il n'en sera pas de même du défaut contraire ; lequel, sitôt qu'il se fait sentir, est déjà de la plus grande conséquence et ne peut être trop tôt corrigé. Car, quand les contribuants fourniront plus d'argent que de denrées, ce sera une marque assurée qu'il y a trop d'exportation chez l'étranger ; ⁵que le commerce devient trop facile ; que les arts lucratifs s'étendent dans l'île aux dépens de l'agriculture⁵ ; et conséquemment que la simplicité et toutes les vertus qui lui sont attachées commencent à dégénérer. Les abus qui produisent cette altération indiquent les remèdes qu'il y faut⁶ apporter. Mais ces remèdes demandent une grande sagesse dans la manière de les administrer, car il est ici bien plus aisé de prévenir le mal que de le détruire.

Si l'on ne fait que mettre des impôts sur les objets de luxe, fermer ses ports au commerce étranger, supprimer les manufactures,

¹ S. M. has à même d'apercevoir.

² I cannot be sure of this word. S. M. reads *timou*.

³ 'proportion' was originally written in MS. and then cancelled. S. M. reads *moyenne*.

⁴ S. M. reads *ne deviennent*. The next word might possibly be *ainsi*.

⁵ S. M. reverses the order of these two clauses ; he also reads *contribuables*, in the clause preceding.

⁶ In MS. 'a' is written before 'faut' by a slip.

arrêter la circulation des espèces, on ne ferait que jeter le peuple dans la paresse, la misère, le découragement. On fera disparaître l'argent sans multiplier les denrées; on ôtera la ressource¹ de la fortune sans rétablir celle du travail. Toucher au prix des monnaies est encore une mauvaise opération dans une République: premièrement, parce que c'est alors le public qui se vole lui-même, ce qui ne signifie rien du tout; en second lieu, parce qu'il y a entre la quantité des signes et celle des choses une proportion qui en règle toujours de même la valeur respective; et que, quand le prince veut changer les signes, il ne fait que changer les noms, puisque alors la valeur des choses change nécessairement en même rapport. Chez les rois c'est autre chose; et quand le prince hausse les monnaies, il en retire l'avantage réel de voler ses créanciers. Mais, pour peu que cette opération se répète, cet avantage se compense et s'efface par la perte du crédit public².

Établissez alors des lois somptuaires, mais rendez-les toujours plus sévères pour les premiers de l'État, relâchez-les pour les degrés inférieurs; faites qu'il y ait de la vanité à être simple, et qu'un riche ne sache en quoi se faire honneur de son argent. Ce ne sont point là des spéculations impraticables: c'est ainsi que les Vénitiens n'accordent³ qu'à leurs nobles le droit de porter leur gros vilain drap noir de Padoue, pour que les meilleurs citoyens tiennent à honneur d'avoir la même permission.

Quand il y a de la simplicité dans les mœurs, les lois agraires sont nécessaires, parce qu'alors le riche, ne pouvant placer sa richesse en autre chose, accumule ses possessions. Mais ni les lois agraires, ni aucune loi, ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif; et l'on ne peut confisquer nulles terres acquises légitimement, en quelque quantité qu'elles puissent être, en vertu d'une loi postérieure qui défende d'en avoir tant. Aucune loi ne peut dépouiller aucun particulier d'aucune portion de son bien; la Loi peut seulement l'empêcher d'en acquérir davantage. Alors, s'il enfreint la loi, il mérite châtement; et le surplus, illégitimement acquis, peut et doit être confisqué. Les Romains virent la nécessité des lois agraires, quand il n'était plus temps de les établir; et, faute de la distinction que je viens de faire, ils détruisirent enfin la République par un moyen qui l'eût dû conserver. Les Gracques voulurent⁴

¹ S. M. reads *on ôtera en réforme de la fortune*.

² The words 'du crédit public' are followed by a gap in the MS. With this paragraph compare Vol. I. pp. 345-6.

³ S. M. reads *n'accordant* and, below, *font* for *pour*.

⁴ S. M. reads *voulant*.

ôter aux patriciens leurs terres ; il eût fallu les empêcher de les acquérir. Il est bien vrai que, dans la suite, ces mêmes patriciens en acquirent encore, malgré la loi ; mais c'est que le mal était invétéré, quand elle fut portée, et qu'il n'était plus temps d'y remédier.

La crainte et l'espoir sont les deux instruments avec lesquels on gouverne les hommes ; mais, au lieu d'employer l'un et l'autre indifféremment¹, il faut en user selon leur nature. La crainte n'excite pas, elle retient ; et son usage dans les lois pénales n'est pas de porter à bien faire, mais d'empêcher de faire le mal. Nous ne voyons pas même que la crainte de la misère rende les fainéants laborieux. Ainsi, pour exciter parmi les hommes une véritable émulation au travail, il ne faut pas le leur montrer comme un moyen d'éviter la faim, mais comme un moyen d'aller au bien-être. Ainsi posons cette règle générale, que nul ne doit être châtié pour s'être abstenu, mais pour avoir fait.

Pour éveiller donc l'activité d'une nation, il faut lui présenter de grandes espérances, de grands désirs, de grands motifs positifs d'agir². Les grands mobiles qui font agir les hommes, ³ bien examinés³, se réduisent à deux, la volupté et la vanité ; encore si vous ôtez de la première tout ce qui appartient à l'autre, vous trouverez en dernière analyse que tout se réduit à la presque seule vanité. ⁴ Il est aisé de voir que tous les voluptueux de parade ne sont que vains ; leur volupté prétendue n'est qu'ostentation et consiste plus à la montrer, ou à la décrire, qu'à la goûter. Le vrai plaisir est simple et paisible, il aime le silence et le recueillement ; celui qui le goûte est tout à la chose, il ne s'amuse pas à dire : J'ai du plaisir⁴. Or, la vanité est le fruit de l'opinion ; elle en naît et s'en nourrit. D'où il suit que les arbitres de l'opinion d'un peuple le sont de ses actions. Il recherche les choses à proportion du prix qu'il leur donne⁵ ; lui montrer ce qu'il doit estimer, c'est lui dire ce qu'il doit faire. Ce nom de vanité n'est pas bien choisi, parce qu'elle n'est qu'une des deux branches de l'amour-propre. Il faut m'expliquer⁶. L'opinion qui met un grand prix aux objets frivoles

¹ S. M. omits *indifféremment*.

² After 'd'agir' the following sentence was originally written in MS. and then cancelled : [On n'a jamais pu faire travailler les sauvages, parce qu'ils ne désirent rien. Les Européens n'ont pu jamais les attirer à leur manière de vivre, parce qu'ils n'en font aucun cas.]

³ S. M. reverses the order of this and the preceding clause (*qui font etc.*).

⁴ Written opposite (p. 69).

⁵ Rousseau had originally written 'Ils recherchent' and 'ils leur donnent.'

⁶ S. M. omits this sentence.

produit la vanité; mais celle qui tombe sur des objets grands et beaux par eux-mêmes produit l'orgueil. On peut donc rendre un peuple orgueilleux ou vain, selon le choix des objets sur lesquels on dirige ses jugements¹.

L'orgueil est plus naturel que la vanité, puisqu'il consiste à s'estimer par des biens vraiment estimables; au lieu que la vanité, donnant un prix à ce qui n'en a point, est l'ouvrage de préjugés lents à naître. Il faut du temps pour fasciner les yeux d'une nation. Comme il n'y a rien de plus réellement beau que l'indépendance et la puissance, tout peuple qui se forme est d'abord orgueilleux. Mais jamais peuple nouveau ne fut vain; car la vanité, par sa nature, est individuelle; ²elle ne peut être l'instrument d'une aussi grande chose que de former un Corps de nation.

Deux états contraires jettent les hommes dans l'engourdissement de la paresse: l'un est cette paix de l'âme qui fait qu'on est content de ce qu'on possède; l'autre est une convoitise insatiable qui fait sentir l'impossibilité de la contenter. Celui qui vit sans désirs, et celui qui sait ne pouvoir obtenir ce qu'il désire, restent également dans l'inaction. Il faut, pour agir, et³ qu'on aspire à quelque chose et qu'on puisse espérer d'y parvenir. Tout Gouvernement qui veut jeter de l'activité parmi le peuple doit avoir pris soin⁴ de mettre à sa portée des objets capables de le tenter. Faites que le travail offre aux citoyens de grands avantages, non seulement selon votre estimation, mais selon la leur; infailliblement vous les rendrez laborieux. Entre les avantages, ⁵non seulement⁵ les plus attrayants ne sont pas toujours les richesses; mais elles peuvent l'être moins qu'aucun autre, tant qu'elles ne servent pas de moyen pour parvenir à ceux dont on est tenté.

La voie la plus générale et la plus sûre qu'on puisse avoir pour satisfaire ses désirs, quels qu'ils puissent être, est la puissance. Ainsi, à quelque passion qu'un homme ou qu'un peuple soit enclin, s'il en a de vives, il aspire vivement à la puissance: soit comme fin,

¹ For the application of these distinctions to individual character, see *Dialogues* I. and II. (*Œuvres*, ix. pp. 107-9, 194-204).

² S. M. reads *et for elle*. At top of p. 69 v° two sentences written are in, with line drawn between them and no mark of reference to either:

(1) De cette dépendance mutuelle, qu'on croit être le lien de la société, naissent tous les vices qui la détruisent.

(2) Le peuple anglais n'aime pas la liberté par elle-même; il l'aime parce qu'elle produit de l'argent.

³ S. M. omits *et*.

⁴ 'soin' omitted by a slip.

⁵ Written in above; omitted by S. M.

s'il est orgueilleux ou vain ; soit comme moyen, s'il est vindicatif ou voluptueux¹.

C'est donc dans l'économie bien entendue de la puissance civile que consiste le grand art du Gouvernement ; non seulement pour se maintenir lui-même, mais pour répandre dans tout l'État l'activité, la vie, pour rendre le peuple actif et laborieux.

La puissance civile s'exerce de deux manières : l'une légitime, par l'autorité ; l'autre abusive, par les richesses. Partout où les richesses dominent, la puissance et l'autorité sont ordinairement séparées ; parce que les moyens d'acquérir la richesse et les moyens de parvenir à l'autorité, n'étant pas les mêmes, sont rarement employés par les mêmes gens. Alors la puissance apparente est dans les mains des magistrats, et la puissance réelle dans celle des riches. Dans un tel Gouvernement tout marche au gré des passions des hommes ; rien ne tend au but de l'institution.

Il arrive alors que l'objet de la convoitise se partage : les uns aspirent à l'autorité, pour en vendre l'usage aux riches et s'enrichir² eux-mêmes par ce moyen ; les autres, et le plus grand nombre, vont directement aux richesses, avec lesquelles ils sont sûrs d'avoir un jour la puissance, en achetant, soit l'autorité, soit ceux qui en sont les dépositaires.

Supposez que, dans un État ainsi constitué, les honneurs et l'autorité, d'un côté, soient héréditaires ; et que, de l'autre, les moyens d'acquérir les richesses, hors de la portée que³ du plus petit nombre, dépendent du crédit, de la faveur, des amis : il est impossible alors que, tandis que quelques aventuriers iront à la fortune et de là, par degrés, aux emplois, un⁴ découragement universel ne gagne pas le gros de la nation et ne la jette pas dans la langueur.

⁵ Ainsi généralement, chez toute nation riche, le Gouvernement est faible, et j'appelle également de ce nom celui qui n'agit qu'avec faiblesse, et, ce qui revient au même, celui qui a besoin de moyens violents pour se maintenir.

¹ S. M. misreads as follows : ' Ainsi, quelque passion à laquelle un peuple ou un homme soient enclins, s'ils en ont de viles, ils aspireront vilement à la puissance ; soit comme fin, s'ils sont orgueilleux ou vains ; soit comme moyen, s'ils sont vindicatifs ou voluptueux.'

² S. M. reads *s'enrichissent*.

³ S. M. omits *que*, in defiance of the sense. The construction, though hardly regular, is intelligible.

⁴ S. M. reads *le*.

⁵ Written, with no mark of reference, on v° of p. 70.

Je ne puis mieux éclaircir ma pensée que par l'exemple de Carthage et de Rome. La première massacrait, mettait en croix, ses généraux, ses magistrats, ses membres, et n'était qu'un Gouvernement faible que tout effrayait et ébranlait sans cesse. La seconde n'ôtait la vie à personne, ne confisquait pas même les biens; le criminel accusé pouvait s'en aller paisiblement, et le procès finissait là. La vigueur de cet admirable Gouvernement n'avait pas besoin de cruauté; le plus grand des malheurs était de cesser d'être un de ses membres¹.

* * * * *

Les peuples seront laborieux quand le travail sera en honneur; et il dépend toujours du Gouvernement de l'y mettre. Que la considération et l'autorité soient à la portée des citoyens, ils s'efforceront d'y atteindre; mais s'ils les voient trop loin d'eux, ils ne feront pas un pas. Ce qui les jette dans le découragement n'est pas la grandeur du travail, c'est son inutilité.

* * * * *

On me demandera si c'est en labourant son champ qu'on acquiert les talents nécessaires pour gouverner. Je répondrai que oui, dans un Gouvernement simple et droit tel que le nôtre. Les² grands talents sont le supplément du zèle patriotique; ils sont nécessaires pour mener un peuple qui n'aime point son pays et n'honore point ses chefs. Mais faites que le peuple s'affectionne à la chose publique, cherche des vertus, et laissez là vos grands talents; ils feraient plus de mal que de bien. Le meilleur mobile d'un Gouvernement est l'amour de la patrie, et cet amour se cultive avec les champs. Le bon sens suffit pour gouverner un État bien constitué; et le bon sens s'elabore³ autant dans le cœur que dans la tête: les hommes que leurs passions n'aveuglent pas font toujours bien.

* * * * *

Les hommes sont naturellement paresseux; mais l'ardeur du travail est le premier fruit d'une société bien réglée; et quand un peuple retombe dans la paresse et le découragement, c'est toujours par l'abus de cette même société, qui ne donne plus au travail le prix qu'il en doit attendre.

* * * * *

Partout où l'argent règne, celui que le peuple en⁴ donne pour maintenir sa liberté est toujours l'instrument de son esclavage; et

¹ Compare Vol. I. p. 332.

² S. M. reads *des*.

³ S. M. reads *se trouve*.

⁴ S. M. omits *en*.

ce qu'il paye aujourd'hui volontairement est employé à le faire payer demain par force.

* * * * *

¹C'est alors qu'il faudra employer l'excédant à l'industrie et aux arts pour attirer de l'étranger ce qui manque à un peuple si nombreux, pour sa subsistance. Alors naîtront aussi peu à peu les vices inséparables de ces établissements, et qui, corrompant par degrés la nation dans² ses goûts et dans ses principes, altéreront et détruiront enfin le Gouvernement. Ce mal est inévitable; et puisqu'il faut³ que toutes les choses humaines finissent, il est beau qu'après une longue et vigoureuse existence un État finisse par l'excès de la population⁴.

* * * * *

DEUXIÈME PARTIE⁴.

FRAGMENTS SÉPARÉS.

Tout enfant né dans l'île sera citoyen et membre de la République, quand il aura l'âge, en suivant les statuts; et nul ne pourra l'être que de cette manière.

Ainsi le droit de Cité ne pourra être donné à nul étranger; sauf une seule fois en cinquante ans à un seul, s'il se présente et qu'il en soit jugé digne, ⁵ou le plus digne de ceux qui se présenteront⁵. Sa réception sera une fête générale dans toute l'île.

Tout Corse qui, à quarante ans accomplis, ne sera pas marié et ne l'aura point été, sera exclus du droit de Cité pour toute sa vie.

Tout particulier qui changeant de domicile passera d'une piève à l'autre, perdra son droit de Cité pour trois ans, et, au bout de ce temps, sera inscrit dans la nouvelle piève en payant un droit; faute de quoi, il continuera à être exclus du droit de Cité jusqu'à ce qu'il ait payé.

¹ Written at top of p. 70. Line drawn between it and 'mais selon la leur' (above, p. 345; the paragraph beginning 'Deux états contraires').

² S. M. reads *par*.

³ There is a gap in the MS. after *puisque*; and it may be that the sentence is unfinished. If so, *Il faut* will begin a new sentence, as S. M., who omits *puisque*, supposes. But the text, as it stands, makes good sense.

⁴ Here begins the second Note-book (see Introduction).

⁵ S. M. omits this clause.

On excepte du précédent article tous ceux qui remplissent quelque charge publique ; lesquels doivent être admis à tous les droits de Cité dans la piève où ils se trouvent, tant qu'ils sont à leur devoir.

Les Corses étaient soumis aux Génois : on sait quels traitements les forcèrent à se révolter, il y a près de quarante ans. Depuis ce temps, ils se sont conservés indépendants. Cependant, les gazetiers les appellent toujours rebelles ; et l'on ne sait combien de siècles ils continueront à les appeler ainsi. La génération présente n'a point vu la servitude : il est difficile de concevoir comment un homme, né libre et qui se maintient tel, est un rebelle, tandis qu'un usurpateur heureux est au bout de deux ou trois ans un monarque sacré, un¹ légitime roi. Ainsi la prescription n'a lieu qu'en faveur de la tyrannie ; elle n'est jamais admise en faveur de la liberté. Ce sentiment est aussi raisonnable en lui-même qu'honorable à ses partisans. Heureusement, les mots ne sont pas les choses. Rachetés au prix de leur sang, les Corses, rebelles ou non, sont libres et dignes de l'être, en dépit des Génois et des gazetiers.

Il sera tenu dans chaque piève un registre de toutes les terres que possède chaque particulier. Nul ne pourra posséder des terres hors de sa piève. Nul ne pourra posséder plus de de terres². Celui qui en aura cette quantité pourra par échanges acquérir des quantités pareilles, mais non plus grandes, même de terres moins bonnes ; et tous dons, tous legs, qui lui pourront être faits en terres seront nuls.

Parce que vous avez gouverné justement pendant trois ans un peuple libre, il vous confie encore pour trois ans la même administration.

Nul homme garçon ne pourra tester, mais tout son bien passera à la communauté.

Corses, faites silence, je vais parler au nom de tous. Que ceux qui ne consentiront pas s'éloignent, et que ceux qui consentent lèvent la main.

Il faudra faire précéder cet acte par une proclamation générale portant injonction à chacun de se rendre au lieu de son domicile dans un temps qu'on prescrira, sous peine de perdre son droit de naissance ou de naturalité.

1° Toute la nation corse se réunira par un serment solennel

¹ S. M. omits *un*.

² The amount is left blank.

en un seul Corps politique, dont tant les corps, qui doivent la composer, que les individus seront désormais les membres.

2° Cet acte d'union sera célébré le même jour dans toute l'île ; et tous les Corses y assisteront, autant qu'il se pourra : chacun dans sa ville, bourgade ou paroisse, ainsi qu'il sera plus particulièrement ordonné.

3° Formule du serment prononcé sous le ciel, et la main sur la Bible :

Au nom de Dieu tout-puissant et sur les saints Évangiles, par un serment sacré et irrévocable¹, je m'unis de corps, de biens, de volonté et de toute ma puissance, à la nation corse, pour lui appartenir en toute propriété, moi et tout ce qui dépend de moi. Je jure de vivre et mourir pour elle, d'observer toutes ses lois et d'obéir à ses chefs et magistrats légitimes en tout ce qui sera conforme aux lois. Ainsi Dieu me soit en aide en cette vie, et fasse miséricorde à mon âme. Vivent à jamais la liberté, la justice et la République des Corses. Amen. Et tous, tenant la main droite élevée, répondront : Amen.

Il sera tenu dans chaque paroisse un registre exact de tous ceux qui auront assisté à cette solennité. Leur nom, le nom de leur père, leur âge et leur domicile y seront marqués.

Quant à ceux qui, par des empêchements valables, n'auront pu assister à cette solennité, il leur sera assigné d'autres jours pour prêter le même serment, et se faire inscrire² dans l'espace de² trois mois au plus tard après le serment solennel ; passé lequel terme, tous ceux qui auront négligé de remplir ce devoir seront forclos de leur droit et resteront dans la classe des étrangers ou aspirants, dont il sera parlé ci-après.

Un pays est dans sa plus grande force indépendante quand la terre y produit autant qu'il est possible ; c'est-à-dire quand elle a autant de cultivateurs qu'elle en peut³ avoir.

Pour chaque enfant qu'il aura de plus que cinq, il lui sera alloué un patrimoine sur la commune.

Les pères qui auront des enfants absents ne pourront les passer en compte qu'après leur retour ; et ceux qui seront une année entière hors de l'île ne pourront plus être comptés, même après leur retour.

¹ Or, *inviolable*.

² 'dans l'espace de'—possibly cancelled. S. M. omits it, and changes *trois* into *quatre*.

³ S. M. reads *peut en avoir*.

On les détournera de la superstition, en les occupant beaucoup de leurs devoirs de citoyens, en mettant de l'appareil aux fêtes nationales, en ôtant beaucoup de leur temps aux cérémonies ecclésiastiques pour en donner aux cérémonies civiles; et cela se peut faire avec un peu d'adresse, sans fâcher le clergé, en faisant en sorte qu'il y ait toujours quelque part, mais que cette part soit si petite, que l'attention n'y demeure point fixée.

De toutes les manières de vivre, celle qui attache le plus les hommes à leur pays est la vie rustique.

Les Gardes des lois pourront convoquer les États généraux toutes les fois qu'il leur plaira; et depuis le jour de la convocation jusqu'au lendemain de l'assemblée, l'autorité du grand Podestat et du Conseil d'État sera suspendue.

La personne des Gardes des lois sera sacrée et inviolable, et il n'y aura personne dans l'île qui ait la puissance de les arrêter.

Chaque piève aura le droit de révoquer les siens et de leur en substituer d'autres, toutes les fois qu'il lui plaira; mais, à moins qu'ils ne soient rappelés expressément, ils seront à vie.

Les États, une fois convoqués extraordinairement par le Sénat, ne pourront se dissoudre que le Sénat ou le grand Podestat ne soient cassés.

Les lois concernant les successions doivent toutes tendre à ramener les choses à l'égalité, en sorte que chacun ait quelque chose et personne n'ait rien de trop.

Tout Corse qui quittera sa piève, pour s'aller habituer dans une autre, perdra son droit de cité pendant trois ans; au bout desquels, sur sa requête et une proclamation, si rien ne vient à sa charge, il sera inscrit sur les registres de la nouvelle piève, et dans le même ordre où il était inscrit dans l'autre: citoyen, s'il était citoyen; patriote, s'il était patriote; et aspirant s'il n'était qu'aspirant.

Et il fallut que les Corses payassent un tribut pour obtenir la grâce d'être desarmés¹.

Il n'y aura dans l'île aucun carrosse; les ecclésiastiques et les femmes pourront se servir de chaises à deux roues; mais les laïques, de quelque rang qu'ils soient, ne pourront voyager qu'à pied ou à cheval, à moins qu'ils ne soient estropiés ou grièvement² malades.

¹ See above, p. 323.

² S. M. reads *gravement*.

Nul ne sera admis au serment en choses concernant son intérêt. Mais le serment ne¹....

Nul ne pourra être mis en prison pour dettes ; et même, dans les saisies qu'on pourra faire dans les maisons d'un débiteur, on lui laissera, outre ses hardes pour se couvrir, sa charrue, ses bœufs, son lit et ses meubles les plus indispensables.

Tout garçon qui se mariera avant l'âge de vingt ans accomplis, ou seulement après l'âge de trente ans accomplis, ou qui épousera une fille ayant moins de quinze ans accomplis, ou une personne fille ou veuve dont l'âge diffère du sien de plus de vingt ans, demeurera exclus de l'ordre des citoyens, à moins qu'il n'y parvienne par récompense publique, pour services rendus à l'État.

Vu l'inégale distribution des productions de l'île, il ne faut pas fermer les communications ; il faut en quelque chose avoir égard aux préjugés du peuple et à sa courte vue. Voyant qu'on ne lui permet pas d'aller à son voisinage chercher chez ses compatriotes les denrées qui lui manquent, il accuserait nos lois de caprice et de dureté ; il se mutinerait contre elles, ou les haïrait en secret.

Si nous pouvions nous passer d'argent et avoir tous les avantages que l'argent donne, nous jouirions bien mieux de ces avantages qu'avec les richesses ; puisque nous les aurions séparés des vices qui les empoisonnent et que l'argent amène avec lui.

Nul ne doit être magistrat par état, ni soldat par état. Tous doivent être prêts à remplir indistinctement les fonctions que la patrie leur impose. Il ne doit point y avoir d'autre état dans l'île que celui de citoyen, et celui-là seul doit comprendre tous les autres.

Tant que l'argent sera utile aux Corses, ils l'aimeront ; et tant qu'ils l'aimeront, la République² entretiendra parmi eux des émissaires et des traîtres qui influenceront sur les délibérations, et tiendront pour ainsi dire l'État aux gages de ses anciens maîtres.

Il ne faut point compter sur un enthousiasme vif, mais toujours court, à la suite de la liberté recouvrée. L'héroïsme populaire est un moment de fougue, que suit la langueur et le relâchement. Il faut fonder la liberté d'un peuple sur sa manière d'être et non pas sur ses passions. Car ses passions sont passagères et changent d'objet ; mais l'effet d'une bonne constitution se prolonge autant

¹ Broken off.

² *i. e.* Genoa.

qu'elle ; et aucun peuple ne saurait demeurer libre qu'aussi longtemps qu'il se trouve bien de la liberté.

Qu'ils se ressouvienent bien que toute espèce de privilège est au profit des particuliers qui les obtiennent, et à la charge de la nation qui les donne.

C'est la contradiction ridicule où tombent tous les Gouvernements violents, qui, voulant tenir les peuples dans un état de faiblesse, veulent pourtant se mettre par eux dans un état de force.

La nation ne sera point illustre, mais elle sera heureuse. On ne parlera pas d'elle ; elle aura peu de considération au dehors ; mais elle aura l'abondance, la paix et la liberté dans son sein.

Tout plaideur qui aura rejeté l'arbitrage des anciens, ou qui, l'ayant admis, refusera de s'en rapporter à leur jugement, s'il perd son procès en justice réglée, sera noté et incapable, pendant cinq ans, d'exercer aucun emploi public.

Toute fille de citoyen¹ qui épousera un Corse, de quelle classe qu'il soit, sera dotée par la piève du marié : cette dot sera toujours un fonds de terre et suffira, s'il est aspirant, pour le faire monter à la classe des patriotes.

De tous les Gouvernements, le démocratique est toujours le moins dispendieux ; parce que le luxe public n'est que dans l'abondance des hommes, et que, où le public est le maître, la puissance n'a nul besoin de signe éclatant.

Car, que deux ou plusieurs États soient soumis au même prince, cela n'a rien de contraire au droit et à la raison. Mais qu'un État soit sujet d'un autre État, cela paraît incompatible avec la nature du Corps politique.

Quoique je sache que la nation corse a des préjugés très contraires à mes principes, mon intention n'est point d'employer l'art de persuader, pour les leur faire adopter. Je veux leur dire, au contraire, mon avis et mes raisons avec une telle simplicité, qu'il n'y ait rien qui puisse les séduire ; parce qu'il est très possible que je me trompe, et que je serais bien fâché qu'ils adoptassent mon sentiment à leur préjudice.

D'où vinrent à la Corse les dissensions, les querelles, les guerres civiles qui la déchirèrent pendant tant d'années, et la forcèrent enfin de recourir aux Pisans, puis aux Génois ? Tout cela ne

¹ S. M. omits *de citoyen*.

fut-il pas l'ouvrage de sa noblesse ? ne fut-ce pas elle qui réduisit le peuple au désespoir et le força de préférer un esclavage tranquille aux maux qu'il souffrait sous tant de tyrans ? Veut-il maintenant, après avoir secoué le joug, rentrer dans l'état qui le força de s'y soumettre ?

Je ne leur prêcherai pas la morale, je ne leur ordonnerai pas d'avoir des vertus. Mais je les mettrai dans une position telle qu'ils auront ces vertus, sans en connaître le mot ; et qu'ils seront bons et justes, sans trop savoir ce que c'est que justice et bonté.

Je ne sais comment cela se fait, mais je sais bien que les opérations, dont¹ l'on tient le plus de registres et de livres de compte, sont précisément celles où l'on friponne le plus.

Tels étaient ces jeunes Romains qui commençaient par être questeurs ou trésoriers des armées avant que de les commander. De tels financiers n'étaient pas des hommes vils ; il ne leur entrait pas même dans la tête qu'on pût gagner sur les deniers publics ; et des caisses militaires pouvaient sans risque passer dans les mains des Catons.

Au lieu de réprimer² le luxe par des lois somptuaires, il vaut mieux le prévenir par une administration qui le rende impossible.

Je suis persuadé qu'en cherchant bien l'on trouvera des mines de fer dans l'île ; il vaudrait mieux qu'on y trouvât des mines de fer que des mines d'or.

Et, dans le doute même, il vaut mieux commencer par l'état qui naturellement mène à l'autre, et duquel on peut toujours y passer, si l'on espère s'en trouver mieux, que par celui d'où l'on ne revient plus au premier, et qui n'a plus devant lui que destruction et que ruine.

Le prerogative che goderanno le suddette famiglie.

Cet article est destructif de l'esprit de la République, qui veut que le militaire soit extrêmement subordonné au magistrat et ne se regarde que comme le ministre des ministres de la Loi. Il importe extrêmement que le militaire ne soit point un état par lui-même, mais un accident de l'état de citoyen. Si la noblesse avait des prérogatives, des distinctions dans les troupes, bientôt les officiers militaires se croiraient au-dessus des officiers civils ; les chefs de la République ne seraient plus regardés que comme des robins ; et l'État, gouverné militairement, tomberait très promptement sous le despotisme.

¹ Variant, où, not cancelled.

² This word wanting in MS.

C'est un excellent moyen d'apprendre à tout rapporter à la Loi, que de voir rentrer dans l'état privé l'homme qu'on a tant respecté tandis qu'il était en place ; et c'est pour lui-même une grande leçon pour maintenir les droits des particuliers, d'être assuré qu'un jour il se retrouvera dans leur nombre.

Par exemple, la province de Cap Corse ne pouvant rien produire que du vin, il faut empêcher qu'il ne s'en cultive assez dans tout le reste de l'île pour que cette partie ne puisse plus débiter le sien.

Car, la propriété particulière étant si faible et si dépendante, le Gouvernement n'a besoin que de peu de force, et conduit, pour ainsi dire, les peuples avec un mouvement du doigt.

Où sont les princes qui s'avisent d'assembler des théologiens, pour consulter si ce qu'ils veulent entreprendre est légitime ?

J'ai un profond respect pour la République de Gênes ; j'en ai pour chaque souverain en particulier, quoique je leur dise quelquefois à tous des vérités un peu dures. Plût au ciel, pour leur propre avantage, qu'on osât les leur dire plus souvent, et qu'ils daignassent quelquefois les entendre.

Faites attention, je vous supplie, que je ne donne ici les corvées, ni aucune sorte de travail forcé, pour un bien absolu ; il serait mieux que tout cela se fît librement, et en payant, si les moyens de payer n'introduisaient une infinité d'abus sans mesure, et de maux plus grands, plus illimités que ceux qui peuvent résulter de cette contrainte, surtout quand ceux qui l'imposent sont du même état que ceux qui sont imposés¹.

Car, quand il n'y aura qu'une sorte de revenu, savoir les fruits de la terre, il n'y aura non plus qu'une sorte de biens, savoir la terre même.

Car le véritable esprit de la propriété publique est que la propriété particulière soit très forte dans la lignée, et très faible ou nulle dans les collatéraux.

Et hausser le taux pour mettre la denrée en crédit, et la monnaie en décri.

Les Corses sont presque encore dans l'état naturel et sain ; mais il faut beaucoup d'art pour les y maintenir, parce que leurs préjugés les en éloignent : ils ont précisément ce qui leur convient, mais ils veulent ce qui ne leur est pas bon. Leurs sentiments sont droits ;

¹ See above, p. 339.

ce sont cent¹ fausses lumières qui² les trompent. Ils voient le faux éclat des nations voisines et brûlent d'être comme elles, parce qu'ils ne sentent pas leur misère et ne voient pas qu'ils sont infiniment mieux.

Empêcher l'exportation des denrées, c'est couper par la racine les grandes possessions.

Noble peuple, je ne veux point vous donner des lois artificielles et systématiques, inventées par des hommes ; mais vous ramener sous les seules lois de la nature et de l'ordre, qui commandent au cœur et ne tyrannisent point les volontés.

LETTRES À M. BUTTAFUOCO.

[MS. Neuchâtel, 7899 (Rough Draft of Letters I. and II.), and Ed. 1782, Vol. XII. pp. 413-427.]

I.

Motiers-Travers, le 22 septembre 1764.

Il est superflu, monsieur, de chercher à exciter mon zèle pour l'entreprise que vous me proposez. La seule idée m'élève l'âme et me transporte. Je croirais le reste de mes jours bien noblement, bien vertueusement, bien heureusement employé ; je croirais même avoir bien racheté l'inutilité des autres, si je pouvais rendre ce triste reste bon en quelque chose à vos braves compatriotes, si je pouvais concourir par quelque conseil utile aux vues de leur digne chef et aux vôtres. ³De ce côté-là donc, soyez sûr de moi ; ma vie et mon cœur sont à vous³.

Mais, monsieur, le zèle ne donne pas les moyens, et le désir n'est pas le pouvoir. Je ne veux pas faire ici sottement le modeste : je sens bien ce que j'ai ; mais je sens encore mieux ce qui me manque. Premièrement, par rapport à la chose, il me manque une multitude de connaissances relatives à la nation et au pays : connaissances indispensables, et qui, pour les acquérir, demanderont de votre part beaucoup d'instructions, d'éclaircissements, de mémoires, etc. ; de la mienne, beaucoup d'étude et de réflexions. Par rapport à moi, il me manque plus de jeunesse,

¹ S. M. has *leurs* for *cent*.

² MS. has 'qu'ils les trompent,' by a slip.

³ [Soyez tranquille ; ma vie et mon cœur sont à vous. C'est tout dire.]

un esprit plus tranquille, un cœur moins épuisé d'ennuis, une certaine vigueur de génie, qui, même quand on l'a, n'est pas à l'épreuve des années et des chagrins ; il me manque la santé, le temps ; il me manque, accablé d'une maladie incurable et cruelle, l'espoir de voir la fin d'un long travail, que la seule attente du succès peut donner le courage de suivre ; il me manque, enfin, l'expérience dans les affaires, qui seule éclaire plus, sur l'art de conduire les hommes, que toutes les méditations.

Si je me portais passablement, je me dirais : J'irai en Corse ; six mois passés sur les lieux m'instruiront plus que cent volumes. Mais comment entreprendre un voyage aussi pénible, aussi long, dans l'état où je suis ? le soutiendrais-je ? me laisserait-on passer ? Mille obstacles m'arrêteraient en allant ; l'air de la mer achèverait de me détruire avant le retour. Je vous avoue que je désire mourir parmi les miens.

Vous pouvez être pressé : un travail de cette importance ne peut être qu'une affaire de très longue haleine, même pour un homme qui se porterait bien. Avant de soumettre mon ouvrage à l'examen de la nation et de ses chefs, je veux commencer par en être content moi-même. Je ne veux rien donner par morceaux ; l'ouvrage doit être un ; l'on n'en saurait juger séparément. Ce n'est déjà pas peu de chose que de me mettre en état de commencer ; pour achever, cela va loin.

Il se présente aussi des réflexions sur l'état précaire où se trouve encore votre île. Je sais que, sous un chef tel qu'ils l'ont aujourd'hui, les Corses n'ont rien à craindre de Gênes. Je crois qu'ils n'ont rien à craindre non plus des troupes qu'on dit que la France y envoie ; et ce qui me confirme dans ce sentiment est de voir un aussi bon patriote, que vous me paraissez l'être, rester, malgré l'envoi de ces troupes, au service de la Puissance qui les donne¹. Mais, monsieur, l'indépendance de votre pays n'est point assurée tant qu'aucune Puissance ne la reconnaît ; et vous m'avouerez qu'il n'est pas encourageant pour un aussi grand travail de l'entreprendre sans savoir s'il peut avoir son usage, même en le supposant bon.

Ce n'est point pour me refuser à vos invitations, monsieur, que je vous fais ces objections, mais pour les soumettre à votre examen et à celui de M. Paoli. Je vous crois trop gens de bien, l'un et l'autre, pour vouloir que mon affection pour votre patrie

¹ Originally this cancelled sentence followed: 'ce que vous ne feriez sûrement pas, si vous pensiez que ces troupes allassent en Corse avec de mauvaises intentions, pour attenter à la liberté.'

me fasse consumer le peu de temps qui me reste à des soins qui ne seraient bons à rien.

Examinez donc, messieurs ; jugez vous-mêmes, et soyez sûrs que l'entreprise dont vous m'avez trouvé digne ne manquera point par ma volonté.

Recevez, je vous prie, mes très humbles salutations.

P.S. En relisant votre lettre, je vois, monsieur, qu'à la première lecture j'ai pris le change sur votre objet. J'ai cru que vous me demandiez un corps complet de législation, et je vois que vous demandez seulement une institution politique : ce qui me fait juger que vous avez déjà un corps de lois civiles autre que le Droit écrit¹, sur lequel il s'agit de calquer une forme de Gouvernement qui s'y rapporte. La tâche est moins grande, sans être petite ; et il n'est pas sûr qu'il en résulte un tout aussi parfait ; on n'en peut juger que sur le recueil complet de vos lois.

II.

Au Même.

Motiers, le 15 octobre 1764.

Je ne sais, monsieur, pourquoi votre lettre du 3 ne m'est parvenue qu'hier. Ce retard me force, pour profiter du courrier, de vous répondre à la hâte ; sans quoi, ma lettre n'arriverait pas à Aix assez tôt pour vous y trouver².

Je ne puis guère espérer d'être en état d'aller en Corse. Quand je pourrais entreprendre ce voyage, ce ne serait que dans la belle saison. D'ici là le temps est précieux ; il faut l'épargner tant qu'il est possible ; et il sera perdu jusqu'à ce que j'aie reçu vos instructions. Je joins ici une note rapide des premières dont j'ai besoin ; les vôtres me seront toujours nécessaires dans cette entreprise. Il ne faut point là-dessus me parler, monsieur, de votre insuffisance. À juger de vous par vos lettres, je dois plus me fier à vos yeux qu'aux miens ; et à juger par vous de votre peuple, il a tort de chercher ses guides hors de chez lui.

¹ *i.e.* the Roman Law. Buttafuoco's reply to this implied question is : ' Nous avons, il est vrai, un corps de lois civiles : c'est le *Statut de Corse*. Mais je crois qu'il serait mieux de le refondre, ou de l'adapter au système politique, que de former celui-ci sur le *Statut*. . . Si vous le désirez, je vous ferai tenir le *Statut* et d'autres ouvrages sur la Corse ' (Oct. 3, 1764).

² Originally this cancelled sentence followed : ' Vos lettres m'ont ôté le peu de sommeil qui me restait. Nuit et jour, je rêve à la Corse.'

Il s'agit d'un si grand objet que ma témérité me fait trembler : n'y joignons pas du moins l'étourderie. J'ai l'esprit très lent ; l'âge et les maux le ralentissent encore. Un Gouvernement provisionnel a ses inconvénients. Quelque attention qu'on ait à ne faire que les changements nécessaires, un établissement tel que celui que nous cherchons ne se fait point sans un peu de commotion ; et l'on doit tâcher au moins de n'en avoir qu'une. On pourrait d'abord jeter les fondements, puis élever plus à loisir l'édifice. Mais cela suppose un plan déjà fait ; et c'est pour tracer ce plan même qu'il faut le plus méditer. D'ailleurs, il est à craindre qu'un établissement imparfait ne fasse plus sentir ses embarras que ses avantages, et que cela ne dégoûte le peuple de l'achever. Voyons toutefois ce qui se peut faire. Les mémoires dont j'ai besoin reçus, il me faut bien six mois pour m'instruire, et autant au moins pour digérer mes instructions ; de sorte que, du printemps prochain en un an, je pourrais proposer mes premières idées sur une forme provisionnelle ; et au bout de trois autres années mon plan complet d'institution. Comme on ne doit promettre que ce qui dépend de soi, je ne suis pas sûr de mettre en état mon travail en si peu de temps ; mais je suis si sûr de ne pouvoir l'abrèger, que, s'il faut rapprocher un de ces deux termes, il vaut mieux que je n'entreprenne rien.

Je suis charmé du voyage que vous faites en Corse. Dans ces circonstances, il ne peut que nous être très utile. Si, comme je n'en doute pas, vous vous y occupez de notre objet, vous verrez mieux¹ ce qu'il faut me dire que je ne puis voir ce que je dois vous demander. Mais permettez-moi une curiosité que m'inspirent l'estime et l'admiration. Je voudrais savoir tout ce qui regarde M. Paoli : quel âge a-t-il ? est-il marié ? a-t-il des enfants ? où a-t-il appris l'art militaire ? comment le bonheur de sa nation l'a-t-il mis à la tête de ses troupes ? quelles fonctions exerce-t-il dans l'administration politique et civile ? ce grand homme se résoudrait-il² à n'être que citoyen dans sa patrie après en avoir été le sauveur ? Surtout parlez-moi sans déguisement à tous égards ; la gloire, le repos, le bonheur de votre peuple dépendent ici plus de vous que de moi. Je vous salue, monsieur, de tout mon cœur.

¹ Ed. 1782 attaches dans ces circonstances to the preceding sentence.

² R. D. has *pourrait-il se résoudre*.

Mémoire joint à cette réponse.

Une bonne carte de la Corse, où les divers districts soient marqués et distingués par leurs noms; ¹même, s'il se peut, par des couleurs¹.

Une exacte description de l'île, son histoire naturelle, ses productions, sa culture, sa division par districts; le nombre, la grandeur, la situation des villes, bourgs, paroisses²; le dénombrement du peuple aussi exact qu'il sera possible; l'état des forteresses, des ports; l'industrie, les arts, la marine; le commerce qu'on fait, celui qu'on pourrait faire, etc.

Quel est le nombre, le crédit du clergé? quelles sont ses maximes? quelle est sa conduite relativement à la patrie? Y a-t-il des maisons anciennes, des Corps privilégiés, de la noblesse³? Les villes ont-elles des droits municipaux? en sont-elles fort jalouses?

Quelles sont les mœurs du peuple, ses goûts, ses occupations, ⁴ses amusements, l'ordre et les divisions militaires, la discipline, la manière de faire la guerre, etc.⁴?

L'histoire de la nation jusqu'à ce moment⁵, les lois, les statuts; tout ce qui regarde ⁶l'administration actuelle, les inconvénients qu'on y trouve, l'exercice de la justice, les revenus publics, l'ordre économique, la manière de poser et de lever les taxes⁶; ce que paie à peu près le peuple, et ce qu'il peut payer annuellement et l'un portant l'autre.

Ceci contient en général les instructions nécessaires. Mais les unes veulent être détaillées; il suffit de dire les autres sommairement⁷. En général tout ce qui fait le mieux connaître le génie national ne saurait être trop expliqué. Souvent un trait, un mot, une action dit plus que tout un livre; ⁸mais il vaut mieux trop que pas assez⁸.

* * * * *

¹ Wanting in R. D.

² R. D. has *des bourgs, des paroisses.* ³ *de la noblesse,* wanting in R. D.

⁴ R. D. has *ses amusements dans les deux sexes et dans tous les états, sa discipline, sa manière de faire la guerre, etc.*

⁵ *jusqu'à ce moment,* wanting in R. D.

⁶ R. D. has *le Gouvernement présent, l'administration de la justice, les revenus publics, l'ordre économique, comment s'imposent et se payent les taxes.*

⁷ R. D. has here *C'est à ceux qui* rédigent les mémoires de faire là-dessus un choix judicieux. En général, etc.*

* A word here is illegible.

⁸ Wanting in R. D. The rest of the draft, which it would be useless to print, is taken up with directions as to 'moyens pour me faire parvenir vos envois.'

III.

[This and the following letter exist, so far as I know, only in copy: MS. Neuchâtel, 7904. As their interest is mainly personal, this matters little.]

Au Môme.

Motiers-Travers, le 24 mars 1765.

Je vois, monsieur, que vous ignorez dans quel gouffre de nouveaux malheurs je me trouve englouti. Depuis votre pénultième lettre on ne m'a pas laissé reprendre haleine un instant. J'ai reçu votre premier envoi sans pouvoir presque y jeter les yeux. Quant à celui de Perpignan, je n'en ai pas ouï parler. Cent fois j'ai voulu vous écrire; mais l'agitation continuelle, toutes les souffrances du corps et de l'esprit, l'accablement de mes propres affaires, ne m'ont pas permis de songer aux vôtres. J'attendais un moment d'intervalle; il ne vient point, il ne viendra point; et, dans l'instant même où je vous répons, je suis, malgré mon état, dans le risque de ne pouvoir finir ma lettre ici.

Il est inutile, monsieur, que vous comptiez sur le travail que j'avais entrepris. Il m'eût été trop doux de m'occuper d'une si glorieuse tâche; cette consolation m'est ôtée. Mon âme, épuisée d'ennuis, n'est plus en état de penser; mon cœur est le même encore, mais je n'ai plus de tête¹; ma faculté intelligente est éteinte; je ne suis plus capable de suivre un objet avec quelque attention. Et d'ailleurs, que voudriez-vous que fît un malheureux fugitif qui, malgré la protection du roi de Prusse souverain du pays, malgré la protection de milord Maréchal qui en est gouverneur, mais malheureusement trop éloignés l'un et l'autre, y boit les affronts comme l'eau, et, ne pouvant plus vivre avec honneur dans cet asile, est forcé d'aller errant en chercher un autre sans savoir plus où le trouver?...

Si fait pourtant, monsieur; j'en sais un digne de moi et dont je ne me crois pas indigne. C'est parmi vous, braves Corses, qui savez être libres, qui savez être justes, et qui fûtes trop malheureux pour n'être pas compatissants. Voyez, monsieur, ce qui se peut faire: parlez-en à M. Paoli. Je demande à pouvoir louer dans quelque canton solitaire une petite maison pour y finir mes jours en paix. J'ai ma gouvernante, qui depuis vingt ans me soigne dans mes infirmités continuelles: c'est une fille de quarante-cinq ans, française, catholique, honnête et sage; et qui

¹ The copy contains here the following omitted by S. M.: 'je ne vois plus rien qu'un étang devant moi.' The copyist confesses his doubts as to *étang*.

se résout de venir, s'il le faut, au bout de l'univers partager mes misères et me fermer les yeux. Je tiendrai mon petit ménage avec elle, et je tâcherai de ne point rendre les soins de l'hospitalité incommodes à mes voisins.

Mais, monsieur, je dois vous tout dire ; il faut que cette hospitalité soit gratuite, non quant à la subsistance, je ne serai là-dessus à charge à personne, mais quant au droit d'asile, qu'il faut qu'on m'accorde sans intérêt. Car, sitôt que je serai parmi vous, n'attendez rien de moi sur le projet qui vous occupe. Je le répète, je suis désormais hors d'état d'y songer. Et quand je ne le serais pas, je m'en abstiendrais par cela même que je vivrais au milieu de vous ; car j'eus et j'aurai toujours pour maxime inviolable de porter le plus profond respect au Gouvernement sous lequel je vis, sans me mêler de vouloir jamais le censurer et¹ critiquer, ou réformer en aucune manière. J'ai même ici une raison de plus, et pour moi d'une très grande force. Sur le peu que j'ai parcouru de vos mémoires, je vois que mes idées diffèrent prodigieusement de celle de votre nation. Il ne serait pas possible que le plan que je proposerais ne fit beaucoup de mécontents, et peut-être vous-même tout le premier. Or, monsieur, je suis rassasié de disputes et de querelles. Je ne veux plus voir ni faire de mécontents autour du moi, à quelque prix que ce puisse être. Je soupire après la tranquillité la plus profonde ; et mes derniers vœux sont d'être aimé de tout ce qui m'entoure ; et de mourir en paix. Ma résolution là-dessus est inébranlable. D'ailleurs mes maux continuels m'absorbent, et augmentent mon indolence. Mes propres affaires exigent de mon temps plus que je n'y en peux donner. Mon esprit usé n'est plus capable d'aucune autre application. Que si peut-être la douceur d'une vie calme prolonge mes jours assez pour me ménager des loisirs, et que vous me jugiez capable d'écrire votre histoire, j'entreprendrai volontiers ce travail honorable, qui satisfera mon cœur sans trop fatiguer ma tête ; et je serais fort flatté de laisser à la postérité ce monument de mon séjour parmi vous. Mais ne me demandez rien de plus : comme je ne veux pas vous tromper, je me reprocherais d'acheter votre protection au prix d'une vaine attente.

Dans cette idée qui m'est venue, j'ai plus consulté mon cœur que mes forces. Car, dans l'état où je suis, il est peu apparent que je soutienne un si long voyage, d'ailleurs très embarrassant, surtout avec ma gouvernante et mon petit bagage. Cependant, pour peu que vous m'encouragiez, je le tenterai ; cela est certain,

¹ S. M. omits *censurer et*.

dussé-je rester et périr en route. Mais il me faut au moins une assurance morale d'être en repos pour le reste de ma vie; car c'en est fait, monsieur; je ne veux plus courir. Malgré mon état critique et précaire, j'attendrai dans ce pays votre réponse avant de prendre aucun parti. Mais je vous prie de différer le moins possible; car, malgré toute ma patience, je puis n'être pas le maître des événements. Je vous embrasse et vous salue, monsieur, de tout mon cœur.

P.S. J'oubliais de vous dire, quant à vos prêtres, qu'ils seront bien difficiles, s'ils ne sont contents de moi. Je ne dispute jamais sur rien, je ne parle jamais de religion. J'aime naturellement même autant votre clergé que je hais le nôtre. J'ai beaucoup d'amis parmi le clergé de France, et j'ai toujours très bien vécu avec eux. Mais, quoi qu'il arrive, je ne veux point changer de religion; et je souhaite qu'on ne m'en parle jamais, d'autant plus que cela serait inutile.

Pour ne pas perdre de temps, en cas d'affirmation, il faudrait m'indiquer quelqu'un à Livourne, à qui je pusse demander des instructions pour le passage.

IV.

Au Même.

Motiers, le 26 mai 1765.

La crise orageuse que je viens d'essuyer, monsieur, et l'incertitude du parti qu'elle me ferait prendre, m'ont fait différer de vous répondre et de vous remercier, jusqu'à ce que je fusse déterminé. Je le suis maintenant par une suite d'événements qui, m'offrant en ce pays sinon la tranquillité, du moins la sûreté, me font prendre le parti d'y rester sous la protection déclarée et confirmée du Roi et du Gouvernement. Ce n'est pas que j'aie perdu le plus vrai désir de vivre dans le vôtre; mais l'épuisement total de mes forces, les soins qu'il faudrait prendre, les fatigues qu'il faudrait essayer, d'autres obstacles encore qui naissent de ma situation, me font, du moins pour le moment, abandonner mon entreprise, à laquelle, malgré ces difficultés, mon cœur ne peut se résoudre à renoncer tout-à-fait encore. Mais, mon cher monsieur, je vieilliss, je dépériss, les forces me quittent; le désir s'irrite et l'espoir s'éteint. Quoi qu'il en soit, recevez et faites agréer à M. Paoli mes plus vifs, mes plus tendres remerciements de

l'asile qu'il a bien voulu m'accorder. Peuple brave et hospitalier! ... Non, je n'oublierai jamais un moment de ma vie que vos cœurs, vos bras, vos foyers m'ont été ouverts à l'instant qu'il ne me restait presque aucun autre asile en Europe. Si je n'ai point le bonheur de laisser mes cendres dans votre île, je tâcherai d'y laisser du moins quelque monument de ma reconnaissance; et je m'honorerai aux yeux de toute la terre, de vous appeler mes hôtes et mes protecteurs.

Je reçus bien par M. le chevalier R... la lettre de M. Paoli. Mais, pour vous faire entendre pourquoi j'y répondis en si peu de mots et d'un ton si vague, il faut vous dire, monsieur, que, le bruit de la proposition que vous m'aviez faite s'étant répandu sans que je sache comment, M. de Voltaire fit entendre à tout le monde que cette proposition était une invention de sa façon : il prétendait m'avoir écrit au nom des Corses une lettre contrefaite dont j'avais été la dupe. Comme j'étais très sûr de vous, je le laissai dire, j'allai mon train, et je ne vous en parlai pas même. Mais il fit plus : il se vanta l'hiver dernier que, malgré milord Maréchal et le Roi même, il me ferait chasser du pays. Il avait des émissaires, les uns connus, les autres secrets. Dans le fort de la fermentation, à laquelle mon dernier écrit servit de prétexte, arrive ici M. de R... Il vient me voir de la part de M. Paoli, sans m'apporter aucune lettre ni de la sienne, ni de la vôtre, ni de personne ; il refuse de se nommer ; il venait de Genève ; il avait vu mes plus ardents ennemis, on me l'écrivait. Son long séjour en ce pays sans y avoir aucune affaire avait l'air du monde le plus mystérieux. Ce séjour fut précisément le temps où l'orage fut excité contre moi. Ajoutez qu'il avait fait tous ses efforts pour savoir quelles relations je pouvais avoir en Corse. Comme il ne vous avait point nommé, je ne voulus point vous nommer non plus. Enfin il m'apporte la lettre de M. Paoli, dont je ne connaissais point l'écriture. Jugez si tout cela devait m'être suspect. Qu'avais-je à faire en pareil cas ? Lui remettre une réponse dont, à tout événement, on ne pût tirer d'éclaircissement : c'est ce que je fis.

Je voudrais à présent vous parler de nos affaires et de nos projets ; mais ce n'en est guère le moment. Accablé de soins, d'embarras, forcé d'aller me chercher une autre habitation à cinq ou six lieues d'ici, les seuls soucis d'un déménagement très incommode m'absorbent quand je n'en aurais point d'autres ; et ce sont les moindres des miens. À vue de pays, quand ma tête se remettrait, ce que je regarde comme impossible de plus d'un

an d'ici, il ne serait pas en moi de m'occuper d'autre chose que de moi-même. Ce que je vous promets, et sur quoi vous pouvez compter dès à présent, est que, pour le reste de ma vie, je ne serai plus occupé que de moi ou de la Corse; toute autre affaire est entièrement bannie de mon esprit. En attendant, ne négligez pas de rassembler des matériaux, soit pour l'histoire, soit pour l'institution; ils sont les mêmes. Votre Gouvernement me paraît être sur un pied à pouvoir attendre. J'ai parmi vos papiers un mémoire daté de Vescovado, 1764, que je présume être de votre façon¹, et que je trouve excellent. L'âme et la tête du vertueux Paoli feront plus que tout le reste. Avec tout cela, pouvez-vous manquer d'un bon Gouvernement provisionnel? aussi bien, tant que des Puissances étrangères se mêleront de vous, ne pourrez-vous guère établir autre chose.

Je voudrais bien, monsieur, que nous pussions nous voir: deux ou trois jours de conférences éclairciraient bien des choses. Je ne puis guère être assez tranquille cette année pour vous rien proposer; mais vous serait-il possible, l'année prochaine, de vous ménager un passage par ce pays? J'ai dans la tête que nous verrions avec plaisir, et que nous nous quitterions contents l'un de l'autre. Voyez! puisque voilà l'hospitalité établie entre nous, venez user de votre droit. Je vous embrasse.

Subjoined are the important parts of Buttafuoco's first letter (Mézières, 31 Août, 1764). It is copied from MS. Neuchâtel, 7899.

* * * * *

Vous avez fait mention des Corses dans votre *Contrat social* d'une façon bien avantageuse; un pareil éloge est bien flatteur,

¹ Rousseau's guess was right. This is Buttafuoco's reply (Oct. 19, 1765): 'Vous m'inspirez une bien bonne idée d'un petit manuscrit daté de Vescovado. Mais, monsieur, il n'est pas de moi; il est à vous, à Machiavel et au Président de Montesquieu. Je n'ai que le faible mérite d'avoir cousu vos idées. Trop heureux, si ce travail est adaptable* au pays pour lequel j'ai fait cette recherche!'

* or *adoptable*.

† The title of Buttafuoco's Manuscript is: 'Memoria sopra la Costituzione politica da stabilire nel Regno di Corsica; nella quale si dà un piano generale delle cose più essenziali che costituiscano un governo in Repubblica mista.' Fatto al Vescovado, nel 1764 (Febr.). It is quite short; only 22 4° pages, written on both sides but only on the left half of each page. It does not amount to much (MS. Neuchâtel, 7940). There is another memoir (MS. 7939): *Examen historique, politique et justificatif de la Révolution de l'Isle de Corse contre la République de Gènes* (38 4° pages, written on both sides).

quand il part d'une plume aussi sincère. Rien n'est plus propre à exciter l'émulation et le désir de mieux faire. Il a fait souhaiter à la Nation que vous voulussiez être cet homme sage qui pourrait procurer les moyens de conserver cette liberté qui a coûté tant de sang à acquérir. Les Corses espèrent que vous voudrez bien faire usage pour eux de vos talents, de votre bienfaisance, de votre vertu, de votre zèle pour l'avantage des hommes; surtout pour ceux qui ont été le jouet de la tyrannie la plus affreuse.

* * * * *

Une nation ne doit se flatter de devenir heureuse et florissante que par le moyen d'une bonne institution politique. Notre île, comme vous le dites très bien, monsieur, est capable de recevoir une bonne législation. Mais il lui faut un Législateur. Il lui faut un homme dans vos principes: ¹un homme dont le bonheur soit indépendant de nous; un homme qui, connaissant au fond la nature humaine, et qui, dans les progrès des temps se ménageant une gloire éloignée, voulût travailler dans un siècle et jouir dans un autre¹. Daignerez-vous, en traçant le plan du système politique, coopérer à la félicité de toute une nation?

Dans la position où est le Gouvernement de la Corse, on pourrait y apporter sans inconvénient tous les changements nécessaires. Mais cette matière est bien délicate. Elle doit être traitée par des personnes qui, comme vous, connaissent les vrais fondements du droit politique et civil de la Société et des individus qui la composent. La Corse est à peu près dans la situation que vous fixez pour établir une législation. ²Elle n'a point encore porté le vrai joug des lois; elle ne craint point d'être accablée par une invasion subite; elle peut se passer des autres peuples; elle n'est ni riche, ni pauvre, et peut se suffire à elle-même. Ses préjugés ne seraient pas difficiles à détruire; et j'ose dire qu'on y trouverait les besoins de la nature joints à ceux de la société².

Des personnes qui n'examinent que les apparences des choses, et qui ne jugent pas des effets par les causes, reprochent aux Corses des vices qui ne leur sont pas propres, mais qui sont ceux de tous les hommes abandonnés à eux-mêmes. Les homicides continuels, qui désolaient la Corse sous l'administration génoise, donnaient lieu à ces sortes d'imputations. Mais vous savez mieux que personne, monsieur, que les hommes ont le funeste droit de

¹ This is a quotation from the Chapter *du Législateur*. C. S. II. vii.

² This is a quotation from the Chapter *du Peuple*. C. S. II. x. The closing sentence is inaccurately quoted. S. M. reads *elle peut se suffire*.

tirer par eux-mêmes la vengeance qui leur est refusée par ceux qui ont le pouvoir légitime de l'exercer.

* * * * *

Vous trouverez, j'ose le dire, quelques vertus et des mœurs chez les Corses. Ils sont humains, religieux, hospitaliers, bien-faisants; ils tiennent leur parole; ils ont de l'honneur, de la bonne foi. Et si l'on en excepte les cas de vengeance particulière qui sont à présent très rares, les exemples d'assassinats y sont moins fréquents que chez les autres peuples. Les femmes y sont vertueuses, uniquement occupées de la conduite de leurs maisons et de l'éducation de leurs enfants. On ne les voit point rechercher les assemblées, les bals, les festins. Elles sont moins agréables que le reste des femmes de l'Europe; mais elles sont très estimables.

Il n'y a chez les Corses ni arts, ni sciences, ni manufactures, ni richesses, ni luxe. Mais qu'importe, puisque tout cela¹ n'est point nécessaire pour être heureux?

Je suis bien, monsieur, que le travail que je vous prie d'entreprendre exige des détails qui vous fassent connaître au fond ce qui a rapport au système politique. Si vous daignez vous en charger, je commencerai par vous communiquer ce que mes faibles lumières et mon attachement pour ma patrie m'ont dicté d'après vos principes et ceux de M. de Montesquieu²; puis je me mettrai à même de vous procurer de Corse les éclaircissements dont vous pourriez avoir besoin, et que M. Paoli, Général de la nation, nous fournira. Ce digne chef, et ceux d'entre mes compatriotes qui sont à portée de connaître vos ouvrages, partagent avec toute l'Europe les sentiments d'estime qu'ils vous ont acquis³ à si juste titre. Ils y admirent l'honnête homme et le citoyen, toujours inséparable de l'auteur. Mais je me tais, parce que ce n'est qu'à vos ouvrages et à vos mœurs à faire dignement votre éloge.

* * * * *

The rest of Buttafuoco's Letters are to be found in Streckeisen-Moultou, *Œuvres et Correspondance inédites de J.-J. Rousseau* (Paris, 1861), pp. 21-52. The dates of his Letters are August 31, 1764; Oct. 3, 1764; Nov. 10, 1764; Feb. 26, 1765; April 11, 1765; Oct. 19, 1765.

¹ S. M. omits *cela*.

² *i.e.* his *Memoir*, in which the reference to Montesquieu is repeated.

³ S. M. misreads *qui vous sont acquis*. Ed. 1782 (xii. p. 413) gives some extracts from this letter, but most incorrectly.

Boswell (*Account of Corsica*, pp. 366-8) attempts to deny that Rousseau had been invited to legislate for Corsica. If his account of Paoli's intentions is correct, which I rather doubt, we must conclude either that Paoli had forgotten what had passed between Buttafuoco and Rousseau, or that he was not responsible for it. In either case, the above Letter of Buttafuoco, together with his other Letters, furnishes abundant justification for Rousseau's action. In spite of Rousseau's modest uncertainty¹, it was as Legislator, and nothing else, that he was invoked².

¹ See P.S. to Letter I; above, p. 358.

² It may be remarked that another account of the incident described on p. 364 will be found in Rousseau's letter to Mme de Verdelin of Feb. 3, 1765; *Œuvres*, xi. p. 209.

CONSIDÉRATIONS SUR LE GOUVERNEMENT DE POLOGNE

I.

MATTER AND CIRCUMSTANCES OF THE TREATISE.

With the completion of *Émile* and the *Contrat social*, it had been Rousseau's intention to write no more on matters of public concern¹. This resolve was broken by the necessity of defending himself and his writings against the successive *Decrees* and *Mandements* which were launched against them². It was broken again by the needs of Corsica in 1764-5³. It was broken once more at the call of Poland in 1771-2.

The events which led to that call demand a brief explanation. On the death of Auguste III, King of Poland and Elector of Saxony (1763), Poland found herself torn between two factions: that of the Potoçki, who desired to limit the royal power in favour of the aristocracy; and that of the Czartoryski, who aimed at strengthening the royal power and weakening the disastrous influence of the Jesuits. Both parties—at least, the leading members of them—were at one in the wish to put an end to the chronic anarchy of the State and to its potent instrument, the *liberum veto*. In all else, they were diametrically opposed; most of all, in their bearing towards Russia which, under Catherine, was strengthening its hold upon the distracted country every day. The Czartoryski were subservient to the wily Empress;

¹ 'J'étais déterminé...à renoncer totalement à la grande société, à la composition des livres, à tout commerce de littérature, et à me renfermer pour le reste de mes jours dans la sphère étroite et paisible pour laquelle je me sentais né.' *Confessions*, Liv. x. (1759). Compare: 'Louez-moi d'une seule chose: d'avoir pris la plume à quarante ans et de l'avoir quittée à cinquante. Car vous savez que telle était ma résolution, et le *Traité de l'éducation* devait être mon dernier ouvrage, quand j'aurais encore vécu cinquante ans.' Letter to Roustan of Dec. 23, 1761. *Œuvres*, x. p. 294.

² *Lettre à Christophe de Beaumont*, 1763; *Lettres de la Montagne*, 1764.

³ 'Ce que je vous promets, et sur quoi vous pouvez compter dès à présent, est que, pour le reste de ma vie, je ne serai plus occupé que de moi ou de la Corse; toute autre affaire est entièrement bannie de mon esprit.' Letter to Buttafuoco of May 26, 1765.

the Potočki, whatever their other faults, had the merit of stoutly opposing her. The Czartoryski set reform before independence; the Potočki, independence before reform. And, sorely though reform was needed, the latter were right in holding that independence must come first.

In the Diet preceding the election of the new king, the Potočki, in protest against the presence of Russian troops, solemnly withdrew. Their antagonists, after carrying some useful reforms, found their further way barred by the veto of Russia and Prussia¹. They consoled themselves, under pressure from the Catholic fanatics, by imposing further disabilities upon the religious Dissidents (Lutheran and Orthodox); so giving a fresh handle for the interference of Catherine and Frederick. The triumph of the foreigner was sealed by the election of Stanislas Poniatowski, a member of the Czartoryski family and cast off lover of Catherine (Sept. 1764).

In the years that followed, the interference of Russia grew more and more insolent². But the very extremity of the evil roused the national spirit to resist it. A general rising was planned by Krasinski, to break out at the moment, easy to foresee, when Russia should become involved in war with Turkey. The declaration of war was, however, unfortunately delayed until the beginning of 1769; and a year earlier the landowners of Podolia had already risen and formed the Confederation of Bar against the tyranny of the foreigner (Feb. 29, 1768). This, according to the inveterate custom of Poland, meant the formation of a State within the State. It also meant a further handle for the machinations of Catherine. In the name of the authorised Government, she denounced the Confederates as 'rebels'; and at the same time called in the Cossacks of the Dnieper to aid the orthodox serfs in overwhelming them. The struggle which followed was more of a mutual massacre than a war. And this gave an opening to Catherine for betraying, with odious hypocrisy, the unhappy

¹ There was a formal alliance between Frederick and Catherine, among the terms of which were that Poniatowski was to be King of Poland and that all attempts to abolish the *liberum veto* and elective monarchy were to be barred out as 'principes injustes et dangereux aux Puissances voisines.' (Sorel, *La question d'Orient au XVIII^e siècle*, p. 15.)

² Thus, in the Diet of 1767, the Russians compelled the appointment of a Commission with full powers, which sat under the eye of the Russian Envoy. The leaders of the opposition were packed off to Siberia. The *liberum veto* was confirmed for all time. See Martin, *Histoire de France*, xvi. p. 264.

instruments of her cruelty. The Cossack community was dissolved; the peasants, handed over to the Polish Government for execution¹.

With all her astuteness, the policy of Catherine seemed likely to come to naught. The war with Turkey absorbed more and more of her energies. The Confederates won more and more influence with their fellow-countrymen. At the end of 1769 they were able to convoke representatives from every district of the Republic at Biala. It appeared not impossible that Stanislas would join hands with them against the common foe. But the influence of France was thrown into the scale against all schemes of conciliation (1770)². The golden moment was allowed to slip. And a new danger broke upon the doomed Republic.

Long before he became king, Frederick the Great had set covetous eyes upon the north-west districts of Poland³. In the interval, the conquest of Silesia had whetted his appetite for more. And now, in the embarrassments of Catherine and the distraction of Poland, he saw that his moment was at last come. Realising that his end would be best secured by joint action, he spared no pains to draw his rivals, Russia and Austria, into the scheme⁴. The main difficulty was with Catherine. He was in fact asking her to surrender virtual possession of the whole for legalised sovereignty of a small part. And she was far too clever not to fight shy of so unpromising a bargain. But Frederick was more than a match for her; and, hampered by the Turkish war, she at length reluctantly consented. A secret Treaty of Partition was signed between her and Frederick on Feb. 17, 1772. Austria acceded 'in principle' two days after. And some six months later, the final terms of Partition between the three powers were agreed to at Petersburg (Aug. 5, 1772). Throughout

¹ See Martin, xvi. pp. 256-9.

² A small French force had been despatched by Choiseul to aid the Confederates. It was under Dumouriez. *Ib.* p. 269. The Confederates even laid an ambush for Stanislas (Oct. 1771). See Mouÿ, *Correspondance de Stanislas et de Mme Geoffrin*, pp. 414-5.

³ *Lettre à M. de Natzmer* (1731). Sorel quotes from it the following: 'Ayant déjà dit que les pays prussiens sont si entrecoupés et séparés, je crois que le plus nécessaire des projets que l'on doit faire est de rapprocher ou de recoudre les pièces détachées qui appartiennent aux parties que nous possédons, telles que la Prusse polonoise. . . Je ne raisonne qu'en pur politique, et sans alléguer les raisons du droit, afin de ne pas trop faire des digressions.' *Question d'Orient*, pp. 19-20. *Œuvres de Frédéric*, xvi. p. 3.

⁴ See the proposals of the mysterious Comte de Lynar, perhaps an *alias* for Frederick, in Feb. 1769. Sorel, pp. 43-6.

the iniquitous business, Frederick was the moving spirit. Catherine on grounds of self-interest, Maria Theresa from scruples of conscience, were accomplices against their will¹.

Twenty years later, the first Partition was followed by a second (1793); and that again by a third, which finally swept the Republic from the map of Europe, in 1795². The money, given to the allies by England for the war against France, was employed to complete the work which Frederick had begun.

Among the acts of the Convention of 1769 had been a Resolution that the political theorists of France should be requested to give their advice as to the best form of Constitution to be established in Poland, when the foreign yoke should be shaken off. Wielhorski, one of the few independent members of the Diets of 1767 and 1768, was the agent employed for the purpose. He seems to have applied to Mably without delay. And Mably's suggestions on the subject, begun apparently in the former half of 1770, were completed by midsummer of the year following³. At what time Wielhorski turned to Rousseau for help, it is not possible to determine precisely. It cannot have been before Rousseau's return to Paris towards the end of June, 1770. It cannot have been after the first public announcement of the Partition in the third quarter of 1772⁴. It was probably about a year after the former event and before the latter. In any case, directly he had satisfied himself of the urgency of the call, he seems to have put aside all other tasks, in order to meet it. And during the six months that he tells us he was at work upon the *Considérations*, it is obvious, even without his assurance, that he can have had little time for anything else⁵. For reasons which

¹ Sorel, pp. 45-150.

² Austria had no part in the second partition. In the Napoleonic troubles, Prussia was forced to disgorge much of what she had taken in the second, and all she had taken in the third, partition. These districts now belong to Russia. Is the great wrong to be at last redressed (June, 1915) ?

³ The first Part of Mably's Treatise is subscribed Aug. 31, 1770; the second Part, July 9, 1771. The former was sent, as soon as finished, to Wielhorski.

⁴ See Section II. pp. 390-5.

⁵ 'Je dois ajouter que Jean-Jacques, au milieu de tout ce travail manuel, a encore employé six mois dans le même intervalle tant à l'examen de la constitution d'une nation malheureuse, qu'à proposer ses idées sur les corrections à faire à cette constitution; et cela sur les instances, réitérées jusqu'à l'opiniâtreté, d'un des premiers patriotes de cette malheureuse nation, qui lui faisait un devoir d'humanité des soins qu'il imposait : ' *Dialogues*, II. ; *Œuvres*, IX. p. 218. Compare the letter to Wielhorski of April 20, 1774: 'Lorsque vous me recherchâtes avec tant d'empressement, je n'ignorais pas dès lors

will be found fully stated elsewhere, it seems almost certain that the treatise was begun about October, 1771, and completed in the following April.

The only autograph manuscript, now known, of the *Gouvernement de Pologne* is that in the Bibliothèque de la Ville, Neuchâtel (No. 7838)¹. Like all the other Rousseau manuscripts in that Library, it was bequeathed by du Peyrou, Rousseau's 'universal trustee,' at his death. It is neatly written on 87 quarto pages, the writing being on both sides of the sheet. In a few places, additions have been inserted, mostly in the margin and all in the hand of Rousseau himself. Two sheets (pp. 83-86) have been torn out, for reasons which will be explained later, just before the end.

Good though the writing is, it is impossible that this manuscript should have been intended for the final copy, that to be delivered to Wielhorski. And this, for two reasons. In the first place, as we learn from a note in another hand at the end, it was still in Rousseau's possession at his death; whereas the final copy must have been forwarded, as soon as completed, to Wielhorski. In the second place, what is manifestly a *rough* copy of the covering letter to Wielhorski is scribbled, often almost illegibly, on the last page (87). When he wrote this, it is clear that Rousseau must have abandoned, if he had ever entertained, the intention of forwarding this particular copy to Wielhorski.

The first thing to strike us in the manuscript is a running fire of corrections, bearing almost solely on points of style, pencilled in the margin. They are continued throughout the manuscript, except from p. 37 to p. 58. And the important thing to observe

vos liaisons avec des gens qui ne cachent si soigneusement la haine qu'ils me portent qu'afin de la mieux assouvir. . . . C'était le travail de six mois dans un temps dont ma situation me rendait un autre emploi nécessaire.' I take the 'employment' referred to to be that of copying music. But, if we could take the earlier date for the treatise, it might mean the completion of the *Confessions*, on the last book of which he was apparently at work during the winter of 1770-1. (See Jansen, *Recherches*, pp. 60-2.) It is curious that in the second letter to Wielhorski (July 1, 1774), he says: 'J'y reconnus avec la plus incroyable surprise l'écrit qu'avec tant d'instances. . . . vous m'arrachâtes il y a quelques années.' This would be an unusual phrase for anything short of three years.

¹ Since this was written, the Wielhorski MS., that actually used by du Peyrou for the press, has been discovered at Cracow. I leave this and similar passages, as they were originally written, making corrections, where necessary, in the Notes. For a full account of the Wielhorski MS. see §§ III. and IV.

is that all these corrections, together with a small number more not marked in the manuscript, reappear in the text of the *Editio princeps*, which forms part of the first volume of du Peyrou's Quarto Edition, published at Geneva in 1782¹. They have been reproduced in every subsequent edition. For convenience sake, I shall henceforth speak of the text of the *Editio princeps* as the Received Text.

We at once ask ourselves: By whose hand were these corrections made? Quite certainly, not by the author's. On a comparison of hand-writings, I can have little doubt that they are from the hand of du Peyrou, many of whose letters to Rousseau and others are preserved in the Library of Neuchâtel.

This brings us to the further question: How did du Peyrou—whom, not to prejudice matters, I will call the Reviser—arrive at these corrections? Are they of his own making? or had he access to some other manuscript, autograph or copy, in which—or, if a copy, in the original of which—they had been entered by Rousseau himself?

Until within the last few years, it would have been impossible to say for certain. It is clear indeed, if a foreigner may venture an opinion on such matters, that the readings of the Received Text are almost always an improvement upon those of the Neuchâtel Manuscript. And this in itself would have constituted a presumption that they came from the hand of Rousseau. This presumption was further strengthened by the fact that Coindet's copy—and, apparently, Mirabeau's copy also²—shews—or, in the case of Mirabeau's copy, must have shewn—the same corrections. It might further have been argued, though with less confidence, that the Reviser would hardly have been so presumptuous as to substitute his own style for that of Rousseau. The inference from all this would have been—and it was the inference which I had myself drawn—that the Reviser had before him a second autograph manuscript, or a copy of it: one representing a later

¹ Corrections of a like kind, though without any corresponding mark in the Manuscript, appear in the *Editio princeps* throughout the long section (pp. 37–58) noticed below (§ III.), which forms about one-quarter of the whole treatise.

² That is, if we may assume that the Editors of the 1801 Edition made, as they claim, a faithful collation of that copy. We can check them only in the three paragraphs about Stanislas, omitted by du Peyrou. Their version of these embodies the corrections pencilled by du Peyrou upon the Neuchâtel MS. I suspect, however, that, except for the passage about Stanislas, they simply copied the *Editio princeps*.

version of Rousseau's text than that contained in the Neuchâtel Manuscript; and that this second version, the original of the Received Text, was in all probability the manuscript sent by Rousseau to Wielhorski.

By the publication of the correspondence which passed between Girardin, the self-constituted executor of Rousseau, and Wielhorski in the eighteen months following the death of Rousseau (Oct. 1778—Nov. 1779), this is now proved to be the case¹. The original manuscript, that sent by Rousseau to Wielhorski in April 1772, was forwarded by Wielhorski to Girardin in May 1779, for publication in du Peyrou's edition. It was taken by Girardin to Neuchâtel in September of that year²; and it must have been then that du Peyrou copied from it on the Neuchâtel Manuscript the corrections in question. Girardin had pledged himself that the Wielhorski Manuscript should not be used in the printer's office. He had also promised to return it to Wielhorski, as soon as it had served his purpose. It is to be presumed that both promises were fulfilled. But the published correspondence does not enable us to say³.

Of the copy presumably made by, or for, du Peyrou for the press there is no trace. Nor have I been able to discover the present home of the Wielhorski Manuscript. It can hardly have been destroyed. It may be at Horochow, the estate of Wielhorski⁴; or it may have found its way to some other Library, public or private, in Poland or elsewhere.

It is thus certain that the manuscript, as finally corrected by Rousseau and sent by him to Wielhorski in 1772, served for the text of the *Editio princeps*; and, considering the accuracy of du Peyrou, it may be fairly presumed that he made a faithful copy. This presumption is confirmed by the fact that the Edition of 1801, which was professedly based on yet another manuscript—that of Mirabeau—agrees with du Peyrou's at every point. For these reasons the text of the *Editio princeps* has been taken for the text of the present edition. The variants of the Neuchâtel Manuscript, the only autograph manuscript at present known, are given in the notes.

¹ It was published by the Comte de Girardin in the *Bulletin du Bibliophile* of Dec. 15, 1909. For an account of it, see Section IV.

² MS. Neuchâtel, 7923.

³ See below, pp. 419–421. Nor is there anything in MS. (Neuch.) 7923.

⁴ Horochow is in Volhynia, about 50 miles to the north-east of Lemberg, then generally known as Leopold. The MS. has been discovered at Cracow.

These preliminaries disposed of, we now turn to the treatise itself. In one respect, the problem here before Rousseau offers the sharpest contrast with that presented a few years earlier by Corsica. In Corsica there was no established form of government, no sharply defined social fabric. Everything was in flux. All was to be built anew from the foundation. The task was difficult enough. In Poland, the difficulties were far greater; but they were of a directly opposite kind. Here was a Government, here was a whole social fabric, which had come down from a remote past and which, for that very reason if for no other, were wholly unsuited to the life and needs of the present. Everything needed to be recast—as some might have said, everything needed to be swept away—in order to secure a more effective government, a better social fabric, in the future. And at every step, it was certain that the Reformer, however bold or however cautious, would be met by ‘tastes, habits, prejudices and vices, too deeply rooted to be easily stifled by the new seed’ with which he desired to replace them.

Thus the first question which confronted Rousseau was a question of method: Is the reform, which all agree to be necessary, to be cautious or sweeping? should the aim be to retain as much, or as little, as possible of the existing fabric? There was a time—that in which he wrote the *Discours sur l'inégalité* and the opening pages of the *Contrat social*—when Rousseau would have accepted the latter alternative; when he would have been tempted to ‘make a clean sweep of all that had come down from the past, to cast aside all the old materials and to raise a sound building in their place¹.’ That, however, was before the teaching of Montesquieu had sunk into his mind. And the later books of the *Contrat social*—still more, perhaps, the practical treatises of the three following years—shew how great was the change that had come over his spirit. But in none of his works is that change so manifest as in that which was destined to be his last political writing, *Le Gouvernement de Pologne*.

The vices of the Polish Government and the Polish social system are acknowledged by Rousseau without reserve: the corruption and want of concert that paralysed the one, the insolence and oppression that wrought havoc with the other. Yet the positive changes he proposes are surprisingly small. A guarantee that the Crown should be in fact, as well as name,

¹ *Discours sur l'inégalité*, Vol. I. p. 183.

elective¹; the appointment of the Senate, or a majority of its members, by the Diet instead of by the king²; a limitation on the *liberum veto*³; a provision for casting all taxation, in equitable proportion, upon the produce of the land⁴; a reform in the whole educational system of the country⁵; an elaborate gradation of social service and promotion, from the bottom to the top of the ladder⁶—these are almost the only tangible alterations that he desires to see made. And none of these, with the exception of those relating to education, taxation and possibly the appointment of the Senate, were such as to rouse any violent opposition; while even the most contentious of them were likely to win the support of all the more enlightened members of the State. Nor could it be denied that the boldest of them were likely to prove a remedy for crying abuses. And, though Rousseau may have under-rated the strength of the resistance that would be brought against them, there was nothing that could be fairly called revolutionary in them; nothing that betrays the touch of the fanatic or the dreamer⁷.

On the other side, it is only fair to consider all the things which the fanatic would have brushed scornfully aside, but which Rousseau, sorely against his will, was ready to let stand: a constitution aristocratic to the very core⁸; the vast wealth and ascendancy of a Church, intolerant in the last degree and always eager to assert her authority against that of the State; above all, the total exclusion of all traders, artisans and labourers from political power, the ruthless denial of the most elementary civil rights to the serfs. When we take into account both what he did, and what he did not, say—both what he proposed and what he omitted—we may well be inclined to think that he left too much, rather than too little, of the existing fabric in its place. Whatever judgment we may pass upon his proposals, it can hardly be asserted that they were revolutionary. Once more, we are driven to admit that the teaching of Montesquieu had done its work. Once more, we are compelled to acknowledge

¹ Chap. viii. pp. 463–5.

² Chap. vii. pp. 457–8.

³ Chap. ix. pp. 467–470.

⁴ Chap. iv.

⁴ Chap. xi.

⁶ Chap. xiii.

⁷ He was justified in saying: 'Vous avez pu voir, dans vos liaisons, que je ne suis pas visionnaire et, dans le *Contrat social*, que je n'ai jamais approuvé le Gouvernement démocratique' (to d'Ivernois, Jan. 31, 1767).

⁸ And that, in the face of his verdict 'que l'aristocratie est la pire des souverainetés' (*Jugement sur la Polysynodie*; compare *C. S.* III. x.).

that the popular image of Rousseau, as the fanatical champion of abstract rights, as the determined foe of all historic institutions 'which do not quadrate with his theories¹,' is a pure delusion.

And when we ask, What was it which led him to see hope where he might naturally have found cause for nothing but despair?—the answer will probably go to deepen this impression. He makes no attempt to conceal the evils from which Poland was suffering. He looks for the remedy, however, not in the application of any ready-made Constitution, however excellent, from without; but in the patriotic spirit, the 'passion for liberty with all its hazards,' which he believed that the past history of the nation proved to be at work within. Her unsettlement, her very anarchy, was to him a fresh proof of her vigour. 'I see all the States of Europe rushing to their ruin. Monarchies, Republics, all those Governments so splendidly constituted, so cunningly balanced, are fallen into decrepitude, and bear every sign of approaching death; while Poland, at the very height of her disasters and her anarchy, still shews all the fire of youth. She has the courage to call for a Constitution and for laws, as if she had but just sprung to birth. Already in chains, she is debating on the means to preserve her freedom. She is conscious of a strength which all the might of tyranny cannot force under the yoke².'

And if this spirit has been formed and fostered under her old constitution, that should make her think twice before engaging for a new one. 'Beware lest, by asking too much, you impair that which you already have. While you are thinking of what you would fain acquire, never forget what it is possible that you may lose. Correct, if you find it possible, the abuses of your existing constitution. But never despise the constitution which has made you what you are. I will not say that you ought to leave things as they are. But I will say that you ought not to touch them, save with the greatest caution. At this moment you are more struck with their defects than with their advantages. I fear the time will come when you will be more keenly alive to those advantages; and unfortunately, that will be when you have lost them³.'

Thus, in the mind of Rousseau the two thoughts are inseparably intertwined: The true hope for Poland lies not in any outward reform, however desirable that may be; but in the spirit of

¹ The phrase is from Burke's *Reflections*.

² Chap. I.

³ *Ib.*

liberty, which is independent of all reform and which incautious reform may poison at the source. And, Reform is needed to guard you both from misery within and from the designs of your enemies without. But let the changes you make be as few, as simple, as possible. Preserve as much of the past as the most crying needs of the present will allow. Above all, do nothing to weaken the national spirit, the distinctive character, which 'has made you what you are.' It is not exactly the Rousseau of popular imagination.

It would be useless to follow the proposals of the *Considérations* point by point. Those only will be taken which serve to throw light either upon the author's method, or upon his dominant ideas.

The first relates to the limitations which he desired to place upon the powers of the Crown. From the moment of the election of Stanislas, a proposal for making the Crown hereditary had been frequently mooted. It was encouraged by Stanislas himself; it was favoured by many of the Confederates; it was strongly supported by Mably¹; and it was eventually passed into law by the abortive Constitution of 1791. Rousseau will have none of it. Such a change would serve, he admits, to get rid of all the evils—the interference of the foreigner, corruption, disorder and so forth—which have been found to attend royal elections in the past. But these evils can be remedied, or largely so, in other ways. And, even if this were not so, no contingent gain on this side can make up for the certain loss upon the other. To make the Crown hereditary would undoubtedly be to increase its power. And, though this result may be little apparent at the first moment, in the long run it will proclaim itself in letters of fire. And nothing could be more fatal to all hopes of liberty. 'You have seen it in Denmark; you have seen it in England; you are about to see it in Sweden.' Recent experience had only served to confirm Rousseau in the judgment which he had passed ten years earlier in the *Contrat social*. Then, as now, though he had spoken with more reserve, his conviction clearly was that 'heredity in the Crown and liberty in the Nation are two things which can never be united².'

We pass to the question of Education. 'Here,' so run the

¹ *Du Gouvernement de la Pologne*, I. v. ; II. v. 'Dans la situation actuelle des choses, j'ose avancer que, bien loin de ne conférer la royauté que pour quelques années, il importe au contraire à la Pologne de rendre la couronne héréditaire.' Mably, *Œuvres*, VIII. p. 38.

² Chap. VIII. Compare *C. S.* III. vi.

opening words of the chapter, 'here lies the root of the whole matter. It is education which ought to stamp on the soul of your citizens the print of their nationality and so to guide their tastes and opinions that by inclination, by passion, by necessity they will be patriots¹.' This gives the key to the whole chapter. All that may be said in favour of private, individual training is at once thrown to the winds. And the author of *Émile* boldly declares for an education whose first object is to train citizens for the State. As we have already seen, the gulf between the two ideals is not so wide as we are apt at the first moment to imagine. The object of *Émile* also was to fashion a citizen for the State. Only it was to be the ideal State—the State purged of all local and temporal accidents—which at moments hovered before the imagination of Rousseau, as centuries earlier before that of Plato. Here, no doubt, the local and temporal accidents are brought back with a vengeance. And the result is that the contrast with *Émile* has struck the cursory reader much more than the resemblance. Charges of invertebracy and incoherence have been flung broad-cast against the author. And it has been conveniently forgotten that, in the very act of opening his scheme of private education, he makes no attempt to conceal that, if circumstances had not barred the way, he would have been found pleading for the opposite ideal. In this conviction, if the evidence be fairly judged, he would appear never to have wavered. It is implied in the *Économie politique*, which is among the earliest of his writings. It is implied in the *Gouvernement de Pologne*, which was his last word upon the subject. Had the *Comparison between public and private Education*, which we know to have been composed in the interval, come down to us, it is probable that we should have there found it openly proclaimed². And if he feels, as many have felt, that 'the finest treatise on Education ever written is the *Republic* of Plato³,' it is with the full knowledge that the ideal of Plato is essentially a civic ideal; that the *Republic* is concerned with the training not of isolated individuals, but of citizens for the State.

A more damaging criticism is that which comes from a very different side. It is the fundamental principle of Rousseau that education is to be withdrawn from the priests⁴. Can he have

¹ Chap. iv.

² See above, p. 142.

³ *Émile*, Liv. I. above, p. 146.

⁴ 'On peut juger par là que ce ne sont pas les études ordinaires, dirigées par des étrangers et des prêtres, que je voudrais faire suivre aux enfants.' Chap. iv. p. 438.

supposed that the Church would quietly submit to this sweeping assault upon her privileges? that the clergy, nowhere more powerful than in Poland, would cheerfully surrender their power of influencing the young? There is not a hint that he was aware what a hornet's nest he was bringing about his ears by this injunction¹. It is probable that he was fully alive to the danger, and deliberately ignored it. This is perhaps the weakest spot in the whole treatise; and Mably, in most points so inferior to Rousseau, has at least the merit of explicitly recognising the various abuses connected with the Church, and of admitting that, unless the nation (if not the clergy themselves) can be convinced that they are abuses, the labour of the Reformers will largely have been in vain². It is true that, having once uttered this warning, he goes on his way, as though to have admitted the obstacle were to have swept it from his path. But even that is better than, with Rousseau, to ignore it altogether.

With this serious abatement, there is little in Rousseau's suggestions to which exception can be taken. As to the provision of teachers, his views are now markedly sounder than when he wrote the *Économie politique*. There, teaching is regarded as a task to be taken up when the active work of life is over; a haven of rest for the soldier or statesman, who has earned the right to repose. But, by the time he wrote *Émile*, he had learned that no good could come of duties undertaken in this easy-going fashion. And in the *Gouvernement de Pologne*, he places the term to be set apart for teaching not at the end, but the beginning of the citizen's career; he treats it as one of the first steps, instead of the last, in the scale of public service. He insists as strongly

¹ It must be remembered, however, that, owing to the recent suppression of the Jesuit Order, the moment was exceptionally favourable. It is said, indeed, that, in the interval between the first and the second partition, the Commission of Education did succeed in carrying through many useful reforms. *Cambridge Modern History*, vi. 669.

² 'On dit qu'à cet égard (la superstition) vous avez besoin d'une grande réforme; mais il serait dangereux de la tenter, si les ecclésiastiques n'en sentent pas eux-mêmes la nécessité....C'est avec la même sagesse qu'il faut ménager les abus de la juridiction ecclésiastique, qui confond la religion et la superstition et autorise la morale la plus relâchée....Nous avons en français plusieurs excellents ouvrages sur les droits et les bornes des deux puissances; s'ils étaient traduites en polonais, il n'est pas possible qu'après avoir peut-être un peu scandalisé ils ne parvinssent enfin à persuader les bons esprits.' Mably, *Œuvres*, viii. pp. 88, 115, 117. It must be remarked that Mably says not one word of education, a striking instance of his utter lack of insight and imagination.

as ever that teaching must never be made a separate profession : and this, not only with a view to excluding mercenary motives, but also for the purpose of ensuring that the teacher shall never forget himself to be a citizen before he is a teacher ; or rather, shall always remember that his first duty, as teacher, is to train citizens for the service of the State. The main object, indeed, of education, he holds now as ever, is not to give instruction, but to form character. And with this in mind, he lays more stress upon the sports of the children than their book-learning. A careless reader might almost believe himself to be listening to a champion of the 'playing-fields of Eton' ; were it not that the 'public spirit,' which is said to be fostered by the cult of cricket and football, exists mainly in the fancy of amiable theorists, while in the public sports and the civic training of Rousseau, as in those of Plato and Milton, it is a hard reality.

As to Rousseau's treatment of Serfdom, little need be added to what has already been said upon the matter. It is the crucial instance of his readiness to bow to circumstances, which a bad tradition had brought down from the past ; to accept, at least for the moment, conditions which he felt to be hateful and degrading. It is an instance also of his determination not to put up with them one moment longer than he was compelled. For, if he tolerates serfdom at the present moment, it is only in the hope that it may ultimately be abolished ; if he bends his neck to the yoke, to avoid worse evils, it is only because he is ready with a plan by which it may gradually be shaken off. His scheme for the progressive enfranchisement of the serfs is cautious and well considered¹. But for the first Partition, it may well be that Poland would have followed the good example set in this matter by Frederick the Great across the frontier. But for her final extinction, she could hardly have stood against the reforming impulse which twenty years later came from beyond the Rhine.

What are the grounds on which Rousseau bases his plea for caution in carrying through so urgent a reform ? That is, perhaps, the most enlightening part of the whole treatise ; and it is well to give the passage at length. 'I am aware,' he writes, 'that the project of enfranchisement is beset with difficulties. What I fear is not only the mistaken self-interest, the vanity and prejudice of the masters. Even were this obstacle overcome, I should still fear the vices and meanness of the serfs. Liberty is a strong food, but it needs a stout digestion ; it demands

¹ *Gouvernement de Pologne*, Chap. XIII.

a healthy stomach to bear it. I laugh at those degraded peoples, who rise in revolt at a word from an intriguer; who dare to speak of liberty, in total ignorance of what it means; and, their hearts full of every slavish vice, imagine that, to be free, it is enough to be a rebel. High-souled and holy liberty! if these poor men could only know thee; if they could only learn what is the price at which thou art won and guarded; if they could only be taught how far sterner are thy laws than the hard yoke of the tyrant—they would shrink from thee a hundred times more than from slavery; they would fly from thee in terror, as from a burden made to crush them¹.

Contrast this with the confident opening of the *Contrat social*—‘Man is born free’—and we have the measure of the distance which Rousseau had traversed in the interval; of the degree to which the teaching of Montesquieu had sunk into his spirit. ‘Freedom is no fruit for all climates; it is not within the reach of all nations².’ So he had written in the latter part of the *Contrat social*; and the letter of Montesquieu’s teaching, with its exaggerated stress on climate, would hardly have entitled him to go further. Here, bettering the instruction of his master, he passes from physical to historical conditions; from the outward to the inward obstacles which may bar or retard the achievement of a political ideal. The ideal ‘speaks to his heart and reason’ as loudly as ever; the passage which immediately precedes the above quotation assures us of that³; but he has now learned that, the higher the ideal, the more difficult its attainment. Idealist he could never cease to be; but it is the idealist who has put himself, with Montesquieu, to the school of experience, and mastered the harsh lesson of experience more thoroughly than Montesquieu himself.

If we turn to what Mably says upon the same subject, we are at once struck with the immeasurable superiority of Rousseau.

¹ See below, p. 445. For Mercier’s comment, see above, p. 15.

² *C. S.* III. viii. In II. xi. (p. 62), he admits ‘national character’ as factor.

³ ‘La loi de la nature, cette loi sainte, imprescriptible, qui parle au cœur de l’homme et à sa raison, ne permet pas qu’on resserre ainsi l’autorité législative, et que les lois obligent quiconque n’y a pas voté personnellement, ou du moins par ses représentants; et l’état de faiblesse, où une si grande nation se trouve réduite, est l’ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du corps de l’État sa partie la plus nombreuse, et quelquefois la plus saine... Nobles Polonais! soyez plus, soyez hommes; alors seulement vous serez heureux et libres. Mais ne vous flattez jamais de l’être, tant que vous tiendrez vos frères dans les fers.’ Below, Chap. VI. p. 445.

Like Rousseau, Mably starts from the iniquity of serfdom : ‘ on ne viole point impunément les lois de la nature.’ But the only obstacle to reform that he recognises is the ‘ vanity and prejudice of the masters ’ ; he has nothing to say of the iron that has entered into the soul of the serfs. He sees only the more superficial results of a corrupt institution ; he has no eye for the worse evils which it breeds within the bone. Moreover, his sense of the wrong done to the serfs is both less deep and less wide than it is with Rousseau. His indignation is far less passionate ; and his claim for these despised outcasts is limited to a demand for their personal emancipation¹. Rousseau boldly asserts that justice will not have been done, until they are made not only civilly, but politically, free.

Two points only now remain to be considered : what Rousseau says about confederation among the different Provinces of Poland ; and his elaborate scheme for graduating the responsibilities and honours of the State.

The importance of the former subject to Rousseau’s political theory has already been indicated in the General Introduction. All that he does here is to apply the principles, shadowed forth in the *Contrat social*, to the particular case of Poland. It is best to give his opinions in his own words.

‘ Great nations, vast States—first and chief cause of the miseries of mankind ; above all, of the countless calamities which undermine the highly civilised nations and bring them to destruction. Almost all the small States—it matters not whether they are republics or monarchies—prosper, just because they are small. . . . All the large nations, crushed by their own mass, either groan like you in anarchy, or sink beneath the petty oppressors that their kings are forced to give them. . . . I cannot too often repeat it. Think twice before laying a finger upon your laws, and especially those which have made you what you are. The first reform you require is in the size of your territory. Your vast provinces will never admit the stern administration of a small State. If you wish to reform your Government, begin by reducing your frontiers. It may be that your neighbours have already designs for doing you this service. It would, doubtless, be a grievous loss to the parts dismembered ; but it would be a great gain to the nation as a whole².’

Partition, in other words, may be a blessing in disguise. But,

¹ Mably, I. xiv. ; *Œuvres*, VIII. pp. 154–6.

² *Gouvernement de Pologne*, Chap. v. p. 442.

even without this forced remedy, something may be done on your own motion, by your own courage and foresight. There is one means, and one only, of 'combining the outward strength of a great nation with the easy discipline and the good order of a small State.' It is Confederation¹; or, to use a term more familiar in current controversy, Home Rule. 'And fortunately this means is laid ready to your hand by the spirit of your Constitution.' Lithuania has already, for many purposes, a separate establishment, a distinct administration, of its own. 'Let the separation of the two Polands—Great and Little—be as strongly marked as that of Lithuania. Have three States united in one. I should desire, if it were possible, that you should have as many States as there are Palatinates (*i.e.* 33). Institute in each of them a distinct administration. Perfect the design of the Dietines' (which already existed, for electoral purposes, in each Palatinate) 'and extend their powers over their respective territories. Be careful, however, to mark the limits of those powers. See to it that nothing is done to break the legislative bond which binds them to each other, or their subordination to the Republic as a whole. In one word, set yourselves to extend and perfect the system of federative government: the only one which unites the advantages of the large and the small State; and, for that very reason, the only one which is suitable to your needs. If you disregard this advice, I doubt whether your enterprise will ever come to good².'

To this general plea for devolution, or Home Rule, Rousseau adds but little in the sequel. He urges, indeed, that the Palatine, or Governor of each province, should be elected by the Dietine of his province³. And, as that office carried with it a seat in the Senate, he would thus have given to the various localities a larger voice in the government of the country than they had under the existing constitution. The same end is secured by his insistence that the Dietines should give imperative instructions to their representatives (*nonces*) in the Diet⁴, and that at the close of each Diet the old custom of holding *Diétines de relation*, in

¹ In extenuation of Rousseau's loose use of terms, it must be remembered that, as he says himself (*C. S.* III. xv.), 'the whole subject was entirely new and its first principles still to make.'

² Chap. v. p. 443. Compare, 'Si la Pologne était, selon mon désir, une Confédération de trente-trois petits États, elle réunirait la force des grandes monarchies et la liberté des petites Républiques.' Chap. XI. p. 483.

³ Chap. VII. below, p. 457.

⁴ Chap. VII. below, p. 460.

which the conduct of the representatives was scrutinised, should be revived¹. Both proposals, no doubt, were in part dictated by the democratic spirit, the belief in the sovereignty of the people, which runs through the whole treatise. But that only serves to remind us that the chief reason why Home Rule commended itself to Rousseau was that it is an instrument for securing the predominance of the popular will.

It may, of course, be objected that we have here the real reason why Rousseau presses Devolution upon the Poles: not because it suited their particular circumstances, but because it flowed naturally from his own theory of the State. There are, however, strong grounds for rejecting this convenient explanation. The first is the cautious spirit, the readiness to allow for circumstances, even those least agreeable to him, which is the distinguishing mark of his whole argument. And the second, that Devolution might well have suggested itself to any man as a likely remedy for the anarchy which was the worst misery of Poland. The only means of curbing anarchy was to multiply the centres of government, in one way or another. And, quite apart from Rousseau's own personal preferences, who can doubt that some form of local autonomy was a more hopeful means of doing this than the appointment of provincial despots—the 'petty oppressors' of Rousseau's argument—which was the only possible alternative? Even so, it must be remembered that he bases his proposal upon precedents already rooted in the constitutional practice of the country; that he does little more than 'extend and perfect a system' which he found already in possession of the ground. It is one more proof of the inferiority of Mably that none of these considerations finds the smallest place in the advice he offered to the Poles.

The last point to be noticed is Rousseau's scheme for graduating the service of the State from the lowest rung of the ladder to the highest. Into the details of this scheme, some of which may be thought strained and fantastic, there is no need to enter. The important thing is the principle of it, and its bearing upon the temper which he brought to political discussion. It is commonly supposed that he treats men, for purposes of the State, as creatures of pure reason; and that, the moment passion or interest find their way into the field, as in practice they are bound to do, his whole theory falls to pieces. That there is an element of truth in this charge, it is impossible to deny. His description of the

¹ pp. 451, 460.

law as 'the voice from heaven which proclaims to every citizen the precepts of civic reason¹,' his assertion that the general will is always just, 'because it is impossible for any man to do injustice to himself²,' are enough to prove it.

Yet it is only fair to point out that such conceptions are by no means peculiar to Rousseau; that, in a greater or less degree, they are presupposed in all political theories, and in all tolerable forms of political society. Unless it were assumed that the law does, in some sense, embody the 'permanent reason' of man, unless it were taken for granted that the policy of the community is, in the main, directed towards the general happiness and prosperity of its members, no State could hold together for a moment. The fault of Rousseau's presentment of the case—and it is characteristic enough of him—is to speak as if the ideal must always be, what assuredly it never has been and never will be, completely realised in fact.

In other parts of his writings, as we have already seen, he shews himself alive to the error involved in these sweeping declarations. 'It seems to me,' he writes in criticising the airy assumptions of the Physiocrats, 'that compelling evidence is never to be found in natural and political laws, unless when we consider them in the abstract. In any given Government, composed as it must be of very diverse elements, this evidence is necessarily wanting. For the science of government is a science purely of combinations, applications and exceptions, which are determined by time, place and circumstance. And the public will never detect with intuitive certainty (*avec évidence*) the relations and workings of all that... Moreover, even supposing this certainty of evidence, ... how can philosophers who know anything of human nature assign to it such influence upon the actions of men? Can they be ignorant that men guide themselves very seldom by the light of evidence, and very often by their passions?... My friends, allow me to tell you that you give too much weight to your calculations, and not enough to the promptings of the heart and the play of passion. Your system is excellent for Utopia. For the children of Adam it is worth nothing³.' And a passage to the same effect is to be found in the fragment known as *L'état de guerre*⁴.

¹ *Éc. pol.*, Vol. I. p. 245; *C. S.* (Geneva MS.), I. vii.; Vol. I. p. 475.

² *C. S.* II. vi.

³ Letter to Mirabeau. See above, pp. 159-160.

⁴ Vol. I. p. 298. Compare, 'Un homme qui n'aurait point de passions serait certainement un fort mauvais citoyen.' *Éc. pol.*, Vol. I. p. 255.

Here lies the significance of the *Gouvernement de Pologne*. It gives practical form to the objections urged against the theory of the Physiocrats. From the first page to the last, it is directed towards enlisting the passions and interests of the citizens in the service of the State. The foundation is laid in the schools, the ruling principle of which is to make the children 'patriots by inclination, by passion, by necessity¹.' But it is with the serious work of life that the scheme is first brought into full play. Trustworthiness in the lower grades of the public service is to be the sole qualification for election to the Diet; good service in the Diet, the sole qualification for election to the Senate (a post hitherto conferred purely at the good pleasure of the king); honourable toil in the Senate, the sole title to appointment as Palatin or Castellan; and proved capacity in one of the latter posts, the necessary condition to election as King. The same principle is to be applied by degrees to the political enfranchisement of the trading classes, and to the civil, eventually the political, enfranchisement of the serfs². Thus from the top to the bottom of the public service, diligence, probity and public spirit will be the interest, no less than the duty, of the individual citizen. His private ambition is to be served only in and through the service of the State. Once more, the ideal may be too bright to be realised more than most imperfectly in practice; and a scheme on paper, especially when concerned with the moral virtues, is not the same thing as a reformation carried into act. Of this objection Rousseau himself was well aware. Yet, if ever put in force, his proposals would probably have borne fruit. And the mere statement of them does something to qualify current criticisms of his political ideal.

It may seem ungracious to revert to a comparison between his Memoir and that of Mably. Yet nothing can serve so well to point the moral of his last political writing, or bring home its bearing upon his political theory, as a whole. There are matters of detail in which Mably shews himself more alive to unwelcome realities than his rival. It is so with his recognition of the dangers attending the claims and influence of the Church. It is so also with what he says of the evils brought upon the country by the usurious dealings of the Jews³. In these and other like matters, it would have been well if Rousseau, who

¹ Chap. iv. p. 437.

² Chap. XIII.

³ Mably, i. xi.; *Œuvres*, VIII. pp. 113-4.

seems to have seen his Memoir, had followed in his steps. Yet if Mably has the defects of his qualities, much more is it the case that Rousseau has the qualities of his defects. The one is content to deal mainly with the mere mechanism of politics; with the 'combinations' which look so ingenious on paper, but are little likely to stand the test of facts, and are therefore, for the most part, no better than an idle and barren exercise¹. The other may disregard, or even misconstrue, essential details. But the spirit of his work is untouched, and it is by this that he must be judged.

The guiding principle of the whole treatise is that neither mechanical contrivances, nor outward aids, such as foreign alliances, can do anything for Poland; that she must trust solely to the national spirit, which has already preserved her in the face of a thousand dangers, and to herself. This spirit may be directed more wisely than it has been in the past; and, with caution, it may be possible both to purify and strengthen it. But the worst thing the nation can do is to turn her back upon the past, or to seek for remedies which are not themselves drawn from the life of the past and sanctioned by its traditions. It is her own traditions that 'have made her what she is.' And, in the main, they cannot be sacrificed without the sacrifice of her distinctive character, of all that draws out the love and devotion of her children. Some institutions, no doubt, have been handed down, some customs have grown up, which are manifest abuses. And these must be swept away, as soon as prudence will permit. Yet, even here, nothing must be done which will imperil the vigour of the national life, or impair the keenness of its spirit. This is the one test by which the good or evil of all institutions must be judged, the wisdom or folly of all changes be decided. And judged by this test, even such customs as that of Confederations, which have been freely denounced as abuses, ought to be jealously guarded as remedies in case of need; as a means of appealing from the worse self of the nation to the better, 'from her occasional will to her permanent reason.' The Confederation of Bar is a necessity at the present moment, to save Poland from herself. Who shall say that the same need may not again arise in the future²?

¹ See, in particular, his remarks on the foreign policy of Poland, I. vii.; II. vi.

² *Gouvernement de Pologne*, Chap. IX. What makes this the more significant is that, in the *Contrat social*, Rousseau had roundly condemned all

In the *Contrat social*, two ideals, the humanitarian and the national, are to be seen striving for the mastery. In the *Gouvernement de Pologne*—as already, to some extent, in the *Lettres de la Montagne*—the former has faded, more or less, into the background. The national ideal, and with it a markedly conservative temper, has for the most part, taken its place. It is the same change that, a generation later, was to come over the soul of Wordsworth. And it is due to the same cause. Experience had taught both men the lesson that a strong civic life, in some form, is necessary to man's being, and that it is more easily destroyed than called to life again. For the preservation of this life, both had learned that a nation must trust only to herself :

That from herself her safety must be sought,
That with her own right hand it must be wrought,
That she must stand unproped, or be laid low.

This, as applied to the inner no less than the outer life of the nation, is the chief lesson of Rousseau's last political writing, its chief significance in the history of his political ideals.

II.

THE DATE OF THE TREATISE.

It is, I believe, the common impression—it is certainly the view of the scholar responsible for the notes to Hachette's edition—that the *Gouvernement de Pologne* was not completed until the closing months of 1772 : after the *coup d'État* of Gustav III in Sweden (Aug. 19, 1772) and possibly after the public announcement of the Partition of Poland (Sept. 18, 1772). And this conclusion is supported by the title of the treatise, as it is given in most, if not all, modern editions¹. That title runs as follows : *Considérations sur le Gouvernement de Pologne, et sur sa réformation projetée en Avril, 1772*. The natural—it would seem, the only possible—interpretation of these words is that Rousseau was

'partial societies.' *C. S.* II. iii.; iv. viii. Mably wholly condemns Confederations, I. ii.; II. iv.; *Œuvres*, VIII. pp. 20–2, 175–8. As for the *liberum veto*, Rousseau accepts it in the case of 'fundamental laws,' which he regards as a kind of social contract (compare *C. S.* IV. ii.); and even in other cases, on pain of death, should the author of the veto be condemned by his Dietine and a national tribunal, Chap. IX. Mably condemns it, root and branch (I. ii.).

¹ The garbling of the title goes back at least as far as the Edition of 1801.

moved to write his *Considérations* by the knowledge of certain reforms, proposed by Polish patriots in April 1772. And, as we know from his own statement that the treatise was six months in writing¹, it would follow that the earliest date assignable for its completion is the last quarter of the same year.

So far as this conclusion rests upon the commonly received title, it is absolutely without value. For the received title itself is a garbled version of that prefixed to the treatise in the *Editio princeps*, which, in the absence of the Wielhorski Manuscript, is our sole authority in the matter. The title, in that edition, runs thus: *Considérations | sur le Gouvernement de Pologne | et | sur sa réformation projetée. | Par J. J. Rousseau. | En Avril, 1772*². In whatever way we may take the grammar of the closing words³—whether we suppose that the project was made by Rousseau in April 1772, or that the treatise itself was written at that time—the practical effect is the same. It is that the work was not begun, but completed, in April 1772. And, allowing six months for its composition, it would follow that it was begun in the autumn—October, or possibly September—of the preceding year (1771).

A consideration of the other evidence, internal or otherwise, available on the point will bring us to the same conclusion. The extreme limits of time, between which the treatise must have been written, are June 1770, and the first half of September 1772. That it cannot have been begun before Rousseau's return to Paris, appears from the first letter to Wielhorski, printed below. 'Lorsque vous me recherchâtes avec tant d'empressement, j'ignorais point dès lors vos liaisons,' etc.—these words, together with those that follow, plainly imply some oral communication between him and Wielhorski; and this cannot have taken place

¹ See the two passages quoted above, pp. 372–3 (*Dialogue* II., and the letter to Wielhorski of April 20, 1774).

² This is borne out by the title of the Mirabeau MS., as given in the Catalogue of the sale of his books (p. 383). There the latter part of the title runs thus: 'et sur la réforme projetée; par J.-J. Rousseau, en Avril 1772.' It is exactly the same in Coindet's copy; save that a line is there drawn between the title and the author's name. In the Neuchâtel MS. the title ends with 'et sur sa réformation projetée.' There is no author's name nor date.

³ i.e. whether we take 'par J.-J. Rousseau, en Avril, 1772' to depend on 'projetée,' or on 'écrites' understood. The former explanation would be the more natural. But the punctuation of the Mirabeau MS. is in favour of the latter.

before he settled in Paris, towards the end of June 1770¹. That it cannot have been written after the first public announcement of the Partition of Poland is shewn by Rousseau's reference to Partition, as a more or less remote possibility. 'Commencez par resserrer vos limites, si vous voulez réformer votre Gouvernement. Peut-être vos voisins songent-ils à vous rendre ce service².' It is impossible that these sentences should have been written after the Partition was an accomplished fact, or even a declared intention. And this it became, when formal notice of the impending act was handed in by Prussia and Austria at Warsaw, on September 18, 1772.

There are, however, other facts which make it necessary to put the final date (Sept. 1772) slightly backward, and the initial date (June 1770) considerably forward. We take both points together. In the course of the treatise, Rousseau twice alludes to the affairs of Sweden. In both passages, he speaks of the inevitable tendency of hereditary monarchy to put a yoke upon the liberties of the nation. In the former of them, he writes: 'De ce joug les Polonais seul sont encore exempts; car je ne compte déjà plus la Suède³.' In the latter: 'Vous avez vu le Danemarck, vous voyez l'Angleterre, et vous allez voir la Suède⁴.' It has been generally assumed that these passages refer to the *coup d'État* of August 19, 1772. Those who draw this conclusion must have forgotten that, had Rousseau been writing after the high-handed act of Gustav, he would have spoken very differently: he would have given the verdict not merely as his personal opinion, but as that of the whole world; he would have said not 'vous

¹ A letter from Rousseau to Wielhorski, containing congratulations on the capture of Czestochowa by the Confederates, is preserved in the Ossolinski Institute at Lemberg. It is undated, but (from internal evidence) dateable in September or October, 1770 (*Annales de J.-J. Rousseau* for 1911, p. 76). It may be that, when this letter was written, Wielhorski had already asked Rousseau to give advice upon the affairs of Poland. That would not necessarily imply that Rousseau had yet consented to do so. Indeed the letter quoted in § IV. (April, 1774) would seem to imply that he hesitated long before consenting.

² Chap. v. p. 442.

³ Chap. VII. p. 447.

⁴ Chap. VIII. p. 464. There is a third allusion to Sweden in Chap. xv.: 'La liberté passe dans toutes les cours pour une manie de visionnaires, qui tend plus à affaiblir qu'à renforcer l'État...; et c'est pour cela qu'aujourd'hui la Russie favorise le Gouvernement présent de Suède, et contrecarre de toutes ses forces les projets du Roi.' The 'present Government' can only mean the highly limited monarchy existing before Gustav's *coup d'État*. This passage, therefore, confirms the inference drawn above from the two others.

allez voir,' but '*vous avez vu la Suède.*' It follows that the usual interpretation is the reverse of the right one; that the words must have been written not after, but before, the revolution of August 1772.

The truth is that the dissensions between Gustav and the Estates began to shew themselves very soon after his return to Stockholm at the end of May 1771. They became notorious in the prolonged disputes over the coronation oath to be exacted from him (July 1771—February 1772). And Rousseau, who had had personal relations with him, direct or indirect, in Paris (Feb.—March 1771)¹, was likely enough to have formed a shrewd suspicion of his character and designs. So far as these references go, therefore, we may put back the completion of the treatise to any time after February 1772; or even, to any time after the July of the preceding year.

Much the same argument applies to Rousseau's mention of the coming partition of Poland. That measure had been widely expected for at least a year before it was officially announced. Austria had claimed and occupied the Polish territory of Zips in June 1771. And the *Annual Register* for that year (p. 83*) speaks of it as 'the commonly received opinion' that Prussia was about to seize her share of the spoil². The reference to partition, therefore, may have been written at any time after the middle of 1771.

These facts supply all that is necessary to meet the conditions furnished by the authentic title of the treatise. Completing it in April 1772, Rousseau would have begun to work at it in the autumn—say, September or October—of 1771. And by that time, he would, as we have seen, been in a condition to forecast the approach both of the revolution in Sweden and of the triple aggression against Poland; not to mention the possibility that the reference to both may have been inserted at any moment before the Memoir was finally handed to Wielhorski³. When he

¹ Gustav was in Paris at the time of his accession. Rousseau, at his request, allowed him to see the *Confessions*.

² I do not know in what month of 1772 the *Annual Register* for 1771 was published. But it must have been long before September. Mr Bain, in *Slavonic Europe*, says that the project of partition was presented by the Russian Envoy, Stackelberg, to the Polish ministers on Sept. 7, 1771 (p. 395). If this date is correct, the news must have spread over Europe by the end of the year. But, allowing for the difference of O.S. and N.S., the date has a suspicious resemblance to Sept 18, 1772 (see above).

³ Or rather, at any moment before the Neuchâtel MS. was written out.

completed the fair copy, it would be natural enough that he should date it, as Mably had done, in the case of his rival memoir. He must certainly have dated the covering letter to Wielhorski, the rough copy of which is scribbled at the end of the Neuchâtel Manuscript. Or, in the very improbable case that neither the fair copy nor the covering letter was dated, Wielhorski, who had every reason for remembering the facts, may have supplied du Peyrou with the necessary information. It is to the last degree unlikely that the latter should have inserted any unauthorised date in his title. And, in the light of the considerations here brought forward, can any one doubt that the date there given (April 1772), refers not to the commencement, but to the completion, of the treatise?

One difficulty alone remains. How did it happen that Wielhorski did not apply sooner to Rousseau for advice? The Confederates, as we have seen, had authorised him to consult the French publicists as early as 1769. And, considering the fame of Rousseau and the notorious fact that, a few years before, he had been asked to legislate for Corsica, one would have thought that his name must have suggested itself sooner than any other. The answer is that, during 1769 and the first half of 1770, Rousseau was buried in the remote parts of Dauphiné, and that he was known to have broken off correspondence with the outside world almost entirely. In default of him, it was natural that Wielhorski should turn to Mably, a far more inveterate constitution-monger than Rousseau, in the first instance. And, having once done so, he may have thought well to take no further step until he was in possession of Mably's Report¹. It is, in fact, pretty clear that Mably's Memoir—or at least the first Part of it²—was before Rousseau when he wrote³. And, though there is, so far as I can

¹ As has been pointed out in a previous note, Rousseau's letter to Wielhorski of Sept. or Oct. 1770 may mean that Rousseau had then already been approached by Wielhorski on the matter, though not necessarily that he had consented to write.

² The reason for doubting whether the second part also was before him is that, in that part, Mably does little more than repeat and enforce the views he had already expressed in the first part.

³ There are several points on which Rousseau differs from Mably, and on which he seems to write with Mably in his eye; *e.g.* the position of the Senate, which Mably desired to strip of all share in legislation (Mably, I. Chaps. ii., viii.; Rousseau, Chap. VI.); the proposed division of the Senate into executive commissions (Mably, I. iii.; Rousseau, Chap. VII.); the powers of the Dietines (Mably, III.; Rousseau, VI.); finance—in particular, the proposal for a stamp-

see, no internal evidence that the second Part (which is an answer to criticisms upon the first, and which was completed in July 1771) was also in his hands, the dates, as arrived at by the above process, would create a probability that it was. I suppose, then, that Wielhorski either did not make any application to Rousseau until the summer of 1771, or did not succeed in inducing him to undertake the task until that date; and that he then furnished Rousseau both with Mably's Memoir—the first Part, or both—and with any suggestions from Polish sources which were available. In any case, it is clear that Rousseau began to work upon these materials in the autumn of 1771, and completed his Memoir in the following April.

III.

THE MANUSCRIPTS OF *Le Gouvernement de Pologne*¹.

The Manuscripts of the *Gouvernement de Pologne* present several difficulties. For it is necessary to take account not only of those which are now accessible, but also of those which, having now disappeared, have yet left authentic traces.

A. Of the Wielhorski Manuscript enough has been said in the first Section (p. 375). And an account of the correspondence which passed about it between Girardin, Wielhorski and

tax and for the sale of the *starosties* (Mably, xiv.; Rousseau, xi.); the *liberum veto* and Confederations (Mably, i. ii.; ii. iv.; Rousseau, ix.); and finally the question between hereditary and elective monarchy (Mably, i. v., vii.; ii. v.; Rousseau, vii., xiv.). It is difficult to believe that Rousseau was not consciously combating Mably in most, if not all, of these cases. And the reference to Mably seems especially clear in the case of the proposal to divide the Senate into various executive commissions, to introduce a strict police into the Diets and Dietines, to abolish Confederations, and to impose a stamp-tax; perhaps also in Rousseau's argument against hereditary monarchy. Mably is said to have spent some time in Poland, before writing.

On the other hand, it must be confessed that one Chapter in Part II of Mably's Memoir, that about the *liberum veto* and the Confederations, looks suspiciously as if it might have been written in reply to Rousseau, who, in that case, would be 'l'auteur d'un des mémoires que vous avez eu la bonté de me communiquer' (*Œuvres*, viii. p. 175). But, in that case, either the date in the *Editio princeps* of Rousseau's treatise and in the Mirabeau MS. (April, 1772) must be an error—which I think is impossible; or this particular Chapter must have been added by Mably later. Compare above, pp. 389–390.

¹ This Section was printed before the discovery of the Wielhorski MS. at Cracow. I have thought best to leave it as it stood, adding the necessary corrections (which are not of great importance) in the Notes.

others in 1778-9 will be found in the next Section. The reader need only be reminded that recent publications (1909) have now proved, what before might have been suspected, that it served as the text for the *Editio princeps* (1782). Except for the three passages there omitted, or altered, by du Peyrou at Wielhorski's request, the text of that edition is, until the Wielhorski Manuscript is brought to light¹, the final authority for what Rousseau wrote.

B. The Neuchâtel Manuscript (No. 7838) is the only autograph manuscript now accessible. But, for the reasons stated in the first Section, it is clear that it does not represent the final version of the author's text. It is certainly not the first draft, which was probably scribbled on the backs of letters and loose scraps of paper. And, when Rousseau began to write it, it is quite possible that he intended it for the fair copy, that which was to be sent to Wielhorski. But it is evident that, by the time he finished it, he had become dissatisfied with it; and that, in recopying for Wielhorski, he made a great number of alterations—nearly all of them, however, in matters not of substance, but of style.

A description of the manuscript has been given in the first Section. The only thing further to notice is that two sheets (pp. 83-6) have been torn out just before the end. They contain, with a good deal besides, the passage in which Rousseau discusses the conduct of Stanislas and the manner in which he should be treated by the nation. 'For the rest, when you have delivered yourselves from the Russians, beware of taking half measures with the king they have imposed upon you. You must either cut off his head, as he has well deserved; or, ignoring his first election, which was null and void, you must elect him afresh with new *pacta conventa*. The second course is not only the more humane, but the more prudent!' A note at the end of the manuscript informs us that these pages were already torn out when, directly after Rousseau's death, it came into the owner's hands. And there can be little doubt that the writer was correct in his suspicion that this was done by Rousseau himself in a panic, the causes of which will be explained directly.

The gap thus made in the Neuchâtel MS. was filled up from

¹ See below, p. 421. There is, however, one other passage—that about Bern,—which, though wanting in Ed. 1782, is present not only in the Neuchâtel Manuscript, but also (in exactly the same words) in the Coindet Copy, which was clearly taken from the Wielhorski version, or (more probably) from some autograph or copy representing a stage intermediate between N. and W.

another manuscript, belonging to Foulquier, of which something will be said below; the four pages, copied from this source, are still attached to the manuscript. When the treatise came to be published, however, the three paragraphs relating to Stanislas were suppressed, at the request of Wielhorski and, doubtless, with the full approval of du Peyrou himself. A like suppression was made in the case of an allusion to the Russian intrigues at the time of Stanislas' election (Chap. xiv.), and of a reference to the Russian troops as 'brigands' (Chap. xii.)¹. But, whereas the first passage was restored (from Mirabeau's MS.) in the Edition of 1801 (Nageon and others) and has been printed in all subsequent editions, the two others, to the best of my belief, have never been published until now. They will be found respectively on pp. 505 and 485 of the present volume¹.

We pass to three changes of substance, one of which certainly, and the two others probably, were made by Rousseau himself. The first—and it is an alteration slight enough—is to be found near the beginning of Chapter xi. In recommending the Poles to avoid commercialism and military aggression, Rousseau had originally written: 'Je conviens... que les beaux esprits ne vous chanteront pas dans leurs odes.' In the *Editio princeps*—and therefore, we may suppose, in the Wielhorski Manuscript—this becomes: 'Je conviens... que les philosophes ne vous encenseront pas, que les poètes ne vous chanteront pas.' The sneer at the philosophers—Voltaire, Diderot and others—is made rather more biting; and that is all. The two other changes are in the way of omission. The former of them is an allusion to malversation in Canton Bern (Chap. xi.), and it appears also in Coindet's Copy. As, however, it is said to be wanting in the recently discovered Manuscript of Wielhorski, we must infer that it was suppressed by Rousseau himself. The latter occurs near the end of Chapter vii., where the Neuchâtel Manuscript offers a short paragraph about the policing of the Diet. This does not appear in the *Editio princeps*, nor in that of Nageon (1801). It contains a scornful description of the Grand Council of Venice, as an assembly 'where vice and rascality sit enthroned'; and it is possible that it was left out by Wielhorski and du Peyrou, from motives of prudence. On the other hand, it may have been cancelled by Rousseau himself, as unimportant and needlessly

¹ The latter passage is to be found in Coindet's Copy, which was made either from the final version, or (more probably) from one intermediate between the Neuchâtel and Wielhorski Manuscripts.

aggressive. In favour of the latter alternative is the fact that it is wanting in Coindet's Copy, as well as in Naigeon's Edition¹. And, on the whole, this is much the more likely explanation. So far as I know, the passage has never been printed; it will be found on p. 459 of the present volume².

A word must be said about the history of this manuscript, which is not without difficulty. A loose sheet, inserted at the end of it, gives us the following information. 'This rough draft (*minute*) was that of the author. At his death, it passed directly into my hands. The four pages, from 82 to 87—it would have been less misleading to say 83 to 86—were already torn out, doubtless by the hand of the author... However that may be, I have myself transcribed the four missing pages from a copy, not from the hand of the author himself, which was lent to me by M. Foulquier of Toulouse³.'

The question at once arises: Who was the writer of this note? It is signed with a monogram which, for a long time, I was unable to decipher. At last, however, it became clear that the letters in question are L. R. G.; and these are the initials of Louis René, Marquis de Girardin⁴ (1735–1808), in whose house (or rather, in a cottage on his grounds) at Ermenonville Rousseau died. There is no doubt about this. And it makes everything clear. Girardin, probably finding Thérèse Levasseur peculiarly helpless in such matters, took possession of the dead man's papers, and proceeded to act for her with regard to their publication. Of the *Confessions*, the *Dialogues* and the *Rêveries* there could be no immediate question. But the treatise on Poland stood on very different ground. There were no reasons against—on the contrary, there was the strongest reason for—immediate publication. A third party, supposed by Girardin to be d'Alembert, who had possessed himself of a copy of the manuscript (apparently in the Wielhorski version) and who had already given some trouble in the matter,

¹ Its absence from Naigeon's Edition ought, of course, to mean that it was wanting in the Mirabeau MS.—apparently a copy of the Wielhorski MS.—which Naigeon claims to have taken as the base of his text. I wish I could feel more certain than I do that he did his work in a scholarly fashion. But its omission from Coindet's copy seems to settle the question.

² The passage about Canton Bern will be found below, p. 478.

³ See the note in question, printed at the end of the treatise (p. 516).

⁴ The last initial, G, ends in a flourish, which may contain the final letters, *in*. Exactly the same monogram (L. R.) occurs in Girardin's letter to Mme du Peyrou of Oct. 16, 1779; the surname is here written in full (MS. Neuchâtel, 7923).

was known to be planning a piratical edition¹. And, in the interest both of the living and the dead, it was necessary to prevent—or, if that were impossible, to forestall—this injustice. Girardin, therefore, promptly informed du Peyrou of the existence of the Neuchâtel Manuscript²; and at the same time opened negotiations with Wielhorski for a loan of the final version. Both men fell in readily with his views. The Wielhorski Manuscript was sent to Girardin, on the understanding that, when it had served its purpose, it should be returned to the owner³; and the Neuchâtel Manuscript was apparently handed over to du Peyrou, as the 'universal trustee' of Rousseau⁴. At his death (1794), it was bequeathed by du Peyrou, together with all the other Rousseau Manuscripts, to the Library of Neuchâtel⁵. As has already been mentioned, du Peyrou pencilled upon this manuscript, throughout three-quarters of the treatise, all the variants offered by the Wielhorski Manuscript. And, in the absence of the original, we are thus supplied with important—though not, of course, absolutely conclusive—evidence of the final form in which the *Gouvernement de Pologne* came from the author's hand.

C. The Foulquier Manuscript, mentioned in the last Section, is known to us solely by what Girardin says of it in the note appended to the Neuchâtel Manuscript. His words are as follows: 'It was lent to me by M. Foulquier, Counsellor in the Parliament of Toulouse. And it was doubtless copied from the copy made furtively by M. d'Alembert (*sic*), at the time when he was clever enough to get into his hands the manuscript belonging to M. de Wielhorski⁶.' In his guess at the source of Foulquier's copy, Girardin was almost certainly at fault. For, when the four pages copied by Girardin from Foulquier's Manuscript are examined,

¹ See the account of the correspondence between Wielhorski, Girardin and others (1778-9), given in Section iv.

² See his letter to du Peyrou of Oct. 4, 1778 (MS. Neuchâtel, 7923).

³ For the above facts, see Section iv.

⁴ 'Mon dépositaire universel.' Rousseau's letter to du Peyrou of Jan. 24, 1765, *Œuvres*, xi. p. 202.

⁵ *Biographie Neuchâteloise*, p. 301.

⁶ Girardin was doubtless speaking on what he had been told by Thérèse and, possibly, by Wielhorski also. I suspect, however, that this note was written before he had opened communications with Wielhorski. It contains no hint that Wielhorski's Manuscript might be secured for printing. The loan of that once promised, there was, in fact, little use in asking Foulquier for his copy. Moreover, oddly enough, the note appears to be intended not for du Peyrou, but for Moultou.

they are found, like the rest of the Neuchâtel Manuscript (to which they are now attached), to contain the pencilled corrections of du Peyrou. This can only mean that the original, from which Foulquier's Manuscript was copied, represented a text different from that of the Wielhorski Manuscript, and, in all probability, identical with the Neuchâtel version. If we may assume that d'Alembert's copy was really transcribed from Wielhorski's Manuscript—a point, however, on which we are not entitled to speak with absolute certainty—this would prove to demonstration that Foulquier's copy was not taken from d'Alembert's, but from some other version. Foulquier, it may be mentioned, had exchanged letters with Rousseau on the subject of the illegality of the marriage of Protestants in France (Oct. 1764)¹—a subject upon which both men felt deep concern; and there is evidence that Rousseau resumed intercourse with him in Paris, after his return thither in 1770. It is, therefore, possible, though it would be surprising, that the original was lent to Foulquier by Rousseau himself².

D. The next Manuscript to be considered is the copy made for François Coindet, Rousseau's friend, and presented to the Geneva Library by his great-nephew, Dr Charles Coindet, in 1874 (Geneva MS. f. 246). It is written on 36 folio pages, in three or four different hands, apparently by clerks. It is, unfortunately, imperfect; ending in the middle of a sentence, with the words, 'produit peu de bonnes choses, et produit,' at the bottom of p. 36 (Chap. xii., last paragraph but two): *i.e.* about a quarter of the entire text is wanting. There is, however, conclusive evidence that it was originally entire. For, in a note prefixed to the MS., Dr Charles Coindet informs us that a friend, the Comte de Saint-Priest³, who had always doubted the authenticity of the three

¹ Rousseau, *Œuvres*, xi. p. 164. The evidence for Rousseau's later intercourse with Foulquier is to be found in Girardin's letter to du Peyrou of Oct. 7, 1779. It there appears that the M. F***, mentioned in the *Rêveries* (iv.) is no other than Foulquier (MS. Neuchâtel, 7923; Rousseau, *Œuvres*, ix. p. 354).

² It must be remembered that, after Rousseau had parted with the Wielhorski MS., the Neuchâtel version was apparently the only one at his disposal. Girardin, indeed, in his letter to du Peyrou of Oct. 4, 1778, printed in Section iv., states that Rousseau preserved a duplicate for himself. In that case, it must have been lost or stolen before his death. But the whole story, which must have come from Thérèse Levasseur, is rather incoherent.

³ Author (1805–51) of *La chute des Jésuites*, etc. It is strange that Dr Coindet does not explain how the MS. subsequently came to be mutilated, nor indeed take any notice of the fact. His Note is dated in 1872.

paragraphs about Stanislas, first published by Naigeon, was convinced of it by seeing them in Coindet's Copy. As this passage occurs at the close of the treatise, there can be no doubt that the copy was originally complete. The most significant point about the manuscript is that, with one serious and three or four trifling exceptions which are noted in the text of this edition, it agrees with the Wielhorski Manuscript, as represented (save for the three excised passages) by the *Editio princeps*. The trifling exceptions are so infinitesimal in character that, if they stood alone, they might well be due to an oversight of the copyist. But the presence of the passage about malversation in Canton Bern, which is said to be wanting in the Wielhorski Manuscript, proves that Coindet cannot have made his copy from that MS. On the other hand, the absence of the passage about the Grand Council of Venice, which is in the Neuchâtel Manuscript, together with innumerable other variations, shews that neither was he working upon *that*. And the only course left is to suppose that he had access to a version intermediate between the two, but far nearer to the Wielhorski than to the Neuchâtel model. It will be asked how Coindet managed to get sight of a work which Rousseau might have been expected to keep to himself. On this point, we have no information. But it may be suggested that, as Coindet was a clerk in Necker's Bank¹, he may have had access, surreptitious or otherwise, to the Mirabeau Manuscript, which was transcribed for Necker, either with, or without, Rousseau's permission; and which may, not impossibly, have been transcribed by one, or more, of Necker's clerks within the walls of the Bank itself.

E. This brings us to Mirabeau's Manuscript, the existence of which has been doubted, but, for all that, may be asserted as confidently as it is possible to assert anything on circumstantial evidence. The first link in the chain of proof is supplied by the Preface to Naigeon's Edition of 1801. We there read: 'Pour les *Considérations sur le Gouvernement de Pologne*, nous avons suivi le précieux Manuscrit du Comte de Mirabeau, dans lequel il existe plusieurs morceaux inédits, que le public jugera sans doute dignes

¹ Rousseau calls him 'commis de M. Thélusson' (*Confessions*, Liv. x.; *Œuvres*, VIII. 377); and Thélusson was Necker's partner (*Biographie Générale*, XIX. p. 576). Indeed, Rousseau addresses a letter to him (March 29, 1766), 'chez MM. Thélusson et Necker,' *Œuvres*, XI. p. 321. No part of the Copy is in the hand of Coindet himself.

de l'auteur du *Contrat social*¹. Now, it is almost impossible that any editor should have risked this assertion, unless it were true. It could not be denied that this edition did contain—not, indeed, 'several passages,' but—one passage, at any rate, which was not in the *Editio princeps*. In spite of Saint-Priest's suspicions, it could not reasonably be supposed that this passage was invented by Nageon himself. Even if capable of such an act, he ran far too great a risk of being exposed by du Peyrou's representatives, to venture on a forgery which might so easily be brought home to him. The same argument applies to the supposition that he was speaking the truth when he claimed to have manuscript authority for the inserted passage, but lying when he asserted that the manuscript had once belonged to Mirabeau. For, here again, considering that Mirabeau had been dead for no more than ten years, it was too easy to prove a negative against him. Moreover, he takes the precaution to add a note, referring his readers to the *Catalogue de Mirabeau*. And, on the assumption that he was playing false, this was to furnish a quite gratuitous piece of evidence against himself.

It is just this reference, however, which has been used against him. In the edition published by Lefèvre in 1819–20, and edited by Petitain, it is flatly asserted that there is no such entry in the 'Catalogue de Mirabeau, imprimé en 1791².' And as this—the catalogue which was printed, for the sale of Mirabeau's library, at the close of 1791³—is the catalogue obviously meant by the editor of 1801, it is clear that, in spite of his disclaimer, Petitain intended to throw doubt upon the whole story; and his insinuation appears to have been accepted by some later writers.

As a matter of fact, it is Petitain's assertion which is demonstrably false. It may be that he contented himself with glancing at the list of books under the head of *Politique*. And there—rather strangely, no doubt—the manuscript in question is not. But, if he had taken the trouble to look under the rubric of *History*, he would have found a heading, *Histoire de Pologne*. And, under

¹ *Œuvres de Rousseau*, 25 vols. 12^{mo} (printed by Didot aîné, and sold by Bozerian), Paris, le 1er nivôse, an 10; 1801. Only 100 copies were printed in this format. There was an 8^{vo} edition in 30 vols. by the same editors (Nageon, Fayolle and Bancarel) earlier in the same year (an 9). The passage quoted above will be found in the 12^{mo} ed. Vol. I. p. vi: *Avis sur cette édition*.

² Ed. Lefèvre, T. v. p. 449. Petitain was the Editor of this.

³ *Catalogue des Livres de la Bibliothèque de feu M. Mirabeau, l'aîné... dont la vente se fera, . . . le lundi, 9 Janvier [1792].* Paris, 1791.

that heading, the first entry to strike his eye would have been the following¹ :

2540. *Considérations sur le Gouvernement de Pologne, et sur la réforme projetée*; par J. J. Rousseau, en avril 1772. Manuscrit en 8.; mar[coquin] v[ert] doub[lé] de tab[is]. Then, in a note: 'L'original de cet ouvrage a été communiqué par J. J. Rousseau à M. Necker, qui l'a fait copier et mettre au net, comme le voici. Il est d'autant plus précieux, qu'il s'y trouve plusieurs passages importants qui n'ont jamais été imprimés, tels que les trois paragraphes singuliers des pages 214, 215, 216, d'après la vérification que nous en avons faite. Il est à présumer que, lors de l'impression de cet ouvrage'—by du Peyrou—'on a changé plusieurs autres passages qui pouvaient paraître trop forts contre le Despotisme. Le texte de l'auteur est ici dans toute sa pureté.'

No proof could be more complete. Not only is the existence of the Mirabeau Manuscript proved to demonstration. But we gain some very substantial information about the date of the treatise—which, as given here, exactly tallies with that offered by the title-page of the *Editio princeps*—about the origin of the manuscript, and even about the form in which it was written.

On the first of these points, there is no need to add anything to what has already been said. As to the last, seeing that the manuscript was of 8^{vo} form and contained at least 218 pages (against the 86 4^{to} pages of the Neuchâtel MS.), it is clear that each page contained very much less than half of the matter comprised in each page of the Neuchâtel Manuscript.

The second point calls for a slightly longer comment. We are told that the original of the manuscript was lent to Necker, who had it copied. The 'original' must mean either the Wielhorski Manuscript², or one differing but slightly from it. If the former, it must have been 'communicated' to Necker, before it was sent in to Wielhorski: that is, in the early spring of 1772. If the latter, the 'communication' may have taken place any time before Rousseau's death (1778). That he should have let it pass into any hands save those of Wielhorski, may excite surprise. With the doubtful exception of Foulquier, he would seem to have guarded his secret carefully, as indeed he was bound to do. But, if anyone was to be let into his confidence, Necker was a not unnatural choice. He was a Genevese; he held a public position

¹ *Catalogue*, p. 383.

² Seeing that the text of 1801—saving the three added paragraphs and a few unauthorised 'corrections,' always for the worse—agrees, word for word, with that of the *Editio princeps*. If the 'original' was not the Wielhorski MS., it must have been one agreeing with that MS. *verbatim*, or practically so.

—that of Agent for the Genevan Republic at the Court of Versailles; and he had a great name for probity. Whether Rousseau intended him to take a copy, or knew that he had done so, is another matter. On this point the *Catalogue* is silent; and we have no other means of information.

The importance of this manuscript is that it served as base for the text of the Edition of 1801; and, for the three paragraphs about Stanislas at the end of the treatise, it was the only authority then available. Naigeon's version of those paragraphs is, however, confirmed by the Neuchâtel Manuscript and by the corrections which du Peyrou pencilled upon it—corrections which we know to have been made from the Wielhorski Manuscript. How far the remainder of the treatise represents a careful collation of the *Editio princeps* with the Mirabeau Manuscript, it is impossible to say with certainty. All that can be asserted is that Naigeon's readings agree in every particular with those of the *Editio princeps*. The most charitable explanation of this is that he was really working, as he claimed to be, on a manuscript copied word for word from the 'original¹.'

What ultimately became of the Mirabeau Manuscript, I am unable to say². In a priced *Catalogue*, now in the Rylands Library, it is marked as having been disposed of at Mirabeau's sale (Jan. 9, 1792) for 130 fr., 3 sous³. But the name of the purchaser is not mentioned. And, so far as I know, the last thing heard of it is that it was used by Naigeon and his fellow-editors for the edition of 1801.

F. The only manuscript of importance now remaining to consider is that which, for convenience' sake and without prejudice, must be called the Manuscript of d'Alembert. About the existence of this manuscript there can be no doubt whatever. It is established beyond question by the letters which passed between Rousseau and Wielhorski in 1774, and between Wielhorski and others, after Rousseau's death, in 1778-9.

From the former correspondence we learn the following facts. 'Le libraire Guy,' writes Rousseau, 'est venu hier (June 30) me

¹ The alternative supposition would be that he used the Mirabeau MS. only for the three paragraphs, and copied du Peyrou's Edition for the rest. His claim to have added *several* passages is certainly false.

² We do not know either when it left the hands of Necker, or when and how it passed into those of Mirabeau.

³ The same price is marked in the British Museum copy of the *Catalogue*. But, here again, the name of the purchaser is not given.

demander s'il était vrai que je fusse l'auteur d'un écrit sur le Gouvernement de Pologne, qui est entre les mains de M. d'Alembert: écrit qu'on m'attribue et qu'on lui propose d'imprimer.' Guy shewed Rousseau the opening and the closing sentences of this writing; and Rousseau established its identity at a glance¹. Three days later, d'Alembert, who had been informed in the interval of what had passed between Guy and Rousseau, wrote thus to Wielhorski: 'On m'assure, Monsieur, que vous avez une lettre de M. Rousseau, dans laquelle il prétend que le sieur Guy lui a dit *qu'il tenait de moi* je ne sais quel manuscrit sur la Pologne. Would it be indiscreet to ask you,' he continues, 'to give me some explanations on the point? It is important to me to have them, for the purpose of confounding Guy, whose assertion is a most cruel falsehood (*la plus inique fausseté*)².' Wielhorski, at once laying his finger on the discrepancy, replied as follows: 'Il est certain que le sieur Guy vint chez M. Rousseau... pour lui demander s'il était vrai qu'il fût l'auteur d'un écrit sur le Gouvernement de Pologne. *Il n'a pas dit qu'il le tenait de vous, mais que vous l'aviez entre les mains*... Je suis sûr que la copie de mon manuscrit existe, puisque le sieur Guy en a montré le commencement et la fin³.'

The thread of the story has to be taken up from the correspondence of Wielhorski and others, four years later. 'You will remember, Madame,'—Wielhorski writes to Rousseau's widow, Thérèse Levasseur—'that there was a slight quarrel between M. Rousseau and me on the subject of this manuscript. M. Jay [Guy], the publisher, came one day to your husband to ask if the work, of which he shewed him the beginning and the end, was by him. He added that it had just been brought to him for publication. M. Rousseau did not deny the authorship. But, surprised at the discovery, he at once informed me of it and asked me to meet him. We saw each other. I assured him that the only man to whom I had lent the original manuscript—and it was with his consent—was Prince Czartoryski, General of Podolia. I promised to take the necessary steps to prevent its publication; and we made it up (*nous nous rapatriâmes*). In order to discharge this promise—in which I was even more interested than the author himself—I addressed myself to M. de Sartine, Lieutenant-general

¹ See below, Rousseau's letter to Wielhorski of July 1, 1774.

² *Ib.* d'Alembert's letter to Wielhorski of July 4, 1774.

³ *Ib.* Wielhorski's letter to d'Alembert of July 4, 1774.

of Police, who was then in Paris. My demand was granted ; and the work was not published¹.

In a later letter, Wielhorski writes to Girardin that he had been informed it was d'Alembert's secretary who had presented the manuscript to Guy. 'I at once wrote to d'Alembert. He answered that neither he, nor his secretary, had any knowledge of the matter. Dissatisfied with this reply, I begged Mme Blondel, who was very intimate with him, to speak to him about it. She answered me that neither M. d'Alembert, nor his secretary, knew anything about it. I communicated this answer to M. Rousseau².'

It is clear that Wielhorski did not believe d'Alembert's denial. It is equally clear that Rousseau shared his opinion. 'The writing on the Government of Poland,' he says, 'fell into the hands of M. d'Alembert, perhaps as soon as it left mine³.' And it must be admitted that, on the facts as related in these letters, the case against d'Alembert has an ugly appearance. On the other hand, one would be slow to believe that, when he denied all knowledge of the matter, d'Alembert was telling a deliberate lie. And that makes it necessary to sift the evidence with all possible care. In the last resort, it will be seen that the charge against d'Alembert rests upon the assertion made by Guy to Rousseau, and upon the information subsequently received by Wielhorski and conveyed to Girardin in these words : 'Il est vrai que, dans le temps que je faisais des perquisitions pour découvrir l'auteur du vol de mon manuscrit, on me dit que le Sieur le Jay [*i.e.* Guy] en tenait la copie des mains du secrétaire de M. d'Alembert⁴.' The source of the last information is not mentioned by Wielhorski ; and this considerably weakens its value. Nor, again, does Rousseau inform us what grounds Guy had for his statement that the manuscript, brought to him for publication, 'was in the hands of d'Alembert⁵.' Believing as he did that d'Alembert was deep in the

¹ See the Correspondence published by the Comte de Girardin in the *Bulletin du Bibliophile* (Dec. 15, 1909) ; Wielhorski's letter to Mme Rousseau of Nov. 30, 1778 (pp. 576-7). For an abstract of the Correspondence, see Section IV.

² *Ib.* pp. 579-580 : Wielhorski's letter to Girardin of March 12, 1779.

³ *Dialogue* III. ; *Œuvres*, IX. p. 306. As this note occurs close to the end of the last *Dialogue*, it can hardly have been written earlier than the close of 1775 ; and as the final departure of Wielhorski from Paris—which, as may be seen from the correspondence of Mme Geoffrin with Stanislas (Mouÿ, p. 495), certainly took place after the beginning of 1776—is mentioned a few lines below, it may have been added any time before Rousseau's death (July, 1778).

⁴ Wielhorski's letter to Girardin of March 12, 1779.

⁵ Rousseau's letter to Wielhorski of July 1, 1774.

conspiracy of Grimm and Diderot against himself and his good name, he may not unnaturally have accepted Guy's assertion without further enquiry; regarding it as one more proof of d'Alembert's inveterate baseness and desire to injure him¹. We are left, in fact, with one assertion against another. And, in the absence of the grounds of Guy's assertion and in the face of d'Alembert's explicit and reiterated denials, it is fair to give the latter the benefit of the doubt.

This, however, does not in the least impair the proof that the manuscript existed; that an attempt was made to publish it in 1774; and that the attempt was foiled only by the interference of the Government. It seems to have been renewed in the months immediately following the death of Rousseau; and Girardin induced Wielhorski to apply once more to the Government for aid. The Minister for Foreign Affairs², however—the person to whom the application was made—refused to stir in the matter, and contented himself with expressing a mild hope that the collected edition of Rousseau's Works, which he was informed that du Peyrou had in preparation, would 'contain as little objectionable as possible³.' As a matter of fact, the possessor of the manuscript on Poland appears to have taken no further steps⁴. The announcement of du Peyrou's forthcoming edition must have convinced him that piracy was not likely to be profitable.

The only question yet unanswered is: How can the leakage of the manuscript be accounted for? And for the answer, we, like the persons concerned, are left to bare conjecture. Girardin mentions a rumour—set afloat, as he supposes, by the present possessor of the manuscript—that Thérèse had furtively disposed

¹ 'Les manœuvres de ce M. d'Alembert ne me surprennent plus: j'y suis tout accoutumé,' he says in the same note to *Dialogue III.*, which was quoted above. The other chief passages about d'Alembert are to be found also in the *Dialogues, Œuvres*, ix. pp. 113-5; pp. 291-2; p. 303. It is pretty clear, on a comparison between the last two passages, that he believed d'Alembert to have been told off to write a scandalous life of him, to be published directly after his death.

² The Comte de Vergennes.

³ See the letter of Girardin to Wielhorski of March 31, 1779, and of Vergennes to Girardin of July 2, 1779.

⁴ Unless, indeed, we may suppose that the edition of the *Considérations* published in London (really, Paris) in 1782 (the same year as the *Editio princeps*) was based upon the d'Alembert Manuscript. It seems, however, to be simply a reprint of the Geneva Edition (du Peyrou's) of that year. The same applies to the *Économie politique*, which forms the rest of the volume.

of it for a consideration¹. For the sake of human nature, one may hope that he was right in dismissing this, as a baseless calumny. Wielhorski suggests that it was stolen by his former secretary, König², who had confessed to other thefts of the kind, but steadily asserted his innocence in this instance. But, in truth, both Wielhorski and Rousseau had been so incautious in 'communicating' the manuscript that it was small wonder if surreptitious copies had been taken. Rousseau had lent it to Necker and, in its earlier version, perhaps to Foulquier also. Wielhorski had confided it to Sandoz Rollin³—a fact which he seems to have forgotten. He admits having shewn it to Prince Czartoryski⁴, to the duc de la Rochefoucault⁵ and to a young friend in Poland⁶. In the last case, it is true, he assures us that the loan was only for a night. But he allows that a copy was taken of it, for all that. And, unless the young man had a hundred hands at his command, it is clear that the manuscript must have been kept much longer than Wielhorski cared to remember. Necker certainly had the treatise copied; so had Foulquier; and, though Wielhorski goes bail for their secrecy, there is no certainty that Czartoryski and la Rochefoucault had not done the same. Coindet, finally, had contrived to get a copy; very possibly, from that of Necker. Among this multitude of possibilities, the one thing certain is that it is

¹ See the undated letter of Girardin to Wielhorski, the first of the series (October or November, 1778): 'on a ajouté la barbare calomnie, en présentant ce manuscrit chez les libraires, de dire qu'on l'avait acheté mille écus de la femme de l'auteur.' *Bulletin du Bibliophile* (Dec. 15, 1909), p. 573. The same phrase is repeated in his letter to du Peyrou of Oct. 4, 1778 (MS. Neuch. 7923). It is impossible that any MS. in the possession of Thérèse could have been that sent by Rousseau to Wielhorski. The 'calumny' rejected by Girardin would, if true, necessarily imply the existence of a third autograph, in addition to the Neuchâtel and Wielhorski MSS. See above, p. 400.

² He calls him König, as he calls Guy le Jay (letter of March 12, 1779).

³ See the letter of Rollin to Girardin of Oct. 20, 1778, *Bulletin*, p. 574. Rollin was at that time Secretary to the Prussian Embassy at Paris. He succeeded the then Ambassador von Goltz, after an interval caused by the war, in 1796. For Rollin's sight of the MS. see p. 415.

⁴ i.e. Adam Casimir Czartoryski, cousin to Stanislas, who had been a rival candidate for the crown in 1764, and is described in Wurzbach's *Biographisches Lexicon* (III. 86) as *Général Starost* of Podolia, and by Wielhorski as *Général de Podolie*. See his letter to Mme Rousseau of Nov. 30, 1778 (*Bulletin*, p. 577). For this, and the two following Notes see below, pp. 416-8.

⁵ Letter of Wielhorski to Girardin of March 12, 1779 (*Bulletin*, p. 580).

⁶ Letter of Wielhorski to Mme Rousseau of Nov. 30, 1778 (*Bulletin*, p. 577).

impossible even to guess at the particular person who was guilty of the fraud.

G. From Girardin's letter to du Peyrou of Oct. 4, 1778¹, we learn that a Manuscript of the *Considérations* had been offered 'by a third party' to du Peyrou. Whether this was an autograph or a copy does not appear. If a copy, it may have been identical with Coindet's or with Necker's (Mirabeau's); or it may be one of which we have no further record. If an autograph², we can only suppose that Rousseau reserved a duplicate of the Wielhorski Manuscript for himself, and that, some time before his death, he either gave it away (which is most unlikely) or was robbed of it. As we have seen, there are indications that such a duplicate, or virtual duplicate, of the Wielhorski Manuscript did exist and that both Necker's and Coindet's copies were derived from it. I fear we cannot altogether put aside the possibility that Thérèse, according to the rumour discredited by Girardin, purloined it during Rousseau's lifetime and parted with it for a consideration.

The conclusion of the whole matter is that, in addition to the two, or possibly three, autograph versions of the treatise—the Wielhorski Manuscript, the Neuchâtel Manuscript, and perhaps one closely resembling the former—we can trace the existence of no less than five copies: that of Coindet, that of Foulquier, that of Mirabeau, that of Wielhorski's Polish friend, and finally that which takes its name from d'Alembert. It is, of course, not impossible that the Mirabeau copy and the d'Alembert copy are identical³. If so, the number of copies would be reduced to four. Even the smaller number is large enough for a writing which was supposed to be confidential. Given so many, the only wonder is that there were not as many more.

The six or seven manuscripts obviously fall into two 'schools': that of the earlier version, represented by the Neuchâtel autograph and, apparently, by Foulquier's copy; and that of the revised version, represented by the Wielhorski autograph (as reproduced in the Edition of 1782) and probably, with trifling variations, by all the other copies.

¹ MS. Neuchâtel, 7923. The passage is given at length in Section iv. D.

² Girardin's language (below, p. 420) suggests that it was an autograph.

³ This would imply that Necker, having secured his copy in 1772, had parted with it by 1774—which would seem improbable; that it then fell into the hands of some unnamed owner, and was sold by him, or some other, to Mirabeau after 1778-9.

IV.

CORRESPONDENCE REGARDING THE TREATISE.

A. LETTERS OF ROUSSEAU, WIELHORSKI AND D'ALEMBERT (1774).

[Two letters of J. J. Rousseau to Michel Wielhorski, first published by M. Askenazy in the *Biblioteka Warszawska* of March, 1898, Vol. ccxxxix. pp. 443-454. I give them, together with the two letters which passed between d'Alembert and Wielhorski, by the kind permission of the Editor of the *Bib. War.*]

I.

à Paris, le 20 Avril 1774.

Depuis longtemps, M. le Comte, j'aperçois en vous un tel changement à mon égard, et je ne sais quoi de si peu naturel, que, pour conserver toute l'estime que vous m'avez inspirée, je suis forcé de soupçonner ici quelque mystère dont vous me devez l'éclaircissement.

Lorsque vous me recherchâtes avec tant d'empressement, je n'ignorais pas dès lors vos liaisons avec des gens qui ne cachent si soigneusement la haine qu'ils me portent qu'afin de la mieux assouvir. Cependant vous employâtes des motifs si puissants sur mon cœur et vous m'inspirâtes tant de confiance qu'entrant dans vos vues j'oubliai mon découragement, mon épuisement, le sentiment de mon incapacité actuelle, et, suppléant à tout à force de zèle, je vous offris, avec un cœur qui eût dû m'ouvrir le vôtre, le tribut de mes idées sur l'objet qui vous occupait: idées dans lesquelles j'avais, et je vous montrai, peu de confiance; mais j'en avais une grande et bien fondée dans la droiture des sentiments qui me les avaient suggérées. C'était le travail de six mois dans un temps dont ma situation me rendait un autre emploi nécessaire. Je n'en fis point valoir le sacrifice; et la simplicité de ma conduite devait m'attirer votre estime, quand aucune de mes idées n'eût mérité votre attention. Cependant, depuis lors, j'ai vu dans vos manières un tel changement qu'à moins d'être aveugle et insensible il m'était impossible de ne pas l'apercevoir et de n'en pas être affligé. Je vous savais obsédé par mes ennemis; je les connaissais par leurs œuvres; et je ne pouvais douter qu'instruits de vos désirs et de ma déférence ils ne travaillassent à empoisonner tous les fruits de mon zèle. Pour éluder l'effet de leurs mauvais desseins

je vous demandai le secret que vous ne m'avez point gardé. Ceux qui se disaient mes amis, et à qui je n'avais pas communiqué mon travail, ne m'ont point pardonné cette réserve. Me reposant néanmoins dans la pureté de mes intentions et dans vos lumières, je craignais peu leurs manœuvres et pensais du moins qu'elles ne parviendraient pas à vous abuser sur mon compte, en ce que vous aviez éprouvé et vu par vous-même. J'ai lieu de croire que je me suis trompé et que, préoccupé d'opinions que vous n'eussiez jamais dû adopter, vous me voyez uniquement par les yeux d'autrui, et non plus par les vôtres.

Tout cela me serait peu difficile à expliquer, si l'opinion que j'eus toujours de votre droiture et de vos vertus me permettait d'admettre une supposition qui vous fût injurieuse ; mais, Monsieur, j'aime mieux vous supposer abusé que de vous croire un moment injuste. Si vous aviez adopté la maxime de mes persécuteurs de cacher soigneusement à l'accusé qu'on juge et qu'on défame l'accusation, l'accusateur et ses preuves, je n'aurais aucun éclaircissement à espérer de vous. Mais comment supposer que M. le Comte Wielhorski admette une maxime que je m'abstiens ici de qualifier, mais qu'on sent être aussi favorable aux imposteurs et dont ils font à mon égard un si cruel usage ? Ce n'est pas à lui qu'il faut apprendre qu'en fait de délit de toute espèce il n'y a point d'évidence sans conviction ; et quel homme sensé ne voit pas que, par la méthode qu'on suit à mon égard, rien n'est plus aisé à des gens ligués en secret pour cet effet que de prouver d'un homme tout ce qu'il leur plaît ? Non, Monsieur, j'aime mieux me livrer à l'idée qui m'est venue, que vous avez cherché vous-même l'explication que je désire et que je vous demande : idée qui m'explique votre conduite à mon égard, laquelle sans cela me paraît incompréhensible.

Je tire cette idée d'un billet que vous m'avez écrit ci-devant en ces termes : 'Le Comte de Wielhorski, ne voulant rien devoir à M. Rousseau que son estime et son amitié, lui envoie trente sols qu'il lui redoit.' Assurément, Monsieur, dans le travail que j'ai fait pour vous obéir je n'ai jamais ni prétendu ni pensé que vous eussiez contracté une dette envers moi ; mais peut-être, avec les sentiments que j'ai dû vous connaître, ne deviez-vous pas tout-à-fait penser de même ; et un billet si singulier ne saurait avoir été écrit sans dessein. Je ne vous dissimulerai pas que ce billet n'excita d'abord en moi qu'un mouvement d'indignation, et que ma fierté ne me permit pas d'y répondre. Depuis lors j'y ai souvent repensé avec une nouvelle surprise.

Enfin, depuis le dernier manifeste de la Confédération que vous m'avez envoyé si tard et avec tant de précaution, cherchant à m'expliquer et m'excuser vos procédés, il m'est venu des soupçons qui m'ont engagé à la démarche franche et digne de moi que je fais aujourd'hui. J'ai réfléchi sur les visites aussi frivoles qu'affectées que, depuis l'écrit que je vous remis, j'ai souvent reçues de plusieurs personnes d'une nation dont je ne pense pas mieux que vous, qui sûrement m'aime encore moins que je ne l'estime, et qui ne laisse pas de me proposer un asile avec assez d'empressement. Ces visites faites souvent avec une sorte d'ostentation n'auraient-elles point quelque motif insidieux qui, dans la simplicité de mon cœur, m'eût échappé jusqu'ici? J'ai appris par la plus terrible expérience ce que savent faire deux hommes de ma connaissance, qui ont un grand crédit chez cette nation. Ces deux hommes viennent de faire un voyage¹. Ils ont fait en route des pauses qui n'étaient pas sans motifs; et bien d'autres gens, dont vous ne vous doutez pas, concourent à leurs manœuvres.

Tout cela n'aurait-il point quelque rapport à vos dispositions à mon égard? S'il est vrai que vous aimez l'équité, veuillez, Monsieur, me mettre à portée de m'expliquer avec vous; et vous sentirez bientôt, j'en ai la juste confiance, que le Jean Jacques qui vous écrit, qui vous honore, et qui n'a jamais cessé d'être tendrement et sincèrement attaché à votre estimable et infortunée nation, ne ressemble guère à celui qu'on vous a peint sous son nom. Et plût à Dieu que ces recherches nous² menassent plus loin et vous donnassent enfin une idée plus juste et plus vraie et de moi-même et des trames dont je suis la victime. Mais tenons-nous-en, quant à présent, à ce qui nous regarde et qu'il vous est plus aisé d'approfondir. Bien instruit de ce qu'on a su faire à cet égard, vous pourrez présumer plus aisément ce qu'on a pu faire à d'autres.

Si vous vous prêtez à l'éclaircissement que je désire, il faut, M. le Comte, que vous me gardiez le plus profond secret sur cette lettre; que, sans vous presser, vous ménagiez vos entrevues de manière à ne donner aucun ombrage à mes vigilants persécuteurs; et qu'aucun tiers, pas même aucun domestique, n'y soit employé d'aucune manière, quelque confiance que vous puissiez avoir en lui.

Si, suivant leurs injustes maximes, vous vous refusez aux seuls

¹ Grimm and Diderot were now on their way back from St Petersburg. See Morley, *Diderot*, Vol. II. pp. 110-121.

² It is possible that *nous* is a slip for *vous*.

vrais moyens de constater la vérité et de démasquer les fourbes, alors je me retire et remets entièrement ma cause à la Providence, sans exiger de vous ni réserve ni secret. Mais je vous prédis, M. le Comte, que si vous me survivez, comme je l'espère, cette lettre méprisée vous causera quelque jour des regrets.

J. J. ROUSSEAU.

Je vous conjure de bien réfléchir à cette lettre, et, quelque usage que vous en fassiez, d'écrire au bas le parti qu'elle vous aura fait prendre, afin que, si elle existe après nous, une génération moins prévenue puisse juger entre vous et moi.

Comme je ne veux, Monsieur le Comte, vous remettre cette lettre qu'en main propre, je vais la fermer et la tenir dans ma poche pour en attendre l'occasion, qui peut-être ne viendra de longtemps.

II.

à Paris le pr. Juillet 1774.

Vous verrez, M. le Comte, dans la lettre ci-jointe que j'attendais toujours l'occasion de vous remettre en main propre ce que, dans la droiture de mon cœur, je pensais encore de vous quand elle fut écrite. Vous comprendrez sans peine, par ce que j'ai maintenant à vous dire, ce que j'en puis penser aujourd'hui. Vous recevrez cette lettre ouverte, parce qu'avant de vous l'envoyer j'ai cru devoir en prendre une copie.

Le libraire Guy est venu hier me demander s'il était vrai que je fusse l'auteur d'un écrit sur le Gouvernement de Pologne qui est entre les mains de M. d'Alembert: écrit qu'on m'attribue et qu'on lui propose d'imprimer. Il me montra le commencement et la fin de cet écrit, et j'y reconnus avec la plus incroyable surprise celui qu'avec tant d'instances et au nom de l'humanité, de la justice et de la vertu vous m'arrachâtes il y a quelques années. Voici fidèlement ce que je lui répondis: 'Vous devez croire qu'un honnête homme, digne de toute mon estime, aurait pu seul obtenir de moi un pareil écrit, et qu'un tel homme ne l'aurait pas laissé sortir de ses mains pour passer dans celles de M. d'Alembert, et de là sous la presse.'

Quoique je ne me sois jamais bien trouvé de l'usage d'informer directement les personnes à qui j'ai à faire de ce que j'apprends d'elles, et de ma conduite à leur égard, vous voyez que je ne m'en dépars pas.

Adieu, M. le Comte Wielhorski ! je ne me souviendrai jamais de vous sans me sentir content de moi : je souhaite de tout mon cœur que vous puissiez dire la même chose.

J. J. ROUSSEAU.

[The two following letters appeared in the same Article.]

I. *d'Alembert à Wielhorski, 4 Juillet, 1774.*

On m'assure, Monsieur, que vous avez une lettre de M. Rousseau dans laquelle il prétend que le Sr. Guy, libraire à Paris, lui a dit qu'il tenait de moi je ne sais quel manuscrit sur la Pologne. N'y aurait-il point d'indiscrétion à vous prier de me donner quelques éclaircissements sur cette lettre ? Il m'importe de les avoir, pour confondre le Sr. Guy, qui avance la plus inique fausseté.

II. *Wielhorski à d'Alembert, 4 Juillet, 1774.*

Il est certain que le Sr. Guy vint chez M. Rousseau le 30 du mois passé, pour lui demander s'il était vrai qu'il fût l'auteur d'un écrit sur le Gouvernement de Pologne. Il n'a point dit qu'il tenait de vous, mais que vous l'aviez entre les mains. Si cela est, comme le bien m'appartient, et qu'il ne m'a été dérobé que par fraude, je connais trop votre façon de penser pour croire que vous vouliez jamais en disposer sans mon agrément. Je suis sûr que la copie de mon manuscrit existe, puisque le Sr. Guy en a montré le commencement et la fin.

[Guy was the partner and successor of Duchesne, who, with Néaulme, was one of the two publishers of *Émile*. Guy himself published a collected edition of Rousseau's Works in 1765, and the *Dictionnaire de Musique* in 1767.]

B. ABSTRACT OF CORRESPONDENCE BETWEEN
GIRARDIN, WIELHORSKI AND OTHERS.

(1778-9.)

[*Bulletin du Bibliophile et du Bibliothécaire*, Nov. 15, 1909.

Article by M. le Comte de Girardin, who possesses the originals,
or Girardin's drafts.]

1. Girardin to Sandoz Rollin (Secretary to Prussian Embassy at Paris): Ermenonville, Oct. 10, 1778.

'Von Goltz¹ [the Prussian Ambassador] tells me that you know Wielhorski. What is his address in Poland, where I believe that he is now? Rousseau wrote for him a work on the *Constitution of Poland*, giving him leave to make any use of it he might think fit, short of publishing it. Several copies, faithful or otherwise, of this work are now being circulated; and a calumny has been put about that Mme Rousseau sold it to 'a person of consideration' for 1000 crowns. Is the original still in Wielhorski's hands? And will he name the persons, if any, to whom he has shewn it, so that we may know whether, or no, it is possible that surreptitious copies have been taken and who is to be credited with the honour of this manoeuvre, *qui sent bien le Portigue?*'

2. Rollin to Girardin: Paris, Oct. 20, 1778.

'I well remember to have read the Manuscript of which you speak. Wielhorski confided it to me during his sojourn at Paris², and I am pretty sure that the original is still in his hands. I enclose his address in Poland.' [There is a P.S. to this letter, dated Oct. 29.]

3. Girardin to Wielhorski (at Horochow). [Undated, but end of Oct. or beginning of Nov. 1778³.]

'You know better than anyone the conditions under which Rousseau sent you the writing on Poland. You know that he wrote it for you gratuitously, and that it cannot justly be printed, unless (in accordance with his last will) his wife receives a due

¹ Misspelt *Gottz*, in the *Bulletin*.

² Wielhorski remained in Paris at least until the end of May, 1775. Mme Geoffrin writes to King Stanislas on May 22 of that year: 'Wielhorski voudrait bien retourner en Pologne; mais ses dettes le retiennent ici.' Mouÿ, *Correspondance de Mme Geoffrin*, pp. 488-9. Her letter of Nov. 20, 1775, proves almost to a certainty that he was then still there. *Ib.* p. 496.

³ In the *Bulletin du Bibliophile*, the order of Letters 2 and 3 is transposed. It is evidently as given above.

recompense for the author's labour; this indeed is her only resource.' Then follows, in the same words as in Letter 1, the passage about the 'calumny' against Thérèse. Girardin continues: 'You will feel that you owe it to yourself and to your friendship with Rousseau to silence such rumours; either by stating in the *Courrier d'Europe*, or in any other newspaper, whether the Manuscript is still in your hands, and the names of any persons to whom it may have been shewn; or, failing that, by a letter to the same effect which Mme Rousseau can shew to anyone she pleases.'

4. Wielhorski to Girardin: Horochow, Nov. 29, 1778.

'Rousseau composed the writing on Poland gratuitously. I had intended to shew my gratitude by a present. But I was assured by Mme Rousseau that this would mortally offend him. His death, however, removes my scruples; and I beg you to inform his widow that 600 f. are lodged with my Paris Bankers for her use.'

5. Wielhorski to Mme Rousseau (Nov. 30, 1778): enclosed in the preceding.

'I am much troubled to learn that the work which Rousseau wrote for me on Poland is about to be published. I am the more vexed because it cannot possibly be published without omissions or modifications. It must necessarily be mangled, which is at variance with the author's intentions. So far from having the smallest part in its publication, which is the result of a theft or a breach of confidence, I can assure you that, if it were still in my power, I should wish to stop the impression. You will remember that there was a slight quarrel between Rousseau and me on the same subject. When Jay [Guy] informed him of the previous attempt at publication (1774), your husband asked me to meet him. We met. I told him that I had lent the MS., with his permission, to Prince Czartoryski, General of Podolia, and to him alone; I promised to take the necessary steps for stopping the publication; and we made it up. In fulfilment of this promise—and I was more interested in the matter than the author himself—I applied to de Sartine, Lieutenant General of Police. I obtained what I demanded, and the work was not published. After my return to Poland, . . . I lent the Manuscript, for one night only, to one of my fellow countrymen. He returned it the next morning; but I have since learned that he was indiscreet enough to make a copy. I need not name him, because it is manifest that it can only be the earlier copy [that offered to Guy] which is now being

used for the press. As for the personal question, the profits of the work belong, in equity, to you. Legally, it belongs to me; and I can dispose of it, as I please. I resign all my rights in your favour. I make only one condition: it is that the Manuscript should be examined by a censor representing the [French] Foreign Office. I have no doubt that, when certain passages are cancelled or modified, he will give his consent to its publication.'

6. Girardin to Wielhorski (at Horochow): Jan. 15, 1779.

'Mme Rousseau begs me to return the letter of change offered by you. She thinks like her husband, and is not willing to sell you what he simply confided to you. What she desires, what she has the right to expect of you, is that you should explain clearly what passed in respect of the first copy [Guy's]. Rousseau confided the MS. to you only; it follows that the surreptitious copy must have been made from your Manuscript. Czartoryski cannot be suspected for a moment. De Sartine might prevent the publication, but not do away with the existence of the copy, which has given rise to many others; these have been misused to spread calumnies against the widow, and may be further misused at any moment to dishonour the memory of the author by publishing a false version of his work... I cannot doubt for an instant that you will see the justice of telling Mme Rousseau without further delay (*enfin*) the names of all those through whose hands the Manuscript, passed prior to Guy's interview with Rousseau. We know already that d'Alembert has had it in his possession; and you need be the less reticent on the subject, as we can hardly be deceived for an instant as to the men responsible for having taken advantage of *the chance, theft, or confidence*, which brought the Manuscript within their reach.'

7. Wielhorski to Girardin: Warsaw, March 12, 1779.

'I regret that Mme Rousseau refuses my offer. You ask me to explain clearly how the first copy can have reached the hands of Guy. I thought I had done so already; but, as I recall some further circumstances, I will mention them without reserve. Why should I not? I have never had any relations with d'Alembert; and, if I had, truth and justice must come first. It is the case that, when I made enquiries to discover who had stolen my Manuscript, I was informed that Guy had the copy from the hands of d'Alembert's Secretary. I at once wrote to d'Alembert, who replied that neither he, nor his Secretary, had any knowledge of

the matter. Dissatisfied with this answer, I begged Mme Blondel, who was very intimate with him, to speak to him on the subject. She answered me that neither d'Alembert, nor his Secretary, knew anything about it. I communicated the answer in question to Rousseau, but cannot remember whether I sent him the letter, or no. Anyhow, I will look on my return home and, if I find it, will send it to you. I believe, though I do not remember clearly, that I also lent the MS. to the Duc de la Rochefoucault. If he made a copy, he will assuredly guard it jealously; but I greatly doubt if he did. Finally, to tell you the whole truth, I had a German copyist Könich (*sic*), whom I discovered to be untrustworthy before I left for Poland. He restored several copies he had made from my papers. But the one in question was not among them; and he would never confess that he had made it. . . . The treatise on Poland was not a trust confided to me; but, as I can prove from the letters of Rousseau himself, a work written solely for my sake. . . . I have really more to suffer than the memory of Rousseau from its publication. There are expressions, and even thoughts (*choses*) which a philosopher allows himself to use to a friend and which, for the love of that very friend, he would not wish to see the light. There are passages of this kind in the present writing. You will feel, therefore, that it is of infinite importance to me that it should not be published without omissions or changes. This could do no wrong to a fame so well established as that of Rousseau. On the other hand, it if were not done, I should be put seriously in the wrong, as it might be supposed that the ideas of the author were, in fact, prompted by me. If you had read the work, I am sure you would agree. However, to spare Mme Rousseau trouble and annoyance, I will send you the MS., marking the changes I should wish to have made. This will enable you to cut the ground from under the pirated edition, even if it should appear, by a simple statement that yours is the only edition made with my consent, and from the original MS.'

8. Girardin to Wielhorski (at Warsaw): March 31, 1779.

'Your letter just received. From what you tell me, it is no wonder that, the theft once made, the MS. should have been repeatedly copied, whoever the thief may have been. I hope, however, that, one way or another, you have recovered the original MS., since you are good enough to offer it to us. Owing to this obliging offer, it is certain that, having the original MS. in their hands, the editors will be in a position, both in your

interests and in their own¹, to give the lie to any edition based upon any of the copies. I should even think it well, since you hold that the treatise contains things liable to compromise you—things which are quite certain to be preserved in all the copies—that you should at once give warning to the Foreign Minister (Vergennes), so that he may prevent any version of the treatise, which you do not certify as correct, from being published or admitted in France. This would furnish a safeguard both to you and the editors, giving them a kind of privilege (copyright) in France, by the exclusion of all other editions.... Please send the MS. [to Vergennes] in a double envelope, begging him to forward it to me as soon as possible. By this means, I might receive it in the course of April, before I start on a journey which I have to take [*i.e.* to see du Peyrou at Neuchâtel].... If you consent to this, I will promise that your MS. shall not go out of my hands; or that I will pledge the editors—who, however, have the Rough Draft of the author [*i.e.* the Neuchâtel MS.]—to adopt the omissions which you may indicate as desirable. I shall do so with the less scruple, because I am very sure that Rousseau's intention was not that a work which he wrote for your sake should bring you into the smallest trouble. As for your MS., the printing will in all cases be done from copies, collated under the eyes of Rousseau's friends; none of the originals will therefore be stained in the press; accordingly, if you wish it, we can return your MS. after the edition is completed.'

9. Wielhorski to Girardin: Horochow, May 20, 1779.

'Having been at Warsaw, I could not send the MS. sooner. Since my return I have re-read the work and made the necessary observations. You will find my notes on a loose sheet at the beginning of the work². I am sure you will approve the changes and alterations I have made. They do not disfigure the work; and the author himself would certainly have suppressed these passages, if he had been writing for the public, since, as you say, it was certainly not his wish to compromise me. It is a great sacrifice to me to part with a manuscript so precious. I do so

¹ The *Bulletin* reads: 'il est certain que la possession du MS. original entre les mains des éditeurs les mettra dans le cas de démentir et par rapport à vous et par rapport à toute édition,' etc. I cannot but think that the phrase must run 'démentir et par rapport à vous et par rapport à eux-mêmes [or à l'auteur] toute édition.' I have translated accordingly.

² See § C.

only in the full confidence that you will take great care of it and return it as soon as the printing is complete.'

10. Girardin to Wielhorski. Undated (but, as appears from Letter 11, July, 1779).

'I have written to Vergennes. He replies that, as he had already told you, it would be useless for him to attempt to do you the small service you ask, and that he cannot meddle with the matter¹. Rousseau's literary executors—foreigners—had already in their hands a duplicate of your MS. It was included—together with all the other MSS. which they had or could recover—in their bargain with the Geneva publishers. I am therefore left with no weapon but persuasion. This will be feeble indeed when the omissions which I shall demand of the foreign printers are no longer compensated by the grant of a more favoured entry of their edition into France. Moreover, they will be exposed at any moment to the reproach of having mutilated the Manuscript, seeing that a large number of copies are current, and that any one of these may be printed, without sparing a letter, and be circulated everywhere now that there is no Government Order to stop them. All that I can do, therefore, is—on the journey which I am about to undertake with a view to arranging terms for Mme Rousseau—to see those who are superintending this edition [that of 1782, Geneva], to shew them your observations, and to press them as strongly as I can to comply with them. But under no circumstances will I part with the MS.; and as soon as I return (towards November) I will send it back to you by the first safe channel you may direct.'

11. Vergennes to Girardin: July 2, 1779. [This is the letter referred to in the preceding.]

* * * * *

'The method you suggest for meeting the wishes of Wielhorski seems to me very suitable; and I think that, through the interest you take in the widow, you can do more than anyone to influence the Geneva printers. As for me, I am glad to leave the task of permitting or forbidding the sale of this edition to those charged with the Censorship; and I confine myself to the hope that it will contain as little as may be that calls for blame.'

¹ In the following letter, Vergennes assigns as a reason: 'parce que l'édition qu'on annonçait des ouvrages de cet écrivain se ferait en pays étranger.'

12. Wielhorski to Girardin: Nov. 20, 1779.

'Owing to absence from home, I did not get your letter till eight days ago. Please thank MM. du Peyrou and Moulou for their kindness, in accepting my proposals; and tell them that I authorise them to print the work in question on the conditions to which they have kindly agreed. As for the condition regarding the return of my MS. when the edition is completed and delivered, I agree with all my heart. It is only just that these gentlemen, having charged themselves with the superintendence of this business, should take all the measures they think necessary against the chance of being compromised (*pour n'être jamais compromis*). I will write to Vergennes, to express my pleasure at the conduct of these gentlemen.'

C. WIELHORSKI'S LIST OF ALTERATIONS.

In his letter to Girardin of May 20, 1779, Wielhorski writes: 'Vous trouverez mes notes au commencement de l'ouvrage sur une feuille détachée.' On a blank page at the end of the Wielhorski MS. is pasted the following note, said to be in the hand of Wielhorski and probably the very 'note on a loose sheet' mentioned in his letter:—

P. 74, l. 19: Lisez *troupes*, non *brigands*.

P. 97, l. 8: Ôtez et surtout dans la dernière; laissez la phrase suivante avec les changements que voici: où l'on a vu dans plusieurs élections que, sans égard pour ceux que la nation favorisait, on l'a forcée de choisir celui qu'elle aurait rebuté. Mais pour cet avantage qu'elle n'a plus et qu'elle a sacrifié, etc.

P. 106: Ôtez trois articles: *Au reste, Je sais bien et De quelque embarras*. Commencez par *Quant à la manière*¹.

At the top of the page, above *troupes*, is pencilled *les armées*. This is said to be in another hand; it is likely to be that either of du Peyrou or of Girardin.

On the last of the three blank pages at the beginning of the MS. is the following note in Polish, 'written in an unknown hand':

'The autograph, in the hand of Jean Jacques Rousseau, on the

¹ In the *Bulletin du Bibliophile* (Nov. 1912), the Comte de Girardin adds the following three lines, as part of the above note: 'Chapitre xii, article *La Pologne est environnée*; Chapitre xiv, article *On trouvera*; Chapitre xv, après les mots, *le prix de l'argent*.' These were added for the sake of identifying the respective paragraphs.

Government of Poland. Written at the request of Michel Wielhorski, who was sent by the Confederation of Bar as Ambassador to Paris. Brought and offered by Joseph, son of the said Michel Wielhorski, April 8 ([n. s.] 20), 1804, to the Library...'

The MS., which covers 109 pages, is now in the Czartoryski Museum, Cracow. It has been collated by M. Olszewicz. His results, with a Facsimile of 2 pages (pp. 1 and 97) of the MS. are given by him in *Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau*, Vol. ix. (1913).

D. *EXTRACT FROM GIRARDIN'S ACCOUNT OF THE MSS. IN ROUSSEAU'S POSSESSION AT HIS DEATH.

[Girardin to du Peyrou, Oct. 4, 1778: MS. Neuchâtel, 7923.]

État des Écrits posthumes qui sont ici, ou dont on s'en procure la connaissance ailleurs.

1. *Considérations sur le Gouvernement de Pologne*; minuté de la main de l'auteur. Le cahier contient 87 pages, dont les pages 83, 84, 85 et 86 manquent et paraissent avoir été déchirées.

Cet ouvrage, composé dans les dernières années de l'auteur, montre bien de quoi il était encore capable, si une mort prématurée ne l'eût enlevé à l'univers. On y trouve tout le feu de la jeunesse et l'énergie de l'âge mûr. Il semble que son génie se fût encore exalté par la considération du bien de l'humanité. Cet ouvrage est véritablement sublime, puisqu'à la théorie profonde du *Contrat social* il s'unit la pratique qui pourrait faire la félicité et perpétuer l'existence d'une nation que cet ouvrage pourrait relever, si elle était encore capable de le comprendre.

* * * * *

À l'état ci-dessus vous pouvez ajouter :

1°. Les six derniers livres des *Confessions*, offerts par la tierce personne.

2°. Idem l'*Éloge du Régent* [not, however, the Regent d'Orléans, but his son].

3°. La *Constitution de Pologne*, manuscrit sans doute plus au net et plus complet que celui qui est ici [*i.e.* the Neuchâtel MS., described above]. En tout cas, on pourrait le réclamer (?) pour l'impression. L'original est en les mains du Comte de Willorsky (*sic*) en Pologne, dont vous pouvez facilement vous procurer l'adresse par vos correspondants de Berlin.

* * * * *

Je dois aussi vous prévenir de vous assurer si le manuscrit sur la Pologne est de la main de l'auteur, afin de savoir si c'est véritablement le double conservé par l'auteur, celui qui se trouve ici n'étant qu'un brouillon incomplet. Cette vérification est d'autant plus importante dans ce moment-ci que je crois devoir être assuré qu'à l'exception du double conservé par l'auteur il n'est jamais venu de cet ouvrage qu'un seul exemplaire à M. le Comte de Willoski, actuellement en Pologne. Cet ouvrage a été fait et lui a été remis gratuitement, à la condition expresse de s'en servir uniquement pour le bien de sa patrie, mais de ne le point faire imprimer. Cependant cet exemplaire, ainsi que M. de Willoski en est convenu lui-même vis-à-vis de M. Rousseau, a été transmis par son valet de chambre, qui a trouvé son secrétaire ouvert et qui a été soi-disant assez osé pour l'y prendre et le porter au plus *grand géomètre* de la secte à laquelle vous faites beaucoup d'honneur en ne l'appelant qu'*intrigante*. Il faut que pendant le peu de jours que le manuscrit, de manière ou d'autre, a passé sur la table de l'Algèbre, il s'y soit promptement multiplié; car tout à l'heure je viens d'être instruit qu'on avait proposé dernièrement à la veuve Duchesne, libraire, Rue Saint-Jacques à Paris, cet ouvrage sur la Pologne, en ajoutant à l'honnêteté moderne de chercher à voler le denier de la veuve l'atroce calomnie de dire qu'une personne de considération l'avait acheté d'elle mille écus: ce manuscrit qu'on cherche à vendre à son détriment et qui n'est vraisemblablement que la copie multipliée et subreptrice. Or, cette calomnie est aussi infâme que sottise: car, si Mme Rousseau eût vendu du vivant de son mari quelqu'un de ses ouvrages, il s'en fût nécessairement aperçu; et les derniers moments de ses malheureux jours n'eussent point été aussi remplis de témoignages continuels de la plus tendre affection pour elle; et, depuis sa mort, je puis bien certifier qu'il n'a pas pu être détourné une seule ligne de son écriture. Mais les *Walpolades*¹ les plus dégoûtantes ne sont que les jeux innocents de ces messieurs. * * * * *

¹ An allusion to the alleged letter from Frederick the Great to Rousseau, really composed by Horace Walpole (apparently with suggestions from Hume) and published in the English Journals early in 1766. See Rousseau's letter to the Editor of the *Saint-James' Chronicle*, of Apr. 7, 1766, and to Mme de Boufflers of Apr. 9; *Œuvres*, XI. pp. 327-9.

CONSIDÉRATIONS
SUR
LE GOUVERNEMENT DE POLOGNE,
ET
SUR SA RÉFORMATION PROJETÉE.

PAR J.-J. ROUSSEAU.

En Avril 1772¹.

[The treatise was published for the first time after Rousseau's death, in du Peyrou's Edition of 1782 (17 volumes, Q^o, Geneva). Du Peyrou used the manuscript which Rousseau sent to Wielhorski in 1772, returning it to him, when it had served its purpose. In 1804 it was presented by Wielhorski's son, Joseph, to Prince Adam Czartoryski, who was already familiar with its contents; and quite recently it has been unearthed in the Museum Czartoryski at Cracow. An account of it will be found in *Annales de J.-J. Rousseau*, Vol. IX. pp. 29-36. Saving the alterations made at Wielhorski's request, it seems to agree absolutely with the text of 1782. Until a complete and accurate collation of it has been made, the text of 1782 may therefore be taken as the final authority. A rough draft of the treatise, in Rousseau's hand, is preserved in the Library of Neuchâtel (MS. 7838). It offers many variations from the final text; all these are indicated in the notes. A copy of the final text, made for Coindet, is preserved in the Library of Geneva (MS. f. 246). With two or three exceptions, indicated in the notes, it agrees absolutely with the Edition of 1782. In the notes to the text, N. = the Neuchâtel Manuscript; C. = Coindet's copy. The unmarked variants are all from N. The few variants given in the *Annales* from the Wielhorski MS. are indicated by W.]

CHAPITRE I.

État de la question.

Le tableau du Gouvernement de Pologne fait par M. le comte Wielhorski, et les réflexions qu'il y a jointes, sont des pièces instructives² pour quiconque voudra former un plan régulier pour la refonte de ce Gouvernement. Je ne connais personne plus en état de tracer ce plan que lui-même, qui joint aux connaissances générales que ce travail exige toutes celles du local, et des détails

¹ This is the exact punctuation of the original title-page (1782, Q^o and 12^{mo}). Originally, '*la [Constitution] [République] de Pologne et sur [les Constitutions]*'.

² *très instructives.*

particuliers, impossibles à donner par écrit, et néanmoins nécessaires à savoir pour approprier une institution au peuple auquel on la destine. Si l'on ne connaît à fond la nation pour laquelle on travaille, l'ouvrage qu'on fera pour elle, quelque excellent qu'il puisse être en lui-même, péchera toujours par l'application : et bien plus encore, lorsqu'il s'agira d'une nation déjà toute instituée, dont les goûts, les mœurs, les préjugés, et les vices¹ sont trop enracinés pour pouvoir être aisément étouffés par des semences nouvelles. Une bonne institution pour la Pologne ne peut être l'ouvrage que des Polonais, ou de quelqu'un qui ait bien étudié sur les lieux² la nation polonaise et celles³ qui l'avoisinent. Un étranger ne peut guère donner que des vues générales, pour éclairer, non pour guider, l'instituteur. Dans toute la vigueur de ma tête je n'aurais pu saisir l'ensemble de ces grands rapports. Aujourd'hui qu'il me reste à peine la faculté de lier des idées, je dois me borner, pour obéir à M. le comte Wielhorski et faire acte de mon zèle pour sa patrie, à lui rendre compte des impressions que m'a faites la lecture de son travail, et des réflexions⁴ qu'il m'a suggérées.

En lisant⁵ l'histoire du Gouvernement de Pologne, on a peine à comprendre comment un État si bizarrement constitué a pu subsister si longtemps. Un grand corps formé d'un grand nombre de membres morts, et d'un petit nombre de membres désunis, dont tous les mouvements presque indépendants les uns des autres, loin d'avoir une fin commune, s'entre-détruisent mutuellement ; qui s'agite beaucoup pour ne rien faire ; qui ne peut faire aucune résistance à quiconque veut l'entamer ; qui tombe en dissolution cinq ou six fois chaque siècle ; qui tombe en paralysie à chaque effort qu'il veut faire, à chaque besoin auquel il veut pourvoir ; et qui, malgré tout cela, vit et se conserve en vigueur : voilà, ce me semble, un des plus singuliers spectacles qui puissent frapper un être⁶ pensant. Je vois tous les États de l'Europe courir à leur ruine. Monarchies, Républiques, toutes ces nations si magnifiquement instituées, tous ces beaux Gouvernements si sagement pondérés, tombés en décrépitude, menacent d'une mort prochaine ; et la Pologne, cette région dépeuplée, dévastée, opprimée, ouverte

¹ *les vertus et les vices.* *Les vertus* was at first retained even in W., but cancelled on reflection. See Facsimile of p. 1 in *Annales* (IX. p. 32).

² N. omits *bien* and *sur les lieux.*

³ *même un peu celles.*

⁴ *et de quelques réflexions.*

⁵ Before this paragraph, N. has the heading *Premier coup d'œil.*

⁶ *un homme pensant.*

à ses agresseurs, au fort de ses malheurs et de son anarchie, montre encore tout le feu de la jeunesse ; elle ose demander un Gouvernement et des lois, comme si elle ne faisait que de naître. Elle est dans les fers, et discute les moyens de se conserver libre ; elle sent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut subjuguier. Je crois voir Rome assiégée régir tranquillement les terres sur lesquelles son ennemi venait d'asseoir son camp. Braves Polonais, prenez garde ; prenez garde que, pour vouloir trop bien être, vous n'empiriez votre situation. En songeant à ce que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre. Corrigez, s'il se peut, les abus de votre constitution ; mais ne méprisez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes.

Vous aimez la liberté ; vous en êtes dignes ; vous l'avez défendue¹ contre un agresseur puissant et rusé, qui, feignant de vous présenter les liens de l'amitié, vous chargeait des fers de la servitude. Maintenant, las des troubles de votre patrie, vous soupirez après la tranquillité. Je crois fort² aisé de l'obtenir ; mais la conserver avec la liberté, voilà ce qui me paraît difficile. C'est au sein³ de cette anarchie, qui vous est odieuse, que se sont formées ces âmes patriotiques qui vous ont garantis du joug. Elles s'endormaient dans un repos léthargique ; l'orage les a réveillées. Après avoir brisé les fers qu'on leur destinait, elles sentent le poids de la fatigue. Elles voudraient allier la paix du despotisme aux douceurs de la liberté. J'ai peur qu'elles ne veuillent des choses contradictoires. Le repos et la liberté me paraissent incompatibles : il faut opter⁴.

Je ne dis pas qu'il faille laisser les choses dans l'état où elles sont ; mais je dis qu'il n'y faut toucher qu'avec une circonspection extrême. En ce moment on est plus frappé des abus que des avantages. Le temps viendra, je le crains, qu'on sentira mieux ces avantages ; et malheureusement, ce sera quand on les aura perdus.

Qu'il soit aisé, si l'on veut, de faire de meilleures lois ; il est impossible d'en faire dont les passions des hommes n'abusent pas, comme ils ont abusé des premières. Prévoir et peser tous ces abus à venir est peut-être une chose impossible à l'homme d'État le plus consommé. Mettre la Loi au-dessus de l'homme est un problème en politique, que je compare à celui de la quadrature du cercle en géométrie⁵. Résolvez bien ce problème ; et le Gouvernement fondé

¹ vous l'avez conservée.

² très aisé.

³ au milieu de cette anarchie.

⁴ A reference to the words of King Stanislas of Poland, already quoted in *Lettres de la Montagne*, ix. See above, p. 274.

⁵ Compare the letter to Mirabeau of July 26, 1767 ; above, p. 160.

sur cette solution sera bon et sans abus. Mais jusque-là soyez sûrs qu'où vous croirez faire régner les lois ce seront les hommes qui régneront.

Il n'y aura jamais de bonne et solide constitution que celle où la Loi régnera sur¹ les cœurs des citoyens : tant que la force législative n'ira pas jusque-là, les lois seront toujours éludées. Mais comment arriver aux cœurs ? c'est à quoi nos instituteurs, qui ne voient jamais que la force et les châtimens, ne songent guère ; et c'est à quoi les récompenses matérielles ne mèneraient peut-être pas mieux. La justice même la plus intègre n'y mène pas ; parce que la justice est, ainsi que la santé, un bien dont on jouit sans le sentir, qui n'inspire point d'enthousiasme, et dont on ne sent le prix qu'après l'avoir perdu.

Par où donc émouvoir les cœurs, et faire aimer² la patrie et ses lois ? L'oserai-je dire ? Par des jeux d'enfants : par des institutions oiseuses³ aux yeux des hommes superficiels, mais qui forment des habitudes chéries et des attachemens invincibles. Si j'extravague ici, c'est du⁴ moins bien complètement ; car j'avoue que je vois ma folie sous tous les traits de la raison.

CHAPITRE II.

Esprit des anciennes institutions.

Quand on lit l'histoire ancienne, on se croit transporté dans un autre univers et parmi d'autres êtres⁵. Qu'ont de commun les Français, les Anglais, les Russes, avec les Romains et les Grecs ? Rien presque que la figure. Les fortes âmes de ceux-ci paraissent aux autres des exagérations de l'histoire. Comment eux, qui se sentent si petits, penseraient-ils qu'il y ait eu de si grands hommes ? Ils existèrent pourtant, et c'étaient des humains comme nous. Qu'est-ce qui nous empêche d'être des hommes comme eux ? Nos préjugés, notre basse philosophie, et les passions du petit intérêt, concentrées avec l'égoïsme dans tous les cœurs par des institutions ineptes que le génie ne dicta jamais.

Je regarde les nations modernes. J'y vois force faiseurs de lois et pas un Législateur. Chez les anciens, j'en vois trois principaux qui méritent une attention particulière : Moïse, Lycurgue et Numa. Tous trois ont mis leurs principaux soins à des objets

¹ régnera dans les cœurs.

² adorer ; et ses lois wanting in N.

³ N. adds et frivoles.

⁴ c'est au moins.

⁵ d'autres sortes d'êtres. See the Fragment, *Rome et Sparte* ; Vol. I. p. 314.

qui paraîtraient à nos docteurs dignes de risée. Tous trois ont eu des succès qu'on jugerait impossibles s'ils étaient moins attestés.

Le premier forma et exécuta l'étonnante entreprise d'instituer en Corps de nation un essaim¹ de malheureux fugitifs, sans arts, sans armes, sans talents, sans vertus, sans courage, et qui, n'ayant pas en propre un seul pouce de terrain, faisaient une troupe étrangère sur la face de la terre. Moïse osa faire de cette troupe errante et servile un Corps politique, un peuple libre; et, tandis qu'elle errait dans les déserts sans avoir une pierre pour y reposer sa tête, il lui donnait cette institution durable², à l'épreuve du temps, de la fortune et des conquérants, que cinq mille ans n'ont pu détruire ni même altérer, et qui subsiste encore aujourd'hui dans toute sa force, lors même que le Corps de la nation ne subsiste plus.

Pour empêcher que son peuple ne se fondît parmi les peuples étrangers, il lui donna des mœurs et des usages inaliables avec ceux des autres nations; il le surchargea de rites, de cérémonies particulières; il le gêna de mille façons, pour le tenir sans cesse en haleine et le rendre toujours étranger parmi les autres hommes; et tous les liens de fraternité qu'il mit entre les membres de sa République étaient autant de barrières qui le tenaient séparé de ses voisins³ et l'empêchaient de se mêler avec eux. C'est par là que cette singulière nation, si souvent subjuguée, si souvent dispersée, et détruite en apparence, mais toujours idolâtre de sa règle, s'est pourtant conservée jusqu'à nos jours éparsse parmi les autres sans s'y confondre; et que ses mœurs, ses lois, ses rites, subsistent et dureront autant que le monde, malgré la haine et la persécution du reste du genre humain⁴.

Lycurgue entreprit d'instituer un peuple déjà dégradé par la servitude et par les vices qui en sont l'effet. Il lui imposa un joug de fer, tel qu'aucun autre peuple n'en porta jamais semblable; mais il l'attacha, l'identifia pour ainsi dire, à ce joug⁵, en l'en occupant⁶ toujours. Il lui montra sans cesse la patrie dans ses lois, dans ses jeux, dans sa maison, dans ses amours⁷, dans ses festins; il ne lui laissa pas un instant de relâche pour être à lui seul. Et

¹ N. had originally *une troupe de malheureux fugitifs*.

² *cette institution mémorable*.

³ N. has *autant de barrières qui [généraient les communications des autres peuples] le tenaient séparé de ses voisins*. W. seems to have had originally *séparé des autres peuples*.

⁴ Compare the Fragment, *Les Juifs*, Vol. I. p. 355.

⁵ *l'identifia pour ainsi dire* wanting in N.

⁶ I add the second *en* from N.

⁷ N. reverses the two phrases.

de cette continuelle contrainte, ennoblie par son objet, naquit en lui cet ardent amour de la patrie qui fut toujours la plus forte, ou plutôt l'unique, passion des Spartiates, et qui en fit des êtres au-dessus de l'humanité. Sparte n'était qu'une ville, il est vrai; mais, par la seule force de son institution, cette ville¹ donna des lois² à toute la Grèce, en devint la capitale, et fit trembler l'empire persan. Sparte était le foyer³ d'où sa législation étendait ses effets tout autour d'elle.

Ceux qui n'ont vu dans Numa qu'un instituteur de rites et de cérémonies religieuses ont bien mal jugé ce grand homme. Numa fut le vrai fondateur de Rome⁴. Si Romulus n'eût fait qu'assembler des brigands qu'un revers pouvait disperser⁵, son ouvrage imparfait n'eût pu résister au temps. Ce fut Numa qui le rendit solide et durable, en unissant ces brigands en un corps indissoluble, en les transformant en citoyens, moins par des lois, dont leur rustique pauvreté n'avait guère⁶ encore besoin, que par des institutions douces qui les attachaient les uns aux autres, et tous à leur sol; en rendant enfin leur ville sacrée par ces rites, frivoles et superstitieux⁷ en apparence, dont si peu de gens sentent la force et l'effet, et dont cependant Romulus, le farouche Romulus lui-même⁸, avait jeté les premiers fondements.

Le même esprit guida tous les anciens Législateurs⁹ dans leurs institutions. Tous cherchèrent des liens qui attachassent les citoyens à la patrie¹⁰ et les uns aux autres: et ils les trouvèrent dans des usages particuliers, dans des cérémonies religieuses qui par leur nature étaient toujours exclusives et nationales¹¹; dans des jeux qui tenaient beaucoup les citoyens¹² rassemblés; dans des exercices qui augmentaient avec leur vigueur et leurs forces leur fierté et l'estime d'eux-mêmes; dans des spectacles qui, leur rappelant l'histoire de leurs ancêtres, leurs malheurs, leurs vertus, leurs victoires, intéressaient leurs cœurs, les enflammaient d'une vive

¹ mais cette ville par la seule force de son institution.

² N. has [donna des lois] [fit la loi] donna les lois.

³ Sparte n'était que le foyer.

⁴ See Machiavelli, *Discorsi*, I. xi.

⁵ qu'un revers pouvait dissiper.

⁶ dont leur rusticité n'avait guère.

⁷ rites oiseux et superstitieux. Hachette reads *ses rites*. Eds. 1782, 1801, *ces*.

⁸ N. inserts *au milieu de ses guerres*.

⁹ les législateurs anciens.

¹⁰ à leur patrie.

¹¹ N. has after *exclusives et nationales* [voyez le dernier chapitre du *Contrat Social*]. This was retained in W. as *Voyez la fin du C. S.*, and transferred to the notes by du Peyrou. With this paragraph compare *Lettre à d'Alembert*.

¹² toujours les citoyens.

émulation, et les attachaient fortement à cette patrie dont on ne cessait de les occuper. Ce sont les poésies d'Homère récitées aux Grecs solennellement assemblés, non dans des coffres, sur des planches¹ et l'argent à la main, mais en plein air et en Corps de nation; ce sont les tragédies d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide, représentées souvent devant eux; ce sont les prix dont, aux acclamations de toute la Grèce², on couronnait les vainqueurs dans leurs jeux, qui, les embrasant continuellement d'émulation et de gloire, portèrent leur courage et leurs vertus à ce degré d'énergie dont rien aujourd'hui ne nous donne l'idée, et qu'il n'appartient pas même aux modernes de croire. S'ils ont des lois, c'est uniquement pour leur apprendre à bien obéir à leurs maîtres, à ne pas voler dans les poches, et à donner beaucoup d'argent aux fripons publics. S'ils ont des usages, c'est pour savoir amuser l'oisiveté des femmes galantes, et promener la leur avec grâce³. S'ils s'assemblent, c'est dans des temples pour un culte⁴ qui n'a rien de national, qui ne rappelle en rien la patrie⁵; c'est dans des salles bien fermées⁶ et à prix d'argent, pour voir sur des théâtres efféminés, dissolus⁷, où l'on ne sait parler que d'amour, déclamer des histrions, minauder des prostituées, et pour y prendre des leçons de corruption, les seules qui profitent de toutes celles qu'on fait semblant d'y donner; c'est dans des fêtes où le peuple, toujours méprisé, est toujours sans influence, où le blâme et l'approbation publique ne produisent rien; c'est dans des cohues licencieuses, pour s'y faire des liaisons secrètes, pour y chercher les plaisirs qui séparent, isolent le plus les hommes, et qui relâchent le plus les cœurs. Sont-ce là des stimulants pour le patriotisme? Faut-il s'étonner que des manières de vivre si dissemblables produisent des effets si différents, et que les modernes ne retrouvent plus rien en eux de cette vigueur d'âme que tout inspirait aux anciens? Pardonnez ces digressions à un reste de chaleur que vous avez ranimée. Je reviens avec plaisir à celui de tous les peuples d'aujourd'hui⁸ qui m'éloigne le moins de ceux dont je viens de parler.

¹ sous des planches.

³ avec élégance.

⁵ rien de national, et tourné presque en dérision.

⁶ bien fermées wanting in N.

⁸ d'aujourd'hui wanting in N.

² acclamations du peuple.

⁴ des églises pour un culte.

⁷ indécents.

CHAPITRE III.

Application.

La Pologne est un grand État environné d'États encore plus considérables, qui, par leur despotisme et par leur discipline¹ militaire, ont une grande force offensive. Faible au contraire par son anarchie, elle est, malgré la valeur polonaise, en butte à tous leurs outrages. Elle n'a point de places fortes pour arrêter leurs incursions. Sa dépopulation la met presque absolument hors d'état de défense. Aucun ordre économique; peu ou point de troupes; nulle discipline militaire, nul ordre, nulle subordination; toujours divisée au dedans, toujours menacée au dehors, elle n'a par elle-même aucune consistance, et dépend du caprice de ses voisins. Je ne vois dans l'état présent des choses qu'un seul moyen de lui donner cette consistance qui lui manque: c'est d'infuser, pour ainsi dire, dans toute la nation l'âme des Confédérés; c'est d'établir tellement la République dans les cœurs² des Polonais, qu'elle y subsiste malgré tous les efforts de ses oppresseurs; c'est là, ce me semble, l'unique asile où la force ne peut ni l'atteindre ni la détruire. On vient d'en voir une preuve à jamais mémorable: la Pologne était dans les fers du Russe, mais les Polonais sont restés libres. Grand exemple qui vous montre comment vous pouvez braver la puissance et l'ambition de vos voisins. Vous ne sauriez empêcher qu'ils ne vous engloutissent; faites au moins qu'ils ne puissent vous digérer. De quelque façon qu'on s'y prenne, avant qu'on ait donné à la Pologne tout ce qui lui manque pour être en état de résister à ses ennemis, elle en sera cent fois accablée. La vertu de ses citoyens, leur zèle patriotique, la forme particulière que des institutions nationales peuvent donner à leurs âmes, voilà le seul rempart toujours prêt à la défendre, et qu'aucune armée ne saurait forcer. Si vous faites en sorte qu'un Polonais ne puisse jamais devenir un Russe, je vous réponds que la Russie ne subjuguera pas la Pologne.

Ce sont les institutions nationales qui forment le génie, le caractère, les goûts et les mœurs d'un peuple, qui le font être lui et non pas un autre, qui lui inspirent cet ardent amour de la patrie fondé sur des habitudes impossibles à déraciner, qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples, au sein des délices dont il est privé dans son pays³. Souvenez-vous de ce Spartiate gorgé des

¹ *par wanting* in N. before *leur discipline*.

² Hachette misreads *le cœur*.

³ *dans le sien*.

voluptés de la cour du grand roi, à qui l'on reprochait de regretter la sauce noire. 'Ah ! dit-il au satrape, en soupirant, je connais tes plaisirs, mais tu ne connais pas les nôtres.'

Il n'y a plus aujourd'hui de Français, d'Allemands¹, d'Espagnols, d'Anglais même, quoi qu'on en dise ; il n'y a que des Européens. Tous ont les mêmes goûts, les mêmes passions, les mêmes mœurs, parce qu'aucun n'a reçu de formes nationales par une institution particulière. Tous, dans les mêmes circonstances², feront les mêmes choses : tous se diront désintéressés, et seront fripons ; tous parleront du bien public, et ne penseront qu'à eux-mêmes ; tous vanteront la médiocrité, et voudront être des Crésus. Ils n'ont d'ambition que pour le luxe, ils n'ont de passion que celle de l'or : sûrs d'avoir avec lui tout ce qui les tente, tous se vendront au premier qui voudra les payer. Que leur importe à quel maître ils obéissent, de quel État ils suivent les lois ? Pourvu qu'ils trouvent de l'argent à voler et des femmes à corrompre, ils sont partout dans leur pays.

Donnez une autre pente aux passions des Polonais, vous donnerez à leurs âmes une physionomie nationale qui les distinguera des autres peuples, qui les empêchera de se fondre, de se plaire, de s'allier, avec eux³ ; une vigueur qui remplacera le jeu abusif des vains préceptes, qui leur fera faire par goût et par⁴ passion ce qu'on ne fait jamais assez bien⁵ quand on ne le fait que par devoir ou par intérêt⁶. C'est sur ces âmes-là qu'une législation bien appropriée aura prise. Ils obéiront aux lois et ne les éluderont pas, parce qu'elles leur conviendront et qu'elles auront l'assentiment interne de leur volonté⁷. Aimant la patrie, ils la serviront par zèle et de tout leur cœur. Avec ce seul sentiment, la législation, fût-elle mauvaise, ferait de bons citoyens ; et il n'y a jamais que les bons citoyens qui fassent la force et la prospérité de l'État.

J'expliquerai ci-après le régime d'administration qui, sans presque toucher⁸ au fond de vos lois, me paraît propre à porter le patriotisme et les vertus qui en sont inséparables au plus haut degré d'intensité qu'ils puissent avoir. Mais soit que vous

¹ *d'Allemands, d'Italiens, d'Espagnols.*

² *dans de pareilles circonstances.*

⁴ *par goût et wanting in N.*

⁶ Compare *Éc. pol.* Vol. I. p. 255 ; *L'état de Guerre*, ib. p. 298 ; *Lettre à Mirabeau*, Vol. II. p. 160.

⁷ *interne wanting in N.*

⁹ *toutes les vertus.*

³ *de s'allier, de se plaire, avec eux.*

⁵ *assez wanting in N.*

⁸ *presque sans toucher.*

adoptiez ou non ce régime, commencez toujours par donner aux Polonais une grande opinion d'eux-mêmes et de leur patrie : après la façon dont ils viennent de se montrer, cette opinion ne sera pas fausse. Il faut saisir la circonstance de l'événement présent pour monter les âmes au ton des âmes antiques. Il est certain que la Confédération de Bar a sauvé la patrie expirante. Il faut graver cette grande époque en caractères sacrés dans tous les cœurs polonais. Je voudrais qu'on érigeât un monument en sa mémoire ; qu'on y mit les noms de tous les confédérés, même de ceux qui dans la suite auraient pu trahir¹ la cause commune. Une si grande action doit effacer les fautes de toute la vie. Qu'on instituât une solennité périodique pour la célébrer tous les dix ans avec une pompe non brillante et frivole, mais simple, fière, et républicaine ; qu'on y fît dignement, mais sans emphase, l'éloge de ces vertueux citoyens qui ont eu l'honneur de souffrir pour la patrie dans les fers de l'ennemi ; qu'on accordât même à leurs familles quelque privilège honorifique qui rappelât toujours ce beau souvenir aux yeux du public. Je ne voudrais pourtant pas qu'on se permit dans ces solennités aucune invective contre les Russes ; ni même qu'on en parlât : ce serait trop les honorer. Ce silence, le souvenir de leur barbarie, et l'éloge de ceux qui leur ont résisté, diront d'eux tout ce qu'il en faut dire : vous devez trop les mépriser pour les haïr².

Je voudrais que, par des honneurs, par des récompenses publiques, on donnât de l'éclat à toutes les vertus patriotiques, qu'on occupât sans cesse les citoyens de la patrie, qu'on en fit leur plus grande affaire, qu'on la tint incessamment sous leurs yeux. De cette manière ils auraient moins, je l'avoue, les moyens et le temps de s'enrichir ; mais ils en auraient moins aussi le désir et le besoin. Leurs cœurs apprendraient à connaître un autre bonheur que³ celui de la fortune ; et voilà l'art d'ennoblir les âmes et d'en faire un instrument plus puissant que l'or.

L'exposé succinct des mœurs des Polonais qu'a bien voulu me communiquer M. de Wielhorski ne suffit pas pour me mettre au fait de leurs usages civils et domestiques. Mais une grande nation qui ne s'est jamais trop mêlée avec ses voisins doit en avoir beaucoup qui lui soient propres, et qui peut-être s'abâtardissent journellement

¹ abandonner.

² In N. *vous devez trop les mépriser pour les haïr* is underlined with pencil, but nothing substituted for it in the margin.

³ Rousseau had originally written *d'autres désirs que ceux*: he cancelled this for the words in the text.

par la pente générale en Europe de prendre les goûts¹ et les mœurs des Français. Il faut maintenir, rétablir ces anciens usages, et en introduire de convenables² qui soient propres aux Polonais. Ces usages, fussent-ils indifférents, fussent-ils mauvais même à certains égards, pourvu qu'ils ne le soient pas essentiellement, auront toujours l'avantage d'affectionner les Polonais à leur pays, et de leur donner une répugnance naturelle à se mêler avec l'étranger. Je regarde comme un bonheur qu'ils aient un habillement particulier. Conservez avec soin³ cet avantage: faites exactement le contraire de ce que fit ce Czar si vanté. Que le roi ni les sénateurs⁴ ni aucun homme public ne portent⁵ jamais d'autre vêtement que celui de la nation, et que nul Polonais n'ose paraître à la cour vêtu à la française.

Beaucoup de jeux publics où la bonne mère patrie se plaise à voir jouer ses enfants! Qu'elle s'occupe d'eux souvent afin qu'ils s'occupent toujours d'elle. Il faut abolir⁶, même à la cour, à cause de l'exemple, les amusements ordinaires des cours, le jeu, les théâtres, comédie⁷, opéra; tout ce qui effémine les hommes; tout ce qui les distrait, les isole, leur fait oublier leur patrie et leur devoir; tout ce qui les fait trouver bien partout, pourvu qu'ils s'amuse. Il faut inventer des jeux, des fêtes, des solennités, qui soient si propres à cette cour-là qu'on ne les retrouve dans aucune autre. Il faut⁸ qu'on s'amuse en Pologne plus que dans les autres pays, mais non pas de la même manière. Il faut⁸, en un mot, renverser un exécrationnel proverbe, et faire dire à tout Polonais au fond de son cœur: *Ubi patria, ibi bene*.

Rien, s'il se peut, d'exclusif pour les grands et les riches! Beaucoup de spectacles en plein air, où les rangs soient distingués avec soin, mais où tout le peuple prenne part également, comme chez les anciens, et où, dans certaines occasions, la jeune noblesse fasse preuve de force et d'adresse! Les combats des taureaux n'ont pas peu contribué à maintenir une certaine vigueur chez la nation espagnole. Ces cirques, où s'exerçait jadis la jeunesse en Pologne, devraient être soigneusement rétablis; on en devrait faire pour elle des théâtres d'honneur et d'émulation. Rien ne serait plus aisé

¹ *d'imiter les goûts.*

² *et en imaginer de convenables.*

³ *soigneusement.* See *C. S.* II. viii.

⁴ *ni les ministres.*

⁵ *N. has porte, by a slip.*

⁶ *abroger.*

⁷ *comédies.*

⁸ *N. has in each case Je veux instead of Il faut.* The two sentences from 'Je veux qu'on s'amuse...*ibi bene*' are an afterthought, added in the margin of *N.* by Rousseau.

que d'y substituer aux anciens combats des exercices moins cruels, où cependant la force et l'adresse auraient part, et où les victorieux auraient de même des honneurs et des récompenses. Le manie-ment des chevaux est, par exemple, un exercice très convenable aux Polonais, et très susceptible de l'éclat du spectacle.

Les héros d'Homère se distinguaient tous par leur force et leur adresse, et par là montraient aux yeux du peuple qu'ils étaient faits pour lui commander. Les tournois des paladins formaient des hommes non seulement vaillants¹ et courageux, mais avides d'honneur et de gloire, et propres à toutes les vertus. L'usage des armes à feu, rendant ces facultés du corps moins utiles à la guerre, les a fait tomber en discrédit. Il arrive de là que, hors les qualités de l'esprit, qui sont souvent équivoques, déplacées, sur lesquelles on a mille moyens de tromper, et dont le peuple est mauvais juge, un homme, avec l'avantage de la naissance, n'a rien en lui qui le distingue d'un autre, qui justifie la fortune, qui montre dans sa personne un droit naturel à la supériorité; et plus on néglige ces signes extérieurs, plus ceux qui nous gouvernent s'efféminent et se corrompent impunément. Il importe pourtant, et plus qu'on ne pense, que ceux qui doivent un jour commander aux autres se montrent dès leur jeunesse supérieurs à eux de tout point, ou du moins qu'ils y tâchent. Il est bon, de plus, que le peuple se trouve souvent avec ses chefs dans des occasions agréables, qu'il les connaisse, qu'il s'accoutume à les voir, qu'il partage avec eux ses plaisirs. Pourvu que la subordination soit toujours gardée et qu'il ne se confonde point avec eux, c'est le moyen qu'il s'y affectionne et qu'il joigne pour eux l'attachement au respect. Enfin, le goût des exercices corporels détourne d'une oisiveté dangereuse, des plaisirs efféminés et du luxe de l'esprit. C'est surtout à cause de l'âme qu'il faut exercer le corps; et voilà ce que nos petits sages sont loin de voir.

Ne négligez point une certaine décoration publique; qu'elle soit noble, imposante, et que la magnificence soit dans les hommes plus que dans les choses. On ne saurait croire à quel point le cœur du peuple suit ses yeux², et combien la majesté du cérémonial lui en impose. Cela donne à l'autorité un air d'ordre et de règle qui inspire la confiance³, et qui écarte les idées de caprice et de fantaisie attachées à celle du pouvoir arbitraire. Il faut seulement éviter, dans l'appareil des solennités, le clinquant, le

¹ formaient non seulement des hommes vaillants.

² à quel point les cœurs du peuple suivent ses yeux.

³ inspire de la confiance. de added by Rousseau in margin of N.

papillotage et les décorations de luxe qui sont d'usage dans les cours. Les fêtes d'un peuple libre doivent toujours respirer la décence et la gravité, et l'on n'y doit présenter à son admiration que des objets dignes de son estime. Les Romains, dans leurs triomphes, étalaient un luxe énorme, mais c'était le luxe des vaincus ; plus il brillait, moins il séduisait ; son éclat même était une grande leçon pour les Romains. Les rois captifs étaient enchaînés avec des chaînes d'or et de pierreries¹. Voilà du luxe bien entendu. Souvent on vient au même but² par deux routes opposées. Les deux balles de laine mises dans la Chambre des Pairs d'Angleterre devant la place du Chancelier forment à mes yeux une décoration touchante et sublime. Deux gerbes de blé, placées de même dans le Sénat de Pologne, n'y feraient pas un moins bel effet à mon gré.

L'immense distance des fortunes qui sépare les seigneurs de la petite noblesse est un grand obstacle aux réformes nécessaires pour faire de l'amour de la patrie la passion dominante. Tant que le luxe régnera chez les grands, la cupidité régnera dans tous les cœurs. Toujours l'objet de l'admiration publique sera celui des vœux des particuliers ; et, s'il faut être riche pour briller, la passion dominante sera toujours d'être riche. Grand moyen de corruption qu'il faut affaiblir autant qu'il est possible. Si d'autres objets attrayants, si des marques de rang distinguaient les hommes en place, ceux qui ne seraient que riches en seraient privés ; les vœux secrets prendraient naturellement la route de ces distinctions honorables, c'est-à-dire celles du mérite et de la vertu, quand on ne parviendrait que par là. Souvent les Consuls de Rome étaient très pauvres, mais ils avaient des licteurs ; l'appareil de ces licteurs fut convoité par le peuple, et les plébéiens parvinrent au consulat.

Ôter tout à fait le luxe où règne l'inégalité me paraît, je l'avoue, une entreprise bien difficile. Mais n'y aurait-il pas moyen de changer les objets de ce luxe et d'en rendre l'exemple moins pernicieux ? Par exemple, autrefois la pauvre noblesse en Pologne s'attachait aux grands, qui lui donnaient l'éducation et la subsistance à leur suite. Voilà un luxe vraiment grand et noble, dont je sens parfaitement l'inconvénient, mais qui du moins, loin d'avilir les âmes, les élève, leur donne des sentiments, du ressort, et fut sans abus chez les Romains, tant que dura la République. J'ai lu³ que le duc d'Épernon, rencontrant un jour le duc de Sully,

¹ *Les rois captifs étaient chargés d'or et de pierreries, mais ils étaient enchaînés.*

² *au même point.*

³ *J'ai lu quelque part.*

voulait lui chercher querelle; mais que, n'ayant que six cents gentilshommes à sa suite, il n'osa attaquer Sully, qui en avait huit cents. Je doute qu'un luxe de cette espèce laisse une grande place à celui des colifichets; et l'exemple du moins n'en séduira pas les pauvres. Ramenez les grands en Pologne à n'en avoir que de ce genre¹; il en résultera peut-être des divisions, des partis, des querelles; mais il ne corrompra pas la nation. Après celui-là tolérons le luxe militaire, celui des armes, des chevaux; mais que toute parure efféminée soit en mépris; et si l'on n'y peut faire renoncer les femmes, qu'on leur apprenne au moins à l'improover et dédaigner dans les hommes.

Au reste, ce n'est pas par des lois somptuaires qu'on vient à bout d'extirper le luxe: c'est du fond des cœurs qu'il faut l'arracher, en y imprimant des goûts plus sains et plus nobles. Défendre les choses qu'on ne doit pas faire est un expédient inepte et vain, si l'on ne commence par les faire haïr et mépriser; ²et jamais l'improbation de la Loi n'est efficace que quand elle vient à l'appui de celle du jugement². Quiconque se mêle d'instituer un peuple doit savoir dominer les opinions, et par elles gouverner les passions, des hommes. Cela est vrai surtout dans l'objet dont je parle. Les lois somptuaires irritent le désir par la contrainte plutôt qu'elles ne l'éteignent par le châtement. La simplicité dans les mœurs et dans la parure est moins le fruit de la Loi que celui de l'éducation.

CHAPITRE IV.

Éducation.

C'est ici l'article important. C'est l'éducation qui doit donner aux âmes la forme nationale, et diriger tellement leurs opinions et leurs goûts, qu'elles soient patriotes par inclination, par passion, par nécessité. Un enfant, en ouvrant les yeux, doit voir la patrie, et jusqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai républicain suçà avec le lait de sa mère l'amour de sa patrie: c'est-à-dire, des lois et de la liberté³. Cet amour fait toute son existence; il ne voit que la patrie, il ne vit que pour elle; sitôt qu'il est seul, il est nul; sitôt qu'il n'a plus de patrie, il n'est plus; et s'il n'est pas mort, il est pis.

L'éducation nationale n'appartient qu'aux hommes libres; il

¹ à n'en avoir que de cette espèce. For Clients, see above, p. 114.

² Added by Rousseau, as an afterthought, in the margin of N.

³ *l'amour de la liberté, c'est-à-dire de la patrie et des lois.*

n'y a qu'eux qui aient une existence commune¹ et qui soient vraiment liés² par la Loi. Un Français, un Anglais, un Espagnol, un Italien, un Russe³, sont tous à peu près le même homme; 'il sort du collège déjà tout façonné pour la licence, c'est-à-dire pour la servitude⁴. À vingt ans⁵, un Polonais ne doit pas être un autre homme; il doit être un Polonais. Je veux qu'en apprenant à lire il lise des choses de son pays; qu'à dix ans il en connaisse toutes les productions, à douze toutes les provinces, tous les chemins, toutes les villes; qu'à quinze il en sache toute l'histoire, à seize toutes les lois; qu'il n'y ait pas eu dans toute la Pologne une belle action ni un homme illustre dont il n'ait la mémoire et le cœur pleins, et dont il ne puisse rendre compte à l'instant. On peut juger par là que ce ne sont pas les études ordinaires, dirigées par des étrangers et des prêtres⁶, que je voudrais faire suivre aux enfants. La Loi doit régler la matière, l'ordre et la forme de leurs études. Ils ne doivent avoir pour instituteurs que des Polonais: tous mariés, s'il est possible; tous distingués par leurs mœurs, par leur probité, par leur bon sens, par leurs lumières; et tous destinés à des emplois, non plus importants ni plus honorables, car cela n'est pas possible, mais moins pénibles et plus éclatants, lorsqu'au bout d'un certain nombre d'années ils auront bien rempli celui-là⁷. Gardez vous surtout de faire un métier de l'état de pédagogue. Tout homme public en Pologne ne doit avoir d'autre état permanent que celui de citoyen. Tous les postes qu'il remplit, et surtout ceux qui sont importants, comme celui-ci, ⁸ne doivent être considérés que comme des places d'épreuve et des degrés pour monter⁹ plus haut après l'avoir mérité. J'exhorte les Polonais à faire ⁹attention à cette maxime, sur laquelle j'insisterai souvent: je la crois la clef d'un grand ressort dans l'État. On verra ci-après comment on peut, à mon avis, la rendre praticable sans exception.

Je n'aime point ces distinctions de collèges et d'académies, qui font que la noblesse riche et la noblesse pauvre sont élevées différemment et séparément. Tous, étant égaux par la constitution de l'État,

¹ existence collective.

² liés entre eux.

³ N. omits un Russe.

⁴ il est tout façonné pour la servitude.

⁵ Mais à vingt ans.

⁶ par des prêtres étrangers. The correction pencilled in N. is par des étrangers ni des Prêtres. C. et des prêtres.

⁷ Contrast *Éc. pol.* (p. 257). Hachette omits bien.

⁸ ne doivent jamais être qu'un état d'épreuve pour monter.

⁹ grande attention.

doivent être élevés ensemble et de la même manière ; et si l'on ne peut établir une éducation publique tout à fait gratuite, il faut du moins la mettre à un prix que les pauvres¹ puissent payer. Ne pourrait-on pas fonder dans chaque collège un certain nombre de places purement gratuites, c'est-à-dire aux frais de l'État, et qu'on appelle en France des bourses ? Ces places, données aux enfants des pauvres gentilshommes qui auraient bien mérité de la patrie, non comme une aumône, mais comme une récompense des bons services des pères, deviendraient à ce titre honorables, et pourraient produire un double avantage qui ne serait pas à négliger. Il faudrait pour cela que la nomination n'en fût pas arbitraire, mais se fit par une espèce de jugement dont je parlerai ci-après. Ceux qui rempliraient ces places seraient appelés *Enfants de l'État*, et distingués par quelque marque honorable qui donnerait la préséance² sur les autres enfants de leur âge, sans excepter ceux des grands³.

Dans tous les collèges il faut établir un gymnase, ou lieu d'exercices corporels, pour les enfants. Cet article si négligé est, selon moi, la partie la plus importante de l'éducation, non seulement pour former des tempéraments robustes et sains, mais encore plus pour l'objet moral, qu'on néglige ou qu'on ne remplit que par un tas de préceptes pédantesques⁴ et vains, qui sont autant de paroles perdues. Je ne redirai jamais assez que la bonne éducation doit être négative. Empêchez les vices de naître, vous aurez assez fait pour la vertu. Le moyen en est de la dernière facilité dans la bonne éducation publique : c'est de tenir toujours les enfants en haleine, non par d'ennuyeuses études où ils n'entendent rien et qu'ils prennent en haine par cela seul qu'ils sont forcés de rester en place ; mais par des exercices qui leur plaisent, en satisfaisant au besoin qu'en croissant a leur corps de s'agiter, et dont l'agrément pour eux ne se bornera pas là.

On ne doit point permettre qu'ils jouent séparément à leur fantaisie, mais tous ensemble et en public, de manière qu'il y ait toujours un but commun auquel tous aspirent, et qui excite la concurrence et l'émulation. Les parents qui préféreront l'éducation domestique⁵, et feront élever leurs enfants sous leurs yeux, doivent cependant les envoyer à ces exercices. Leur instruction peut être domestique et particulière, mais leurs jeux doivent toujours être

¹ les pauvres mêmes.

² qui leur donnerait comme tels la préséance.

³ et même sur ceux des grands.

⁴ ineptes et vains.

⁵ W. seems originally to have had particulière.

publics et communs à tous ; car il ne s'agit pas seulement ici de les occuper, de leur former une constitution robuste, de les rendre agiles et découplés, mais de les accoutumer de bonne heure à la règle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre sous les yeux de leurs concitoyens et à désirer l'approbation publique. Pour cela, il ne faut pas que les prix et récompenses des vainqueurs soient distribués arbitrairement par les maîtres des exercices, ni par les chefs du collège¹, mais par acclamation et au jugement des spectateurs ; et l'on peut compter que ces jugements seront toujours justes, surtout si l'on a soin de rendre ces jeux attirants pour le public, en les ordonnant avec un peu d'appareil et de façon qu'ils fassent spectacle. Alors il est à présumer que tous les honnêtes² gens et tous les bons patriotes se feront un devoir et un plaisir d'y assister.

À Berne, il y a un exercice bien singulier pour les jeunes patriciens qui sortent du collège. C'est ce qu'on appelle l'*État extérieur*. C'est une copie en petit de tout ce qui compose le Gouvernement de la République : un sénat, des avoyers, des officiers, des huissiers, des orateurs³, des causes, des jugements, des solennités. L'État extérieur a même un petit Gouvernement et quelques rentes ; et cette institution, autorisée et protégée par le souverain, est la pépinière des hommes d'État, qui dirigeront⁴ un jour les affaires publiques dans les mêmes emplois qu'ils n'exercent d'abord que par jeu.

Quelque forme qu'on donne à l'éducation publique, dont je n'entreprends pas ici le détail, il convient d'établir un collège de magistrats du premier rang qui en ait la suprême administration, et qui nomme, révoque et change à sa volonté tant les principaux et chefs des collèges, lesquels seront eux-mêmes, comme je l'ai déjà dit, des candidats pour les hautes magistratures, que les maîtres des exercices, dont on aura soin d'exciter aussi le zèle et la vigilance par des places plus élevées, qui leur seront ouvertes ou fermées selon la manière dont ils auront rempli celles-là. Comme c'est de ces établissements que dépend l'espoir de la République, la gloire et le sort de la nation, je les trouve, je l'avoue⁵, d'une importance que je suis bien surpris qu'on n'ait songé à leur donner nulle part. Je suis affligé⁶ pour l'humanité que tant d'idées⁷ qui me paraissent

¹ *les principaux et régents des collèges.*

³ *des orateurs, des huissiers.*

⁵ *je l'avouerais.*

⁷ *toutes les idées.*

² *que les honnêtes gens.*

⁴ *manieront.*

⁶ *fâché.*

bonnes et utiles se trouvent toujours, quoique très praticables, si loin de tout ce qui se fait¹.

Au reste², je ne fais ici qu'indiquer; mais c'est assez pour ceux à qui je m'adresse. Ces idées mal développées montrent de loin les routes, inconnues aux modernes, par lesquelles les anciens menaient les hommes à cette vigueur d'âme, à ce zèle patriotique, à cette estime pour les qualités vraiment personnelles³, sans égard à ce qui n'est qu'étranger à l'homme⁴, qui sont parmi nous sans exemple, mais dont les levains dans les cœurs de tous les hommes n'attendent pour fermenter que d'être mis en action par des institutions convenables. Dirigez dans cet esprit l'éducation, les usages, les coutumes, les mœurs⁵, des Polonais; vous développerez en eux ce levain qui n'est pas encore éventé par des maximes corrompues, par des institutions usées, par une philosophie égoïste qui prêche et qui tue⁶. La nation datera sa seconde naissance de la crise terrible dont elle sort; et voyant ce qu'ont fait ses membres encore indisciplinés, elle attendra beaucoup et obtiendra davantage d'une institution bien pondérée: elle chérira, elle respectera des lois qui flatteront son noble orgueil, qui la rendront, qui la maintiendront heureuse et libre⁷; arrachant de son sein les passions qui les éludent, elle y nourrira celles qui les font aimer; enfin, se renouvelant⁸ pour ainsi dire elle-même, elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une nation naissante. Mais, sans ces précautions, n'attendez rien de vos lois. Quelques sages, quelque prévoyantes qu'elles puissent être, elles seront éludées et vaines; et vous aurez corrigé quelques abus qui vous blessent⁹, pour en introduire d'autres que vous n'aurez pas prévus. Voilà des préliminaires que j'ai crus indispensables¹⁰. Jetons maintenant les yeux sur la constitution.

¹ The whole paragraph *Quelque forme qu'on donne...tout ce qui se fait* is written, as an afterthought, in the margin of N.

² *Au reste* wanting in N.

³ *vraiment* wanting in N.

⁴ *n'est qu'extérieur à l'homme.*

⁵ *les mœurs* wanting in N.

⁶ N. has *et* before *par des institutions*, and omits the clause, *par une philosophie...qui tue.* *le* is pencilled in the margin for *ce*, before *levain*; but the alteration is not adopted in Ed. 1782.

⁷ *qui la rendront, qui la maintiendront heureuse et libre* wanting in N.

⁸ *et se renouvelant.*

⁹ *qui vous choquent.*

¹⁰ *Voilà des préliminaires que j'ai crus indispensables* wanting in N.

CHAPITRE V.

*Vice radical*¹.

Évitons, s'il se peut, de nous jeter dès les premiers pas² dans des projets chimériques. Quelle entreprise, messieurs, vous occupe en ce moment? Celle de réformer le Gouvernement de Pologne: c'est-à-dire, de donner à la constitution d'un grand Royaume la consistance et la vigueur de celle d'une petite République. Avant de travailler à l'exécution de ce projet, il faudrait voir d'abord s'il est possible d'y réussir. Grandeur des nations, étendue des États: première et principale source des malheurs du genre humain, et surtout des calamités sans nombre³ qui minent et détruisent⁴ les peuples policés. Presque tous les petits États, Républiques et Monarchies indifféremment, prospèrent par cela seul qu'ils sont petits; que tous les citoyens s'y connaissent mutuellement et s'entre-gardent⁴; que les chefs peuvent voir par eux-mêmes le mal qui se fait, le bien qu'ils ont à faire; et que leurs ordres s'exécutent sous leurs yeux. Tous les grands peuples, écrasés par leurs propres masses, gémissent, ou comme vous dans l'anarchie, ou sous les oppresseurs subalternes qu'une gradation nécessaire force les rois de leur donner. Il n'y a que Dieu qui puisse gouverner le monde; et il faudrait des facultés plus qu'humaines pour gouverner de grandes nations. Il est étonnant, il est prodigieux, que la vaste étendue de la Pologne n'ait pas déjà cent fois opéré la conversion du Gouvernement⁵ en despotisme, abâtardi les âmes des Polonais, et corrompu la masse de la nation. C'est un exemple unique dans l'histoire qu'après des siècles un pareil État n'en soit⁶ encore qu'à l'anarchie. La lenteur de ce progrès est due à des avantages inséparables des inconvénients dont vous voulez vous délivrer. Ah! je ne saurais trop le redire; pensez-y bien avant de toucher à vos lois, et surtout à celles qui vous firent ce que vous êtes. La première réforme dont vous auriez besoin serait celle de votre étendue. Vos vastes provinces ne comporteront jamais la sévère administration des petites Républiques. Commencez par resserrer vos limites, si vous voulez réformer votre Gouvernement. Peut-être vos voisins songent-ils à vous rendre ce service. Ce serait sans doute un

¹ *Vice principal: remède à chercher.* Rousseau had originally written *L'État est trop grand. Remède.*

² *dès le premier pas.*

⁴ *s'entre-regardent.*

⁶ *qu'un pareil Gouvernement n'en soit.*

³ *qui détruisent.*

⁵ *de son Gouvernement.*

grand mal pour les parties démembrées ; mais ce serait un grand bien pour le Corps de la nation.

Que si ces retranchements n'ont pas lieu, je ne vois qu'un moyen qui pût y suppléer peut-être ; et, ce qui est heureux, ce moyen est déjà dans l'esprit de votre institution. Que la séparation des deux Polognes soit aussi marquée que celle de la Lithuanie : ayez trois États réunis en un. Je voudrais, s'il était possible, que vous en eussiez autant que de Palatinats. Formez dans chacun autant d'administrations particulières. Perfectionnez la forme des Diétines, étendez leur autorité dans leurs Palatinats respectifs ; mais marquez-en soigneusement les bornes, et faites que rien ne puisse rompre entre elles le lien de la commune législation et de la subordination au Corps de la République. En un mot, appliquez-vous à étendre et perfectionner le système des Gouvernements fédératifs : le seul qui réunisse les avantages des grands et des petits États, et par là le seul qui puisse vous convenir. Si vous négligez ce conseil, je doute que jamais vous puissiez faire un bon ouvrage.

CHAPITRE VI.

Question des trois ordres¹.

Je n'entends guère parler de Gouvernement sans trouver qu'on remonte à des principes qui me paraissent faux ou louches. La République de Pologne, a-t-on souvent dit et répété, est composée de trois ordres : l'Ordre équestre, le Sénat et le Roi. J'aimerais mieux dire que la nation polonaise est composée de trois ordres : les nobles, qui sont tout ; les bourgeois, qui ne sont rien ; et les paysans, qui sont moins que rien. Si l'on compte le Sénat pour un ordre dans l'État, pourquoi ne compte-t-on pas aussi pour tel la Chambre des Nonces, qui n'est pas moins distincte, et qui n'a pas moins d'autorité ? Bien plus : cette division, dans le sens même qu'on la donne, est évidemment incomplète ; car il y fallait ajouter les ministres, qui ne sont ni rois, ni sénateurs, ni nonces ; et qui, dans la plus grande indépendance, n'en sont pas moins dépositaires de ² tout le pouvoir exécutif. Comment me fera-t-on jamais comprendre que la partie, qui n'existe que par le tout, forme pourtant, par rapport au tout, un ordre indépendant de lui ? La pairie, en Angleterre, attendu qu'elle est héréditaire, forme,

¹ The original title of Chap. VI. was *Souveraineté, où réside-t-elle?* The alteration is made by Rousseau himself in N.

² *presque tout.*

je l'avoue, un Ordre existant par lui-même. Mais en Pologne, ôtez l'Ordre équestre, il n'y a plus de Sénat ; puisque nul ne peut être sénateur s'il n'est premièrement noble polonais. De même, il n'y a plus de roi ; puisque c'est l'Ordre équestre qui le nomme, et que le roi ne peut rien sans lui. Mais ôtez le Sénat et le roi : l'Ordre équestre et, par lui, l'État et le souverain demeurent en leur entier ; et dès demain, s'il lui plaît, il aura un Sénat et un roi comme auparavant.

Mais, pour n'être pas un ordre dans l'État, il ne s'ensuit pas que le Sénat n'y soit rien ; et, quand il n'aurait pas en corps le dépôt des lois, ses membres, indépendamment de l'autorité du corps, ne le seraient pas moins de la puissance législative ; et ce serait leur ôter le droit qu'ils tiennent de leur naissance¹ que de les empêcher d'y voter en pleine Diète toutes les fois qu'il s'agit de faire ou de révoquer des lois² ; mais ce n'est plus alors comme sénateurs qu'ils votent, c'est simplement comme citoyens. Sitôt que la puissance législative parle, tout rentre dans l'égalité ; toute autre autorité se tait devant elle ; sa voix est la voix de Dieu sur la terre. Le roi même, qui préside à la Diète, n'a pas alors, je le soutiens³, le droit d'y voter, s'il n'est Noble polonais.

On me dira sans doute ici que je prouve trop, et que, si les sénateurs n'ont pas voix comme tels à la Diète, ils ne doivent⁴ pas non plus l'avoir comme citoyens ; puisque les membres⁵ de l'Ordre équestre n'y votent pas par eux-mêmes, mais seulement par leurs représentants, au nombre desquels les sénateurs ne sont pas. Et pourquoi voteraient-ils comme particuliers dans la Diète, puisque aucun autre noble, s'il n'est Nonce, n'y peut voter ? Cette objection me paraît solide dans l'état présent des choses ; mais quand les changements projetés seront faits, elle ne le sera plus, parce qu'alors les sénateurs eux-mêmes seront des représentants perpétuels de la nation, mais qui ne pourront agir en matière de législation qu'avec le concours de leurs collègues.

Qu'on ne dise donc pas que le concours du roi, du Sénat et de l'Ordre équestre est nécessaire pour former une loi. Ce droit n'appartient qu'au seul Ordre équestre, dont les sénateurs sont membres comme les⁶ Nonces, mais où le Sénat en corps n'entre pour rien. Telle est, ou doit être, en Pologne la Loi de l'État.

¹ N. inserts here et auquel ils ne renoncent point en devenant sénateurs.

² ou d'abolir des lois.

³ je le soutiens wanting in N.

⁴ ils ne peuvent pas.

⁵ attendu que les membres.

⁶ W. had originally les autres Nonces.

Mais la Loi de la nature, cette Loi sainte, imprescriptible, qui parle au cœur de l'homme et à sa raison, ne permet pas qu'on resserre ainsi l'autorité législative, et que les lois obligent quiconque n'y a pas voté personnellement, comme les Nonces, ou du moins par ses représentants, comme le Corps de la noblesse. On ne viole point impunément cette Loi sacrée ; et l'état de faiblesse, où une si grande nation se trouve réduite, est l'ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du corps de l'État sa partie la plus nombreuse, et quelquefois la plus saine.

À Dieu ne plaise que je croie avoir besoin de prouver ici ce qu'un peu de bon sens et d'entrailles suffisent pour faire sentir à tout le monde¹ ! Et d'où la Pologne prétend-elle tirer la puissance et les forces qu'elle étouffe à plaisir dans son sein ? Nobles polonais², soyez plus : soyez hommes. Alors seulement vous serez heureux et libres. Mais ne vous flattez jamais de l'être, tant que vous tiendrez vos frères dans les fers.

Je sens la difficulté du projet d'affranchir vos peuples. Ce que je crains n'est pas seulement l'intérêt mal entendu, l'amour-propre et les préjugés des maîtres. Cet obstacle vaincu, je craindrais les vices et la lâcheté des serfs. La liberté est un aliment de bon suc, mais de forte digestion ; il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui, se laissant amener par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée, et, le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que, pour être libres, il suffit d'être des mutins. Fièvre et sainte liberté ! si ces pauvres gens pouvaient te connaître, s'ils savaient à quel prix on t'acquiert et te conserve ; s'ils sentaient combien tes lois sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans³ : leurs faibles âmes, esclaves de passions qu'il faudrait étouffer, te craindraient plus cent fois que la servitude ; ils te fuiraient avec effroi comme un fardeau prêt à les écraser.

Affranchir les peuples de Pologne est une grande et belle opération ; mais hardie, périlleuse, et qu'il ne faut pas tenter inconsidérément. Parmi les précautions à prendre, il en est une indispensable et qui demande du temps ; c'est, avant toute chose, de rendre dignes de la liberté et capables de la supporter les serfs qu'on veut affranchir. J'exposerai ci-après un des moyens qu'on peut employer pour cela. Il serait téméraire à moi d'en garantir le succès, quoique je n'en doute pas. S'il est quelque meilleur

¹ *aux plus bornés.*

² Or *Nobles Polonais* (as in Eds. 1782, 1801).

³ *combien ton joug est plus austère, plus pesant que n'est dur celui des tyrans.*

moyen, qu'on le prenne. Mais quel qu'il soit, songez que vos serfs sont des hommes comme vous, qu'ils ont en eux l'étoffe pour devenir tout ce que vous êtes. Travaillez d'abord à la mettre en œuvre, et n'affranchissez leurs corps qu'après avoir affranchi leurs âmes. Sans ce préliminaire, comptez que votre opération réussira mal.

CHAPITRE VII.

Moyens de maintenir la constitution¹.

La législation de Pologne a été faite successivement de pièces et de morceaux, comme toutes celles de l'Europe. À mesure qu'on voyait un abus, on faisait une loi pour y remédier. De cette loi naissaient d'autres abus, qu'il fallait corriger encore. Cette manière d'opérer n'a point de fin, et mène au plus terrible de tous les abus, qui est d'énerver toutes les lois à force de les multiplier.

L'affaiblissement de la législation s'est fait en Pologne d'une manière bien particulière, et peut-être unique : c'est qu'elle a perdu sa force sans avoir été subjuguée par la puissance exécutive. En ce moment encore la puissance législative conserve toute son autorité ; elle est dans l'inaction, mais sans rien voir au-dessus d'elle. La Diète est aussi souveraine qu'elle l'était lors de son établissement. Cependant elle est sans force : rien ne la domine ; mais rien ne lui obéit. Cet état est remarquable et mérite réflexion.

Qu'est-ce qui a conservé jusqu'ici la législation ? C'est la présence ²continue du Législateur. C'est la fréquence des Diètes, c'est le fréquent renouvellement des Nonces, qui ont maintenu la République. L'Angleterre, qui jouit du premier de ces avantages, a perdu sa liberté pour avoir négligé l'autre. Le même Parlement dure si longtemps, que la Cour, qui s'épuiserait à l'acheter tous les ans, trouve son compte à l'acheter pour sept, et n'y manque pas. Première leçon pour vous.

Un second moyen, par lequel la puissance législative s'est conservée en Pologne, est premièrement le partage de la puissance exécutive, qui a empêché ses dépositaires d'agir de concert pour l'opprimer, et en second lieu le passage fréquent de cette même puissance exécutive³ par différentes mains : ce qui a empêché tout système suivi d'usurpation. Chaque roi faisait, dans le

¹ *Des moyens de, etc.* Originally, *Du maintien de la Constitution.*

² *presque continue.*

³ N. omits *exécutive.*

cours de son règne, quelques pas vers la puissance arbitraire¹. Mais l'élection de son successeur forçait celui-ci de rétrograder, au lieu de poursuivre ; et les rois, au commencement de chaque règne, étaient contraints, par les *pacta conventa*, de partir tous du même point. De sorte que, malgré la pente habituelle vers le despotisme², il n'y avait aucun progrès réel.

Il en était de même des ministres et grands officiers. Tous, indépendants et du Sénat et les uns des autres, avaient, dans leurs départements respectifs, une autorité sans bornes ; mais, outre que ces places se balançaient mutuellement, en ne se perpétuant pas dans les mêmes familles elles n'y portaient aucune force absolue ; et tout le pouvoir, même usurpé, retournait toujours à sa source. Il n'en eût pas été de même, si toute la puissance³ exécutive eût été soit dans un seul Corps comme le Sénat, soit dans une famille⁴ par l'hérédité de la couronne. Cette famille ou ce Corps auraient probablement opprimé tôt ou tard la puissance législative, et par là mis les Polonais sous le joug que portent toutes les nations, et dont eux seuls sont encore exempts ; car je ne compte déjà plus la Suède⁵. Deuxième leçon.

Voilà l'avantage ; il est grand sans doute. Mais voici l'inconvénient, qui n'est guère moindre. La puissance exécutive, partagée entre plusieurs individus, manque d'harmonie entre ses parties, et cause un tiraillement continuel incompatible avec le bon ordre. Chaque dépositaire d'une partie de cette puissance se met, en vertu de cette partie⁶, à tous égards au dessus des magistrats et des lois. Il reconnaît, à la vérité, l'autorité de la Diète : mais, ne reconnaissant que celle-là, quand la Diète est dissoute il n'en reconnaît plus du tout ; il méprise les tribunaux et brave leurs jugements. Ce sont autant de petits despotes qui, sans usurper précisément l'autorité souveraine, ne laissent pas d'opprimer en détail les citoyens⁷, et donnent l'exemple funeste et trop suivi de violer sans scrupule et sans crainte les droits et la liberté des particuliers.

Je crois que voilà la première et principale cause de l'anarchie qui règne dans l'État. Pour ôter cette cause, je ne vois qu'un moyen : ce n'est pas d'armer les tribunaux particuliers de la

¹ vers l'usurpation.

² vers le pouvoir arbitraire.

³ Il n'en eût pas été de même si la puissance.

⁴ une seule famille.

⁵ Compare 'Vous allez voir la Suède,' below, p. 464. Rousseau's prevision was justified by the *Coup d'État* of Gustavus III, in the August of this year (1772). See Introduction, Section II.

⁶ de cette même partie.

⁷ d'opprimer les citoyens.

force publique contre ces petits tyrans; car cette force, tantôt mal administrée, et tantôt surmontée¹ par une force supérieure, pourrait exciter des troubles et des désordres capables d'aller par degrés jusqu'aux guerres civiles; mais c'est d'armer de toute la force² exécutive un Corps respectable et permanent, tel que le Sénat, capable, par sa consistance et par son autorité, de contenir dans leur devoir les magnats tentés de s'en écarter. Ce moyen me paraît efficace³, et le serait certainement; mais le danger en serait terrible et⁴ très difficile à éviter. Car, comme on peut voir dans le *Contrat social*, tout Corps⁵ dépositaire de la puissance exécutive tend fortement et continuellement à subjuguier la puissance législative, et y parvient tôt ou tard.

Pour parer cet inconvénient⁶, on vous propose de partager le Sénat en plusieurs Conseils ou départements, présidés chacun par le ministre chargé de ce département; lequel ministre, ainsi que les membres de chaque Conseil, changerait au bout d'un temps fixé, et roulerait avec ceux des autres départements⁷. Cette idée peut être bonne; c'était celle de l'abbé de Saint-Pierre, et il l'a bien développée dans sa *Polysynodie*. La puissance exécutive, ainsi divisée et passagère, sera plus subordonnée à la législative, et les diverses parties de l'administration seront plus approfondies et mieux traitées séparément. Ne comptez pourtant pas trop sur ce moyen: si elles sont toujours séparées, elles manqueront de concert, et bientôt, se contrecarrant mutuellement, elles useront⁸ presque toutes leurs forces les unes contre les autres, jusqu'à ce qu'une d'entre elles ait pris l'ascendant et les domine toutes; ou bien, si elles s'accordent et se concertent⁹, elles ne feront réellement qu'un même Corps et n'auront qu'un même esprit, comme les chambres d'un Parlement. Et de toutes manières je tiens pour impossible que l'indépendance et l'équilibre se maintiennent si bien entre elles, qu'il n'en résulte pas toujours un centre ou foyer d'administration, où toutes les forces particulières se réuniront toujours pour opprimer le souverain. Dans presque toutes nos Républiques, les Conseils sont ainsi distribués en départements

¹ quelquefois mal administrée, et quelquefois surmontée.

² toute la puissance.

³ le seul efficace.

⁴ W. seems to read *et*, dans leur devoir, très difficile.

⁵ un corps. The reference is to *C. S.* III. xviii.

⁶ Hachette reads *Pour parer à cet inconvénient*. Eds. 1782 and 1801, together with N. and C., read as in the text.

⁷ This was one of Mably's suggestions. See also Vol. I. pp. 403-6.

⁸ elles employeront.

⁹ *et se concertent* wanting in N.

qui, dans leur origine, étaient indépendants¹ les uns des autres, et qui bientôt ont cessé de l'être.

L'invention de cette division par Chambres ou départements est moderne. Les anciens, qui savaient mieux que nous comment se maintient la liberté, ne connurent point cet expédient. Le Sénat de Rome gouvernait la moitié du monde connu, et n'avait pas même l'idée de ces partages. Ce Sénat cependant ne parvint jamais à opprimer la puissance législative, quoique les sénateurs fussent à vie. Mais les lois avaient des Censeurs, le peuple avait des Tribuns, et le Sénat n'élisait² pas les Consuls.

Pour que l'administration soit forte, bonne, et marche bien à son but, toute la puissance exécutive doit être dans les mêmes mains. Mais il ne suffit pas que ces mains changent; il faut qu'elles n'agissent, s'il est possible, que sous les yeux du Législateur, et que ce soit lui qui les guide. Voilà le vrai secret pour qu'elles n'usurpent pas son autorité.

Tant que les États s'assembleront et que les Nonces changeront fréquemment, il sera difficile que le Sénat ou le roi oppriment ou usurpent l'autorité législative. Il est remarquable que jusqu'ici les rois n'aient pas tenté de rendre les Diètes plus rares, quoiqu'ils ne fussent pas forcés, comme ceux d'Angleterre, à les assembler fréquemment³ sous peine de manquer d'argent. Il faut ou que les choses⁴ se soient toujours trouvées dans un état de crise qui ait rendu l'autorité royale insuffisante⁵ pour y pourvoir; ou que les rois se soient assurés, par leurs brigues dans les Diétines, d'avoir toujours la pluralité des Nonces à leur disposition; ou qu'à la faveur du *liberum veto* ils aient été sûrs d'arrêter toujours les délibérations qui pouvaient leur déplaire et de dissoudre les Diètes à leur volonté. Quand tous ces motifs ne subsisteront plus, on doit s'attendre que le roi, ou le Sénat, ou tous les deux ensemble, feront de grands efforts pour se délivrer des Diètes et les rendre aussi rares qu'il se pourra. Voilà ce qu'il faut surtout prévenir et empêcher. Le moyen proposé est le seul; il est simple et ne peut manquer d'être efficace. Il est bien singulier qu'avant le *Contrat social*, où je le donne⁶, personne ne s'en fût avisé.

Un des plus grands inconvénients des grands États, celui de

¹ semblaient indépendants.

² N. has *n'élisait pas*, by a slip.

³ assembler tous les ans.

⁴ C. has *Il faut que les choses*. N. and Eds. 1782, 1801, read as in the text.

⁵ Ed. Hachette reads *suffisante*, against N., Eds. 1782, 1801 and sense.

⁶ C. S. III. xiii.

tous qui y rend la liberté le plus difficile à conserver, est que la puissance législative ne peut s'y montrer elle-même, et ne peut agir que par députation. Cela a son mal et son bien; mais le mal l'emporte. Le Législateur en Corps est impossible à corrompre, mais facile à tromper. Ses Représentants sont difficilement trompés, mais aisément corrompus; et il arrive rarement qu'ils ne le soient pas. Vous avez sous les yeux l'exemple du Parlement d'Angleterre et, par le *liberum veto*, celui de votre propre nation. Or, on peut éclairer celui qui s'abuse; mais comment retenir celui qui se vend? Sans être instruit des affaires de Pologne, je parierais tout au monde qu'il y a plus de lumières dans la Diète, et plus de vertu dans les Diétines.

Je vois deux moyens de prévenir ce mal terrible de la corruption, qui de l'organe de la liberté fait l'instrument de la servitude.

Le premier est, ¹comme j'ai déjà dit¹, la fréquence des Diètes, qui, changeant souvent les représentants, rend leur séduction plus coûteuse et plus difficile. Sur ce point, votre constitution vaut mieux que celle de la Grande-Bretagne²; et quand on aura ôté ou modifié le *liberum veto*, je n'y vois aucun autre changement à faire, si ce n'est d'ajouter quelques difficultés à l'envoi des mêmes Nonces à deux Diètes consécutives, et d'empêcher qu'ils ne soient élus un grand nombre de fois. Je reviendrai ci-après sur cet article.

Le second moyen est d'assujettir les représentants à suivre exactement leurs instructions, et à rendre un compte sévère à leurs constituants³ de leur conduite à la Diète. Là-dessus je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, et j'ose dire⁴ la stupidité, de la nation anglaise, qui, après avoir armé ses députés de la suprême puissance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'usage qu'ils en pourront faire pendant sept ans entiers que dure leur commission⁵.

Je vois que les Polonais ne sentent pas assez l'importance de leurs Diétines, ni tout ce qu'ils leur doivent, ni tout ce qu'ils peuvent en obtenir, en étendant leur autorité et en leur donnant une forme plus régulière. Pour moi, je suis⁶ convaincu que si les

¹ Wanting in N. Ed. Hachette reads *comme je l'ai dit*, without authority.

² *celle d'Angleterre*.

³ *à leurs constituants* wanting in N. W. seems originally to have had *exact* for *sévère*.

⁴ *si j'ose dire*.

⁵ *pour les régler dans l'usage qu'ils en feront*. The rest of the sentence is wanting in N.

⁶ *je suis intimement convaincu*.

Confédérations ont sauvé la patrie, ce sont les Diétines qui l'ont conservée, et que c'est là qu'est le vrai palladium de la liberté.

Les instructions des Nonces doivent être dressées avec grand soin, tant sur les articles annoncés dans les *universaux*¹, que sur les autres besoins présents de l'État ou de la province² : et cela par une commission présidée, si l'on veut, par le Maréchal de la Diétine, mais composée au reste³ de membres choisis à la pluralité des voix ; et la noblesse ne doit point se séparer que ces instructions n'aient été lues, discutées et consenties en pleine assemblée. Outre l'original de ces instructions, remis aux Nonces avec leurs pouvoirs, il en doit rester un double, signé d'eux, dans les registres de la Diétine⁴. C'est sur ces instructions qu'ils doivent, à leur retour, rendre compte de leur conduite aux Diétines de relation⁵ qu'il faut absolument rétablir ; et c'est sur ce compte rendu qu'ils doivent être ou exclus de toute autre nonciature subséquente, ou déclarés derechef admissibles, quand ils auront suivi leurs instructions à la satisfaction de leurs constituants. Cet examen est de la dernière importance ; on n'y saurait donner trop d'attention, ni en marquer l'effet avec trop de soin. Il faut qu'à chaque mot que le Nonce dit à la Diète, à chaque démarche qu'il fait, il se voie d'avance sous les yeux de ses constituants, et qu'il sente l'influence qu'aura leur jugement, tant sur ses projets d'avancement que sur l'estime de ses compatriotes, indispensable pour leur exécution ; car, enfin, ce n'est pas pour y dire leur sentiment particulier, mais pour y déclarer les volontés de la nation, qu'elle envoie des Nonces à la Diète. Ce frein est absolument nécessaire pour les contenir dans leur devoir et prévenir toute corruption, de quelque part qu'elle vienne. Quoi qu'on en puisse dire, je ne vois aucun inconvénient⁶ à cette gêne, puisque la Chambre des Nonces, n'ayant ou ne devant avoir aucune part au détail de l'administration, ne peut jamais avoir à traiter⁷ aucune matière imprévue : d'ailleurs, pourvu qu'un Nonce ne fasse rien de contraire à l'expresse volonté de ses constituants⁸, ils ne lui feraient pas un crime d'avoir opiné en bon citoyen sur une matière⁹ qu'ils n'auraient pas prévue, et sur

¹ *i.e.* the summons to the Diet, despatched by the king to each Dietine, and containing a statement of the business to be transacted.

² *ou de la province wanting in N.*

³ *au reste composée.*

⁴ *des Diétines.*

⁵ *i.e.* the Dietine held, at the close of each Diet, to receive a report from those who had represented the Dietine at the Diet.

⁶ *je ne vois pas le moindre inconvénient.*

⁷ *ne peut avoir jamais à traiter.*

⁸ *commettants.*

⁹ *sur une question.*

laquelle ils n'auraient rien déterminé. J'ajoute enfin que, quand il y aurait en effet quelque inconvénient à tenir ainsi les Nonces asservis à leurs instructions, il n'y aurait point encore à balancer, vis-à-vis l'avantage¹ immense que la Loi ne soit jamais que l'expression réelle des volontés de la nation.

Mais aussi, ces précautions prises, il ne doit jamais y avoir conflit² de juridiction entre la Diète et les Diétines; et quand une loi a été portée en pleine Diète, je n'accorde pas même à celles-ci droit de protestation. Qu'elles punissent leurs Nonces; que, s'il le faut, elles leur fassent même couper la tête³, quand ils ont prévariqué: mais qu'elles obéissent pleinement, toujours, sans exception, sans protestation; qu'elles portent, comme il est juste, la peine de leur mauvais choix; sauf à faire à la prochaine Diète, ⁴si elles le jugent à propos⁴, des représentations aussi vives qu'il leur plaira.

Les Diètes, étant fréquentes, ont moins besoin d'être longues; et six semaines de durée me paraissent bien suffisantes pour les besoins ordinaires de l'État. Mais il est contradictoire que l'autorité souveraine se donne des entraves à elle-même, surtout quand elle est immédiatement entre les mains de la nation. Que cette durée des Diètes ordinaires continue d'être fixée à six semaines, à la bonne heure: mais il dépendra toujours de l'assemblée de prolonger ce terme par une délibération expresse, lorsque les affaires le demanderont. Car enfin, si la Diète, qui, par sa nature, est au-dessus de la Loi, dit: *Je veux rester*, qui est-ce qui lui dira: *Je ne veux pas que tu restes?* Il n'y a que le seul cas qu'une Diète voulût durer plus de deux ans, qu'elle ne le pourrait pas; ses pouvoirs alors finiraient, et ceux d'une autre Diète commenceraient, avec la troisième année. La Diète, qui peut tout, peut sans contredit prescrire un plus long intervalle entre les Diètes: mais cette nouvelle loi ne pourrait regarder que les Diètes subséquentes, et celle qui la porte n'en peut profiter. ⁵Les principes dont ces règles se déduisent sont établis dans le *Contrat social*⁵.

À l'égard des Diètes extraordinaires, le bon ordre exige en effet

¹ vis-à-vis de l'avantage.

² il ne doit y avoir jamais conflit.

³ Qu'elles punissent leurs Nonces, wanting in N., which has à leurs nonces after couper la tête.

⁴ Wanting in N.

⁵ Tout cela se déduit très clairement des principes établis dans le C. S. (III. xv.-xviii.).

qu'elles soient rares, et convoquées uniquement pour d'urgentes nécessités. Quand le roi les juge telles, il doit, je l'avoue, en être cru : mais ces nécessités pourraient exister et qu'il n'en convînt pas ; faut-il alors que le Sénat en juge ? Dans un État libre, on doit prévoir tout ce qui peut attaquer la liberté. Si les Confédérations restent, elles peuvent¹ en certains cas suppléer les Diètes extraordinaires ; mais si vous abolissez² les Confédérations, il faut un règlement pour ces Diètes nécessairement.

Il me paraît impossible que la Loi puisse fixer raisonnablement³ la durée des Diètes extraordinaires, puisqu'elle dépend absolument de la nature des affaires qui la⁴ font convoquer. Pour l'ordinaire, la célérité y est nécessaire ; mais cette célérité étant relative aux matières à traiter, qui ne sont pas dans l'ordre des affaires courantes, on ne peut rien statuer là-dessus d'avance ; et l'on pourrait se trouver en tel état qu'il importerait que la Diète restât assemblée jusqu'à ce que cet état eût changé, ou que le temps des Diètes ordinaires fît tomber les pouvoirs de celle-là.

Pour ménager le temps si précieux dans les Diètes⁵, il faudrait tâcher d'ôter de ces assemblées les vaines discussions⁶ qui ne servent qu'à le faire perdre. Sans doute, il y faut non seulement de la règle et de l'ordre, mais du cérémonial et de la majesté⁷. Je voudrais même qu'on donnât un soin particulier à cet article, et qu'on sentît, par exemple, la barbarie et l'horrible indécence de voir l'appareil des armes profaner le sanctuaire des lois. Polonais, êtes-vous plus guerriers que n'étaient les Romains ? et jamais, dans les plus grands troubles de leur République⁸, l'aspect d'un glaive ne souilla les Comices ni le Sénat. Mais je voudrais aussi qu'en s'attachant aux choses⁹ importantes et nécessaires on évitât tout ce qui peut¹⁰ se faire ailleurs également bien. Le *rugi*, par exemple, c'est-à-dire l'examen de la légitimité des Nonces, est un temps perdu dans la Diète : non que cet examen ne soit en lui-même une chose importante¹¹ ; mais parce qu'il peut se faire¹² aussi bien et mieux dans le lieu même où ils ont été élus, où ils sont le plus connus, et où ils ont tous leurs concurrents. C'est

¹ elles pourraient.

² si vous ôtez.

³ raisonnablement fixer.

⁴ Hachette reads *les*. Eds. 1782, 1801, as in the text.

⁵ En général, pour ménager le temps dans les Diètes.

⁶ les formalités inutiles qui.

⁷ In *N. de la majesté* is added by Rousseau as an afterthought (without *et*).

⁸ les plus grands troubles de Rome.

⁹ aux discussions.

¹⁰ toutes celles qui peuvent.

¹¹ ne soit une chose importante en lui-même.

¹² qu'il peut être fait.

dans leur Palatinat même, c'est dans la Diétine qui les députe, que la validité de leur élection peut être mieux constatée et en moins de temps, comme cela se pratique pour les commissaires de Radom et les députés au Tribunal¹. Cela fait, la Diète doit les admettre sans discussion sur le *laudum* dont ils sont porteurs : et cela non seulement pour prévenir les obstacles qui peuvent retarder l'élection du Maréchal², mais surtout les intrigues par lesquelles le Sénat ou le roi pourraient gêner les élections et chicaner les sujets qui leur seraient désagréables. Ce qui vient de se passer à Londres est une leçon pour les Polonais. Je sais bien que ce Wilkes³ n'est qu'un brouillon : mais par l'exemple de sa réjection la planche est faite ; et désormais on n'admettra plus dans la Chambre des Communes que des sujets qui conviennent à la cour.

Il faudrait commencer par donner plus d'attention au choix des membres qui ont voix dans les Diétines. On discernerait par là plus aisément ceux qui sont⁴ éligibles pour la nonciature. Le livre d'or de Venise est un modèle à suivre, à cause des facilités qu'il donne. Il serait commode et très aisé de tenir⁵ dans chaque *Grod*⁶ un registre exact de tous les nobles qui auraient, aux conditions requises, entrée et voix aux Diétines ; on les inscrirait dans le registre de leur district à mesure qu'ils atteindraient⁷ l'âge requis par les lois ; et l'on rayerait ceux qui devraient en être exclus, dès qu'ils tomberaient dans ce cas, en marquant la raison de leur exclusion⁸. Par ces registres, auxquels il faudrait donner une forme bien authentique, on distinguerait aisément, tant les membres légitimes des Diétines, que les sujets éligibles pour la nonciature ; et la longueur des discussions serait fort abrégée⁹ sur cet article.

Une meilleure police dans les Diètes et Diétines¹⁰ serait assurément une chose fort utile ; mais, je ne le redirai jamais trop,

¹ Respectively the supreme Financial and the supreme Judicial authority of the Republic.

² *i.e.* the President of the Diet, chosen in rotation from the nobles of Great Poland, Little Poland, and Lithuania.

³ By a not unnatural mistake, Rousseau writes not *Wilkes*, but *Wilske* (N.). C. has the name correctly. Rousseau refers to the events of 1768-70.

⁴ *qui seraient.*

⁵ *Il serait facile et commode de tenir.*

⁶ *i.e.* city. Here used for electoral District.

⁷ *qu'ils auraient l'âge.*

⁸ *en marquant la raison de leur exclusion* wanting in N.

⁹ *et les longueurs des discussions seraient fort abrégées.*

¹⁰ *et Diétines* wanting in N.

il ne faut pas vouloir à la fois deux choses contradictoires. La police est bonne, mais la liberté vaut mieux ; et plus vous gênez la liberté par des formes, plus ces formes fourniront de moyens¹ à l'usurpation. Tous ceux dont vous userez pour empêcher la licence dans l'ordre législatif, quoique bons en eux-mêmes², seront tôt ou tard employés pour l'opprimer. C'est un grand mal que les longues et vaines harangues, ³qui font perdre un temps si précieux³; mais c'en est un bien plus grand, qu'un bon citoyen n'ose parler⁴, quand il a des choses utiles à dire. Dès qu'il n'y aura dans les Diètes que certaines bouches qui s'ouvrent⁵, et qu'il leur sera défendu de tout dire, elles ne diront bientôt plus que ce qui peut plaire aux puissants.

Après les changements indispensables dans la nomination des emplois et dans la distribution des grâces⁶, il y aura vraisemblablement et moins de vaines harangues, et moins de flagorneries adressées au roi sous cette forme. On pourrait cependant, pour élaguer un peu les tortillages et les amphigouris⁷, obliger tout harangueur à énoncer au commencement de son discours la proposition qu'il veut faire, et, après avoir déduit ses raisons, de donner ses conclusions sommaires, comme font les gens du roi dans les tribunaux. Si cela n'abrégait pas les discours, cela contiendrait du moins ceux qui ne veulent parler que pour ne rien dire, et faire consumer le temps⁸ à ne rien faire.

Je ne sais pas bien quelle est la forme établie dans les Diètes pour donner la sanction aux lois ; mais je sais que, pour des raisons dites ci-devant, cette forme ne doit pas être la même que dans le Parlement de la Grande-Bretagne ; que le Sénat de Pologne doit avoir l'autorité d'administration, non de législation ; que, dans toute cause législative, les sénateurs doivent voter seulement comme membres de la Diète, non comme membres du Sénat, et que les voix doivent être comptées par tête également dans les deux Chambres. Peut-être l'usage du *liberum veto* a-t-il empêché de faire cette distinction ; mais elle sera très nécessaire quand le *liberum veto* sera ôté ; et cela d'autant plus, que ce sera un avantage immense de moins dans la Chambre des Nonces : car je ne suppose pas que les sénateurs, bien moins les ministres,

¹ des moyens.

² quoique bons en eux-mêmes wanting in N.

³ Wanting in N.

⁴ quand un citoyen zélé n'ose parler.

⁵ bouches qui soient ouvertes.

⁶ dans la distribution des grâces et dans la nomination des emplois.

⁷ les amphigouris et le tortillage.

⁸ perdre du temps. À ne rien faire wanting in N.

aient jamais eu part à ce droit. Le *veto* des Nonces polonais représente celui des Tribuns du peuple à Rome : or, ils n'exerçaient pas ce droit comme citoyens, mais comme Représentants du peuple romain. La perte du *liberum veto* n'est donc que pour la Chambre des Nonces ; et le corps du Sénat, n'y perdant rien, y gagne par conséquent.

Ceci posé, je vois un défaut à corriger dans la Diète : c'est que, le nombre des sénateurs égalant presque celui des Nonces, le Sénat a une trop grande influence dans les délibérations, et peut aisément, par son crédit dans l'Ordre équestre, gagner le petit nombre de voix dont il a besoin pour être toujours prépondérant.

Je dis que c'est un défaut ; parce que le Sénat, étant un corps particulier dans l'État, a nécessairement des intérêts de corps différents de ceux de la nation, et qui même, à certains égards, y peuvent être¹ contraires. Or, la Loi, qui n'est que l'expression de la volonté générale, est bien le résultat de tous les intérêts particuliers combinés et balancés par leur multitude ; mais les intérêts de corps, faisant un poids trop considérable, rompraient l'équilibre, et ne doivent pas y entrer collectivement. Chaque individu doit avoir sa voix ; nul Corps, quel qu'il soit, n'en doit avoir une. Or, si le Sénat avait trop de poids dans la Diète, non seulement il y porterait son intérêt, mais il le rendrait prépondérant.

Un remède naturel à ce défaut se présente de lui-même : c'est d'augmenter le nombre des Nonces ; mais je craindrais que cela ne fît trop de mouvement dans l'État et n'approchât trop du tumulte démocratique². S'il fallait absolument changer la proportion, au lieu d'augmenter le nombre des Nonces, j'aimerais mieux diminuer le nombre des sénateurs. Et, dans le fond, je ne vois pas trop pourquoi, y ayant déjà un Palatin à la tête de chaque province, il y faut encore de grands Castellans. Mais ne perdons jamais de vue l'importante maxime de ne rien changer sans nécessité, ni pour retrancher ni pour ajouter.

Il vaut mieux, à mon avis, avoir un Conseil moins nombreux, et laisser plus de liberté à ceux qui le composent, que d'en augmenter le nombre et de gêner la liberté dans les délibérations, comme on est toujours forcé de faire quand ce nombre devient trop grand³. À quoi j'ajouterai, s'il est permis de prévoir le bien ainsi que le mal, qu'il faut éviter de rendre la Diète aussi nombreuse qu'elle peut l'être, pour ne pas s'ôter le moyen d'y admettre

¹ et qui peuvent même y être contraires.

² ne fît bien du mouvement et ne ressemblât trop au tumulte démocratique.

³ quand l'assemblée dégénère en cohue.

un jour, sans confusion, de nouveaux députés, si jamais on en vient à l'annoblissement des villes et à l'affranchissement des serfs, comme il est à désirer pour la force et le bonheur de la nation¹.

Cherchons donc un moyen² de remédier à ce défaut d'une autre manière, et avec le moins de changement qu'il se pourra.

Tous les sénateurs sont nommés par le roi, et conséquemment sont ses créatures : de plus, ils sont à vie ; et, à ce titre, ils forment un Corps indépendant et du roi et de l'Ordre équestre, qui, comme je l'ai dit, a son intérêt à part et doit tendre à l'usurpation. ³Et l'on ne doit pas ici m'accuser de contradiction parce que j'admets le Sénat comme un Corps distinct dans la République, quoique je ne l'admette pas comme un ordre composant de la République ; car cela est fort différent³.

Premièrement, il faut ôter au roi la nomination du Sénat, non pas tant à cause du pouvoir qu'il conserve par là sur les sénateurs, et qui peut n'être pas grand, que par celui qu'il a sur tous ceux qui aspirent à l'être, et par eux sur le corps entier de la nation. Outre l'effet de ce changement dans la constitution, il en résultera l'avantage inestimable d'amortir, parmi la noblesse, l'esprit courtisan, et d'y substituer l'esprit patriotique. Je ne vois aucun inconvénient que les sénateurs soient nommés par la Diète, et j'y vois de grands biens, trop clairs pour avoir besoin d'être détaillés. Cette nomination peut se faire tout d'un coup dans la Diète⁴, ou premièrement dans les Diétines, par la présentation d'un certain nombre de sujets pour chaque place vacante dans leurs Palatinats respectifs. Entre ces élus la Diète⁵ ferait son choix, ou bien elle en élirait un moindre nombre, parmi lesquels on pourrait laisser encore au roi le droit de choisir. Mais⁶, pour aller tout d'un coup au plus simple, pourquoi chaque Palatin ne serait-il pas élu définitivement dans la Diétine de sa province ? Quel inconvénient a-t-on vu naître⁷ de cette élection pour les Palatins de Polock, de Witebsk, et pour le Staroste de Samogitie ? et quel mal y aurait-il que le privilège de ces trois provinces devînt un droit commun pour toutes ? Ne perdons pas de vue l'importance dont il est pour la Pologne de tourner sa constitution vers la forme fédérative,

¹ et la prospérité de la nation.

² le moyen.

³ This sentence is added by Rousseau, as an afterthought, in N.

⁴ tout d'un coup wanting in N.

⁵ la Diète en élirait un moindre nombre.

⁶ Et pour aller.

⁷ vu résulter de.

pour écarter, autant qu'il est possible, les maux attachés à la grandeur, ou plutôt¹ à l'étendue, de l'État.

En second lieu, si vous faites que les sénateurs ne soient plus à vie, vous affaiblirez considérablement l'intérêt de corps, qui tend à l'usurpation. Mais cette opération a ses difficultés : premièrement, parce qu'il est dur à des hommes accoutumés à manier les affaires publiques de se voir réduits tout d'un coup² à l'état privé sans avoir démérité ; secondement, parce que les places de sénateurs sont unies à des titres de Palatins et de Castellans, et à l'autorité locale qui y est attachée, et qu'il résulterait du désordre et des mécontentements du passage perpétuel de ces titres et de cette autorité d'un individu à un autre. Enfin, cette amovibilité ne peut pas s'étendre aux Évêques, et ne doit peut-être pas s'étendre aux Ministres, dont les places, exigeant des talents particuliers, ne sont pas toujours faciles à bien remplir. Si les Évêques seuls étaient à vie, l'autorité du clergé, déjà trop grande, augmenterait considérablement ; et il est important que cette autorité soit balancée par des sénateurs qui soient à vie, ainsi que les Évêques, et qui ne craignent pas plus qu'eux d'être déplacés.

Voici ce que j'imaginerais pour remédier à ces divers inconvénients. Je voudrais que les places de sénateurs du premier rang continuassent d'être à vie. Cela ferait, en y comprenant, outre les Évêques et les Palatins, tous les Castellans du premier rang, quatre-vingt-neuf sénateurs³ inamovibles.

Quant aux Castellans du second rang, je les voudrais⁴ tous à temps, soit pour deux ans, en faisant à chaque Diète une nouvelle élection, soit pour plus longtemps s'il était jugé à propos ; mais toujours sortant de place à chaque terme, sauf à élire de nouveau ceux que la Diète voudrait continuer : ce que je permettrais un certain nombre⁵ de fois seulement, selon le projet qu'on trouvera ci-après.

L'obstacle des titres serait faible⁶, parce que ces titres, ne donnant presque d'autre fonction que de siéger au Sénat, pourraient être supprimés sans inconvénient, et qu'au lieu du titre de *Castellans à bancs*, ils pourraient porter simplement celui de *Sénateurs députés*. Comme, par la réforme, le Sénat, revêtu de la puissance exécutive, serait perpétuellement assemblé dans un

¹ ou, pour mieux dire, à l'étendue.

² tout à coup.

³ près de cent sénateurs.

⁴ je les rendrais.

⁵ sauf à être élus de nouveau quand tel serait le bon plaisir de la Diète, ce que je permettrais pour un certain nombre de fois. Rest wanting in N.

⁶ serait petit.

certain nombre¹ de ses membres, un nombre proportionnel² de Sénateurs députés seraient de même tenus³ d'y assister toujours à tour de rôle. Mais il ne s'agit pas ici de ces sortes de détails.

Par⁴ ce changement à peine sensible, ces Castellans ou Sénateurs députés⁵ deviendraient réellement autant de représentants de la Diète, qui feraient contre-poids au corps du Sénat, et renforceraient l'ordre équestre dans les assemblées de la nation; en sorte que les Sénateurs à vie, quoique devenus plus puissants, tant par l'abolition du *veto* que par la diminution de la puissance⁶ royale et de celle des ministres, fondue en partie dans leur corps, n'y pourraient pourtant faire dominer l'esprit de ce corps; et le Sénat, ainsi mi-parti de membres à temps et de membres à vie, serait aussi bien constitué qu'il est possible pour faire un pouvoir intermédiaire entre la Chambre des Nonces⁷ et le roi: ayant à la fois assez de consistance pour régler l'administration, et assez de dépendance pour être soumis aux lois. Cette opération me paraît bonne, parce qu'elle est simple, et cependant d'un grand effet.

⁸Je ne m'arrête pas ici à la manière de recueillir les voix. Elle n'est pas difficile à régler dans une assemblée composée d'environ trois cents membres. On en vient à bout à Londres, dans un Parlement beaucoup plus nombreux; à Genève, où le Conseil général est plus nombreux encore, et où tout vit dans la défiance; et même à Venise dans le grand Conseil composé d'environ douze cents nobles, et où le vice et la fourberie sont sur leur trône. Au reste, j'ai discuté cette matière dans le *Contrat social*; et pour quiconque veut bien compter mon sentiment pour quelque chose, c'est là qu'il le faut chercher⁸.

On propose, pour modérer⁹ les abus du *veto*, de ne plus compter les voix par tête de Nonce, mais de les compter par Palatinats. On ne saurait trop réfléchir sur ce changement avant que de l'adopter¹⁰, quoiqu'il ait ses avantages et qu'il soit

¹ dans un nombre fixé.

² un nombre proportionné. This is also the reading of Eds. 1782 (Gen. 12^{mo}, and London-Paris). Eds. 1782 (Gen. 4^o) and 1801, and C., as in the text.

³ serait de même obligé.

⁴ Il est évident que par ce changement.

⁵ députés wanting in N.

⁶ de l'autorité.

⁷ entre l'ordre équestre et le roi.

⁸ Ed. of 1782 omits this paragraph. So also C. and Ed. 1801. It must have been omitted by Rousseau, when he re-copied N., from motives of prudence. I gather that it is not in W.

⁹ pour exténuer. This again was one of Mably's suggestions.

¹⁰ de s'y déterminer.

favorable¹ à la forme fédérative. Les voix prises par masse et collectivement vont toujours moins directement à l'intérêt commun que prises ségrégativement par individu. Il arrivera très souvent que, parmi les Nonces d'un palatinat, un d'entre eux, dans leurs délibérations particulières, prendra l'ascendant sur les autres, et déterminera pour son avis la pluralité, qu'il n'aurait pas si chaque voix demeurait indépendante. Ainsi les corrupteurs auront moins à faire et sauront mieux à qui s'adresser. De plus, il vaut mieux que chaque Nonce ait à répondre pour lui seul à sa Diétine, afin que nul ne s'excuse sur les autres, que l'innocent et le coupable ne soient pas confondus, et que la justice distributive soit mieux observée. Il se présente bien des raisons contre cette forme, qui relâcherait beaucoup le lien commun, et pourrait, à chaque Diète, exposer l'État à se diviser². En rendant les Nonces plus dépendants de leurs instructions et de leurs constituants, on gagne à peu près le même avantage sans aucun inconvénient. Ceci suppose, il est vrai, que les suffrages ne se donnent point par scrutin, mais à haute voix, afin que la conduite et l'opinion de chaque Nonce à la Diète soient connues³, et qu'il en réponde en son propre et privé nom. «Mais cette matière des suffrages étant une de celles que j'ai discutées avec le plus de soin dans le *Contrat social*⁴, il est superflu de me répéter ici⁴.

⁶Quant aux élections, on trouvera peut-être d'abord quelque embarras à nommer à la fois dans chaque Diète⁷ tant de Sénateurs députés, et, en général, aux élections d'un grand nombre sur un plus grand nombre qui reviendront quelquefois⁸ dans le projet que j'ai à proposer. Mais, en recourant⁹ pour cet article au scrutin, l'on ôterait aisément¹⁰ cet embarras au moyen de cartons imprimés et numérotés qu'on distribuerait aux électeurs la veille de l'élection et qui contiendraient les noms de tous les candidats entre¹¹ lesquels cette élection doit être faite. Le lendemain les

¹ ait ses avantages et qu'il wanting in N.

² exposer l'État au danger de se diviser.

³ soit connue.

⁴ Mais cette matière...me répéter ici added by Rousseau, as an afterthought, in N. It is cancelled by the pencil of the corrector—probably because of the similar reference to the *Contrat social* in the preceding paragraph. When that was cancelled, this objection no longer held good.

⁵ C. S. iv. ii., iv.

⁶ This paragraph is added by Rousseau, as an afterthought, in N.

⁷ dans chaque Diète ordinaire.

⁸ qui reviendraient souvent.

⁹ en revenant.

¹⁰ For l'on ôterait aisément, Rousseau originally wrote l'on ôtera facilement.

¹¹ parmi.

électeurs viendraient à la file rapporter dans une corbeille tous leurs cartons¹, après avoir marqué, chacun dans le sien, ceux qu'il élit ou ceux qu'il exclut², selon l'avis qui serait en tête des cartons. Le déchiffrement de ces mêmes³ cartons se ferait tout de suite, en présence de l'assemblée, par le Secrétaire de la Diète, assisté de deux autres secrétaires *ad actum*, nommés sur-le-champ par le Maréchal⁴ dans le nombre des Nonces présents. Par cette méthode, l'opération deviendrait si courte et si simple, que, sans dispute et sans bruit, tout le Sénat se remplirait⁵ aisément dans une séance. Il est vrai qu'il faudrait encore une règle pour déterminer la liste des candidats ; mais cet article aura sa place et ne sera pas oublié.

⁶ Reste à parler du Roi, qui préside à la Diète, et qui doit être, par sa place, le suprême administrateur des lois⁶.

CHAPITRE VIII.

Du Roi.

C'est un grand mal que le chef d'une nation soit l'ennemi né de la liberté, dont il devrait être le défenseur. Ce mal, à mon avis, n'est pas tellement inhérent à cette place qu'on ne pût l'en détacher, ou du moins l'amoindrir considérablement. Il n'y a point de tentation sans espoir. Rendez l'usurpation impossible à vos rois, vous leur en ôterez la fantaisie ; et ils mettront, à vous bien gouverner et à vous défendre, tous les efforts qu'ils font maintenant pour vous asservir. Les instituteurs de la Pologne, comme l'a⁷ remarqué M. le comte Wielhorski, ont bien songé à ôter aux rois les moyens de nuire, mais non pas celui de corrompre ; et les grâces dont ils sont les distributeurs⁸ leur donnent abondamment ce moyen. La difficulté est qu'en leur ôtant cette distribution l'on paraît leur tout ôter. C'est pourtant ce qu'il ne faut pas faire ; car autant vaudrait n'avoir point de

¹ tous wanting in N.

² qu'il rejette.

³ mêmes wanting in N.

⁴ le Maréchal de la Diète. The rest of the sentence is wanting in N.

⁵ pourrait être rempli.

⁶ In N. this forms the first paragraph of Chap. VIII.

⁷ comme l'a très bien remarqué.

⁸ In N. *dispensateurs* is substituted by the Reviser for *distributeurs*, but the correction is disregarded in the printed text. In the same way, C. had originally *distributeurs* ; then this is cancelled for *dispensateurs*, and finally restored.

roi ; et je crois impossible à un aussi grand État que la Pologne¹ de s'en passer : c'est-à-dire, d'un chef suprême qui soit à vie. Or, à moins que le chef d'une nation ne soit tout à fait nul, et par conséquent inutile, il faut bien qu'il puisse faire quelque chose ; et si peu qu'il fasse, il faut nécessairement que ce soit du bien ou du mal.

Maintenant tout le Sénat est à la nomination du roi : c'est trop. S'il n'a aucune part à cette nomination, ce n'est pas assez. Quoique la pairie en Angleterre soit aussi à la nomination du roi, elle en est bien moins dépendante, parce que cette pairie, une fois donnée, est héréditaire ; au lieu que les évêchés, palatinats et castellanies, n'étant qu'à vie, retournent, à la mort de chaque titulaire, à la nomination du roi.

J'ai dit comment il me paraît que cette nomination devrait se faire : savoir, les Palatins et grands Castellans, à vie et par leurs Diétines respectives ; les Castellans du second rang, à temps et par la Diète. À l'égard des Évêques, il me paraît difficile, à moins qu'on ne les fasse élire par leurs chapitres, d'en ôter la nomination au roi : et je crois qu'on peut la lui laisser, excepté toutefois celle de l'Archevêque de Gnesne, qui appartient naturellement à la Diète ; à moins qu'on n'en sépare la primatie, dont elle seule doit disposer².

Quant aux Ministres, surtout les grands Généraux et grands Trésoriers, quoique leur puissance, qui fait contre-poids à celle du roi, doive être diminuée en proportion de la sienne, il ne me paraît pas prudent de laisser au roi le droit de remplir ces places par ses créatures ; et je voudrais au moins qu'il n'eût que le choix sur un petit nombre de sujets présentés par la Diète. Je conviens que, ne pouvant plus ôter ces places après les avoir données, il ne peut plus compter absolument sur ceux qui les remplissent. Mais c'est assez du pouvoir qu'elles lui donnent sur les aspirants, sinon pour le mettre en état de changer la face du Gouvernement, du moins pour lui en laisser l'espérance ; et c'est surtout cette espérance qu'il importe de lui ôter à tout prix.

Pour le grand Chancelier, il doit, ce me semble, être de nomination royale. Les rois sont les juges nés de leurs peuples ; c'est pour cette fonction, quoiqu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis³ : elle ne peut leur être ôtée ; et, quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs substituts en cette

¹ After la Pologne, N. has où sont de si grands seigneurs.

² dont elle seule doit disposer wanting in N.

³ cette fonction, qu'ils négligent et dédaignent, qu'ils ont été établis.

partie est de leur droit, parce que c'est toujours à eux de répondre des jugements qui se rendent en leur nom. La nation peut, il est vrai, leur donner des assesseurs, et le doit lorsqu'ils ne jugent pas eux-mêmes : ainsi le Tribunal de la couronne, où préside, non le roi, mais le grand Chancelier, est sous l'inspection de la nation ; et c'est avec raison que les Diétines en nomment les autres membres. Si le roi jugeait en personne, j'estime qu'il aurait le droit de juger seul¹. En tout état de cause, son intérêt serait toujours d'être juste ; et jamais des jugements iniques ne furent une bonne voie pour parvenir à l'usurpation.

À l'égard des autres dignités, tant de la couronne que des Palatinats, qui ne sont que des titres honorifiques et donnent plus d'éclat que de crédit, on ne peut mieux faire que de lui en laisser la pleine disposition. Qu'il puisse honorer le mérite et flatter la vanité ; mais qu'il ne puisse conférer la puissance.

La majesté du trône doit être entretenue avec splendeur ; mais il importe que, de toute la dépense nécessaire à cet effet, on en laisse faire au roi le moins qu'il est possible. Il serait à désirer que tous les officiers du roi fussent aux gages de la République, et non pas aux siens, et qu'on réduisît en même rapport tous les revenus royaux², afin de diminuer, autant qu'il se peut, le manie-ment des deniers par les mains du roi.

On a proposé de rendre la couronne héréditaire. Assurez-vous qu'au moment que cette loi sera portée la Pologne peut dire adieu pour jamais à sa liberté. On pense y pourvoir suffisamment en bornant la puissance royale. On ne voit pas que ces bornes posées par les lois seront franchies à trait de temps par des usurpations graduelles, et qu'un système adopté et suivi sans interruption par une famille royale doit l'emporter à la longue sur une législation qui, par sa nature, tend sans cesse au relâchement. Si le roi ne peut corrompre les grands par des grâces, il peut toujours les corrompre par des promesses dont ses successeurs sont garants ; et comme les plans formés par la famille royale se perpétuent avec elle, on prendra bien plus de confiance en ses engagements, et l'on comptera bien plus sur leur accomplissement, que quand la couronne élective montre la fin des projets du monarque avec celle de sa vie. La Pologne est libre, parce que

¹ *Si le roi jugeait en personne, il devrait avoir un Conseil, sans doute ; mais j'estime qu'il aurait droit de juger seul.* The correction is not pencilled in by the Reviser of N. ; nor is this done henceforth until the first paragraph of Chap. XII. (p. 485)—*De toutes les dépenses de la république.*

² *tous wanting in N.*

chaque règne est précédé d'un intervalle où la nation, rentrée dans tous¹ ses droits et reprenant une vigueur nouvelle, coupe le progrès des abus et des usurpations ; où la législation se remonte et reprend son premier ressort. Que deviendront les *pacta conventa*, l'égide de la Pologne, quand une famille établie sur le trône à perpétuité le remplira sans intervalle, et ne laissera à la nation, entre la mort du père et le couronnement du fils, qu'une vaine ombre de liberté sans effet, qu'anéantira bientôt la simagrée du serment fait par tous les rois à leur sacre, et par tous oublié pour jamais l'instant d'après ? Vous avez vu le Danemark, vous voyez l'Angleterre², et vous allez voir la Suède. Profitez de ces exemples pour apprendre une fois pour toutes que, quelques précautions qu'on puisse entasser, hérédité dans le trône et liberté dans la nation seront à jamais des choses incompatibles.

Les Polonais ont toujours eu du penchant à transmettre la couronne du père au fils, ou au plus proche par voie d'héritage, quoique toujours par droit³ d'élection. Cette inclination, s'ils continuent à la suivre, les mènera tôt ou tard au malheur de rendre la couronne héréditaire ; et il ne faut pas qu'ils espèrent lutter aussi longtemps de cette manière contre la puissance royale, que les membres de l'empire germanique ont lutté contre celle de l'Empereur ; parce que la Pologne n'a point en elle-même de contre-poids suffisant pour maintenir un roi héréditaire dans la subordination légale. Malgré la puissance de plusieurs membres de l'Empire, sans l'élection accidentelle de Charles VII⁴ les capitulations impériales ne seraient déjà plus qu'un vain formulaire⁵, comme elles l'étaient au commencement de ce siècle ; et les *pacta conventa* deviendront bien plus vains encore quand la famille royale aura eu le temps de s'affermir et de mettre toutes les autres au-dessous d'elle. Pour dire en un mot mon sentiment sur cet article, je pense qu'une couronne élective, avec le plus absolu pouvoir, vaudrait encore mieux pour la Pologne qu'une couronne héréditaire avec un pouvoir presque nul.

Au lieu de cette fatale loi qui rendrait la couronne héréditaire, j'en proposerais une bien contraire, qui, si elle était admise,

¹ *tous* added by Rousseau in N. as an afterthought.

² *vous voyez maintenant l'Angleterre.* The reference is again to Wilkes. For Sweden, see Introduction, § II. This and the two following paragraphs are aimed at Mably.

³ W. seems originally to have had *usage*.

⁴ Elector of Bavaria, hero of the War of the Austrian Succession.

⁵ *ne seraient plus qu'un vain cérémonial.*

maintiendrait la liberté de la Pologne : ce serait d'ordonner, par une loi fondamentale, que jamais la couronne ne passerait du père au fils, et que tout fils d'un roi de Pologne serait pour toujours exclu du trône. Je dis que je proposerais cette loi, si elle était nécessaire ; mais, occupé d'un projet qui ferait le même effet sans elle, je renvoie à sa place l'explication de ce projet ; et supposant que par son effet les fils seront exclus du trône de leur père, au moins immédiatement, je crois voir que la liberté bien assurée ne sera pas le seul avantage qui résultera de cette exclusion. Il en naîtra un autre encore très considérable : c'est, en ôtant tout espoir aux rois d'usurper et transmettre à leurs enfants un pouvoir arbitraire, de porter toute leur activité vers la gloire et la prospérité de l'État : la seule voie¹ qui reste ouverte à leur ambition. C'est ainsi que le chef de la nation en deviendra, non plus l'ennemi né, mais le premier citoyen ; c'est ainsi qu'il fera sa grande affaire d'illustrer son règne par des établissements utiles qui le rendent cher à son peuple, respectable à ses voisins, qui fassent bénir² après lui sa mémoire ; et c'est ainsi que, hors les moyens de nuire et de séduire qu'il ne faut jamais lui laisser³, il conviendra d'augmenter sa puissance en tout ce qui peut concourir au bien public. Il aura peu de force immédiate et directe pour agir par lui-même ; mais il aura beaucoup d'autorité, de surveillance et d'inspection pour contenir chacun dans son devoir, et pour diriger le Gouvernement à son véritable but⁴. La présidence de la Diète, du Sénat et de tous les Corps, un sévère examen de la conduite de tous les gens en place, un grand soin de maintenir la justice et l'intégrité dans tous les tribunaux⁵, de conserver l'ordre et la tranquillité dans l'État, de lui donner une bonne assiette au dehors, le commandement des armées en temps de guerre, les établissements utiles en temps de paix, sont des devoirs qui tiennent particulièrement à son office de roi, et qui l'occuperont assez s'il veut les remplir par lui-même. Car les détails de l'administration étant confiés à des ministres établis pour cela, ce doit être un crime à un roi de Pologne de confier⁶ aucune partie de la sienne à des favoris. Qu'il fasse son métier en personne, ou qu'il y renonce : article important, sur lequel la nation ne doit jamais se relâcher.

¹ la seule voie qui reste ouverte.

² qui fassent honorer.

³ qu'on ne doit jamais lui laisser.

⁴ et pour faire marcher la machine politique selon sa véritable destination.

⁵ tous wanting in N.

⁶ un crime capital à un roi de Pologne de laisser usurper.

C'est sur de semblables principes qu'il faut établir l'équilibre et la pondération des pouvoirs qui composent la législation et l'administration. Ces pouvoirs, dans les mains de leurs dépositaires et dans la meilleure proportion possible, devraient être en raison directe de leur nombre et inverse du temps qu'ils restent en place. Les parties composantes de la Diète suivront d'assez près ce meilleur rapport. La Chambre des Nonces, la plus nombreuse¹, sera aussi la plus puissante; mais tous ses membres changeront fréquemment. Le Sénat, moins nombreux, aura une moindre part à la législation, mais une plus grande à la puissance exécutive; et ses membres, participant à la constitution des deux extrêmes, seront partie à temps et partie à vie, comme il convient à un Corps intermédiaire. Le Roi, qui préside à tout, continuera d'être à vie; et son pouvoir, toujours très grand pour l'inspection, sera borné par la Chambre des Nonces quant à la législation², et par le Sénat quant à l'administration. Mais, pour maintenir l'égalité, principe de la constitution, rien n'y doit être héréditaire que la noblesse. Si la couronne était héréditaire, il faudrait, pour conserver l'équilibre, que la pairie ou l'ordre sénatorial le fût aussi, comme en Angleterre. Alors l'Ordre équestre abaissé perdrait son pouvoir, la Chambre des Nonces n'ayant pas, comme celle des Communes, celui d'ouvrir et fermer tous les ans le trésor public; et la constitution polonaise serait renversée de fond en comble.

CHAPITRE IX.

Causes particulières de l'anarchie³.

La Diète, bien proportionnée et bien pondérée ainsi dans toutes ses parties, sera la source d'une bonne législation et d'un bon Gouvernement. Mais il faut pour cela que ses ordres soient respectés et suivis. Le mépris des lois, et l'anarchie où la Pologne a vécu jusqu'ici, ont des causes faciles à voir. J'en ai déjà ci-devant marqué la principale, et j'en ai indiqué le remède⁴. Les autres causes concourantes sont: 1^o le *liberum veto*, 2^o les Confédérations, et 3^o l'abus qu'ont fait les particuliers du droit qu'on leur a laissé d'avoir des gens de guerre à leur service.

Ce dernier abus est tel, que, si l'on ne commence pas par l'ôter,

¹ N. has, by an oversight, *le plus nombreux*; it adds *des trois*.

² *pour la législation*.

³ The original title of Chap. ix. in N. was *Autorité des Lois*. The correction is Rousseau's.

⁴ See above, pp. 447-8.

toutes les autres réformes sont inutiles. Tant que les particuliers auront le pouvoir de résister à la force exécutive¹, ils croiront en avoir le droit; et tant qu'ils auront entre eux de petites guerres, comment veut-on que l'État soit en paix? J'avoue que les places fortes ont besoin de gardes; mais pourquoi faut-il des places qui sont fortes seulement contre les citoyens, et faibles contre l'ennemi? J'ai peur que cette réforme² ne souffre des difficultés; cependant je ne crois pas impossible de les vaincre; et, pour peu qu'un citoyen puissant soit raisonnable, il consentira sans peine à n'avoir plus à lui de gens de guerre, quand aucun autre n'en aura.

J'ai dessein de parler ci-après des établissements militaires; ainsi je renvoie à cet article ce que j'aurais à dire dans celui-ci.

Le *liberum veto* n'est pas un droit vicieux en lui-même; mais, sitôt qu'il passe sa borne, il devient le plus dangereux des abus. Il était le garant de la liberté publique; il n'est plus que l'instrument de l'oppression. Il ne reste, pour ôter cet abus funeste, que d'en détruire la cause tout à fait. Mais il est dans le cœur de l'homme de tenir aux privilèges individuels plus qu'à des avantages plus grands et plus généraux. Il n'y a qu'un patriotisme éclairé par l'expérience qui puisse apprendre à sacrifier à de plus grands biens un droit brillant devenu pernicieux par son abus, et dont cet abus est désormais inséparable. Tous les Polonais doivent sentir vivement les maux que leur a fait souffrir ce malheureux droit. S'ils aiment l'ordre et la paix, ils n'ont aucun moyen d'établir chez eux l'un et l'autre, tant qu'ils y laisseront subsister ce droit: bon dans la formation du Corps politique, ou quand il a toute sa perfection; mais absurde et funeste, tant qu'il reste des changements à faire. Et il est impossible qu'il n'en reste pas toujours; surtout dans un grand État, entouré de voisins puissants et ambitieux.

Le *liberum veto* serait moins déraisonnable s'il tombait uniquement sur les points fondamentaux de la constitution; mais qu'il ait lieu généralement dans toutes les délibérations des Diètes, c'est ce qui ne peut s'admettre en aucune façon. ³C'est un vice dans la constitution polonaise que la législation³ et l'administration n'y soient pas assez distinguées; et que la Diète, exerçant le pouvoir législatif, y mêle des parties d'administration, fasse indifféremment⁴

¹ W. seems originally to have had *la force publique*.

² *J'ai peur que cet article.*

³ *Le vice principal de la constitution polonaise est que la législation.*

⁴ *fait indifféremment.*

des actes de souveraineté et de Gouvernement, souvent même des actes mixtes, par lesquels ses membres sont magistrats et législateurs tout à la fois.

Les changements proposés tendent à mieux distinguer ces deux pouvoirs, et par là même à mieux marquer les bornes du *liberum veto*. Car je ne crois pas qu'il soit jamais tombé dans l'esprit de personne de l'étendre aux matières de pure administration: ce qui serait anéantir l'autorité civile et tout le Gouvernement.

Par le droit naturel des sociétés, l'unanimité a été requise pour la formation du Corps politique et pour les lois fondamentales qui tiennent à son existence: telles, par exemple, que la première corrigée, la cinquième, la neuvième, et l'onzième, marquées dans la pseudo-diète de 1768. Or, l'unanimité requise pour l'établissement de ces lois doit l'être de même¹ pour leur abrogation. Ainsi voilà des points sur lesquels le *liberum veto* peut continuer de subsister. Et puisqu'il ne s'agit pas de le détruire totalement, les Polonais, qui, sans beaucoup de murmure, ont vu resserrer ce droit par la Diète² de 1768, devront sans peine le voir réduire et limiter dans une Diète plus libre et plus légitime.

Il faut bien peser et bien méditer les points capitaux qu'on établira comme lois fondamentales; et l'on fera porter sur ces points seulement la force du *liberum veto*. De cette manière, on rendra la constitution solide et ces³ lois irrévocables, autant qu'elles peuvent l'être. Car il est contre la nature du Corps politique de s'imposer des lois qu'il ne puisse révoquer; mais il n'est ni contre la nature, ni contre la raison, qu'il ne puisse révoquer ces lois qu'avec la même solennité qu'il mit à les établir. Voilà toute la chaîne qu'il peut se donner pour l'avenir. ⁴C'en est assez et pour affermir la constitution, et pour contenter l'amour des Polonais pour le *liberum veto*, sans s'exposer dans la suite aux abus qu'il a fait naître⁴.

Quant à ces multitudes d'articles qu'on a mis ridiculement au nombre des lois fondamentales, et qui font seulement le corps de la législation, de même que tous ceux qu'on range sous le titre de matières d'État, ils sont sujets, par la vicissitude des choses, à des variations indispensables qui ne permettent pas d'y requérir

¹ doit l'être à plus forte raison.

² la Diète illégale.

³ Hachette reads *ses lois*. N. and Eds. 1782, 1801 have *ces*.

⁴ C'en est assez pour rendre la constitution solide et irrévocable, et pour contenter sans inconvénient l'amour des Polonais pour le *liberum veto*. Rest wanting.

l'unanimité. Il est encore absurde que, dans quelque cas que ce puisse être, un membre¹ de la Diète en puisse arrêter l'activité, et que la retraite ou la protestation d'un Nonce, ou de plusieurs, puisse dissoudre l'assemblée, et casser ainsi l'autorité souveraine. Il faut abolir ce droit barbare, et décerner peine capitale contre quiconque serait tenté de s'en prévaloir². S'il y avait des cas de protestation contre la Diète, ce qui ne peut être tant qu'elle sera libre et complète, ce serait aux Palatinats et Diétines que ce droit pourrait être conféré; mais jamais à des Nonces qui, comme membres de la Diète, ne doivent avoir sur elle aucun degré d'autorité ni récuser ses décisions.

Entre le *veto*, qui est la plus grande force individuelle que puissent avoir les membres de la souveraine puissance, et qui ne doit avoir lieu que pour les lois véritablement fondamentales, et la pluralité, qui est la moindre et qui se rapporte aux matières de simple administration, il y a différentes proportions sur lesquelles on peut déterminer la prépondérance des avis en raison de l'importance des matières. Par exemple, quand il s'agira de législation, l'on peut exiger les trois quarts au moins des suffrages, les deux tiers dans les matières d'État, la pluralité seulement pour les élections et autres affaires courantes³ et momentanées³. Ceci n'est qu'un exemple pour expliquer mon idée, et non une proportion que je détermine⁴.

Dans un État tel que la Pologne, où les âmes ont encore un grand ressort, peut-être eût-on pu conserver dans son entier ce beau droit du *liberum veto* sans beaucoup de risque, et peut-être même avec avantage⁵, pourvu qu'on eût rendu ce droit dangereux à exercer, et qu'on y eût attaché de grandes conséquences pour celui qui s'en serait prévalu. Car il est, j'ose le dire, extravagant que celui qui rompt ainsi l'activité de la Diète, et laisse l'État sans ressource, s'en aille jouir chez lui tranquillement et impunément de la désolation publique qu'il a causée.

Si donc, dans une résolution presque unanime, un seul opposant conservait le droit de l'annuler, je voudrais qu'il répondît de son opposition sur sa tête, non seulement à ses constituants dans la Diétine post-comitiale, mais ensuite à toute la nation dont il a fait le malheur. Je voudrais qu'il fût ordonné par la Loi que, six

¹ *Il est encore absurde qu'un membre.*

² *quiconque oserait tenter de s'en prévaloir.*

³ Hachette omits *et*. N. and Eds. 1782, 1801, as in the text.

⁴ *exemple pour me faire entendre, et non une règle que je propose.*

⁵ *et peut-être même avec avantage wanting in N.*

mois après son opposition, il serait jugé solennellement par un tribunal extraordinaire établi pour cela seul, composé de tout ce que la nation a de plus sage, de plus illustre et de plus respecté¹, et qui ne pourrait le renvoyer simplement² absous, mais serait obligé de le condamner à mort sans aucune grâce, ou de lui décerner une récompense et des honneurs publics pour toute sa vie, sans pouvoir jamais prendre aucun milieu entre ces deux alternatives.

³Des établissements de cette espèce, si favorables à l'énergie du courage et à l'amour de la liberté, sont trop éloignés de l'esprit moderne pour qu'on puisse espérer qu'ils soient adoptés ni goûtés. Mais ils n'étaient pas inconnus aux anciens; et c'est par là que leurs instituteurs savaient élever les âmes et les enflammer au besoin d'un zèle vraiment héroïque. On a vu, dans les Républiques où régnaient des lois plus dures encore, de généreux citoyens se dévouer à la mort dans le péril de la patrie, pour ouvrir un avis qui pût la sauver. Un *veto*, suivi du même danger, peut sauver l'État dans l'occasion, et n'y sera jamais fort à craindre³.

Oserais-je parler ici des Confédérations, et n'être pas de l'avis des savants⁴? Ils ne voient que le mal qu'elles font; il faudrait voir aussi celui qu'elles empêchent. Sans contredit, la Confédération est un état violent dans la République; mais il est des maux extrêmes qui rendent les remèdes violents nécessaires, et dont il faut tâcher de guérir à tout prix. La Confédération est en Pologne ce qu'était la Dictature chez les Romains. L'une et l'autre font taire les lois dans un péril pressant: mais avec cette grande différence, que la Dictature, directement contraire à la législation romaine et à l'esprit du Gouvernement, a fini par le détruire; et que les Confédérations, au contraire, n'étant qu'un moyen de raffermir et rétablir⁵ la constitution ébranlée par de grands efforts, peuvent tendre et renforcer le ressort relâché de l'État, sans pouvoir jamais le briser. Cette forme fédérative, qui peut-être dans son origine eut une cause fortuite, me paraît être un chef-d'œuvre de politique. Partout où la liberté règne, elle est incessamment attaquée, et très souvent en péril. Tout État libre, où les grandes crises n'ont pas été prévues, est à chaque orage en danger de périr.

¹ *de plus illustre, de plus respecté.*

² *simplement* added in N., as an afterthought.

³ This paragraph, added in N., as an afterthought.

⁴ This and the remaining paragraphs are aimed at Mably.

⁵ *raffermir et ranimer.*

Il n'y a que les Polonais qui de ces crises mêmes aient su tirer un nouveau moyen de maintenir la constitution. Sans les Confédérations, il y a longtemps que la République de Pologne ne serait plus ; et j'ai grand'peur qu'elle ne dure pas longtemps après elles, si l'on prend le parti de les abolir. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer. Sans les Confédérations, l'État était subjugué ; la liberté était pour jamais anéantie. Voulez-vous ôter à la République la ressource qui vient de la sauver ?

Et qu'on ne pense pas que, quand le *liberum veto* sera aboli et la pluralité rétablie, les Confédérations deviendront inutiles, comme si tout leur avantage consistait dans cette pluralité. Ce n'est pas la même chose. La puissance exécutive attachée aux Confédérations leur donnera toujours, dans les besoins extrêmes, une vigueur, une activité, une célérité que ne peut avoir la Diète, forcée à marcher à pas plus lents, avec plus de formalités, et qui ne peut faire un seul mouvement irrégulier sans renverser la constitution.

Non, les Confédérations sont le bouclier¹, l'asile, le sanctuaire de cette constitution. Tant qu'elles subsisteront, il me paraît impossible qu'elle se détruise². Il faut les laisser, mais il faut les régler. Si tous les abus étaient ôtés, les Confédérations deviendraient presque inutiles. La réforme de votre Gouvernement doit opérer cet effet. Il n'y aura plus que les entreprises violentes qui mettent dans la nécessité d'y recourir ; mais ces entreprises sont dans l'ordre des choses qu'il faut prévoir³. 'Au lieu donc d'abolir les Confédérations, déterminez les cas où elles peuvent légitimement avoir lieu ; et puis réglez-en bien la forme et l'effet, pour leur donner une sanction légale, autant qu'il est possible, sans gêner leur formation ni leur activité. Il y a même de ces cas où, par le seul fait, toute la Pologne doit être à l'instant confédérée⁴ ; comme, par exemple, au moment où, sous quelque prétexte que ce soit et hors le cas d'une guerre ouverte, des troupes étrangères mettent le pied dans l'État ; parce qu'enfin, ⁵quel que soit le sujet de cette entrée, et le Gouvernement même y eût-il consenti, confédération⁵ chez soi n'est pas hostilité chez les autres. Lorsque,

¹ sont le rempart, l'asile.

² impossible qu'on la détruise.

³ Mais ces entreprises... faut prévoir wanting in N.

⁴ Loin donc de les abolir, réglez-en bien la forme et l'effet, pour leur donner une sanction légale, autant qu'il est possible, sans gêner ni leur formation ni leur activité. On peut fixer les cas où la Confédération peut légitimement avoir lieu. Il y en a même où, par le seul fait, toute la Pologne, etc.

⁵ quel que puisse être le sujet de cette entrée, confédération, etc.

par quelque obstacle que ce ¹puisse être¹, la Diète est empêchée de s'assembler au temps marqué par la Loi ; lorsqu'à l'instigation de qui que ce soit² on fait trouver des gens de guerre au temps et au lieu de son assemblée ; ou que sa forme est altérée, ou que son activité est suspendue, ou que sa liberté est gênée en quelque façon que ce soit : dans tous ces cas, la Confédération générale doit exister par le seul fait. Les assemblées et signatures particulières n'en sont que des branches ; et tous les Maréchaux en doivent être subordonnés à celui qui aura été nommé le premier.

CHAPITRE X.

*Administration*³.

Sans entrer dans des détails d'administration, pour lesquels les connaissances et les vues me manquent également, je risquerai seulement sur les deux parties des finances et de la guerre quelques idées que je dois dire, puisque je les crois bonnes, quoique presque assuré qu'elles ne seront pas goûtées. Mais, avant tout, je ferai sur l'administration de la justice une remarque qui s'éloigne un peu moins de l'esprit du Gouvernement polonais.

Les deux états d'homme d'épée et d'homme de robe étaient inconnus des anciens. Les citoyens n'étaient par métier ni soldats, ni juges, ni prêtres ; ils étaient tout par devoir. Voilà le vrai secret de faire que tout marche au but commun, d'empêcher que l'esprit d'état ne s'enracine dans les corps aux dépens du patriotisme, et que l'hydre de la chicane ne dévore une nation. La fonction de juge, tant dans les tribunaux suprêmes que dans les justices terrestres⁴, doit être un état passager d'épreuve⁵ sur lequel la nation puisse apprécier le mérite et la probité d'un citoyen, pour l'élever ensuite aux postes plus éminents dont il est trouvé capable. Cette manière de s'envisager eux-mêmes ne peut que rendre les juges très attentifs à se mettre à l'abri de tout reproche, et leur donner généralement toute l'attention et toute l'intégrité que leur place exige. C'est ainsi que dans les beaux temps de Rome on passait par la préture pour arriver au consulat.

¹ soit.

² puisse être.

³ *Détails d'administration.*

⁴ *i.e.* the Courts of local jurisdiction. See Du Cange, s.v. *terrestres*. The two instances he gives of this use are both from Slavonic countries (Bohemia and Poland).

⁵ Ed. 1801 reads *d'épreuves*. N. and Ed. 1782 read as in the text.

Voilà le moyen qu'avec peu de lois, claires et simples, même avec peu de juges¹, la justice soit bien administrée, en laissant aux juges le pouvoir de les interpréter et d'y suppléer au besoin par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Rien de plus puéril que les précautions prises sur ce point par les Anglais. Pour ôter les jugements arbitraires, ils se sont soumis à mille jugements iniques et même extravagants. Des nuées de gens de loi les dévorent, d'éternels procès les consomment; et avec la folle idée de vouloir tout prévoir, ils ont fait de leurs lois un dédale immense où la mémoire et la raison se perdent également.

Il faut faire trois codes: l'un politique, l'autre civil, et² l'autre criminel; tous trois clairs, courts et précis autant qu'il sera possible. Ces codes seront enseignés non seulement dans les universités, mais dans tous les collèges; et l'on n'a pas besoin d'autre³ corps de droit. Toutes les règles du droit naturel sont mieux gravées dans les cœurs des hommes que dans tout le fatras de Justinien. Rendez-les seulement honnêtes et vertueux, et je vous réponds qu'ils sauront assez de droit. Mais il faut que tous les citoyens, et surtout les hommes publics, soient instruits des lois positives de leur pays et des règles particulières sur lesquelles ils sont gouvernés. Ils les trouveront dans ces codes qu'ils doivent étudier; et tous les nobles, avant d'être inscrits dans le livre d'or⁴ qui doit leur ouvrir l'entrée d'une Diétine, doivent soutenir sur ces codes, et en particulier sur le premier, un examen qui ne soit pas une simple formalité, et sur lequel, s'ils ne sont pas suffisamment instruits, ils seront renvoyés jusqu'à ce qu'ils le soient mieux. À l'égard du droit romain et des coutumes, tout cela, s'il existe, doit être ôté des écoles et des tribunaux⁵. On n'y doit connaître d'autre autorité que les lois de l'État; elles doivent être uniformes dans toutes les provinces, pour tarir une source de procès; et les questions qui n'y seront pas décidées doivent l'être par le bon sens et l'intégrité des juges. Comptez que, quand la magistrature ne sera pour ceux qui l'exercent qu'un état d'épreuve pour monter plus haut, cette autorité n'aura pas en eux l'abus qu'on en pourrait craindre; ou que, si cet abus a lieu, il sera toujours moindre que celui de ces foules de lois qui souvent se contredisent, dont le nombre rend les procès éternels, et dont le conflit rend également les jugements arbitraires⁶.

¹ même avec peu de magistrats.

² et wanting in N.

⁴ See above, p. 454.

⁶ et dont le conflit les rend également arbitraires.

³ Hachette misreads *d'autres*.

⁵ des chaires et des tribunaux.

Ce que je dis ici des juges doit s'entendre à plus forte raison des avocats. Cet état si respectable en lui-même se dégrade et s'avilit sitôt qu'il devient un métier. L'avocat doit être le premier juge de son client et le plus sévère; son emploi doit être, comme il était à Rome, et comme il est encore à Genève, le premier pas pour arriver aux magistratures; et en effet les avocats sont fort considérés à Genève, et méritent de l'être. Ce sont des postulants pour le Conseil¹, très attentifs à ne rien faire qui leur attire l'improbation publique. Je voudrais que toutes les fonctions publiques menassent ainsi de l'une à l'autre, afin que nul ne s'arrangeant pour rester dans la sienne ne s'en fit un métier lucratif et ne se mît au-dessus du jugement des hommes. Ce moyen remplirait parfaitement le vœu de faire passer les enfants des citoyens opulents par l'état d'avocat, ainsi rendu honorable et passager. Je développerai mieux cette idée dans un moment.

Je dois dire ici en passant, puisque cela me vient à l'esprit, qu'il est contre le système d'égalité dans l'Ordre équestre d'y établir des substitutions et des majorats. Il faut que la législation tende toujours à diminuer la grande inégalité de fortune et de pouvoir qui met trop de distance entre les seigneurs et les simples nobles, et qu'un progrès naturel tend toujours à augmenter. À l'égard du cens, par lequel on fixerait la quantité de terre qu'un noble doit posséder pour être admis aux Diétines, voyant à cela du bien et du mal, et ne connaissant pas assez le pays pour comparer les effets, je n'ose absolument décider cette question. Sans contredit, il serait à désirer qu'un citoyen ayant voix dans un palatinat y possédât quelques terres, mais je n'aimerais pas trop qu'on en fixât la quantité. ²En comptant les possessions pour beaucoup de choses, faut-il donc tout à fait compter les hommes pour rien? Eh quoi! parce qu'un gentilhomme aura peu ou point de terre, cesse-t-il pour cela d'être libre et noble? et sa pauvreté seule est-elle un crime assez grave pour lui faire perdre son droit de citoyen²?

Au reste, il ne faut jamais souffrir qu'aucune loi tombe en désuétude. Fût-elle indifférente, fût-elle mauvaise, il faut l'abroger formellement, ou la maintenir en vigueur. Cette maxime, qui est fondamentale, obligera de passer en revue toutes les anciennes lois, d'en abroger beaucoup, et de donner la sanction la plus sévère à celles qu'on voudra conserver. On regarde en France comme une maxime d'État, de fermer les yeux sur beaucoup de choses :

¹ des candidats pour le Conseil. The *Petit Conseil* is meant.

² Added by Rousseau in N., as an afterthought. Ed. 1801 has *terres*.

c'est à quoi le despotisme oblige toujours. Mais, dans un Gouvernement libre, c'est le moyen d'énerver la législation et d'ébranler la constitution. Peu de lois, mais bien digérées, et surtout bien observées. Tous les abus qui ne sont pas défendus sont encore sans conséquence : mais qui dit une loi dans un État libre dit une chose devant laquelle tout citoyen tremble, et le roi tout le premier. En un mot, souffrez tout, plutôt que d'user le ressort des lois ; car, quand une fois ce ressort est usé, l'État est perdu sans ressource.

CHAPITRE XI.

Système économique.

Le choix du système économique que doit adopter la Pologne dépend de l'objet qu'elle se propose en corrigeant sa constitution¹. Si vous ne voulez que devenir bruyants, brillants, redoutables, et influer sur les autres peuples de l'Europe, vous avez leur exemple ; appliquez-vous à l'imiter². Cultivez les sciences, les arts, le commerce, l'industrie ; ayez des troupes réglées, des places fortes, des académies ; surtout un bon système de finances qui fasse bien circuler l'argent, qui par là le multiplie, qui vous en procure beaucoup ; travaillez³ à le rendre très nécessaire, afin de tenir le peuple dans une grande dépendance ; et pour cela, fomentez et le luxe matériel, et le luxe de l'esprit qui en est inséparable. De cette manière vous formerez un peuple intrigant, ardent, avide, ambitieux, servile et fripon, comme les autres ; toujours, sans aucun milieu, à l'un des deux extrêmes de la misère ou de l'opulence, de la licence ou de l'esclavage. Mais on vous comptera parmi les grandes Puissances de l'Europe ; vous entrerez dans tous les systèmes politiques ; dans toutes les négociations, on recherchera votre alliance⁴ ; on vous liera par des traités ; il n'y aura pas une guerre en Europe où vous n'ayez l'honneur d'être fourrés. Si le bonheur vous en veut, vous pourrez rentrer dans vos anciennes possessions, peut-être en conquérir de nouvelles, et puis dire⁵, comme Pyrrhus ou comme les Russes, c'est-à-dire comme les enfants : 'Quand tout le monde sera à moi, je mangerai bien du sucre.'

¹ se propose dans la réforme de sa constitution.

² C. has à les imiter. N. and all the authentic Eds., as in the text.

³ appliquez-vous à le rendre.

⁴ vous influerez dans les systèmes politiques ; vous entrerez dans toutes les négociations ; on recherchera votre alliance.

⁵ devenir conquérants aussi bien que d'autres, et puis dire.

Mais si par hasard vous aimiez mieux former une nation libre, paisible et sage, qui n'a ni peur ni besoin de personne, qui se suffit à elle-même et qui est heureuse ; alors il faut prendre une méthode toute différente¹ : maintenir, rétablir chez vous des mœurs simples, des goûts sains, un esprit martial sans ambition ; former des âmes courageuses et désintéressées ; appliquer vos peuples à l'agriculture et aux arts nécessaires à la vie² ; rendre l'argent méprisable et, s'il se peut, inutile ; chercher, trouver, pour opérer de grandes choses, des ressorts plus puissants et plus sûrs. Je conviens qu'en suivant cette route vous ne remplirez pas les gazettes du bruit de vos fêtes, de vos négociations, ³de vos exploits ; ⁴que les philosophes ne vous encenseront pas, que les poètes ne vous chanteront pas, qu'en Europe⁴ on parlera peu de vous ; peut-être même affectera-t-on de vous dédaigner. Mais vous vivrez dans la véritable abondance, dans la justice et dans la liberté ; mais on ne vous cherchera pas querelle ; on vous craindra sans en faire semblant ; et je vous réponds que les Russes ni d'autres ne viendront plus faire les maîtres chez vous, ou que, si pour leur malheur ils y viennent, ils seront beaucoup plus pressés d'en sortir⁵. Ne tentez pas surtout d'allier ces deux projets, ils sont trop contradictoires ; et vouloir aller aux deux⁶ par une marche composée, c'est vouloir les manquer tous deux. Choisissez donc ; et, si vous préférez le premier parti, cessez ici de me lire. Car, de tout ce qui me reste à proposer⁷, rien ne se rapporte plus qu'au second.

Il y a, sans contredit⁸, d'excellentes vues économiques dans les papiers qui m'ont été communiqués. ⁹Le défaut que j'y vois est d'être plus favorables à la richesse qu'à la prospérité⁹. En fait de nouveaux établissements, il ne faut pas se contenter d'en voir l'effet immédiat ; il faut encore en bien prévoir les conséquences éloignées, mais nécessaires¹⁰. Le projet, pour exemple¹¹, pour la vente des starosties et pour la manière d'en employer le produit me paraît bien entendu et d'une exécution facile dans le système, établi dans toute l'Europe, de tout faire avec de l'argent. Mais

¹ un système tout différent.

² à la vie wanting in N.

³ et de vos exploits.

⁴ que les beaux esprits ne vous chanteront pas dans leurs odes, et qu'en Europe, etc. C. and all the authentic Eds., as in the text.

⁵ d'en partir.

⁶ aller aux deux fins.

⁷ reste à dire.

⁸ sans contredit wanting in N.

⁹ Il y en a aussi de plus favorables à la richesse qu'à la liberté.

¹⁰ The opening sentences, to nécessaires, added by Rousseau in N., as an afterthought.

¹¹ par exemple wanting in N. Mably (i. xiv.) favours their eventual sale.

ce système est-il bon en lui-même, et va-t-il bien à son but ? Est-il sûr que l'argent soit le nerf de la guerre ? Les peuples riches ont toujours été battus et conquis par les peuples pauvres. Est-il sûr que l'argent soit le ressort d'un bon Gouvernement ? Les systèmes de finances sont modernes. Je n'en vois rien sortir de bon, ni de grand. Les Gouvernements anciens ne connaissaient pas même ce mot de *finance*, et ce qu'ils faisaient avec des hommes est prodigieux. L'argent est tout au plus le supplément des hommes, et le supplément ne vaudra jamais la chose. Polonais, laissez-moi tout cet argent aux autres ; ¹ou contentez-vous de celui qu'il faudra bien¹ qu'ils vous donnent, puisqu'ils ont plus besoin de vos blés que vous de leur or. Il vaut mieux, croyez-moi, vivre dans l'abondance que dans l'opulence ; soyez mieux que pécunieux, soyez riches. Cultivez bien vos champs, sans vous soucier du reste ; bientôt vous moissonnerez de l'or, et plus qu'il n'en faut pour vous procurer l'huile et le vin qui vous manquent, puisqu'à cela près la Pologne abonde, ou peut abonder, de tout. Pour vous maintenir heureux et libres, ce sont des têtes, des cœurs et des bras qu'il vous faut ; c'est là ce qui fait la force d'un État et la prospérité d'un peuple. Les systèmes de finances font des âmes vénales ; et dès qu'on ne veut que gagner, on gagne toujours plus à être fripon qu'honnête homme. L'emploi de l'argent se dévoie et se cache ; il est destiné à une chose, et employé à une autre. Ceux qui le manient apprennent bientôt à le détourner ; et que sont tous les surveillants qu'on leur donne, sinon d'autres fripons qu'on envoie partager avec eux ? S'il n'y avait que des richesses publiques et manifestes, si la marche de l'or laissait une marque ostensible² et ne pouvait se cacher, il n'y aurait point d'expédient plus commode pour acheter des services, du courage, de la fidélité, des vertus. Mais, vu sa circulation secrète, il est plus commode encore pour faire des pillards et des traîtres, pour mettre à l'enchère le bien public et la liberté. En un mot, l'argent est à la fois le ressort le plus faible et le plus vain que je connaisse, pour faire marcher à son but la machine politique³ ; ⁴le plus fort et le plus sûr, pour l'en détourner⁴.

On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt, je le sais ; mais l'intérêt pécuniaire est le plus mauvais de tous, le plus vil, le plus propre à la corruption, et même, je le répète avec

¹ *ou contentez-vous du peu qu'il vous en faut, et qu'il faudra bien, etc.*

² *une trace sensible.*

³ *la machine de l'État.* Throughout this Chap., compare pp. 427-440.

⁴ This seems to have been added by Rousseau in N., as an afterthought.

confiance et le soutiendrai toujours, le moindre et le plus faible aux yeux de qui connaît bien le cœur humain. Il est naturellement dans tous les cœurs de grandes passions en réserve; quand il n'y reste¹ plus que celle de l'argent, c'est qu'on a énervé, étouffé toutes les autres, qu'il fallait exciter et développer. L'avare n'a point proprement de passion qui le domine; il n'aspire à l'argent que par prévoyance, pour contenter celles qui pourront lui venir. Sachez les fomenteur et les contenter directement sans cette ressource; bientôt elle perdra tout son prix².

Les dépenses publiques sont inévitables, j'en conviens encore³; faites-les avec toute autre chose qu'avec de l'argent. De nos jours encore on voit en Suisse les officiers, magistrats⁴ et autres stipendiaires publics, payés avec des denrées. Ils ont des dîmes du vin, du bois; des droits utiles, honorifiques. Tout le service public se fait par corvées; l'État ne paye presque rien en argent. Il en faut, dira-t-on, pour le payement des troupes. Cet article aura sa place dans un moment. Cette manière de payement n'est pas sans inconvénients⁵: il y a de la perte, du gaspillage; l'administration de ces sortes de biens est plus embarrassante; elle déplaît surtout à ceux qui en sont chargés, parce qu'ils y trouvent moins à faire leur compte. Tout cela est vrai; mais que le mal est petit, en comparaison de la foule de maux qu'il sauve! Un homme voudrait malverser, qu'il ne le pourrait pas; du moins, sans qu'il y parût. On m'objectera les Baillifs du Canton de Berne⁶; mais d'où viennent leurs vexations? des amendes pécuniaires qu'ils imposent. Ces amendes arbitraires sont un grand mal déjà par elles-mêmes; cependant, s'ils ne les pouvaient exiger qu'en denrées, ce ne serait presque rien. L'argent extorqué⁷ se cache aisément; des magasins ne se cacheraient pas de même. ⁸Il se manie dix fois plus d'argent dans le seul Canton de Berne que dans tout le reste de la Suisse ensemble; aussi l'administration y est-elle inique en proportion⁸. Cherchez en tout pays,

¹ quand il n'y règne.

² Ed. 1801 punctuates thus: *les contenter directement; sans cette ressource, bientôt elle perdra tout son prix.* N. and Ed. 1782 punctuate as in the text.

³ je le sais encore.

⁴ magistrats wanting in N.

⁵ N. adds *j'en conviens.* Hachette, against Eds. 1782, 1801, *inconvenient.*

⁶ So N. Eds. 1782, 1801 have *les baillis de quelques cantons suisses.* C., as in the text. W. seems to agree with Ed. 1782.

⁷ L'argent qu'ils extorquent.

⁸ So N. Eds. 1782, 1801 omit *Il se manie...en proportion.* C., as in the text, save that *ensemble* is omitted. W. seems to agree with Ed. 1782.

en tout Gouvernement et par toute terre ; vous n'y trouverez pas un grand mal en morale et en politique où l'argent ne soit mêlé¹.

On me dira que l'égalité des fortunes qui règne en Suisse rend la parcimonie aisée dans l'administration ; au lieu que tant de puissantes maisons et de grands seigneurs qui sont en Pologne demandent pour leur entretien de grandes dépenses et des finances pour y pourvoir. Point du tout. Ces grands seigneurs sont riches par leurs patrimoines ; et leurs dépenses seront moindres, quand le luxe cessera d'être en honneur dans l'État, sans qu'elles les distinguent moins des fortunes inférieures, qui suivront la même proportion. Payez leurs services par de l'autorité, des honneurs, de grandes places. L'inégalité des rangs est compensée en Pologne par l'avantage de la noblesse, qui rend² ceux qui les remplissent plus jaloux des honneurs que du profit. La République, en graduant et distribuant à propos ces récompenses purement honorifiques, se ménage un trésor qui ne la ruinera pas, et qui lui donnera des héros pour citoyens. Ce trésor des honneurs est une ressource inépuisable chez un peuple qui a de l'honneur ; et plutôt à Dieu que la Pologne eût l'espoir d'épuiser cette ressource ! O heureuse la nation, qui ne trouvera plus dans son sein de distinctions possibles pour la vertu³ !

Au défaut de n'être pas dignes d'elle les récompenses pécuniaires joignent celui de n'être pas assez publiques⁴, de ne parler pas sans cesse aux yeux et aux cœurs, de disparaître aussitôt qu'elles sont accordées, et de ne laisser aucune trace visible qui excite l'émulation, en perpétuant l'honneur qui doit les accompagner. Je voudrais que tous les grades, tous les emplois, toutes les récompenses honorifiques se marquassent par des signes extérieurs ; qu'il ne fût jamais permis à un homme en place de marcher *incognito* ; que les marques de son rang ou de sa dignité le suivissent partout, afin que le peuple le respectât toujours, et qu'il se respectât toujours lui-même ; qu'il pût ainsi toujours dominer l'opulence ; qu'un riche qui n'est que riche, sans cesse offusqué par des citoyens titrés et pauvres, ne trouvât ni considération ni agrément dans sa patrie ; qu'il fût forcé de la servir pour y briller, d'être intègre par ambition, et d'aspirer malgré sa richesse⁵ à des rangs où la seule approbation publique mène, et d'où le blâme peut toujours faire déchoir. Voilà comment on énerve la force des richesses, et comment on fait des hommes

¹ ne se trouve mêlé.

² qui naturellement rend.

³ distinction possible pour la vertu !

⁴ pas assez ostensibles.

⁵ malgré sa richesse wanting in N.

qui ne sont point à vendre. J'insiste beaucoup sur ce point, bien persuadé que vos voisins, et surtout les Russes, n'épargneront rien pour corrompre vos gens en place, et que la grande affaire de votre Gouvernement est de travailler à les rendre incorruptibles.

Si l'on me dit que je veux faire de la Pologne un peuple de capucins, je réponds d'abord que ce n'est là qu'un argument à la française, et que plaisanter n'est pas raisonner. Je réponds encore qu'il ne faut pas outrer mes maximes au delà de mes intentions et de la raison; que mon dessein n'est pas de supprimer la circulation des espèces, mais seulement de la ralentir¹, et de prouver surtout combien il importe qu'un bon système économique ne soit pas un système de finance et d'argent. Lycurgue, pour déraciner la cupidité dans Sparte, n'anéantit pas la monnaie, mais il en fit une de fer. Pour moi, je n'entends proscrire ni l'argent ni l'or, mais les rendre moins nécessaires²; et faire que celui qui n'en a pas soit pauvre, sans être gueux. Au fond, l'argent n'est pas la richesse, il n'en est que le signe; ce n'est pas le signe qu'il faut multiplier, mais la chose représentée³. J'ai vu, malgré les fables des voyageurs⁴, que les Anglais, au milieu de tout leur or, n'étaient pas en détail⁵ moins nécessaires que les autres peuples. Et que m'importe, après tout, d'avoir cent guinées au lieu de dix, si ces cent guinées ne me rapportent pas une subsistance plus aisée? La richesse pécuniaire n'est que relative; et, selon des rapports⁶ qui peuvent changer par mille causes, on peut se trouver⁷ successivement riche et pauvre avec la même somme; mais non pas avec des biens en nature: car, comme immédiatement⁸ utiles à l'homme, ils ont toujours leur valeur absolue qui ne dépend point d'une opération de commerce. J'accorderai que le peuple anglais est plus riche que les autres peuples: mais il ne s'ensuit pas⁹ qu'un bourgeois de Londres vive plus à son aise qu'un bourgeois de Paris⁹. De peuple à peuple, celui qui a plus d'argent a de l'avantage¹⁰. Mais cela ne fait rien au sort des particuliers; et ce n'est pas là que gît la prospérité d'une nation.

¹ mais d'en ralentir le cours.

² Pour moi, je ne prétends pas proscrire ni l'argent ni l'or, mais le rendre moins nécessaire.

³ c'est la chose représentée.

⁴ malgré les fables des voyageurs wanting in N.

⁵ en détail wanting in N.

⁶ et, selon les rapports environnants qui peuvent changer.

⁷ on peut se voir.

⁸ immédiatement wanting in N.

⁹ qu'un Anglais vive à Londres plus à son aise qu'un Français ne vit à Paris.

¹⁰ a plus d'avantage.

Favorisez l'agriculture et les arts utiles, ¹non pas en enrichissant les cultivateurs, ce qui ne serait que les exciter à quitter leur état, mais en le leur rendant honorable et agréable¹. Établissez les manufactures de première nécessité; multipliez sans cesse vos blés et vos hommes, sans vous mettre en souci du reste. Le superflu du produit de vos terres, qui, par les monopoles multipliés, va manquer au reste de l'Europe, vous apportera nécessairement plus d'argent que vous n'en aurez besoin. Au delà de ce produit nécessaire et sûr, vous serez pauvres, tant que vous voudrez en avoir; sitôt que vous saurez vous en passer, vous serez riches. Voilà l'esprit que je voudrais faire régner dans votre système économique: peu songer à l'étranger, peu vous soucier du commerce; mais multiplier chez vous, autant qu'il est possible, et la denrée et les consommateurs. L'effet infaillible et naturel d'un Gouvernement libre et juste est la population. Plus donc vous perfectionnerez votre Gouvernement, plus vous multiplierez votre peuple sans même y songer. Vous n'aurez ainsi ni mendiants, ni millionnaires. Le luxe et l'indigence disparaîtront ensemble insensiblement; et les citoyens, guéris des goûts frivoles que donne l'opulence et des vices attachés à la misère, mettront leurs soins et leur gloire à bien servir la patrie, et trouveront leur bonheur dans leurs devoirs.

Je voudrais qu'on imposât toujours les bras des hommes plus que leurs bourses; que les chemins, les ponts, les édifices publics, le service du prince et de l'État, se fissent par des corvées et non point à prix d'argent. Cette sorte d'impôt est au fond la moins onéreuse, et surtout celle dont on peut le moins abuser. Car l'argent disparaît en sortant des mains qui le payent; mais chacun voit à quoi les hommes sont employés, et l'on ne peut les surcharger à pure perte. Je sais que cette méthode est impraticable où règnent le luxe, le commerce et les arts: mais rien n'est si facile chez un peuple simple et de bonnes mœurs, et rien n'est plus utile pour les conserver telles. C'est une raison de plus pour la préférer.

Je reviens donc aux starosties; et je conviens derechef que le projet² de les vendre, pour en faire valoir le produit au profit du trésor public, est bon et bien entendu, quant à son objet économique. Mais, quant à l'objet politique et moral, ce projet est si peu de mon goût, que, si les starosties étaient vendues, je

¹ This, added by Rousseau in N., as an afterthought.

² et j'ose répéter que le projet.

voudrais qu'on les rachetât pour en faire le fonds des salaires et récompenses ¹de ceux qui serviraient la patrie ou qui auraient bien mérité d'elle¹. En un mot, je voudrais, s'il était possible, qu'il n'y eût point de trésor public, et que le fisc ne connût pas même les paiements en argent. Je sens que la chose à la rigueur n'est pas possible; mais l'esprit du Gouvernement doit toujours tendre à la rendre telle: et rien n'est plus contraire à cet esprit² que la vente dont il s'agit. La République en serait plus riche, il est vrai; mais le ressort du Gouvernement en serait plus faible en proportion.

J'avoue que la régie des biens publics en deviendrait³ plus difficile, et surtout moins agréable aux régisseurs, quand tous ces biens seront en nature et point en argent: mais il faut faire alors de cette régie et de son inspection autant d'épreuves de bon sens, de vigilance, et surtout d'intégrité⁴, pour parvenir à des places plus éminentes. On ne fera qu'imiter à cet égard l'administration municipale établie à Lyon, où il faut commencer par être administrateur de l'Hôtel-Dieu pour parvenir aux charges de la ville; et c'est sur la manière dont on s'acquitte de celle-là qu'on fait juger si l'on est digne des autres⁵. Il n'y avait rien de plus intègre que les Questeurs des armées romaines, parce que la questure était le premier pas pour arriver aux charges curules. Dans les places qui peuvent tenter la cupidité, il faut faire en sorte que l'ambition la réprime. Le plus grand bien qui résulte de là n'est pas l'épargne des friponneries; mais c'est de mettre en honneur le désintéressement, et de rendre la pauvreté respectable quand elle est le fruit de l'intégrité⁶.

Les revenus de la République n'égalent pas sa dépense. Je le crois bien; les citoyens ne veulent rien payer du tout. Mais des hommes qui veulent être libres ne doivent pas être esclaves de leur bourse; et où est l'État où la liberté ne s'achète pas, et même très cher? On me citera la Suisse; mais, comme je l'ai déjà dit, dans la Suisse les citoyens remplissent eux-mêmes les fonctions que partout ailleurs ils aiment mieux payer, pour les faire remplir par d'autres. Ils sont soldats, officiers, magistrats, ouvriers: ils sont tout pour le service de l'État; et, toujours prêts à payer de leur personne, ils n'ont pas besoin de payer encore de leur bourse⁷.

¹ *de ceux qui auraient bien mérité de la patrie.*

² *et rien ne serait plus contraire à cet esprit.*

³ *en deviendra.*

⁴ *surtout wanting in N.*

⁵ *See Projet de constitution pour la Corse, p. 341.*

⁶ *l'effet de l'intégrité.*

⁷ *encore wanting in N.*

Quand les Polonais voudront en faire autant, ils n'auront pas plus besoin d'argent que les Suisses. Mais, si un grand État¹ refuse de se conduire sur les maximes des petites Républiques, il ne faut pas qu'il en recherche les avantages, ni qu'il veuille l'effet en rejetant les moyens de l'obtenir. Si la Pologne était, selon mon désir, une confédération de trente-trois petits États, elle réunirait la force des grandes Monarchies et la liberté des petites Républiques; mais il faudrait pour cela renoncer à l'ostentation, et j'ai peur que cet article ne soit le plus difficile.

De toutes les manières d'asseoir un impôt, la plus commode et celle qui coûte le moins de frais est sans contredit la capitation; mais c'est aussi la plus forcée, la plus arbitraire²; et c'est sans doute pour cela que Montesquieu la trouve servile, quoiqu'elle ait été la seule pratiquée par les Romains, et qu'elle existe encore en ce moment en plusieurs Républiques; sous d'autres noms, à la vérité, comme à Genève, où l'on appelle cela *payer les gardes*, et où les seuls Citoyens et Bourgeois payent cette taxe, ³tandis que les Habitants et Natifs en payent d'autres³: ce qui est exactement le contraire de l'idée de Montesquieu.

Mais comme il est injuste et déraisonnable d'imposer⁴ les gens qui n'ont rien, les impositions réelles valent toujours mieux que les personnelles. Seulement il faut éviter celles dont la perception est difficile et coûteuse⁵, et celles surtout qu'on élude par la contrebande: qui fait des non-valeurs, remplit l'État de fraudeurs et⁶ de brigands, et corrompt la fidélité des citoyens. Il faut que l'imposition soit si bien proportionnée, que l'embarras de la fraude en surpasse le profit. Ainsi, jamais d'impôt⁷ sur ce qui se cache aisément, comme la dentelle et les bijoux; il vaut mieux défendre de les porter que de les entrer. En France on excite à plaisir la tentation de la contrebande; et cela me fait croire que la Ferme trouve son compte à ce qu'il y ait des contrebandiers. Ce système est abominable et contraire à tout bon sens. L'expérience apprend que le papier timbré est ⁸un impôt singulièrement onéreux⁸ aux pauvres, gênant pour le commerce, qui multiplie extrêmement

¹ *Mais, si un grand État, comme la Pologne, refuse.*

² *la plus forcée et la plus arbitraire.* For Montesquieu, see Vol. I. p. 266.

³ Wanting in N.; it is in C.

⁴ *Mais, comme il n'est pas juste d'imposer.*

⁵ *celles dont la régie est coûteuse et difficile.*

⁶ *et wanting in N.* Hachette omits *et* before *corrompt*, wrongly.

⁷ Hachette has *impôts*, against N. and all the authentic Eds.

⁸ *une taxe singulièrement onéreuse.*

les chicanes, et fait beaucoup crier¹ le peuple partout où il est établi: je ne conseillerais pas d'y penser². ³Celui sur les bestiaux me paraît beaucoup meilleur, pourvu qu'on évite la fraude, car toute fraude possible est toujours une source de maux. Mais il peut être onéreux aux contribuables, en ce qu'il faut³ le payer en argent; et le produit des contributions de cette espèce est trop sujet à être dévoyé de sa destination.

L'impôt le meilleur, à mon avis, le plus naturel, et qui n'est point sujet à la fraude, est une taxe proportionnelle sur les terres, et sur toutes les terres sans exception, comme l'ont proposée le maréchal de Vauban et l'abbé de Saint-Pierre; car, enfin, c'est ce qui produit qui doit payer. Tous les biens royaux, terrestres⁴, ecclésiastiques et en roture doivent payer également, c'est-à-dire proportionnellement à leur étendue et à leur produit, quel qu'en soit le propriétaire. Cette imposition paraîtrait demander une opération préliminaire qui serait longue et coûteuse: savoir, un cadastre général. Mais cette dépense peut très bien s'éviter, et même avec avantage, en asseyant l'impôt non sur la terre directement, mais sur son produit, ce qui serait encore plus juste: c'est-à-dire en établissant, dans la proportion qui serait jugée convenable, une dîme qui se lèverait en nature sur la récolte, comme la dîme ecclésiastique. Et, pour éviter l'embarras des détails et des magasins, on affermerait ces dîmes à l'enchère, comme font les curés; en sorte que les particuliers ne seraient tenus de payer la dîme que sur leur récolte, et ne la payeraient de leur bourse que lorsqu'ils l'aimeraient mieux ⁵ainsi, sur un tarif réglé par le Gouvernement⁶. Ces fermes réunies pourraient être un objet de commerce, par le débit des denrées qu'elles produiraient, et qui pourraient passer à l'étranger par la voie de Dantzick ou de Riga. On éviterait encore par là tous les frais de perception et de régie⁶, toutes ces nuées de commis et d'employés si odieux au peuple, si incommodes au public; et, ce qui est le plus grand point, la République aurait de l'argent⁷ sans que les citoyens fussent obligés d'en donner.

¹ *murmurer.*

² This is aimed at Mably, who had advocated a Stamp Duty.

³ *Celle sur les bestiaux me paraît beaucoup meilleur: mais j'ai peur que la fraude n'y soit difficile à éviter, et toute fraude est toujours une source de mal. D'ailleurs, elle peut être onéreuse aux contribuables, à cause qu'il faut.*

⁴ See above, p. 472. Here it probably implies 'belonging to the nobles.'

⁵ *ainsi...Gouvernement wanting in N.*

⁶ *et de régie wanting in N.*

⁷ *l'État aurait de l'argent.*

Car je ne répéterai jamais assez que ¹ce qui rend la taille et tous les impôts onéreux¹ au cultivateur, est qu'ils sont pécuniaires, et qu'il est premièrement obligé de vendre pour parvenir à payer.

CHAPITRE XII.

Système militaire.

De toutes les dépenses de la République, l'entretien de l'armée² de la couronne est la plus considérable; et certainement les services que rend cette armée ne sont pas proportionnés à ce qu'elle coûte. Il faut pourtant, va-t-on dire aussitôt, des troupes pour garder l'État. J'en conviendrais, si ces troupes le gardaient en effet; mais je ne vois pas que cette armée l'ait jamais garanti d'aucune invasion, et j'ai grand'peur³ qu'elle ne l'en garantisse pas plus dans la suite.

La Pologne est environnée de puissances belliqueuses qui ont continuellement sur pied de nombreuses troupes parfaitement disciplinées, auxquelles, avec les plus grands efforts, elle n'en pourra jamais opposer de pareilles, sans s'épuiser en très peu de temps: surtout dans l'état déplorable où les brigands qui la désolent⁴ vont la laisser. D'ailleurs, on ne la laisserait pas faire; et si, avec les ressources de la plus vigoureuse administration, elle voulait mettre son armée sur un pied respectable, ses voisins, attentifs à la prévenir⁵, l'écraseraient bien vite, avant qu'elle pût exécuter son projet. Non, si elle ne veut que les imiter, elle ne leur résistera jamais.

La nation polonaise est différente de naturel, de Gouvernement, de mœurs, de langage, non seulement de celles qui l'avoisinent, mais de tout le reste de l'Europe⁶. Je voudrais qu'elle en différât encore dans sa constitution militaire, dans sa tactique,

¹ tout ce qui rend les impôts onéreux. Compare *Éc. pol.* and *Projet pour la Corse*; Vol. I. p. 269, Vol. II. pp. 331-6.

² l'entretien de wanting in N.

The pencilled corrections of the Reviser begin again here.

³ et j'ai bien peur.

⁴ This is the reading both of N. and C. The Ed. of 1782 substituted, at Wielhorski's demand, *celles qui la désolent*. In N. the clause, *surtout... vont la laisser*, is added by Rousseau, as an afterthought. The Reviser, prompted by Wielhorski, has pencilled *armées* for *brigands*, eventually substituting *celles*. Ed. 1801 has *celles*. W. has *les brigands*. See p. 421.

⁵ attentifs à la prévenir wanting in N.

⁶ de langage, de toutes celles qui l'environnent. The rest of the sentence is wanting in N.

dans sa discipline ; qu'elle fût toujours elle, et non pas une autre. C'est alors seulement qu'elle sera tout ce qu'elle peut être, et qu'elle tirera de son sein toutes les ressources qu'elle peut avoir.

La plus inviolable loi de la nature est la loi du plus fort. Il n'y a point de législation, point de constitution, qui puisse exempter de cette loi. Chercher les moyens de vous garantir des invasions d'un voisin plus fort que vous, c'est chercher une chimère. C'en serait une encore plus grande¹ de vouloir faire des conquêtes et vous donner une force offensive ; elle est incompatible avec la forme de votre Gouvernement. Quiconque veut être libre ne doit pas vouloir être conquérant. Les Romains le furent par nécessité, et, pour ainsi dire, malgré eux-mêmes. La guerre était un remède nécessaire au vice de leur constitution. Toujours attaqués et toujours vainqueurs, ils étaient le seul peuple discipliné parmi des barbares, et devinrent les maîtres du monde en se défendant toujours. Votre position est si différente, que vous ne sauriez même vous défendre contre qui vous attaquera. Vous n'aurez jamais la force offensive ; de longtemps vous n'aurez la défensive. Mais vous aurez bientôt, ou, pour mieux dire, vous avez déjà, la force conservatrice, qui, même subjugués, vous garantira de la destruction, et conservera votre Gouvernement et votre liberté dans son seul et vrai sanctuaire, qui est le cœur des Polonais.

Les troupes réglées, peste et dépopulation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux fins : ou pour attaquer et conquérir les voisins, ou pour enchaîner et asservir les citoyens. Ces deux fins vous sont également étrangères : renoncez donc au moyen par lequel on y parvient. L'État ne doit pas rester sans défenseurs, je le sais ; mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le système militaire des Romains ; tel est aujourd'hui celui des Suisses ; tel doit être celui de tout État libre, et surtout de la Pologne. Hors d'état de solder une armée suffisante pour la défendre, il faut qu'elle trouve au besoin cette armée dans ses habitants. Une bonne milice, une véritable milice bien exercée, est seule capable de remplir cet objet. Cette milice coûtera peu de chose à la République, sera toujours prête à la servir, et la servira bien, parce qu'enfin l'on défend toujours mieux son propre bien que celui d'autrui².

M. le comte Wielhorski propose de lever un régiment par palatinat, et de l'entretenir toujours sur pied. Ceci suppose qu'on

¹ C'en serait encore une plus grande. So also, C.

² celui d'un autre.

licencierait l'armée de la couronne, ou du moins l'infanterie¹; car je crois que l'entretien de ces trente-trois régiments surchargerait trop la République si elle avait, outre cela, l'armée de la couronne à payer. Ce changement aurait son utilité, et me paraît facile à faire; mais il peut devenir onéreux encore, et l'on préviendra difficilement les abus. Je ne serais pas d'avis d'éparpiller les soldats pour maintenir l'ordre dans les bourgs et villages; cela serait pour eux une mauvaise discipline. Les soldats, surtout ceux qui sont tels par métier, ne doivent jamais être livrés seuls à leur propre conduite; et bien moins, chargés de quelque inspection sur les citoyens. Ils doivent toujours marcher et séjourner en corps; toujours subordonnés et surveillés, ils ne doivent être que des instruments aveugles dans les mains de leurs officiers. De quelque petite inspection qu'on les chargeât, il en résulterait des violences, des vexations, des abus sans nombre; les soldats et les habitants deviendraient ennemis les uns des autres. C'est un malheur attaché partout aux troupes réglées²; ces régiments toujours subsistants³ en prendraient l'esprit; et jamais cet esprit n'est favorable à la liberté. La République romaine fut détruite par ses légions, quand l'éloignement de ses conquêtes la força d'en avoir toujours sur pied. Encore une fois, les Polonais ne doivent point jeter les yeux autour d'eux pour imiter ce qui s'y fait, même de bien. Ce bien, relatif à des constitutions toutes différentes, serait un mal dans la leur. Ils doivent rechercher uniquement ce qui leur est convenable, et non pas ce que d'autres font.

Pourquoi donc, au lieu des troupes réglées, cent fois plus onéreuses qu'utiles à tout peuple qui n'a pas l'esprit de conquêtes, n'établirait-on pas en Pologne une véritable milice, exactement comme elle est établie en Suisse, où tout habitant est soldat, mais seulement quand il faut l'être? La servitude établie en Pologne ne permet pas, je l'avoue, qu'on arme sitôt les paysans: les armes dans des mains serviles seront toujours plus dangereuses qu'utiles à l'État. Mais, en attendant que l'heureux moment⁴ de les affranchir soit venu, la Pologne fourmille de villes, et leurs habitants enrégimentés pourraient fournir au besoin des troupes nombreuses dont, hors le temps de ce même besoin, l'entretien ne coûterait rien à l'État⁵. La plupart de ces⁶ habitants, n'ayant point de

¹ Added in N., as an afterthought.

² *attaché par tout pays aux troupes réglées.*

³ *ces régiments soldés et toujours subsistants.*

⁴ *heureux* wanting in N.

⁵ *rien à la République.*

⁶ Hachette reads *ses*, against all the authentic Eds.

terres, payeraient ainsi leur contingent en service¹; et ce service pourrait aisément être distribué de manière à ne leur être point onéreux, quoiqu'ils fussent suffisamment exercés.

En Suisse, tout particulier qui se marie est obligé d'être fourni d'un uniforme, qui devient son habit de fête, d'un fusil de calibre, et de tout l'équipage d'un fantassin; et il est inscrit dans la compagnie de son quartier. Durant l'été, les dimanches et les jours de fêtes, on exerce ces milices² selon l'ordre de leurs rôles, d'abord par petites escouades, ensuite par compagnies, puis par régiments; jusqu'à ce que, leur tour étant venu, ils se rassemblent en campagne, et forment successivement de petits camps, dans lesquels on les exerce à toutes les manœuvres qui conviennent à l'infanterie. Tant qu'ils ne sortent pas du lieu de leur demeure, peu ou point détournés de leurs travaux, ils n'ont aucune paye; mais sitôt qu'ils marchent en campagne, ils³ ont le pain de munition et³ sont à la solde de l'État; et il n'est permis à personne d'envoyer un autre homme à sa place, afin que chacun soit exercé lui-même et que tous fassent le service⁴. Dans un État tel que la Pologne, on peut tirer de ses vastes provinces de quoi remplacer aisément l'armée de la couronne par un nombre suffisant de milice toujours sur pied, mais qui, changeant au moins tous les ans⁵, et prise par petits détachements sur tous les corps, serait peu onéreuse aux particuliers, dont le tour viendrait à peine de douze à quinze ans une fois. De cette manière, toute la nation serait exercée, on aurait une belle et nombreuse armée toujours prête au besoin, et qui coûterait beaucoup moins, surtout en temps de paix, que ne coûte aujourd'hui l'armée de la couronne.

Mais, pour bien réussir dans cette opération, il faudrait commencer par changer sur ce point l'opinion publique⁶ sur un état qui change en effet du tout au tout⁷, et faire qu'on ne regardât plus en Pologne un soldat comme un bandit qui, pour vivre, se vend à cinq sous par jour, mais comme un citoyen qui sert la patrie et qui est à son devoir. Il faut remettre cet état dans le même honneur où il était jadis, et où il est encore en Suisse et à Genève, où les meilleurs bourgeois sont aussi fiers à leur corps et sous les armes qu'à l'Hôtel de ville et au Conseil souverain⁸. Pour cela, il importe que dans le choix des officiers on n'ait aucun égard au

¹ leur impôt en service.

² on exerce toutes ces milices.

³ ont le pain de munition et wanting in N.

⁴ et que tous puissent faire le service.

⁶ changeant toutes les années.

⁶ par changer là-dessus l'opinion publique.

⁷ Hachette has en tout.

⁸ et dans le Conseil souverain.

rang, au crédit et¹ à la fortune, mais uniquement à l'expérience et aux talents². Rien n'est plus aisé que de jeter sur le bon manie- ment des armes un point d'honneur qui fait que chacun s'exerce avec zèle pour le service de la patrie, aux yeux³ de sa famille et des siens : zèle qui ne peut s'allumer de même chez de la canaille enrôlée au hasard, ⁴et qui ne sent que la peine de s'exercer⁴. J'ai vu le temps qu'à Genève les Bourgeois manœuvraient beaucoup mieux que des troupes réglées⁵; mais les magistrats, trouvant que cela jetait dans la bourgeoisie un esprit militaire qui n'allait pas à leurs vues⁶, ont pris peine à étouffer cette émulation, et n'ont que trop bien réussi.

Dans l'exécution de ce projet, on pourrait, sans aucun danger, rendre au roi l'autorité militaire naturellement attachée à sa place ; car il n'est pas concevable que la nation puisse être employée à s'opprimer elle-même, du moins quand tous ceux qui la composent auront part à la liberté. Ce n'est jamais qu'avec des troupes réglées et toujours subsistantes que la puissance exécutive peut asservir l'État. Les grandes armées romaines furent sans abus, tant qu'elles changèrent à chaque Consul ; et, jusqu'à Marius, il ne vint pas même à l'esprit d'aucun d'eux qu'ils en pussent tirer aucun moyen d'asservir la République. Ce ne fut que quand le grand éloignement des conquêtes força les Romains de tenir long- temps sur pied les mêmes armées, de les recruter de gens sans aveu, et d'en perpétuer le commandement à des Proconsuls, que ceux-ci commencèrent à sentir leur indépendance et à vouloir s'en servir pour établir leur pouvoir. Les armées de Sylla, de Pompée et de César devinrent de véritables troupes réglées, qui substituèrent l'esprit du Gouvernement militaire à celui du républicain ; et cela est si vrai que les soldats de César se tinrent très offensés quand, dans un mécontentement réciproque, il les traita de citoyens, *Quirites*. Dans le plan que j'imagine et que j'achèverai bientôt de tracer, toute la Pologne deviendra guerrière, autant pour la défense de sa liberté contre les entreprises du prince que contre celles de ses voisins ; et j'oserai dire que, ce projet une fois bien exécuté, l'on pourrait supprimer la charge de Grand Général et la réunir à la couronne, sans qu'il en résultât le moindre danger pour la liberté, à moins que la nation ne se laissât leurrer par des projets de conquêtes : auquel, cas je ne répondrais plus de rien.

¹ au crédit, à la fortune. ² et au talent. ³ et pour briller aux yeux.

⁴ et qui ne sent que la peine de s'exercer wanting in N.

⁵ les Bourgeois étaient beaucoup mieux exercés que des troupes réglées.

⁶ un esprit militaire qui contrariait leurs projets.

Quiconque veut ôter aux autres leur liberté finit presque toujours par perdre la sienne : cela est vrai même pour les rois, et bien plus vrai surtout pour les peuples.

Pourquoi l'Ordre équestre, en qui réside véritablement la République, ne suivrait-il pas lui-même un plan pareil à celui que je propose pour l'infanterie ? Établissez dans tous les palatinats des corps de cavalerie où toute la noblesse soit inscrite, et qui ait ses officiers, son état-major¹, ses étendards, ses quartiers assignés en cas d'alarmes², ses temps marqués pour s'y rassembler tous les ans. Que cette brave noblesse s'exerce à escadronner, à faire toutes sortes de mouvements, ³d'évolutions, à mettre de l'ordre et de la précision dans ses manœuvres, à connaître la subordination militaire. Je ne voudrais point qu'elle imitât servilement la tactique des autres nations. Je voudrais qu'elle s'en fît une qui lui fût propre, qui développât et perfectionnât ses dispositions naturelles et nationales ; qu'elle s'exerçât surtout à la vitesse et à la légèreté, à se rompre, s'éparpiller, et se rassembler sans peine et sans confusion ; qu'elle excellât dans ce qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes légères, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent, d'atteindre partout et de n'être jamais atteinte, d'agir toujours de concert quoique séparée, de couper les communications, d'intercepter des convois⁴, de charger des arrière-gardes, d'enlever des gardes avancées, de surprendre des détachements, de harceler de grands corps qui marchent et campent réunis ; qu'elle prît la manière des anciens Parthes, comme elle en a la valeur, et qu'elle apprît comme eux à vaincre et détruire les armées les mieux disciplinées, sans jamais livrer de bataille et sans leur laisser le moment de respirer. En un mot, ayez de l'infanterie, puisqu'il en faut, mais ne comptez que sur votre cavalerie, et n'oubliez rien pour inventer un système qui mette tout le sort de la guerre entre ses mains.

C'est un mauvais conseil pour un peuple libre que celui d'avoir des places fortes ; elles ne conviennent point au génie polonais, et partout elles deviennent tôt ou tard des nids à tyrans. Les places que vous croirez fortifier contre les Russes, vous les fortifierez infailliblement pour eux ; et elles⁵ deviendront pour vous des entraves dont vous ne vous délivrerez plus. Négligez même les avantages de postes, et ne vous ruinez pas en artillerie : ce n'est

¹ son état-major wanting in N.

² assignés en cas d'alarmes added by Rousseau, as an afterthought, in N.

³ de mouvements et d'évolutions.

⁴ les communications, d'intercepter wanting in N.

⁵ Hachette omits *et*.

pas tout cela qu'il vous faut. Une invasion brusque¹ est un grand malheur, sans doute; mais des chaînes permanentes en sont un beaucoup plus grand. Vous ne ferez jamais en sorte qu'il soit difficile à vos voisins d'entrer chez vous; mais vous pouvez faire en sorte qu'il leur soit difficile d'en sortir impunément; et c'est à quoi vous devez mettre tous vos soins. Antoine et Crassus entrèrent aisément, mais pour leur malheur, chez les Parthes. Un pays aussi vaste que le vôtre offre toujours à ses habitants des refuges et de grandes ressources pour échapper à ses agresseurs. Tout l'art humain ne saurait empêcher l'action brusque du fort contre le faible; mais il peut se ménager des ressorts pour la réaction; et quand l'expérience apprendra que la sortie de chez vous est si difficile, on deviendra moins pressé d'y entrer. Laissez donc votre pays tout ouvert comme Sparte, mais bâtissez-vous comme elle de bonnes citadelles dans les cœurs des citoyens; et, comme Thémistocle emmenait Athènes sur sa flotte, emportez au besoin vos villes sur vos chevaux. L'esprit d'imitation produit peu de bonnes choses et ne produit² jamais rien de grand. Chaque pays a des avantages qui lui sont propres, et que l'institution doit étendre et favoriser. Ménagez, cultivez ceux de la Pologne; elle aura peu d'autres nations à envier.

Une seule chose suffit pour la rendre impossible à subjuguier : l'amour de la patrie et de la liberté animé par les vertus qui en sont inséparables. ³Vous venez d'en donner un exemple mémorable à jamais. Tant que cet amour brûlera dans les cœurs, il ne vous garantira pas peut-être d'un joug passager; mais tôt ou tard il fera son explosion, secouera le joug⁴ et vous rendra libres⁵. Travaillez donc sans relâche, sans cesse, à porter le patriotisme au plus haut degré dans tous les cœurs polonais⁶. J'ai ci-devant indiqué quelques-uns des moyens propres à cet effet. Il me reste à développer ici celui que je crois être le plus fort, le plus puissant⁶, et même infaillible dans son succès, s'il est bien exécuté : c'est de faire en sorte que tous les citoyens se sentent incessamment sous les yeux du public; que nul n'avance et ne parvienne que par

¹ *une invasion subite.*

² Coindet's Copy, originally complete, now breaks off at *et ne produit.*

³ In N. *Vous venez de donner de sa force un exemple mémorable à jamais* follows, instead of preceding, the sentence, *Tant que cet amour...vous rendra libres.* It is itself followed by the sentence, *Appliquez-vous donc à cette seule chose, et vous aurez tout fait. Travaillez donc sans relâche, etc.*

⁴ *ce joug.*

⁵ *dans les cœurs des Polonais.*

⁶ *je crois être le plus puissant.*

la faveur publique; qu'aucun poste, aucun emploi ne soit rempli que par le vœu de la nation; et qu'enfin, depuis le dernier noble, depuis même le dernier manant, jusqu'au roi, s'il est possible, tous dépendent tellement de l'estime publique qu'on ne puisse rien faire, rien acquérir, parvenir à rien, sans elle. De l'effervescence excitée par cette commune émulatio naitra cette ivresse patriotique qui seule sait élever les hommes au-dessus d'eux-mêmes, et sans laquelle la liberté n'est qu'un vain nom et la législation qu'une chimère.

Dans l'Ordre équestre, ce système est facile à établir, si l'on a soin d'y suivre partout une marche graduelle, et de n'admettre personne aux honneurs et dignités de l'État qu'il n'ait préalablement passé par les grades inférieurs, lesquels serviront d'entrée et d'épreuve pour arriver à une plus grande élévation. Puisque l'égalité parmi la noblesse est une loi fondamentale de la Pologne, la carrière des affaires publiques y doit toujours commencer par les emplois subalternes: c'est l'esprit de la constitution. Ils doivent être ouverts à tout citoyen que son zèle porte à s'y présenter, et qui croit se sentir en état de les remplir avec succès: mais ils doivent être le premier pas indispensable à quiconque, grand ou petit, veut avancer dans cette carrière. Chacun est libre de ne s'y pas présenter; mais sitôt que quelqu'un y entre, il faut, à moins d'une retraite volontaire, qu'il avance, ou qu'il soit rebuté avec improbation. Il faut que dans toute sa conduite, vu et jugé par ses concitoyens, il sache que tous ses pas sont suivis, que toutes ses actions sont pesées, et qu'on tient du bien et du mal un compte fidèle dont l'influence s'étendra sur tout le reste de sa vie.

CHAPITRE XIII.

Projet pour assujettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvernement.

Voici, pour graduer cette marche, un projet que j'ai tâché d'adapter aussi bien qu'il était possible à la forme du Gouvernement établi, réformé seulement quant à la nomination des Sénateurs, de la manière et par les raisons ci-devant déduites.

Tous les membres actifs de la République, j'entends ceux qui auront part à l'administration, seront partagés en trois classes, marquées par autant de signes distinctifs, que ceux qui composeront ces classes porteront sur leurs personnes. Les ordres de

¹ qu'aucun poste ne soit rempli.

dans ces assemblées indifféremment, mais toujours avec approbation, pour arriver de droit au second grade. En sorte que, sur les trois certificats présentés à la Diète, le Servant d'État, qui les aura obtenu¹, sera honoré de la seconde plaque et du titre dont elle est la marque.

Cette plaque sera d'argent, de même forme et grandeur que la précédente; elle portera les mêmes inscriptions, excepté qu'au lieu des deux mots, *Spes patriæ*, on y gravera ces deux-ci : *Civis electus*. Ceux qui porteront ces plaques seront appelés *Citoyens de choix*, ou simplement *Élus*, et ne pourront plus être simples Nonces, députés au Tribunal, ni commissaires à la Chambre²; mais ils seront autant de candidats pour les places de Sénateurs. Nul ne pourra entrer au Sénat qu'il n'ait passé par ce second grade, qu'il n'en ait porté la marque; et tous les Sénateurs députés, qui, selon le projet, en seront immédiatement tirés, continueront de la porter jusqu'à ce qu'ils parviennent au troisième grade.

C'est parmi ceux qui auront atteint³ le second que je voudrais choisir les Principaux des collèges³ et Inspecteurs de l'éducation des enfants. Ils pourraient être obligés de remplir un certain temps cet emploi avant que d'être admis au Sénat⁴, et seraient tenus de présenter à la Diète l'approbation du collège des Administrateurs de l'éducation : sans oublier que cette approbation, comme toutes les autres, doit toujours être visée par la voix publique, qu'on a mille moyens de consulter.

L'élection des Sénateurs députés se fera dans la Chambre des Nonces à chaque Diète ordinaire, en sorte qu'ils ne resteront que deux ans en place; mais ils pourront être continués, ou élus derechef, deux autres fois, pourvu que chaque fois, en sortant de place, ils aient préalablement obtenu de la même Chambre un acte d'approbation semblable à celui qu'il est nécessaire d'obtenir des Diétines, pour être élu Nonce une seconde et troisième fois. Car, sans un acte pareil obtenu à chaque gestion, l'on ne parviendra plus à rien; et l'on n'aura, pour n'être pas exclu du Gouvernement, que la ressource de recommencer par les grades inférieurs, ce qui doit être permis pour ne pas ôter à un citoyen zélé, quelque faute qu'il puisse avoir commise, tout espoir de l'effacer et de parvenir. Au reste, on ne doit jamais charger aucun comité particulier d'expédier ou refuser ces certificats ou approbations; il faut toujours

¹ qui en sera porteur.

² commissaires à Radom.

³ ce deuxième grade que je voudrais choisir les Préfets des collèges.

⁴ avant d'être admis dans le Sénat.

que ces jugements soient portés par toute la Chambre¹ : ce qui se fera sans embarras ni perte de temps si l'on suit, pour le jugement des Sénateurs députés sortant de place, la même méthode des cartons que j'ai proposée pour leur élection.

²On dira peut-être ici que tous ces actes d'approbation donnés d'abord par des corps particuliers, ensuite par les Diétines, et enfin par la Diète, seront moins accordés ³au mérite, à la justice et à la vérité³, qu'extorqués par la brigue et le crédit. À cela je n'ai qu'une chose à répondre. J'ai cru parler à un peuple qui, sans être exempt de vices, avait encore du ressort et des vertus ; et, cela supposé, mon projet est bon. Mais, si déjà la Pologne en est à ce point que tout y soit vénal et corrompu jusqu'à la racine, c'est en vain qu'elle cherche à réformer ses lois et à conserver sa liberté ; il faut qu'elle y renonce et qu'elle plie sa tête au joug. Mais revenons².

Tout Sénateur député, qui l'aura été trois fois avec approbation, passera de droit au troisième grade, le plus élevé dans l'État ; et la marque lui en sera conférée par le roi sur la nomination de la Diète. Cette marque sera une plaque d'acier bleu semblable aux précédentes, et portera cette inscription : *Custos legum*. ⁴Ceux qui l'auront reçue la porteront tout le reste de leur vie, à quelque poste éminent qu'ils parviennent, et même sur le trône, quand il leur arrivera d'y monter⁴.

Les Palatins et grands Castellans ne pourront être tirés que du corps des Gardiens des lois, de la même manière que ceux-ci l'ont été des Citoyens élus : c'est-à-dire par le choix de la Diète. Et, comme ces Palatins occupent les postes les plus éminents de la République⁵ et qu'ils les occupent à vie, afin que leur émulation ne s'endorme pas⁶ dans les places où ils ne voient plus que le trône au-dessus d'eux, l'accès leur en sera ouvert, mais de manière à n'y pouvoir arriver encore que par la voix publique et à force de vertu⁷.

Remarquons, avant que d'aller plus loin, que la carrière que je donne à parcourir aux citoyens pour arriver graduellement à la tête de la République paraît assez bien proportionnée aux mesures de

¹ portés par la Diète en corps. The alteration is not pencilled by the Reviser of N.

² This paragraph is added by Rousseau, as an afterthought, in N.

³ accordés à la vérité, au mérite, à la justice.

⁴ From *Ceux qui l'auront* to *y monter*, wanting in N.

⁵ le poste le plus éminent, et qu'ils l'occupent à vie.

⁶ afin que leur zèle et leur émulation ne s'endorment pas.

⁷ et à force de vertus.

la vie humaine pour que ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, ayant passé la fougue de la jeunesse, puissent néanmoins être encore dans la vigueur de l'âge, et qu'après quinze ou vingt ans d'épreuve continuellement sous les yeux du public il leur reste encore un assez grand nombre d'années à faire jouir la patrie de leurs talents, de leur expérience et de leurs vertus, et à jouir eux-mêmes, dans les premières places de l'État, du respect et des honneurs qu'ils auront si bien mérités. En supposant qu'un homme commence à vingt ans d'entrer dans les affaires, il est possible qu'à trente-cinq il soit déjà Palatin ; mais comme il est bien difficile, et qu'il n'est pas même à propos, que cette marche graduelle se fasse si rapidement, on n'arrivera guère à ce poste éminent avant la quarantaine ; et c'est l'âge, à mon avis, le plus convenable pour réunir toutes les qualités qu'on doit rechercher dans un homme d'État. Ajoutons ici que cette marche paraît appropriée, autant qu'il est possible, aux besoins du Gouvernement. Dans le calcul des probabilités, j'estime qu'on aura tous les deux ans au moins cinquante nouveaux Citoyens élus et vingt Gardiens des lois : nombres plus que suffisants pour recruter les deux parties du Sénat auxquelles mènent respectivement ces deux grades. Car on voit aisément que, quoique le premier rang du Sénat soit le plus nombreux, étant à vie il aura moins souvent des places à remplir que le second, qui, dans mon projet, se renouvelle à chaque Diète ordinaire.

On a déjà vu, et l'on verra bientôt encore, que je ne laisse pas oisifs les *Élus* surnuméraires, en attendant qu'ils entrent au Sénat comme Députés. Pour ne pas laisser oisifs non plus les Gardiens des lois, en attendant qu'ils y rentrent comme Palatins ou Castellans, c'est de leur corps que je formerais le collège des Administrateurs de l'éducation dont j'ai parlé ci-devant. On pourrait donner pour Président à ce collège le Primat ou un autre Évêque, ¹ en statuant au surplus qu'aucun autre ecclésiastique, fût-il Évêque et Sénateur, ne pourrait y être admis.

Voilà, ce me semble, une marche assez bien graduée pour la partie essentielle et intermédiaire du tout : savoir, la noblesse et les magistrats. Mais il nous manque encore les deux extrêmes : savoir, le peuple et le roi. Commençons par le premier², jusqu'ici compté pour rien, mais qu'il importe enfin de compter pour quelque chose, si l'on veut donner une certaine force, une certaine consistance, à la Pologne. Rien de plus délicat que l'opération dont il s'agit ; car

¹ mais en statuant.

² N. has *Commençons par la première.*

enfin, bien que chacun sente quel grand mal c'est pour la République que la nation soit en quelque façon renfermée dans l'Ordre équestre, et que tout le reste, paysans et bourgeois, soit nul, tant dans le Gouvernement que dans la législation, telle est l'antique constitution. Il ne serait en ce moment ni prudent, ni possible, de la changer tout d'un coup. Mais il peut l'être d'amener par degrés ce changement : de faire, sans révolution sensible, que la partie la plus nombreuse de la nation s'attache d'affection à la patrie et même au Gouvernement. Cela s'obtiendra par deux moyens : le premier, une exacte observation de la justice, en sorte que le serf et le roturier, n'ayant jamais à craindre d'être injustement vexés par le noble, se guérissent de l'aversion qu'ils doivent naturellement avoir pour lui. Ceci demande une grande réforme dans les tribunaux, et un soin particulier pour la formation du corps des avocats.

Le second moyen, sans lequel le premier n'est rien, est d'ouvrir une porte aux serfs pour acquérir la liberté, et aux bourgeois pour acquérir la noblesse. Quand la chose dans le fait ne serait pas praticable, il faudrait au moins qu'on la vît telle en possibilité. Mais on peut faire plus, ce me semble, et cela sans courir aucun risque. Voici, par exemple, un moyen qui me paraît mener de cette manière au but proposé.

Tous les deux ans, dans l'intervalle d'une Diète à l'autre, on choisirait dans chaque province un temps et un lieu convenables¹, où les *Élus* de la même province² qui ne seraient pas encore Sénateurs députés s'assembleraient, sous la présidence d'un *Custos legum* qui ne serait pas encore Sénateur à vie, dans un comité *ensorial* ou de bienfaisance, auquel on inviterait, non tous les curés, mais seulement ceux qu'on jugerait les plus dignes de cet honneur. Je crois même que cette préférence, formant un jugement tacite aux yeux du peuple, pourrait jeter aussi quelque émulation parmi les curés de village, et en garantir un grand nombre³ des mœurs crapuleuses auxquelles ils ne sont que trop sujets.

Dans cette assemblée, où l'on pourrait encore appeler des vieillards et notables de tous les états, on s'occuperait à l'examen des projets⁴ d'établissements utiles pour la province ; on entendrait les rapports des curés sur l'état de leurs paroisses et des paroisses voisines ; celui des notables sur l'état de la culture, sur celui des

¹ un temps et un lieu convenable.

² où les *cives electi* de la même province.

³ garantir plusieurs d'entre eux des mœurs crapuleuses.

⁴ de projets.

familles de leur canton. On vérifierait soigneusement ces rapports ; chaque membre du comité y ajouterait ses propres observations ; et ¹l'on tiendrait de tout cela un fidèle registre, dont on tirerait des mémoires succincts¹ pour les Diétines.

On examinerait en détail les besoins des familles surchargées, des infirmes, des veuves, des orphelins², et l'on y pourvoirait proportionnellement, sur un fonds formé par les contributions gratuites des aisés de la province³. Ces contributions seraient d'autant moins onéreuses qu'elles deviendraient le seul tribut⁴ de charité, attendu qu'on ne doit souffrir dans toute la Pologne ni mendiants ni hôpitaux. Les prêtres, sans doute⁵, crieront beaucoup pour la conservation des hôpitaux ; et ces cris ne sont qu'une raison de plus pour les détruire.

Dans ce même comité, qui ne s'occuperait jamais de punitions ni de réprimandes, mais seulement de bienfaits, de louanges⁶ et d'encouragements, on ferait, ⁷sur de bonnes informations, des listes exactes des particuliers de tous états, dont la conduite serait digne d'honneur et de récompense⁶. Ces listes⁷ seraient envoyées au Sénat et au roi pour y avoir égard dans l'occasion, et placer

¹ et l'on dresserait sur tout cela des mémoires succincts.

² et l'on y pourvoirait proportionnellement, autant qu'il serait possible, au moyen d'un fonds, formé pour cet effet par les contributions gratuites des riches de la province.

³ qu'elles seraient le seul tribut.

⁴ je le sais.

⁵ mais uniquement de louanges et d'encouragements.

⁶ sur des rapports bien vérifiés, une note exacte des particuliers de tous états et des actions de tout sexe et de tout âge, dignes d'honneur et de récompense.

Il faut, dans ces estimations, avoir beaucoup plus d'égard aux personnes qu'à quelques actions isolées. Le vrai bien se fait avec peu d'éclat. C'est par une conduite uniforme et soutenue, par des vertus privées et domestiques, par tous les devoirs de son état bien remplis, par des actions enfin qui découlent de son caractère et de ses principes, qu'un homme peut mériter des honneurs, plutôt que par quelques grands coups de théâtre qui trouvent déjà leur récompense dans l'admiration publique. L'ostentation philosophique aime beaucoup les actions d'éclat. *Mais tel, avec cinq ou six actions* de cette espèce, bien brillantes, bien bruyantes et bien prônées, n'a pour but que de donner le change sur son compte, et d'être toute sa vie injuste et dur impunément. *Donnez-nous la monnaie des grandes actions.* Ce mot de femme† est un mot très judicieux. [Note de J.-J. R.]

* N. inserts here : *La philosophie rend-elle pour cela les hommes meilleurs ? Non ; tel, avec cinq ou six actions, etc.*

† Rousseau originally wrote in N. *Ce mot, quoique d'une femme, est un mot.*

⁷ Ces notes.

toujours bien leurs choix et leurs préférences ; ¹et c'est sur les indications des mêmes assemblées que seraient données, dans les collèges, par les Administrateurs de l'éducation, les places gratuites dont j'ai parlé ci-devant¹.

Mais la principale et plus importante² occupation de ce comité serait de dresser sur de fidèles mémoires et sur le rapport³ de la voix publique bien vérifié, un rôle des paysans qui se distingueraient par une bonne conduite, une bonne culture, de bonnes mœurs, par le soin de leur famille, par tous les devoirs de leur état bien remplis. Ce rôle serait ensuite présenté à la Diétine, qui y choisirait un nombre fixé par la Loi pour être affranchi et qui pourvoirait, par des moyens convenus, au dédommagement des patrons, en les faisant jouir d'exemptions, de prérogatives, d'avantages, enfin, proportionnés au nombre de leurs paysans qui auraient été trouvés dignes de la liberté. Car il faudrait absolument faire en sorte qu'au lieu d'être onéreux au maître l'affranchissement du serf ⁴lui devînt⁵ honorable et avantageux ; bien entendu que⁶, pour éviter l'abus, ces affranchissements ne se feraient point par les maîtres, mais dans les Diétines, par jugement, et seulement jusqu'au nombre fixé par la Loi.

Quand on aurait affranchi successivement un certain nombre de familles dans un canton, l'on pourrait affranchir des villages entiers, y former peu à peu des communes⁶, leur assigner quelques biens-fonds, quelques terres communales comme en Suisse, y établir des officiers⁷ communaux ; et, ⁸lorsqu'on aurait amené par degrés les choses jusqu'à pouvoir, sans révolution sensible, achever l'opération en grand⁸, leur rendre enfin le droit, que leur donna la nature, de participer à l'administration de leur pays en envoyant des Députés aux Diétines.

Tout cela fait, on armerait tous ces paysans, devenus hommes libres et citoyens, on les enrégimenterait, on les exercerait, et l'on finirait par avoir une milice vraiment excellente, plus que suffisante pour la défense de l'État.

¹ et c'est sur l'indication (N.)...j'ai parlé ci-devant, added by Rousseau in N., as an afterthought.

² Hachette, without any authority, reads *et la plus importante*.

³ sur des informations sûres et sur le rapport.

⁴ lui devînt avantageux, et surtout que ce fût un honneur pour un gentil-homme d'avoir plus d'affranchis qu'un autre ; bien entendu que.

⁵ Rousseau had originally written in N. *devienne* for *devînt*.

⁶ y former successivement des communes.

⁷ y établir quelques officiers.

⁸ These clauses added by Rousseau in N., as an afterthought.

On pourrait suivre une méthode semblable pour l'annoblissement d'un certain nombre de bourgeois, et même, sans les annoblir, leur destiner certains postes brillants qu'ils rempliraient seuls, à l'exclusion des nobles¹ : et cela, à l'imitation des Vénitiens si jaloux de leur noblesse, qui néanmoins, outre d'autres emplois subalternes, donnent toujours à un citoyen la seconde place de l'État, savoir celle de grand Chancelier², sans qu'aucun patricien puisse jamais y prétendre. De cette manière, ouvrant à la bourgeoisie la porte de la noblesse et des honneurs, on l'attacherait d'affection à la patrie et au maintien de la constitution. On pourrait encore, sans annoblir les individus, annoblir collectivement certaines villes³, en préférant celles où fleuriraient davantage le commerce, l'industrie et les arts, et où par conséquent l'administration municipale serait la meilleure. Ces villes annoblies pourraient, à l'instar des villes impériales, envoyer des Nonces à la Diète ; et leur exemple ne manquerait pas d'exciter dans toutes les autres un vif désir d'obtenir le même honneur.

Les comités censoriaux chargés de ce département de bienfaisance, qui jamais, à la honte des rois et des peuples, n'a encore existé nulle part, seraient, quoique sans élection, composés de la manière la plus propre à remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité ; attendu que leurs membres, aspirant aux places sénatoriales où mènent leurs grades respectifs, porteraient une grande attention à mériter par l'approbation publique les suffrages de la Diète. Et ce serait une occupation suffisante pour tenir ces aspirants en haleine et sous les yeux du public dans les intervalles qui pourraient séparer leurs élections successives. Remarquez que cela se ferait cependant sans les tirer, pour ces intervalles, de l'état de simples citoyens gradués ; puisque cette espèce de tribunal, si utile et si respectable, n'ayant jamais que du bien à faire, ne serait revêtu d'aucune puissance coactive. Ainsi je ne multiplie point ici les magistratures ; mais je me sers, chemin faisant, du passage de l'une à l'autre, pour tirer parti de ceux qui les doivent remplir.

Sur ce plan gradué dans son exécution par une marche successive, qu'on pourrait précipiter, ralentir, ou même arrêter, selon son bon ou mauvais succès, on n'avancerait qu'à volonté, guidé par l'expérience ; on allumerait dans tous les états inférieurs un zèle ardent pour contribuer au bien public ; on parviendrait

¹ à l'exclusion des nobles wanting in N.

² savoir celle de Chancelier de la République.

³ annoblir collectivement et successivement certaines villes.

enfin à vivifier toutes les parties de la Pologne, et à les lier de manière à ne faire plus qu'un même Corps, dont la vigueur et les forces seraient au moins décuplées de ce qu'elles peuvent être aujourd'hui : et cela, avec l'avantage inestimable d'avoir évité tout changement vif et brusque, et le danger des révolutions.

Vous avez une belle occasion de commencer cette opération d'une manière éclatante et noble, qui doit faire le plus grand effet. Il n'est pas possible que, dans les malheurs que vient d'essuyer la Pologne, les Confédérés n'aient reçu des assistances et des marques d'attachement de quelques bourgeois, et même de quelques paysans. Imitiez la magnanimité des Romains, si soigneux, après les grandes calamités de¹ leur République, de combler des témoignages de leur gratitude les étrangers, les sujets, les esclaves, et même jusqu'aux animaux, qui durant leurs disgrâces leur avaient rendu² quelques services signalés. O le beau début, à mon gré, que de donner solennellement la noblesse à ces bourgeois et la franchise à ces paysans : et cela, avec toute la pompe et tout l'appareil qui peuvent rendre cette cérémonie auguste, touchante et mémorable ! Et ne vous en tenez pas à ce début. Ces hommes ainsi distingués doivent demeurer toujours les enfants³ de choix de la patrie. Il faut veiller sur eux, les protéger, les aider, les soutenir, fussent-ils même de mauvais sujets. Il faut à tout prix les faire prospérer toute leur vie, afin que, par cet exemple mis sous les yeux⁴ du public, la Pologne montre à l'Europe entière ce que doit attendre⁵ d'elle dans ses succès quiconque osa l'assister dans sa détresse⁶.

Voilà quelque idée grossière, et seulement par forme d'exemple, de la manière dont on peut procéder pour que chacun voie⁶ devant lui la route libre pour arriver à tout ; que tout tende graduellement, en bien servant la patrie, aux rangs les plus honorables ; et que la vertu puisse ouvrir toutes les portes que la fortune se plaît à fermer.

Mais tout n'est pas fait encore ; et la partie de ce projet qui me reste à exposer est, sans contredit, la plus embarrassante et la plus difficile. Elle offre à surmonter des obstacles contre lesquels⁷ la

¹ *les grandes crises de.*

² *animaux qui leur avaient durant leurs disgrâces rendu.*

³ *doivent devenir désormais les enfants.*

⁴ *par cet exemple vivant qui sera sous les yeux.*

⁵ *de la République dans ses succès quiconque osa la secourir dans sa détresse.*

⁶ *on peut faire en sorte que chacun voie.*

⁷ *elle offre des obstacles presque insurmontables contre lesquels.*

prudence et l'expérience des politiques les plus consommés ont toujours¹ échoué. ²Cependant il me semble qu'en supposant mon projet adopté, avec le moyen très simple que j'ai à proposer, toutes les difficultés sont levées, tous les abus sont prévenus, et ce qui semblait faire un nouvel obstacle se tourne en avantage dans l'exécution².

CHAPITRE XIV.

*Élection des Rois*³.

Toutes ces difficultés se réduisent à celle de donner⁴ à l'État un chef dont le choix ne cause pas des troubles, et qui n'attente pas à la liberté. Ce qui augmente la même difficulté est que ce chef doit être doué des grandes qualités⁵ nécessaires à quiconque ose gouverner des hommes libres. L'hérédité de la couronne prévient les troubles, mais elle amène la servitude; l'élection maintient la liberté, mais à chaque règne elle ébranle l'État. Cette alternative est fâcheuse; mais, avant de parler des moyens de l'éviter, qu'on me permette un moment de réflexion sur la manière dont les Polonais disposent ordinairement de leur couronne.

D'abord, je le demande, pourquoi faut-il qu'ils se donnent des rois étrangers? Par quel singulier aveuglement ont-ils pris ainsi le moyen le plus sûr d'asservir leur nation, d'abolir leurs usages, de se rendre le jouet des autres cours, et d'augmenter à plaisir l'orage des interrègnes? ⁶Quelle injustice envers eux-mêmes, quel affront fait à leur patrie⁷! Comme si, désespérant de trouver dans son sein un homme digne de les commander, ils étaient forcés de l'aller chercher au loin! Comment n'ont-ils pas senti, comment n'ont-ils pas vu, que c'était tout le contraire⁸? Ouvrez les annales de votre nation, vous ne la verrez jamais illustre et triomphante que sous des rois polonais; vous la verrez presque⁸ toujours opprimée et avilie sous les étrangers. Que l'expérience vienne

¹ N. has *a toujours*.

² *Cependant il me semble qu'avec le moyen très simple qu'on va lire toutes les difficultés sont levées, tous les abus sont prévenus, et ce qui semblait faire un nouvel obstacle devient un bien de plus dans l'exécution.*

³ In N. Chap. XIV does not begin here, but with the preceding paragraph: *Mais tous n'est pas fait.*

⁴ *Toutes ces difficultés consistent dans celle de donner.*

⁵ *doué de grandes qualités.*

⁶ These sentences added by Rousseau in N., as an afterthought.

⁷ *quel affront à leur patrie!*

⁸ *presque wanting in N.*

enfin¹ à l'appui de la raison ! voyez quels maux vous vous faites, et quels biens vous vous ôtez².

Car, je le demande encore, comment la nation polonaise, ayant tant fait que de rendre sa couronne élective, n'a-t-elle point songé à tirer parti de cette loi pour jeter parmi les membres de l'administration une émulation de zèle et de gloire, qui seule eût plus fait pour le bien de la patrie que toutes les autres lois ensemble ? Quel ressort puissant sur des âmes grandes et ambitieuses que cette couronne destinée au plus digne, et mise en perspective devant les yeux de tout citoyen qui saura mériter³ l'estime publique ! Que de vertus, que de nobles efforts l'espoir d'en acquérir le plus haut prix ne doit-il pas exciter dans la nation ! quel ferment de patriotisme dans tous les cœurs, quand on saurait bien que ce n'est que par là qu'on peut obtenir cette place devenue l'objet secret des vœux de tous les particuliers, sitôt qu'à force de mérite et de services il dépendra d'eux de s'en approcher toujours davantage, et, si la fortune les seconde, d'y parvenir enfin tout à fait⁴ ! Cherchons le meilleur moyen de mettre en jeu ce grand ressort⁵, si puissant dans la République, et si négligé jusqu'ici. L'on me dira qu'il ne suffit pas de ne donner la couronne qu'à des Polonais, pour lever les difficultés dont il s'agit ; c'est ce que nous verrons⁶ tout à l'heure, après que j'aurai proposé mon expédient. Cet expédient est simple ; ⁷mais il paraîtra d'abord manquer le but⁷ que je viens de marquer moi-même, quand j'aurai dit qu'il consiste à faire entrer le sort dans l'élection des rois. Je demande en grâce qu'on me laisse le temps de m'expliquer, ou seulement qu'on me relise avec attention⁸.

Car si l'on dit : ' Comment s'assurer qu'un roi tiré au sort ait les qualités requises pour remplir dignement sa place ? ' on fait une objection que j'ai déjà résolue ; puisqu'il suffit pour cet effet que le roi ne puisse être tiré que des Sénateurs à vie. Car, puisqu'ils seront tirés⁹ eux-mêmes de l'ordre des *Gardiens des lois*, et qu'ils auront passé avec honneur par tous les grades de la République, l'épreuve de toute leur vie et l'approbation publique dans tous les

¹ enfin wanting in N.

² voyez enfin quels maux vous vous faites et quels avantages vous négligez.

³ qui sait mériter.

⁴ de l'emporter enfin sur leurs concurrents !

⁵ Cherchons s'il est possible de tirer parti de ce grand ressort.

⁶ nous allons voir.

⁷ mais on ne manquera pas de trouver d'abord qu'il manque le but.

⁸ avec attention wanting in N. For the use of lot, see above, pp. 107-8.

⁹ car, comme ils seront tirés.

postes qu'ils auront remplis seront des garants suffisants du mérite et des vertus de chacun d'eux.

Je n'entends pas néanmoins que, même entre les Sénateurs à vie, le sort décide seul de la préférence¹: ce serait toujours manquer en partie le grand but qu'on doit se proposer². Il faut que le sort fasse quelque chose, et que le choix fasse beaucoup; afin, d'un côté, d'amortir les brigues et les menées des Puissances étrangères, et d'engager, de l'autre, tous les Palatins par un si grand intérêt à ne point se relâcher dans leur conduite, mais à continuer de servir la patrie avec zèle pour mériter la préférence sur leurs concurrents.

J'avoue que la classe de ces concurrents me paraît bien nombreuse, si l'on y fait entrer les grands Castellans, presque³ égaux en rang aux Palatins par la constitution présente. Mais je ne vois pas quel inconvénient il y aurait à donner aux seuls Palatins l'accès immédiat au trône. Cela ferait dans le même ordre un nouveau grade que les grands Castellans auraient encore à passer pour devenir Palatins⁴, et par conséquent un moyen de plus pour tenir le Sénat dépendant du Législateur. On a déjà vu que ces grands Castellans me paraissent superflus dans la constitution⁵. Que néanmoins⁶, pour éviter tout grand changement⁷, on leur laisse leur place et leur rang au Sénat, je l'approuve. ⁸Mais dans la graduation que je propose, rien n'oblige de les mettre au niveau des Palatins; et comme rien n'en empêche non plus, on pourra sans inconvénient se décider pour le parti qu'on jugera le meilleur. Je suppose ici que ce parti préféré sera d'ouvrir aux seuls Palatins l'accès immédiat au trône⁸.

Aussitôt donc après la mort du Roi, c'est-à-dire dans le moindre intervalle qu'il sera possible, et qui sera fixé par la Loi, la Diète d'élection sera solennellement convoquée; les noms de tous les Palatins seront mis en concurrence; et il en sera tiré trois au sort,

¹ *le sort décide seul de celui qui sera préféré.*

² *qu'on se propose.*

³ *presque wanting in N.*

⁴ *devenir Palatins eux-mêmes.* For Rousseau's views, see above, pp. 456-8.

⁵ *me paraissent inutiles à la constitution et de trop dans la République.*

⁶ *néanmoins wanting in N.*

⁷ *pour éviter les grands changements.*

⁸ *Mais dans la loi nouvelle que je propose, rien n'oblige de les mettre au niveau des Palatins; et il est avantageux de ne le pas faire. Comme rien n'en empêche non plus, on pourra là-dessus se décider pour le parti de les y laisser [en ouvrant la concurrence à la couronne à tous les Sénateurs à vie également]; cela se peut sans rien changer à mon projet. Je suppose ici, etc.* Rousseau has written the following variant to *les y laisser...au trône* in the margin: *qu'on jugera le meilleur, et que je suppose être ici d'ouvrir aux seuls Palatins l'accès immédiat au trône.*

avec toutes les précautions possibles pour qu'aucune fraude n'altère cette opération. Ces trois noms seront à haute voix déclarés à l'assemblée, qui, dans la même séance et à la pluralité des voix, choisira celui qu'elle préfère ; et il sera proclamé Roi dès le même jour.

On trouvera dans cette forme d'élection un grand inconvénient, je l'avoue : c'est que la nation ne puisse choisir librement dans le nombre des Palatins celui qu'elle honore¹ et chérit davantage, et qu'elle juge le plus digne de la royauté. Mais cet inconvénient n'est pas nouveau en Pologne, où l'on a vu, dans plusieurs élections, et surtout dans la dernière², que, sans égard pour ceux que la nation favorise, on la force de choisir celui qu'elle eût rebuté³. Mais pour cet avantage, qu'elle n'avait plus⁴ et qu'elle sacrifie, combien d'autres plus importants elle gagne par cette forme d'élection !

Premièrement, l'action du sort amortit tout d'un coup les factions et brigues des nations étrangères, qui ne peuvent influer sur cette élection⁵, trop incertaines du succès pour y mettre beaucoup d'efforts, vu que la fraude même serait insuffisante en faveur d'un sujet que la nation peut toujours rejeter. La grandeur seule de cet avantage est telle, qu'il assure le repos de la Pologne, étouffe la vénalité dans la République⁶, et laisse à l'élection presque toute la tranquillité de l'hérédité.

Le même avantage a lieu contre les brigues mêmes des candidats. Car, qui d'entre eux voudra se mettre en frais pour s'assurer une préférence qui ne dépend point des hommes, et sacrifier sa fortune à un événement qui tient à tant de chances contraires, pour⁷ une favorable ? Ajoutons que ceux que le sort a favorisés ne sont plus à temps d'acheter des électeurs, puisque l'élection doit se faire dans la même séance.

Le choix libre de la nation entre trois candidats la préserve des inconvénients du sort, qui, par supposition, tomberait sur un

¹ The Wielhorski MS. has [*préfère*] *honore*. See Facsimile in *Annales*, Vol. IX.

² Ed. 1782 (with all subsequent Eds.) omits *et surtout dans la dernière*. This was done at the demand of Wielhorski (*Annales*, ix. p. 30). It is underlined by the Reviser of N., and in W. The latter has [*même*] *surtout*.

³ *choisir celui même qu'elle eût rebuté*. Ed. 1782 (with all subsequent Eds.) has *favorisait, on l'a forcée* and *aurait rebuté*. This reading was imposed by Wielhorski, who also demanded *qu'elle a sacrifié*, without obtaining it (*Annales*, ix. pp. 30, 33). See above, p. 421.

⁴ Ed. 1782 has *qu'elle n'a plus*, against both N and W.

⁵ *sur cette manière d'élection*.

⁶ *dans les cœurs*.

⁷ *contre*.

sujet indigne. Car, dans cette supposition, la nation se gardera de le choisir; et il n'est pas possible qu'entre¹ trente-trois hommes illustres, l'élite de la nation, où l'on ne comprend pas même comment il peut se trouver un seul sujet indigne, ceux que favorisera le sort le soient tous les trois.

Ainsi, et cette observation est d'un grand poids, nous réunissons par cette forme tous les avantages de l'élection à ceux de l'hérédité.

Car, premièrement, la couronne ne passant point du père au fils, il n'y aura jamais continuité de système pour l'asservissement de la République. En second lieu, le sort même dans cette forme est l'instrument d'une élection éclairée et volontaire. Dans le Corps respectable des Gardiens des lois et des Palatins qui en sont tirés, il ne peut faire un choix, quel qu'il puisse être, qui n'ait été déjà fait par la nation².

Mais voyez quelle émulation cette perspective doit porter dans le Corps des Palatins et grands Castellans, qui, dans des places à vie, pourraient se relâcher par la certitude qu'on ne peut plus les leur ôter. Ils ne peuvent plus être contenus par la crainte; mais l'espoir de remplir un trône, que chacun d'eux voit si près de lui, est un nouvel aiguillon qui les tient sans cesse attentifs sur eux-mêmes. Ils savent que le sort les favoriserait en vain, s'ils sont rejetés à l'élection, et que le seul moyen d'être choisis est de le mériter. Cet avantage est trop grand, trop évident, pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Supposons un moment, pour aller au pis, qu'on ne peut³ éviter la fraude dans l'opération du sort, et qu'un des concurrents vint à tromper la vigilance de tous les autres, si intéressés à cette opération. Cette fraude serait un malheur pour les candidats exclus. Mais l'effet pour la République serait le même que si la décision du sort eût été fidèle: car on n'en aurait pas moins l'avantage de l'élection, on n'en prévient pas moins les troubles des interrègnes et les dangers de l'hérédité; le candidat que son ambition séduirait jusqu'à recourir à cette fraude n'en serait pas moins, au surplus, un homme de mérite, capable, au jugement de la nation, de porter la couronne avec honneur; et enfin, même après cette fraude, il n'en dépendrait pas moins, pour en profiter, du choix subséquent et formel de la République.

Par ce projet, adopté dans toute son étendue, tout est lié dans

¹ *que parmi.* According to M. Olszewicz the sentence (with *parmi* for *entre*) is cancelled in the Wielhorski MS. His own Facsimile testifies that it is not. N. has *parmi*; W. has *entre*.

² *qui n'ait d'avance été fait et confirmé par la nation.*

³ *qu'on ne pût.*

l'État; et depuis le dernier particulier jusqu'au premier Palatin, nul ne voit aucun moyen d'avancer que par la route du devoir et de l'approbation publique. Le Roi seul, une fois élu, ne voyant plus que les lois au-dessus de lui, n'a nul autre frein qui le contienne; et n'ayant plus besoin de l'approbation publique, il peut s'en passer sans risque, si ses projets le demandent. Je ne vois guère à cela qu'un remède, auquel même il ne faut pas songer: ce serait que la couronne fût en quelque manière amovible, et qu'au bout de certaines périodes les Rois eussent besoin d'être confirmés. Mais, encore une fois, cet expédient n'est pas proposable: tenant le trône et l'État dans une agitation continuelle, il ne laisserait jamais l'administration dans une assiette assez solide pour pouvoir s'appliquer uniquement et utilement¹ au bien public.

Il fut un usage antique qui n'a jamais été pratiqué que chez un seul peuple², mais dont il est étonnant que le succès n'ait tenté aucun³ autre de l'imiter. Il est vrai qu'il n'est guère propre qu'à un royaume électif, quoique inventé et pratiqué dans un royaume héréditaire. Je parle du jugement des rois d'Égypte après leur mort, et de l'arrêt par lequel la sépulture et les honneurs royaux leur étaient accordés ou refusés, selon qu'ils avaient bien ou mal gouverné l'État durant leur vie⁴. L'indifférence des modernes sur tous les objets moraux, et sur tout ce qui peut donner du ressort aux âmes, leur fera sans doute regarder l'idée de rétablir cet usage pour les rois de Pologne comme une folie; et ce n'est pas à des Français, surtout à des philosophes, que je voudrais tenter de la faire adopter; mais je crois qu'on peut la proposer à des Polonais. J'ose même avancer⁵ que cet établissement aurait chez eux de grands avantages auxquels il est impossible de suppléer d'aucune autre manière, et pas un seul inconvénient. Dans l'objet présent, on voit qu'à moins d'une âme vile, et insensible à l'honneur de sa mémoire, il n'est pas possible que l'intégrité d'un jugement inévitable n'en impose au roi, et ne mette à ses passions un frein plus ou moins fort, je l'avoue, mais toujours capable de les contenir jusqu'à certain point; surtout quand on y joindra l'intérêt de ses enfants, dont le sort sera décidé par l'arrêt porté sur la mémoire du père.

Je voudrais donc qu'après la mort de chaque roi son corps fût déposé dans un lieu sortable, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé

¹ *et utilement wanting in N.*

² *pratiqué que par une seule nation.*

³ *aucune autre.*

⁴ It is probable that Rousseau drew his knowledge of this custom from Montaigne (*Essais*, I. iii.).

⁵ *J'ose même affirmer.*

sur sa mémoire ; que le tribunal, qui doit en décider et décerner sa sépulture, fût assemblé le plus tôt qu'il serait possible ; que là sa vie et son règne fussent examinés sévèrement ; et qu'après des informations, dans lesquelles tout citoyen serait admis à l'accuser et à le défendre, le procès, bien instruit, fût suivi d'un arrêt porté avec toute la solennité possible.

En conséquence de cet arrêt, s'il était favorable, le feu roi serait déclaré bon et juste prince, son nom inscrit avec honneur dans la liste des Rois de Pologne, son corps mis avec pompe dans leur sépulture, l'épithète de *glorieuse mémoire* ajoutée à son nom dans tous les actes et discours publics, un douaire assigné à sa veuve ; et ses enfants, déclarés Princes royaux, seraient honorés, leur vie durant, de tous les avantages attachés¹ à ce titre.

Que si, au contraire, il était trouvé coupable d'injustice, de violence, de malversation, et surtout d'avoir attenté à la liberté publique, sa mémoire serait condamnée et flétrie ; son corps, privé de la sépulture royale, serait enterré sans honneur comme celui d'un particulier, son nom effacé du registre public des Rois ; et ses enfants, privés du titre de princes royaux et des prérogatives qui y sont attachées, rentreraient dans la classe des simples citoyens, sans aucune distinction honorable ni flétrissante.

Je voudrais que ce jugement se fit avec le plus grand appareil, mais qu'il précédât, s'il était possible, l'élection de son successeur, afin que le crédit de celui-ci ne pût influer sur la sentence, dont il aurait pour lui-même intérêt d'adoucir la sévérité. Je sais qu'il serait à désirer qu'on eût plus de temps pour dévoiler bien des vérités cachées, et mieux instruire le procès. Mais si l'on tardait après l'élection, j'aurais peur que cet acte important ne devînt bientôt qu'une vaine cérémonie, et, comme il arriverait infailliblement dans un royaume héréditaire, plutôt une oraison funèbre du roi défunt qu'un jugement juste et sévère sur sa conduite². Il vaut mieux en cette occasion donner davantage à la voix publique, et perdre quelques lumières de détail, pour conserver l'intégrité et l'austérité d'un jugement, qui, sans cela, deviendrait inutile.

À l'égard du tribunal qui prononcerait cette sentence, je voudrais que ce ne fût ni le Sénat, ni la Diète, ni aucun corps revêtu de quelque autorité dans le Gouvernement, mais un Ordre entier de citoyens, qui ne peut être aisément ni trompé ni corrompu. Il me paraît que les *Cives electi*, plus instruits, plus expérimentés que les *Servants d'État*, et moins intéressés que les *Gardiens des lois*, déjà trop voisins du trône, seraient précisément le Corps

¹ de toutes les prérogatives attachées.

² de sa conduite.

intermédiaire où l'on trouverait à la fois le plus de lumières et d'intégrité¹, le plus propre à ne porter que des jugements sûrs, et par là préférable aux deux autres en cette occasion. Si même il arrivait que ce Corps ne fût pas assez nombreux pour un jugement de cette importance, j'aimerais mieux qu'on lui donnât des adjoints tirés des Servants d'État que des Gardiens des lois. Enfin, je voudrais que ce tribunal ne fût présidé par aucun homme en place, mais par un maréchal tiré de son corps, et qu'il élirait lui-même, comme ceux des Diètes et des Confédérations : tant il faudrait éviter qu'aucun intérêt particulier n'influât dans cet acte, qui peut devenir très auguste ou très ridicule, selon la manière dont il y sera procédé.

En finissant cet article de l'élection et du jugement des rois, je dois dire ici qu'une chose dans vos usages m'a paru bien choquante et bien contraire à l'esprit de votre constitution : c'est de la voir presque renversée et anéantie à la mort du roi, jusqu'à suspendre et fermer tous les tribunaux ; comme si cette constitution tenait tellement à ce prince², que la mort de l'un fût la destruction de l'autre. Eh, mon Dieu ! ce devrait être exactement le contraire. Le roi mort, tout devrait aller comme s'il vivait encore ; on devrait s'apercevoir à peine qu'il manque une pièce à la machine, tant cette pièce était peu essentielle à sa solidité. Heureusement, cette inconséquence ne tient à rien. Il n'y a qu'à dire qu'elle n'existera plus, et rien au surplus ne doit être changé. Mais il ne faut pas laisser subsister cette étrange contradiction³ ; car, si c'en est une déjà dans la présente constitution, c'en serait une bien plus grande encore après la réforme.

CHAPITRE XV.

Conclusion.

Voilà mon plan suffisamment esquissé⁴. Je m'arrête. Quel que soit celui qu'on adoptera, l'on ne doit pas oublier ce que j'ai dit dans le *Contrat social*⁵ de l'état de faiblesse et d'anarchie où se trouve une nation tandis qu'elle établit ou réforme sa constitution. Dans ce moment de désordre et d'effervescence, elle est hors d'état

¹ à la fois wanting in N.

² tellement à la vie de ce prince.

³ cette singulière contradiction.

⁴ Rousseau had originally written in N., *Voilà mon plan, tel quel, développé.*

⁵ Liv. II. chap. x.

de faire aucune résistance, et le moindre choc est capable de tout renverser. Il importe donc de se ménager à tout prix un intervalle de tranquillité, durant lequel on puisse sans risque agir sur soi-même et rajeunir sa constitution. Quoique les changements à faire dans la vôtre ne soient pas fondamentaux et ne paraissent pas fort grands¹, ils sont suffisants pour exiger cette précaution; et il faut nécessairement un certain temps pour sentir l'effet de la meilleure réforme et prendre la consistance qui doit en être le fruit². Ce n'est qu'en supposant que le succès réponde au courage des Confédérés et à la justice de leur cause, qu'on peut songer à l'entreprise dont il s'agit. Vous ne serez jamais libres, tant qu'il restera un seul soldat russe en Pologne; et vous serez toujours menacés de cesser de l'être, tant que la Russie se mêlera de vos affaires. Mais, si vous parvenez à la forcer de traiter avec vous comme de Puissance à Puissance, et non plus comme de protecteur à protégé, profitez alors de l'épuisement où l'aura jetée la guerre de Turquie, pour faire votre œuvre avant qu'elle puisse la troubler. Quoique je ne fasse aucun cas de la sûreté qu'on se procure au dehors par des traités, cette circonstance unique vous forcera peut-être de vous étayer³, autant qu'il se peut, de cet appui, 'ne fût-ce que pour connaître la disposition présente de ceux qui traiteront avec vous⁴. Mais ce cas excepté, et peut-être en d'autres temps quelques traités⁵ de commerce, ne vous fatiguez pas à de vaines négociations; ⁶ne vous ruinez pas en ambassadeurs et ministres dans d'autres cours⁶; et ne comptez pas les alliances et traités pour quelque chose. Tout cela ne sert de rien ⁷avec les Puissances chrétiennes: elles ne connaissent d'autres liens que ceux de leur intérêt⁸. Quand elles le trouveront à remplir⁹ leurs engagements, elles les rempliront; quand elles le trouveront à les rompre, elles les rompront: autant vaudrait n'en point prendre. Encore, si cet intérêt était toujours vrai, la connaissance de ce qu'il leur convient de faire pourrait faire prévoir ce qu'elles feront. Mais ce¹⁰ n'est presque jamais la raison

¹ et ne paraissent pas même fort grands.

² qui en doit être le fruit.

³ à vous étayer.

⁴ ne fût-ce...avec vous wanting in N.

⁵ quelque traité.

⁶ This clause, wanting in N. N. has *n'allez pas compter*.

⁷ rien du tout.

⁸ il n'y a pour elles d'autres liens.

⁹ P. 82 of N. ends with the words *elles le trouveront à remplir*. The remaining 3½ pages (i.e. pp. 83-6) are a copy in another hand. See pp. 398, 516. The pencil corrections of the Reviser are continued on the copy.

¹⁰ *Mais il n'est presque jamais*.

d'État qui les guide : c'est l'intérêt momentané d'un ministre, d'une fille, d'un favori ; ¹ c'est le motif qu'aucune sagesse humaine n'a pu prévoir, qui les détermine tantôt pour, tantôt contre, leurs vrais intérêts¹. De quoi peut-on s'assurer avec des gens qui n'ont aucun système fixe, et qui ne se conduisent que par des impulsions fortuites ? Rien n'est plus frivole² que la science politique des cours. Comme elle n'a nul principe assuré, l'on n'en peut tirer aucune conséquence certaine ; et toute cette belle doctrine des intérêts des princes est un jeu d'enfants³ qui fait rire les hommes sensés.

Ne vous appuyez donc avec confiance ni sur vos alliés ni sur vos voisins. Vous n'en avez qu'un sur lequel vous puissiez un peu⁴ compter : c'est le Grand Seigneur, et vous ne devez rien épargner pour vous en faire un appui. Non que ses maximes d'État soient beaucoup plus certaines que celles des autres Puissances : tout y dépend également d'un vizir, d'une favorite, d'une intrigue de sérail. Mais l'intérêt de la Porte est clair, simple ; il s'agit de tout pour elle ; et généralement il y règne, avec bien moins de lumières et de finesse⁵, plus de droiture et de bon sens. On a du moins avec elle cet avantage de plus qu'avec les Puissances chrétiennes, qu'elle aime à remplir ses engagements et respecte ordinairement les traités. Il faut tâcher d'en faire avec elle un⁶ pour vingt ans, aussi fort, aussi clair, qu'il sera possible. Ce traité, tant qu'une autre Puissance⁷ cachera ses projets, sera le meilleur, peut-être le seul, garant que vous puissiez avoir ; et, dans l'état où ⁸ la présente guerre laissera vraisemblablement la Russie, j'estime qu'il peut vous suffire pour entreprendre avec sûreté votre ouvrage⁹ ; d'autant plus, que l'intérêt commun des Puissances de l'Europe, et surtout de vos autres voisins, est de vous laisser toujours pour barrière entre eux et les Russes, et qu'à force de changer de folies il faut bien qu'ils soient sages au moins quelquefois⁹.

Une chose me fait croire que¹⁰ généralement on vous verra sans jalousie travailler à la réforme de votre constitution : c'est

¹ *leurs véritables intérêts.* In W. the whole sentence is written in the margin ; having been omitted, by an oversight, in copying (*Annales*, IX. p. 32).

² *Rien n'est si frivole.*

³ *un jeu d'enfant.*

⁴ *un peu* wanting in N.

⁵ *et de finesse.*

⁶ *un avec elle.*

⁷ *i.e. Prussia.*

⁸ *la présente guerre pourrait laisser la Russie, j'estime qu'il pourrait peut-être vous suffire pour entreprendre avec quelque sûreté votre ouvrage.*

⁹ The whole of the argument against foreign Treaties is directed against Mably.

¹⁰ *Une autre chose me fait penser que.*

que cet ouvrage ne tend qu'à l'affermissement de la législation, par conséquent de la liberté; et que cette liberté passe dans toutes les cours pour une manie de visionnaires qui tend plus à affaiblir qu'à renforcer¹ un État. C'est pour cela que la France² a toujours favorisé la liberté du Corps germanique et de la Hollande; et c'est pour cela qu'aujourd'hui la Russie favorise le Gouvernement présent de Suède³, et contrecarre de toutes ses forces les projets du Roi. Tous ces grands ministres qui, jugeant les hommes en général sur eux-mêmes et 'ceux qui les entourent, croient les connaître, sont bien loin d'imaginer quel ressort l'amour de la patrie et l'élan de la vertu peuvent donner à des âmes libres. Ils ont beau être les dupes de la basse opinion qu'ils ont des Républiques, et y trouver dans toutes leurs entreprises une résistance qu'ils n'attendaient pas; ils ne reviendront jamais d'un préjugé fondé sur le mépris dont ils se sentent dignes, et sur lequel ils apprécient le genre humain. Malgré l'expérience assez frappante⁵ que les Russes viennent de⁶ faire en Pologne, rien ne les fera changer d'opinion. Ils regarderont toujours les hommes libres comme il faut les regarder eux-mêmes: c'est-à-dire, comme des hommes nuls, sur lesquels deux seuls instruments ont prise, savoir l'argent et le knout. S'ils voient donc que la République de Pologne, au lieu de s'appliquer à remplir ses coffres, à grossir ses finances, à lever bien des troupes réglées⁷, songe au contraire à licencier son armée et à se passer d'argent, ils croiront qu'elle travaille à s'affaiblir; et, persuadés qu'ils n'auront, pour en faire la conquête, qu'à s'y présenter quand ils voudront, ils la laisseront se régler tout à son aise, en se moquant en eux-mêmes de son travail. Et ⁸il faut convenir que l'état de liberté ôte à un peuple la force offensive, et qu'en suivant le plan que je propose on doit renoncer à tout espoir de conquête. ⁹Mais que, votre œuvre faite, dans vingt ans les Russes⁹ tentent de vous envahir; et ils connaîtront quels soldats sont pour la défense de leurs foyers ces hommes de paix qui ne savent pas attaquer ceux des autres, et qui ont oublié le prix de l'argent.

¹ relever.

² C'est que la France. pour cela wanting in N., probably by a slip.

³ et c'est pour cela que la Russie favorise aujourd'hui le Gouvernement de la Suède. For Sweden, see above, pp. 447, 464.

⁴ sur ceux.

⁵ assez fréquente.

⁶ viennent d'en faire.

⁷ à lever des troupes mercenaires.

⁸ Et en effet il faut convenir.

⁹ Mais lorsque votre opération sera consommée, qu'alors les Russes.

Au reste¹, quand vous serez délivrés de ces cruels hôtes, gardez-vous de prendre envers le² Roi qu'ils ont voulu vous donner aucun parti mitigé. Il faut ou lui faire couper la tête, comme il l'a mérité, ou, sans avoir égard à sa première élection, qui est de toute nullité, l'élire de nouveau avec d'autres *pacta conventa*, par lesquels vous le ferez renoncer à la nomination des grandes places. Le second parti n'est pas seulement le plus humain, mais le plus sage³; j'y trouve même une certaine fierté généreuse qui peut-être mortifiera bien autant la cour de Pétersbourg que si vous faisiez une autre élection. Poniatowski fut très criminel, sans doute; peut-être aujourd'hui n'est-il plus que malheureux⁴: du moins, dans la situation présente, il me paraît se conduire assez comme il doit le faire, en ne se mêlant de rien du tout. Naturellement il doit au fond de son cœur désirer ardemment l'expulsion de ses durs maîtres. Il y aurait peut-être un héroïsme patriotique à se joindre, pour les chasser, aux Confédérés; ⁵mais on sait bien que Poniatowski n'est pas un héros⁶. D'ailleurs⁶, outre qu'on ne le laisserait pas faire et qu'il est gardé à vue infailliblement, devant tout aux Russes⁷, je déclare franchement que, si j'étais à sa place, je ne voudrais pour rien au monde être capable de cet héroïsme-là.

Je sais bien que ce n'est pas là le roi qu'il vous faut quand votre réforme sera faite; mais c'est peut-être celui qu'il vous faut pour la faire tranquillement. Qu'il vive seulement encore huit ou dix ans, votre machine alors ayant commencé d'aller, et plusieurs Palatinats étant déjà remplis par des Gardiens des lois, vous n'aurez pas peur de lui donner ⁸un successeur qui lui ressemble⁸: mais j'ai peur, moi, qu'en le destituant simplement, vous ne sachiez qu'en faire, et que vous ne vous exposiez à de nouveaux troubles.

De quelque embarras néanmoins⁹ que vous puisse⁹ délivrer sa

¹ The three paragraphs (*Au reste, quand vous serez... à la tête du Gouvernement*) concerning Poniatowski were suppressed in the Geneva Edition of 1782, at the demand of Wielhorski. They were first published in the Paris Edition of 1801, from Mirabeau's Manuscript. See note at the end of the treatise, and Introduction, pp. 396-7. It will be remembered that they were also in Coindet's Copy. See pp. 401, 421.

² à l'égard du Roi.

³ il est aussi le plus sage.

⁴ n'est-il que malheureux.

⁶ *Mais on sait bien... un héros* is cancelled in N. This was done by the Reviser. See note at the end of the treatise.

⁶ *Mais.* ⁷ *comme il doit tout aux Russes.* ⁸ *un mauvais successeur.*

⁹ *néanmoins* wanting in N. The reading of Ed. Hachette (*puissiez*) is a pure blunder.

libre élection, il n'y faut songer qu'après s'être bien assuré de ses véritables dispositions, et dans la supposition qu'on lui trouvera encore quelque bon sens, quelque sentiment d'honneur, quelque amour pour son pays, quelque connaissance de ses vrais intérêts, et quelque désir de les suivre. Car en tout temps, et surtout dans la triste situation où les malheurs de la Pologne vont la laisser, il n'y aurait rien pour elle de plus funeste que d'avoir un traître à la tête du Gouvernement.

Quant à la manière d'entamer l'œuvre dont il s'agit, je ne puis goûter toutes les subtilités qu'on vous propose pour surprendre et tromper en quelque sorte la nation sur les changements à faire à ses lois¹. Je serais d'avis seulement, en montrant votre plan dans toute son étendue, de n'en point commencer brusquement l'exécution par remplir la République de mécontents ; de laisser en place la plupart de ceux qui y sont ; de ne conférer les emplois selon la nouvelle réforme qu'à mesure qu'ils viendraient à vaquer. N'ébranlez jamais trop brusquement la machine². Je ne doute point qu'un bon plan une fois adopté ne change même l'esprit de ceux qui auront eu part au Gouvernement sous un autre. Ne pouvant créer tout d'un coup de nouveaux citoyens, il faut commencer par tirer parti de ceux qui existent ; et offrir une route nouvelle à leur ambition, c'est le moyen de les disposer à la suivre.

Que si, malgré le courage et la constance des Confédérés et malgré la justice de leur cause, la fortune et toutes les Puissances les abandonnent, et livrent la patrie à ses oppresseurs... Mais je n'ai pas l'honneur d'être Polonais, et, dans une situation pareille à celle où vous êtes, il n'est permis de donner son avis que par son exemple.

Je viens de remplir, selon la mesure de mes forces, et plutôt à Dieu que ce fût avec autant de succès que d'ardeur³, la tâche que M. le comte Wielhorski m'a imposée. Peut-être tout ceci n'est-il qu'un tas de chimères ; mais voilà mes idées. Ce n'est pas ma faute si elles ressemblent si peu à celles des autres hommes ; et il n'a pas dépendu de moi d'organiser ma tête d'une autre façon. J'avoue même que, quelque singularité qu'on leur trouve, je n'y vois rien, quant à moi, que de bien adapté au cœur humain, de bon, de praticable, surtout en Pologne ; m'étant appliqué dans mes vues à suivre l'esprit de cette République, et à n'y proposer que

¹ This is aimed at Mably.

² afin de ne point ébranler trop brusquement la machine.

³ avec autant de succès que de zèle.

le moins de changements que j'ai pu, pour en corriger les défauts. Il me semble qu'un Gouvernement monté sur de pareils ressorts doit marcher à son vrai but aussi directement, aussi sûrement, aussi longtemps, qu'il est possible; n'ignorant pas au surplus que tous les ouvrages des hommes sont imparfaits, passagers et périssables comme eux.

J'ai omis à dessein beaucoup d'articles très importants, sur lesquels je ne me sentais pas les lumières suffisantes pour en bien juger. Je laisse ce soin à des hommes plus éclairés et plus sages que moi; et je mets fin à ce long fatras en faisant à M. le comte Wielhorski mes excuses de l'en avoir occupé si longtemps¹. Quoique je pense autrement que les autres hommes, je ne me flatte pas d'être plus sage qu'eux, ²ni qu'il trouve dans mes rêveries rien qui puisse être réellement utile à sa patrie. Mais mes vœux pour sa prospérité² sont trop vrais, trop purs, trop désintéressés, pour que l'orgueil d'y contribuer puisse ajouter à mon zèle. Puisse-t-elle triompher de ses ennemis, devenir, demeurer paisible, heureuse et libre, donner un grand exemple à l'univers, et, profitant des travaux patriotiques de M. le comte Wielhorski, trouver et former dans son sein beaucoup de citoyens qui lui ressemblent³!

¹ *et je mets fin...occupé si longtemps.* This is bracketed in MS.; it was done by the Reviser. See note on the next page.

² *ni qu'on trouve dans ces rêveries rien qui puisse être réellement utile à la Pologne. Quoi qu'il en soit, mes vœux pour leur prospérité.*

The Reviser's correction in the margin is *ni qu'ils trouvent dans mes rêveries.*

³ Girardin's Copy ends, *Puissent-ils triompher de leurs ennemis, donner un grand exemple à l'univers, devenir paisibles, heureux et libres!*

But the words from *exemple* to the close are drawn from a variant, written by Rousseau himself upon p. 87 of the MS. The beginning of this sentence must have come on the last of the leaves (p. 86) which have been torn out.

Below this last sentence, Rousseau has written the following in a scribbling hand, which is sometimes hard to decipher:

*J'ai obéi, Monsieur le Comte, à vos ordres, et voici mon offrande à votre patrie; mon cœur la lui fait encore plus que ma plume. [Excusez ma longue rabâcherie.] Je ne voulais d'abord que [mettre sur le papier] vous communiquer quelques réflexions que votre lettre avait suggérées: elles se sont multipliées en avançant, et ont enfin produit l'énorme cahier que je vous envoie; dans lequel, par surcroît, vous trouverez si peu d'ordre qu'il ne m'a pas même été possible de distinguer les matières par des têtes. Je vous en fais mes excuses et me flatte que vous me pardonnerez mes rabâcheries, en considérant que, s'il est des objets dont la longue contemplation puisse enflammer [un] le cœur d'homme, c'est assurément celui dont vous m'avez prescrit de m'occuper. À mesure que j'avançais, mes idées se multipliaient sans s'arranger. Cet arrangement est désormais au-dessus de mes forces:

[agréez le tribut qu'elles m'ont permis de vous offrir] et le désordre que j'ai été contraint de laisser dans ces feuilles [est cause de] a produit les redites éternelles que vous y trouverez.

This is clearly the rough draft of the letter which Rousseau intended to send to Wielhorski with the fair copy of the Manuscript.

On a loose sheet (numbered p. 86 *bis*) is the following note, for the authorship of which see Introduction, p. 398.

N.B. Cette minute était celle de l'auteur : à sa mort elle a passée directement dans mes mains, avec quatre pages déchirées, depuis la page 82 jusques à la page 87*. Sans doute, elles l'ont été par l'auteur lui-même. Peut-être avait-il eu l'intention de borner sa conclusion à ces mots ; 'il n'y a d'autres liens pour elles que ceux de leur intérêt' : et dans ce cas elle me semblerait encore mieux bornée à ces autres mots plus haut, que j'ai marqués d'un trait de crayon rouge—'agir sur soi-même et rajeunir sa constitution †.'

Quoi qu'il en soit, j'ai recopié moi-même ces quatre pages manquantes sur une copie qui n'est point de la main de l'auteur, et que m'a prêtée M. Foulquier, conseiller au Parlement de Toulouse ; laquelle copie aura sans doute été tirée d'après celle que M. d'Alembert (*sic*) a escamotée furtivement lorsqu'il a eu l'adresse d'avoir entre ses mains le Manuscrit de M. de Wielhorsky ‡. Si M. de Moultoù, à la prudence duquel je dois m'en rapporter à cet égard, estime que ces quatre pages restituées doivent être employées parce qu'elles contiennent effectivement de très belles idées, quoique les événements n'y aient point répondu, mon avis en ce cas serait de n'en supprimer que les deux ratures comprises entre deux parenthèses ; l'une page 84, l'autre page 86 § : la première comme une personnalité, et la seconde comme une superfluité. Mais je pense en même temps que la vérité et la justice austère de l'auteur ne permettent pas de dissimuler basement les torts de Poniatowsky envers sa patrie. (Signed) L. R. G.

* Rather, pp. 83 to 86.

† Both sentences occur in Chap. XV, paragraph 1 ; above p. 510 ; at the end of both is a red-pencil mark, as stated above. There is no ground whatever for attributing this 'intention' to Rousseau.

‡ 'L'écrit sur le *Gouvernement de Pologne* est tombé dans les mains de M. d'Alembert peut-être aussitôt qu'il est sorti des miennes.' Note near the close of *Dialogue III.* ; *Œuvres*, ix. pp. 306-7. Compare the second of the two letters from Rousseau to Wielhorski, printed above (p. 413).

§ *i.e.* 'Mais on sait bien que Poniatowski n'est pas un héros' ; and 'et je mets fin à ce long fatras...occupé si longtemps.'

EPILOGUE

THE present war has flashed a fierce light upon many problems of political philosophy; upon none more insistently than those which lie at the root of all: What are the rights of the State as against its members? What are the rights and duties of the individual State towards other States and, through them, towards mankind?

To these questions the individualist has a simple answer. The State has no rights as against its members. It has only the duty of protecting them: a duty which, it must at once be admitted, carries with it the right of coercing such of its members as disturb the peace or property of the rest. As towards other States, it should either keep itself out of relation to them altogether—and this would seem the only absolutely consistent principle for the individualist to adopt—or, at the most, its rights extend solely to resistance against all forms of forcible aggression and to the protection, so far as lies in its power, of the life and property of such of its members as engage in trade or travel in foreign parts. There is, indeed, a third course which the individualist might conceivably take. It is to plead boldly that, as States are purely 'artificial persons,' they have no rights and no duties as against each other; that to each other they are simply in the 'state of nature'; that therefore each is entitled to molest, harry and destroy its neighbours up to the furthest limits of its power. Nothing could illustrate more clearly the inherent contradictions of the individualist principle than the fact that three such incompatible constructions can be placed upon it: nothing, except the further fact that all three may be found jostling one another in the minds and on the lips of those who profess the individualist creed.

We turn to the opposite extreme: to the whole-hearted champions of what Fichte called the 'absolute State.' Of all the ideas represented by this ominous phrase Fichte himself is the noblest and most clear-sighted exponent. And at this moment

his works have a special value, because they are manifestly the arsenal from which the later prophets of German nationalism, doubtless with many fantastic embellishments of their own, have drawn their heaviest artillery. His statement of the case is to be found in two courses of Lectures delivered in Berlin, the one two years before, the other a year after, the crushing humiliation of Jena: *Die Grundzüge des gegenwärtigen Zeitalters* (1804-5), and the better known, though in fact less remarkable, utterance, *Reden an die deutsche Nation* (1807-8).

To both questions before us Fichte—at least, in principle—returns an uncompromising answer. As the embodiment of Right and reason—and it is as such alone that he deigns to speak of it—the State, he urges, has unlimited rights both against its own members and against other States.

It has so against its own members. To him, as to Rousseau, the 'surrender' of the individual member—it is significant that he invariably uses the harsher term, 'subjection'—is total and absolute. It is so in a much harsher and more sinister sense than it is to Rousseau himself. For, on the one hand, the qualifications with which Rousseau subsequently fences in the sweeping assertion of his opening chapters are conspicuously wanting in his successor. And, on the other, Fichte scornfully brushes aside the demand for a popular control of the Government, which lies at the root of the whole theory of Rousseau. What the constitutional form of Government adopted may be, he argues, is of no importance. Once establish the State on the true basis, the basis of Right and reason; and the community has every guarantee for the justice and wisdom of its policy that can be desired¹. All else is mere machinery: machinery beneath which the living spirit and the true ends of the State may easily be stifled. Experience, to say nothing of common sense, tells a different tale. Had Fichte been more ready to listen to it, he would have seen that, in his very dread of machinery, he was reducing the State to a machine of which the whole life and driving power was centred in the Government, while the community at large was nothing better than a

¹ It must in fairness be remembered that, in a later writing, Fichte thought better of this and pleaded for a republican Constitution, without Princes and without Nobles: a Constitution under which the separate existence of the various German States is apparently swept away. See two posthumous Fragments (1806-7): *Episode über unser Zeitalter aus einem republikanischen Schriftsteller*, and *Die Republik der Deutschen zu Anfang des 22en Jahrhunderts, unter ihrem fünften Reichsvogten* (*Werke*, iv. pp. 519-545); and another Fragment belonging to 1813 (*ib.* pp. 546-573).

dead mass of iron and steel. Or, to employ a metaphor more congenial to Rousseau, he would have recognised that, in treating the Ruler as shepherd, he was taking the surest way to reduce the nation to a flock of sheep. Had Germany but been brave enough to denounce the fallacy, she might have been spared all the mistakes and miseries of the last hundred years.

No less unlimited are the rights of the State as against its neighbours. Between one nation and another, he holds, there is always, either actually or virtually, a state of war: the war of all against all which Hobbes decreed to the individual in the state of nature. And to Fichte, as to Hobbes, the cardinal virtues of that condition, however much he may strive to conceal it, are force and fraud. 'It is the natural tendency of every civilised State,' he says, 'to widen its borders on every side and to take up all available territory into its own civic unity. So it was in ancient history. . . . And in modern times, as each State has acquired inward strength and as the power of the Church, whose interest it was to divide Christendom, has been gradually broken, this tendency to set up an universal Monarchy over the whole of Christendom, was bound to reveal itself. . . . Hence it is that every State strives either to assert its rule over Christendom, or, failing that, to win the power of doing so at some future time: to maintain the balance of power, that is, in case another State seeks to disturb it; and, in dead secret, to secure the chance of disturbing it hereafter on its own account. Such is the natural and necessary course of events, whether it be admitted, whether it even be consciously realised, or no¹.' The strong, that is, will take the way of force, and the weak the way of fraud. In either case, they will be doing nothing more than what is dictated by 'nature and necessity.' A few further touches, and the gospel of Fichte will have become the 'perfect law of liberty' proclaimed by Treitschke.

Yet, even as he utters this counsel of despair, there are two concessions which he is willing to make. The first is that, among Christian nations at any rate—Heathens and Mussulmans are apparently for ever to be left in outer darkness—there is to be no

¹ *Werke*, iv. pp. 201-3 (*Grundzüge*, Lecture xiv.). 'It is true,' he adds, 'that the civilisation of each individual State is no more than one-sided. But every State is tempted to regard its own civilisation as the best, and to believe that the inhabitants of other Empires should hold themselves lucky to become members of it. . . . The most civilised State, in every age without exception, is also the most aspiring.' *Ib.* pp. 201, 210.

such thing as a war of extermination¹: a relief for which, under present circumstances, it would seem that we must be thankful. The second is the admission that, though 'natural and necessary' under present conditions, this gospel of hatred must not be regarded as the ultimate ideal; that the plea of Kant and Rousseau for a 'perpetual peace' of Europe may still be nursed as a dream for the far future. 'It has been my task to point out,' he writes, 'that, when a State has once reduced a people beneath its sway, though it will never restore their independence, it will yet refuse for ever to use them merely for the narrow-spirited purposes of its own preservation, purposes which, after all, have been thrust upon it solely by the fault of the times; and that, when once the perpetual peace (to which, surely, the world must come at last) has been established, it will employ them for worthier ends².' It is, perhaps, not much. But it is more than could be found in the revised gospel, as preached by Treitschke. And the gulf which parts the two men would be yet more apparent, if this were the place to set forth the whole argument of these memorable lectures.

What is the spirit in which Rousseau meets the two questions under consideration? How far can we find in him the answer of which we are in need?

As to the first of them—What are the rights of the State as against its members?—his answer, at least on the first shewing, is liable to grave abuse. To him, as to Fichte, the 'surrender' of the individual is 'total and absolute.' And he seems to clinch that surrender still further, when he explicitly denies the right of individual citizens to associate themselves for any private or 'partial' purpose, within the boundaries of the State. This is to deny to the State the only instrument by which, humanly speaking, progress is possible. It is to leave the individual at the mercy of a will which may, in name, be that of the community; but which, in fact, is only too likely to be the will of an aggressive section forcing its purposes, sometimes from the best of motives, upon the rest.

So far, it might be said that there is nothing to choose between him and Fichte; or even, inasmuch as the *Grundzüge* is entirely silent on the matter of association, that the advantage rests with Fichte. This, however, would be to leave out of the reckoning

¹ Durch dieses Prinzip ist der Ausrottungskrieg zwischen christlichen Staaten unbedingt verboten. *Ib.* p. 195 (Lecture XIII.).

² *Ib.* p. 210 (Lecture XIV.).

the various qualifications which, at a later stage of his argument, Rousseau does not fail to introduce: his assertion that the State is not entitled to exact from the subject anything beyond what is necessary for its service; his admission that, when once the demands of the 'civil religion' have been satisfied, the State has no right to take further cognisance of opinion; with the inevitable consequence that, in so far as they do not challenge its supremacy, all forms of religious dogma and all types of religious community lie beyond the purview of the State.

With the limitation just mentioned, this leaves the whole field of opinion free. With the same limitation, it also removes the ban upon association for religious and intellectual—though not, it would seem, for political or for any other kindred—purposes. And this, in itself, is a heavy retrenchment on the sacrifices which, in the first instance, it seemed likely that the individual would be called upon to make.

But there are other qualifications which cut yet deeper than this. The only State which Rousseau has in view is the State of which every member is fired with a resolute craving for the welfare of the whole: the State in which the 'general will' is, so far as may be, the 'will of all.' It may be that this is an ideal never to be realised wholly, and seldom even in part; and it is probable that Rousseau himself was under no illusions on that matter. But it cannot be denied that this *was* his ideal; nor that, in so far as it is realised, the objections which are commonly cast against his theory must necessarily lose the sharpness of their sting. The individual will which he seeks to foster is the will which loses itself in that of the whole body; the general will which he has in mind is not that which overrides, but that which has inspired and penetrated itself with, the needs and interests of the members taken as a whole. In such a State, so long as it remains such, there can be little fear that the majority will trample upon the just claims of the minority; no fear at all that a minority will ride rough-shod over the will or needs of the majority. Respect for the 'equity' in which Rousseau finds the test and seal of the 'general will' should bar the way to the former evil. The existence of a keen public spirit, giving life to all parts of the community, will exclude the latter. Add to this the injunction, so often repeated by Rousseau, that no law is valid which does not apply equally to all members of the community. Add further his avowed expectation that the number of laws in a well ordered State will be comparatively small. All these things go to lessen

the chances of high-handed legislation. All conspire to give security that the individual is little likely to suffer oppression, though he is inevitably and rightly bound to suffer inconvenience, from his 'surrender' to the State.

There is yet another check on oppression which no estimate of the general scope of Rousseau's doctrine can afford to overlook. With all his austerity, the individualist in him was never wholly exorcised by the collectivist. It breaks out again and again in the *Économie politique*; it breaks out in the *Contrat social*¹; it breaks out in the *Lettres de la Montagne*. Even his last utterance, the *Gouvernement de Pologne*, betrays at least one trace of it, in his partial defence of the *Liberum Veto* and the right of *Confederation*. Such outbreaks may be disconcerting enough to logic. But they have a double significance. They are a guarantee that, had fate called him to govern, the author of the second *Discourse* would not have pushed to extremities the collectivist austerities of the *Contrat social*. And they bear witness to the difficulty—a difficulty which no thinker has yet entirely overcome—of providing a speculative adjustment between the antagonist claims of the State and the individual; of settling in theory, what, after all perhaps, is only to be settled, if at all, by the rough and ready way of practice: the eternal conflict between the *moi humain* and the *moi commun*, between the 'individual' and the 'corporate' self.

Compare this, in its total effect, with the blank outline, the formless idea, of the State—the 'absolute State,' the 'State of Right and reason'—conceived by Fichte. In the civic ideal of Rousseau, we have the guarantee of a Law, defined as the living voice of equity², and imposed not from above but by the 'general will,' freely expressing itself, of the community at large. We have the still surer guarantee of a keen corporate life which works, as alone it can work, through the passionate devotion of the individual members to the State which their own will has founded and which only their own will can maintain. Finally, we have the assurance

¹ Perhaps the most curious instance of this, apart from those given above, is to be found in the whole texture of the argument on Civil Religion. Here Rousseau is manifestly torn in sunder between two contrary ideals: between the pagan ideal of a tribal religion and the Christian ideal of a religion which breaks down the barriers between race and race, between State and State; nay, sweeps away the very idea of the State as something unhallowing and unhallowed. The spirit of the 'natural man' and the spirit of the 'citizen,' as defined in the opening pages of *Émile*, are here seen in violent collision.

² *Éc. pol.* p. 247.

that the powers of the State will be devoted not to the senseless and corrupting task of enlarging its borders at the expense of others, but to the welfare and ennoblement of its own members. And what that means to the health and soundness of a nation's character, is a lesson writ large, by contraries, in history: not least, in the history of the present day.

On all these points, Fichte's answer is precisely the reverse. The nature of the Law to be instituted is left without a word of definition. It is imposed from above, and administered with no check from the community as a whole. The individual members of the community are mere machines in the grip of an all-powerful Government. And the main function of the State—the only function upon which Fichte dwells at any length—is not to preserve peace, but to wage incessant war. It may please him to call this the State of 'Right and reason.' But we have nothing more than his word for the description. And the results, as exemplified in the history of Prussia, are not encouraging.

Thus, even with regard to the first question—the rights of the State as against its individual members—Rousseau is far from accepting the doctrine of the 'absolute State.' And when he passes to the second question, when he comes to define the rights of the State as against its neighbours, he is at once seen to be further yet.

It is true that, in his blind worship of Rome, he condones, if he does not actually applaud, the fatal policy which, in the end, made her mistress of the world and at the same time, 'with the end of her greatness, marked out the inevitable moment of her fall¹.' And this, if we could suppose it to represent his settled opinion, would logically involve the acceptance of Fichte's gospel in its fullest extent. But, as with most other men, it is clear that the standard he applied to the ancient world differs widely from that by which he judged the actions of modern States; and there is justice in the distinction. As to modern times, his verdict is unwavering. From the early *État de guerre* to his final utterance on Poland, he never falters in the conviction that 'war is, with tyranny, one of the two worst scourges of mankind'; and among the deadliest evils which it brings in its train is the tyranny with which it is coupled in this unsparing condemnation. This tyranny, he urges, may be directed either against the conquering despot's own 'subjects,' or against the nation whom they unite to trample under foot: more probably, against both of them together. In

¹ *C. S.* II. ix.; above, p. 58.

either case, the war, which is at once the cause and consequence of the tyranny, is equally hateful in itself and equally fatal in its results.

The sole war that he is prepared to justify is the war of self-defence: the war which is waged on behalf of the one object that stands yet higher than peace; the war which is waged for independence, for protection against tyranny, for the right of each community to shape its own destiny, to 'maintain the social order' which it has deliberately chosen and which is 'the base of all its remaining rights¹.'

The ideal of Fichte, as we have seen, is 'universal monarchy': the domination of one State over the whole of Christendom. That of Rousseau is national independence, with a strong preference for the small, rather than the large, State as the unit. And this preference is determined by the deep conviction that only in the small State is to be found the keen public spirit which to him is, or ought to be, the end and object of every political association. Hence the large part which Federation, as the only security for the integrity of the small State, plays in his political speculations; from the *État de guerre*, which was probably among the earliest of his writings, to the *Gouvernement de Pologne*, which fitly closes the whole list. Yet behind this faith in the small State—a matter upon which it is often lightly assumed that the verdict of history has gone finally against him—there lies, and he was well aware of it, the wider, the yet more fundamental question of international Right. To Fichte, if he were to be judged solely by the *Grundzüge*, there is no such thing. That each State should strive, by force or fraud, to 'draw all the others into its own civic unity' is, to him, the law of 'nature and necessity.' And Germany, to her undying shame, has done her best to better his instruction. Once more, it is to Rousseau that we must turn to vindicate the conscience of mankind. To him, every State—the smallest as well as the largest, the largest as well as the smallest—has the inalienable right to shape its own ends and, as the first condition of this, to maintain its own integrity and independence. And, if any other State interferes with that freedom, it commits the foulest of wrongs. 'If any creed,' he urges, 'becomes exclusive and tyrannical, if it makes a nation bloodthirsty and intolerant, so that it breathes nothing but threatenings and slaughters and thinks to do a holy deed in killing all who will not accept its gods and its laws, that creed is bad. It is not lawful to cement the bonds of a single

¹ C. S. I. i. and ix.

community at the cost of the rest of mankind¹. The words were written of the old national religions; but they have a wider application, which suggests itself but too readily to the mind. It has been the misery of Germany that, for the last fifty years, she has persistently sought to 'cement her own unity'—or rather, to increase her own material strength—at the cost of the moral rights of mankind.

The State has a double duty: to its own citizens within; to other communities without. How, according to the two writers before us, is this twofold task to be fulfilled?

As to the former duty, both are agreed that self-sacrifice on the part of the citizens is the first thing needful for the health, and even the very existence, of the State. Neither of them—but Fichte far less than Rousseau—is alive enough to the necessity of providing practical safeguards against the tyranny of the State. Here, however, the resemblance between them ends. To Fichte, the citizen is a passive instrument in the hands of the State, or rather of the Government which usurps the name and functions of the State; and it is with the latter that rests the sole right of determining the purposes for which the instrument shall be used. To Rousseau, the citizen is active, or he is nothing; and the State which should consist of obedient dummies would be no State at all. For this conviction, which lies at the core of his whole civic faith, there are two reasons to assign. The acceptance of it is, in his view, as necessary to the citizen as to the State. For the latter, it is the only security possible against the blindness of sovereign aristocracies and the inconceivable follies of monarchs. For the former, the passion of public service, widely spread and eagerly cherished, is, of all boons, the highest which the State has to offer. To those peoples, who have never had the courage or the wisdom to strive for it, the loss will seem as nothing; perhaps it will be taken for a gain. But it is just that which is their punishment: the judicial blindness which for ever denies to them 'the most heroic of all passions,' which for ever forbids them to 'know more happiness than this their present lot.'

As to the duty of the State towards its neighbours, the variance between the two writers is complete. To Fichte, the ideal of each State is limitless aggrandisement; and the chief means to that 'natural and necessary' end is war. The consequence, though he never puts it in so many words, is inevitable: there is no place

¹ *Contrat social* (Geneva MS.), chapter on *La religion civile*. The closing sentence is wanting in the final version. See Vol. I. p. 501, II. 129.

left for international Right. Reverse this dismal doctrine, and we have the creed of Rousseau. Respect for the rights of others is the first duty of each State. A 'perpetual peace,' with guarantees for its permanent maintenance, is the ideal for which all should strive and which, but for the folly of their rulers, all might realise to-morrow¹. A policy of self-aggrandisement is as fatal to the conquering State as it is unjust and humiliating to the conquered. The only war to be tolerated is the war of defence against an invader from without, or from a tyrant within. A policy of offensive wars, in addition to its countless other evils, invariably carries with it, as it did to Rome of old, as it has done in recent times to each nation in turn that has adopted it, the scourge of despotism and oppression.

With each writer, the one side of the theory necessarily follows from the other. With Rousseau, we have an ideal of self-government and of corporate, if not individual, freedom within; of respect for the rights and freedom of others without. With Fichte, the sacrifice of the individual, to exalt the State whatever be the nature of the ends which it pursues, within; the sacrifice of all other nations, to enlarge its own territory and secure its own domination, without. The latter is the logical outcome of the doctrine of the 'absolute State.' It is the ideal—say rather the nightmare—of the drill-sergeant or dragoon. It is the flat negation of all freedom and all Right.

Such is the conflict between the ideals of Rousseau and of Fichte. It is not a conflict between the spirits of the two nations. For there was a time when the nobler minds of Germany took the creed of the French writer, the man to whom France was a second country, for their own. Among the torch-bearers of that higher and truer Germany was the greatest thinker Germany has brought forth. Kant, who died in the very year in which Fichte proclaimed his gloomy gospel, was proud to call himself the disciple of Rousseau². And Kant, no less than Rousseau, would have rejected the creed of Fichte with loathing and contempt. What would he have said to the doctrines, and what to the practical infamies not obscurely connected with them, which find favour with Germany at the present moment?

¹ See *La Paix perpétuelle, Extrait and Jugement*.

² See the passage quoted in Introduction to *Contrat social*; above, p. 20.

APPENDIX I

AUTOBIOGRAPHICAL FRAGMENTS.

A. ORIGINAL CLOSE OF *Lettres de la Montagne*, v.
[MS. Neuchâtel, 7840.]

B. EARLY VERSIONS OF THE OPENING OF *Les Confessions*.
[Geneva MS. f. 229. Neuchâtel MS. 7843.]

C. TWO FRAGMENTS ON ART.
[MSS. Neuchâtel, 7854 and 7840.]

D. CONCLUSION OF THE ORIGINAL MANUSCRIPT OF THE
Dialogues.
[British Museum, Add. MSS., 4925.]

E. FRAGMENTS INTENDED FOR *Réveries du promeneur solitaire*.
[MS. Neuchâtel, 7872.]

* A. MS. 7840, pp. 22—3. END OF *Lettre v. de la Montagne*, AS ORIGINALLY WRITTEN.

[The preceding paragraph ends 'et de punir la raison ? la mienne s'y perd' (Hachette, III. 196), *i.e.* that which begins 'Une des choses qui me donnent le plus de confiance'—the passage about Voltaire having preceded. An entirely different close was substituted for this in the final version.]

Eh ! loin que la confiance que j'ai quelquefois dans mes sentiments soit insultante pour ceux des autres, à peine est-elle affirmative et jamais elle n'est obstinée. ¹J'avais à peine pris le premier pas dans la triste carrière, qu'on m'a fait parcourir entre les bûchers et les feux, que je me vis attaquer de toutes parts. Jeune auteur encore, quoiqu'homme déjà mûr, je me défendis d'abord avec l'impétuosité² de la première ferveur. Le public ne jugea pas que je m'en tirasse mal et que je fusse dépourvu des talents polémiques. Je³

¹ [Je vous ai déjà parlé de la réserve avec laquelle j'ai donné mon opinion.]

² [naturelle à l'amour-propre joint à l'amour de la vérité.]

³ 'à leur usage' is an afterthought; and Rousseau forgot to cancel the 'y' of the original—'j'y renonçai.'

renonçai toutefois¹ bientôt à leur usage. Je sentis que la dispute troublait l'âme, en substituant l'amour-propre à l'amour de la vérité, et qu'il était impossible d'y conserver toujours la même bonne foi. Il y a plus de dix ans que je pris publiquement congé de mes adversaires² et, renonçant à des combats pour lesquels³ je n'étais point fait, je pouvais dire comme Entelle :

Victor cestus artemque repono⁴.

Je puis ajouter que jamais engagement ne fut pris de meilleur cœur et ne coûta moins à remplir. Depuis ce temps, à chaque ouvrage que j'ai publié, quelle foule d'agresseurs ne⁵ sont point venus à la charge? que d'injures ne m'a-t-on point dites⁶? quels sots raisonnements n'a-t-on point employés? quelle justice, quelle décence, a-t-on montrée⁷, sitôt qu'il a été question de moi? M'a-t-on vu prendre une seule fois la plume pour répondre? m'a-t-on vu me fâcher des torts que l'on me faisait? m'a-t-on vu soutenir mes sentiments⁸ en aucune manière? Non! j'ai tout laissé dire, j'ai tout laissé faire; et je me suis tenu tranquille aussi longtemps qu'on m'y a laissé. De nouvelles réflexions⁹ m'ont affermi dans ces dispositions paisibles¹⁰. En comparant mes raisonnements à ceux des autres, ma manière de voir aux leurs, j'ai senti que nous ne nous accorderions de la vie; que, si leurs cœurs étaient tous de bonne foi, leur tête était autrement faite que la mienne; que par conséquent rien n'était moins utile entre nous que de disputer sans s'entre-convaincre, puisqu'il faudrait qu'un des disputeurs prêtât à l'autre son cerveau, pour¹¹ voir les choses comme il les voit lui-même.

Cette réflexion m'en fit naître une autre, plus utile encore et plus importante au repos des hommes, s'ils savaient s'en pénétrer, comme moi. C'est que nul de nous ne sait si la vérité qu'il voit, ou qu'il croit voir, est bien réellement celle qui existe. ¹²Si la raison universelle passe dans le cerveau d'un homme comme dans une filière¹², si elle se moule pour ainsi dire sur son organisation, comment peut-il s'assurer que sa filière est meilleure que celle d'un autre et de tous les autres? et que par conséquent il voit seul

¹ [au milieu de mes succès.]

² [Je pris congé de mes adversaires.]

³ [et dans lesquels je n'avais certainement pas eu du désavantage.]

⁴ MS. 'depono,' by a slip.

⁵ [m'ont point donné.]

⁶ [quels pitoyables arguments n'ont-ils point employés!]

⁷ montrée is very doubtful.

⁸ [ou par écrit ou de bouche.]

⁹ [sont venus me.]

¹⁰ [dont le fruit.]

¹¹ [apercevoir.]

¹² [si chacun de nous ne raisonne qu'à travers une filière.]

la vérité? Pour s'assurer d'elle, il faudrait avoir au moins un autre terme de comparaison; mais chacun n'a que le sien et veut le donner pour règle à tous les autres, qui ont aussi chacun le leur. Quelle injustice, quelle ineptie! Je me vois seul de mon sentiment; et il est vrai que, quant à moi, je le trouve d'une évidence dont rien n'approche. Mais si les autres ne le voient pas ainsi, ce qui n'est démontré que pour moi ne saurait l'être pour eux¹.

Ainsi² c'est en vain, s'ils le rejettent, que je voudrais le leur faire adopter. Si je le crois utile aux hommes, mon devoir est de le leur proposer; je dois leur dire aussi mes raisons afin qu'ils les examinent et puis qu'ils jugent. Après cela, tout est dit. Soit qu'ils m'écoutent ou non, qu'ils disputent ou qu'ils se taisent, qu'ils s'échauffent ou qu'ils se calment, qu'ils m'en sachent³ bon ou mauvais gré, je n'ai plus qu'à rester tranquille; mon devoir est rempli, ma tâche est faite; le reste les regarde, et non pas moi⁴.

Voilà la manière de penser sur laquelle, depuis qu'elle m'est venue, j'ai tâché de conformer ma conduite à tous égards. J'ai toujours fui les débats et la dispute. Je n'ai jamais été disputeur, chicaneur. Je n'ai jamais attaqué personne sans une absolue nécessité⁵; et quand j'y ai été entraîné malgré moi, je me suis⁶ borné aux sentiments, et j'ai toujours⁷ traité honorablement les hommes. Cependant j'avoue avoir pris quelquefois dans mes premières feuilles un ton tranchant et sententieux, bien moins par goût que par imitation. C'était le ton à la mode, et je m'y conformais sans y songer. Mais voyez mes derniers écrits; ceux même pour lesquels on me traite avec tant de barbarie. Que de précautions n'y prends-je point pour ne pas m'ériger en juge, et pour ne pas prétendre faire autorité⁸! Je ne⁹ dois pas répéter ce que j'ai dit là-dessus. Mais, sur l'objection de m'ériger en prophète et réformateur, considérez, je vous prie, ma manière de vivre en toute chose et concevez-en, si vous pouvez, une plus

¹ [si ce qui n'est démontré que pour moi ne saurait l'être pour eux, pourquoi voudrais-je les forcer à l'adopter et à préférer la règle que me donna la nature à celle qu'elle leur a donnée?]

² [je dois donc les laisser.]

³ MS. 'sache,' by a slip. From 'Soit qu'ils...gré' written on v^o of p. 21.

⁴ End of p. 22 r^o.

⁵ [et dans cette nécessité même j'ai toujours [séparé les sentiments de la personne l'auteur] mis à part l'homme.]

⁶ [toujours.]

⁷ [laissé.]

⁸ [Combien de fois n'avertis-je pas mes lecteurs d'être en garde et de ne m'accorder que les droits de la raison.]

⁹ [veux.]

éloignée des pratiques¹, des machinations, que me reproche l'auteur des *Lettres*. Je laisse mes livres courir leur fortune, sans m'en mêler en quoi que ce soit. Qu'on adopte ou rejette mes opinions, c'est la chose dont je me soucie le moins. Qu'on me réfute, je laisse dire. Qu'on m'insulte, je ne m'en émeus pas. Qu'on m'accuse d'être rempli de contradictions, de folies, de n'avoir qu'un petit mélange de mots bien agencés, je ris et je laisse rire. Je me retiens dans mon coin le plus que je puis. Je ne cherche point à faire l'orateur, le convertisseur; je n'ai pas fait un seul prosélyte, je ne tournerais pas le pied pour en faire un². Je suis seul de mon parti sur la terre. Cela est clair. Voit-on que je m'en fâche, et que je me tourmente beaucoup pour gagner des sectaires³?

Si j'en avais voulu faire, j'aurais donc été le premier fou⁴ qui n'en ait pu venir à bout. Mais qui sait où est la vérité⁵? Je vois un objet que je prends pour elle; c'est la vérité pour moi et pour ceux qui verront comme moi; il ne l'est pas pour un autre: voilà la vérité⁶. Mais personne ne voit comme moi; à la bonne heure. Ma vérité n'est pas la leur. Mais restons tous tranquilles dans nos sentiments, en attendant que la suprême raison nous éclaire. Restons tous dans nos principes; mais ne punissons personne pour avoir dit le sien! Voilà ma règle. Je me défends, parce qu'on attaque ma personne. Il faut bien que je me justifie des crimes que l'on m'impute et pour lesquels on me persécute, lorsque je ne les ai pas commis. Mais il ne faut que je fasse⁷ faire de mes opinions la règle de celles des autres; et c'est aussi ce qu'assurément je ne fais pas. Je suis tolérant par principe, et je ne connais de vrai tolérant que moi. Car je n'ai jamais su mauvais gré à personne de ne pas penser comme moi. La

¹ [des machinations.] See *Lettres de la Campagne*, p. 30; *Lettres de la Montagne*, iv.

² [Car je sais... que nul ne sait avec certitude être (?) en la vérité; que, pourvu qu'on me laisse ce que je prends pour elle et qu'on ne me punisse pas de l'avoir dit.... À la vérité, quand on [me punisse ou qu'on] me persécute pour l'avoir montrée où j'ai cru la voir, il faut bien que je me défende. Mais, au surplus, que chacun la montre où il croit la voir; j'y consens de toute mon âme. Que chacun prenne pour lui-même la liberté que je réclame pour moi; j'en suis content.]

³ This is written, without reference, on v° of p. 21. It appears to belong here.

⁴ [qui n'aurait pu venir à bout d'en faire.]

⁵ [ce n'est pas moi.]

⁶ or 'la variété.'

⁷ [veuille.]

seule chose que je ne¹ tolère pas, c'est la méchanceté, la mauvaise foi ; parce que la méchanceté est nuisible aux autres ; parce que la mauvaise foi est un mensonge, une insulte contre la vérité, qui retombe sur ses partisans. Avec ces conditions, je parle sans me contraindre, parce que je ne veux jamais faire loi².

* * * * *

Comme il n'y a rien dans mon cœur que je doive cacher, je dis ouvertement et franchement ce que je sens³. Je n'emploie ni ménagement ni détour. Je sens que l'intention n'en a pas besoin ; et cette⁴ intention se montre⁵. Voilà ce que l'auteur des *Lettres* appelle être imprudent et maladroit. Quoi qu'il m'en arrive, j'aime mieux être droit qu'adroit.

Tout cela n'a pas trop l'air, ce me semble, d'un Prophète, d'un Missionnaire, d'un envoyé de Dieu qui vient, la foudre à la main, précipiter dans les flammes éternelles quiconque ne pense pas comme lui. Ce sont vos gens qui font les prosélytes et qui prononcent leurs oracles du ton des organes du Tout-puissant. Ce sont eux qui se chargent de le venger, contre sa défense, de ceux qui ne l'offensent point. Ils osent interpellier les consciences sur les traitements qu'ils me font, comme s'ils n'avaient pas contre eux, dans Genève même, ce qu'il y a d'hommes justes et véritablement adorants⁶ Dieu.

Et en conscience⁷ ! en mon tour ! Voyez de quel côté sont la probité, la piété, l'amour des lois, la vertu. Voyez parmi les Représentants l'élite respectable de vos plus dignes citoyens, qui ont conservé la religion, les mœurs et les sentiments de leurs ancêtres. Interrogez toujours, interrogez le vertueux Abauzit⁸ ! Vous les voyez eux-mêmes, qui ne pensent pas comme moi, prendre ouvertement ma cause, parce qu'ils ne croient pas qu'erreur soit un crime ; parce que nous sommes d'accord sur tout ce qui nous importe et qui devait nous unir : sur les devoirs de l'homme, du chrétien, du citoyen. À qui d'entre vous importe le reste ?

¹ MS. 'ne' omitted, by a slip.

² End of p. 23.

³ [Si la chaleur du raisonnement, si la pureté des motifs m'entraîne quelquefois hors [de la mesure] d'une certaine circonspection, l'intention me sauve [or 'sert'].]

⁴ MS. has 'cet,' by a slip.

⁵ [se fait voir.]

⁶ or 'enseignants.'

⁷ This is an allusion to a passage of the *Lettres écrites de la Campagne* (I.): 'Mais, en conscience, y a-t-il parité'—between *Émile* and the anti-Christian writings of Voltaire and others (*Lettres*, p. 17).

⁸ For Abauzit, see Rousseau's letter to d'Ivernois of Sept. 15, and to Abauzit of Dec. 9, 1764 (*Œuvres*, XI. pp. 157, 181).

Je répugne à parler de mes adversaires, je répugne toujours à personnaliser. Je ne dirai point s'ils ont de la religion, s'ils n'en ont pas. Mais je dirai hardiment que vouloir la venger par des injustices, par des mensonges, par des noirceurs, par des persécutions, par des crimes, c'est là vraiment l'attaquer; il vaudrait mieux n'en point avoir que d'en avoir une ainsi faite. Et il serait fort à craindre que qui ne connaîtrait point la religion chrétienne n'en prît point¹ une grande opinion sur ses défenseurs². Ils prouvent que la mienne n'est pas la leur. Je leur rends grâce; ils m'évitent la peine de le prouver. Ils disent que je ne suis pas chrétien. Je l'accorde, lorsqu'un seul d'entr'eux fera voir qu'il l'est.

[There is no definite indication where the last four paragraphs were intended to come. It is probable that they were meant to close the Letter. They are written on the v^o of p. 22.]

B. EARLY VERSIONS OF THE OPENING OF *Les Confessions*.

[Geneva MS. f. 229. Neuchâtel MS. 7843.]

(a) [In connection with the above extract, which may be regarded as a prelude to the *Confessions*, I transcribe what is manifestly an early draft of the opening paragraphs of the *Confessions*. It is written in the cover, and on the v^o of p. 10, of the second of the two note-books which contain the *Projet de Constitution pour la Corse* [Geneva MS. f. 229]. The opening sentences [J'ai remarqué...dans son propre] are scrawled in a large hand. The rest is in the usual hand of Rousseau. It should be compared with the opening of the version preserved in the Bibliothèque de la Ville, Neuchâtel (MS. 7841), and published in the *Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau*, T. IV. pp. 1-224 (1908). The first sentence is almost identical in both versions; a few words of the second sentence reappear in paragraph 3 of the Neuchâtel version. Both differ completely from the corresponding passage in the final version.]

J'ai remarqué souvent dans le cours de ma vie que, même parmi ceux qui se piquaient le plus de connaître les hommes, chacun ne connaît guère que soi, et que sans dépasser cette règle on juge toujours du cœur d'autrui par le sien. Je veux tâcher de faire qu'on puisse avoir du moins une pièce de comparaison, que chacun puisse connaître soi et un autre; et cet autre, ce sera moi. Si je réussis, j'aurais fait...des philosophes...grand pas à se connaître...du moins...et le comparer; et cette étude me paraît plus...et plus sûre que de chercher toujours dans son propre....

Au lieu de juger des autres par soi, il faudrait peut-être juger de soi par les autres. Mais sans s'arrêter à l'apparence, il faudrait

¹ MS. 'point' omitted, by a slip.

² This is written on p. 21 v^o, without reference. It seems to belong here.

pour cela lire dans leur cœur comme on croit lire dans le sien. Mais voilà précisément où nous attend la double illusion de l'amour propre : soit en prêtant à ceux que nous jugeons les motifs qui nous auraient fait agir à leur place ; soit, dans cette supposition même, en nous trompant sur nos propres motifs. Pour parvenir donc à se bien connaître, la règle, ou la preuve, est de bien connaître un autre que soi ; sans quoi, l'on ne sera jamais sûr de n'être pas dans l'erreur.

Chacun croit pourtant se connaître, et son propre individu est souvent celui qu'il connaît le moins. Si j'étais à la place d'un tel, dit-on, je ferais autrement qu'il ne fait. On se trompe souvent : si l'on était à sa place, on ferait tout comme lui.

[The above will be found, with Rousseau's variants added, in the same volume of the *Annales*, pp. 231-2. The editor is the distinguished scholar, M. Dufour. When I copied it, I was unaware (as in the case of the next Fragment also) that it had been already published—not only by M. Dufour, but also by M. Grandjean (1893). I print it, nevertheless, because I fear it is unlikely that either the *Annales* or the *Journal de Genève*, in which it was published by M. Grandjean, will be familiar to English readers.]

(b) [I also reprint the following from MS. Neuchâtel, 7843. It has been printed before, first by Streckeisen-Moultou (*Œuvres et Correspondance inédites de J.-J. R.* p. 355), then by M. Schinz and M. Dufour. Like the above, it is manifestly intended to open the *Confessions*.]

Ne connaissons-nous jamais l'homme ? Jusqu'ici nul mortel n'a connu que lui-même, si toutefois quelqu'un s'est bien connu lui-même ; et ce n'est pas assez pour juger ni de son espèce, ni du rang qu'on y tient dans l'ordre moral. Il faudrait connaître, outre soi, du moins un de ses semblables, afin de démêler dans son propre cœur ce qui est de l'espèce et ce qui est de l'individu. Beaucoup d'hommes, il est vrai, pensent en connaître d'autres ; mais ils se trompent. Du moins, j'ai lieu d'en penser ainsi par les jugements qu'on a portés sur mon compte. Car, de tous ces jugements divers, quoique portés par des gens de beaucoup d'esprit, je sais en ma conscience qu'il n'y a pas un seul qui soit exactement juste et conforme à la vérité.

C. TWO FRAGMENTS ON THE THEORY OF ART.

[The first of these has an obvious relation to the three preceding Fragments.]

*(a) [MS. Neuchâtel, 7854.] Car, comme le goût n'est guère susceptible de démonstration, s'il n'y en a qu'un qui soit le bon et que chacun croie le posséder, ce n'est qu'en les comparant tous qu'on peut s'assurer de celui qui mérite la préférence. L'opinion avantageuse que nous avons du nôtre, ainsi que celle

que chaque nation a du sien, n'est donc qu'un préjugé qui ne deviendra une raison qu'au faveur de celui qui aura le mieux soutenu le parallèle,...le ramener à la perfection et....

*(b) [MS. Neuchâtel, 7840, p. 69 v^o.] Il faut pourtant avouer que l'importance qu'on donne au bon goût est déjà un signe assuré de sa dépravation. Jamais on ne parle tant de goût ni de vertu, que dans les temps où l'on l'a le moins. Partout où règnent vraiment l'un et l'autre, la sensation en est couverte par l'habitude¹; on les suit², on les aime, et l'on n'en parle point. La liaison intime du goût avec les mœurs ne peut échapper à quiconque y réfléchit un moment. C'est une inconséquence qui n'est pas dans l'homme, que d'agir constamment contre ses propres jugements. Le beau abstrait n'est rien du tout; rien n'est beau que par ses rapports de convenance; et l'homme, qui n'a que lui pour mesure de ces rapports, n'en juge que sur ses affections.

L'homme ne fait rien de beau que par imitation. Tous les vrais modèles du goût sont dans la nature. Plus nous nous éloignons du maître, plus nos tableaux sont défigurés. C'est alors des objets que nous aimons que nous tenons nos modèles; et le beau qui n'a de règle que nos fantaisies, sujet au caprice et à l'autorité, n'est plus rien que ce qu'il plaît à ceux qui nous guident.

Ceux qui nous guident sont les artistes, les grands, les riches; et ce qui les guide eux-mêmes est leur vanité. Par là le luxe établit son empire³, et fait aimer ce qui est difficile et coûteux. Alors le prétendu beau, loin d'imiter la nature, n'est tel qu'à force de la contrarier. Comment ces manières de voir laisseraient-elles quelque chose de sain dans les affections des citoyens⁴? Ils seraient⁵ les meilleurs des hommes, que par cela seul ils deviendraient les plus corrompus. Alors le préjugé, qui doit sa naissance à nos vices, les porte au comble; il leur rend plus de force qu'il n'en tient d'eux; et c'est par lui qu'on ne peut plus être honnête homme qu'à force d'être un fripon⁶.

Ce n'est pas tant le luxe de mollesse qui nous perd que le luxe de vanité. Ce luxe, qui ne tourne au bien de personne, est le vrai fléau de la société. C'est lui qui porte la misère et la mort dans les campagnes; c'est lui qui dévaste⁷ la terre et fait périr le genre humain.

¹ [l'habitude empêche la sensation.]

² or 'fait.'

³ [on voit par là le luxe à la mode.]

⁴ [hommes.]

⁵ [auraient été; but *été*, by a slip, is not cancelled after *seraient*.]

⁶ [qu'en commençant par être un fripon.]

⁷ [désole.]

Viens¹, fastueux imbécile, qui ne mets ton plaisir que dans l'opinion d'autrui ! que je t'apprenne à le goûter toi-même ! Sois voluptueux, et non pas vain ! Apprend à flatter tes sens, riche bête ! prend du goût, et tu jouiras.

[D'Escherny tells us that the contrary doctrine was constantly on Rousseau's lips : 'Il n'y a rien de beau que ce qui n'est pas.' *Éloge de J.-J. Rousseau*, p. xci.]

D. CONCLUSION OF THE ORIGINAL MANUSCRIPT OF *Dialogue I*,
AS HANDED TO BROOKE BOOTHBY (1776).

[British Museum, Add. MSS., 4925, p. 110.]

Suit la copie de la suscription du Manuscrit, contenant ces trois Dialogues, que j'avais résolu de déposer à la seule garde de la Providence sur le grand Autel de Notre Dame de Paris. Mais, ayant voulu exécuter cette résolution le 24 Février, 1776, je trouvai que, par une précaution toute nouvelle, on avait fermé les grilles des bas-côtés qui environnent le Chœur et par lesquels seuls j'aurais pu pénétrer jusqu'à l'Autel. Je me vis donc forcé, sinon de renoncer à mon projet, du moins de la changer. Car je croirai l'avoir très heureusement rempli, si je trouve un dépositaire discret et fidèle. Est-il un plus digne instrument de l'œuvre de la Providence que la main d'un homme vertueux ?

[This is followed (p. 111) by the prayer (*Protecteur des opprimés...*) given in all editions of the *Dialogues* (Hachette, *Œuvres*, ix. p. 317). The MS. is docketed thus: *Ce manuscrit me fut mis entre les mains le 6 Avril, 1776, par M. J.-J. R.* (signed) Br. Boothby. Boothby published *Dialogue I*. (Lichfield) in 1780, and immediately presented the MS. to the Museum. The above Fragment appears in Boothby's edition (pp. 329-330). It may be noted that his *Table des matières* includes *Dialogues II.* and *III.* with the note : *Ces deux derniers Dialogues ne m'ont pas été confiés.*]

*E. SELECTION OF FRAGMENTS INTENDED FOR *Réveries*
du promeneur solitaire (1776-8).

[MS. Neuchâtel, 7872.]

(a) Pour bien remplir le titre de ce recueil, je l'aurais dû commencer il y a soixante ans ; car ma vie entière n'a jamais été qu'une longue rêverie, divisée en chapitres par mes promenades

¹ or 'vain.'

de chaque jour. Je le commence aujourd'hui, quoique tard, parce qu'il ne me reste plus rien de mieux à faire en ce monde.

Je sens déjà mon imagination se glacer, toutes mes facultés s'affroidir. Je m'attends à voir mes rêveries devenir plus froides de jour en jour, jusqu'à ce que l'ennui de les écrire m'en ôte le courage. Ainsi mon entreprise (?) doit naturellement finir quand j'approcherai de la fin de ma vie.

[See opening of *Réveries*, I. and II.]

(b) Je dois toujours faire ce que je dois, parce que je le dois, mais non par aucun espoir de succès; car je sais bien que ce succès est désormais impossible.

(c) Je me représente l'étonnement de cette génération, si superbe, si orgueilleuse, et si fière de son prétendu savoir, et qui compte avec une si cruelle suffisance sur l'infaillibilité de ses lumières à mon égard.

(d) Il n'y a plus ni affinité, ni fraternité entre eux et moi. Ils m'ont renié pour leur frère; et moi, je me fais gloire de les prendre au mot. Que si néanmoins je pouvais remplir encore envers eux quelque devoir d'humanité, je le ferai sans doute: non comme avec mes semblables, mais comme avec des êtres souffrants et sensibles qui ont besoin de soulagement. Je soulagerais de même, et de meilleur cœur encore, un chien qui souffre. Car, n'étant ni traître, ni fourbe, et ne caressant jamais par fausseté, un chien m'est beaucoup plus proche qu'un homme de cette génération.

(e) Il n'y a que moi seul au monde qui se lève chaque jour avec la certitude parfaite de n'éprouver aucune nouvelle peine et de ne pas se coucher plus malheureux.

[(e) previously printed by S. M.]

[The above are written on the backs of playing-cards: the last, by a strange irony, on the knave of diamonds.]

APPENDIX II

ROUSSEAU AND HIS ENEMIES

[It is probable that many readers are prejudiced against Rousseau, as a writer, because they have formed an unfavourable judgment of him, as a man. It is, therefore, of great importance that the grounds of this unfavourable judgment should be sifted. And some eight years ago a remarkable writer, Mrs Macdonald, made discoveries which throw an entirely new light upon the matter (*Jean-Jacques Rousseau, a new Criticism*, 1906). The results of her researches are unfortunately much less widely known than they deserve to be. For this reason, I append the following summary account of them, which was originally delivered as a lecture to the Philosophical and Literary Society of Leeds, in the hope that attention may be drawn to a work which, I cannot but think, has revolutionised the evidence as to Rousseau's character.]

I am to speak to-night not of the writings of Rousseau, but of his life ; not of his genius, but his character. Yet, before I enter on this subject, it is impossible not to cast a glance at the great work which he accomplished in the world, at the revolution which he wrought in the intellectual and imaginative life of Europe.

Consider first the more imaginative side of his achievement, the vast space which he fills in the purely literary movement of his time. He gave a new and most fruitful turn to the Novel ; he brought a keener observation, a more searching analysis, of the springs of action and character than had been known for many a long day ; he is one of the fountain heads of modern realism. Or, to speak more generally, Wordsworth, Byron and Shelley are his spiritual children. So are Chateaubriand and George Sand ; so also, at least in their earlier work, are Goethe and Schiller.

In the field of reflection and abstract thought he has left a yet deeper mark behind him. He is a great moralist and a great religious teacher ; he is the father of all that has since been done

for educational reform ; he gave an impulse to political and social progress of which the world has still cause to be thankful ; he recast the whole fabric of political philosophy from top to bottom. It was the *Contrat social* that dealt the first deadly blow to the individualism, which since the days of Locke had swept everything before it. From the publication of the *Contrat social*, that theory has tottered slowly to its fall.

There are few men in the whole history of Europe whose influence upon subsequent generations has been so strong and so definite. I can think of none myself except Aristotle and Plato.

Now, whenever a great task has been done in the world, we are driven instinctively to ask : Of what sort was the man who did it ? Does his own life, his personal character, offer any mirror of the qualities which give strength and enduring value to his writings ?

In the case of Rousseau, as you know, this question has been vehemently debated ; and the evidence, on the face of it, is extraordinarily conflicting. We have, on the one hand, the sinister portrait painted by his enemies ; by Hume, by Diderot, and, above all, by Mme d'Épinay. We have, on the other hand, the very different pictures drawn by Mercier and Bernardin de Saint-Pierre, the friends of his old age ; by d'Eschery, du Peyrou and Moultoù, whose familiarity with him began much earlier, and, in the case of Moultoù at any rate, continued unbroken to the end. Between the two stands the evidence furnished by the *Confessions* and other autobiographical writings of Rousseau himself : unsparing in the evil they record ; but rich also in touches, both conscious and unconscious, which make strongly for the good.

In the indictment against him, by far the most damaging evidence is that supplied by the *Mémoires* of Mme d'Épinay. If we accept it, there is no choice but to pronounce him a mass of lying, malignity and hypocrisy. And in most of the books written about him, you will find the validity of this evidence either loudly asserted or tacitly assumed. Within the last nine years, however, a wholly new turn has been given to the argument. The authenticity of the *Mémoires* has been roughly challenged ; and, proofs in hand, a remarkable scholar, Mrs Macdonald, has roundly asserted that they are unworthy of any credit.

The whole question of Rousseau's character has been suddenly reopened. Evidence of an entirely new nature has been brought before the Court. And it is manifestly just that our verdict should be reconsidered in its light.

It is my object this evening to lay this new evidence before you ; and I appeal to your justice to hear it, as far as may be, without prejudice. If it is valid evidence, it is clear that the whole life of Rousseau—to say the least, the last five and twenty years of it—will need to be rewritten. And that being so, I have no choice but to begin by recalling to you, with all the impartiality I can muster, the crucial stages of its course.

His life covers the period from 1712 to 1778. The son of a watchmaker at Geneva, he was brought up by his father—his mother died at his birth—till he was eight or nine. During these years, he tells us that his chief amusements were the *Grand Cyrus* and other like romances of the preceding century, and the *Lives* of Plutarch. From the one he may have drawn the delight in story-telling, *die Lust zu fabulieren*, which was afterwards to produce the *Nouvelle Héloïse*. From the other he certainly drank in that admiration for the great States of antiquity, in particular for the republics of Rome and Sparta, which was to leave so strong a mark upon the *Contrat social* and his whole work in political philosophy.

About 1720, his father, having got embroiled in a quarrel with a fire-eating officer, and being moreover something of a rolling stone, hastily quitted Geneva and left him in charge of an uncle who, in his turn, sent him to board with a Pastor on the outskirts of the city. After passing some years with this good man, Rousseau was apprenticed first to a Notary ; then, on proving quite unfit for such work, to an Engraver. His new life was hateful to him. He lost all the refinement which birth and early training had given him, and began to run wild. One Sunday evening, finding the city gates shut in his face, and knowing that he would be flogged by his master, he made up his mind on the spot that he would never submit to that disgrace. And, as the only means of escape, he ran away (1728). Thus, at the age of sixteen, he turned himself adrift upon the world. During the rest of his life he never wholly lost the character of wanderer and pilgrim.

After some days' aimless roaming, he was directed by the Priest of a neighbouring village to seek the help of a benevolent lady, a convert to the Catholic faith, who lived at Annecy. This was Mme de Warens, to whom, far more than to his father or to any other of his early instructors, he owed all that went to mould his character and tastes. It was from her that he drew the love of calm and the love of outward nature which were to be among the strongest of his passions ; and it was while living with her

that he laid the foundation of the meditative habits, and also of the strangely varied intellectual and artistic tastes, which were to go with him to the end. In other respects, her influence was not so healthy. One has no wish to be hard on a woman who did so much for him and to whom he was devotedly attached. But it must be confessed that she was in many ways an ill guide for a dreamy and impressionable youth. And her notions of love, to use a familiar phrase, were 'both extensive and peculiar.' After a few years—to preserve him, as she said, from the corruptions of the world—she insisted on making him her lover. Vagrant, lover, student—that, in short, is the description of him during this, the seed-time of his life (1728–1741).

Finding, after a short absence, that his place in the affections of Mme de Warens had been taken by another, Rousseau, at the age of twenty-nine, set forth once more to make his fortune; this time in Paris. There, after more than one false start, he finally settled down in 1743, as a struggling aspirant in literature and music. It is to this period that belongs the worst deed with which his memory can be charged. Soon after settling in Paris, he formed a connection with a wholly uneducated woman, whom with pathetic constancy he never ceased to cherish as the 'child of nature,' Thérèse Levasseur. By her he had five children; and each of them in turn he lodged, immediately after birth, in the Foundling Hospital at Paris. It was an abominable act, and I will not stoop to justify or to palliate it. I will go further than that. I will express my unfeigned regret that in after years, when repentance and remorse came upon him, as they did come in full tide, he should more than once have interrupted his self-reproaches with attempts to extenuate his misdeed. Extenuating circumstances there may have been—I think myself there were—circumstances connected with the shady character of the Levasseur family, among whom the children must almost necessarily have been brought up. But, whatever the pleas in mitigation, Rousseau was surely the last man in the world to make them. And there is no more to be said.

With 1749, when he was nearing the age of forty, a new scene suddenly broke upon him. A mere chance, the offering of a prize by the Academy of Dijon, revealed his genius for the first time to the world and to himself. The publication of the first *Discourse*, on the moral influence of the Arts and Sciences, was the literary event of the day (1751). And from that moment he was a marked man. For the next twelve years—years, as he himself says, of

delirium and fever—he continued to pour forth the works which, as we have seen, changed the face of thought, feeling and imaginative temper from end to end of Europe. Seldom or never has fame come to a great writer so late in life. Seldom or never has it been earned by labours so unwearied. The second *Discourse*, the *Nouvelle Héloïse*, *Émile* and the *Contrat social*—all these were crowded into the short space from 1753 to 1762.

A landmark in the history of Europe, this period was equally so in the life of Rousseau himself. To these years belongs the breach with Mme d'Épinay, Grimm and Diderot, of which I shall have to speak in a few minutes (1757–8). To these years also—and this is far more important—belongs what he himself calls his 'inward reformation'; a change as complete and, in its first dawn at any rate, as sudden as that which, under the name of 'conversion,' is familiar to us in the annals of religion. This meant a complete revolution in his whole moral outlook; a resolve to apply unsparingly to his own life and conduct the principles which, in a reflective shape, he was beating out, with ever increasing clearness, in his writings. He determined to enter without flinching upon the path into which he was seeking to guide others; to free himself once and for all from that enslavement to public opinion, to alien codes and rules of conduct, which he was denouncing in others. His aim was to square his own life and conduct with the exacting standard of truth and simplicity which he had reached by toilsome meditation; to return, so far as might be, in his own heart and his own actions, to the 'state of nature.' With this end, he abandoned at once and for ever all efforts to make his way in the world, dropped the gentleman's laced coat and sword, lived as a plain bourgeois and set out to make his livelihood by copying music at sixpence a sheet. The change was made at the very moment when his worldly prospects were far brighter, and the temptation to pursue wealth and social standing far stronger, than they had ever been before. It was no case of disappointed vanity or ambition. It was the sacrifice of a prize which lay ready to his hand and which few men would have been strong enough to thrust aside.

There is yet another point which I would ask you to consider. If this change was a thing not only of appearance but of reality, if (as I am convinced was the case) Rousseau from the moment of its completion was a new man, does not his past life present itself in a wholly different light? The acts and habits of his past in themselves, of course, remain the same. But our estimate of

them, as an index to his character, is signally changed. They belong to an order of things which has largely been left behind. And their connection with the new order, though it can never be entirely broken, is proportionately weakened. We should shrink from judging St Paul by the acts done before his conversion. Ought we not to apply something of the same measure to Rousseau?

The first result of *Émile* and the *Contrat social* was to call down a storm of persecution upon the head of the author. Within a month, decrees of arrest or banishment were launched against him, firstly by the Parlement of Paris, then by the Councils of Geneva and of Bern. He was driven from pillar to post. The very ground seemed to give way beneath his feet. And it was solely by the open-mindedness of Frederick the Great that at last he found refuge in the Canton of Neuchâtel, then an appanage of Prussia. After three years of comparative calm, he was driven from here also by a rising of the populace, and eventually, on the invitation of Hume, turned his steps to England (1766). Owing to his unhappy breach with Hume, he found this country also a place of torment; and, before a year-and-a-half was out, fled back suddenly to France (1767).

From this moment it is clear that a great change had come over the spirit of Rousseau, and that his courage, at least for purposes of action, was broken. For the rest of his life there was nothing left him but to endure. The hostility of the 'philosophers,' which had smouldered ever since his quarrel with Grimm and Diderot, was fanned into a flame by his rupture with Hume. He knew that no pains were being spared to blacken his character secretly while he lived. He knew that the same object would be pursued without concealment directly he was dead. He was aware that, as Burke complained twenty years later, the philosophers habitually acted in concert, and that, for this and other reasons, they wielded a control over public opinion which it was hardly possible to overthrow. So far, as I shall hope to shew, there was no delusion in the matter; and those who argue otherwise are themselves, I fear, entirely mistaken. Beyond this point, however, it is, I think, undeniable that Rousseau was from this time onward subject to delusions and hallucinations. Knowing that there was a conspiracy against him, he saw traces of it in incidents in which, with the best will in the world, his enemies cannot possibly have been concerned. The storms of the last five years had, in fact, been greater than he could weather; and, on certain points and at certain moments, his mind gave way

beneath the strain. Can we wonder that this was so? Is it surprising that persecution and slander should at least have driven their victim into a state of unreasoning suspicion? One thing, however, is clear. It is that these delusions were confined within very narrow limits, and that beyond these limits, the intellect of the man was as clear, his mastery over all the resources of his genius as absolute, as it had ever been before. The *Dialogues*, which shew the cloud of suspicion more clearly than any of his other writings, are a masterpiece of dialectic. In them, as well as in the other writings of this period, we find a knowledge of the human heart and a power of poignant description which were a new thing in the literature of Europe.

Justly indignant at the treachery of his assailants, it was only right that Rousseau should cast about for weapons of defence. From the men of his own day there was little hope of redress. His sole hope was to clear his character in the judgment of posterity. It was with this object that he wrote the *Confessions* and, after a short interval, the *Dialogues*, which form their inseparable sequel. The former were completed in 1770, and in the course of the next winter were read two or three times before picked audiences in Paris. The readings, however, were summarily stopped on the application of Mme d'Épinay to the Lieutenant of Police; and, apart from loans of the manuscript to a small circle of acquaintance, Rousseau found himself driven back upon the verdict of the future. He had failed to draw his enemies into the open, while he was there to answer them. The one thing he had gained was to have cleared his conscience by giving them fair notice that there would be a posthumous defence.

The fate of the *Dialogues* (1772-6) appears to have struck home far more closely to his heart. In this work he had avoided, as far as possible, all reference to detail. His object was not to tell the outward story of his life, but to lay bare the inmost workings of his heart. He went, therefore, far more nearly to the root of the matter than he had done in the *Confessions*; the picture he gives of himself is far more personal and intimate. This being the case, he was naturally yet more concerned to secure for it some measure of publicity. And the plan he decided on for this purpose was to lay the completed copy solemnly upon the high altar of Notre Dame. On the day he had fixed in his own mind, he made his way to the Cathedral, but found his approach to the altar blocked by a barrier which had never struck his eye before. He took this for a token that the will of God was against the

fulfilment of his design, and, after a bitter struggle, bowed his head in submission (1776).

It was the last conflict of his troubled life, and it was the most cruel. But the victory was complete. From that time he abandoned all hope of justifying his character even to posterity. 'Buried alive among the living,' he made no further attempt to break down 'the triple wall of darkness that surrounded him.' 'I resigned myself,' he says, 'without reserve, and once more I have found peace.' His last link with life was broken, and all that was left him was to prepare himself by stern self-discipline for death. This is the spirit which breathes throughout the *Rêveries*, the last of his writings, and surely not far from the best. It was begun within two months of the final mortification of his hopes. It was left unfinished at his death. The end came quite suddenly in the summer of 1778. There is no ground for the often repeated assertion that it was self-sought.

This must suffice for a sketch of Rousseau's life. There is one point only on which I must return; the breach with Grimm, Diderot and Mme d'Épinay which he always reckoned, and I think justly, to have lain at the root of the troubles which pursued him to his death. The charges he brings against them, when the matter is sifted, reduce themselves to three. He accuses them, and in particular Diderot, of persistently interfering with his liberty, of turning the ties of friendship into a tyranny which it was impossible to endure. The letters written to him by Diderot in 1757 prove this charge up to the hilt. My only wonder is that he should have stood the meddlesome dictation of the man as long as he did. The second cause of the quarrel is bound up with a preposterous scheme for sending Rousseau, under circumstances which, rightly or wrongly, he held to be highly compromising, to squire Mme d'Épinay to Geneva. He angrily—and, as far as the manner went, most ungraciously—refused. Grimm seized the occasion to renounce his friendship with every mark of contempt; and Mme d'Épinay, screwed to the sticking place by Grimm, her declared lover, speedily followed suit (November, 1757).

The third and last grievance of Rousseau sprang out of his passion for Mme d'Houdetot, the sister-in-law of Mme d'Épinay. Mme d'Houdetot was manifestly much flattered by the love of the great writer, and, in spite of her attachment to Saint-Lambert, gave him considerable encouragement. Both she and Rousseau seem to have behaved with childish want of caution. But both fortunately were saved by scruples of honour from falling over

the precipice which they could not bring themselves to avoid. The tale was speedily borne to Saint-Lambert, who remonstrated vehemently with his mistress, but in the end magnanimously forgave both her and Rousseau. The latter, finding himself treated with marked coolness by the woman he loved, confided his distress to Diderot, who at the time still professed to be his friend. A few months later Rousseau discovered that the whole story, with details known only to Diderot, had again been raked up to Saint-Lambert; and, what was yet worse, was now the common gossip of Paris. After communicating with Saint-Lambert, he drew the inevitable inference that his confidence had been betrayed by Diderot, and publicly announced that all friendship between them was at an end (October, 1758). Diderot himself admits that he was Saint-Lambert's informant, though he offers an explanation of his treachery which is demonstrably false. Whether it was he or Grimm who spread the tale over Paris, is a question which it is not possible to answer. Nor, so far as Rousseau is concerned, is it of much importance. All we know is that, apart from Mme d'Épinay (who, it may be hoped, was innocent), they were the only two persons in possession of the secret; and, to judge from their subsequent conduct, either of them was capable of stabbing an enemy in the dark.

It only remains to ask who it was that, in the previous summer (1757), had carried the first news of the unfortunate business to Saint-Lambert. And here at any rate, there is little or no doubt about the answer. Mme d'Épinay in her *Mémoires* quotes letters written by her during those months to Grimm, who was then with the French Army in Westphalia. The letters are full of spiteful gossip about Rousseau and her sister-in-law; and we learn by her own admission¹ that she had contrived to get sight of the letters which passed between them. We gather from Grimm's replies, firstly, that the gossip made him intensely curious, and secondly, that he was constantly in the way of meeting Saint-Lambert, then quartered within a few miles of him. There is no need to look any farther for the tale-bearer. He had the information, and he was not the man to have scruples about using it. Mme d'Épinay, indeed, tells us of an anonymous letter which betrayed the secret to Saint-Lambert. But as she fathers this alleged letter on Thérèse Levasseur, and as elsewhere, with incredible inconsequence, she lays it to the charge

¹ In a small book, *Mes moments heureux* (p. 21), printed at Geneva in 1758 and speedily suppressed.

of Rousseau himself, we may safely pronounce that this story, like so many others in the *Mémoires*, is a deliberate lie; and that, in all probability, it was forged for the express purpose of screening the treachery of Grimm. This was the nest of vipers in which Rousseau had sought friendship. These are the people whom he is accused of treating with odious ingratitude.

The strangest part of the story is yet to come. It is from this tainted source that the common estimate of Rousseau has been largely drawn. It is by the *Mémoires* of Mme d'Épinay that his character, both in this country and in France, has too often been credulously judged.

This curious book is one of a group published between 1812 and 1825; all from the hands of the same literary clique; all directed, more or less, to the detraction of Rousseau. They are the *Correspondance de Grimm*, published in 1813; the *Mémoires de Mme d'Épinay*, in 1818; and the *Biographie Universelle*, or rather, the volumes of it containing the articles on Diderot, Mme d'Épinay, Grimm and Rousseau, from 1813 to 1825. Of these the *Mémoires* are the most remarkable in themselves, and the most important to us for their bearing upon the life and character of Rousseau. Whatever their value as records of fact, they are, at least in the first half, a monument of literary skill; and none of the praises which have been given them on that score can be reckoned too great.

But what of their veracity? You will, I think, agree with me that every autobiography—and it is as an autobiography that the *Mémoires* claim to rank—must satisfy at least two conditions. It must be fairly in accordance with the facts which are known to us from other sources. And whenever it quotes letters or documents, it must do so with absolute exactness. To these two conditions, for reasons which will appear directly, a third must in this case be added. Prejudiced or unprejudiced, an autobiography, so far as it deals with the characters of others, must at least give the spontaneous impressions of the writer. It must bear no trace of arrangement or editing, at the suggestion of another.

Now, of these three conditions, not one is fulfilled by the *Mémoires* of Mme d'Épinay. The order of events—a matter of the utmost importance in all cases of dispute between one person and another—is hopelessly confused. Facts redounding either to the credit of Grimm and Diderot, or to the discredit of Rousseau, are freely invented. Above all, round the whole book hangs an atmosphere of romance which, even before recent discoveries had

been made, should have been enough to put any well informed reader on his guard. The fact is that, in the first instance, the book was written not as an autobiography, but as a novel—'the sketch,' as Grimm says in his *Correspondance*, 'of a long novel.' And, oddly enough, we are told by Mme d'Épinay herself that this novel was originally designed as a counterblast to the *Nouvelle Héloïse*: it was intended for an example of the true way to handle fiction, as opposed to the false methods employed by Rousseau.

You will ask, How does it happen that a book, which was written as fiction, has come to palm itself off upon the world as matter of fact? The answer is very simple. The names of the personages in the manuscript from which the book was printed are all assumed names: Mme de Montbrillant, M. Volx, M. Garnier, René, and so forth, standing for Mme d'Épinay, Grimm, Diderot, Rousseau, and the rest. But the editor who prepared the work for the press at once saw through the very flimsy veil devised by the authoress, and replaced the real names in the version given by him to the public. So much he frankly admits in his preface. But he strives to take the edge off the admission by laying stress on the assurance of the authoress that 'this publication is not a novel, but the authentic memoir of a group of men and women, subject to the frailties of human nature.' And, what is quite unpardonable, he says not a word of the numerous alterations which he has made in the text, with the object of removing its most glaring discrepancies with known fact.

From all this we may infer that the authoress intended her narrative to be taken for fact; but that she retained the novel form, as a convenient screen against the charges of slander and misrepresentation which she foresaw were certain to be brought against her. By restoring the real names and correcting the most crying misstatements, the editor, Brunet, carried out the first of these intentions with a success which the authoress herself can have hardly ventured to look for. As for the risk necessarily involved in knocking down the screen of professed fiction, he determined to face it at all costs, and boldly trust to the gullibility of the public. The event has shewn that he was wise in his generation. For nearly ninety years his imposture was taken for gospel. It is only by the insight and industry of Mrs Macdonald that it has been unmasked.

The second condition of authenticity, you will remember, was that any letters or documents cited must be scrupulously exact. What is the record of Mme d'Épinay in this matter? It was noticed

long ago that some of the letters quoted in the *Mémoires* differ widely, both in wording and spirit, from the version of the same letters given in Rousseau's *Confessions*. This is markedly the case, to take one example, with the last of the letters written to Rousseau by Mme d'Épinay on what has been called the 'day of the five letters'; that is the day on which Rousseau—as we now know, with perfect justice—accused Mme d'Épinay of making mischief between him and Mme d'Houdetot (June or July, 1757). Not more than two or three sentences of the two versions are the same. In tone they are absolutely opposed. As Saint-Marc Girardin, a writer strongly hostile to Rousseau, says: 'the letter given in the *Confessions* is that of a wounded friend; the version of the *Mémoires* comes from an affronted benefactress.' The critics, however, had an easy way out of the difficulty. 'One of them,' says Sainte-Beuve¹, 'must have been lying. I do not believe that it was Mme d'Épinay.' And upon this airy assumption was built the sweeping inference that, wherever Rousseau's statements or documents differ from those of his opponents, it is he who lies and they who tell the truth; that the *Confessions* are a tissue of falsehood, but the *Mémoires* a model of veracity.

There was, indeed, a simple way of settling the question. But it involved labour and research. It was to consult the original letters which all the time were known to be lying in the Library of Neuchâtel. That, however, was an expedient which occurred neither to the enemies of Rousseau nor, for a long time, to his admirers. At last, in 1865, a large selection of them was published by Streckeisen-Moultou, great-grandson of that Moultou to whom Rousseau, a few weeks before his death, confided the manuscript of the *Confessions*. Among the pieces there printed was the letter in question. It was then seen that the original letter corresponds word for word with the copy given in the *Confessions*, and that the version offered by the *Mémoires* is an impudent fabrication. It is unfortunate for Sainte-Beuve. It is still more unfortunate for Mme d'Épinay.

I content myself with one more illustration. It is not by any means the most glaring. But it involves less explanation of intricate details than most of the others; and therefore, for our purposes, it is the most convenient. At a certain moment it suits the purposes of Mme d'Épinay to quote a letter written by Rousseau to the famous physician, Tronchin, who eventually became one of his most persistent enemies. The object of the quotation is to

¹ *Causeries du Lundi*, VII. p. 301 (article on Grimm.)

shew that Rousseau was not above blackening the character of those with whom he had lived on terms of friendship, and towards whom, at least in this letter, he still professes goodwill. Here are the exact words as given in the *Mémoires*: '...Il est inconcevable qu'une femme qui a autant d'esprit, autant d'amour pour la vertu, et qui se plaît à la pratiquer jusqu'à sacrifier son bonheur avec fermeté lorsque son devoir l'exige, *mette sans cesse sur le compte de sa raison les erreurs et les caprices de ses penchants.* Oui, je suis convaincu qu'il n'est point d'homme, si honnête qu'il soit, s'il suivait toujours ce que son cœur lui dicte, qui ne devînt en peu de temps le dernier des scélérats.'

By a lucky chance, the original of this letter has been preserved. And this is what Rousseau actually wrote: '...N'est-il pas assez étrange qu'étant femme sensée, bonne amie, excellente mère de famille, aimant la justice et la vertu, et supportant souvent bien des chagrins pour remplir ses devoirs, *elle ne veuille pas faire honneur à sa raison de ce qu'elle refuse à ses penchants? Car, quoi qu'elle en puisse dire, le moyen d'être honnêtes gens sans combattre?* Il n'y a pas un seul homme au monde qui, s'il faisait tout ce que son cœur lui propose de faire, ne devînt en fort peu de temps le dernier des scélérats.' The worst of the discrepancies between the two versions have been italicised in both.

Now at first sight the changes made by Mme d'Épinay may not seem very important. But if we read carefully, we shall see that, while adroitly preserving many of the words actually employed by Rousseau, the revised version succeeds in giving them an entirely different sense. In the original, Rousseau, writing to a kindred spirit, delivers a sermon on his favourite text, that without a sense of duty there can be no such thing as goodness. And he finds fault with Mme d'Épinay for not recognising this important truth as clearly as he and his correspondent would have wished. His quarrel is not with her moral perversity, but with her speculative blindness. In the revised version, on the other hand, Tronchin is informed that 'she persistently lays her shortcomings to the charge,' not of her unguarded impulses, but of her 'reason' or conscience. And it is hinted, though not expressly declared, that she has, perhaps unknown to herself, a grudge against her conscience, and is in danger of speedily becoming the 'worst of criminals.' The real letter is pedantic enough, but it is without personal innuendo. The false letter is full of malignant hints which the writer is too artful and too cowardly to make clear.

In order to deepen the impression of Rousseau's treachery, Mme d'Épinay implies, though she does not state in so many words, that this letter had just been received by Tronchin (December, 1757); in other words, that it was written after her breach with Rousseau, and at a moment when he might plausibly be credited with a desire to do her an ill service. As a matter of fact, the date at the head of the original letter (February 27th, 1757) shews it to have been written almost a year earlier; that is, at a time when there neither was, nor had been, any cloud upon their friendship. Is it altogether an accident that the opening sentences of the letter, in which there is a clear reference to this date, have been suppressed? And what are we to say of the words with which the garbled letter is introduced by the authoress: 'Here, *word for word*, is the passage which I have copied to send you' (*i.e.* Grimm)? If they do these things in the green tree, what shall be done in the dry? If she treats us in this manner when she is 'copying word for word,' what are we to look for when she gives us no such comforting assurance?

From all this it results that the documents of Mme d'Épinay are no more to be trusted than her statements. And this would be still more apparent if the editor, Brunet, had not, whenever it suited his purpose, replaced the spurious documents of the original manuscript by the true versions, preserved in the published writings of others. Here again, as in the case of matters of fact, he has maintained a discreet silence about his editorial recreations.

I pass now to the third condition demanded in an autobiography: that the writer's judgments on men and things, whether right or wrong in themselves, must at least represent his own mind; that they shall not have been doctored to suit the views and impressions of others. And here we come to the strangest part of a strange story.

For the last twenty-five years and more it has been known that the *rough* copy of the original manuscript used by Brunet was in existence; and that it was divided between two Libraries, the Archives and the Arsenal, at Paris. Unfortunately, the two writers who made this discovery, MM. Perey and Maugras, entirely failed to follow it up. They seem to have contented themselves with a sabbath day's journey through the new text; and with the touching piety of biographers—they were engaged on a *Life of Mme d'Épinay*—they had the courage to affirm that Mme d'Épinay 'was the slave of truth,' and that, 'after the most scrupulous

examination,' they 'had been able to convince themselves of the perfect exactitude of her narrative' (1882-3).

It was not until some twenty years later (1906) that the real significance of the new manuscript was detected. For this service we are indebted to Mrs Macdonald. A careful examination of the manuscript shewed her that large parts of it, particularly those parts which relate to Rousseau, had been entirely rewritten; and that the second version was invariably more unfavourable to his actions and character than the first. This led to a further discovery, which put the key to the whole business in her hands. Among the pages of the Arsenal manuscript—that which contains the latter part of the *Mémoires*—she found some loose sheets with a list of 'the alterations to be made in the narrative.' The most important of these alterations relate to the story of René—this, it will be remembered, is the name given to Rousseau in the novel as written by Mme d'Épinay—and they are introduced by the tell-tale words: 'Reprendre René depuis le commencement'—'Rewrite the story of Rousseau from the beginning.' Every item in the list contains some attack or innuendo against Rousseau's character. And, sure enough, every item reappears, with all due literary embellishment, in the revised version of the story.

It is plain, therefore, that the so-called *Mémoires* have not even the poor merit of reflecting the authoress' unadulterated prejudices; that they stand for nothing better than a faked, garbled, blackened version of the judgments she had originally formed. The first version we know, from Mme d'Épinay's own statement, to have been begun in 1757; and she may be presumed to have completed it in the years immediately following (1758-1763). The date of the second is more doubtful. Mrs Macdonald assumes that it was written directly after the public readings of the *Confessions* which Rousseau gave shortly after his return to Paris (1770-1), and that it was intended for an answer to their revelations. M. Scherer, failing as he did to distinguish between the two versions, assumes the same date (or one a little later), and the same motive, for the whole¹.

We are now in a position to judge of the real value of the *Mémoires*. We know that they have undergone two successive garblings; the first at the hand of the authoress herself, some time between 1760 and 1783; the second at that of her editor, some forty or fifty years later. The first of these falsifications had for its object to sponge out the comparatively pleasing

¹ E. Scherer, *Melchior Grimm*, p. 41.

portrait of Rousseau which the authoress had originally drawn, and to paint over it that of a treacherous and spiteful monster, 'the artful villain' of Diderot's invective. The second was undertaken with a view to removing the grossest improbabilities of this spurious portrait, and investing it with an air of plausibility. The result of the two is a double-distilled fraud, which imposed upon the world for nearly a century, but whose credit is now utterly overthrown. No statement that Mme d'Épinay makes, no document that she quotes, unless it is supported by some other and quite independent authority, is worth the paper on which it is written. The whole thing—so far as it relates to Rousseau—is a tissue of forgeries from beginning to end.

The question at once suggests itself: was the first falsification due solely to Mme d'Épinay herself? or was it suggested to her by some other party? Was Eve her own temptress? or was there at her ear some 'familiar toad' who inspired slanders and suggested forgeries of which she would otherwise have been incapable?

Mrs Macdonald is confident that the hand-writing both of Grimm and Diderot may be detected among the notes directing the 'changes to be made in the story.' Of Grimm's manual presence she offers no proof; and, until this is done, there is clearly no case against him. Of notes added, as she believes, by Diderot she gives two facsimiles. And though, from a misapprehension of the reference in her facsimiles, I long hesitated, I have now no doubt whatever that she is in the right. I may add that I base my conclusion on an independent comparison of the facsimiles given by Mrs Macdonald with autograph letters of Diderot's, preserved in the Geneva Library and the British Museum.

Thus the evidence of hand-writing is fatal to Diderot, but fails us—so far as can be proved at present—in the case of Grimm. In spite of this, however, I believe it probable that Grimm as well as Diderot had a share in the imposture. The mere fact that the second version is more hostile to Rousseau than the first is enough to raise a suspicion that the alteration was due to pressure from without. And there are reasons—not certain indeed, but probable—for inferring that it was Grimm and Diderot who applied it. Rousseau himself, both in the *Confessions* and the *Dialogues*, expresses his conviction that they were at the bottom of the conspiracy against him. And, though this is obviously no proof, yet, considering that he was exceptionally clear-sighted and had exceptional means of information, it affords a

presumption which at least deserves examination. It is manifestly fair that the case of each should be taken singly.

And first for Diderot. Much of the information, or what passes for such, that is given in the *Mémoires* can have been supplied by none but him. I mention only the slander about Rousseau's alleged double dealing with Saint-Lambert; a slander which is confuted by the best of all proofs, the letters which passed between him and Saint-Lambert in the autumn of 1757. Again: How, I ask, did it come that, when the approaching appearance of the *Mémoires* was announced in 1818, it was the son-in-law of Diderot who acted for the family of Mme d'Épinay in applying for an injunction against their publication? Is not the probable explanation that Vandeuil, the person in question, knew of his father-in-law's connection with the compilation, that he was heartily ashamed of it, and therefore did everything in his power to suppress it? That must certainly have been the motive of Mme d'Épinay's family. On grounds still more closely confined to the 'Story of René'—the only part of the printed book in which Diderot appears—it is hard to believe that it was not also that of Diderot's.

Lastly, we know that, during the later years of his life, Diderot was swept off his feet by hatred of Rousseau and terror of the revelations which the *Confessions* were known to have in store; and this terror and hatred seem at last to have become little less than a possession. The *Mémoires* of Bachaumont afford sufficient proof that this was the case. And the attack published by Diderot himself within a few months of Rousseau's death, and republished, with aggravations, after the appearance of the *Dialogues* and the first (but harmless) part of the *Confessions*, is one long demonstration of it (1778-1782). The closing words of this diatribe are, for our purpose, particularly significant. 'Rousseau himself, in a posthumous work where he proclaims himself mad and proud, a hypocrite and a liar, has lifted one corner of the veil. Time will finish the task. And justice will be done upon the dead, as soon as it can be done without giving pain to the living.' Mrs Macdonald finds in these words a plain warning of the blow which the author, or authors, of the *Mémoires* held in reserve. She finds also a plain proof that their contents were well known to Diderot; and she draws the further inference that he himself had supplied much of the material. As to the first two links in the chain she is manifestly right. As to the third, when we take it in connection with the arguments I have just given, it is impossible to say that she is wrong.

But how, you will ask, is this revengeful spirit to be reconciled with the open character which is generally attributed to Diderot? I answer frankly that it is not. In my opinion, Diderot is one of those men to whom the world has agreed to do something more than justice. Here, however, we must make a distinction. I believe that, when left to himself, Diderot was indeed of too open a nature to launch against a former friend a conspiracy so dishonourable as this. I think that his 'openness' was of the kind, only too familiar, which goes hand in hand with deplorable weakness. I conclude that, in this matter, he was probably a puppet in the hands of others more designing and more unscrupulous than himself. I am willing to suppose that, under their influence and perhaps without realising the full bearings of his conduct, he allowed himself to be carried much further than he would have gone of his own accord. And I find in one of Grimm's letters a sentence which shews that his friends were well aware of his weakness and that some of them were not above trading upon it to the last farthing. This letter was written at a moment when Grimm, apparently on no solid ground, had taken it into his head that Diderot was in the secret of Rousseau's passion for Mme d'Houdetot. This, as we know, was a point on which he was desperately curious. Accordingly he writes to Mme d'Épinay: 'All we have got to do is to heat his head, and then he will soon begin to steam off his secret.' I imagine that this process of 'heating Diderot's head' was persistently and cunningly applied to his fears and resentments, as well as to his secrets; and that it ended in working him into a perfect frenzy of terror and hatred. He was—his writings as well as his life testify to the fact—incurably loose-minded. Once possessed of an idea, he had no power of distinguishing between fact and fiction. He saw black where, in truth, there was nothing but white. He tells us, for instance, that Rousseau had repeatedly begged to be restored to his friendship; but that, as a just man, he had felt bound to repel all such advances. The fact, as can be proved from a letter printed in Rousseau's *Correspondance*, is exactly the reverse. It was Diderot who applied for a renewal of the friendship, and Rousseau who refused¹. Taking all these flaws of temperament into account, I think we may fairly acquit Diderot of the lowest depth of baseness. His conduct was bad enough; but that is no reason why we should make it worse².

¹ Letter to d'Eschery of April 6, 1765.

² If it could be proved that the letter of Diderot, published in Grimm's

With Grimm I conceive the case to have been very different. But let us begin at the beginning. And, in the first place, what reason is there for supposing that Grimm had anything to do with the *Mémoires* of Mme d'Épinay? The answer is that we can establish the connection from the first link to the last. We know that he was in the secret of their first beginning. We know that, in the early stages, they were regularly submitted to him for correction. We know that, once established as the lover of Mme d'Épinay, he remained her closest friend until her death. Having consulted him when she began the *Mémoires*, it is therefore not only highly probable that she consulted him to the end, but highly improbable that she did not. And if any startling change was to be made in the plan of them—and we know how startling the changes were—it is inconceivable that Grimm's advice should not have been sought, hardly possible that it was not also taken, in the matter. But this is not all. How did the rewritten manuscript come into the hands of its first editor, Brunet? It was bought by him from the heirs of Lecourt de Villière, a former factotum first of Mme d'Épinay and then of Grimm. How did *he* obtain the manuscript? He received it from the hands of Grimm, when the latter fled from France in 1792¹. How did the rough copy find its way to the Archives and the Arsenal? It was brought thither in 1793-8 by the municipal authorities, who, in their turn, had found it among the papers of the *émigré*, Grimm.

Everything, therefore, conspires to point to Grimm as being bound up with the fate of the *Mémoires* from the first stage to the last. It is even probable, as Mrs Macdonald argues, that his chief occupation during the four months preceding his final flight from Paris (November, 1791.—February, 1792), was to superintend the conversion of the rough draft into the fair copy. And it is clearly the merest accident that prevented him from destroying the rough copy, with all its damning evidence, directly the fair copy was completed. The cleverest criminal seldom fails to leave some clue by which his misdeeds may be unravelled. And Grimm was clearly no exception to this salutary rule.

But after all, you may say, men do not act without motives. And what motive had Grimm for blackening the character of

Correspondance littéraire (July, 1756), was indeed intended to refer to Rousseau, a far more unfavourable verdict would have to be passed. The circumstances are highly suspicious. But they stop short, I think, of absolute proof.

¹ Moreover the latter part of it is written in the hand of Mailly, Grimm's secretary at the time.

Rousseau? Exactly the same, I conceive, as Diderot: a speculative motive, and a personal one. Rousseau was not only the most formidable opponent that the 'philosophers' of the day had to meet; he was the only one worth reckoning. Grimm, therefore, like the arch-philosopher Diderot, though certainly to a less degree, was goaded to action by the *odium philosophicum* which, in this as in so many other instances, was no less potent a spur than the *odium theologicum*. That was the speculative passion which stirred the depths of these celestial souls.

But, strong as was the speculative motive, with Grimm, as with Diderot, the personal motive was stronger yet. It may have sprung, as Lord Morley suggests, in the first instance from natural antipathy; though, considering that the two men were close friends for many years, I hardly think this a likely explanation. In any case, the antipathy was not returned by Rousseau. It is plain to me that the moving cause of Grimm's hatred was a not unnatural, but extremely displeasing, jealousy. It is clear that, from the moment he had secured a footing in Mme d'Épinay's house, he made up his mind to get Rousseau out of it. The new lover looked askance at the old friend, and never rested until he had induced his mistress to do likewise. He had already planted two actual or possible rivals, Francueil and Duclos, upon the doorstep. He now proceeds, with relentless skill, to apply the same measure to Rousseau. In a series of letters, dating from the spring of 1756 to the final rupture at the end of 1757, he seizes every handle for exciting his mistress' resentments and suspicions. He even stoops to tell her, apparently with no ground for the assertion, that Rousseau was in love with her himself. At last these manœuvres had the desired effect; and, under stern compulsion from her tyrant, she roughly ordered Rousseau out of the cottage where she had settled him, with every mark of friendliness, but twenty months before. A few days earlier, Grimm had himself broken violently with his hunted enemy; the letter in which he does so breathes rancour in every line. Is it reasonable to doubt that the man who had done all these things, and done them in this manner, was ready to use against his enemy every weapon that came within his reach? It is certain that he prepared the preposterous *Mémoires* for publication. Is it not probable that he had also a share in forging the slanders which they were destined to make current? Some of the worst of these occur in letters that purport to come from his own hand. And even supposing that these letters are not faked—as some of them

demonstrably are—did he not make himself responsible for them twice over by passing them, years after, for the press ?

Such, so far as I can judge, was the man whom Rousseau always regarded as the bitterest of his enemies. In Lord Morley's book on Rousseau you will find a very different estimate. He discovers in Grimm a 'helpfulness,' an 'integrity,' above all, a 'positivity' which is 'very welcome.' Positivity! How sweet the name sounds in a believer's ear! Yet I cannot but think that the use of it in this connection is most unfortunate. If by positivity we mean a certain quality of mind, a high, dry, rather cold strain of reasonableness, then I admit that it deserves our full respect. It is not the greatest quality of which man is capable. But it is a useful and, in its place, an indispensable one. We may well agree with Lord Morley that 'there is too little, rather than too much, of it in the world.' But if we mean the constant elbowing of ourselves and our own interests to the front, if we mean that the positive man is he who persistently tramples on the weak and licks the dust before those who are stronger and richer and more powerful than himself, then may heaven preserve me from positivity! Self-seeking, lying, slandering, and flattery—I should wish to keep a good word for better things than these.

I have said 'flattery and self-seeking.' And I might have used much stronger words than these. Turn for a moment to his private correspondence with the potentates of the day—he was tame cat to at least three of them—and you will come across strange things. His adulation of them varies between the blasphemous and the burlesque. The following is a sample of his blasphemy: 'Here,' he writes to the Duchess of Saxe-Gotha, who had rebuked him for his insinuations against Rousseau, 'Here, Madame, you have my confession of faith. I lay it on the altar of goodness and wisdom which, like the Word, has become flesh, and we have seen it and its image dwells among us.' Was there ever such a profanation of a great text as this? And here is an instance of his involuntary burlesque. He has just received a letter from Catherine of Russia, murderess and wanton, and he tells her that 'it makes him weep like a calf. The earthquake of Lisbon is a mere puppet-show, by the side of the agitation it has given him.' It was a bad habit with the philosophers to pour flattery upon this amazing woman. You will find plenty of it in Voltaire's letters to his 'Minerva' and 'Saint Catherine.' But I do not remember anything so object as this of Grimm's. It is

clear that the positivity of Grimm, whatever else it may have been, was not exactly of the altruistic, or Comtist, variety.

The truth is that, when Lord Morley wrote, comparatively little was known about this highly questionable man. Since then, two new sources of information have been thrown open, and his character is set in an entirely new light. One of these is his private correspondence with 'certain persons of importance.' The other is the book by Mrs Macdonald of which I have spoken so often. The former proves him, out of his own mouth, to have been a sycophant. The latter furnishes a clue by which, for the first time, the tangled web of the *Mémoires* has been successfully unravelled. In the light of these revelations, I confess I should be much surprised if Lord Morley still thinks of Grimm as favourably as he did. If he does, I for one should be compelled reluctantly to dissent.

Even apart from these recent revelations, I must own that the verdict I speak of seems to me surprising. For even without Mrs Macdonald's clue, a careful study of the *Mémoires* proves—as it seems to me, beyond all doubt—that, in his dealings with Rousseau, Grimm was both spiteful and mendacious. I need only refer back to the evidence already mentioned, reminding you that the bulk of it is drawn, doubtless with Mrs Macdonald's aid, from the letters and statements of the *Mémoires*. But it is ungrateful to find fault with a writer to whom we all owe so much as to Lord Morley—no one more than myself. And it is only right to say that he has been far more cautious in his use of the *Mémoires* than most of those who have handled this uncommonly treacherous weapon.

One word more about Grimm and his fellow conspirators, and I have done with this branch of the subject. Of the three, I should judge Mme d'Épinay to have been the least guilty, and to have done her task most thoroughly against the grain. She was the one, I believe, who took the least initiative in the matter. It is obvious that, where Grimm was concerned, she had no will of her own. Next in the scale, I should place Diderot, whose amazing weakness we have already seen, and who, like the lady, was probably a mere puppet in the hands of Grimm. But his mis-statements must have been made with more or less of consciousness and deliberation. He is not, therefore, to be let off as lightly as Mme d'Épinay. Worst of all, there can be little doubt, was Grimm, the villain, so far as I can see, of this most discreditable piece. It was he who, on his own shewing, laid the train for the

breach between Mme d'Épinay and Rousseau. It was he who fired it. And it was he who took measures for the ultimate publication of the slanders embodied in the *Mémoires*.

And if we ask how it was that, with all their labour, they could produce no better refutation of the story told in the *Confessions*, the answer is: it was because they had nothing better to give. The charges of the *Confessions*, I conclude, were substantially true. If met at all, they could be met only by forgery and lies. These were supplied to order in the *Mémoires*. It was only, ask and you shall have. And this is the book which has been taken for gospel, and its authoress sainted as the 'slave of truth¹.'

* * * * *

¹ In the remainder of the Lecture, I dealt with the evidence of the *Confessions*. As the material for judging of this is in the hands of every reader, there is no reason for reprinting what I said.

Apart from the primary sources—the *Confessions*, *Dialogues*, *Réveries* and *Correspondance* of Rousseau, the *Mémoires* of Mme d'Épinay and Streckeisen-Moultou's *Rousseau, ses amis et ses ennemis*, etc.—my chief debt has been to Mrs Macdonald's *Jean-Jacques Rousseau* and to an article, *J.-J. Rousseau et Mme d'Houdetot*, by the distinguished scholar M. Eugène Ritter in the *Annales de la Société J.-J. Rousseau*, Vol. II. (1906). Diderot's diatribe against Rousseau is to be found in a note to his *Vie de Sénèque* (1778) [pp. 120-1, Ed. Paris, 1789]; and, much more fully, in his *Essai sur les règnes de Claude et de Néron* (1782) [*Œuvres*, VIII. pp. 153-172, Ed. Naigeon, 1798]. The facts about Vandeul and Lecourt de Villière (above, pp. 553, 5) are to be found in Boiteau's edition of Mme d'Épinay's *Mémoires* [2 vols. Paris, 1865], Vol. I. pp. iv-viii. Boiteau apparently had them from Brunet, the original editor of the *Mémoires*.

INDEX

- Agriculture:** Rousseau writes mainly with an eye to agricultural communities, I. 101; II. 102-3. Importance of Agriculture in terminating the state of nature, I. 176-8. Duty of Statesman to reduce the burdens which Commerce and Industry tend to throw upon Agriculture, I. 269-272; II. 327. Agriculture honoured by the Romans, II. 110-1. Favourable to population, I. 349; II. 310; to temperance and patriotism, II. 310-1, 347. Democracy natural to an agricultural community, II. 311-3. Agriculture, depressed by the Genoese, must be the foundation of the State in Corsica, II. 324-6. Taxes to be paid in kind, II. 327-331, 482-5. Decline of Agriculture in England, I. 373.
- d'Alembert:** his alarm at Rousseau's *Discours sur les sciences et les arts*, I. 7. Rousseau's *Lettre à*, referred to, II. 123. His article, *Genève*, in *Encycl.* (vol. VII.), II. 34, 217. His later hostility to Rousseau, and alleged regret for it, II. 14. Said to have secured a copy of the *Gouvernement de Pologne*, II. 398-400, 404-6, 413-4, 416-420. Its publication prohibited by de Sartine (1774), II. 416. Vergennes refuses to repeat the prohibition (1779), II. 417-420. Rousseau supposes him to be preparing a scandalous biography, II. 407.
- Althusius,** author of *Politica methodicè digesta*: his supposed influence upon *C. S.* II. 6-8. Fundamental difference between his doctrine of Contract and that of Rousseau, II. 8. Rousseau's sole reference to him, II. 4, 206.
- Antraigues, Comte d':** his acquaintance with Rousseau, II. 136. His statement that Rousseau confided to him a treatise on Federation, I. 95-6; II. 135; and that he subsequently destroyed it, II. 136.
- Aristocracy:** hereditary, the worst form of Government; elective, the best, I. 35; II. 74-5. The worst of Sovereignties, I. 422. Best of Governments, worst of Sovereignties, II. 202. Rousseau speaks of Geneva sometimes as an Aristocracy, II. 23, 74-5, 203; sometimes as a Democracy, I. 126; II. 161, 209, 227, 230, 237. Compare I. 36-7. Aristocracy in the richer Cantons of Switzerland, II. 227, 312.
- Aristotle:** Rousseau's agreement with his doctrine that 'the State is ideally prior to the individual,' I. 54-5. His evolutionary method, I. 123. Had little direct influence on Rousseau, I. 236. His views on the patriarchal origin of the State, I. 240, 462-5; II. 24. His doctrine of 'slavery by nature' refuted, II. 25-6. His alleged preference for placing the Government in the hands of the rich, II. 76. His definition of the 'tyrant' differs from that of other Greek writers, II. 90. His theory of the descent of man, I. 142. His statement as to the annual declaration of war by the Ephors upon the Helots, I. 301.
- Askenazy, M.:** published Correspondence between Rousseau, Wielhorski and d'Alembert in *Biblioteka Warszawska*, II. 410-4.
- Association:** Rousseau's objection to the existence of 'partial societies' within the State, I. 59-61; II. 42-3 (with an appeal to the legislation of Lycurgus), II. 103-4. Virtual relaxation of this objection in favour of religious societies, in so far as they do not challenge the authority of the State, or preach intolerance, I. 505-7; II. 131-4, 521. Acceptance of *Confederations* in Poland, II. 389-390, 470-2.
- Athenæus:** his account of Slavery, II. 27.

- Augustine, Saint: his contrast between *misericordia puniens* and *crudelitas parcens* quoted, I. 250. His sneers at Roman virtue, I. 337, 341.
- Barbeyrac: his translation of Grotius, *De jure belli et pacis*, and of Pufendorf, *De jure naturæ et gentium*, II. 9, 41.
- Bardin: agent at Geneva for the sale of *Émile* and *C. S.*, I. 268. All copies confiscated without compensation, II. 277.
- Bauclair (or Beauclair): his *Anti-Contrat social*, and his partial grasp of the drift of Rousseau's theory, II. 11-13.
- de Beauteville: Representative of France in the second Mediation at Geneva, II. 191. Rousseau's letter to him, II. 291.
- Bern: Aristocracy there has become hereditary, II. 75. Wisdom of its Government, *ib.* One of the Mediating Powers at Geneva in 1738, II. 180; again in 1766-8, II. 190-3. Corruption of its *Baillifs*, II. 478. Rousseau banished from Bern (1762), II. 175. Takes refuge in its territory, only again to be banished (1765), II. 294.
- Bodin: his *Six Livres de la République* quoted, I. 261, 266, 273. His confusion between the *Citoyens* and *Bourgeois* of Geneva, II. 34.
- Bonnet, Charles: his criticism of the *Discours sur l'inégalité* in the *Mercur de France* (Oct. 1755), I. 221. Rousseau's reply (*Lettre à M. Philopolis*), I. 221-7.
- Boswell, James: his visit to Rousseau at Motiers (1764), II. 293. Said to have gone to Corsica at his suggestion, *ib.* His *Account of Corsica* (1768), II. 292-3, 301-2. Excellence of his Map of Corsica, II. 316. His grudging, and probably inaccurate, account of the Corsican invitation to Rousseau, II. 367-8.
- Buffon: Rousseau's respect for, I. 122. His *Histoire naturelle* quoted, I. 197, 199, 201. [See letters of Nov. 4 and Dec. 21, 1764 and Feb. 7, 1765.]
- Burke: Rousseau's relation to, I. 2, 6, 82. Rousseau's later writings more true to Burke's methods and principles than Burke himself in the *Reflections*, I. 82. Comparison between his *Thoughts on the present Discontents* and the *Lettres de la Montagne*, II. 196.
- Buttafuoco: invites Rousseau to legislate for Corsica, II. 293. Correspondence between him and Rousseau, II. 356-368. His *Memoir on Corsica*, II. 298, 313, 365. Rousseau believes his motives to be pure, II. 357. Ambiguity, and probable treachery, of his subsequent conduct, II. 293. Napoleon's attack upon him for this reason, *ib.*
- Calas: judicial murder of (1762), I. 93.
- Carlyle: analogy between his teaching and that of Rousseau, I. 7.
- Catherine II of Russia: grossly flattered by Voltaire, Grimm, Diderot and other philosophers, I. 33; II. 557-8. Her maltreatment of Poland, II. 369-371. Her share in the first Partition, II. 371-2.
- Chardin: his *Travels in Persia* quoted, I. 122, 212, 270; II. 85.
- Choiseul, duc de (Chief Minister of France, 1758-70): Rousseau's ill-starred compliment to, in *C.S.*, II. 58. Rousseau believes himself watched by his spies, II. 142. His support of the *Petit Conseil* in its extreme claims against the *Représentants*, II. 191-2. Begins to see his mistake and presses for a compromise, II. 193. Finds Versoix as a rival to Geneva, II. 192. His intervention in Corsica, II. 293. Buys Corsica from Genoa, II. 294. Rousseau's verdict on the 'contemptible iniquity' of his policy, II. 304-5. Despatches Dumouriez to aid the Confederates in Poland, II. 371.
- Civil religion: account of Rousseau's views upon, I. 87-9. Fatal consequences of them, I. 90-3. How he was led to adopt them, I. 94-5. Text of the Chapter upon, I. 499-510; II. 124-134. Much the same plea urged in his letter to Voltaire (1756), II. 124, 163-5. Significant qualification of, in *Nouvelle Héloïse* (1761), II. 132. Defended and explained in *Lettres de la Montagne*, II. 169-172; and in letters to Usteri, II. 166-8. Circumstances of the composition of the Chapter on, I. 87; II. 124.
- Climate: Rousseau's unfinished treatise on the influence of, I. 351-5. Freedom 'not the fruit of every climate,' I. 31; II. 82-6. How is this to be

- reconciled with the doctrine that 'all men are born free'? i. 80-1. Effect of climate upon man's way of life, i. 488; ii. 59; upon forms of Government, i. 498; ii. 62. Examples of the latter from the Swiss Cantons, ii. 298; applied to Corsica, *ib.*
- Coidet: his Copy of *Gouvernement de Pologne*, ii. 391, 397, 400-1; originally complete, ii. 400-1, 491.
- Commerce: its place in the social organism, i. 241. Power of the Government to direct it by public entrepôts, etc., i. 263; ii. 329-332. Tends to enrich the towns at the expense of the country, i. 270-1. No true test of national well-being, i. 329, 344; ii. 62. Its principal object to multiply money, i. 329. Fallacy of this, i. 269-271, 345-7; ii. 326-9, 475-6, 481. Disastrous effects of this upon the poor, i. 248, 347-8. Illustrated from history of Switzerland, ii. 322. A warning to Corsica, ii. 326-9. Foreign commerce needless to Corsica, ii. 332-3. Little necessary to Poland, ii. 481. Effects of Commerce upon international relations, i. 373.
- Condillac, Étienne Bonnot, Abbé de (brother of Mably): Rousseau's debt to, in *Discours sur l'inégalité*, i. 121, 153. Entrusted with a copy of the *Dialogues*, ii. 136.
- Conquest, spirit of: fatal to Sparta, i. 318; to Rome, i. 486; ii. 58 (though forced to it by her position, ii. 486); to England, i. 373; will be to Poland, if she is infected by it, ii. 476, 486, 489-490. In robbing others of their liberty, a nation loses its own, i. 263-4; ii. 486, 490. Ruinous folly of Conquests, i. 381-2; ii. 475.
- Contract, social: idea of a Contract as the foundation of the State, common property from Grotius, or earlier, onwards, ii. 7. Difference between Rousseau's and Locke's conception of it, i. 47-52. Rousseau provides no sanction for it, i. 43-4, 324, 443-4; ii. 99. Rousseau's Contract one of 'absolute surrender,' i. 25, 48, 57-61, 70, 111-2, 455-7; ii. 33, 43-4, 145-6, 150-1, 200-1, 350. An alien element in his theory, i. 44-7, 441-4. Adopted by him, as a bulwark against tyranny, i. 47, 442; and as the least 'disputable' of all principles, if true, ii. 200. Revocable by common consent, ii. 102; contrast ii. 350. Even the individual is perhaps entitled to renounce it, under certain conditions, i. 442; ii. 102. The social Contract unique in character, ii. 200-1. Excludes all subordinate contracts, such as that alleged between the community and the Government, ii. 99. Social Contract in Corsica, ii. 297, 325, 350.
- Contrat social*: two drafts of (first imperfect), i. 4; ii. 2. Earlier draft (Geneva MS.), i. 22, 434-5. Rousseau's vacillation over its title, *ib.* Contains an assault on Natural Law, i. 43-4, 443-4. Significance of this, *ib.* Chief differences between first and second draft: the abstract and the concrete element more completely held apart, and the Contract more consistently treated as an ideal of Right, in the former, i. 435-444. At least two important Chapters (i. ii. and v.) suppressed in final version, i. 20. Text of first draft, i. 446-54. Rousseau's 'historical study of morals,' in preparation for *C.S.*, i. 339; ii. 3-4. Supposed influence of the Bishop's Charter on *C.S.*, ii. 4-6. Supposed influence of Althusius on *C.S.*, ii. 6-8. No more than a fragment of *Institutions politiques*, i. 95, 437; ii. 2-3, 23, 98, 134-6, 153. Impression of *C.S.* upon contemporaries, ii. 9-20. Discussion of the date of its composition, i. 445. Text of final version, ii. 23-136. Contradictions in *C.S.*, how far to be reconciled, i. 71-86; ii. 1-2, 14, 521-2. Decree of Genevan Government against, i. 36; ii. 10, 101, 175-8, 197-8, 204-5. Abstracts of *C.S.* given in *Emile* (ii. 148-157) and in *Lettres de la Montagne* (ii. 199-202) both misleading, laying stress on the individualist at the expense of the collectivist elements of the treatise, ii. 184-5.
- Corancez (joint editor, with Roederer, of *Journal de Paris*): his intercourse with Rousseau (1767-78) and statement that Rousseau wrote, and subsequently destroyed, a *Comparison between public and private Education*, i. 234. Quoted at length, ii. 142. Believed d'Alembert to have repented of his conduct towards Rousseau, ii. 14.
- Cornelius Nepos: quoted, ii. 90.
- Corréal: his *Travels in the New World* quoted, i. 122, 145, 148, 200.

- Corsica: described in *C.S.* as the only country still fit for legislation, II. 61. Revolt from Genoa and long struggle for independence, II. 292-3. Rousseau invited to legislate for her, II. 293-4, 367-8. Pains taken by him to ascertain the local conditions of, II. 298-302, 360. Destined for an agricultural community, II. 310-3; and therefore for a democratic Government, II. 312-4; of the mixed species, 313. Diodorus' description of, II. 319-320. Analogy with Switzerland, II. 320-2. Virtues and vices of the Corsicans; the latter removable by settled industry, II. 323-4, 367. Means for encouraging agriculture in, II. 325-6, 330-2, 335. Manufactures to be established in the more barren regions, II. 334. Balance to be kept between the two kinds of industry, II. 342-3. Foreign commerce to be rigidly restricted, II. 332-3. The State should be the chief proprietor in, II. 337-8. Rousseau's interest in, and pride in his work for, II. 293-4, 304-5, 356, 367-8.
- Corvée: Rousseau's preference of, to taxation in money, II. 95. Its adoption in Corsica advocated, II. 339, 355; and in Poland, II. 481.
- Deluc: one of the Representatives at Geneva, said to have supplied Rousseau with materials for the *Lettres de la Montagne*, II. 176 (compare p. 175). Rumour that Louis XV demanded his execution, II. 192.
- Democracy: only fit 'for a nation of gods,' I. 34; II. 72-4. An absolute Democracy 'has never existed and never will exist,' II. 73. Athenian Democracy, in reality 'a tyrannical Aristocracy governed by experts and orators,' I. 243; usurped executive power, II. 45. Good sense of Swiss Democracies, II. 102-3. Genevan Democracy, see *Aristocracy*. 'Virtue' the distinctive quality of Democracy, II. 93; 'Democratic constitution the masterpiece of statesmanship,' II. 230.
- Diderot: Rousseau's debt to, in *Discours sur l'inégalité*, I. 120-1. Contributes a famous satiric outbreak to the *Discours*, I. 162. Makes play with the idea of evolution, I. 120, 423. References to his article, *Droit naturel*, in *Éc. pol.*, I. 242, 244; in first draft of *C.S.*, I. 450-4. Text of his *Droit naturel*, I. 429-433. Rousseau's reply to it, I. 450-4. Possibility that he suggested to Rousseau the idea of *la volonté générale*, I. 424-7. In any case, Rousseau adopts it with a difference, I. 242, 426-7. Rousseau's conviction of his treachery, I. 162, 427-8. This the key to the closing passages of the *Confessions*: 'un homme à étouffer,' I. 428. Contributes slanders to Mme d'Épinay's *Mémoires*, his hand-writing occurring in the MS., II. 552-3. His dread of the *Confessions* and attack on Rousseau's memory in his *Vie de Sénèque*, II. 553. His instability, I. 424-8; II. 554.
- Diodorus Siculus: his description of the Corsicans, II. 319-320.
- Discours sur les sciences et les arts*: account of and reception of, I. 7-8. Its connection with *Discours sur l'inégalité* and *Émile*, II. 137. Diderot's wild story as to its origin, I. 425. Rousseau's sense of its immaturity, II. 196.
- Discours sur l'inégalité*: its relation to the foregoing, I. 8. Account of, I. 8-12. Not a theory of Political Philosophy, but partly an indictment of society, partly a *Théodicée*, I. 13-15. Excludes the idea of Natural Law with tolerable consistency, I. 17-18. A *reductio ad absurdum* of individualism, I. 18-19. Its passionate hatred of social wrong, I. 19, 112-3, 119. Its reception, I. 118-9. Its debt to Diderot, I. 120-1; to Condillac, I. 121; to Lucretius, *ib.*; to Hobbes, Locke and Pufendorf, I. 122; to Montaigne, *ib.*; to Buffon, *ib.*; to Chardin, Corréal, Kempfer and other travellers, I. 122-3. An erratic example of evolutionary method, I. 123. Text, I. 125-196. Notes, I. 197-220. A French naturalist's criticisms of, I. 512-3. Necessity of setting Rousseau's extravagances in this piece off against the contrary extravagances of *C.S.*, II. 522.
- Draco: his legislation of blood, I. 332.
- Dreyfus-Brisac, M.: his Edition of *Contrat social*, including Geneva MS. and other Fragments, I. 281-3, 435, 440-1.
- Droit d'esclavage*: as preached by Grotius, refutation of, I. 293, 301-2, 310-4, 467-9; II. 26-31, 149-150.

- Droit de guerre*: contradictions in Grotius' theory of, I. 289-290, 309-311, 312-4, 467-9; II. 26-31, 149-150. Horrors sanctioned by it, I. 302-3.
- Droit de premier occupant*: an imperfect right, until confirmed by the State, I. 104-8, 458-460; II. 37-9. No right at all, I. 169, 180-1.
- Dumouriez (the victor of Jemappes): in command of the French force sent to Poland, II. 371.
- du Peyrou (editor of Rousseau's Works): his endeavours to arrange for a collective Edition of Rousseau's Works (1764-5) come to nought, I. 228. The 'dépositaire universel' of Rousseau's MSS. (1765), I. 361. His posthumous *Collection complète des Œuvres de J.-J. Rousseau* (17 vols. 4to, Geneva, 1782-90), I. 361; II. 419-423. His fidelity, II. 136.
- Dussaulx: his anecdote of Rousseau's verdict on *C.S.*, I. 86, 445.
- Duvillard: his unauthorised edition of *Éc. pol.* (Geneva, 1758), I. 228.
- Economics: see *Agriculture, Commerce, Finance, Manufactures, Money, Taxation.*
- Économie politique*: published in *Encycl.* vol. v. (1755), I. 14, 228. Its bearing upon the interpretation of *Discours sur l'inégalité*, I. 14. Anticipates the leading ideas of *C.S.*, I. 20, 233; except in its doctrine of property, I. 104-5. Rough draft of about half the treatise in MS. 7840 (Neuch.), I. 228-9. Two passages reappear in first draft of *C.S.*, I. 229. References to Diderot's *Droit naturel*, I. 230. Principles of taxation, I. 232-3, 258-273; possible influence of the Physiocrats upon, I. 235. *Le salut public* an 'execrable doctrine,' I. 252-3. One law for the rich and another for the poor, I. 267-8. Advocacy of civic education, I. 233-4, 255-8. Influence of Plato upon, I. 236. Text of treatise, I. 237-273. Fragments from rough draft of, I. 274-280.
- Education: conflict in Rousseau's mind between the individualist and civic ideals of, I. 233-4; the former apparently accepted in *Émile*, I. 234; the latter in *Éc. pol.* and *Gouvernement de Pologne*, I. 233, 255-8; II. 146, 379-381, 437-441. Partial reconciliation of the two views, II. 137-142. Corancez' account of Rousseau's lost *Comparison between public and private Education*, I. 234; II. 142.
- England: rapidly losing what remains of her freedom, I. 373. This partly due to her representative Government, II. 96; partly to decline of her agriculture and her spirit of conquest, I. 373. Best governed country in Europe, and complains the most, I. 328. Free discussion there produces tranquillity, I. 337. Parliament, with King, is the State, II. 217. Contrast between the powers of the Crown and those of the Petit Conseil, II. 266-272. English love liberty only because it brings money, II. 345. Maxim with England that the State should mind its own business, II. 313. Even the English have no national character, II. 432, 439. Woolsack in House of Lords, symbolic, II. 436. Corruption in House of Commons, II. 446, 450. Stupidity of English in not forcing Representatives to follow the instructions of their constituents, II. 450. Expulsion of Wilkes foreshadows total enslavement of the Commons, II. 454, 464. Veto of the Lords on legislation not to be copied, II. 455. Liberty of speech in English Parliament produces no ill results, II. 225. House of Commons resolving itself into Committee, analogy of the institution of all Government, I. 100. England no richer than other nations, except in money, II. 480. Puerile complexity of English Law, II. 473.
- d'Épinay, Mme, her *Mémoires*: their mendacity, II. 295. Mrs Macdonald's discoveries concerning, II. 551-8. Garbled, firstly by Mme d'Épinay herself, with the aid of Diderot and probably of Grimm; then by Brunet, II. 547-552. Published, by Brunet, in 1818, II. 546-7. [Rousseau speaks of her, in a letter to Duclos of Jan. 13, 1765, as furnishing *des mémoires à sa manière* for Voltaire's *Sentiment des citoyens* (*Œuvres*, XI. 198).]
- Equality: either natural or moral (*i.e.* the result of convention), I. 140. In state of nature, natural differences between man and man, small, I. 166-7; mostly the result of rearing and education, *ib.* Equality and liberty, the two chief ends of legislation, I. 497; *i.e.* equality (approximate,

- not literal) of power and wealth, I. 255, 497; 'neither millionaires, nor beggars,' II. 62, 480-1.
- d'Eschery: Rousseau's letter to, rejecting Diderot's advances towards reconciliation, II. 554. His *Éloge de J.-J. Rousseau* and *Mélanges*, II. 20. His record of Rousseau's views on Art, II. 535.
- Fabri, Adhémar, Prince-Bishop of Geneva (1387): alleged influence of his Charter upon C.S., II. 4-5. Crucial passage of Charter quoted, II. 5. Rousseau's reference to it in *Lettres de la Montagne*, II. 259.
- Family, the: false analogy between it and the State, I. 237, 240, 280, 462-6. The State not developed from the Family, nor formed on the same model, I. 466. Possibly formed on the same model, I. 23; II. 24.
- Federation: Rousseau complains that, in founding States, man has failed to provide for any peaceable relation between them, and has therefore done 'too much or too little,' I. 95-102, 304-5, 365; II. 157-8. Proposes a Federation between the States of Europe, as a remedy, I. 97, 321. Accepts the scheme of Saint-Pierre for this purpose, with modifications, I. 364-396. Intended to include a treatment of the subject in his *Institutions politiques*, II. 98. Said to have actually written sixteen Chapters on the subject and given them to d'Antraigues, who subsequently destroyed them, II. 135-6. Different types of Federation, I. 97-101. M. Windenberger's *République confédérative des petits États*, I. 97.
- Fichte: influence of Rousseau's immature individualism upon earlier works of, I. 5; II. 18. Possible influence of C.S. (especially the idea of the Lawgiver) upon, II. 19. His theory of the 'absolute State,' II. 518-526. A repudiation of all that is fruitful in Kant, II. 526. Contrast between his ideal and Rousseau's, II. 526.
- Filmer: references to his *Patriarcha*, I. 240; II. 26.
- Finance (i.e. system of taxation in money): 'c'est un mot d'esclave, il est inconnu dans la Cité,' II. 95, 336, 447. Taxation by personal service far better, II. 95, 326-330, 339-340, 355, 481. 'Point de publicain dans l'État,' II. 340 (compare I. 255). 'Les systèmes de finances font des âmes vénales,' II. 477.
- Foulquier: his Copy of the *Gouvernement de Pologne*, II. 398-400. Rousseau's intercourse with him in his last years, II. 400.
- France: absurdity of her Corn-laws, I. 263; injustice of her Land-tax, I. 269. Pledged to gain no territory by Henri IV's scheme for the humiliation of the House of Austria, I. 393. 'Polysynodie' contrary to the principles of French Monarchy, perhaps of all monarchies, I. 413-422. Financial reform impossible 'so long as the Monarchy remains,' II. 162. Servility of French Nobles, I. 357. Impossible to abolish the sale of judicial and other offices, I. 480. France debased not by her own fault, and in twenty years will be so no longer, II. 16. Frivolity of the French, I. 416. Their belief that ridicule is an argument, II. 480. Cruel treatment of Protestants in France, I. 508-510; II. 133. France one of the Mediating Powers at Geneva in 1738, II. 180; again in 1766-8, II. 190-3. Annexation of Corsica by, II. 304-5. French forests mismanaged, II. 133. Corruption of French Custom Officers, II. 483. *Corvée* abominated in, II. 339. Intervenes half-heartedly for the Confederation in Poland, II. 371. French tastes and manners imitated by Europe, II. 434. Maxim of French Government to meddle with everything, II. 313; yet to shut its eyes to much, II. 474.
- Frederick II of Prussia: his *Anti-Machiavel* criticised, I. 338. Grants an asylum to Rousseau in the territory of Neuchâtel, II. 542. His instigation of the first Partition of Poland, II. 371-2. His policy implicitly condemned by Kant, I. 362.
- Geneva: influence of its civic life upon Rousseau, I. 82, 263; II. 5-6, 23. Rousseau wrote mainly 'for his own country and for other small States,' I. 115. Much of C. S. written to counteract the policy of the Petit Conseil of Geneva, II. 93, 202-5. Passage singled out by Tronchin on this account, II. 101-2. Abortive proceedings of Genevan Clergy against

- Nouvelle Héloïse*, II. 175. Decree of Genevan Government against *Émile* and *C. S.*, and for the arrest of Rousseau, I. 36; II. 175. Its illegality, II. 176-8. Protests against it by the Representatives, II. 178. Rousseau renounces his citizenship, II. 175. First Mediation between Government and Citizens (1738), II. 178, 215-244; second Mediation (1766-8), II. 190-4. Bias of the Mediators in favour of the Government, II. 191-3. Mediators eventually see their mistake and, aided by Tronchin, induce Government to make concessions, II. 193. Terms of the settlement, *ib.* Later history of Geneva, II. 194. Rousseau foresees the necessity of the second Mediation, II. 176; and throughout presses the Representatives to make concessions for the sake of peace, II. 183, 194, 244-5, 255. Rousseau compiles a History of Geneva, I. 82. Training of troops at, II. 488-9.
- Girardin, Marquis de: informal executor of Rousseau, II. 375, 398. His correspondence with Wielhorski, II. 375, 399, 407; with du Peyrou, II. 399, 409. Visits du Peyrou at Neuchâtel (1779), to aid in the posthumous Edition of Rousseau's Works, II. 375, 419. Abstract of correspondence with Wielhorski, II. 415-421. His list of the MSS. in Rousseau's hands at his death, II. 422-3.
- Girardin, Comte (now Marquis) de: publishes the correspondence between the Marquis de Girardin, Wielhorski and others in *Bulletin du Bibliophile* (Nov. 1909), II. 415. Supplies further particulars in *Bulletin* (Nov. 1912), II. 421.
- Grimm, Melchior: Rousseau's *Lettre à* (on the first *Discourse*), I. 7. Review of *Discours sur l'inégalité* in his *Correspondance littéraire*, I. 118. His sycophancy to Catherine and other Potentates, I. 33; II. 557-8. Accuses Rousseau of stirring up trouble at Geneva, II. 184. His breach with Rousseau, II. 544. The hero of Mme d'Épinay's *Mémoires*, II. 546-7. Probably responsible for the garbling of the *Mémoires*, II. 552-5. His influence over Mme d'Épinay and Diderot, II. 554-7. Rousseau believes him to be at the bottom of the conspiracy against him, II. 552. [See *Œuvres*, IX. 281.] His probable motives and character, II. 555-9.
- Grotius: a favourite study with Rousseau's father, I. 131. Quoted, I. 178, 453. His doctrine of Natural Law, I. 17; and of the state of nature, I. 122. His doctrine of the 'right of slavery' as the foundation of the State refuted, I. 290, 310; II. 26-32. His doctrine of the 'right of war' refuted, I. 299-303. His principles, in spite of his disclaimer, identical with those of Hobbes, II. 127. He 'establishes the right by the fact,' II. 25. He relies not on reason but on the authority of the poets, II. 30. 'Un enfant de mauvaise foi,' II. 147.
- Gustav III, of Sweden: his *coup d'État* of Aug. 19, 1772, II. 390. Not yet accomplished, when Rousseau composed *Gouvernement de Pologne*, II. 392-3. Allusions to his probable designs, II. 447, 464, 512. Rousseau communicates with him in Paris (beginning of 1771) and lends him the *Confessions*, II. 393.
- Hardouin de Péréfixe, Archbishop of Paris: his anecdote of Henri IV and the rival Clergies, II. 134.
- Hegel: partial justice done by, to Rousseau, I. 6. His requirement that every member of the State must belong to some religious body, I. 95. His deification of the State, II. 18.
- Helvétius: his criticism of *Esprit des lois*, I. 72. Rousseau's criticism of his plea for luxury, I. 344.
- Henri IV, of France: his scheme of European Federation aimed at Austria, I. 361, 393. His practical wisdom, I. 392. Cruel consequences of his murder, I. 396. His trust in Sully, I. 411. Humours the Notables over the *Conseil de raison*, I. 411, 415. His reason for joining the Roman Church, a reason against it, II. 134.
- Herodotus: quoted, I. 197, 207, 270.
- Hobbes: Rousseau adopts his doctrine of Sovereignty, with a difference, I. 4; II. 6-7. His attempt to escape from the idea of Natural Law, I. 17. His views criticised in the *Discours sur l'inégalité*, I. 122, 140, 144, 147, 159-161.

- 182-4, 187, 202-3. His view of the state of nature as a state of war refuted, I. 284-8, 293-4, 298, 305-7, 312-3, 453. 'Un des plus beaux génies qui aient existé,' I. 305. He and Grotius accept Caligula's theory of despotism, II. 25, 27-8. His wise recognition of the identity of Church and State, II. 127. He and Grotius in substantial agreement, II. 127-8. Injustice of exalting Grotius at his expense, II. 147. 'No reasonable mean between the purest Hobbism and the most austere democracy,' II. 161.
- d'Holbach: the original of Wolmar in *Nouvelle Héloïse*, I. 92. *Holbachiens*, Rousseau's nick-name for the Philosophers, *ib.*
- Hume: possibly criticised in Rousseau's Fragment on Luxury, I. 344. Finds a home for Rousseau in England, II. 542. Rousseau breaks with him, *ib.* [See *Œuvres*, IX. 179; XI. 353-369.] Apparently took a hand in Frederick's alleged satiric letter to Rousseau, II. 423.
- Inégalité*: see *Discours sur l.*
- Institutio Christianæ religionis*, Calvin's: referred to, II. 52.
- Institutions politiques*: planned and partly executed by Rousseau, I. 86, 438; II. 1-2. *C. S.* only a fragment of it; the rest destroyed, I. 86, 438; II. 1-2, 23, 134-6, 153. It would probably have enlarged the sphere given to expediency, as against Right, I. 79. Necessity of bearing this in mind, when we judge of *C. S.*, I. 437-8, II. 1-2. Possible Preface to it preserved, I. 350. Rousseau describes his work on Corsica as 'une institution politique pour la Corse,' II. 358, 365.
- Intolerance: evils and absurdity of, I. 506-8; II. 133-4, 163-5. Impossibility of 'separating civil from theological,' I. 506-7; II. 133-4. Sole 'negative' dogma of the civil religion, I. 506; II. 133-4.
- d'Ivernois, F. H. (Rousseau's correspondent and one of the Representants at Geneva): Rousseau's letters to, II. 175, 176, 183, 192, 193, 194, 224, 255 [see also *Œuvres*, XI. and XII.]; Louis XV said to have demanded his execution, II. 192; de Beauteville in vain demands his banishment, II. 191. Two entries (one probably, one certainly, in Rousseau's hand) in d'Ivernois' copy of *C. S.*, II. 74, 123. [The Index of Hachette's Edition (XIII. 76) confuses this man with another d'Ivernois, Procureur Général of Neuchâtel: a very different person.]
- d'Ivernois, Francis (Sir): his *Tableau des Révolutions de Genève* (1782), II. 176, 178, 180, 181, 182, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 215, 234, 268, 276.
- Japan: futility of bloody laws in, I. 332-3. Religion of, the religion of the priest, I. 500; II. 128.
- Jesus Christ: His kingdom not of this world, contrast with the Pope, I. 277; II. 170. Pagan belief that the Christians recognised no King but Him, II. 126. Severs man from the things of this life, the State included, II. 172.
- Jews, the: their undying nationality, I. 355-6. Their tribal religion, II. 125. Religion the chief end of their State, I. 498; II. 62.
- Justice: the sense of, originally created by the Law ('la loi est antérieure à la justice, et non pas la justice à la loi') and extended thence to other nations and mankind, I. 494 (compare I. 242). To be defined as 'le plus grand bien de tous,' I. 494-5. Imperfect definitions of, I. 494.
- Justinian: his codification of Roman Law, its futility, I. 331, 479.
- Kant: his *Rechtslehre* strongly influenced by *C. S.*, II. 18. Influence of *Émile* upon his *Kritik*, II. 20. Rousseau the 'Newton of man's moral nature,' *ib.* *Zum ewigen Frieden* suggested by *La Paix perpétuelle*, though Kant is silent on the debt, I. 362. Contrast between his political doctrine and that of later German thinkers, II. 526. His implicit condemnation of Frederick the Great, I. 362. His attempt to sever Politics from Morals, I. 41.
- Language, origin of: I. 153-8. [Compare the separate treatise on: *Œuvres*, I. 370-408.]

- Law:** inseparably connected in Rousseau's mind with the 'general will,' i. 61-7, 492-3; ii. 152. Must be general both in source and in scope, i. 61-7, 492-3; ii. 44-6, 48-51. The Law the 'chief triumph of human wisdom and foresight,' i. 245, 475-6. Must be adapted to the particular needs of the given community, i. 31-3, 71-2, 78, 82, 247, 483, 488-490; ii. 54-61, 82-6. Multiplicity of Laws a sign of rottenness in the State, i. 63, 70, 249, 330-2, 479; ii. 103. Futility of cruel Laws, i. 246, 330-2; ii. 47-8. Fragment *Des Lois*, i. 330-3. No fundamental Law save the good of the community, i. 493-6. Law 'anterior to Justice,' i. 494.
- Lawgiver:** place of, in Rousseau's conception of the State, i. 28-32. Difficulties, philosophical and otherwise, in the way of it, i. 30-1. Rousseau's account of, i. 247, 312, 318, 324, 476-491; ii. 51-63, 427-430. Calvin as Lawgiver to Geneva, ii. 52. Rousseau invited to legislate for Corsica, ii. 293-4, 296, 304, 355-6, 356-368.
- Law, Natural:** assumed by Locke and others as governing the state of nature, i. 16-18. Hobbes and Spinoza strove in vain to exclude it, i. 17. Rousseau does so, for the most part, in *Discours sur l'inégalité*, i. 16-18. Openly assails the idea, in first draft of *C. S.*, i. 16-17, 42, 322, 324, 445-454. No sanction left for the Contract, i. 42-4, 322, 324; ii. 99. Natural Law, more properly called the Law of reason, i. 17, 449. In this sense, a legitimate conception, but arising only in civil society, i. 17, 494. (In a few passages (e.g. ii. 235), Rousseau seems to slip back into accepting Natural Law, in Locke's sense.)
- Le Mercier de la Rivière:** his *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* (1767) criticised by Rousseau, ii. 159-162.
- Locke:** his *Civil Government* the starting-point of Rousseau's political speculations, i. 2-4. His influence gradually fades out, i. 3, 77-81. Contrast between his 'state of nature' and that of Rousseau, i. 16-18, 140; between his Contract and that of Rousseau, i. 47-52; between his 'civil state' and that of Rousseau, i. 52-3. Rousseau's misleading statement that *C. S.* was written exactly on Locke's principles, ii. 206; its possible motives, ii. 184-5. His doctrine of taxation, i. 234, 265. His theory of the Family, i. 213-6, 512-3. Quoted, i. 175.
- Lycurgus:** the chief model of Rousseau's Lawgiver, i. 29, 31. His legislation, i. 312, 319; ii. 428-9. His encouragement of aggression a fatal mistake, i. 318. His rejection of written Laws, i. 330. His appeal to public opinion, i. 331. His affinity with Moses, i. 357; ii. 428. His State more incredible than the imaginary one of Plato, ii. 146. Clears the ground, in order to put up a good building, i. 183. Abdicates before acting as Lawgiver, i. 478. Revolution which preceded his legislation, i. 484; ii. 55. Agis attempts too late to revive his system, i. 487. Allows no 'partial society' in the State, ii. 43. His measures against avarice among the Spartans, ii. 480.
- Lyons:** management of Hospital, the first step in public service at, commended, ii. 341, 482.
- Mably, Gabriel Bonnot, Abbé de:** prompts Rousseau to edit Saint-Pierre's Works, i. 359. Accuses him of stirring up strife at Geneva, ii. 183. His *Gouvernement de la Pologne*, ii. 372, 379, 381, 384, 388, 389-390, 394-5.
- Macdonald, Mrs:** her *J.-J. Rousseau, a new Criticism* (1906): her proof of Rousseau's veracity and the mendacity of Mme d'Épinay's *Mémoires*, ii. 295. A sketch of her evidence, ii. 551-8.
- Machiavelli:** his opinion on 'partial societies' within the State, ii. 43. Observes that Lawgivers have commonly appealed to divine sanction, ii. 54. *Il Principe* a satire on monarchy, i. 244; ii. 77. Holds that war and disorder are not hostile to true liberty, ii. 88. Holds that the Constitution of Rome was not fixed until the creation of the Tribunate, ii. 89. His *Discorsi* used in Rousseau's discussion of the Roman Constitution, ii. 109, 118. His influence upon Rousseau's *Civil Religion*, ii. 124.
- Machinery:** to be proscribed, as reducing employment, i. 320.
- Mandeville:** his *Fable of the Bees*, i. 160-1.

- Manufactures:** draw money from the country into the towns, I. 269. Do not constitute the true happiness of nations, I. 344-5; least of all, in that they favour the introduction and circulation of money, I. 345-9. Degeneration of Switzerland dates from the introduction of manufactures, II. 322. Yet useful manufactures (e.g. of textiles) to be encouraged, II. 328, 333-5, 481. To be established in the agriculturally more barren districts, II. 334; and their growth to be carefully balanced with that of agriculture, II. 342.
- Marius:** the first to enlist mercenaries in the armies of Rome, I. 264; II. 113. No matter whether he or Cæsar were the usurper, II. 272. The first to attempt to enslave the Republic, II. 489.
- Marmontel:** records Diderot's claim to have inspired Rousseau's first *Discourse*, I. 425. [Contrast Rousseau's own account in his letter to Malesherbes, *Œuvres*, x. 301.]
- Mercier, Sébastien** (playwright and critic): his intercourse with Rousseau (1770-8), II. 13-14. Considers *C. S.* to be abstract, I. 73. Records Rousseau's opinion of *La Paix perpétuelle*, of Monarchs and Republics, I. 483. Describes *Discours sur l'inégalité* as 'a satire on civilised society,' II. 14. Records Rousseau's conviction that 'Reform is the noblest privilege of man,' II. 17-18. Other reminiscences, II. 13-18.
- Mirabeau, Victor Riquetti, marquis de** ('l'ami des hommes' and Rousseau's host, on his return from England, 1767): Rousseau's letter to, repudiating the doctrines of the Physiocrats, especially their 'legal despotism,' I. 115-6. A cancelled sentence contains the warning that 'so long as the Monarchy lasts, there will be no reform for France.' Text of letter, II. 159-162. Its plea that States, like men, are guided not by reason, but passion, II. 387.
- Mirabeau, Gabriel Honoré Riquetti, comte de** (son of the foregoing): his tribute to Rousseau's influence as liberator, II. 17. Catalogue of Books (sold Jan. 1792) includes, in spite of Petitain's denial, a MS., copied for Necker, of *Gouvernement de Pologne*, II. 403. Discussion of this MS., II. 401-4.
- Moi commun:** the corporate self, which is the source of the 'general will,' I. 27, 56-7, 241-2, 455; II. 33, 145.
- Moi humain:** 'swallows up all heroism and constitutes the life of paltry souls,' I. 256.
- Monarchy:** limited monarchy legitimate, absolute not, I. 74-5. Yet 'all Kings desire to be absolute'; hence even limited monarchy to be viewed with suspicion, *ib.* Compare I. 254, 263-5; II. 447, 457, 461-3, 477. Evils of elective monarchy, II. 77; of hereditary, II. 77-81, 464-5. Monarchy adverse to continuity of policy, II. 80; and to the employment of talented men, II. 78. Kings believe themselves of a higher nature than their subjects, I. 477-8; II. 25, 124. Powers of the Monarchy in England compared with those of the Petit Conseil at Geneva, II. 266-272. The case of Wilkes shews that the King is striving to extend his power, II. 446, 454, 464. The same process in Denmark, II. 464; in Sweden, II. 392-3, 447, 464, 512; in Poland, II. 463-4.
- Money:** no test of wealth, I. 345-8; II. 326-330, 352, 477, 480. Its abundance tends to produce distress, I. 269-270, 346; II. 326, 329-330, 485. To alter the nominal value of money by law, either futile or unjust, or both, I. 345-6; II. 343. Corrupting effects of money, II. 478-9.
- Montaigne:** his influence upon Rousseau, particularly in second *Discourse* and *Émile*, I. 122. Reference to him, I. 203. Rousseau's proposal for a solemn trial of the Polish Kings after death, suggested by him, II. 507.
- Montesquieu:** influence of, upon Rousseau, I. 3; strengthens as that of Locke weakens, *ib.*; strong upon latter part of *C. S.*, still stronger upon Rousseau's succeeding Works, I. 71-86. His historical method, I. 6. Rousseau's admiration for ('The only modern capable of founding the great, but useless science of political Right'), II. 147. His doctrine of the 'empire of climate,' II. 82. Rousseau's criticisms of his use of *législatrice*, I. 499; II. 226; his metaphysical conception of Law, I. 491; II. 49; his defence of election by lot, II. 107; his objection to capitation-tax,

- i. 266; ii. 483. His recognition of the power of the Law to mould opinion, i. 332. His contention that the Mussulman Religion is better suited to the East than Christianity, ii. 172.
- Morelly: possible influence of his *Basiliade*, and subsequently of his *Code de la Nature*, upon Rousseau's theories of Property, i. 109, 120.
- Moultou, Paul: aids du Peyrou in the posthumous Edition of Rousseau's Works, ii. 399, 421, 516. Tradition in his family about the composition of *Projet pour la Corse*, ii. 294.
- Nadailac, Mme de (abbesse de Gomer-Fontaine, near Trye): Rousseau entrusts MSS. of *Confessions* (Part i.) and of *Projet pour la Corse* to; the former restored to Rousseau, and the latter to du Peyrou after Rousseau's death, ii. 290, 304. [She is the 'dame à la marmelade de fleur d'orange' of Rousseau's letter to du Peyrou, Jan. 12, 1769.]
- Neuchâtel: Rousseau MSS. in Library at, i. 2, 221, 228-9, 274-280, 281-358, 361, 364, 388, 397, 413, 512-3; ii. 159, 163, 173-4, 294, 306, 356, 373, 396-9, 409, 424, 527-536. MSS. bequeathed by du Peyrou at his death (1794), ii. 373, 399. Government of Neuchâtel commended, ii. 220.
- Numa: his legislation, i. 356-7. The 'true founder of Rome,' ii. 429.
- Olszewicz, M.: his collation of the Wielhorski MS. of *Gouvernement de Pologne*, ii. 424, 506.
- Palissot (author of *Les Philosophes*): his skit upon Rousseau in *Le Cercle* (1755), i. 13.
- Paoli: Chief of Corsica, ii. 292. Rousseau's enquiries concerning, ii. 359. Seems to have concurred in Buttafuoco's invitation to Rousseau, ii. 368.
- Philo: his *Legatio ad Caium* quoted, i. 477; ii. 124.
- Physiocrats: their abstract theories of Politics, i. 49. Possible influence of their economic theories upon Rousseau, i. 234-5. Their 'legal despotism' assailed, ii. 159-161. Their belief in the reasonableness of man criticised, ii. 159-160. Their 'economic theories admirable, but incompatible with the existence of monarchy in France,' ii. 162.
- Plato: his travels, i. 211-2. Deep influence of, upon Rousseau, i. 2-4, 44, 54-6. Rousseau's master, i. 142. His influence subsequently qualified by that of Montesquieu, i. 77; hostile to that of Locke, particularly in his refusal to separate morals from politics, i. 113; much deeper than that of Aristotle, i. 236. The State of Plato aristocratic; that of Rousseau democratic, i. 69. Refuses to legislate for Arcadia and Cyrene, i. 483; ii. 55. 'The *Republic* not so much a political treatise as the finest work on Education ever written,' ii. 146 (compare ii. 380). 'Plato purified the heart of man, Lycurgus changed his whole nature,' *ib. Republic* classed with *Utopia* and *Histoire des Sévarambes*, ii. 203. Rousseau plans an *Examen de la République*, i. 339. Specific references to Plato's Works, i. 135 (comparison of the soul to the Sea-god, Glaucus, *Rep.* x. 11); i. 146 (disease the fruit of civilisation, *Rep.* iii. 14); i. 216 (discrete number, *Rep.* vii. 6); i. 246 (necessity of Preambles to Laws, *Laws*, iii. and iv.); i. 465, 477; ii. 51, 124 (Rulers of a different race from their subjects, *Politicus*, x.-xiii., xxix.-xxxii.); i. 51 (the debt of the citizen to the State, *Crito*, pp. 50-4). [The *Imitation théâtrale* is drawn from *Laws*, iii. and *Republic*, iii. and x. The *Lettre à d'Alembert* is deeply influenced by the same. There is a long reference to *Rep.* ii. (pp. 361-8) in the letter of Jan. 15, 1769; *Œuvres*, xii. 148.]
- Pliny, the elder: referred to, i. 136; ii. 111.
- Pliny, the younger: his *Panegyricus* quoted, i. 184.
- Plutarch: his influence upon Rousseau, i. 50, 131. Quoted, i. 331, 332, 504; ii. 26, 29, 79, 123, 130, 145, 286.
- Poland: Executive power divided in, ii. 81. Constitution of only good in a State where 'the Government has nothing more to do,' ii. 209. Events preceding first Partition of, ii. 369-372, 392-3. Rousseau asked to advise measures for the reform of, ii. 372, 394-5. Date of his *Gouvernement de Pologne*, ii. 390-5. Manuscripts of the treatise, ii. 373-5, 395-410.

Difference of method between it and *C. S.*, i. 82-3. Rousseau's caution and desire to make as few changes as possible in Government of, ii. 376-8, 456, 510. His faith in her future, ii. 378. His advice against hereditary monarchy, ii. 379, 463-4. His proposals for public education in, ii. 380-2, 437-441; he ignores the probable opposition of the Church, ii. 380-1, 438. He pleads for the gradual enfranchisement, civil and political, of the serfs, ii. 377, 382-4, 445-6, 499-500; and for the political enfranchisement of the burghers, ii. 499. Advises Home Rule in, ii. 384-6; if possible, with a Parliament for each Palatinate, ii. 443, 457, 483. His scheme for graduation of service among the citizens of, ii. 386-7, 492-502. His recommendations for taxation in, ii. 475-485; for a national militia in, ii. 485-492; for the appointment of the Senate in, ii. 457-9. His defence of *Confederations* and, with strict limitations, of the *liberum veto* in, ii. 467-472. His warning against the 'spirit of conquest' in, ii. 475, 489-490, 512; and against Treaties, ii. 509-510. His plea that Poland should trust only to herself, ii. 389-390, 509-512. Comparison between his Memoir and that of Mably, ii. 381, 383-4, 388-9, 390, 394-5. Correspondence about the treatise, ii. 410-423. Text of treatise, ii. 424-516.

Polysynodie: Rousseau's Abstract of Saint-Pierre's *Discours sur la*, i. 359-363. Its method much closer to the original than that of the *Paix perpétuelle*, i. 360. Text, i. 397-412. Inconsistency of such a scheme with Monarchy, i. 422; ii. 108. A like scheme proposed (by Mably) for Poland, ii. 448. *Jugement sur la Polysynodie*, i. 413-422.

Poniatowski: see *Stanislas Auguste*.

Prévost, Abbé (author of *Manon Lescaut*): his *Histoire générale des Voyages* drawn upon by Rousseau, i. 123, 208-210, 219.

Pufendorf (author of *De jure naturæ et gentium*): his belief that man, in the state of nature, was timid, i. 144. Advocates the 'right of slavery,' i. 187, 285. His just plea that all rights of property end with death, and consequently that the right of testation is the creation of the State, i. 259. His definition of Right, ii. 236.

Punishment: the State has the right of, in consequence of the 'total surrender' of the individual, i. 103. The criminal is also a public enemy, who deserves no quarter from the community, i. 103-4. See ii. 46-8. Frequent punishments and frequent pardons alike a sign of the corruption of the State, i. 330-2; ii. 47-8. Both made needless by a healthy public opinion, i. 322, 331-2. Examples from Sparta, Rome, Japan, *ib.*

Quesnai: his *Maximes générales de gouvernement économique*, its possible influence upon Rousseau's *Éc. pol.*, i. 235.

Reason: the law of, a less misleading term than 'law of nature,' i. 17, 449. States, like men, led not by reason but passion, i. 298; ii. 160.

Revolution, French: influences of Rousseau's individualist strain upon early stages of, i. 5; of his collectivism upon the Convention, *ib.* Compare i. 21-2, 115-6; ii. 13-18. His influence upon the foreign policy of the Directory (negotiations of Paris), ii. 35. His influence may have strengthened the hands of the 'Federalists' in the earlier years of the Revolution, i. 102; ii. 98, 135-6. Rousseau's prophecy of revolution, i. 115-6; ii. 18. See *Émile*, liv. iii. (*Œuvres*, ii. 166).

Ritter, M. Eugène: his article, *J.-J. Rousseau et Mme d'Houdetot* (*Annales*, 1906), ii. 559.

Robespierre: influence of Rousseau's collectivism upon, i. 5, 21-2. His dread of a military despot partly inspired by Rousseau, i. 35.

Rome: influence of, upon Rousseau's political ideal, i. 62. The 'best Government which has ever existed,' ii. 202; compare ii. 91, 92, 153. Comparison between Rome and Sparta, i. 314-320. Legislation of Numa, ii. 429-430. Discussion of Servian Constitution, ii. 109-116. The Tribunate marks the fixing of the constitution, ii. 89; a protection for the Sovereign against the Government, ii. 118. Its usurpations upon the Executive, ii. 118-9; compare ii. 272-3. The Dictatorship a dispensing, or suspensive, power, ii. 120-2. The Censorship the organ

- of public opinion, II. 122-3. Paradox that Rome had so system of public education, I. 258. Lenity of criminal law at Rome, I. 253-4. *Sacer estod*, a sufficient punishment, I. 332, 501. 'Virtue' of Rome, I. 498; II. 62. Its intensity, I. 337-341, 504; II. 129. A policy of war forced upon Rome by her position as 'the only civilised State among barbarians,' II. 486. Fatal effects of this, I. 486; II. 58. Roman Law, a cementing influence on modern Europe, I. 366-7. Multiplication of laws by Justinian, a sign of corruption and decay, I. 331. Rome understood the 'rights of war' better than any other nation, and had better laws in general, II. 29-30. Her Generals, not her Tribunes, responsible for her fall, II. 272, 489.
- Romulus: sets apart Domain for the State, I. 261. His city an assemblage of brigands, II. 429. His name an example of the legendary nature of early Roman history, II. 109.
- Rostini, Abate di (Treasurer of Corsica, under Paoli): his *Memorie*, II. 292.
- Rousseau: mistaken belief in his individualism, I. 1-2. Initial influence of Locke upon, I. 2-3; gradually supplanted by that of Plato and Montesquieu, I. 3-4. The two strains imperfectly harmonised, I. 4-5. Influence of both upon subsequent thought, I. 5-6. Impression made by his first *Discourse*, I. 7. Second *Discourse*, I. 7-12. Rather a satire on Society than a political theory, I. 12-15; II. 14. Religious element in it, I. 15. Individualist element, I. 15-16, 18-19. The state of nature a state of isolation, I. 16. Idea of Natural Law rejected, I. 16-18. His hatred of oppression, I. 19, 112-3. *Éc. pol.* anticipates *C. S.* at most points, I. 20. Individualist and collectivist elements in *C. S.*, I. 21-2. *C. S.* essentially a treatise on Right, I. 23. 'Total surrender' of the individual, I. 25. Moral aspects of this idea, I. 26-7, 39-41; political aspects, I. 27-8. The 'corporate self' and 'general will,' I. 27-8. The Law and the sovereignty of the people, I. 28-9. The Lawgiver, I. 29. Difficulties of the conception, I. 30-1. Transition from Right to expediency, under influence of Montesquieu, I. 31-3. Distinction between Sovereignty and Government, I. 33. Democracy, I. 34. Monarchy, elective and hereditary, I. 34-5. Aristocracy, I. 36-7. No contract between governors and governed, I. 37. Attack on representative government, I. 37. Rousseau leaves no sanction for the Contract, I. 42-4. Contract a disturbing element in his theory, I. 44-5. Rejects the idea of progress, I. 45-6. Traces of tendency to substitute 'utility' for abstract Right, I. 46-7. His Contract the antithesis of Locke's, I. 47-52. Same antithesis as to the 'Civil state,' I. 52-6. Exaggerations of Rousseau, I. 56-8. Misleading analogy of animal organism, I. 58-9. Individuality 'left out of his scheme,' I. 59. Hence his objection to partial societies, I. 59-61. Subsequent qualifications of these sweeping claims, I. 61-9; the 'general will,' I. 64; the Law 'general in source and scope,' I. 62-7; practical limits on Sovereignty, I. 67-9. Net result of these qualifications, I. 69-71. Influence of Montesquieu upon the latter part of *C. S.*, I. 71-8; still stronger upon the following writings, I. 78-86. Rousseau's views on *Civil Religion*, I. 87-95; on Federation, I. 95-102; on Parliament, I. 103; on Property, I. 104-110. His place in the history of Political Philosophy, I. 111-3. His political ideal, I. 113-7. Influence of Diderot upon the second *Discourse*, I. 120-1; of Condillac, I. 121; of Montaigne, I. 122; of Buffon and the travellers, I. 122. His interest in natural science, I. 122-3. *Éc. pol.*, its points of resemblance and contrast with *C. S.*, I. 230-3. Its scheme of public Education, I. 233-4. Conflict between the influence of Locke and of Plato, I. 235-6. Rousseau's proposed *Principes du droit de la Guerre*, I. 283; a part of his *Institutions politiques*, I. 283-4. His attack upon Hobbes, I. 285-8, 293-4, 305-7; upon Grotius, I. 288-291, 299-304. Rousseau's doctrine of the 'rights of war,' its originality and importance, I. 291-2. He edits the Works of Saint-Pierre, I. 359-361. The bearing of *Paix perpétuelle* and *Polysynodie* upon his political theory, I. 361-3. The *Paix perpétuelle* the more original of the two, I. 361. Rousseau's answer to Diderot's defence of Natural Law, I. 426-7; his resentment at Diderot's misrepresentations,

i. 427-8; the key to the close of the *Confessions*, i. 428. *Contrat social*, first draft, i. 434-5. Chief differences between it and second draft, i. 436-444. Possible explanation of some of them, i. 440-2. Chapter on *Civil Religion* added at the last moment, i. 87, 499. Second draft, ii. 1. Rousseau's 'historical study of morals,' ii. 3. Supposed influence of the Bishop's Charter, ii. 4-6; of Althusius, ii. 6-8. Impression made by *C. S.* upon contemporaries, ii. 10-20. *C. S.* a fragment of *Institutions politiques*, i. 283-4, 437-8; ii. 23, 134, 153. Rousseau's Fragment on Federation, ii. 98, 135-6. His hesitation between public and private Education, i. 234; ii. 137-142, 379-380. *Émile* and the two *Discourses* represent the individualist strain of his genius, ii. 137. His letter to Mirabeau on the Physiocrats, ii. 159-162; to Voltaire and Usteri on *Civil Religion*, ii. 163-8. The Genevan Government issues a Decree for his arrest, on the publication of *Émile* and *C. S.*, ii. 175. He renounces his citizenship, *ib.* 'Representations' of his friends, *ib.* He writes *Lettres de la Montagne* in answer to Tronchin's *Lettres de la Campagne*, in defence of his books and to prove the illegality of the Decree, ii. 175-8; also as a manifesto to the Mediators, ii. 176. Rousseau pleads against either submission or civil war, ii. 183, 244-5; and, virtually, for a fresh recourse to the Mediating Powers, ii. 176, 183. Declares that his principles are the same as Locke's, ii. 184-5; asserts the sovereignty of the people, with a strange limitation, ii. 185-8. His reply to Tronchin, ii. 188-9. He urges concessions on the Representatives, ii. 193-4. The Government refuses to repeal the Decree against him, ii. 193. His prophecies 'like those of Cassandra,' ii. 202. Invited to legislate for Corsica, ii. 293. His *Projet* remains unfinished, ii. 294-5. Caution of his method, ii. 297-302. He goes far to accept Socialism, ii. 302-4, 337-8. His verdict on Choiseul's annexation of Corsica, ii. 304-5. His correspondence with Buttafuoco, ii. 356-368. His resolve to write no more on public matters after *Émile* and *C. S.*, ii. 369. Invited to recommend reforms for Poland, ii. 372. Sends his recommendations to Wielhorski, ii. 375. His cautious method, ii. 376-8. Advises against hereditary Monarchy, ii. 379, 463-5; for a system of public Education, ii. 379-382, 437-441. Pleads for gradual emancipation of the Serfs, ii. 382-4; for Home Rule, ii. 384-6; for a ladder of service in the State, ii. 386-8. Urges Poland to trust only to herself, ii. 389-390. Communicates *Gouvernement de Pologne* to Foulquier and Necker, ii. 399-404. Reproaches Wielhorski for allowing a copy to fall into the hands of d'Alembert, ii. 404-5, 410-4. Sketch of his life, ii. 539-544. Calumnies against him in Mme d'Épinay's *Mémoires*, ii. 546-559.

Saint-Lambert: acts as intermediary between Rousseau and Saint-Pierre's family for the editing of S.-P.'s Works, i. 359. Hears tales, probably from Grimm, of Rousseau's love for Mme d'Houdetot, ii. 544-6.

Saint-Pierre, Abbé de: his zeal for humanity, i. 359. His boldness, ii. 205. His childlike faith in reason and progress, i. 322; ii. 159. His *Projet de paix perpétuelle* and *Discours sur la Polysynodie*, i. 359. Rousseau undertakes to edit his writings, i. 360. Confines himself to the two mentioned, i. 361. Much more of his own work in the former than the latter, i. 360. Intended to add a life of the author, *ib.* and i. 392. Negotiations with de Bastide for publication, i. 361. Only *Extrait de la Paix perpétuelle* published during his life, i. 361-2. His scheme of Federation, i. 96; ii. 158; modified by Rousseau, i. 375-7. Text of *Paix perpétuelle*, i. 364-396; of *Polysynodie*, i. 397-422. Mably's proposal for adapting *Polysynodie* to the Government of Poland criticised, ii. 447-8. Saint-Pierre's proposal of an universal Land-tax approved, ii. 484.

Saint-Priest, comte de (author): refuses to believe in the authenticity of the passage about Stanislas II (ii. 513-4) until convinced that it occurred also in Coindet's Copy, ii. 400-1.

Saint-Simon, Louis de Rouvroy, duc de: his evidence as to the reforming schemes of the duc de Bourgogne, i. 400.

- Saint-Simon, Henri Claude, Comte de: his criticism of Saint-Pierre's *Paix perpétuelle*, I. 363.
- Sallust: quoted, II. 74, 132.
- Salut public*: doctrine of, repudiated, I. 22, 252-3.
- de Sartine (Lieutenant Général de Police): prohibits a piratical publication of *Gouvernement de Pologne* (1774) at Wielhorski's request, II. 416. He had also, apparently at Mme d'Épinay's request, prohibited Rousseau's further recital of the *Confessions* (1771), II. 543.
- Seneca (the moralist): quoted, II. 158.
- Servius: his Constitution, II. 109-113.
- Sidney, Algernon: his refutation of Filmer in *Discourses concerning Government*, I. 240. Executed not for his writings, but his acts, II. 205-6.
- Sigonius: his *De antiquo jure civium Romanorum*, drawn upon by Rousseau, II. 109-114.
- de Silhouette (Contrôleur Général des Finances): Rousseau congratulates him on his courage in taxing the Financiers [*Œuvres*, VIII. 382]; 'c'est peut-être la seule chose répréhensible que j'ai écrite de ma vie,' II. 277.
- Socialism: pronounced leaning towards, in Rousseau, I. 5-6. His sarcastic account of the origin of Property, I. 11, 169; identical with that of Proudhon, I. 104. Yet 'Property the true foundation of civil society' (*Éc. pol.*), I. 104, 231, 238, 259, 260, 265, 273. Property, in the state of nature, no more than possession—the right of the first occupant; only becomes property when sanctioned by the State, I. 105, 458-460; II. 37-9. Therefore, individual property in one State not sacred to another, I. 106-7. Discrepancy between this doctrine and that of *L'état de guerre*, I. 107; its solution, I. 107-8. A long step towards complete Socialism in *Projet pour la Corse*, I. 108-9; II. 302-4, 337-8. Duty of the State to prevent great inequalities of fortune: 'ni des gens opulents, ni des gueux,' II. 61, 481. But equality of wealth not in the nature of things, I. 347.
- Solon: one of the models for Rousseau's Lawgiver, I. 29, 31, 32. His belief in adapting the Law to the needs of the case, I. 32. His cancelling of debts, partial legislation and therefore unjust, II. 152.
- Sovereignty: inalienable, II. 39-40; indivisible, II. 40-1; absolute, I. 311; II. 33. Must be lodged in some definite quarter, II. 181, 217. That quarter is the Community, as a whole, I. 340; II. 40, 49-50; subject to condition of not demanding from the citizen anything not necessary for the service of the State, I. 471; II. 44. Hence the State has no control over religious creeds, except in so far as they directly affect conduct, I. 505; II. 131-2. Sovereignty affected by Federation, I. 98.
- Sparta: Rousseau her spiritual child, I. 62. Infanticide at, I. 143. Theft, practised by Spartan boys, defended, as sanctioned by the Community, I. 242; compare 'la Loi est antérieure à la justice,' I. 494. War, the principle of Sparta, II. 62; dangers of this, I. 318. Public Education of, I. 257. Public opinion in, I. 331. Public spirit of, II. 145-6, 428-9. Greatness of, II. 91. Comparison between Rome and Sparta, I. 314-320. Her iron money, II. 480.
- Spinoza: his attempts to exclude all moral considerations from politics, I. 17. His statement of his relation to Hobbes, *ib.* Possibility that Rousseau had read his *Tractatus politicus* or *theologico-politicus*, II. 9. Rousseau at one with him in exclusion of Natural Law from the state of nature, *ib.* Possible influence of, upon Rousseau's doctrine of civil religion, *ib.* Once mentioned by Rousseau, *ib.* Vico's sarcastic description of his political theory, I. 18. The founder of biblical criticism and of faith in toleration, I. 94.
- Standing armies: fatal to liberty, I. 264-5, 302-3; II. 158, 486. 'Les rois ne doivent point avoir des poupées,' I. 382. Should be disbanded in Poland, and replaced by Militia, II. 486-492.
- Stanislas Auguste, King of Poland: Russian intrigues for his election, II. 370, 505. Rousseau sees no middle course between re-electing him King on fresh *pacta* and executing him, II. 513-4.
- Stanislas I, King of Poland ('le Philosophe bienfaisant'): his Reply to

- Rousseau's first *Discourse* and Rousseau's Answer, I. 307. Rousseau pleads with him for Palissot's pardon, I. 13. His *Observations sur le Gouvernement de Pologne* referred to, II. 74, 274, 426.
- State, the: analogy with the animal organism, I. 57, 58, 241, 471; II. 43. Limits to the analogy, I. 298-9, 462. Possible origin of the State, I. 11-12, 173-181. The foundation of the State, and its consequences, I. 25-7, 295-9, 324, 455-8; II. 32-7. Distinction between Sovereignty and Government, I. 33, 241, 422, 499; II. 64-71, 202. The State, the source of the moral law to its members, I. 40-1, 49-52, 54-6, 241-2, 335-6, 448-9, 458, 478; II. 36-7, 51-2. 'Total surrender' of individual to State, I. 57, 241, 455; II. 32-3, 36-7, 145, 150, 200-1. Rousseau's exaggeration, I. 58-60. His subsequent qualifications, I. 61-9, 298-9, 456-7, 472-3; II. 35, 44-6, 49-50, 151-2, 201, 350. Right of Property created by the State, I. 104-110, 458-460; II. 37-9: contrast I. 259, 265. The State itself should be the chief Proprietor, II. 337-8. Moral function of the State, I. 26-7, 49-54, 114, 248-258, 330-2, 337-8, 448-9, 478, 494-5; II. 36-7, 51-2, 61, 74, 129, 344-6, 380-2, 389-390, 427-441, 492-501.
- State, the civil, I. 21-2, 26-7, 52-3, 295-9, 448-9, 458; II. 35-7.
- State of Nature: a state of isolation, I. 9-10, 16; and, therefore, unmoral, I. 16-17, 24, 141-153, 159-161. But the natural man capable of pity, 161-3. Little difference between one man and another, I. 166-7; no dependence of one on another, I. 167-8. The beginning of Property, the end of natural state, I. 169. A fixed abode implies this beginning, I. 173-5. The invention of useful arts, a further stage, I. 176-8. Distinction between rich and poor brings in the civil state, I. 179-182. Not a state of war, I. 293-4, 305-7. War begins with the dawn of the civil state, I. 306-7, 447-9; II. 32.
- Streckeisen-Moulton: his publication of Rousseau's political Fragments, I. 325-356; of the *Projet pour la Corse*, II. 306-367. His *Rousseau, ses amis et ses ennemis*, II. 295, 559. His great services, II. 295.
- Sully: no visionary, I. 392. His efforts for the 'Christian Republic,' I. 394; founded on reason, I. 396. His genius for finance, I. 411. His *Mémoires*, *ib.* Number of his retainers, II. 437.
- Swiss Cantons: their Governments either democratic or aristocratic, II. 312. Wise management of the former, II. 102-3. Wisdom of Bern, though her aristocracy hereditary, II. 75. Zürich and Fribourg, II. 227. Corruption in Bern, II. 478. Good Government of Neuchâtel, II. 220. Excellence of Swiss Militia, II. 488. Dealing of Protestant Cantons with Church property, II. 338. Evil effects of the introduction of manufactures upon Swiss character, II. 322.
- Tacitus: a favourite study with Rousseau's father, I. 131. Quoted, I. 85; II. 23 ('la domination même est servile'), 87, 88, 234-5. Rousseau's translation of his *Histories*, Book I., II. 235.
- Taxation: bearing of Rousseau's doctrine of the Law upon, I. 64-6. To be rightful, must have the consent of the community, I. 234, 265. 'Real' and 'personal' taxes: the latter, if justly assessed, the more equitable, I. 266; contrast II. 483. Assessment commonly in favour of the rich, the poor bearing all the burdens, I. 267-9. Objections to taxes on land or corn: difficulty of distinguishing between the two, I. 270-1. Taxes on imports preferable, if they can be made to fall on the consumer, I. 271-2. Above all, taxes on luxuries, if used as a means for reducing inequalities of fortune, I. 272. Taxes at Geneva permanently fixed, II. 207-8. Usurpation of power, involved in this, II. 214; sanctioned by Mediation of 1736, II. 223. Contrast with the control of taxation vested in English House of Commons, II. 270; the Diet in Poland has no such check, II. 449. Advantage of paying taxes in kind, I. 270; II. 336-7, 478-485. Collection of such taxes, a training for public service, II. 340-2, 482. A tithe on the produce of all land recommended to Corsica, II. 340-2; a like recommendation to Poland, II. 484.
- Tronchin, Jean Robert, Procureur Général of Geneva: his *Lettres écrites de la Campagne*, II. 173, 175. Rousseau's *Lettres écrites de la Montagne*, a reply

- to them, *ib.* Advises the Council to content itself with burning *Émile* and *C. S.* and prohibiting their sale, but to take no steps against the author, II. 176. Defends action of the Council in his *Lettres*, II. 175. Eventually (1768) advises Council to make concessions to the Representatives, II. 193. Rousseau's belief in his sincerity, II. 194. His loose, and therefore sophistical, analogies between Geneva and England, II. 266-279; between Geneva and Rome, II. 272-3. His fancy picture of Genevan demagogues, II. 280-2. His sophistical defence of the *Droit négatif*, II. 262-6.
- Tronchin, Théodore (the well-known physician): Rousseau's letter to, garbled by Mme d'Épinay, II. 548-9. [Rousseau's sneer at him, as 'le jongleur,' in a note to *Émile*, liv. II. (*Œuvres*, II. 110).]
- Usteri (Professor at Zürich): Rousseau's letters to, explaining the Chapter on *Civil Religion* (1763), II. 166-8.
- Vallette, M. Gaspard: his *Jean-Jacques Rousseau Genevois*, II. 175-6.
- Venice: Rousseau's study of her Constitution suggested to him the idea of *Institutions politiques*, II. 3. A hereditary Aristocracy, and therefore in decay, II. 75. Instance of passage from Democracy to Aristocracy, II. 89. Close analogy between Constitution of Venice and Geneva, II. 108. Blending of choice and lot in appointment of Doge, II. 107. The *Golden Book* a model to follow for the composition of Polish Dietines, II. 454, 473. Corruption of the Great Council, II. 459. Its prompt despatch of business, I. 412. Post of High Chancellor barred to Nobles, II. 500. Wise sumptuary law of Venice, II. 343. Her laws, being corrupt, suit the governed, II. 117.
- Vergennes, comte de (Ministre des affaires étrangères to Louis XVI): refuses to prohibit a proposed piratical publication of *Gouvernement de Pologne* (1779), II. 407, 419-420.
- Vico, author of *Scienza nuova*: his criticism of Spinoza, I. 18. Saps the individualist theory from the side of History, I. 111.
- Volonté générale*: first statement of Rousseau's conception of, I. 241-4. Possibility that it was first suggested to him by Diderot, I. 424-7, 431-3. Contrasted with *volonté de tous*, I. 27-8, 61; II. 42. So, still more trenchantly in first draft of *C. S.*, I. 462. Its significance in his conception of the State, I. 61-2, 64, 66, 112; II. 521-5. Its various implications, I. 62-7, 491-3; II. 43-6, 152, 201.
- Voltaire: his letter to Rousseau on the *Discours sur l'inégalité*, I. 13. His depreciation of Montesquieu, I. 72. His flattery of Catherine II and the memory of Peter the Great, I. 33; II. 557. His hostility to Rousseau, II. 176-7. Accuses Rousseau of stirring up strife at Geneva, II. 183. His *Sentiment des Citoyens*, II. 177. Rousseau believes him to have had a hand in the Decree of the Genevan Government and in the *Lettres de la Campagne*, *ib.* His *Guerre civile de Genève*, II. 195. Pleads the cause of the *Natifs*, *ib.* Attempts a mystification about Paoli's request that Rousseau should legislate for Corsica, II. 294, 364. His *Sermon des cinquante*, II. 177. Imaginary address of, to the Genevan magistrates, II. 177 [*Lettres de la Montagne*, end of *Lettre v.*]. Rousseau's sarcastic allusions to, I. 202, 396, 453; II. 54, 145, 476. Rousseau's letter to him (1756) concerning *Civil Religion*, II. 124, 163-5.
- War: Rousseau's Fragment, *L'état de guerre*, I. 293-307. Probably part of *Institutions politiques*, I. 283. Its probable date, I. 284. Its criticism of Hobbes and Grotius briefly embodied in *C. S.* (I. iii.-iv.), I. 441. War, not between individuals but States, I. 285-290, 294-9, 301-2, 313. Consequence of this upon the 'rights of war,' I. 291-2, 299-300; all measures against the life or property of non-combatants, unreasonable and unjust, *ib.* War waged on other principles, mere brigandage, I. 300. Horrors of war, I. 302-3. 'One of the two worst scourges of mankind,' II. 158. War, the normal state of Europe, I. 368-9. Ruinous consequences to all concerned, I. 377-387. Foolish pride of Kings, the chief cause, I. 264-5,

- 389-392. A Federation of all Europe the only remedy, I. 365. Seven Years' War, I. 373. War between Russia and Turkey (1771-2), II. 510.
- Warburton: his theory of Church and State, I. 482; II. 54, 128.
- Wielhorski, Comte: charged by Confederation of Bar to consult French publicists as to reforms in Poland, II. 372. Turns to Mably and Rousseau, *ib.* Probable date of his request to Rousseau, II. 372-3, 391-2, 394-5. Supplies Rousseau with materials, II. 424-5, 433, 461, 486. Rousseau sends his *Considérations* to, with a covering letter (April 1772), II. 373, 515-6. Rousseau writes, reproaching him for his apparent coolness of bearing, II. 410-3; informs him that a copy of the *Considérations* has been offered to Guy for publication, II. 413-4. Wielhorski 'makes it up' with Rousseau and engages de Sartine to prohibit the publication, II. 416. Offers Mme Rousseau f. 600 for the original MS. (offer refused), II. 416-7. Sends the original to Girardin for publication, with certain omissions, II. 375, 419-421. Account of Wielhorski's MS., II. 375, 397-401, 421. Presented by his son to a library, perhaps that of the Czartoryski at Pulawa (1804), and now at Cracow, II. 421-2.
- Windenberger, M.: his *République confédérative des petits États*, including *L'état de guerre* and other Fragments, I. 97, 281, 435; II. 202.
- Zürich: one of the Mediating Powers at Geneva in 1738, II. 178-181; again in 1766-8, II. 190-3. The *Deux-Cents* at, II. 227.

Cambridge:

PRINTED BY JOHN CLAY, M.A.

AT THE UNIVERSITY PRESS

SELECTION FROM THE GENERAL CATALOGUE
OF BOOKS PUBLISHED BY
THE CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS

The Revolutionary and Napoleonic Era, 1789—1815.
By J. HOLLAND ROSE, Litt.D., Reader in Modern History in the
University of Cambridge. Sixth edition, revised. Crown 8vo. With
6 maps and plans. 3s 6d net.

The French Monarchy, 1483—1789. By A. J. GRANT, M.A.,
Professor of History in the University of Leeds. Two volumes. Crown 8vo.
With 4 maps. 7s net.

The Romantic Movement in French Literature. Traced
by a series of texts selected and edited by H. F. STEWART, B.D., and
ARTHUR TILLEY, M.A. Crown 8vo. 4s net.

The French Romanticists. An Anthology of Verse and
Prose, selected and annotated by H. F. STEWART and ARTHUR TILLEY.
Crown 8vo. 4s net.

The Philosophical Works of Descartes. Rendered into
English by ELIZABETH S. HALDANE, LL.D., and G. R. T. ROSS, M.A.,
D.Phil. Demy 8vo. In two volumes. 10s 6d net each.

Pragmatism and French Voluntarism, with especial
reference to the Notion of Truth in the Development of French Philosophy
from Maine de Biran to Professor Bergson. By L. SUSAN STEBBING,
M.A. Crown 8vo. 2s 6d net. (Girton College Studies No. 6.)

The Divine Right of Kings. By J. NEVILLE FIGGIS, Litt.D.
Second edition, with three additional essays. Crown 8vo. 6s net.

Studies of Political Thought. From Gerson to Grotius,
1414—1625. By JOHN NEVILLE FIGGIS, Litt.D. Crown 8vo. 3s 6d net.

Political Theories of the Middle Age. By Dr OTTO
GIERKE, Professor of Law in the University of Berlin. Translated, with
an Introduction, by F. W. MAITLAND, Litt.D., D.C.L. Royal 8vo. 10s.

Bartolus of Sassoferrato. His Position in the History of
Medieval Political Thought. By CECIL N. SIDNEY WOLF, M.A.,
Fellow of Trinity College, Cambridge. Crown 8vo. 7s 6d net.
Thirlwall Prize Essay, 1913.

Annals of Politics and Culture, 1492—1899. By G. P.
GOOCH, M.A. With an Introductory Note by Lord Acton. Demy 8vo.
7s 6d net.

The Pursuit of Reason. By CHARLES FRANCIS KEARY, M.A.
Demy 8vo. 9s net.

The Principles of Understanding. An introduction to
Logic, from the Standpoint of Personal Idealism. By HENRY STURT,
M.A. Crown 8vo. 5s net.

The Realm of Ends, or Pluralism and Theism. The
Gifford Lectures delivered in the University of St Andrews in the years
1907—10. By JAMES WARD, Sc.D., Professor of Mental Philosophy,
Cambridge. Second edition, with Some Replies to Criticisms. Demy
8vo. 12s 6d net.

[continued overleaf

THE CAMBRIDGE MODERN HISTORY

Planned by the late Lord ACTON, LL.D. Edited by Sir A. W. WARD, Litt.D., G. W. PROTHERO, Litt.D., and STANLEY LEATHES, M.A.

In twelve royal 8vo volumes. Bound in Buckram.

Vol. I. THE RENAISSANCE	Vol. VII. THE UNITED STATES
„ II. THE REFORMATION	„ VIII. THE FRENCH REVOLUTION
„ III. THE WARS OF RELIGION	„ IX. NAPOLEON
„ IV. THE THIRTY YEARS' WAR	„ X. THE RESTORATION
„ V. THE AGE OF LOUIS XIV	„ XI. THE GROWTH OF NATION- ALITIES
„ VI. THE EIGHTEENTH CEN- TURY	„ XII. THE LATEST AGE

Terms to Subscribers

Any volume may be purchased separately at 16s net. But subscriptions of £7 10s net (i.e. at 12s 6d net per volume) are received for the complete text in twelve volumes.

SUPPLEMENTARY VOLUMES

- (1) Genealogical Tables and Lists and General Index. Price 16s net.
- (2) Atlas. Price 25s net.

The complete work in 14 volumes is also sold bound in the Roxburgh style, in brown Persian sheepskin, with brown cloth sides, price £9 net; in Three-quarter green Morocco, with large leather corners and cloth sides, price £11 net; and in Full rose-red Morocco, price £15 net. Arrangements have been made to supply the work, in complete sets only, in any of the four bindings on the instalment plan, until further notice. Particulars on application:

THE CAMBRIDGE MEDIEVAL HISTORY

Planned by J. B. BURY, M.A., Regius Professor of Modern History in the University of Cambridge. Edited by H. M. GWATKIN, M.A., and J. P. WHITNEY, B.D.

In eight royal 8vo volumes. A portfolio of illustrative maps will be published with each volume. Price £1 net per volume, with portfolio of maps.

Vol. I.	THE CHRISTIAN ROMAN EMPIRE, AND THE FOUNDATION OF THE TEUTONIC KINGDOMS.	<i>[Ready</i>
Vol. II.	THE RISE OF THE SARACENS AND THE FOUNDATION OF THE WESTERN EMPIRE.	<i>[Ready</i>
Vol. III.	GERMANY AND THE WESTERN EMPIRE.	
Vol. IV.	THE EASTERN ROMAN EMPIRE.	
Vol. V.	THE CRUSADES.	
Vol. VI.	THE ROMAN THEOCRACY.	
Vol. VII.	DECLINE OF THE EMPIRE AND PAPACY.	
Vol. VIII.	GROWTH OF THE WESTERN KINGDOMS.	

Terms to Subscribers

The subscription price for the complete work, including the portfolios of maps, will be £6 net, payable in eight instalments of 15s net.

Cambridge University Press

C. F. Clay, Manager: Fetter Lane, London